







TROISIÈME RACE.

ORDONNANCES DES VALOIS.

RÈGNE DE HENRI II,

PUBLIÉ PAR M. ISAMBERT.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

ANCIENNES LOIS FRANÇAISES,

DEPUIS L'AN 420, JUSQU'A LA RÉVOLUTION DE 1789;

PAR MM.

ISAMBERT, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation;
DECRUSY, Avocat à la Cour royale de Paris;
ARMET, avocat à la Cour royale.

« Voulons et Ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours de
« Parlement, et semblablement ez Auditoires de nos Baillis et Sé-
« néchaux y ait un livre des Ordonnances, afin que si aucune
« difficulté y survenait, on ait promptement recours à icelles. »
(Art. 79 de l'Ordonn. de Louis XII, mars 1498; 1^{re} de Blois.)

TOME XIII.

1546. — 1559.

PARIS,

BELIN-LEPRIEUR, LIBRAIRE-ÉDITEUR, QUAI DES AUGUSTINS, N° 55.
VERDIÈRE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

MAY 1828.



KTV
447.7
F696
1821
v. 13



ORDONNANCES

DES

VALOIS.

BRANCHE DES VALOIS-ANGOULÊME.

HENRI II

Succède à son père le dernier mars 1546; sacré à Reims le 25 juillet 1547; décédé le 10 juillet 1559.

CHANCELIER ET GARDES DES SCEAUX. 1° François Olivier par continuation; honoraire par lettres du 2 janvier 1550, vérifiées au parlement le 17 février, avec la clause qu'elles n'empêcheraient pas de donner à d'autres le nom de chancelier. — 2° Pierre Bertrand, président au parlement, créé garde des sceaux pendant la paralysie d'Olivier, le 22 avril 1551.

N° 1. — *LETTRES patentes qui permettent aux rôtisseurs et poulaillers de la ville de Paris de vendre toutes sortes de volailles et de gibier (1), et qui leur défendent d'excéder les limites de leurs droits sous peine d'être fustigés et de la hart.*

Saint-Germain-en-Laye, 9 avril 1546, avant Pâques. (Traité de la police, par Delamarre, liv. V, tit. 23.)

HENRY, etc. Les rôtisseurs de notre bonne ville de Paris nous ont fait dire et remontrer que de tout temps et ancienneté, et suivant les privilèges par nos prédécesseurs rois à eux donnez,

(1) Ces lettres patentes sont les premières qui aient établi la concurrence entre les poulaillers et les rôtisseurs dans le commerce du gibier. Elles furent délivrées sur l'avis du prévôt des marchands, des échevins et du procureur du roi. — V. la note sur les lettres de mars 1526, à leur date.

ils auroient accoustumé d'achepter, vendre et distribuer toutes sortes de volailles et gibier, et en auroient toujours ainsy joy et usé. sans y avoir fait faute et abus; ce néantmoins soubz le donner à entendre d'aucuns haumeurs et malveillans, et mesmement à l'instance et poursuites d'aucuns des poulaillers de nostredite ville de Paris, qui pour parvenir à leurs fins, auroient entrepris de fournir icelle nostredite ville de Paris de tous gibiers et volailles, pour certain prix, par vostre sentence et jugement, qui auroit esté publié en nostredite ville; leur auriez fait défense de ne vendre ne distribuer cy après aucune volaille et gibier, et ce par manière de provision, et jusques à ce que aultrement en fût ordonné; dont seroit ensuivy et ensuivent chacun jour plusieurs faultes et abus, mesme grande charté et disette desdites volailles et gibier, et aultres viandes; mesmement que lesdits poulaillers n'auroientourny ny livré lesdites volailles et gibiers au prix par eulx accordé, à la grande foule de nostre peuple habitant d'icelle nostredite ville, comme du tout aurions deuëment esté advertis: à cette cause auroient iceulx supplians, du vivant de nostredit seigneur et père, présenté une requeste en son conseil privé, tendant à ce que pour obvier à tels abus et charté, il luy plaise les garder en leursdits droits et privilèges; à cette fin leur lever et oster lesdites defenses, et leur en octroyer lettres de main-levée; laquelle requeste auroit esté renvoyée pardevers nos chers et bien amez les prevost des marchands et eschevins de notredite ville de Paris, pour appelez avec eux nostredit procureur et douze des plus notables bourgeois d'icelle, en donner et renvoyer audit conseil privé leurs advis; ce qu'ils auroient fait: et depuis lesdits supplians, depuis le deceds de nostredit très-honoré seigneur et père, nous auroient présenté requeste en nostredit conseil privé, à ce qu'il nous pleust leur pourvoir sur le contenu en ladite requeste première, par eulx présentée; eulx sousmettans que si aucun abus estoit cy-après par eulx ou aucun d'eulx commis, à telle peine qu'il vous plaira sur ce ordonner, comme du tout appert par ledit advis et aultres pièces y attachées soubz nostre contreseel. Nous requérans lesdits supplians leur octroyer sur ce nos lettres à ce requises et nécessaires.

Pour ce est-il, que nous, ce considéré, désirans entretenir et garder lesdits supplians en leursdits droits et privilèges, et au bien, profit et commodité du peuple et sujets de nostredite ville; et après avoir fait veoir ledit advis et pièces y attachées, en nostredit conseil, avons de grace espéciale, plaine puissance et autho-

rité royale, dit, déclairé et ordonné, disons, déclairons et ordonnons, voulons et nous plaist par ces présentes,

Que lesdits supplians et poulaillers, et aultres puissent et leur loise achepter, vendre et distribuer toutes sortes de volailles et gibier, tout ainsy qu'ils faisoient et pouvoient faire auparavant lesdites deffenses, et nonobstant icelles, à cette fin nous leur avons levé et osté, levons et oston par ces présentes, le tout par manière de provision, pourceu toutesfois et à la charge qu'ils seront tenus garder et observer les anciennes ordonnances sur ce faites, mesmement de ne commettre cy-après aucunes faultes, monopoles et abus, et qu'ils ne iront audevant des marchans, et aultres admenans volailles et gibier en cettedite ville; ains en useront ainsy que leur est licite et permis par leursdites ordonnances, droits et privilèges, et comme il est en tel cas requis et accoustumé; sur peine aux délinquans et commettans lesdites faultes et abus, pour la première fois estre fustigez par les carre-fours de ladite ville, et de la hart pour la seconde fois; et si lesdits rotisseurs viennent à vendre cy-après à prix excessifs, nous y pourvoirons comme il appartiendra par raison.

Si vous mandons, commandons; et à tous nos autres justiciers, officiers, et à chacun d'iceulx, comme à lui appartiendra, que nos présente ordonnance, déclaration et vouloir, vous fassiez lire, publier et enregistrer, entretenir, garder et observer de point en point, et de l'effet et contenu d'icelle joyr et user lesdits supplians et aultres, comme dit est, plainement et paisiblement; en levant et ostant toutes deffenses cy-devant mises au contraire, aux charges et conditions dessus déclairées; et sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ores ne pour l'advenir aucun trouble, destourbier, ne empêchement; lequel si fait, mis ou donné leur estoit les mettent ou fassent mettre journellement et sans délai à plaine et entière délivrance; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, statuts, deffenses, restrictions, mandemens et lettres à ce contraire. Donnée, etc.

N^o 2. — DÉCLARATION sur l'administration des finances, qui porte création de plusieurs offices en cette partie (1).

Saint-Germain-en-Laye, 12 avril 1547; enregistrée en la chambre des comptes le 16. (Mémorial de la chambre des comptes, OO, f^o 3 et 349. — Fontanon, II, 631. — Rebuffe, liv. 2, tit. 27, chap. 15.)

HENRY, etc. Comme dès l'année 1531, feu nostre très-cher seigneur et père voulant establir quelque bon ordre au fait de ses finances, eust statué, voulu et ordonné que tous et chacuns nos deniers tant ordinaires qu'extraordinaires fussent dès-lors en avant apportez en l'une des tours de notre chastel du Louvre, et en la présence de certains commissaires qui seroyent sur ce ordonnez, reçus par le trésorier de nostre espargne ou son commis, enfermez et mis ès-coffres à cest effect destinés, pour estre par nos mandemens patens distribuez, en présence desdits commissaires; ce qui auroit esté fait par aucun temps, et jusques à ce que survenans les guerres qu'il a eues, pour lesquelles luy a esté souvent requis et nécessaire recouvrer et distribuer ses deniers en telle précipitation qu'il ne luy a été possible continuer cest ordre : lequel de présent les choses réduites en bonne paix, graces à nostre seigneur, désirerions reprendre et remettre sus : et aux commissaires que là establirions de nouveau, et semblablement aux trésoriers de France, généraux de nos finances, trésorier de nostre espargne, receveurs généraux et autres nos officiers qu'il appartiendra, instituer et prescrire la forme que nous entendons estre dorénavant observée et gardée, tant à l'administration qu'au maniement, recepte et distribution desdites finances, en manière que chacun sachant et faisant ce qui appartiendra à son estat et office, une charge ne confonde l'autre, et que nos finances soient reçues et distribuées au temps et ainsi que nos affaires le requerront, et pour ceste cause nous avons statué et ordonné de nouveau les choses qui s'ensuyvent.

(1) Qu'à commencer du jour de la publication de ces présentes tous et chacuns les deniers de nostre domaine, tailles, aides, gabelles, équivalens et autres nos deniers tant ordinaires qu'extraordinaires (charges ordinaires et accoutumées déduites) que reçoivent de présent nos receveurs généraux, soit du présent quartier d'avril, qu'autres quartiers et années ensuyvans, ensemble tous restes à

(1) V. à sa date l'édit du 28 décembre 1525, et la note sur cet édit.

nous deus du passé, seront apportés par nos receveurs généraux en nostre chastel du Louvre à Paris ; excepté les deniers de nos finances extraordinaires et parties casuelles qui se reçoivent lez nous par le receveur général d'icelles : et ceux qui seront baillez en assignations et levez par les mandemens portant quittance du trésorier de nostre espargne sur lesdites recettes générales, ainsi que par nous et nos mandemens patens sera ordonné : lesquels deniers d'assignation, lesdits receveurs-généraux chacun en sa charge, payeront sur les lieux esquels sont establis lesdites recettes générales pour obvier aux frais du port des deniers jusques à nostredit chastel du Louvre.

(2) Par nous seront proposés et établis certains bons personnages, gens expérimentés et gens de bien, en la présence desquels ou des trois deus, en l'absence des autres, lesdits receveurs-généraux ou leurs commis et clerks les délivreront au trésorier de nostre espargne, ou son commis audit Louvre qui leur en baillera pour leur acquit, les quittances dudit trésorier de nostre espargne, contrôllées et enregistrees comme sera dit ci-après, et à mesure qu'ils seront receus par ledit trésorier de l'espargne ou son commis, seront en présence que dessus enfermez ès-coffres à ce ordonnez, dont lesdits commissaires et trésorier de l'espargne ou son commis porteront les clefs, ainsi que faist a esté cy devant.

(3) Semblablement seront par nous establis deux bons personnages expérimentés pour contreroller la recette et dépense des deniers que recevra ledit trésorier de nostre espargne audit chastel du Louvre : et contrerollera et signera au dos toutes les quittances que baillera ledit trésorier de l'espargne aux receveurs-généraux et autres qui apporteront les deniers de nos finances, et l'autre sera et résidera ordinairement à la suite de nostre cour, lequel aussi fera registre de tous deniers de recette et despenze qui se fera lez nous par ledit trésorier de nostre espargne et contrerollera et signera au dos toutes les quittances que pour ce faire baillera ledit trésorier de nostre espargne : et semblablement les mandemens portans quittance que baillera ledit trésorier de nostre espargne pour les assignations des parties qu'ordonnerons estre payées par les receveurs généraux de nos finances sur les lieux esquels sont establies lesdites recettes générales pour éviter aux frais : lesquelles quittances ne seront valables ne recevables en la chambre des comptes en l'acquit des receveurs généraux, sinon qu'elles soient contrerollées ainsi que dessus est dit.

(4) Arrivez à Paris, les clerces et commis des receveurs généraux qui apporteront nosdits deniers, ils seront tenus eux présenter dès le jour de leur arrivée auxdits commissaires, avec un estat et bordereau contenant les espèces en quoy ils auront apporté lesdits deniers, lequel bordereau sera signé et certifié du receveur général ou son principal commis au lieu estably à ladite recepte générale contenant certification du jour de leur parlement, pour apporter lesdits deniers; et en la quittance que ledit trésorier de l'espargne leur en baillera, seront notamment spécifiées et déclarées les espèces d'or et d'argent, le nombre et prix d'icelles contenus audit bordereau.

(5) Auxquels clerces apportans nos deniers nous voulons que par lesdits commissaires ou l'un d'eux soit faite taxation de leurs journées, port et voiture d'iceux deniers à chacune fois qu'ils les apporteront, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, ayans regard aux frais dudit apport, au temps qu'ils seront partis et arrivez, à la distance des lieux et à leurs diligences: desquelles taxations ils feront faire registre par ledit contreroolleur: rapportant lesquelles par lesdits receveurs et quittance de leursdits clerces, les sommés qui auront esté taxées seront allouées en leurs comptes. Et néantmoins où lesdits commissaires trouveroient que lesdits clers eussent commis négligence notable au faict del'apport desdits deniers, en facent faire la punition telle qu'il appartiendra, selon nos ordonnances, et outre les privent du salaire et taxe de leurs voyages.

(6) Et défendons par ces présentes à nosdits receveurs généraux et particuliers, leurs clerces et commis, qu'ils ne reçoivent et n'apportent aucunes espèces d'or et d'argent, qui n'ait cours et mise par nos ordonnances, ny à plus haut prix que celui déclaré en icelles, changent ou billonnent nos deniers en quelque manière que ce soit, sur peine de privation de leurs offices, punition corporelle et amende arbitraire.

Et si d'aventure, ou par inconvéniement se trouvoient aucunes monnoyes d'or ou d'argent de fabrication nouvelle, qui n'ayent cours par nosdites ordonnances, lesquelles esdits cas ne voulons estre receuës, lesdits commissaires manderont vers eux les généraux de nos monnoies, et les leur monstrent, leur enjoignant par nous qu'ils en empeschent le cours et mise, facent les essais, et pourvoyent au demeurant, selon qu'il leur est mandé par nosdites ordonnances faites sur le fait de noz monnoyes.

(7) Et en semblable, s'ils treuvent entre noz monnoyes d'or

ou d'argent aucunes pièces visiblement rongnées, ou autres fautes au préjudice de nous, et de la chose publique de nostre royaume, en advertiront lesdits généraux de noz monnoyes, afin d'y pourvoir selon le deu de leurs offices, et lesdites ordonnances: et de tout ce que lesdits commissaires du Louvre auront sur ce fait, ordonné et enjoint ausdits généraux des monnoyes, feront faire registre par ledit contrerolleur, pour y avoir recours quand besoin sera.

(8) Quant à la distribution de noz finances, elle se fera par noz mandemens patens, ainsi qu'il estoit accoustumé oy devant au Louvre, et en présence desdits commissaires, et contrerolleurs, lequel en tiendra registre de dépense séparé par chapitres selon l'ordre du compte du trésorier de nostre espargne rendu en la chambre de noz comptes, contenant les noms et causes pour lesquelles les parties auront esté ordonnées, et les dates des quittances, pour le bailler audit trésorier de l'espargne ou son commis, les espèces en quoy seront faits les payemens, le nombre et prix d'icelles, lequel registre sera sur chacun article paraphé dudit contrerolleur.

(9) Et pour le regard de nos finances extraordinaires, et parties casuelles que nous voulons estre baillées lez nous, par le receveur général d'icelles, au trésorier de nostre espargne: ledit trésorier de nostre espargne luy en baillera ses quittances, déclarant et spécifiant par icelles les espèces en quoy il les aura receuës, le nombre et prix d'icelles: pour estre par iceluy trésorier de l'espargne distribuées auprès de nostre personne, ainsi que par nous luy sera ordonné.

(10) Et là où lesdites finances extraordinaires ne pourroient satisfaire du tout aux frais et despenses qu'il conviendra payer lez nous, nous arbitrerons de mois en mois, ou de quartier en quartier quels deniers nous faut davantage, et selon ce sera par nous mandé aux receveurs généraux, plus prochains du lieu où nous serons, les envoyer audit trésorier de nostre espargne, qui leur en baillera ses quittances, déclarant et spécifiant par icelles les espèces, nombre et prix d'icelles comme dessus. Lesquelles quittances seront aussi contrerollées par le contrerolleur de nostre espargne, qui sera à la suite de nostre cour: et outre ce baillera ausdits clerks le trésorier de nostre espargne et en son absence son commis, qui sera à la suite de nostre cour, certification signée de sa main, contenant la somme qu'ils luy auront apportée. les espèces et nombre d'icelles, le jour de leur arrivée, et la date

de la quittance pour ce bailléc de l'espargne : laquelle certification le receveur général de la charge dont seront provenans les deniers au prochain voyage qu'il fera faire au Louvre par lesdits clerks, ou autres pour port de deniers, il enverra aux commissaires dudit Louvre : lesquels sur icelle feront la taxe dudit voyage fait en cour, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

(11) Et quant ausdites assignations par mandement portant quittance du trésorier de nostre espargne ausdits receveurs généraux, nous voulons que ce soit pour tous les officiers comptables de nostre maison, et autres, qui moyennant leurs gages sont tenus faire et porter les frais du recouvrement de leurs assignations, évitant par ce moyen la despense que sans propos nous payerions à les faire apporter au chastel du Louvre, ou lez nous. Et qu'à la fourniture et reception des deniers desdites assignations celui qui les baillera, et celui qui les recevra, signent l'un à l'autre bordereaux des espèces d'or ou monnoye, nombre et prix qu'ils auront respectivement délivrées, et reçuës, déclarant à la fin desdits bordereaux au dessus de leur signature la somme et date de la quittance qui en aura esté fournie: lesquels bordereaux lesdits comptables respectivement rapporteront sur leurs comptes.

(12) Quand nous adviserons faire mettre en réserve aucuns deniers, en autres coffres fermans à quatre clefs différentes, dont nous garderons l'une devers nous : les autres particulièrement aurons départies, et la garde d'icelles commise à aucuns noz spéciaux serviteurs aussi lez nous : nous manderons par noz patentes ausdits commissaires ce qu'il nous plaira y être mis en leur présence par les grilles qui sont au dessus, dont le couvercle ferme à deux clefs : lesquelles deux desdits commissaires porteront, et garderont : et lors de ce qui aura esté mis esdits coffres de réserve, iceux commissaires ou les trois d'eux à ce présens, ensemble ledit contrerolleur bailleront audit trésorier de l'espargne certification signée de leurs mains : rapportant laquelle avecques lesdites patentes, la somme qui aura esté mise esdits coffres, sera alloüée es comptes dudit trésorier, tout ainsi que s'il les avoit délivrez comptant en noz mains.

(13) Et enjoignons au thrésorier de nostre espargne, qu'au fait de la recepte et distribution de nosdits deniers esdits coffres du Louvre, il commette clerks gens de bien, diligens, cognoissans les espèces de noz monnoyes, sçavans et expérimentez à compter, recevoir et distribuer deniers, en manière que par leurs fautes, ignorance et négligence, nous ne puissions en ce

porter aucune perte ou dommage, et que les clerks des receveurs généraux, qui apporteront nosdits deniers, et ceux qui en devront recouvrer audit Louvre, n'y facent plus-grand séjour qu'il appartient.

(14) Pour la garde du Louvre, et de la tour et coffres, où reposeront nosdits deniers, seront (comme il a esté par cy devant) commis deux archers de nostre garde, lesquels les capitaines de nosdites gardes nous nommeront seurs et féables, qui serviront par quartiers ou années, ainsi que nous adviserons pour le mieux.

(15) Et à ce que nosdits receveurs généraux ne se puissent excuser sur les receveurs particuliers, grenetiers, fermiers et autres officiers de recepte, de ne leur avoir porté entièrement les deniers d'icelles chacun quartier, voulons que dorénavant iceux receveurs généraux les facent recouvrer aux despens de nos officiers de recepte particulière, aux termes, et ainsi qu'ils nous seront deuz, par les rolles exécutoires, et contraintes, et suyvant les quittances, qu'à ceste fin en expédieront lesdits receveurs généraux sous leurs seings et seels : ausquels nous donnons pouvoir de ce faire, et à noz huissiers ou sergens de faire les exécutions.

Mandant à tous les justiciers, officiers et sujets en ce faisant leur estre obéy, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre différé en aucune manière. Et défendons ausdits receveurs généraux sous peine de perdition de leurs offices, qu'ils n'expédient aucuns exécutoires sur lesdits receveurs particuliers pour plus grandes sommes que celles dont iceux receveurs généraux seront chargez faire le recouvrement.

Et pour ce qu'il y a aucuns noz receveurs de tailles en Poictou, lesquels en les pourvoyant de leurs offices sont tenus apporter à leurs despens aux receptes générales les deniers d'icelles receptes, cela se continuera jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné : et là où lesdits receveurs particuliers de Poictou tenus et obligez par la manière que dit est, feront faute d'apporter lesdits deniers aux jours et termes qu'ils sont tenus, lesdits receveurs généraux leveront incontinent leurs exécutoires à l'encontre d'eux, et yenvoyeront aux despens desdits receveurs particuliers de Poictou, et néanmoins sera procédé contre eux pour raison de la retardation de nos deniers par la rigueur de noz ordonnances.

(16) Aussi afin que plus commodément nous puissions estre subvenus et aidez de noz deniers en espèces et effects que nosdits

affaires le requerront , et que pour ce faire ne nous soit besoin faire achat d'or ou autre despense que l'on peut bien éviter, voulons qu'à la délivrance et payemens qui se feront audit Louvre, nosdits commissaires ayent l'œil, et prennent garde que les espèces d'or à noz coings ou armes nous soient réservées, ou le plus qu'on pourra pour satisfaire quand besoin en sera aux payemens des pensions que donnons aux estrangers : et autres parties qu'il conviendra payer en or, et pour porter en poste.

(17) Venans nos receveurs généraux à rendre leurs comptes chacun an du fait de leurs charges, s'il reste aucune chose à nous deuë par la fin d'iceux, soit à cause de leurs recettes, ou à cause du quadruple, en quoy ils pourroient avoir esté condamnez suivant la rigueur de nostre ordonnance, du premier de mars, mil cinq cens quarante cinq : nous voulons qu'ils le payent et délivrent incontinent, et sans autre délai au trésorier de nostre espargne, ou son commis audit Louvre par quittance du trésorier de l'espargne, en la présence, forme et manière qu'il est cy dessus déclaré, pour les autres deniers venans desdites recettes générales : et que d'iceux restes, ensemble de tous autres comptes, qui seront rendus en la chambre des comptes, nostre procureur en icelle recouvre les extraicts de quartier en quartier, départis par les charges où ils seront recouvrables, et les baille doubles, signez de sa main ausdits commissaires du Louvre, l'un pour demeurer audit Louvre, et l'autre pour par lesdits commissaires bailler ou envoyer aux receveurs généraux chacun quartier, pour ce qui touchera le fait de sa charge, afin de recouvrer les deniers, et les apporter audit Louvre : desquels restes de comptes nostredit procureur nous enverra pareillement, et à nostre conseil. semblables estats par chacun quartier.

(18) Voulons que de tous deniers extraordinaires, dons, octrois, subventions, emprunts et autres quelconques, lesquels selon la nécessité de noz affaires pourrons demander à noz sujets, lesdits généraux ayent cognoissance, veillent et travaillent à les faire venir ens, sçachent et entendent avec lesdits receveurs généraux les non valeurs, si aucune y en a, tiennent la main, pourvoyent, et donnent ordre qu'ils soyent levez et receuz aux termes, ainsi qu'ils nous seront deuz, en manière que toutesfois et quantes que leur en demanderons, ils nous en puissent certainement respondre, et bailler estat de tout ce qui aura esté receu, et restera à recouvrer, et des autres causes pour lesquelles il n'aura esté receu, et à

ceste fin en recouvreront du trésorier de nostre épargne les départemens, qui ont esté et seront sur ce faits.

(19) Voulons que les trésoriers de France, et généraux de noz finances, dès le commencement de l'année, envoient à nostre conseil commissaires du Louvre, trésorier de nostre espargne, et aux receveurs généraux de noz finances leurs estats par estimation de leurs charges, au plus près de la vérité qu'ils pourront, de si bonne heure que lesdits receveurs généraux aient temps suffisant pour recouvrer noz deniers par les termes et quartiers qu'ils nous sont deuz, et en la fin de l'année les estats de leurs charges au vray. Et néantmoins à mesure que lesdits trésoriers de France feront comme ils sont tenus, les estats particuliers des receveurs de leurs charges, s'ils y trouvent aucuns restes ou plus valeurs à nous deuz, en feront briefs estats, qu'ils enverront incontinent en nostre conseil, commissaires du Louvre, trésorier de nostre espargne, et receveurs généraux respectivement.

Et quant ausdits généraux, pour le regard des aides, gabelles, impositions foraines, et autres deniers incertains, combien que lesdits généraux en aient dès le commencement de l'année baillé les estats par estimation, néantmoins ils ne laisseront d'en envoyer en nostre conseil privé, commissaires du Louvre, trésorier de nostre espargne, et à noz receveurs généraux, les estats au vray par les quartiers, esquels y aura plus-valeur, sans les faire porter quartier sur autre : afin que plus certainement, et par chacun quartier nous puissions avoir cognoissance de noz finances. Enjoignant bien expressément ausdits trésoriers, et généraux qu'ils soyent diligens à fournir lesdits estats, ainsi et par la manière que dit est, sous peine de nous respondre de l'intérêt que nous pourrions porter et encourir.

Et afin que si faute y a nous puissions sçavoir d'où elle proviendra, voulons que lesdits trésoriers et généraux chacun en son endroit prennent, ou facent prendre récépissé de tous les estats qu'ils auront ainsi bailliez, ou envoyez ausdits receveurs généraux, notamment contenant le jour de la délivrance d'iceux, lesquels ils coteront à la fin de semblables estats qu'ils enverront en nostre conseil, commissaires du Louvre, et trésorier de nostre espargne, pour sçavoir si lesdits receveurs généraux auront fait leurs diligences en temps deu, et les charges pour lesdicts commissaires du Louvre de la recepte de nosdicts deniers es quartiers esquels ils auront deu recouvrer.

(20) Par chacun quartier le trésorier de nostre espargne baillera

à nostre dit conseil deux estats signez de sa main : l'un de ce qu'il aura receu et distribué au bureau du Louvre, et l'autre de ce qu'il aura receu et distribué lez nous, le tout par chapitres distincts et separez, suyvant l'ordre de ses comptes, sans omettre les dattes de ses quittances par luy baillées aux receveurs généraux, et autres des sommes par luy receuës, et les dattes des quittances des payemens contenus en la despense : ensemble un autre estat du payement que luy auront deu faire les receveurs généraux chacun en sa charge, et de ce qui restera par eux deu d'iceluy quartier, et autant en enverra ausdits commissaires du Louvre.

(21) Et si ledit trésorier de nostre espargne voit et cognoist tant par la recepte qui se fera au Louvre dont son commis illec l'advertira ordinairement, et baillera ou enverra l'estat à la fin de chacun quartier, qu'aussi par ce qu'il en aura receu de nosdits deniers lez nous, et par les assignations qui seront par luy faites sur lesdites receptes générales, qu'aucuns de nos receveurs généraux tardent et reculent à luy apporter les deniers de leurs charges d'aucun quartier passé, jusques à ce qu'ils soient entrez en la recette du quartier ensuyvant, tellement que par verisimilitude l'on puisse juger qu'ils s'aident en leurs affaires privez de noz deniers, acquittant du quartier couvrant ce qu'ils doivent du quartier passé, au danger qu'à la fin ils demeurent grands restes envers nous, ledit trésorier de l'espargne nous en advertira de bonne heure, et les gens de nostre conseil, pour y estre par nous pourveu ainsi qu'il appartiendra.

(22) Et afin que pour chacun quartier de l'année lesdits commissaires puissent entendre si le tout aura esté apporté esdits coffres du Louvre, et que lesdits receveurs généraux souz ombre de leurs frais de recouvrement, port et voiture de nos deniers, gages d'eux, et des trésoriers et généraux chacun en sa charge, ne retiennent en leurs mains plus grands deniers qu'il n'appartient, iceux receveurs généraux seront tenus envoyer pareillement ausdits commissaires du Louvre, à la fin de chacun quartier leur estat au vray d'iceluy quartier, contenant en recepte ce qu'ils auront deu recevoir, et dont ils seront chargez par les estats desdits trésoriers de France, et généraux des finances, y comprenant ceux desdites plus-valeurs, quand elles y escherront, et en despense ce qu'ils auront particulièrement fourny au trésorier de nostre espargne, les gages desdits trésoriers de France, et généraux pour ledit quartier, les frais faits pour le recouvrement de noz deniers des receveurs particuliers certifiés par le général de la

charge, en laquelle ils auront esté faits, ensemble les frais du port des deniers audit Louvre, et lez nous, ja taxez pas lesdits commissaires dudit Louvre.

Et si par lesdits estats reste aucune chose à nous deuë, cetteront lesdits receveurs généraux demeurez débiteurs dudit quartier les diligences qu'ils auront sur ce faites, et les causes pour lesquelles lesdits deniers n'auront esté receus : lesquels estats nous voulons estre diligemment veus, examinez, vérifiez et arrestez par lesdits commissaires du Louvre, tant sur les estats par estimation, et au vray qu'ils auront desdits trésoriers de France, et généraux des finances, que par le registre de la recepte faite au Louvre par ledit trésorier de l'espargne, autre registre tenu audit Louvre des taxations faites par eux pour l'apport et voiture des deniers audit Louvre, l'estat du trésorier de nostre espargne des deniers receuz lez nous, assignez par mandemens patens, et registre et contre-rolle sur ce fait : lequel registre et contre-rolle ou copie d'iceluy deuëment collationnée, le contre-rolleur sera tenu envoyer à ceste fin audit Louvre de quartier en quartier, et les certifications qu'auront baillez lesdits généraux du recouvrement desdits deniers par les receptes particulières, arrestant la somme qui sera à nous deuë par la fin d'iceluy estat : afin d'entendre de quartier en quartier la diligence, ou négligence desdits receveurs généraux, et sur ce pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

(23) Et quant à l'assignation cy devant faite par feu nostredit sieur et père à noz cours souveraines sur la creuë de quinze livres pour muy de sel, dont nous ne faisons estat, et en défaut d'icelle sur le revenu des gabelles par les mains du trésorier de nostre espargne, nous n'entendons ceste ordonnance préjudicier aux Edicts sur ce faits cy devant : mais que si ladite creuë ne peut suffire à leursdites assignations, le surplus leur soit payé au Louvre, sans ce qu'il leur soit besoin pour ce recouvrer autre acquit ni mandement de nous.

(24) Nous voulons que suyvant les ordonnances faites par feu nostredit seigneur et père, sur le fait des finances à Blois, le vingt-huitième de décembre, mil cinq cens vingt-trois, et celles depuis faites sur l'établissement de nosdits coffres du Louvre, à Rouën, le septième jour de février, mil cinq cens trente un, les dons qui seront par nous faits en deniers comptans, excédans mil escus pour une fois, ne soient payables jusques à la fin, et dernier quartier de l'année : excepté toutesfois ce que nous don-

nerons aux ambassadeurs et estrangers, qui seront payables au temps et selon les acquits qui seront pour ce faits et expédiez.

(25) Et à ce qu'au moyen de la garde de partie des clefs desdits coffres on ne puisse ou veuille dire lesdits commissaires estre comptables, ne subsidiairement responsables des deniers apportez audit Louvre, ou autrement en quelque manière que ce soit, ou puisse estre: nous les avons de ce entant que mestier seroit deschargez et deschargeons, eux, leurs hoirs et successeurs, et ayans cause à l'advenir.

(26) Aussi à cause qu'il pourroit advenir que le contrerolleur qui sera par nous estably avec lesdits commissaires du Louvre, seroit aucunes fois absent par la maladie, ou autre inconuenient ou empeschement notable: en ce cas nous voulons qu'ils puissent durant l'absence dudit contrerolleur, eux aider de l'un des greffiers de la chambre de noz comptes, ou auditeurs d'icelle, telle qu'ils adviseront pour les registres, contrerolles et depesche, que ledit contrerolleur feroit audit Louvre, sans ledit inconuenient et empeschement, en manière que pour ce nostre service ne soit aucunement retardé.

(27) Voulons et ordonnons, que tous noz comptables rendront leurs comptes en la chambre de noz comptes dedans le temps, et sur les peines contenuës en l'ordonnance dernièrement faite en ce lieu de St-Germain-en-Laye, le premier jour de mars mil cinq cens quarante cinq, enjoignans par ces présentes aux gens de noz comptes, trésoriers de France, généraux de noz finances, et autres qu'il appartiendra, icelle tenir, observer et garder en tous ses points et articles selon sa forme et teneur.

(28) Et pour ce qu'à l'exécution des choses dessusdites, il conuiendra faire audit Louvre plusieurs menus frais, comme pour achat de bois de chauffage, tapis vert, getons, registres, papier, parchemin, voyage, salaire des clerks qui feront le *vidimus* de ces présentes, copies d'estats, et autres escritures, qu'il conuiendra de au long faire de l'année pour noz affaires: nous entendons que lesdits menus frais se facent par les ordonnances desdits commissaires du Louvre, signez de leurs mains, ou des deux d'eux, et payez par le trésorier de nostre espargne, jusques à la somme de mil livres tournois chacun an, si tant se peuvent monter: dont se fera roolle en la fin de l'année, signé desdits commissaires, ou les deux d'entr'eux comme dessus, lequel entant que besoin seroit, nous avons validé et autorisé, validons et autorisons par ces présentes signées de nostre main: et voulons que les parties y con-

tenuës jusques à ladite somme soyent passées et alloïées audit trésorier de l'espargne en la despense de ses comptes, tout ainsi que si elles avoient esté par nous ordonnées.

Si donnons, etc.

N° 3. — ÉDIT attribuant aux présidens, conseillers, avocats et procureurs généraux, notaires, greffiers et huissiers du grand conseil, les mêmes privilèges dont jouissent les domestiques et commensaux de la maison du roi.

Saint-Germain-en-Laye, avril 1547. (Mémorial de la chambre des comptes, OO, f° 16 et 34.)

N° 4. — DÉCLARATION portant règlement pour les prisonniers détenus dans les prisons du Châtelet de Paris.

Saint-Germain-en-Laye, 17 avril 1547. (Mémorial de la chambre des comptes, OO, f° 196.)

N° 5. — SESSION neuvième du concile de Trente (1).

Bologne, 21 avril 1547, après Pâques.

Cette session est sans importance : on se borna à décider que la session suivante aurait lieu dans la huitaine de la Pentecôte.

(1) La 1^{re} session de ce concile, qui eut lieu le 13 décembre 1545, sous le pontificat de Paul III, fut consacrée uniquement (vu l'approche des fêtes de Noël) à fixer la tenue de la session suivante. Ce fut pour le 7 janvier.

Dans cette seconde séance, on se borna à décider la manière de vivre pendant la durée du concile. — La 5^e session, qui eut lieu le 4 février, rendit un décret sur le symbole de la foi; c'est celui qui est en usage dans l'église.

« Credo in unum Deum patrem omnipotentem, factorem cœli et terræ, visibilium omnium, et invisibilium; et in unum Dominum Jesum-Christum, filium Dei unigenitum, et ex Patre natum antè omnia secula; Deum de Deo, lumen de lumine; Deum verum de Deo vero; genitum non factum, consubstantialem patri, per quem omnia facta sunt; qui propter nos homines, et propter nostram salutem descendit de cœlis; et incarnatus est de Spiritu Sancto ex Mariâ Virgine, ET HOMO FACTUS EST: crucifixus etiam pro nobis sub Pontio Pilato, passus, et sepultus est; et resurrexit tertiâ die secundum Scripturas; et ascendit in cœlum, sedet ad dexteram Patris; et iterum venturus est cum gloria judicare vivos et mortuos; cujus regni non erit finis: et in Spiritum Sanctum Dominum, et vivificantem, qui ex Patre Filioque procedit; qui cum Patre et Filio simul adoratur, et conglorificatur; qui locutus est per Prophetas, et unam sanctam catholicam et apostolicam Ecclesiam. Confiteor unum Baptisma in remissionem peccatorum, et expecto resurrectionem mortuorum, et vitam venturi seculi. Amen. »

Pendant la 4^e session, qui eut lieu le 8 avril 1546, après Pâques, le concile s'occupa de fixer l'autorité des livres saints en désignant ceux qui devaient être rangés dans cette classe.

« Sunt verò infrà scripti : Testamenti veteris, quinque Moysi, id est, Genesis, Exodus, Leviticus, Numeri, Deuteronomium; Josue, Judicum, Ruth, quatuor Regum, duo Paralipomenon, Esdræ primus et secundus, qui dicitur Nehemias, Tobias, Judith, Hester, Job, Psalterium Davidicum centum quinquaginta psalmodiarum, Parabolæ, Ecclesiastes, Canticum canticorum, Sapientia, Ecclesiasticus, Isaias, Jeremias cum Baruch, Ezechiel, Daniel, duodecim Prophetæ minores, id est, Osea, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michaas, Nahum, Habacuc, Sophonias, Aggæus, Zacharias, Malachias; duo Machabæorum, primus et secundus; Testamenti novi, quatuor Evangelia, secundum Matthæum, Marcum, Lucam et Joannem; Actus Apostolorum à Lucâ Evangelistâ conscripti; quatuordecim Epistolæ Pauli Apostoli: ad Romanos, duæ ad Corinthios, ad Galatas, ad Ephesios, ad Philippenses, ad Colossenses, duæ ad Thessalonicenses, duæ ad Timotheum, ad Titum, ad Philemonem, ad Hebræos; Petri Apostoli duæ, Joannis Apostoli tres, Jacobi Apostoli una, Judæ Apostoli una, et Apocalypsis Joannis Apostoli. Si quis autem libros ipsos integros cum omnibus suis partibus, prout in Ecclesiâ Catholicâ legi consueverunt, et in veteri Vulgatâ latinâ editione habentur, pro sacris et canonicis non susceperit, et traditiones prædictas sciens et prudens contempserit, anathema sit. Omnes itaque intelligant, quo ordine et viâ ipsa Synodus, post factum fidei confessionis fundamentum, sit progressura, et quibus potissimum testimoniis ac præsidiiis in confirmandis dogmatibus, et instaurandis in Ecclesiâ moribus, sit usura. »

La 5^e session s'occupa du péché originel : elle rendit un décret en 5 canons portant anathème contre quiconque aurait nié que, par sa désobéissance à l'ordre de Dieu, Adam a perdu la *sainteté* et la *justice* qui formaient son essence native; contre quiconque eût déclaré que par sa prévarication, Adam ne s'était nuï qu'à lui seul et non à sa postérité, etc., etc. — La 6^e traite de la *justification* devant Dieu. Un des chapitres est consacré à développer l'insuffisance de la nature et de la loi pour justifier l'homme aux yeux de Dieu. — Voici le texte d'un des canons décrétés dans cette session :

« Si quis dixerit hominem suis operibus quæ vel per humanæ naturæ, vel per legis doctrinam fiant, absque divinâ per Jesum-Christum gratiâ posse justificari coram Deo : Anathema sit »

Vient ensuite un décret sur la *réformation*, qui enjoint aux prélats de résider dans leurs diocèses, etc. Voici le texte de ce décret :

« Eadem sacrosancta Synodus, eisdem præsidentibus Apostolicæ Sedis Legatis, ad restituendam collapsam admodum Ecclesiasticam disciplinam depravatosque in clero et populo Christiano mores emendandos se accingere volens, ab iis qui majoribus ecclesiis præsunt, initium censuit esse sumendum. Integritas enim præsidentium, salus est subditorum. Confidens itaque per Domini ac Dei nostri misericordiam, providamque ipsius Dei in terris Vicarii solertiam omnino futurum, ut ad Ecclesiarum regimen, onus quippè angelicis humeris formidandum, qui maximè digni fuerint, quorumque prior vita ac omnis ætas, à puerilibus exordiis usque ad perfectiores annos per disciplinæ stipendia ecclesiasticæ laudabiliter acta, testimonium præbeat, secundum venera-

« biles beatorum Patrum sanctiones assumantur : omnes Patriarchalibus, primatialibus, Metropolitanis, et cathedralibus ecclesiis quibuscumque, quovis nomine ac titulo, præfectos monet, ac monitos esse vult, ut attendentes sibi et universo gregi, in quo Spiritus Sanctus posuit eos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo, vigilent, sicut Apostolus præcipit, in omnibus laborent et ministerium suum impleant : implere autem illud se nequaquam posse sciant, si greges sibi commissos mercenariorum more deserant, atque ovium suarum, quarum sanguis de eorum est inanibus à supremo iudice requirendus, custodiam minimè incumbant : cum certissimum sit, non admitti pastoris excusationem, si lupus oves comedit, et pastor nescit. Ac nihilominus, quia nonnulli, quod vehementer dolendum est, hoc tempore reperiuntur, qui propriæ etiam salutis immemores, terrenaque cœlestibus ac divinis humana præferentes, in diversis curiis vagantur, aut in negotiorum temporalium sollicitudine, ovili derelicto, atque ovium sibi commissarum curâ neglectâ, se detinent occupatos : placuit sacro-sanctæ Synodo, antiquos canones, qui temporum atque hominum injuriâ penè in desuetudinem abierunt, adversus non residentes promulgatos innovare ; quemadmodum virtute præsentis decreti innovat, ac ulterius, pro firmiori eorumdem residentiâ, et reformandis in Ecclesiâ moribus, in hunc, qui sequitur, modum statuere atque sancire.

« Si quis à Patriarchali, Primatiali, Metropolitanâ, seu cathedrali ecclesiâ, sibi quocumque titulo, causâ, nomine seu jure commissâ, quâcumque ille dignitate, gradu et præminentia præfulgeat, legitimo impedimento, seu justis et rationabilibus causis cessantibus, sex mensibus continuis extra suam diœcesim morando abfuerit ; quartæ partis fructum unius anni, fabricæ ecclesiæ, pauperibus loci per superiorem ecclesiasticum applicandorum, pœnam ipso jure incurrat. Quod si per alios sex menses in hujusmodi absentia perseveraverit, aliam quartam partem fructuum similiter applicandam eo ipso amittat. Crescente verò contumaciâ, ut severiori sacrorum canonum censuræ subjiciatur, Metropolitanus Suffraganeos Episcopos absentes, Metropolitanum verò absentem Suffraganeus Episcopus antiquior residens, sub pœnâ interdicti ingressus ecclesiæ eo ipso incurrendâ, infra tres menses per litteras seu nuntium Romano Pontifici denuntiare teneatur : qui in ipsos absentes, prout cujusque major aut minor contumacia exegerit, suæ supremæ Sedis auctoritate animadvertere, et ecclesiis ipsis de Pastoribus utilioribus providere poterit, sicut in Domino noverit salubriter expedire. »

Dans la 7^e session, qui eut lieu le 5 mars, le concile décréta un grand nombre de canons sur les sacrements en général, et sur le baptême et la confirmation en particulier. Voici le texte de ces trois premiers canons :

CANON I. « Si quis dixerit sacramenta novæ legis non fuisse omnia à Jesu Christo, Domino nostro, instituta, aut esse plura vel pauciora quàm septem, videlicet Baptismum, Confirmationem, Eucharistiam, Pœnitentiam, Extremam unctionem, Ordinem et Matrimonium, aut etiam aliquod horum septem non esse verè et propriè sacramenta, Anathema sit. »

« CANON II. Si quis dixerit ea ipsa novæ legis sacramenta à sacramentis antiquæ legis non differre, nisi quia cæremoniæ sunt aliæ, et alii ritus externi ; anathema sit. »

CANON III. « Si quis dixerit hæc septem sacramenta ita esse inter se paria, ne nullâ ratione aliud alio sit dignius ; anathema sit. »

N° 6. — DÉCLARATION *qui exempte les officiers du parlement de Paris de payer la dîme à raison des bénéfices qu'ils possèdent.*

Saint-Germain-en-Laye, 19 mai 1547; enregistrée en la chambre des comptes le 10 juin. (Vol. P, f° 5.)

N° 7. — LETTRES *patentes défendant l'usage de draps et toiles d'or et d'argent, sous peine de milleécus d'amende et de confiscation* (1).

Saint-Germain-en-Laye, 19 mai 1547. (Fontanon, I, 981. — Rebuffe, liv. 4, tit. 5. — Traité de la police, liv. 3, tit. 1, chap. 4.)

N° 8. — DÉCLARATION *qui enjoit aux sénéchaux et viguiers de Languedoc de résider dans leurs sénéchaussées, et vigueries, et de faire leurs chevauchées.*

Saint-Germain-en-Laye, dernier mai 1547. (Descorbiac, p. 332.)

N° 9. — SESSION *dixième du concile de Trente* (2).

Bologne, 2 juin 1547.

N° 10. — DÉCLARATION *permettant à la reine mère de nommer aux offices ordinaires des terres qui lui sont assignées en dot ou pour son douaire.*

Saint-Germain-en-Laye, 6 juin 1547; enregistrée le 10 au parlement de Paris. (Vol. P, f° 7; Mémoires de la chambre des comptes, OO, f° 30.)

N° 11. — ÉDIT *de création d'un office de payeur trésorier des menues affaires de la chambre du roi, des portes et des chevaucheurs de l'écurie, etc.,*

Anet, 18 juin 1547. (Mémoires de la chambre des comptes, PP, f° 87.)

La 8^e session, qui eut lieu le 11 mars, décréta, d'après une bulle du pape, que le concile se transporterait à Bologne. (Il régnait alors une maladie contagieuse à Trente.)

Le concile revint à Trente sous Jules III. V. ci-après, mai 1551.

(1) Ces lettres ne font que confirmer les édits précédens contre le luxe. — V. à la date de mars 1514, la note sur les lettres patentes de François I^{er}, qui rappelle tous les édits rendus sur cette matière. Et ci-après l'édit du 12 juillet 1549.

(2) On se borna dans cette séance à proroger le synode au jeudi 14 septembre, à cause de l'absence de plusieurs membres du concile.

N° 12. — *LETTRES patentes portant confirmation des privilèges des maîtresses tinguères de la ville de Paris* (1).

Anet, juin 1547; enregistrées le 18 janvier 1549 au parlement de Paris. (Vol. P, f° 352.)

N° 13. — *DÉCLARATION portant règlement pour l'exécution des ordonnances sur la chasse et le port d'armes* (2).

Anet, 24 juin 1547; enregistrée en la chambre des comptes de Dauphiné le 21 novembre. (Registres de la chambre des comptes de Grenoble.)

N° 14. — *ORDONNANCE qui divise les provinces frontières de France en trois départemens militaires, et qui commet le gouvernement des gens de guerre à trois maréchaux de France, sous leur responsabilité.*

Anet, 26 juin 1547; enregistrée au siège de la connétablie et maréchaussée de France, à la table de marbre du palais, à Paris, le 4 juillet. (Fontanon, III, 14. — Rebuffe, liv. 3, tit. 1^{er}.)

HENRY, etc. Comme depuis notre nouvel advenement à la couronne, en regardant aux affaires touchans et concernans le bien de la chose publique de nostre royaume. soulagement; repos et union de nos subjects, seureté et conservation de leurs personnes et biens, pour y pourvoir au mieux qu'il nous seroit possible, et considérans que tout ce que nous y pourrions faire ne scauroit longuement subsister, continuer, ne demeurer en estat, sans que les mareschaux d'ancienneté ordonnez et establis pour faire entretenir, garder et observer à nostre gendarmerie, et autres noz gens de guerre, tant de cheval que de pied ordinaires ou extraordinaires, la discipline militaire et tout autre ordre et police, y eussent l'œil, soing et regard avec les prévosts, lieutenans et archers qu'ils ont souz eux, tant de nous stipendiez qu'autres subsidiaires, payez et soldoyez par les habitans et subjects des élections: lesquels estant es provinces de leurs départemens sont deméurez en confusion, et mal observez pour les mutations et changemens intervenuz du temps du roy nostre très-honoré sieur

(1) Ces lettres sont une confirmation de celles de Charles VIII, août 1485 (omisées dans ce recueil comme ayant peu d'importance). V. la note sur le règlement de François I^{er}, mars 1514 (tom. 12, p. 50 de ce recueil).

(2) Nous n'avons pu retrouver le texte de cette déclaration, qui n'est pas citée dans le recueil de Baudrillart. V. l'ordonnance de mars 1515, à sa date, et la note sur cette ordonnance.

et père (que Dieu absolve) à la diversité des provisions par luy faites esdits estats, charges et offices de mareschaux de France, qui depuis ont esté employez çà et là, selon que les affaires se sont présententz.

Et par ainsi la pluspart desdicts prévosts subsidiaires, qui doivent les chevauchées et visitations ordinaires, et continuelles par tous les lieux et endroits de leur ressort, eux trouvant sans chef, quoy qu'il en soit, ne sachant à qui respondre, ne de qui ils doivent estre condamnés, ont esté très mal soigneux de faire leur devoir. Et cependant n'ont laissé d'estre payez et souldoyez de nostre peuple, qui a souffert et porté les injures, oppressions et molestations, torts et griefs à eux faits par les aventuriers, vagabonds et autres mauvais garçons, perturbateurs et ennemis du bien et repos public.

Sçavoir faisons, que nous voulans (comme il est plus que requis) lesdits départemens estre faits, et limitez ausdits mareschaux de France, afin que chacun d'eux sçache les provinces et pays où il devra avoir spécialement l'œil, soing et regard, pour le deu de son estat, charge et office : avons par l'advis et délibération de nostre conseil, auquel nostre très-cher et amé cousin le seigneur de Montmorency, connestable de France, estoit, déclaré, voulu et ordonné, déclarons, voulons et nous plaist, de nos certaine science, pleine puissance et autorité royal :

(1) Que nos amez et scaux cousins le prince de Melphe, le seigneur de Sedan, et le seigneur de S.-André, chevaliers de nostre ordre, à present tenans et exerçans lesdits estats et offices de mareschaux de France, auront chacun à respondre pour leursdits départemens, que nous leurs faisons és limites par ces présentes des pays et provinces qui s'ensuyvent : c'est à sçavoir ledit prince de Melphe, des pays de Dauphiné, Bresse, Savoye et Piedmont, et autres villes, et lieux nouvellement conquis et réduits sous nostre obéyssance de là les Monts : ledit seigneur de Sedan, des pays de Bourgogne, Champagne, Brie, et autres terres enclavées. Et ledit seigneur de saint André des pays de Lyonnois, Forests, Beaujolois, Dombes, la haute et basse Marche, Combraille, haut et bas Auvergne, Bourbonnois, Berry, et Bailliage de Saint-Pierre le Moustier.

(2) Lesquels pays et provinces ainsi à eux départis et limitez, comme dit est, ils et chacun d'eux chevaucheront et visiteront toutes et quantesfois que besoing sera, et que commodément faire le pourront par chacun an, s'ils ne sont ailleurs par nous

légitimement empeschez, pour faire ou faire faire en leur présence par les commissaires ordinaires de nos guerres, les monstres générales de nostre gendarmerie, és jours et lieux qu'elles seront ordonnées en chacune desdites provinces de leursdits départemens : et par là où il passeront, entendront les plaintes et doléances de nos sujets.

(5) Pourvoiront et donneront ordre que les hommes d'armes, et archers de nos ordonnances tenans garnison, et autres estans en notre solde, tant de cheval que de pied, soit en temps de paix ou de guerre, vivent avec nostre peuple et nostre peuple avec eux, à la moindre foule et charge de tous deux que faire se pourra ; faisans garder et observer inviolablement les ordonnances et édits, tant sur le fait de nostre dite gendarmerie, assiette de garnison, fournissemens de vivres et munitions pour lesdites garnisons, punition et correction des vagabonds et autres mauvais garçons trouvez en flagrant délict, estant sous leur pouvoir et juridiction, et dont la cognoissance leur est, ensemble à leursdits prévosts, commise et attribuée par lesdites ordonnances et édits.

Voulons et nous plaist qu'outre leurs prévosts et archers ordinaires, et qui leur sont par nous souldoyez, les subsidiaires payez et stipendiez par nostre peuple, et establis és élections des provinces estans de leur département, leur respondent, obéysent et entendent diligemment, ensemble leurs lieutenans et archers, en tout ce qu'il leur sera commandé et ordonné par celuy de nosdits mareschaux, du département duquel ils seront. Et là où ils feroient le contraire, ou seroient trouvez en aucune faute, abus, ou malversation au fait et exercice de leurs estats, charges et offices, ledit mareschal, qui sera leur provincial, et sous lequel ils répondront, procédera ou fera procéder à l'encontre d'eux par adiournemens personnels, prise de corps, suspension de leurs charges, soldes, estats et offices, privation d'iceux, s'ils récidivent en leurs fautes, abus et malversations, en commettant d'autres en leur lieu, tel qu'il advisera, de la qualité requise, soit par provision ou autrement, et par toutes autres voyes et manières extraordinaires, et de droit, ainsi qu'il appartiendra, et verra estre à fa re selon l'exigence des cas, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre différé.

Et mesmement pour ce qu'aucuns desdits mareschaux seront quelque fois absens des provinces de leur ressort, nous voulons

que celui des autres qui passera ; ira et se trouvera par lesdites provinces, face pour son compagnon tel devoir à l'exécution et accomplissement des choses susdites, et autres dépendans de ladite charge de mareschal de France, comme si sondit compagnon y estoit en personne, et avec tout tel et semblable pouvoir : attendu que ce sont membres joints et unis, faisant un collège, souz un mesme chef, qui est le connétable. Lequel en jouissant des droits ausdites prérogatives et prééminences, pouvoirs, puissances et facultez appartenans et afférens à ses estats, charges et offices, aura et prendra avec la superintendance générale sur les provinces et pays dessus nommez és choses dépendans de sesdites charges, estat et office, les cognoissances et ressorts particuliers de tous les autres païs et provinces de notredit royaume, où n'a esté fait aucun département ausdits mareschaux de France : pour sur les prévosts subsidiaires y établis et autres choses dessus déclarées et spécifiées, s'ordonner et disposer selon et ainsi qu'il appartient par les création, institution et établissement dudit office de connestable. Et néantmoins lesdits mareschaux et chacun passant, allant et séjournant par tous les lieux et endroits des pays et provinces de nostre royaume, indifféremment et de quelque département que ce soit, auront en l'absence les uns des autres, ensemble dudit connestable, les pouvoirs, puissance et autorité, qui sont cy dessus déclarés, et autres appartenans à leurs charges, estats et offices.

Et afin que l'on ne prétende aucune cause d'ignorance du contenu en ceste présente nostre ordonnance et déclaration, nous voulons icelle estre leuë, publiée et enregistree au siège de la connestablie et mareschaucée de France, à la table de marbre de notre palais à Paris, et par tous les lieux et endroits principaux et plus apparens des dessusdites provinces, que besoin sera, pour estre entretenue, gardée et observée de point en point, sans enfreindre : car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre seel à cesdites présentes.

N° 15. — REGLEMENT *sur la juridiction des capitaines des chasses* (1).

Saint-Germain-en-Laye, 7 juillet 1547. (Baudrillart, Recueil des réglemens forestiers, pag. 14. — Saint-Yon.)

(1) Baudrillart ne donne que le titre de ce réglemant. V. à sa date la grande ordonnance de 1515.

N° 16. — *Édit portant règlement pour la nourriture et l'entretien des pauvres de la ville et des faubourgs de Paris.*

Saint-Germain-en-Laye, 9 juillet 1547; enregistré au parlement de Paris le 9 août. (Vol. P, f° 30. — Fontanon, I, 915.)

HENRY, etc. Comme pour subvenir à la nourriture et entretenement des pauvres mandians estant en très grand nombre en nostre ville de Paris, ayent par cy devant esté pratiquez plusieurs remèdes, et finalement, pour la grande affluence desdits mandians, qui de toutes parts s'estoient retirez en nostre dite ville capitale de nostre royaume, eut esté advisé mettre sus une taille et collecte particulière sur un chacun des habitans de ladite ville, pour avec les autres deniers qui des questes ordinaires des paroisses, et d'ailleurs estoient levez pour lesdits pauvres estre mis es mains du trésorier général desdits pauvres, et après estre distribuez ausdits pauvres mandians selon le roolle que d'iceux avoit esté fait.

Mais d'autant qu'aux mandians valides n'estoit donné le moyen de travailler, et que l'assurance de l'aumosne ordinaire qu'ils prenoient, comme par forme de prébende, non seulement les entretenoit en oisiveté, mais aussi invitoit ceux des prochaines provinces d'eux retirer en nostre dite ville : de manière qu'en peu de temps y est afflué si grand nombre de pauvres, que les aumosnes triplées n'eussent peu fournir à leur nourriture et sustentation. Et souvent les vrais pauvres mandians invalides, malades et impotens estoient pour l'importunité desdits valides délaissés et frustrez de leurs aumosnes : et un désordre et confusion si grande en ladite ville, que ce qui avoit esté pour la nécessité trouvé bon et expédient, estoit cause d'un grand mal et désordre et d'un présent inconvenient de pestes et maladies. Pour à quoy obvier avoient esté dressez, plusieurs articles par aucuns nos officiers ayans la charge et police desdits pauvres, qui auroient esté envoyez par devers nous, pour y pourvoir.

Sçavoir faisons, que nous désirans pourvoir et subvenir aux vrais pauvres malades qui sont dignes de l'aumosne, et aux valides oster toute occasion d'oisiveté, et leur donner moyen de gagner leur vie, avons par l'avis et délibération de nostre conseil. où tout à esté diligemment veu et délibéré, ordonné et ordonnons aux prévost et eschevins de nostre dite ville de Paris,

(1) Dresser dedans huit jours après la publication des présentes, œuvres publiques en deux ou trois divers lieux de ladite

ville : et à faute d'avoir ce fait dedans ledit temps, voulons tous et chacuns leurs deniers et revenus estre pris, saisis et mis en nostre main par nostre prévost de Paris, ou son lieutenant, pour des deniers qui en viendront, lesdites œuvres estre mis sus et ordonnez : et lesdits œuvres publiques ainsi dressées et establies, voulons estre proclamé à son de trompe et cry public, que toutes personnes, soient hommes ou femmes valides et puissantes, et pour estre employées à telles œuvres, à eux retirer esdicts lieux pour y ouvrir, besogner et travailler au salaire raisonnable, que par lesdits prévost des marchans et eschevins sera ordonné pour chacun jour.

(2) Et ausquelles œuvres nous voulons toutes sortes de pauvres valides habitez et demeurans en nostredite ville et fauxbourgs d'icelle estre receuz et admis, avec inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et sexe qu'ils soient, de ne plus quester, mandier, ou demander l'aumosne par les ruës, portes d'églises, ny autrement en public, souz peines quant aux femmes du foüet, et d'estre bannies de nostre prévosté et vicomté de Paris : et quant aux hommes d'estre envoyez en gallères pour là y tirer par force à la rame. Et lesquels si après lesdits establissements d'ouvrages, inhibitions et défenses dessusdites estoient trouvez faisans le contraire, nous voulons estre prins et appréhendez prisonniers par le premier de nos huissiers ou sergens à la requeste d'un chacun qui premier les aura trouvez, et par nostre prévost de Paris la vérité sommairement cogneüe estre punis comme dessus, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles nous ne voulons aucunement estre différé.

(3) Et pour le regard des pauvres malades, invalides et impuissans qui n'ont aucun moyen de travailler ne gagner leur vie, et qui n'ont aucunes maisons, chambre ne lieux à eux retirer, nous voulons et ordonnons iceux estre promptement menez et distribuez par les hospitaux, hostels et maisons Dieu de nostre dite ville, prévosté et vicomté dudit Paris, pour y estre nourris, secourus et entretenus des deniers et revenus desdits hospitaux et maisons Dieu, selon le revenu d'iceux.

(4) Et à ceste fin tous gouverneurs, hospitaliers, administrateurs d'iceux estre, comme pour nos propres affaires, contrains meubler et utensiler raisonnablement lesdictes maisons, fournir aux frais, nourriture, cousts et despens desdits pauvres, qui leur seront ainsi baillez et distribuez jusques à la concurrence et valeur de leur dit revenu.

(5) Et au regard des pauvres malades et impuissans, qui ont maisons, chambres, logis, lieux de retraite en notredite ville et fauxbourgs de Paris, et n'ayans aucun moyen de travailler ne gagner leur vie, ou qui avec tout leur devoir et travail ne se peuvent entièrement substantier : nous voulons et ordonnons qu'ils soient nourris, secourus et entretenus par les paroissiens de chacune paroisse, qui en ceste fin en feront faire les roolles par les curé ou vicaire et marguilliers, chacun en son église et paroisse, pour leur distribuer en leur maison, ou en tel autre lieu commode, qui sera advisé par lesdits curé, vicaire, et marguilliers, en chacune d'icelles paroisses l'aumosne raisonnable : sans qu'il soit permis à eux ou à leurs enfans aller quester ne mandier pamy ladite ville de Paris, souz peine du fouët pour les grans, et des verges pour les petits enfans. Et à ce seront employez les deniers provenans des questes et aumosnes, qui se recueillent par chacun jour tant aux églises que par les maisons desdites paroisses.

(6) Et outre ce pour recueillir les aumosnes des gens de bien de nostre dite ville seront establis troncs et boëtes desdits pauvres par toutes lesdites églises et paroisses, qui par chacun jour de dimanche seront recommandées par lesdits curez ou vicaires en leurs prosnes et par les prescheurs en leurs sermons et prédications. Et pour ce mesme effect les abbayes, priorez, chapitres et collèges de ladite ville, qui d'ancienne fondation sont tenus faire aumosnes publiques, d'autant que ladite aumosne estoit occasion d'attirer les valides, et les destournoit d'ouvrer et travailler, seront tenus bailler et fournir en deniers à la paroisse, en la quelle lesdits abbayes, priorez, collèges et chapitres, seront assis, la valeur de ladite aumosne publique.

(7) Et pour ce qu'il se pourra trouver en aucunes paroisses si grand nombre de pauvres malades et impuissans, et si peu de gens riches et bien aisez, que les questes et aumosnes dessusdites ne leur pourront fournir, nous voulons et ordonnons que les prochaines paroisses, chapitres, collèges, et autres communautéz d'icelle ville et fauxbourgs, qui auront deniers bons et seront puissans de leurs faire subvention, en aydent et secourent lesdites paroisses par trop chargées de pauvres, à ce que lesdits pauvres n'ayent occasions délaissans leurs paroisses, eux retirer ausdites paroisses prochaines plus riches et aisées.

N^o 17. — SERMENT *du sacre* (1).

Reims, 28 juillet 1547.

N^o 18. — *EDIT portant que les meurtriers et assassins seront punis du supplice de la roue, sans commutation de peine, et indiquant les mesures à prendre pour saisir les coupables* (2).

Saint-Germain-en-Laye, juillet 1547. (Fontanon, I, 662. — Rebuffe, liv. I, tit. 83, chap. 2.)

HENRY, etc. Comme il soit venu à nostre cognoissance, qu'au-paravant et depuis nostre nouvel advenement à la couronne, il a esté fait en ce royaume plusieurs meurtres et homicides de guet à pens, et assassinement : et entre autres y en a eu quelques uns faits et comisés es personnes d'aucuns nos principaux juges, officiers et personnages de qualités, sans ce que l'on aye vivement, comme l'on devoit, poursuivy les meurtriers, homicidaires et assassinateurs, lesquels ayant pourveu et doné ordre à leurs cas, au-paravant que d'exécuter leurs cruelles entreprises, se seroient évadés et sauvés en plain jour, à la vuë du peuple, mesme de nos principales villes, où ils ont fait les délits, chose qui est de très-mauvais exemple, et de non moindre périlleuse conséquence, et laquelle si elle estoit plus longuement tolérée et passée sous dissimulation, engendreroit tels dangers et inconveniens en nostre royaume, que nul ne pourroit demeurer en aucune seureté de sa personne.

Sçavoir faisons, que nous désirans sur tout singulièrement pourvoir et donner ordre, à ce qui concerne le bien et repos public, et l'establissement d'iceluy, après avoir mis ceste matière en délibération avec les princes et seigneurs de nostre sang, et autres grands et notables personnages de nostre conseil privé, avons par ces présentes, dit, statué, voulu et ordonné, disons, statuons, voulons, ordonnons et nous plaist de nos certaines science, plaine puissance et autorité royale, par ces présentes .

(1) Semblable aux précédens. V. celui prêté par Charles X le 29 mai 1825. (Supplément à 1825, pag. 216 de notre collection.)

(2) Cet édit fut rendu à l'occasion de plusieurs assassinats commis par des Italiens. — V. à sa date l'ordonnance de François I^{er}, janvier 1534, et ci-après, celle du mois d'avril 1558, confirmée, en 1579, aux états de Blois. V. l'ancien Code pénal, p. 89 et suivantes. Ces ordonnances sont en vigueur aux colonies. (Discus. sur l'arrêt de la Cour de cassation, 29 décembre 1827, Fabien et Bissette.)

(1) Que doresnavant toutes personnes indifféremment, tant gentils-hommes que roturiers, de quelque estat et qualité qu'ils soient, ayans fait et commis meurtres et homicides de guet à pens, et assassinemens, seront effectivement punis de la peine de mort sur la rouë, sans autre commutation de peine, quelle qu'elle soit.

(2) Et à fin que lesdits meurtriers, homicidaires et assassinateurs, après le délict fait et commis, soit en villes, bourgs, bourgades, villages ou sur les champs, ne se puissent sauver ne evader, sans estre prins et apprehendez, pour en estre fait punition telle que dessus, nous voulons que ceux qui auront veu, ou soudain entendu tels meurtres et assassinemens, aillent tout au mesme instant, si c'est une bonne ville, faire fermer la plus prochaine porte : et crient à haute voix publiquement au peuple, *A la porte, à la porte*, afin que chacun se mette en son devoir d'aller faire fermer les autres portes de ladite ville, et y mettre guet à quelque heure que ce soit, afin que le meurtrier et assassinateur ne puisse aucunement sortir, et lors sera faite deuë et entière perquisition et recherche par toutes les maisons, eglises, franchises, et autres lieux de la ville que besoin sera, pour se saisir realement et de fait desdits meurtriers et assassinateurs.

(3) Et quant iceux meurtres et assassinemens adviendront en bourgs, villages, ou sur les champs, ceux qui les auront veu commettre, ou qui sur l'heure les entendront, ne faudront incontinent de courir à la cloche de la paroisse pour la faire sonner à son de tocsin, ainsi qu'il est accoustumé, pour faire esmeute et soudaine assemblée de peuple. Auquel son de cloche et tocsin, nous voulons les habitans du lieu eux mettre et rengier en troupes sur les passages, et que ceux des autres villages et bourgs circonvoisins, fassent le semblable sonnans le tocsin, à fin qu'il soit entendu consécutivement de lieu en lieu, de paroisse en paroisse, voire de province en province, estans sous nostre obéissance : où par tout l'un après l'autre, l'on sonnera et fera assemblée comme dit est, sur les passages, advenueës, et autres lieux eschappatoires, jusques à ce que lesdits meurtriers ou assassinateurs soient prins et apprehendez quelque part que trouvez ou apprehendez pourroient estre, soit en lieux saints ou dehors.

(4) Et feront sçavoir chacunes desdites paroisses, depuis la première ou plus prochaine, où aura esté commis le meurtre ou assassinat, les marques ou enseignemens par lesquels l'on pourra cognoistre les meurtriers ou assassinateurs, afin que

sous telle couleur ou occasion, il ne soit fait tort, violence ou injure aux passans, allans et venans sur les chemins.

(5) Lesquels meurtriers et assassinateurs, prins et apprehendez, nous voulons estre mis en si estroite prison et seure garde, qu'ils ne puissent aucunement eschapper, pour apres estre consignez entre les mains de nos juges et officiers : en la jurisdiction desquels ils auront commis le délict, si commodement se peut faire, si non és mains du plus prochain prevost de nos amez et feaux les mareschaux de France, qui s'en chargera, et baillera certification signée de sa main, et seellée de son seel, de la délivrance qui luy en aura esté faite, pour en respondre, ensemble de ses diligences quand mestier sera.

(6) Et afin que nul ne puisse prétendre cause d'ignorance du contenu en ces présentes, nous voulons icelles estre publiées à son de trompe et cry public, par toutes les villes, bourgs, villages, paroisses, et autres lieux et endroits de nostre royaume que besoin sera, et que de deux moys en deux moys ceste publication soit réitérée, laquelle faite dès la première fois, si aucuns ayans veu, ou au mesme instant entendu, pour estre prochains du lieu, lesdits meurtres ou assassinemens se trouvoient avoir esté refusans ou dilayans d'aller faire fermer les portes des villes, et sonner le tocsin des bourgs, bourgades, et villages, selon et ainsi que dessus est dit, nosdits juges et officiers, après s'estre deuëment sur ce enquis et informez, procéderont à l'encontre de ceux qui auront refusé, dilayé ou dés-obey, de quelque qualité qu'ils soient, par emprisonnement de leurs personnes, avec condamnation de peines et amendes arbitraires, comme infracteurs de nos ordonnances, en sorte que ce soit exemple perpétuel à tous autres: nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, par lesquelles ne voulons estre différé.

(7) Enjoignant très-expressément à tous nosdits juges et officiers, gouverneurs et magistrats des villes et bourgs, que sous peine de privation de leurs offices, charges et estats, ils ayent à faire leur devoir en ce que dessus, et tout ce qui en dépend, à ce qu'il n'en advienne aucune faute de leur costé. A quoy des advocats et procureurs de dessus les lieux tiendront la main, et feront leurs poursuites, instances et diligences requises et nécessaires sur le deu de leurs offices et sermens qu'ils ont à nous, et soubz peine de nous en prendre à eux.

Si donnons, etc.

N° 19. — *LETRES patentes accordant à Catherine de Médicis, reine de France, l'administration du comté d'Auvergne, de la baronnie de la Tour, et des autres terres qui lui appartiennent.*

4 août 1547. (Mémoire de la chambre des comptes, 20, f° 40.)

N° 20. — *ÉDIT de création d'un office de sculpteur et graveur des monnaies du royaume.*

Château-Thierry, août 1547; enregistré en la cour des monnaies le 26 juin 1548. (Registres de la cour des monnaies, J, f° 286.)

N° 21. — *ORDONNANCE sur les chasses (1).*

Compiègne, 16 août 1547. (Baudrillart, Recueil des réglemens forestiers, p. 14. — Saint-Yon.)

N° 22. — *ÉDIT supprimant les offices de maîtres des requêtes, conseillers laïcs et clerks au parlement de Paris, jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre dont le parlement était composé lors de l'avènement de François I à la couronne (2).*

Compiègne, août 1547; enregistré le 22 au parlement de Paris. (Vol. P, f° 34. — Fontanon, II, 580.)

N° 23. — *LETRES patentes enjoignant à tous gens de communauté et main-morte de faire la déclaration de leurs franc-fiefs et nouveaux acquêts, sous peine de confiscation des biens non déclarés (3).*

Compiègne, 2 septembre 1547; enregistrées le 15 en la chambre du trésor. (Fontanon, II, 435. — Rebuffe, liv. 3, tit. 19, chap. 3.)

HENRY, etc. A nos amez et feaux conseillers par nous ordonnez sur le fait de la justice de nostre thresor, salut et dilection. Comme nostre procureur sur le fait de nostredit thresor à Paris, nous eust fait remonstrer, que par les droicts, statuts et ordonnances de nostre domaine, de tout temps observez, soit entre autres choses défendu à toutes personnes ecclésiastiques, chapitres, communautéz et autres gens de main-morte, de tenir et posséder en nostre royaume, ny en iceluy acquérir sans nostre consentement et permission aucunes possessions et biens im-

(1) V. l'ordonnance de François I^{er}, 50 mars 1515, et la note. — Baudrillart ne donne que le titre de cette ordonnance.

(2) V. à sa date, l'édit de François I^{er}, août 1546, dont celui-ci n'est qu'une confirmation.

(3) V. à sa date l'édit du 6 septembre 1520.

meubles, et à nous loisible par lesdits droicts et statuts, de les contraindre à vuidier leurs mains de ceux qu'ils y auroyent acquis, à quelque tiltre, charge et condition que ce fust ou qui leur eussent esté donnez et aumosnez sans ladite permission et consentement de nous, ou de nos prédécesseurs, ou avoir esté par nous ou eux amortis : et par les mesmes statuts aussi défendu aux non nobles, et roturiers de nostredit royaume, de non acquérir, tenir ne posséder aucuns fiefs nobles, sans mesme permission : toutesfois nosdits droicts, statuts et ordonnances eussent en ce grandement esté contemnez et négligez à la grand diminution des forces de nostredit royaume, et charge du tiers estat et menu peuple d'iceluy : nous humblement réquerant nostredit procureur, de vouloir sur ce pourvoir, et mesme à faire lever et recueillir les droicts des francs-fiefs et nouveaux acquests à nous pour ce deus et appartenans, comme droicts ordinaires et domaniaux de nostre couronne, à fin que puissions mieux survenir aux frais de l'entretienement et conservation de l'estat d'icelle : et avoir meilleur moyen de soulager desdits fraiz nostredit peuple. Sur laquelle remonstrance eussions advisé pour plus grand soulagement et commodité desdits gens d'église, communautéz et de main-morte, et pareillement desdits non notables et roturiers respectivement tenus ausdits droicts et devoirs, de députer en nostre bonne ville de Paris, certains bons et notables personages, des principaux de nos officiers pour liquider avec eux iceux droicts et devoirs, à fin de nous aider à l'effect dessusdit.

Nous à ces causes, et à fin que mienx et plus seurement, et certainement soit sur ce procédé par nosdits commissaires, vous mandons et enjoignons qu'à la requeste de nostredit procureur exposant, vous ayez incontinent et sans délay à faire publier par tous les lieux et endroicts de nostre prévosté et Vicomté de Paris, et ressorts d'icelle accoustumez à faire cris et publication (1),

(1) Un seigneur temporel peut empescher que l'Eglise n'acquière et tiene chose se mouvant de lui : et peut ledit seigneur contraindre l'Eglise de vuidier ou bailler homme vivant et confisquant. Autre chose est si le seigneur est ecclesiastique ; car ores qu'il ait mesme droit, si est ce que l'Eglise estant sous la sienne peut estre en possession d'acquérir en sa terre chose mouvant de luy : et ne peut l'empescher ledit seigneur, ny contraindre de vuidier leur main ou prendre amortissement et payer finance : et de ce est arrest de Paris de l'an 1592, pour un doyen et chapitre contre l'evésque. Notez aussi que l'Eglise ne peut estre contrainte de vuidier ses mains des acquets faits au dessus de quarante ans : comme fut jugé par arrest de Paris le 18 février 1479. (Note de Pontanon.)

que toutes gens d'église, communautez, et de main-morte, et aussi toutes personnes non nobles, ayent dedans deux mois prochains après ladite publication, pour toutes préfixions et délais, à apporter ou envoyer par procureur suffisamment fondé, au greffe de vostre dite chambre, la déclaration par le menu par eux affirmée estre véritable et entière : c'est à sçavoir lesdits gens d'église, communautez et de main-morte, de tous les héritages, rentes et possessions, soyent nobles ou roturiers, par eux possédés, tant par legs, donation, fondation, achapt, qu'autre tiltre quel qu'il soit : et lesdits non nobles, de tous les fiefs, terres, possessions, rentes et héritages nobles, qu'aussi ils tiennent et possèdent, le tout au dedans de ladite prévosté et vicomté de Paris, ressorts, sièges et enclaves d'icelle. Ensemble les lettres des amortissemens, respits ou souffrance, qu'ils ont respectivement obtenu de nosdits prédécesseurs pour la tolérance et permission de les posséder, ou bien la copie d'iceux deuément collationnée aux originaux, partie appelée ou intimation. Que s'ils sont trouvez posséder aucuns autres héritages, rentes ou possessions outre ce que respectivement sera déclaré et affirmé par leurs déclarations, qu'elles seront déclarées confiscables et applicables à nostredit domaine, et dès à présent les avons telles déclarées et déclarons.

(2) Et où dedans ledit temps ils ou les aucuns d'iceux n'auroient à ce satisfait, prenez, saisissez, et faites prendre, saisir et mettre en nostre main reaument et de fait, toutes les terres, rentes, héritages, et possessions par eux détenues et occupées, dont toutesfois ils ne vous auront fourni de déclaration : en commettant par vous au régime et gouvernement d'iceux bons et solvables commissaires, qui en puissent et sçachent rendre bon compte et reliquat, quand et à qui il appartiendra, et par nosdits commissaires députez à faire ladite liquidation sera ordonné.

(3) Et ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles : pour lesquelles ne voulons l'exécution de ces présentes estre aucunement différée : la cognoissance desquelles avons commise et attribuée, commettons et attribuons à iceux commissaires, et icelle interdite et défendue, interdisons et défendons à tons autres juges quelconques. Et tout ce que desdites déclarations, respits, souffrances et amortissemens vous seraourny suyvnt ladite publication, envoyez incontinent feablement clos et scellé par devers nosdits commissaires en nostre ville de Paris, les certifiant en ce faisant de tout ce que fait

aurez sur ce : pour par eux suyvant leur commission en estre ordonné comme de raison.

Et pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir à besongner en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'au duplicat, triplikat, ou autre multiplication, ou bien au vidimus d'icelle collationné par l'un de nos amez et feaux notaires, et secrétaires, ou autre fait sous seel royal, foy soit ajoustée comme à ce présent original.

N° 24. — *EDIT qui confirme les privilèges de l'université de Paris (1).*

Fontainebleau, septembre 1547; enregistré au parlement le 17 avril 1548 après Pâques, et en la chambre des comptes le 4 mai 1549. (Vol. P, f° 152, et vol. Z, f° 47. — Mémoires de la chambre des comptes, OO, f° 433. — Fontanon, IV, 425.)

N° 25. — *EDIT qui remet aux baillis, sénéchaux et juges présidiaux, chacun en son ressort, le droit de limiter le nombre des notaires apostoliques.*

Fontainebleau, septembre 1547, enregistré au grand conseil le 14 octobre. (Fontanon, IV, 509. — Joly, II, 1775.)

HENRY, etc. Comme dès le temps du feu roi de bonne mémoire nostre très-honoré Seigneur et père, que Dieu absolve, luy eussent esté faites plusieurs remonstrances, plaintes et doléances, et mesme de la part des gens d'église, et bénéficiers, lesquelles depuis nostre advenement à la couronne nous eussent esté reitérées, des faussetez qui ont esté par le passé, et sont encores chacun jour commises par les notaires apostoliques estans en nostre royaume, au passément et expédition des procurations à résigner, et autres actes et instrumens dépendans de leur estat, dont se sont meuz, et meuvent journellement plusieurs procez. Et par tels sinistres moyens ont esté plusieurs bénéfices volez, à la damnation de ceux qui les ont obtenus par telles faussetez et au grand préjudice des collateurs. Ce qui est advenu et advient par

(1) Cet édit n'est qu'une confirmation des privilèges anciennement accordés par les rois de France à l'université de Paris. V. la note sur l'édit d'août avril 1515, à sa date.

le grand et effrené nombre d'iceux notaires apostoliques, qui se trouvent en nostredit royaume pour la facilité que chacun a d'obtenir, comme on sçait, tels estats et offices en cour de Rome. La plupart desquels notaires sont pauvres et indigentes personnes, et les autres serviteurs domestiques de gens d'église, lesquels par le commandement de leurs maistres, qui en veulent mal user, font et passent indifféremment toutes procurations à résigner, selon le plaisir et volonté de leursdits maistres : chose damnable et de pernicieuse conséquence.

Sçavoir faisons, que nous voulans à ce pourvoir et remedier, ainsi qu'il est très-requis, et nécessaire, au bien et soulagement de nos subjects, et mesmement desdits gens d'église, à qui le fait touche plus qu'à nuls autres : avons statué et ordonné, statuons et ordonnons par ces présentes.

(1) Que par nos baillifs, sénéchaux et juges présidiaux chacun en son pouvoir, destroit et juridiction sera advisé, arrêté et limité, à ce appelez nos advocats, procureurs et conseillers desdites sénéchaucées et bailliages en nombre compétent (si aucuns en y a) le nombre suffisant d'iceux notaires pour l'estenduë desdites sénéchaucées, bailliages respectivement, et en quelles villes et lieux ils devront faire leur residence.

(2) Laquelle réduction et limitation par eux et chacun d'eux ainsi faite, nous voulons qu'ils choisissent des plus suffisans, notables et capables desdits notaires apostoliques de leursdits bailliage, sénéchaucée et juridiction, tant en sçavoir et expérience, preud'homme et légalité, qu'en facultez deuës jusqu'audit nombre par eux advisé et arrêté.

(3) Lesquels seront par après immatriculez et enregistrez au greffe de chacun bailliage, sénéchaucée, et juridiction, et les lieux, villes et sièges d'iceux où les auront départis, et ordonné resider : pour par lesdits notaires apostoliques ainsi choisis dudit nombre, et immatriculez, comme dit est, estre d'oresnavant passez et receuz en chacun desdits bailliages, sénéchaucées et juridictions respectivement, toutes procurations à résigner bénéfices, de quelque qualité qu'ils soient et autres lettres et instrumens dépendans de leur estat : esquels ils seront tenus désigner le bailliage, sénéchaucée et juridiction, où ils auront esté immatriculez et enregistrez, à fin que si sur ce intervenoit procez et différend, on ait recours audit greffe, pour entendre s'ils sont dudit nombre choisi et enregistré. Et là où il se trouveroit desdites procurations, et autres actes et instrumens passez et receuz

par autres notaires apostoliques, que lesdits notaires ainsi choisis et immatriculez que dit est. aucune foy n'y sera adjoutée en nos juridictions layes.

Si donnons etc.

N° 26. — *EDIT qui confirme dans leurs offices les officiers de la chambre des comptes de Paris.*

Fontainebleau, 29 septembre 1547. (Mémorial de la chambre des comptes, vol. OO, f° 69 et 161.)

N° 27. — *DÉCLARATION qui concède un octroi à la ville de Paris* (1).

Fontainebleau, 8 octobre 1547; enregistrée en la chambre des comptes le 22, et au parlement, le 2 janvier. (Vol. P, f° 55. — Mémorial de la chambre des comptes, OO, f° 82.)

N° 28. — *LETTRES patentes portant règlement sur les gages des conseillers et du greffier du grand conseil.*

Fontainebleau, octobre 1547. (Mémorial de la chambre des comptes, OO, f° 139.)

N° 29. — *EDIT qui déclare les officiers de prévôts, échevins; majeurs et autres officiers de ville. incompatibles avec ceux des bailliages, cours souveraines et autres juridictions, et qui réserve l'élection aux bourgeois et notables* (2).

Fontainebleau, octobre 1547; enregistré au parlement de Paris le 28 novembre. (Vol. P, f° 41. — Fontanon, I, 841.)

HENRY, etc. Comme pour le désir que nous avons de voir les villes de nostre royaume bien policées et gouvernées, et les deniers communs d'icelles tellement administrez, régis et mesnagez, qu'ils puissent suffire à l'entretienement, réparation, et fortification desdites villes, et autres affaires nécessaires, concernant l'utilité et bien public d'icelles, ayons advisé que le mieux que nous pourrions faire en cela, est d'en laisser l'administration aux bourgeois, et notables marchans desdites villes, qui ont cognoissance, soing et cure d'admiustration des deniers, et qui ne sont si ordinai-

(1) V. la loi du 8 décembre 1814.

(2) V. à sa date l'ordonnance de Saint-Louis, 1268, et l'article *communes* au Nouveau répertoire de Jurisprudence.

rement occupez et détenus en autres affaires, que nos officiers et ministres de justice : lesquels outre qu'ils ont leur vacation ordinaire au fait de ladite justice, n'ont telle cognoissance et expérience au fait et maniment des deniers, et à les bien mesnager et dispenser que lesdits bourgeois et marchans :

Nous à ces causes, et après avoir mis ceste affaire en délibération avec les gens de nostre conseil privé, avons par leur avis dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons par édict, statut et ordonnance irrévocable, que d'oresnavant nos officiers ès cours souveraines, juridictions ordinaires, tant des prévotéz que bailliages, Sénéchaussées, et semblablement des juridictions extraordinaires, soit des cours des généraux, de la justice des aydes, ou des Esleuz. et pareillement des chambres de nos comptes : et aussi tous advocats et procureurs esdites juridictions, ne pourront estre par cy après promeuz en charges ou estats de prévosts, majeurs, eschevins, ou autres estats de ville, soit par voye d'élection, ou autre manière de provision; et ce sur peine. quant aux élisans, de cent escus d'or d'amende envers nous, et autres cent escus d'amende au profit de ladite ville, payable par chacun desdits élisans; et outre ce, d'estre privez de leur droict d'élection, ou provision, qui partant nous appartiendra, ou à nos successeurs Roys de France, pour icelle fois. Et quant à nos susdits officiers, qui auront esté esleuz, ou pourvez desdites charges et estats, et auront de fait accepté lesdites eslections, ou provisions, souz peine de privation de leurs estats et offices royaux, dont nous les avons en ce cas dès à présent comme pour lors, et pour lors comme dès maintenant privez, et privons, et leursdits offices déclarez, et déclarons vacans et impétables sur eux par cesdites présentes. Et quant aux advocats et procureurs desdites juridictions, qui auront en semblable cas accepté de fait les eslections, ou provisions des susdites charges et estats, sur peine de cent escus d'or d'amende envers nous.

Si donnons, etc.

N^o 50. — *LETTRES patentes portant que les archers écossais de la garde du roi, seront réputés naturels français.*

Fontainebleau, novembre 1547; enregistrées en la chambre des comptes le 12 février 1548. (Chop. de Dom., liv. 1, tit. 2, n^o 21. — Bacquet, du Droit d'aubaine, part. I, chap. 7.)

N° 51. — **MANDEMENT** *défendant de brûler du bois dans les forêts du roi* (1).

Fontainebleau, 9 novembre 1547 (1). (Fontanon, II, 290. — Baudrillart, p. 14. — Saint-You. — Rousseau.)

HENRY, etc., au grand maistre enquesteur et général réformateur des eaux et forets de France, ou ses lieutenans ès juridictions de la table de marbre de Paris et Rouen, maistres particuliers des eaux et forets, ou leurs lieutenans, et à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, Salut :

Pource que nous avons esté advertis qu'aucuns marchands de bois et autres, font de grands dégasts ès bois et forests de nostre royaume, au moyen qu'ils font brusler et consumer les arbres desdits bois et forests, pour les réduire en cendres, en mettant souvent le feu au pied desdits arbres, le tronc ensemble : la souche desquels, qui en sa saison repeupleroit et jetteroit nouvel bois, est totalement amorty, et les arbres prochains touchez dudit feu, du tout perdus et fait mourir. Et pour le grand nombre effréné de tels marchands cendriers, sont les forests de nostre royaume destruites et ruinées, mesmement ès limites de nostre pays de Champagne, Thierasse et Picardie. Et par telle dépopulation de bois, la plus-part des forges des lieux, où sont sizes lesdites forests, où l'on avoit accoustumé faire fer et affiner autres métaux, servans grandement à la chose publique de nostre royaume, sont par iceux cendriers rendues inutiles : chose de telle conséquence, que si promptement n'y estoit remédié, seroit occasion d'en brief ruiner lesdits bois et forests, pour le grand nombre desdits cendriers, qui puis peu de temps se sont advisez faire lesdites cendres esdits bois et forests.

Nous à ces causes vous mandons, commandons, et très-expressément enjoignons, qu'incontinent vous faites, ou faites faire à son de trompe et cry public, par les juridictions desdites forests, et sur les lieux d'icelles, inhibitions et défenses, sur peine d'amende, confiscation desdites cendres, et punition corporelle, à tous marchands et autres, de quelque estat ou condition qu'ils soient, qu'ils n'ayent par cy-après fait cendres esdites forests, et qu'ils n'ayent à mettre feu aux arbres desdits bois et forests, pour les convertir en cendres : sinon qu'ils ayent lettres expresses de

(1) V. l'ordonnance de 1515, à sa date, et la note.

nous de congé et permission de ce faire. Vous informans néanmoins, et faisant informer des dessusdites ruines, pertes et dommages, qui par tels moyens sont advenus esdits bois et forests de nostredit royaume : et contre ceux qui ont fait et font lesdits dégasts, pertes et dommages, procédez, appelé nostre procureur, à la réparation et restitution desdites pertes, dégasts et dommages, selon l'exigence des cas, et que verrez estre à faire par raison :

Car ainsi nous plaist, voulons et ordonnons estre fait par ces présentes, que nous voulons à ceste fin estre enregistrées en vos greffes, et par tout ailleurs où il appartiendra, pour estre par vous et chacun de vous observées, gardées et entretenues, et faire garder, observer et entretenir, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, de sorte que n'ayons occasion de nous en prendre à vous.

Donné, etc.

N° 52. — *EDIT sur l'inaliénabilité du domaine du roi* (1).

Fontainebleau, 3 novembre 1547; enregistré au parlement de Paris le 1^{er} décembre. (Vol. P, f° 47. — Mémorial de la chambre des comptes, OO, f° 120 et 156.)

N° 53. — *EDIT confirmant les privilèges des notaires du Châtelet de Paris.*

Fontainebleau, 9 novembre 1547; enregistré le 5 octobre 1551. (Vol. Q, f° 151. — Joly, II, 1669.)

N° 34. — *ÉDIT qui défend d'imprimer et vendre aucun livre concernant l'écriture sainte, s'il n'a été vu et examiné par la faculté de théologie* (2).

Fontainebleau, 11 décembre 1547. (Fontanon, IV, 375. — Mémorial du clergé tome II, p. 58.)

HENRY, etc. L'une des choses que nous avons le plus à cœur, et qui nous semble plus digne du nom que nous portons, et du lieu où il a plu à Dieu nous appeler, est de pourvoir par tous les meilleurs moyens qu'il nous sera possible, à l'extirpation des erreurs et fausses doctrines, qui ont pullulé et pullulent encores de présent en nostre royaume, à nostre grand regret et desplaisir.

(1) V. à sa date l'édit de juillet 1521, la note sur celui du 2 novembre 1551, et la loi du 12 mars 1820.

(2) V. à sa date l'arrêt du parlement de Paris du 2 mars 1555 et la note.

Et pource qu'il nous a semblé qu'entre les autres provisions que nous avons à donner pour parvenir au bout de nostre désir et intention, l'une des premières et principales est d'oster d'entre nos subjects l'usage des livres réprouvez, qui sont le fondement et occasion desdits erreurs, et garder que par cy-après il ne s'en imprime aucuns concernans la sainte Escriture, que premièrement ils n'ayent esté bien et exactement veus et visitez, à fin qu'autant qu'ils se mettent en lumière, s'il y a quelque chose de mauvais, il soit corrigé et rejezté, et ne soit baillé et administré à nostre peuple, que ce qui sera de bonne et sainte doctrine et erudition.

Nous à ces causes, après avoir eu sur ce l'advís et délibération des gens de nostre conseil privé, avons dit, ordonné, inhibé et défendu, disons, ordonnons, inhibons et défendons, que par cy-après aucuns imprimeurs, ny libraires, n'ayent sous peine de confiscation de corps et de biens, à imprimer ou faire imprimer. ne vendre et publier, ou faire vendre et publier aucuns livres concernans la sainte Escriture, et mesmement ceux qui sont apportez de Geneve, Allemagne, et autres lieux estrangers, que premièrement ils n'ayent esté veus, visitez et examinez de la faculté de Théologie de Paris. Et semblablement n'ayent lesdits libraires et imprimeurs à vendre, n'exposer en vente aucuns livres de ladite sainte Escriture, commentez ou scholiez, que le nom et surnom d'iceluy qui l'aura fait ne soit exprimé et apposé au commencement du livre, et aussi celui de l'imprimeur, avec l'enseigne de sondit domicile : ny aussi en lieux occultes et cachez, ains en leurs officines et ouvroirs publiques, à fin qu'ils puissent respondre chacun de leur fait. Et d'avantage, qu'aucunes personnes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, n'ayent à teuir en leur possession aucuns livres mentionnés au catalogue des livres réprouvez, fait par ladite faculté de Théologie.

Si voulons, vous mandons et expressément enjoignons, que nos présentes ordonnances, inhibitions et défenses, vous faciez crier, etc. **Donné, etc.**

N° 35. — *LETTRES patentes confirmant les privilèges des habitans de la ville de Paris.*

Fontainebleau, décembre 1547; enregistrée le 22 mars au parlement de Paris.
(Vol. P, f° 140. — Mémorial de la chambre des comptes, OO, f° 315.)

N° 36. — *LETTRES patentes confirmant les privilèges des
archers de la ville de Paris.*

Fontainebleau, décembre 1547; enregistrées au parlement de Paris le 20 février.
(Vol. P, f° 77. — Mémorial de la chambre des comptes, 00, f° 443.)

N° 37. — *RÈGLEMENT pour les tailleurs et pourpointiers de la
ville de Paris (1).*

Fontainebleau, 20 décembre 1547; enregistré le 9 avril 1548. (Vol. P, f° 260.)

N° 38. — *EDIT de création d'un maître de chaque métier en
faveur de la naissance de Claude de France, fille du roi.*

Fontainebleau, décembre 1547; enregistré le 23 janvier. (Vol. P, f° 64.)

N° 39. — *LETTRES patentes portant règlement pour la ferme
des greniers à sel (2).*

Fontainebleau, 4 janvier 1547. (Fontanon, II, 1036. — Rebuffe, livre 2,
tit. 25, chap. 16.)

N° 40. — *DÉCLARATION portant règlement pour les francs-fiefs
et les nouveaux acquêts (3).*

Fontainebleau, 7 janvier 1547. (Fontanon, II, 436. — Rebuffe, liv. 5, tit. 19,
chap. 4.)

N° 41. — *DÉCLARATION qui transforme en devoirs seigneuriaux,
cens et censives, les devoirs et tailles réelles du duché de
Bourgogne.*

Fontainebleau, 7 janvier 1547; enregistré le 6 mars au parlement de Paris.
(Vol. P., f° 84. — Chopin de dom. liv. I, tit. 5, n° 21.)

N° 42. — *LETTRES patentes portant règlement pour les statuts
des courtiers de chevaux dans la ville de Paris (4).*

Fontainebleau, janvier 1547; enregistré le 11 mars 1554. (Vol. Q, f° 542.)

(1) Delamarre ne donne point ce règlement dans son *Traité de la police*.

(2) Les adjudications ont lieu pour dix ans, et par bail particulier pour chaque grenier à sel, aux enchères publiques.

(3) V., à sa date, la déclaration du 2 septembre. Celle-ci enjoint énergiquement aux conseillers de la cour du trésor de faire saisir les héritages non déclarés dans le délai de deux mois.

(4) Les privilèges accordés par ces lettres patentes furent confirmés par autres lettres du 24 décembre 1551, V. à leur date.

N° 43. — *EDIT de réglemeut pour les fonctions du lieutenant civil et du lieutenant criminel de la prévôté et vicomté de Paris.*

Fontainebleau, 14 janvier 1547, enregistré le 23. (Vol. P., f° 65.)

N° 44. — *EDIT confirmatif des privilèges des officiers de l'artillerie.*

Fontainebleau, janvier 1547; enregistré au parlement de Paris le 12 août 1551.
(Vol. Q, f° 191.)

N° 45. — *EDIT accordant la contrainte par corps à la reine contre ses débiteurs.*

Fontainebleau, 18 janvier 1547; enregistré le 5 février 1549. (Vol. P., f° 378.)

N° 46. — *EDIT confirmant celui de mars 1525, qui institue une compagnie de 100 arquebusiers (1).*

Fontainebleau, janvier 1547; enregistré le 20 novembre 1550. (Vol. Q, f° 92.)

N° 47. — *ORDONNANCE sur le service du ban et arrière-ban.*

Fontainebleau, 9 février 1547. (Fontanon, III, 94.)

HENRY, etc. Comme en regardant et pourvoyant aux affaires de nostre royaume, et mesmement en ce qui touche les forces nécessaires à la conservation, tuition et défense d'iceluy : l'une des principales desquelles bien reiglée et ordonnée, est celle des nobles vassaux et subjects à noz ban et arrièreban : nous avons bien voulu faire voir en la présence des princes et seigneurs de nostre sang, et des gens de nostre conseil privé, les ordonnances qui sur ce ont esté faites par nos prédécesseurs rois : les aucunes desquelles nous avons trouvé avoir besoin d'interprétation, pour plus claire et certaine intelligence d'icelles, et pour oster les doutes et difficultez qui s'y pourroient faire, et de changer et immuer les autres en aucuns poincts et articles : mesmement en ce qui touche la forme de leur service, lequel nous a semblé beaucoup plus à propos, à cheval, tant pour le bien et tuition de nostre royaume, que pour le contentement d'iceux nobles, qui de leur nature y sont plus dextres, qu'ils ne sont à pied, et aussi de nous servir d'eux dedans nostredit royaume seulement, et non dehors, comme ils ont fait cy-devant, dont nous les voulons bien relever et descharger, à ce qu'ils cognoissent le singulier

(1) V. à sa date.

désir et affection que nous avons de les bien et gracieusement traiter. Sçavoir faisons, que nous voulans pourvoir à chose de telle importance qu'est à nous, et à nostredit royaume le faict dudit ban et arrière ban : avons par l'avis et délibération desdits princes de nostredit conseil privé, statué et ordonné, statuons et ordonnons ce qui s'ensuit, demeurans lesdites autres ordonnances faites par nosdits prédécesseurs rois, en ce qu'elles ne sont changées, muées ou innovées par ces présentes en leur force et vertu.

(1) Et premièrement, que tous gentils-hommes et autres tenants fiefs, subjects au ban et arrièreban, se trouveront à la première et prochaine convocation, qui se fera dudit ban, souz peine de confiscation de leurs fiefs, sinon qu'ils eussent excuse légitime : auquel cas ils seront tenus envoyer homme suffisant pour eux, qui sera chargé de leur faire entendre par après ce qui aura esté ordonné et fait à ladite première convocation, afin d'y estre par eux satisfait.

(2) Que tous gentils-hommes qui seront capables et en estat pour porter les armes, et faire le service, feront le service en personne, sans qu'ils s'en puissent excuser ny exempter : et quant à ceux qui ne seront en estat et disposition pour servir en personne, ils envoyront en leurs lieux, pour servir audit ban personages à ce capables, au mesme estat et équipage qu'eux-mêmes sont tenus nous servir : et lesquelles ils seront tenus soudoyer durant le temps du service dudit ban, et de leur aller et retour à la raison, et ainsi qu'il sera dit cy-après. Et làoù ceux qui seront ainsi envoyez et présentez, que dit est, ne seroient capables, suffisans ou en équipage requis : nous défendons très-expressément à nos commissaires et contrerooleurs qui en feront la monstre, de ne les recevoir et passer à ladite monstre, ains qu'au lieu d'eux en soient commis d'autres capables par les capitaines.

(3) Les gens dudit ban et arrièreban seront menez et conduits par les baillifs et sénéchaux respectivement chacun en leurs bailliages et sénéchaussées, si lesdits baillifs et sénéchaux sont de la qualité requise et suffisante pour ce faire. Et où ils ne seront de ladite qualité et suffisance, nous voulons qu'entre les gentils-hommes d'iceux bailliages et sénéchaussées en soit choisi un de ladite qualité par les gouverneurs des provinces, esquelles lesdits bailliages et sénéchaussés seront situés et assises, si tant est qu'il y ait gouverneurs : et quant aux provinces où il n'y aura

point de gouverneurs, nous les commettrons par nos lettres patentes : et prendra outre sa solde entière ledit capitaine particulier (qui sera ainsi choisi par les gouverneurs ou par nos commis) l'estat du baillif ou sénéchal, au lieu duquel il servira pour le temps qu'il menera ledit ban.

(4) Et pour ce que (comme dit est cy-dessus) la noblesse françoise de son naturel est plus propre pour servir aux armes à cheval qu'à pied, et que nous en pourrions tirer plus grand secours et ayde, pour la seureté, conservation et défense de nostredit royaume, nous avons ordonné que d'oresnavant le service dudit ban et arrièrebans se fera par gens de cheval : c'est à sçavoir, hommes d'armes et archers sous enseignes, qui seront chacune de cinquante hommes d'armes et cent archers, excepté celle du capitaine général, qui sera de cent hommes d'armes, et de deux cents archers. Et sera l'homme d'arme monté de deux bons chevaux de service, et armé d'un corps de cuirasse d'armes, ou bourguignonne, et de grands gardebras et espaulettes, avec une bonne et forte lance. Et les archers seront montés d'un bon cheval, et armez d'un corselet ou anime, de brassars, ou manches de mailles, et d'un morion. Et au lieu de lance, auront un bon espicu et un pistolet à l'arçon de la selle.

(5) Et d'autant qu'il se pourra trouver aucuns bailliages et sénéchaussées de si petite étendue, qu'ils ne pourroient fournir une enseigne complete, nous voulons qu'en ce cas soient assemblez deux ou trois des plus prochains bailliages, tant qu'ils puissent suffire à faire ladite enseigne complete pour le moins : laquelle enseigne sera menée par celui des baillifs ou sénéchaux qui à ce sera commis par les gouverneurs es lieux où il y aura gouverneurs, ou par nous, s'il n'y a point de gouverneurs : et pourveu toutesfois qu'ils soient de la qualité requise. Et où ils ne seroient de ladite qualité, nous ou nosdits gouverneurs y pourvoirons par la manière devant dite. Voulant que celui qui ainsi sera commis, ait et prenne les gages desdits baillifs et sénéchaux, qui ne seront présens au service pour le temps qu'il conduira ledit ban.

(6) Et au regard des monstres des gens d'iceluy ban et arrièrebans, nous voulons qu'elles soient faites par les commissaires et contreroolleurs ordinaires de nos guerres, qui à ce faire seront députez : lesquels seront payez de leurs salaires sur les deniers de la contribution des roturiers et gens inhabiles au service dudit ban, à la raison qu'ils ont accoustumé d'avoir par mois,

quand ils font les monstres de gens de pied, qui est 40 livres tournois pour commissaires, et 30 livres pour contrerooleur.

(7) Et afin que lesdites monstres ne soient aucunement retardées, nous voulons et enioignons à nos officiers de longue robe, qui ont accoustumé d'assister au fait d'icelles monstres, qu'ils ayent à eux trouver aux premiers qui se feront en leurs bailliages et sénéchaussées, tous autres affaires postposez et cessans, sur peine de privation de leurs estats et offices, et lesquels voulons estre salariez, quand pour cet effect ils iront hors du lieu de leur domicile, à la raison de ce qu'ils ont accoustumé d'avoir et prendre allans en commission pour nos affaires, et iceluy salaire prendre sus les deniers de la contribution dudit ban.

(8) Et lesdites premières monstres faites, en sera dressé un roolle, signé des baillifs et sénéchaux, capitaines, commissaires et contrerooleurs, et de nos advocats et procureurs qui y auront assisté, sur lequel roolle se fera la prochaine monstre pour aller et marcher au service : et contiendra iceluy roolle le nombre au vrai des hommes qui se seront trouvez à ladite monstre, tant ceux qui feront le service en personne, qu'autres qui seront mis es lieux des inhabiles, et aussi des exempts, et défailans, le jour de leur partement, les noms et surnoms, tant desdits présens et défailans, que de ceux qui y auront esté commis en la place des absens ou inhabiles : les lieux de leurs demeurances, ensemble noms des fiefs, pour lesquels ils devront le service dudit ban : avec le nombre et nom des fiefs qui auront esté saisis sur ceux qui auront failly audit service : le nombre des deniers qui auront esté receus desdits inhabiles, roturiers, et autres ayans rentes inféodées : comme ils auront esté distribuez par le menu, et employez sans rien en receler, sous peine du quadruple. Et ce fait sera ledit roolle clos et aresté, sans qu'il y puisse estre rien changé, augmenté ou diminué, si ce n'est par nostre exprès commandement.

(9) Et duquel roolle sera fait un extrait au vray, tant de ceux qui seront en personne, que des roturiers et inhabiles, et de ceux qui feront pour eux le service, mesnemen des exempts et défailans : lequel extrait sera incontinent envoyé au capitaine général, pour nous certifier des forces qui seront audit ban et arrièreban.

(10) Et voulons que les deniers qui seront prins et fournis, tant pour la solde et appointement des capitaines et lieutenans généraux, capitaines particuliers, leurs lieutenans, et autres officiers

des bandes, et des commissaires et contrerooleurs, gens de longue robe assistans esdites monstres, que aussi pour ceux qui serviront au lieu des absens, soient receus en chacun bailliage par un gentil-homme, qui sera choisi des autres gentils-hommes dudit bailliage et sénéchaussée : lequel pourra avoir un homme souz lui maniant lesdits deniers, duquel il sera responsable. Et où il y auroit plusieurs bailliages et sénéchaussées pour faire une enseigne complete, n'y aura qu'un receveur pour tous lesdits bailliages.

(11) Et desquels deniers lesdits gentils-hommes ainsi choisis seront tenus à leur retour rendre compte par devant les lieutenans généraux de nos baillifs et sénéchaux, appelez nos advocat et procureur : et pourront, si bon leur semble, nosdits gouverneurs de provinces dedans leur gouvernement, commettre avec lesdits lieutenans généraux, pour l'audition desdits comptes, un autre auteur tel qu'ils adviseront, sur lequel compte iceux gentils-hommes seront tenus rapporter les roolles des monstres deuëment signez contenant les noms et surnoms de ceux qui auront servy en personne, et de ceux qui auront servy pour autrui. Et auquel compte pourra assister, si bon lui semble, celuy qui sera député de la part de ceux qui auront contribué esdits deniers : et le reliqua, si aucun en y a, sera rendu aux contribuables respectivement ainsi qu'il appartiendra. Et pour le salaire d'avoir tenu ledit compte, leur sera taxé par le baillif, sénéchal et auditeur d'iceluy, telle somme qu'il verra estre à faire en sa loyauté et conscience.

(12) Quant aux estats des capitaines et officiers dudit ban et arrièreban, le capitaine général aura six cens livres tournois pour chacun mois, durant le temps de service : le lieutenant général trois cents livres tournois : le maistre de camp, cent livres : le capitaine particulier de chacune bande, cent livres tournois : le lieutenant, cinquante livres : Penseigne et le guidon, chacun quarante livres : le mareschal des logis, trente livres : le fourrier, dix livres tournois : et le trompette dix livres tournois : l'homme d'armes, vingt livres tournois : et l'archer, dix livres tournois.

(13) Et se feront les convocations des monstres en chacun bailliage et sénéchaussée au lieu et siège principal et plus ancien d'iceux accoustumé à faire lesdites convocations et monstres : et s'il y a plusieurs petits bailliages assemblez, elles se feront au principal siège du plus grand et notable desdits bailliages et sénéchaussées : auquel tous subjects audit ban seront tenus comparoir en l'équipage cy dessus déclaré, souz peine de confiscation de leurs fiefs, et d'estre privez à jamais de porter armes.

Et en attendant que la déclaration judiciaire d'icelle confiscation soit faite, nous voulons incontinent et sans déport estre procédé à la saisie de leursdits fiefs, et nos receveurs ordinaires plus prochains des lieux y estre établis pour commissaires. Laquelle saisie ne pourra estre levée sans nos lettres patentes commandées de nous. Et défendons à tous nos juges, de n'en faire aucune main levée, fors en vertu de nosdites lettres, souz peine de privation de leurs offices.

(14) Et afin que ceux qui tiennent fief sçachent ce à quoy ils sont tenus, nous avons statué, suivant les ordonnances cy-devant faites, que le vassal tenant fief de la valeur de cinq à six cens livres de revenu annuel, fera un homme d'armes, et de plus, ceux qui auront fief de la valeur de trois à quatre cens livres, un archer, et ceux qui en auront moins, seront assemblez pour le parfournissement de la solde d'un archer, et contribueront ceux qui auront rentes inféodées avec les seigneurs propriétaires, selon la valeur d'icelles rentes.

(15) Et afin que lesdits hommes d'armes et archers soient toujours prests pour faire service, nous voulons que celuy qui doit faire homme d'armes, ait et entretienne ordinairement deux chevaux de service de quatre pieds et demy, et de deux doigts de hauteur, poil à poil, pied de roy pour le moins : et celuy qui doit faire l'archer, un cheval de quatre pieds et demy, semblablement pied de roy de hauteur, aussi de poil à poil : et outre, soient fournis de leurs armes cy devant déclarées, le tout souz peine de confiscation de leurs fiefs.

(16) Et outre ordonnons que quant à l'estimation des fiefs, chacun bailliage ou sénéchaussée seront quant à présent et par manière de provision, suivant les déclarations cy devant baillées par les gens tenans lesdits fiefs. Et quant à ceux qui n'ont encores baillé l'estimation de leurs fiefs, soient gentils-hommes ou roturiers, nous voulons que par manière de provision, et en attendant qu'ils les ayent baillées, ils soyent cottisez par les baillifs et sénéchaux, et leurs fiefs estimez selon la cognoissance qu'on en pourra avoir, et ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et néantmoins qu'ils soyent contraints à fournir icelles déclarations par saisissement d'iceux fiefs en nos mains, et au régime et gouvernement d'iceux établis pour commissaires, nos plus prochains receveurs des lieux : dont et des diligences qui s'y devront faire, et au cas semblable dont cy devant est faite mention, nous chargeons nos advocat et procureur en un chacun

desdits bailliages et sénéchaussées, sous peine de privation et de leurs estats et offices.

(17) Et quant au payement des estats et appointemens des capitaines et lieutenans-généraux, capitaines particuliers, leurs lieutenans et autres officiers des bandes, dont cy devant est faite mention, et aussi le payement des salaires des commissaires et contreroolleurs, officiers de longue robe, et autres frais nécessaires pour le fait desdites convocations et monstres, nous voulons et ordonnons qu'ils soyent pris sur les deniers desdites contributions que feront les roturiers ayans fiefs en chacun bailliage et sénéchaucée, qui auront esté appellez au service du ban et arrièrebau, et principalement ceux desdits roturiers, qui seront suffisans et inhabiles au service, jusques à la concurrence toutesfois desdits payemens, et non plus. Et iceux payemens pris pour ledit effect, en la manière que dit est, nous voulons que les autres roturiers habiles pour faire service y soyent receuz, pourveu qu'ils soyent en estat et équippage pour ce faire. Et ne pourront estre pris pour servir aux lieux des roturiers inhabiles autres personnes que du bailliage et sénéchaucée : dont des noms, surnoms et demeurances sera fait registre, dont sera baillé un double authentique aux commissaires et contreroolleurs qui feront la monstre, et un autre double envoyé par devers nous.

(18) Et entendons que d'oresnavant le service dudit ban sera de trois mois entiers dedans nostre royaume seulement, sans y comprendre l'aller ni le retour, et sans que ceux dudit ban soyent aucunement tenus servir hors nostredit royaume, si ce n'estoit en chassant et poursuyvant nos ennemis, qui nous seroyent venus assaillir en iceluy.

(19) Et seront les capitaines, officiers et ceux qui serviront esdits arrièrebau, ès lieux des absens payez de leurs fouldes dès qu'ils commenceront à marcher pour aller au service : et aussi ils payeront dès lors aux taux des ordonnances, obeyront à leurs chefs et capitaines. et n'abandonneront leurs enseignes, sous peine de punition corporelle. Et défendons ausdits capitaines particuliers, de ne donner aucuns congez aux gens de leurs bandes : et seront tenus les lieutenans et enseignes aller et marcher quand et leurs bandes.

(20) Et afin que nostre service ne soit retardé, comme il est advenu plusieurs fois cy devant, nous enjoignons très expressément à nos baillifs, sénéchaux, et autres nos officiers respectivement, si comme à chacun d'eux appartiendra, sous peine de

privation de leurs estats, qu'ils facent toute diligence de faire apporter au jour du parlement des gens de nostre service dudit ban, tous les deniers des roturiers et inhabiles, qui auront esté ordonnez et réservez pour le payement, tant de ceux qui auront esté commis en leurs lieux, que des capitaines, lieutenans, officiers et appointez.

(21) Et au regard des gentilshommes qui auront fiefs en divers bailliages, ils serviront au lieu de leur domicile et principale demeure, en esgard toutesfois à la valeur de tous leursdits fiefs, et selon les déclarations par eux cy devant baillées, desquelles ils seront tenus faire apparoir aux bailliages où ils feront le service, et où ils ne feront personnellement ledit service, ils seront tenus contribuer par tous les bailliages où tous leursdits fiefs seront assis. Et n'entendons que les roturiers soyent receuz à semblable grâce, ains qu'ils contribueront par tous les baillaiges, où ils auront fiefs, encore qu'ils fissent le service personnel au bailliage où ils auront leur domicile.

(22) Et défendons très expressément à tous capitaines, bailifs, et sénéchaux de n'assembler deux places d'archer, ensemble, pour en faire un homme d'armes, sinon que lesdites deux places d'archer fussent deuës par un seul recevable en place d'homme d'armes, et un mesme bailliage.

(23) Nous défendons, sous peine de confiscation de corps et de biens, aux capitaines particuliers, leurs lieutenans, bailifs, sénéchaux, commissaires et contreroolleurs, et autres qu'il appartiendra, qu'ils n'ayent à exempter aucunes personnes du service et contribution dudit ban, excepté ceux qui en seront exemptez par les commissions dépeschées pour la convocation dudit ban et arrièrebau, et n'en seront aucuns excusez ny exemptz, sous couleur qu'ils voudroyent dire estre de nos ordonnances, sinon qu'ils rapportent dans le temps qui leur sera prefix à ladite première convocation, sans espérance d'autre délai, certifications bonnes et valables, comme ils auront esté passez et employez ès roolles de la dernière monstre faite des compagnies dont ils seront, signées de leurs capitaines, commissaires et contreroolleurs et payeurs ou de l'un d'eux, ausquels nous défendons souz semblable peine de bailler lesdites certifications sinon à ceux qui seront desdites compagnies, et comme tels actuellement payez.

(24) Et quant à ceux qui aussi se voudront dire exemptz pour estre de nostre maison, de celles de la royne nostre très-chère

et très-amée compagne, de nostre très-chère et très-amée belle-mère la royne Léonor, de nos très-chers et très-amez enfans, et de nostre très-chère et très-amée sœur, et de nostre très-chère et très-ainée tante la royne de Navarre, ils ne seront aucunement excusez ni exempts, s'ils ne rapportent certifications bonnes et valables, signées du thrésorier de la maison dont ils s'advonẽront, et qu'aussi comme tels ils soyent actuellement payez de leur estat, et ce dans le temps qui leur sera aussi prefix et limité comme dit est, sans ce qu'ils se puissent aider d'aucunes lettres de simple retenuẽ.

(25) Aussi les capitaines et lieutenans de nos petites villes, chasteaux et places, qui ne sont de défence et sur frontière, ne seront aucunement exemptez du service du ban, ne pareillement les mortes payes, si iceux mortes payes ont cent livres de revenu annuel, et au-dessus en fiefs.

(26) Les capitaines, lieutenans et enseignes de nos légions seront exempts dudit service, et au regard des autres officiers d'icelles légions ils n'en seront aucunement exempts, s'ils possèdent fiefs excédans cent livres de rente ou revenu annuel.

(27) Et au regard des privilèges de nos bonnes villes anciennes, ayans droict de bourgeoisie, et exception de nostre ban et arrièreban, nous voulons leursdits privilèges leur estre gardez et entretenus, sans qu'ils soient tenus comparoir audit ban et arrièreban, sinon que pour très grande et urgente cause et nécessité évidente, et pour obvier au péril et estat universel de nostre royaume, dont Dieu nous veuille préserver et garder, il eust esté advisé et conclu par l'advis et délibération des princes de nostre sang, de faire expédier commissions pour la convocation et assemblée dudit ban et arrièreban, et de toutes personnes exempts et non exempts, privilégiez et non privilégiez, auquel cas ils seront tenus comparoir pour celle fois, sans préjudice de leurs privilèges.

(28) Et ne pourront les gentilshommes de nostre royaume, demeurans ès ville d'iceluy, se dire exempts sous prétexte du privilège et droict de bourgeoisie, sinen qu'ils ayent esdites villes leurs domiciles et principales demeures.

(29) Les greffiers pour les actes et expéditions qu'ils feront pour le faict dudit ban et arrièreban prendront semblable salaire, qu'ils ont accoustumé prendre pour les autres expéditions qu'ils feront en bailliage. Et pareillement les sergens qui seront employez pour les exécutions et autres exploicts qu'il conviendra

faire pour le fait dudit ban et arrièrebau, prendront semblable salaire qu'ils prennent quant ils exploient pour les parties en autre cas, selon le contenu en nos ordonnances. Et enjoignons très-expressément ausdits greffiers de vaquer en toute diligence, toutes autres choses postposées, aux expéditions qu'il conviendra faire pour le fait dudit ban et arrièrebau, sous peine de privation de leurs offices.

Si donnons en mandement, etc.

N° 48. — *LETTRÉS de confirmation des privilèges des porteurs de grains aux halles de Paris* (1).

Fontainebleau, février 1547. (Traité de la police, liv. 5, tit. 8, ch. 7; Registres du Châtelet de Paris.)

N° 49. — *DÉCLARATION qui exempte les ecclésiastiques du royaume de donner leurs biens par déclaration* (2).

Ecouen, 8 mars 1547; enregistrée le 15 novembre 1548 au parlement de Paris. (Vol. P, f° 209. — Fontanon, IV, 595.)

HENRY, etc. Comme par cy devant, et dès l'an 1522, feu nostre très-honoré seigneur et père pour aucunes et raisonnables considérations à ce le mouvans, et moyennant finance, eust par ses lettres patentes en forme de chartre baillé aux gens d'église, chapitres, trésoriers, hospitaux, confraternitez, et autres gens de main-morte du clergé, et à tous les bénéficiers de son royaume, pays, terres et seigneuries, admortissemens généraux de toutes leurs possessions, qu'auparavant ils avoient tenuës et possédées, tenoient et possédoient lors à tiltre d'achapt, donation, legs, aumosne et quelques tiltres que ce fust, et de ce chevy et composé moyennant finance, qui pour ce en fut par eux payée : En sorte que tout ledit clergé auroit esté tenu quitte de tous droicts qui pouvoient appartenir à nostredit feu seigneur et père pour le fait desdits admortissemens, sans ce qu'ils fussent contraints

(1) V. dans le Traité de la police, les lettres de Charles VI, 4 juillet 1410, Louis XI, juin 1467, décembre 1504, omises dans notre recueil. Celles-ci ne sont qu'une confirmation. Les portefaix ont toujours été soumis à l'autorité municipale.

(2) V. ei-devant la déclaration du 2 septembre, et la note sur celle du 7 janvier. — V. aussi à sa date l'ordonnance de François I^{er}, mars 1522, qui porte amortissement en faveur des biens ecclésiastiques.

d'en vuidier leurs mains, ne à payer par après à luy ne à ses successeurs aucunes finances, sinon la composition qui lors en fut faite, ne autrement en bailler déclaration, avec les dérogations contenuës èsdites lettres d'admortissement. Et néantmoins souz couleur de certaines ordonnances par nous dernièrement faites sur le fait des francs fiefs et nouveaux acquests, qu'avons ordonné estre cueillis et levez en nostre royaume, les commissaires sur ce députés se sont efforcez contraindre les gens dudit clergé de nostredit royaume de bailler par déclaration et par le menu tout le revenu du temporel de leurs bénéfices admorty, et non admorty : Qui seroit ce faisant les priver du droict et effect de leursdits admortissemens par eux obtenus du feu nostredit seigneur et père, et constituer en grands frais et excessives despenses, s'il leur convenoit bailler par déclaration tout leur revenu qu'ils ont ja admorty, et sans que pour cela nous en puisse revenir aucun profit et émolument. Attendu que pour les biens, terres et seigneuries admorties ne nous est dené aucune finance, comme ils nous ont fait dire et remonstrer : Nous humblement requérans sur ce faire déclaration de noz vouloir et intention.

Sçavoir faisons, que nous désirans favorablement traiter le clergé et gens d'église de nostredit royaume, attendu la bonne volonté en laquelle ils ont tousjours esté et continué, tant envers nostredit feu seigneur et père, qu'envers nous, auquel ils ont survénu et nous surviennent en nos affaires chacun jour à leur pouvoir. Pour ces causes et autres justes considérations à ce nous mouvans. Avons dit, déclaré et ordonné, et par la teneur de ces présentes de nostre certaine science, grace spécial, pleine puissance et autorité royal, disons, déclarons, ordonnons, voulons et nous plaist.

Que nonobstant nosdits édicts et ordonnances, que nous avons dernièrement faites sur le fait des francs fiefs et nouveaux acquests, les gens d'église, chapitres, trésoriers, hospitaux, confraternitez, et autres gens de main-morte du clergé de nostredit royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance ne soyent aucunement tenus bailler par déclaration, ne de nous payer aucunes finances de leurs biens, terres et possessions qui sont admorties par leurs admortissemens qu'ils ont euz de nostredit défunct seigneur et père, et autres nos prédécesseurs rois de France, ainsi que dit est, ains que d'iceux jouyssent plainement et paisiblement, selon qu'ils ont accoustumé faire par cy devant et que lesdits admortissemens sortent leur plain et entier

effect. Mais seront seulement tenus bailler par déclaration dedans trois mois prochains venans, et satisfaire à nosdites ordonnances dernières sur le fait desdits francs fiefs et nouveaux acquets pour leurs biens et possessions, que ils peuvent avoir acquis, ou qui leur ont esté donnez, léguéz, aumosnez, advenus et escheuz à quelque tiltre que ce soit depuis leurs dernierz admortissemens par eux obtenus de nostre feu seigneur et père.

Si donnons, etc.

N° 50. — *LETTRES patentes confirmant les édits antérieurs sur le métier d'épicerie et d'apothicairerie (1).*

Fontainebleau, 20 mars 1547; enregistrées le 20 décembre 1548. (Vol. P, f° 218. — Fontanon, IV, 624.)

N° 51. — *LETTRES patentes pour l'enregistrement et l'exécution d'une bulle du pape qui érige une université dans la ville de Reims.*

Fontainebleau, mars 1547 avant Pâques; enregistré le pénultième janvier 1549. (Vol. P, f° 579. — Mém. chap. des comptes 29, f° 57. — Preuves des libertés de l'église gallicane, p. 1437.)

N° 52. — *LETTRES patentes portant confirmation de l'office de connétable de France en faveur d'Anne, baron de Montmorency.*

Saint-Germain-en-Laye, 12 avril 1547 après Pâques; enregistrées le 20 mai au parlement de Paris. (Vol. P, f° 1. — Mémorial de la chambre des comptes, 2 O, f° 19.)

N° 53. — *LETTRES de provision de la charge de lieutenant général du roi en la ville de Paris, en faveur de François de Montmorency, seigneur de Rochepot.*

Saint-Germain-en-Laye, 12 avril 1547, enregistrées au parlement de Paris le 26 mai. (Vol. P, f° 2.)

N° 54. — *ÉDIT qui confirme les privilèges des maîtres des mines et forges de fer en Angoumois (2).*

Nogent-sur-Seine, avril 1548, après Pâques; enregistré le 1^{er} août au parlement de Paris. (Vol. P, f° 192.)

(1) V. à leur date l'édit d'août 1484, juin 1514, octobre 1516 et 12 avril 1520. — Ces lettres ne contiennent rien de nouveau.

(2) Nous ne donnons pas copie de cet édit, qui ne fait que confirmer les pri-

N° 55. — DÉCLARATION sur la juridiction des présidiaux et juges inférieurs (1).

Saint-Germain-en-Laye, 14 avril 1548, avant Pâques; enregistré le 18 novembre 1550, au parlement de Paris. (Vol. Q, f° 91.)

HENRY, etc. Combien que par édict du feu roi nostre très-honoré seigneur et père (que Dieu absoille) fait à Crémieu le 19^e jour de juin 1536 les baillis, sénéchaux et autres juges présidiaux, prévôts, chatellains et autres juges inférieurs soient réglés en leurs juridictions et les causes et matières desquelles chacun d'eulx respectivement doivent congnoistre spécifiées et déclarées de sorte que aucuns desdits juges peuvent ignorer si la congnoissance des causes et matières qui sont pardevant eulx traictées leur appartient ou non.

Attendu mesmement que icelui édict a esté leu et publié par tout où besoing a esté.

Toutesfois aucuns desdits juges ne laissent d'entreprendre les ungs sur les juridictions des autres, sur quoy se sont meus plusieurs procès et différends dont arrests se sont ensuivis tant en nostre privé conseil que ailleurs par lesquels est, entre autres choses, ordonné que les prévôts n'auront aucune juridiction ni congnoissance d'aucunes choses et matières civiles ou criminelles que entre les parties demourans au dedans de la ville de leur siège et banlieue d'icelle et choses y situées et assises et de celles dont la congnoissance leur appartient et est attribuée par icelui édict.

Lequel néantmoins ils enfreignent par chacun jour et contreviennent aux arrests et jugemens sur ce donnés, voulant usurper et empiéter partie de la juridiction desdits baillis, sénéchaux et autres juges présidiaux, et congnoistre de toutes matières indifféremment, sur quoy est besoing de pourvoir pour éviter aux troubles et empêchemens qui en pourroient intervenir au fait et exercice de la justice

Sçavoir faisons que nous, désirans singulièrement en toutes choses maintenir, instituer et établir ung certain ordre et reigle pour oster et fuir la confusion :

viléges anciennement accordés par les rois de France aux maîtres des mines. V. à sa date l'édit du 30 mai 1415, et la note très développée que nous y avons ajoutée.

(1) V. l'édit de François I^{er} du 19 juin 1536.

Considérant que l'édicte dont cy dessus est fait mention, fait audit Crémieu, est très bien fondé et par ce moyen auroit aussi esté suivi et approuvé par plusieurs arrests et jugemens :

Avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons, voulons et ordonnons et nous plaist.

Qu'il soit entretenu, gardé et observé inviolablement de point en point, selon sa propre forme et teneur en et par tout nostre royaume sans ce que nosdits baillis, sénéchaux et juges présidiaux puissent prétendre ni avoir aucune jurisdiction ni congnoissance d'aucunes causes et matières que de celles qui leur sont commises et attribuées par icelui édicte, ni pareillement lesdits prévosts, chatellains et juges inférieurs qui ne pourront congnoistre d'aucunes causes et matières civiles ou criminelles si ce n'est entre parties qui soient de la ville et banlieue d'icelles ou pour raison des choses y situées sous peine de nullité.

Si donnons, etc.

N° 56. — *LETTRES de jussion aux commissaires députés sur le fait des francs-fiefs, d'enregistrer la déclaration qui exempte les ecclésiastiques de bailler leurs biens par déclaration* (1).

Vauluisant, 2 mai 1548. (Bacquet, des droits d'amortissement, ch. 45.)

N° 57. — *LETTRES patentes qui accordent un octroi à la ville de Paris* (2).

Troyes, 11 mai 1548; enregistré le 18 au parlement de Paris. (Vol. P, f° 163.
— Traité de la police, liv. 5, tit. 20, p. 1242.)

N° 58. — *DÉCLARATION confirmant celle du 28 mai 1539* (3),
qui défend de faire des échalas de quartiers de chêne.

Esclairon, 2 juin 1548. (Rébuffe, liv. 4, tit. 10, chap. 2.)

(1) V. à la date du 8 mars 1547.

(2) V. à la date du 1^{er} juillet 1539 l'ordonnance de François I^{er} qui établit un octroi d'un sou pour livre sur le prix des bestiaux entrant à Paris. — Celui de 1548 fut établi avec une taxe sur toutes les villes closes du royaume, pour suffire aux frais de la guerre que Henri II était sur le point d'entreprendre contre l'empereur. Delamarre ne donne point le texte de cette ordonnance; il se borne à l'indiquer.

(3) V. à sa date dans notre collection, et ci-après l'édit de Charles IX, du 24 septembre 1563.

N^o 59. — **DÉCLARATION sur la manière dont on doit payer la dîme au clergé de la ville de Paris** (1).

Dijon, 6 juillet 1548; enregistrée le 1^{er} septembre au parlement de Paris. (Fontanon IV, 514. — Mémoires du clergé, tom. I, part. 3, p. g. 9.)

HENRY, etc. Comme nos chers et bien amez les évesque, doyen, chanoines, chapitre et clergé de Paris, nous ayent exposé et remonstré, que combien que les dixmes et prémices soient introduites et instituées de droit divin, (2) et partant deussent estre payés loyaument et sans fraude: ce néantmoins plusieurs agricultores, propriétaires et tenanciers des héritages situés audit diocèse dudit Paris, et autres lieux sujets et redevables ausdits dixmes et prémices, usurpent, recèlent, détiennent et dénieut payer iceux souventefois, levans et recueillans secrettement les fruicts décimaux et primiciaux de leurs héritages, comme grains, vins, et autres choses décimables à heures et jours indeuës, au desceu desdits exposans, ou de leurs vicaires et fermiers, auxquels appartiennent lesdits dixmes, et en manière qu'elles sont le plus souvent en tout, ou en la meilleure partie d'icelles pillées et desrobées aux champs, et lesdits exposans frustrez, à leur grand préjudice et dommage, nous requérans lesdits exposans sur ce nostre provision.

Sçavoir faisons, que nous désirans de subvenir auxdits exposans, à la conservation de leurs droicts et revenu, et à ce qu'ils puissent mieux satisfaire au service divin, et charges qu'ils sont tenns supporter pour raison de leurs dignitez et bénéfices: avons statué et ordonné, et de nostre certaine science, plaine puissance et autorité royal, statuons, ordonnons, voulons et nous plaist,

Que doresnavant toutes et chacunes les personnes, de quelque qualité qu'elles soient, tant agricultores, propriétaires, tenanciers que fermiers desdits héritages sujets ausdits dixmes et primices si-

(1) V. l'ordonnance de François I^{er} du 1^{er} mars 1545, et celles de Charles IX. 25 octobre 1561, 20 avril 1562, 4 juillet, 7 et 10 septembre 1568, 12 janvier 1575; de Henri III, 1579.

(2) Il n'y a de droit divin que le droit naturel gravé au fond des consciences. Ce sont les conciles qui ont établi ce principe, se fondant sur le chapitre 28 du *Lévitique*, où il est dit que les dîmes de tous les fruits de la terre et des arbres appartiennent au seigneur et lui sont consacrés.

La dîme a été établie par les conciles. V. nouveau répertoire de Jurisprudence *hoc verbo*.

tuez et assis audit diocèse de Paris, et autres lieux sujets et redé-
vables audit droict de dixme envers lesdits exposans seront tenus
avant qu'enlever et emporter lesdits fruiets d'iceux héritages,
hors le lieu et champ où ils seront creus de le notifier, et faire
sçavoir aux dessusdits exposans, évesque, doyen, chanoines,
chapitres et clergé respectivement, auxquels appartiennent icelles
dixmes desdits fruiets, ou à leurs fermiers, vicaires et procureurs,
ou à leurs domiciles, que lesdits exposans, leurs procureurs ou
fermiers seront tenus eslire pour cest effect en chacune des pa-
roisses et lieux où ils ont droict de lever lesdits dixmes et primi-
ces : ou bien notifier et publier par lesdits agricoles, propriétaires,
tenanciers et fermiers au prosne de l'église parochiale de chacun
lieu, aux jours accoustumez de faire prosne, le jour ou jours
qu'ils voudront faire moissons, cueillir et enlever les fruiets de
terres, héritages et possessions sujets auxdits dixmes et pri-
mices.

Et qu'il ne sera loisible auxdits agricoles, propriétaires, tenan-
ciers et fermiers d'iceux fruiets enlever ny desplacer hors les lieu
et héritages esquels ils seront creus, jusques à ce que ledit droict
de dixme soit payé et satisfait, selon ce que l'on a d'ancienneté,
et de tout temps accoustumé estre payé : ou bien qu'il soit dé-
laissé sur le champ en l'absence desdits exposans, leurs vicaires,
procureurs ou fermiers, après ladite notification faite comme
dessus, et sur ce peine d'amende arbitraire, et confiscation de
tous les fruiets qui leur pourroient revenir après lesdits dixmes
et primices payées, le tout à nous à appliquer. Sans toutesfois
en ce comprendre ceux qui par cy devant ont transigé et com-
posé pour lesdits dixmes et primices.

Lesquelles transactions et compositions, nous entendons de-
meurer en leur force et vertu, en payant le devoir, selon le con-
tenu en icelles.

Si donnons en mandement, etc.

Arrest d'enregistrement.

VEU par la cour les lettres patentes du roy, données à Di-
jon, etc. Veu aussi la requeste présentée à ladite cour, de la part
desdits évesque, doyen, chanoines, chapitre et clergé de Paris,
requérant la lecture, publication et enregistrement desdites let-
tres et les conclusions du procureur général du roy.

Tout considéré, la cour en obtempérant au bon vouloir et dé-

claration contenus esdites lettres patentes du roy : et pour obvier à ce que l'on ne puisse frauder ledit droit de dixme donné par la loy divine, par ceux qui ont terres emblavées, ou prennent ou perçoivent autres fruicts de leurs héritages qui sont sujets à la dixme : pour raison de laquelle dixme et des fruicts levez et perceus, il advient grand procez et débats entre les curez et autres ayans droict de dixme, et les possesseurs, propriétaires ou tenanciers des héritages et des terres subjectes à la dixme.

Et aussi pour obvier ausdits procez et débats, port d'armes et forces publiques qui s'en peuvent et pourroient ensuivre, a fait et fait inhibitions et défenses à tous propriétaires, possesseurs et tenanciers des terresensemencées et emblavées et autres héritages sujets à la dixme, leurs fermiers et receveurs, despouiller, prendre et percevoir, recueillir et emporter en leurs maisons les fruicts estans sur lesdites terres et héritages, que premièrement le dimanche précédent au prosne, ou autrement à jour convenable ils n'ayent fait publier et notifier le jour qu'ils voudront faire despouiller lesdites terres et héritages sujets à la dixme, de sorte qu'il puisse venir à la notice et cognoissance desdits impétrans ayant le droict de dixme, auparavant que lesdites terres et héritages soient despouillez, et les fruicts d'iceux emportez et recueillis.

A ce qu'iceux impétrans ayans ledit droict de dixme se puissent trouver au jour qui sera dit pour despouiller sur lesdites terres et héritages que l'on voudra despouiller, pour lors recueillir et prendre leur droict de dixme, et ce sur peine d'amende arbitraire à l'encontre de ceux qui feront le contraire, et de tous despens, dommages et intérêts envers lesdits impétrans.

N° 60. — *DÉCLARATION portant règlement pour les fonctions des receveurs généraux des finances.*

Dijon, juillet 1548. (Mémorial de la chambre des comptes, 00, f° 348.)

N° 61. — *LETTRES patentes qui exemptent (1) des tailles, subsides et octrois les prévôts des maréchaux, leurs lieutenans et archers.*

Bourg en Bresse, 27 juillet 1548. (Fontanon, II, 1184.—Joly, II, 1145.)

(1) C'est un privilège.

N° 62. — *MANDEMENT portant défense de transporter l'or et l'argent hors du royaume* (1).

Lyon, 21 août 1548. (Fontanon, II, 150.)

N° 63. — *ÉDIT qui règle dans quelles villes seront fabriquées les monnaies, et qui attribue exclusivement aux généraux des monnaies la juridiction des boîtes.*

Lyon, 3 septembre 1548; enregistré au parlement de Paris le 28 novembre, et en la cour des monnaies le 18 décembre. (Vol. P, f° 210. — Registre cour des monnaies, JJ, f° 302.)

N° 64. — *ÉDIT qui confirme les privilèges accordés aux procureurs du roi, aux examinateurs et aux clercs civils et criminels de la prévôté de Paris* (2).

Lyon, septembre 1548; enregistré au parlement de Paris le 4 janvier, et en la cour des aides le 11 août 1549. (Vol. P, f° 220. — Joly, II, 1474.)

N° 65 — *LETTRES de confirmation des privilèges des marchands merciers, joaillers de la ville de Paris* (3).

Mezieu en Dauphiné, septembre 1548; enregistrées le 12 février 1559 au parlement de Paris. (Vol. 7, f° 94.)

N° 66. — *LETTRES patentes pour l'exécution de celles du 20 décembre 1547, concernant les maîtres couturiers et pourpointiers de Paris* (4).

Lyon, 28 septembre 1548; enregistrées au parlement de Paris le 9 avril, avant Pâques. (Vol. P, f° 262.)

N° 67. — *DÉCLARATION permettant au sieur de Roberval de faire chercher et ouvrir les mines et substances métalliques* (5).

Lyon, dernier septembre 1548; enregistrée en la cour des monnaies en mai 1555. (Registre de la cour des monnaies, C, f° 258.)

HENRY, etc. Comme nostre amé et féal Jehan François De la

(1) V. à sa date l'ordonnance du 15 novembre 1540 et la note. — Il y a encore des ordonnances semblables en Russie.

(2) V. à sa date l'ordonnance de Charles V, du 15 juillet 1378, et celle de Louis XI du 11 octobre 1467.

(3) Ces lettres sont une confirmation pure et simple de celles de Charles VI, mars 1407, dont nous n'avons donné que le titre dans notre collection, parce qu'elles nous ont paru peu importantes.

(4) V. à leur date.

(5) V. à sa date l'édit de Charles VI du 50 mai 1415 et la note.

Roque, chevalier sieur de Roberval, nous ait remontré que en plusieurs endroits de nostre royaume, pais, terres et seigneuries de nostre obéissance se pourroient trouver plusieurs minières, mines et substances terrestres de diverses espèces, comme d'azur d'acre, azur commun, verderain naturel, antimoine, ocre, orpin, souffre, calamine, vitriol, along, gontrain, huilles terrestres, pétroile, charbon terrestre, tourbes, houilles, salgemie, jayet, jaspe, pierreries fines, pierreries estranges et autres de plusieurs et diverses sortes, manières, conditions et espèces qui n'ont en la plus grande part encore esté ouvertes, profondées ni cherchées en nostredit royaume; ce que pour le bien de nous, profit et utilité de la chose publique de nostre royaume soit très-requis et nécessaire faire et en extraire et tirer la matière de la diversité desdits métaux et minéraux dont il y a ja faute et indigence en nostre royaume.

A ceste cause il ferait voullentiers les ouvertures desdites mines, minières et autres choses et y emploierait plusieurs et divers personnages, tant de nostre royaume que d'ailleurs: ensemble les sommes pour ce requises, s'il nous plaisait octroyer à lui seul et aux siens permission, autorité et privilège.

Sçavoir faisons que nous désirans l'augmentation du bien, profit et utilité de la république de nostre royaume.

Après avoir eu sur ce l'avis et délibération des gens de nostre conseil privé.

(1) Audit De la Roque seul, avons pour le temps de neuf ans continuels et consécutifs à commencer du jour et date de ces présentes permis et octroyé et de nos certaine science, pleine puissance et auctorité royale, permettons et octroyons ouvrir, profiler et chercher ou par ses associés et commis faire profiler, chercher et ouvrir toutes et chacunes les mines, minières et substances terrestres tant métalliques que autres précieuses ou non précieuses et de toutes autres choses qu'il pourra trouver en toutes et chacunes les terres de nostredit royaume, pais, terres et seigneuries de nostre obéissance.

(2) Et icelles mines et minières appliquer et profiter à luy et aux siens, et pour ce faire construire, bâtir et édifier toutes usines, moulins, fourneaux, affineries et maisonages convenables pour mettre en œuvre, conserver, retirer et accomoder les choses provenans desdites mines et minières.

(3) Et où il ne trouvera es lieux des ouvertures, terres vacantes à nous appartenans et caves à ce nécessaires lui avons aussi per-

mis et permettons qu'il puisse prendre ès lieux prochains qui lui sembleront estre propres à ce tant terres, héritaiges que ruis-seaux en les payant raisonnablement aux propriétaires, en le dommaige et intérêt qui leur seroit fait pour le regard de la valeur desdites terres seulement et non des mines y étans.

(4) et si aucunes mines ou minières cy devant faites auroient esté ruinées, délaissées ou secretement possédées sans congé de nos prédécesseurs ou de nous, desquelles nostre droit de dixième ne nous soit payé, avons aussi permis et permettons audit Roberval et les siens icelles prendre et à eux approprier aux pareilles conditions et profits que dessus.

(5) Et pour faire lesdites ouvertures et ouvraiges, pourra ledit Roberval et les siens, appeler et associer avec eux telles gens et personaiges que bon lui semblera tant étrangers que autres de nostré dit royaume de quelqu'état, qualité ou condition qu'ils soient, sans que pour l'effet desdites minières et profits prove-nans d'icelles ledit de Roberval, ses associés commis et entremet-teurs puissent déroger à leurs droits et privilèges de noblesse, dignités ou états.

(6) Et pour lui donner occasion et meilleure volonté de beso-gner en ce négoce et vacquer diligemment et curieusement à dé-couvrir et faire les ouvertures et recherches d'icelles mines et les rendre utiles, commodes à nous et à la république de nostre royaume.

(7) Avons ledit De la Roque, ses associés, serviteurs et beso-ignans actuellement en icelles mines, durant ledit temps de neuf ans, quittés, affranchis, quittons et affranchissons de tous droits de décime royale et de tout autre revenu qui nous pourroit com-péter et appartenir sur lesdites mines et matières purifiées et affi-nées d'icelles, sans que nosdits officiers en puissent prendre ni lever aucune chose pour les cinq premières années, à compter du jour de l'ouverture de chacune d'icelles et pour les autres an-nées subséquentes, nosdits officiers prendront comme ils ont accoustumé cy devant.

(8) Et voulons que tant les mines précieuses et métalliques que ledit de Roberval tirera, que aussi lui, ses associés et ouvriers, tant qu'ils besoigneront auxdites mines jouissent et usent de tels et semblables privilèges et exemptions que ont accoustumé d'a-voir et jouir en nostre royaume ceux desdites mines précieuses et métalliques.

(9) Et s'il advenait guerre, et que les étrangers qui besoigne-

ront au fait des susdites, se voudroient retirer, nous leur permettons ce faire dedans quarante jours après qu'il leur sera ordonné, dont ils prendront certification du jour de leur partement dudit de Roberval ou de ses commis et associés, et s'ils ne se veulent retirer, ains demeurer et vacquer auxdits ouvraiges, nous leur avons dès à présent comme pour lors permis et permettons en besoignant toutesfois actuellement auxdits ouvrages.

(10) Et pour ce que après que ledit de Roberval et les siens auroient faits lesdites ouvertures, plusieurs voudroient entreprendre faire le semblable pour le frustrer de ses frais, peines et labours.

(11) Nous avons ordonné et ordonnons que durant ledit temps de neuf ans, nul autre que ledit de Roberval ni les siens, commis et associés n'ayant semblables privilèges précédans en date ces présentes puisse faire aucune ouverture desdites mines et si sur ce, aucunes lettres étoient par nous octroyées durant ledit temps de neufs ans, nous les avons dès à présent comme pour lors déclaré et déclarons nulles et de nul effet et valeur sans que lesdits impétrans d'icelles s'en puissent aider en quelque manière que ce soit.

Si donnons, etc. Par le roi, le cardinal de Guise, présent.

N° 68. — *LETRES patentes enjoignant aux baillis et autres juges et officiers d'empêcher aucuns religieux mendiants ou autres de prêcher ni dogmatiser sans une permission de l'évêque diocésain* (1).

Moulin, 20 octobre 1548, enregistrées en la chambre des comptes de Grenoble le 14 janvier suivant. (Registre de la chambre des comptes de Grenoble.)

N° 69. — *CONTRAT de mariage de Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, avec Jeanne d'Albret, princesse de Navarre, fille du roi Henri II* (2).

Moulins, 20 octobre 1548. (Recueil des traités, tom. 11, pag. 246.)

(1) Il en est de même sous l'empire du concordat de 1802, qui ne souffre pas de prêtres ambulans ni missionnaires. Nous n'avons pu retrouver le texte de ces lettres.

(2) C'est de ce mariage qu'est né Henri IV.

N° 70. — LETTRES *patentes portant don à Diane de Poitiers du duché de Valentinois* (1).

Lyon, 1^{er} octobre 1548.

N° 71. — ÉDIT *portant attribution au prévôt des monnaies du droit de visite sur tous les orfèvres, joailliers, changeurs, affineurs, départeurs et officiers des monnaies* (2).

Saint-Germain-en-Laye, novembre 1548; enregistré au parlement le 29, et en la cour des aides le 15 décembre. (Vol. P, f° 215. — Fontanon, II, 131.)

HENRY, etc. Comme en regardant au fait de nos monnoyes, nous avons entre autres choses trouvé que les ouvriers, et monnoyers ont jusques à présent choisi, et esleu en chacune de nos monnoyes deux prévosts et un greffier, pour l'exercice de leur jurisdiction : auxquels estats outre que le nombre est grandement excessif, nous avons trouvé estre expédient pour le bien de justice, ordre et reiglement de nosdites monnoyes, estre par nous pourveu de personnages capables et suffisans.

Nous à ces causes, après avoir eu sur ce l'advis des généraux de nos monnoyes à Paris, et le tout fait rapporter, et meurement délibérer en nostre privé conseil,

(1) Avons tous et chacuns les estats desdits prévosts supprimez et abolis, supprimons et abolissons, voulons et ordonnons, que d'oresnavant en chacune de nosdites monnoyes n'y ait plus qu'un seul prévost pour lesdits ouvriers et monnoyers, et un greffier : lesquels nous avons créez et érigez, créons et érigeons en chef et tître d'offices royaux, pour y estre par nous pourveuz de gens capables et suffisans, et qui préallablement auront esté trouvez tels par nosdits généraux des monnoyes : lesdits prévosts auront telle jurisdiction, pouvoir, cognoissance et autorité, comme de droit ont eu, et deu avoir les prévosts qui de présent sont : et aussi jouyront de tous les droicts, privilèges, franchises, exemptions et libertez octroyées aux maistres ouvriers et monnoyers de nosdites monnoyes. et dont les prévosts par cy devant ont deüement jouy et usé, jouissent et usent encores de présent.

Et outre pour mieux pourvoir et obvier aux infinis abus qui

(1) Ce don fut confirmé par édit du 28 avril 1550. Blanchard n'indique point où se trouvent ces lettres.

(2) V. à sa date l'édit du 25 novembre 1558 et la note.

journallement se commettent au fait de nosdites monnoyes, et contre nos droits, édicts, et ordonnances, et que les généraux subsidiaires de nosdites monnoyes pour le petit nombre qu'ils sont, et grand estendue de leurs charges, ne peuvent, quelque devoir et diligence qu'ils puissent faire, suffisamment pourvoir ausdites fautes et abus : nosdits prévosts auront respectivement, et par concurrence avec lesdits généraux subsidiaires, aux lieux où il y a desdits subsidiaires, la visitation et regard sur tous les orfèvres, joyauliers, changeurs, départeurs, affineurs et autres officiers de noz monnoyes, qui seront aux villes et lieux estans soubz l'estendue et ressort de chacune de nosdites monnoyes.

Lesquels ils seront tenus visiter de mois en mois, pour sçavoir et entendre si par lesdits orfèvres, joyauliers, changeurs, affineurs, départeurs et officiers, aura esté fait aucune chose contre, et au préjudice de noz droits, édicts et ordonnances, dont ils feront bons et amples procez verbaux, qu'ils enverront de trois mois en trois mois par devers nosdits généraux des monnoyes à Paris, et des fautes et abus qu'ils trouveront avoir esté commises tant par lesdits orfèvres, joyauliers, changeurs, affineurs, départeurs, et autres nos officiers desdites monnoyes, que aussi en noz monnoyes courantes, pourront informer, saisir et arrester les ouvrages et instrumens, pour incontinent en advertir nosdits généraux à Paris, afin d'y pourvoir promptement ainsi qu'il appartiendra.

Et seront tenus en tous leurs actes, procédures, recherches et visitations appeler avec eux le greffier, qui par nous aura esté pourveu, ou son commis, sinon en cas d'évidente suspicion ou cause légitime : laquelle ils seront tenus insérer en leursdits procez verbaux et procédures, et les appellations interjectées de leursdits actes, sentences et procédures, voulons immédiatement ressortir, ainsi que de présent elles sont, par devant nosdits généraux des monnoyes en leur chambre établie à Paris.

Si donnons, etc.

N° 72. — ÉDIT qui défend de construire aucun bâtiment dans les faubourgs de Paris (1).

Saint-Germain-en-Laye, novembre 1548; enregistré le 17 janvier au parlement de Paris avec interprétation. (Vol. P, f° 229. — Fontanon, I, 842. — Traité de la police, liv. 1^{re}, tit. 6, ch. 6.)

HENRY, etc. Comme l'une des choses qui nous semble autant requise et nécessaire en nostre royaume, et que nous avons aussi à cœur et recommandation, soit de conserver ou faire conserver nostre ville de Paris, qui est capitale et principale de nostredit royaume, en bon ordre et police, sans souffrir qu'il soit fait chose qui y puisse amener aucun désordre et confusion. Au moyen de quoy, après avoir secu le grand nombre des maisons qui se sont basties depuis vingt ans en çà ès faubourgs de ladite ville, et se bastissent encores de nouveau chacun jour, et avoir considéré que cela est cause en premier lieu d'y attirer des autres villes et villages de nostre royaume une infinité de gens, lesquels trouvant esdits faubourgs aise et commodité de s'y loger, laissent et abandonnent lesdites villes et villages où ils s'estoient habitez, et pour jouyr des franchises et exemptions dont jouysent les habitans des faubourgs de nostredite ville, s'y retirent, et logent, à la grande diminution desdites villes et villages, et à la surcharge des autres habitans nous payans tailles, qui y demeurent.

Et (qui est un autre grand préjudice et dommage à nostredite ville) si ceux qui se retirent esdits faubourgs sont artisans, ils sont receuz à y tenir ouvroirs, sans faire preuve et apprentissage, n'estre aucunement sujets à visitations : de sorte que la pluspart des maistres des mestiers de nostredite ville, ne peuvent pour ceste occasion retenir leurs gens et serviteurs : car aussi tost qu'ils ont appris quelque chose de leursdits arts et mestiers, ils laissent et abandonnent leursdits maistres pour aller lever leurs ouvroirs et boutiques esdits faubourgs, qui cause (outre que leurs ouvrages et denrées ne sont bonnes et loyales) grande cherté entre

(1) Cette ordonnance est la première qui ait été rendue contre l'accroissement de Paris. Elle fut révoquée en 1558 par une ordonnance qui est indiquée dans le traité de la police; mais que nous n'avons pu trouver dans aucun recueil. — V. l'édit du 14 mai 1554, celui de Charles IX du 29 décembre 1564. — V. aussi la loi de 1790 et le décret de 1808 sur la distance des 50 toises. C'est peut-être un reste de l'idée fautive, en économie politique, du danger de l'extrême population des capitales.

celles qui se font en nostredite ville, par faute que lesdits maistres ne peuvent finer d'ouvriers : et si peu qu'ils en recouvrent, survendent si cher leur peine et travail, que toutes marchandises et manufacture y sont pour le jourd'huy ainsi que chacun peut voir, grandement enchéries. Et qui pis est, plusieurs des maisons desdits fauxbourgs ne sont que retraictes de gens mal-vivans, taverniers, jeux et bourdeaux, et la ruine de grand nombre de jeunes gens, qui alléchez et attirez d'oïveté. consomment et perdent là profusément leur jeunesse, et se nourrissent en tels vices : et procédans de mal en pis, prennent la hardiesse de commettre plusieurs meurtres, voleries, larrecins, et autres déliets grandement contraires, pernicious et dommageables à un estat politique tel qu'il est requis en nostre dite ville. Et outre cela telle multitude de gens consomment si grande quantité de vivres, bois de chauffage, et autres choses nécessaires, soit pour le vivre ou pour l'usage et service de l'homme, qu'il est bien mal-aisé qu'avec le temps les choses ainsi confuses et mal policées, ne réduisent ladite ville en une si grande confusion qu'il s'en ensuyve une ruine grande et irréparable.

Pour à quoy pourvoir comme à chose qui nécessairement ainsi le requiert, après avoir eu sur ce l'avis de plusieurs princes de nostre sang. et gens de nostre conseil privé, avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons par édict, statut et ordonnance irrévocable,

(1) Que d'oresnavant il ne sera plus édifié, ny basty de neuf ès fauxbourgs de ladite ville, de toutes parts d'icelle, par aucunes personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient, ne quelque permission qu'ils en puissent obtenir de nous par cy après, ce que leur avons très expressément inhibé et défendu, inhibons et défendons par ces présentes, sur peine de confiscation du fonds et du bastiment qui sera incontinent démoly par les maistres des œuvres. Auxsquelz nous mandons, commandons et très expressément enjoignons ainsi le faire, si tost qu'ils en seront requis par le voyer de nostredite ville. Auquel nous enjoignons aussi y avoir l'œil, et faire en cela exécuter la teneur de cestuy nostre présent édict, sur peine de privation de son estat et office.

(2) En défendant en outre à tous maçons, tailleurs, charpentiers et couvreurs, qu'ils n'ayent à besongner de leurs mestiers esdits faubourgs, sur peine d'amende arbitraire, si ce n'estoit toutesfois pour faire esdites maisons et édifices jà bastis les réparations qui se trouveront nécessairement requises pour l'entrete-

nement et conservation d'icelles, par l'advis dudit voyer et du maistre des œuvres appelé avec luy.

Si donnons, etc.

Enregistré en la cour du parlement avec les modifications qui suivent.

D'autant qu'il y pourrait avoir doute et difficulté au contenu dudit édict et exécution d'iceluy, parce qu'il y a aucuns endroits hors cette ville esquels n'y a fauxbourgs : la cour a déclaré et déclare l'intention du roy estre de tous les édifices qui pourroient estre construits et édifiez hors les portes de cette ville : et en faisant droict sur la requeste du procureur général du roy, et en y ayant égard, a ladite cour ordonné et ordonne, quant aux édifices encommencez cy-devant esdits fauxbourgs et hors les portes de ceste dite ville, n'ayans forme ne face de maison, il n'y sera passé plus avant à l'édifice et construction d'iceux jusques à ce qu'autrement en sera ordonné par ladite cour; et a défendu et défend, tant aux propriétaires des lieux qu'aux maçons, tailleurs et charpentiers, d'y besongner plus avant, sur les peines contenues en iceluy édict : lequel à ceste fin sera leu et publié à son de trompe et cry public par les carrefours de ceste dite ville et fauxbourgs d'icelle; n'entend ioutesfois ladite cour que par le contenu audit édict et publication d'iceluy, soit faite aucune approbation des édifices, maisons et bastimens construits ès dits fauxbourgs depuis vingt-cinq ans en ça, pour raison desquels ladite cour a réservé y adviser et en délibérer. Et parce qu'icelle cour a esté advertie des meurtres, voleries, larrecins et autres maléfices qui se commettent ès dits fauxbourgs, elle a enjoint et ordonné au prévost de Paris et à son lieutenant criminel, ensemble aux commissaires du châtelet de Paris, d'eux enquérir diligemment et soigneusement des malfaiteurs tant propriétaires que locatifs, et procéder contr'eux à punition exemplaire, ainsi qu'ils verront estre à faire.

N° 75. — *LETTRES patentes attribuant au chapitre de la cathédrale de Sens le droit de committimus aux requêtes du palais de Paris.*

Saint-Germain-en-Laye, novembre 1548; enregistrées le 12 août 1555 au parlement de Paris. (Vol. T, f° 86.)

N^o 74. — ÉDIT sur la défense du port d'armes (1).

Saint-Germain-en-Laye, 25 novembre 1548. (Fontanon, I, 646. — Rébuffe, liv. 1, tit. 81, chap. 3.)

HENRY, etc. Comme dès le commencement de nostre règne, pour les mesmes causes et raisons qui avoient mieu le feu roy nostre très-honoré sieur pere (que Dieu absolve), à faire défense de ne plus porter harquebutes ne pistolets, nous eussions fait réitérer la publication desdictes défenses, qui pour quelque temps ont esté observées : mais au moyen du grand nombre des congez qui, par importunité des requerans et autrement, se treuvent avoir esté par nous octroyez, elles sont ordinairement transgressées, et à la fin demeureront contemnées et méprisées, pource qu'un chacun dit et prétend avoir ou estre associé et avoué de ceux qui l'ont de nous, et souz ombre de ce en abusant de nos grace, tolérance et permission, les fautes et inconveniens que l'on alléguoit auparavant lesdites défenses, provenir à cause de porter lesdites harquebutes et pistolets, pullulent et sont plus grandes que jamais : car journallement se font une infinité de meurtres et insidialions par ceux qui vont armés et garnis d'icelles harquebutes et pistolets ;

A quoy nous désirans promptement pourvoir et remédier, à ce que la chose ne tire plus avant à conséquence, et à fin aussi que nostre ordonnance soit commune et égale en cest endroit, nous avons par ces présentes, de nos certaine science, pleine puissance et autorité royale,

(1) Révoqué et révoquons tous et chacuns lesdits congez, qui jusques à cejour d'huy ont esté par nous octroyez et accordez à quelques personnes que ce soient, sans que l'on s'en puisse plus ayder, ne en vertu d'iceux porter desdites harquebutes, harquebuzes, ne pistolets, souz les mesmes peines indictes par lesdites défenses. Lesquelles avec ceste nostre présente révocation générale, vous donnerez ordre de faire de nouveau publier, entretenir, garder et observer inviolablement en et partout vos bailliages, et juridictions de votre gouvernement de l'Isle de

(1) V. à sa date l'édit de Charles VIII du 25 novembre 1487, et la note sur cet édit. — V. aussi l'édit du 28 novembre 1549. — Il y a en Corse, en 1768 et années suivantes des édits qui portent défense, sous peine de mort, des stylets et autres armes offensives.

France, et à ceste fin envoyerez à chacun des baillifs, et juges présidiaux d'iceluy, vidimus de ces présentes, avec lettres expresses de vous pour procéder incontinent à ladite réitération et publication, par tous les lieux et endroits de leurs diets bailliages et juridictions que besoin sera, à ce que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance, en tenant par eux la main à l'observation et entretenement d'icelles défenses, avec punition et correction des violateurs et transgresseurs par lesdites peines sur ce indietes, de feu nostre sieur pere, et de par nous reïtérées.

(2) N'entendons toutesfois, par le moyen de nosdites défenses, oster ne interdire aux habitans des villes et places de frontières, et limitrophes, l'exercice de tirer de la harquebute au prix, et en butte aux jours qu'ils ont accoustumé, à fin d'eux y adextre et experimenter, pour la seureté, défense et conservation desdites villes et places : ne aussi comprendre en icelles défenses ceux des bandes de gens de pied, que nous avons eu nostre service marchans souz leurs enseignes, ne semblablement ceux de nos officiers ausquels, à cause de leurs charges pour la conservation de nostre autorité et seureté de leurs personnes, nous avons permis eux armer desdites harquebuzes et pistolcts : ains les en avons exceptez et réservez, exceptons et réservons, en ensuyvant le contenu ès précédentes lettres expédiées pour lesdites défenses générales, tant par feu nostredit seigneur et pere, que par nous et autres particaliers qui leur ont à ceste fin esté octroyez. Car tel est nostre plaisir.

Donné, etc.

N° 75. — *BULLE du pape Jules III pour la nouvelle constitution du concile à Trente, requérant tous ceux qui ont droit d'y assister de s'y trouver, et portant malédiction contre ceux qui s'y opposeraient* (1).

Calendes de décembre 1548.

(1) Le concile avait été transféré à Bologne, parce qu'il régnait à Trente une maladie contagieuse. V. la note sur la neuvième session à la date d'avril 1547.

N° 76. — DÉCLARATION *qui soumet à l'imposition établie sur les draps d'or, d'argent et de soie, tous les draps importés à Paris pour être teints* (1).

Saint-Germain-en-Laye, 19 décembre 1548; enregistrée au parlement le 14 février. (Vol. P, f° 257.)

HENRY, etc. Comme pour nous satisfaire et payer par nos très-chers et bien amés les prévots des marchands et échevins de cette ville de Paris, de la somme de quarante mille écus soleil restans de quatre-vingt dix mille livres tournois à quoi ladite ville a esté cotisée pour sa part de la contribution de la solde de 50,000 hommes que nous avons ordonné estre levés sur les villes closes de nostre royaume durant cette présente année, leur avions permis et octroyé cueillir et lever certaines aides sur toutes sortes de draperies d'or, de soye et de laine entrans en nostre ville, faubourgs et banlieue d'icelle et sur ce décerné nos lettres adresantes à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement à Paris.

A la publication desquelles les teinturiers se seroient opposés et par le moyen de leur opposition empeschent que les draps apportés en nostredite ville par les marchands forains pour y estre teints seulement, feussent sujets à icelle imposition, mais seulement les draps qui seroient apportés pour y estre vendus et débités.

Sur laquelle opposition avoient les gens de notredite cour ordonné que lesdits prévots des marchands et échevins, ensemble lesdits teinturiers, se retireroient par devers nous pour, sur ce, entendre nostre vouloir et intention, ce qu'ils auroient fait.

Sçavoir faisons que lesdites parties respectivement ouyes en leurs remontrances et nostre privé conseil, avons par l'avis et délibération d'icelle, dit et déclaré, disons et déclarons :

Que nostre vouloir et intention est que toutes pièces de draps apportées par les marchands forains en icelle ville, faubourg et banlieue et blancs murs pour estre teints, soient et demeurent sujettes ausdites aides et imposition nonobstant l'opposition formée par lesdits teinturiers de laquelle nous les avons débouté et débouttons par ces présentes par lesquelles donnons en mandement, etc.

(1) V. à sa date la note sur l'édit de François I^{er} de mars 1514.

N° 77. — *LETTRES de confirmation* (1) *des droits attribués à la communauté des notaires au Châtelet de Paris.*

Saint-Germain-en-Laye, 22 décembre 1548. (Joly, II, 1938.)

N° 78. — *EDIT qui crée six lieutenans du prévot des maréchaux en Normandie, et 36 offices d'archers.*

Saint-Germain-en-Laye décembre, 1548. (Mémorial de la chambre des comptes, 2 P, f° 103.)

N° 79. — *DÉCLARATION qui confirme les privilèges des officiers domestiques et commensaux de la maison du roi* (2).

Saint-Germain-en-Laye, 2 février 1548; enregistré au parlement le 15 mai 1549. (Vol. P, f° 263. — Fontanon, II, 1144.)

N° 80. — *EDIT rendu sur remontrances portant que les gens du roi ne seront point présents à l'examen des membres de la cour* (3).

Saint-Germain-en-Laye, février 1548; enregistré au parlement le 19 mars. (Vol. P, f° 245. — Fontanon, II, 581.)

HENRY, etc. Comme nostre cher et très-honoré seigneur et père le feu roy (que Dieu absolve) par son édict donné au mois d'aoust l'an 1546, désirant remettre les cours souveraines de nostre royaume en leur premier estat, et nombre ancien, eust ordonné que les estats et offices de présidens, maistres des requestes et conseillers d'icelles cours, advenant la vacation d'iceux, seroyent supprimez jusques à ce que les choses fussent remises en l'estat qu'elles estoient à l'advènement à sa couronne. Et par ce que lesdites lettres d'édict n'avoyent esté publiées et enregistrées en nostre cour de parlement à Paris du vivant dudit feu nostre très-cher seigneur et père, aurions en nostre nouvel advènement à la couronne par autres nos lettres patentes en forme d'édict dattées du mois d'aoust, l'an 1547 confirmé la suppression desdits offices, et outre statué et ordonné la forme que voulions estre gardée à l'examen desdits présidens, maistres des

(1) V. ces statuts à la date de septembre 1330 dans ce recueil.

(2) V. la note sur les lettres de Charles VII du 23 avril 1425.

(3) V. à sa date l'édit de François I^{er}, août 1546, — celui de Henri II, août 1547, et ci-après de François II, mai 1560; Charles IX, décembre 1567, 20 mars 1569; Henri III aux états de Blois, 1579, juin 1580, juillet 1582, décembre 1583, septembre 1585, mai 1588.

requestes, et conseillers de nostredite cour, ensemble des baillifs et sénéchaux de longue robe, ressortissans immédiatement en icelle, leurs lieutenans généraux et particuliers, les prévosts des bonnes villes, et autres officiers de justice, desquels le serment seroit adressé à nostredite cour : et outre, eussions ordonné qu'aussi ausdits examens assisteroient nostre procureur, et l'un de nos advocats généraux : lequel édict avoit esté présenté à nostredite cour, pour iceluy faire lire, publier et enregistrer, ce qu'elle avoit différé faire, pour le regard de certains poincts contenus en iceluy, jusqu'à ce qu'elle nous eust fait quelques remontrances, et que sur icelles elle eust entendu nos vouldoirs et intention.

Sçavoir faisons, que nous désirans de tout nostre cœur entretenir et conserver nostredite cour, qui est la cour de Paris, premier et nostre principal siège, et consistoire de nostre justice souveraine, és autoritez, prééminence et force de faire que nos prédécesseurs rois, par leurs ordonnances luy ont baillées, et desquelles elle a tousjours jouy et usé ;

Pour ces causes, et autres grandes considérations à ce nous mouvans, et après avoir ouy par nous, et par les gens de nostre conseil privé les remontrances faites de la part de nostredite cour.

Avons de nos certaine science, pleine puissance et autorité royal, statué et ordonné, statuons, ordonnons et nous plaist :

Qu'aux examens que d'oresuavant seront faits ausdits présidens, maistres des requestes, conseillers de nostredite cour, et autres juges dessusdits, dont les sermens seront adressez à icelle, nosdits procureurs et advocats généraux ne seront présens, ny appelez, mais seront lesdits examens faits en leur absence selon et suivant ce que de tout temps et ancienneté a esté observé et gardé en nostredite cour nonobstant lesdits édicts cy dessus récitez, et autres choses à ce contraires, ausquels quant à ce avons dérogé et dérogeons de nosdites puissance et autorité royal.

Si donnons, etc.

N° 81. — RÈGLEMENT sur l'entretien des galères de l'état (1).

Saint-Germain-en-Laye, 15 mars 1548. (Fontanon, IV, 665.)

Que tous les capitaines seront tenus d'estre prests pour en tout

(1) Ce règlement a beaucoup de rapport avec la loi maritime qui est passée

temps faire ce qui leur sera commandé par leur capitaine général : et pour ce faire, tenir leurs gallères prestes et fournies de vivres, et au demeurant en l'estat et équipage qui s'ensuit.

Sçavoir, le corps de leurs gallères prest et suffisant pour faire voyages avec leurs arbres, anthènes et pallemente, avec leurs voiles bastardes, bourde, trieu, triquet, serties, à sçavoir quatre gumènes, deux gumenettes, un cap plain, et tout autre menüë sottie nécessaire, et ainsi qu'il est accoustumé aux gallères, d'un ancre et de trois roissons, une tende et un tendellet d'erbage, une tende de canevas, et un tendellet de artonue : tout ce que dessus bon et suffisant pour naviger et faire voyages.

Seront tenus lesdits capitaines d'entretenir en tout temps sur chacune desdites gallères le nombre de 150 forçats : lesquels seront entretenus, vestus et nourris ainsi qu'il s'ensuit : à sçavoir chacun un caban d'erbage, une camisolle de drap, deux chemises et deux paires de chausses de thoile, des chausses d'erbage, et un bonnet : le tout neuf chacun an, et des soulliers de cuyr à ceux que l'on voudra faire travailler en terre.

Item, lesdits forçats seront nourris de biscuit ordinairement tant qu'il en sera besoin et nécessaire, et auront du pottage trois fois la semaine, de febves, ris, autres légumes : et à ceux qui travailleront en terre, sera donné durant ledit travail un quarteron de vin par jour : et aux malades sera baillé chair et autres choses qui seront ordonnées par le barbier.

Sur chacune y aura ordinairement les munitions qui s'ensuyvent.

Poudre quinze quintaux, boulets de canon cinquante, boulets de moyenne cent, lances de feu six, pingnattes cinquante, vingt-quatre harquebuzes garnies de poudre et plomb, vingt-quatre arbalestres garnies de traits, douze picques, douze pertuisanes ou hallebardes, cinquante morions, cinquante espées, vingt-quatre rondelles ou tarques, vingt escailles.

Lesdits capitaines seront tenus entretenir dedans le port sur chacune desdites gallères le nombre des officiers et geus de cap, lesquels seront ainsi payez qu'il s'ensuit.

Patron, par mois, aura douze livres. Comité, dix livres. Subs-

jusqu'à nous sous le nom de *Rhodienn*. Il indique l'état de la marine française au milieu du 16^e siècle. V. sous Saint-Louis les ordonnances d'Oléron.

comité, dix livres. Algouzin, sept livres. Soub-s-argouzin, quatre livres. L'escrivain, six livres. Major, quatre livres. Le maistre d'ache, six livres quinze sols. Maistre callefat, six livres quinze sols. Rémollart, six livres quinze sols. Barrillar, six livres quinze sols. Maistre bombardier, neuf livres. Le barbier, neuf livres. Le barberot, six livres quinze sols. Les gens de garde qui sont sujets à faire la garde. Quatre nauchers chacun par mois, quatre livres dix sols. Six Prouhiers chacun par mois soixante sols.

En nombre desquels seront comprins les mousses de maistre d'ache et maistre callefat et maistre rémoullar huict compagnons à lxxij sols pour chacun par mois, un allier à quatre livres par mois, un mousse d'algouzin à soixante sols par mois, sans comprendre les capitaines ny les gentils-hommes et serviteurs domestiques de leurs maisons.

Et quand il sera fait entendre ausdits capitaines qu'ils se trouveront prests en leurs gallères pour sortir et faire voyages, ils seront tenus d'avoir outre ce qu'ils tiennent au port durant ledit voyage le nombre de gens de cap, comme s'ensuit.

A sçavoir : un pilote aura par mois, quinze livres.

Deux conseillers qui auront chacun par mois, six livres quinze sols. Un bombardier, sept livres. Son ayde septante-deux sols tournois. Huict nauchers qui auront chacun par mois, quatre livres dix sols. Dix soldats qui auront chacun par mois, quatre livres dix sols.

Tous et chacun lesdicts gens de bonne veuille seront payez de leurdicte solde sur la gallère dans laquelle ils feront service, en la présence du commissaire et contrerooleur de la marine à chacune monstre qui se fera, à la charge qu'à ladite monstre ils seront tenus de eux présenter en personne armez comme s'ensuit.

Les officiers seront armez d'espées, rondelles ou tarques, avec escailles ou jacque de maille ou cabasset.

Les mariniers et compagnons d'espée, rondelle ou tarque ou cabasset.

Les soldats avec leurs armes accoustumées.

Lesquels officiers et mariniers seront tenus de prendre leurs vivres et nourritures ainsi qu'il s'ensuit.

Les officiers auront chacun par jour quatre pains, deux quarterons de vin et deux livres de chair.

Les nauchers auront chacun trois pains par jour, un quarteron de vin et quatre fois la sepmaine une livre de chair.

Les prouhiers et compagnons pareillement, fors qu'ils n'aurent chair que trois fois la sepmaine.

Les soldats seront nourris comme les nauchers, et les jours maigres ils aurent poisson froiz ou sallé, à l'équipollent de la chair.

Tout ce que dessus seront tenus faire lesdicts capitaines moyennant l'estat de quatre cens écus par mois pour chacune gallère subtile, et de cinqcens escus pour chacune gallère à quatre rangs.

Et davantage seront tenuz lesdicts capitaines faire leur continue résidence sur lesdicts gallères, et n'y pourront commettre aucuns autres si ce n'est par permission du roy, ou de leur capitaine général quant elles feront voyages.

Et quand il adviendroit qu'il pleust au roy de remettre en ses mains aucunes desdictes gallères, dont lesdicts capitaines pourroient avoir charge, ils seront tenus de rendre audit sieur le corps d'icelle bon et suffisant, et en estat pour luy faire service, et mettre en pareil estat les équipages et fournimens d'icelles gallères, le tout suyvant ce que dessus.

Pour les mariniers et officiers des galères.

A esté ordonné que aucun officier ne puisse manger hors de gallères sans licence de son capitaine, sur peine de perdre ce qu'ils aurent servy en encourant en tel erreur plus d'une fois, que les patrons et tous les autres officiers ayant charge sur la cheurme, seront tenus dormir en gallère, sur peine de perdre ce qu'il aurent servy en y contrevenant.

Que tous les hommes de garde soyent tenus eux représenter tous les soirs au patron en gallère au temps de la première garde, ne aussi puissent dormir hors de gallère sans licence de leur cappitaine ou patron, sur peine de six mois à la chaisne, et de perdre ce qu'ils aurent servy.

Que aucun soldat, marinier ou autre personne de gallère ne puisse porter en terre tarque, rondelle, arquebuzé, ou arme en bois, long de quelque sorte que ce soit, ni par aucun temps sans exprès commandement de son capitaine, réservé ceux qui sont députez pour la garde des forçats et des gales, sur peine de deux estrapades de cordes, et de demeurer six mois à la chaisne.

Item, que en gallère les dessusdits ne puissent mettre la main aux armes pour offendre aucun, sur peine de la vie.

Item, que en gallère nul des dessusdits ne soit si ozé de faire aucune insolence, comme de donner soufflets, coups de baston ou démenty, sur peine de deux estrapades de corde, et demeurer à la chaisne jusqu'à l'entière et deuë satisfaction de partie.

Que aucun officier, soldat ou marinier, ne soit si ozé de mettre la main aux armes contre aucunes personnes, sinon qu'il fust contrainct pour sa deffense, sur peine de deux estrapades de corde et demeurer un an à la chaisne.

Et quand adviendroit injures, de faict ou de parolles entre les dessusdictes gens de gallère, seront tenus lesdicts capitaines si tost qu'ils en seront advertis faire diligence de se saisir des hommes, entre lesquels seront tels différends, et en faire le rapport au général, afin d'en estre faicte raison à chacun selon les informations qui s'en trouveront.

Que nuls des dessusdicts gens de gallère ne soient si ozez se partir de son capitaine sans licence sur peine de demeurer deux ans à la chaisne.

Que aucuns gens de gallère ne soient si ozez s'en aller avec les gages, sur peine de la vie.

Que aucuns gens de gallère ne soient si ozez de battre aucun forçat en gallère, réservé les députez à tel office, sur peine de trois ans à estre à la chaisne, et perdre les gages de semblables temps.

Que aucun des dessusdicts ne soit si ozé d'emprunter argent desdicts forçats sans gages, que premièrement n'en advertisse l'écrivain pour satisfaire au payement, sur peine de perdre ce qu'il y aura servy.

Que aucun ne puisse estre contrainct à payer argent, sur sa foy.

Que aucun ne puisse faire taverne, excepté les forçats, et quand le vin leur faudra, le comité et sous comité le puissent vendre, selon le prix qui sera ordonné de leur capitaine, sur peine de confiscation du vin et de perdre ce qu'ils auront servy.

Que tous les payemens qui seront faits aux gens des gallères soient faicts sur lesdites gallères, présent le commissaire controleur et thrésorier de la marine ou leurs commis.

Que les escrivains seront tenus tenir les comptes de tous lesdits gens de gallère pour les faire satisfaire au temps du payement sur peine de perdre leur office et gages de ce qu'ils auroyent servy, quand n'y procéderoyent droitement, et seront tenus assister au payement et estre.

Que les patrons auront commandement sur tous les officiers

et mariniers de la gallère, tant pour le service qu'il faut faire en icelle que pour celuy qui se fera en terre et distribueront tous les soirs la garde selon l'usage et costume députant quatre hommes pour chacune garde en gallère et un en terre, et s'il en advient faute, seront tenus en répondre.

Que les algouzins ne partiront de gallère sans y laisser leur sous-argouzin, pareillement le comité n'en partira sans y laisser le sous-comité.

Que les barbiers seront tenus de visiter tous les jours à leurs chaînes, et faire leur rapport à leur capitaine, du nombre des malades et la qualité des maux, afin qu'ils soient pansés et gouvernés, que lesdits barbiers soient tenus laver et razer lesdits forçats.

Ledit sieur veut aussi que le nombre des quarante soldats que l'on a accoustumé mettre sur chacune gallère, quand elles font voyages, soit levé par tels capitaines qu'il sera adjugé par le capitaine général desdites gallères et par ses commissaires, afin d'éviter aux rancurs qui souvent adviennent entr'eux et les geus ordonnez desdites gallères.

En quy faisant iceluy seigneur donnera ordre que les assignations des payemens desdites gallères, seront d'oresnavant baillées en si bonne heure et si à propos, que lesdits capitaines auront bon moyen de satisfaire à ceux qu'ils sont tenus, et s'il y a faute de leur part, il y fera pourvoir de manière que les bons et loyaux serviteurs se cognoistront d'avec les autres.

N° 82. — DÉCLARATION sur le recouvrement des débets des comptables.

Saint-Germain-en-Laye, 17 mars 1548; enregistrée en la chambre des comptes le 12 avril, et en la cour des aides le 4 mai 1549. (Mémoire de la chambre des comptes, OO, f° 427.— Fontanon, II, 636.)

HENRY, etc., sçavoir faisons, que nous considérons le recouvrement des restes des comptes de nos officiers comptables estre de longue attente, estant fait par chacun receveur général de nos finances en sa charge, selon qu'il est de présent, et que contient la dernière ordonnance sur ce faite, et qu'estant ledit recouvrement fait par une seule main, ainsi qu'anparavant ladite ordonnance a esté fait, nous pourrons plustost estre advertis des sommes desdits restes, et de la diligence qui aura esté faite audit

recouvrement d'icelle : nous à ces causes , et en considérant aussi que le plus desdits restes procède des comptes clos et arrestez en nostre chambre des Comptes establee à Paris, première et principale des chambres de nosdits comptes, et en laquelle sont tenus de compter tous noz principaux comptables. Parquoy le receveur général de nosdites finances, qui est estably, et réside audit Paris, pourra plustost que nul des autres avoir et recouvrer de ladite chambre l'estat desdits restes, pour en faire le recouvrement, et nous estre advertis du devoir et diligence que par luy y aura esté faite, parce que nos maisons de séjour en sont plus prochaines que de noz autres recettes générales, avons voulu et ordonné , voulons et ordonnons :

(1) Que d'oresnavant tous restes de comptes de noz officiers comptables, tant ordinaires, qu'extraordinaires, généraux et particuliers, et généralement de tous noz autres comptables, tant en office que commission sujets à compter en nostredite chambre des Comptes à Paris, seront receus par le receveur général de nosdites finances, qui de présent est, et sera cy après estably en ladite ville de Paris.

(2) A ceste fin nostre procureur en icelle chambre baillera audit receveur général un estat de l'arrest de chacun compte, si tost qu'il aura esté clos et arresté, à ce que ledit receveur général puisse sçavoir quels restes de comptes nous seront adjugez, pour au cas de défaut de payement d'iceux restes, en estre par luy contre les défailans faite poursuite, telle que cy après sera déclarée.

(3) Ledit receveur général sera seulement tenu faire faire les commandemens de payer, et au refus de payer, faire procéder contre les refusans tenus ausdits restes de leur fait, et contre leurs pleiges et cautions par emprisonnement et détention de leurs personnes (1) : et néanmoins par exécution réelle sur leurs biens meubles, et par saisie et établissement de commissaires sur leurs immeubles : pour le tout estre respectivement crié, subhasté, vendu et délivré aux plus offrans, et derniers enchérisseurs en la manière accoustumée, tant pour le payement de nostre deu, pour les frais de ladite poursuite, et contre les biens tenans desdits comptables décédez par saisie desdits biens seu-

(1) Aujourd'hui c'est le ministère des finances qui décerne une contrainte emportant hypothèque et contrainte par corps. Nouveau Répertoire, V^o Comptable.

lement, pour estre criez et subhastez, vendus et délivrez comme dessus.

(4) Et ce faict, de faire mettre par devers nostre procureur de la juridiction présidiale, ou ordinaire, en laquelle seront lesdits biens immuebles assis, les exploits desdits commandemens et saisies, afin de poursuyvre par nostredit procureur la confection desdites criées et subhastations, selon la coustume des lieux, auquel nostre procureur nous enjoignons le faire sans pretermission, délai, ne dissimulation, sous peine de suspension de son office, et d'amende arbitraire, et de faire certifier lesdites criées en jugement à jour de plaids, et iceux tenans, si tost qu'elles auront esté parfaictes, et aussi de faire tous adjournemens requis, tant contre les opposans ausdites criées, que les possesseurs des choses saisies, et commissaires députez au régime d'icelle, et autrement.

(5) Où il adviendroit aucuns desdits redevables ausdits restes eux estre absentez, sans les avoir entièrement payez, voulons tous exploits nécessaires à faire à l'encontre d'eux estre faicts parlant au lieu de leur domicile, auquel ils résidoient au jour de leur absence, et par affiches mises audit domicile, et aux carrefours de la ville, ou bourg d'icelle, et lesdits exploits ainsi faicts estre autant valables comme si faicts avoient esté, ou estoient, parlant aux propres personnes d'iceux redevables, et quant à ce, les avons validez et auctorisez, validons et auctorisons de nostre certaine science, pleine puissance, et auctorité royal par ces présentes.

(6) Et où en semblable adviendroit aucuns desdits redevables ausdits restes estre décédez, sans aussi avoir entièrement payé tous iceux restes, enjoignons à nostredit procureur de la juridiction en laquelle ils estoient respectivement demeurans au jour de leur décez, de faire incontinent créer tuteurs et curateurs à leurs héritiers, s'ils estoient mineurs, ou bien curateurs à leurs biens, s'ils estoient vacans et délaissez, sans estre d'aucun héritier ou autre appréhendez : et aux juges présidiaux et ordinaires des lieux, et à chacun d'eux sur ce requis, de procéder à ladite création de tutelle et curatelle promptement, et sans prétermission, comme dessus est dit, nonobstant oppositions et appellations quelconques, et à jours ordinaires et extraordinaires. et sans attenduë de plaids ou d'assise, les parens et amis desdits décédez et absens appelez, et à ce contraints réalement et de faict, comme pour nos propres debtes et affaires, et afin que

nostredit receveur général, et pareillement nostredit procureur, puissent respectivement faire contre lesdits tuteurs et curateurs les poursuytes, dont par ceste présente nostre ordonnance ils sont chargez.

(7) Voulons les assignations tant pour voir procéder à l'interposition de décret des choses criées, pour voir discuter des oppositions à icelles, estre faites et baillées en la cour de nos Aydes à Paris à laquelle tant de ladite interposition de décret, que de toutes oppositions et appellations qui sur ce interviendront, pour quelques causes et entre quelques parties que ce soyent, circonstances et dépendances, et de quelques juges qu'il soit appellé, soyent ordinaires ou extraordinaires, et aussi de tous différends procédans à cause du régime, et gouvernement desdits biens et reddition de compte d'iceux, nous en avons attribué et attribuons de nostre certaine science, pleine puissance et auctorité royal, toute cour, jurisdiction, et cognoissance souveraine, et desdites matières, circonstances et dépendances avons interdit et défendu, interdisons et défendons toute ecur, jurisdiction et cognoissance à tous nos parlemens, et autres nos juges quelconques.

(8) Enjoignons en outre à nostredit procureur, qui aura fait lesdites poursuytes et diligences, d'envoyer incontinent à nostre procureur général en la cour de nos Aydes à Paris, tous les actes et exploicts desdites procédures, pour par luy poursuyvre les interpositions, et adjudications desdites choses criées : et pareillement la reddition de compte de l'administration d'icelles. Le port desquels exploicts ferons taxer, et payer au porteur d'iceux, sauf à le recouvrer sur qui il appartiendra : par semblable envoyer en nostre privé conseil par devers les commissaires par nous députez pour l'intendance de nos finances, les copies deüement collationnées de tous lesdits actes et exploicts desdites procédures. Auquel nostre procureur qui aura fait lesdites poursuytes et diligences, et envoyé lesdits exploicts d'icelles en nostredit conseil, ferons semblablement faire taxe et paiement selon qu'il appartiendra, et la loyauté et diligence, dont au fait desdites poursuytes il aura usé.

(9) Nous n'entendons par le moyen de ceste présente ordonnance aucunement déroger aux ordonnances cy devant faictes par feu de bonne mémoire le roy dernier décédé nostre père (que Dieu absolve) contenant le temps que nos officiers comptables sont tenus de compier, et de porter en nostre espargne les

restes provenans de leurs charges, offices et commissions, ny aux peines indictes contre ceux qui y auront défailly, ains voulons lesdites ordonnances estre observées. Et outre le contenu d'icelles, voulons et ordonnons que tous comptables de nos deniers et finances, soyent ordinaires, extraordinaires, ou casuelles, qui au jour à eux préfix pour faire la représentation de leurs comptes, n'auront payé, et restitué entièrement tout ce qu'ils auront de net de reste de leurs administrations ès mains dudit receveur général, soient dès-lors tenus et réputés pour condamnés au quadruple de tous les restes, dont ils se trouveront redevables de clair par la closture de leursdits comptes, excédans toutesfois la somme de deux cens livres tournois. A excepter toutesfois le trésorier de nostredite espargne, lequel sera seulement tenu au premier article de la recepte de son prochain compte faire recepte entière de tout ce qui luy sera demeuré de net entre ses mains de son dernier compte.

(10) Ordonnons en outre, que d'oresnavant tous comptables de nosdits deniers, feront aussi reprise entière de la recepte de chacun de leurs comptes, qui au jour de la publication de ceste présente nostre ordonnance se trouveront n'estre encores clos, de toutes les parties qui auront esté passées à charge en leurs précédens comptes : soit indécision, souffrance ou quictance, et qui se trouveront audit jour n'estre encore deschargées, et qu'à ceste fin en soit fait chapitre particulier en la fin de ladite recepte, de chacun desdits comptes, à ce que lesdites souffrances et indécisions soyent jugées, et décidées par les gens de nosdits comptes, en procédant à la closture d'iceux comptes, si le temps préfix pour descharger lesdites souffrances et indécisions se trouve expiré : et ausquels gens de nos comptes nous mandons et enjoignons contraindre à faire ladite reprise, tous iceux comptables respectivement chargés desdites souffrances et indécisions, ensemble leurs procureurs en nostredite chambre des comptes, sous peine de suspension de leurs estats pour la première fois, et de privation d'iceux pour la seconde fois, et par déclaration et exécution d'icelle peine réalement, et de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

(11) Quant à ceux de nosdits officiers comptables, qui sont, et se trouveront deschargez de leurs estats, offices et commissions, ou bien qui sont décédez, et aux commis au payement de l'extraordinaire de nos guerres et de nostre artillerie. et autres semblables qui sont annuels, enjoignons à nostredit procu-

reur en nostredite chambre des comptes, de faire juger et décider lesdites souffrances et indéisions, si aucunes s'en trouvent sur leurs comptes, et à ceste fin faire appeller en nostredite chambre nosdits comptables, et les vefves, héritiers, pleiges, et cautions d'iceux qui sont, et se trouveront décédez, si tost incontinent que le temps apposé sur icelles charges et indéisions sera escheu et passé, sous peine à nostredit procureur d'en respondre en son propre et privé nom.

(12) Et afin que la façon desdits comptes à cause de ladite reprise ne tourne à charge envers nous, enjoignons ausdits gens de nosdits comptes de bailler ausdits procureurs de nosdits comptables, forme et moyen de dresser ledit chapitre de recepte de ladite reprise, et pareillement celuy de la despense concernant icelle reprise, le plus succinctement, et à moins de langage que faire se pourra.

(13) Tout comptable qui sera trouvé avoir fait omission de recepte, ne sera receu, après la closture de son compte, à satisfaire à ladite omission, sinon en payant le quadruple.

(14) Voulons que tous procez intentez, et à intenter contre les receveurs généraux de nosdites finances, pour raison des exécutions concernans le payement des deniers de la solde, et des décimes, et en quelques lieux qu'ils soyent intentez, et pendans, soient jugez et décidez par lesdits généraux de nos aydes : et à ceste fin avons ceux qui sont pendans et indéiciz, renvoyez et renvoyons pardevant eux, et ausquels généraux avons de nostredite puissance et auctorité, commis et commettons la cognoissance et décision de telles matières.

(15) Défendons à tous, de quelque qualité qu'ils soyent, user d'arrest sur les deniers assignez sur nosdites receptes générales.

Si donnons, etc.

N° 85. — *LETRES patentes qui exemptent les chevaliers de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem du paiement de la dîme et de toutes impositions qui pourraient être mises sur le clergé.*

Saint-Germain-en-Laye, mai 1549; enregistrées au grand conseil le 25 juillet.

(Recueil des privilèges de l'ordre Saint-Jean de Jérusalem.)

N° 84. — *LETTRES patentes confirmant les privilèges et statuts des jurés-liniers et chanvriers, et des gardes dudit métier à Paris* (1).

Saint-Germain-en-Laye, mai 1549, enregistrées le 12 septembre 1557. (vol. S, f° 288.)

N° 85. — *DÉCLARATION qui enjoit aux gens d'église, de communauté et de main-morte, de donner déclaration sommaire des biens qu'ils possèdent devant les juges présidiaux de leur ressort* (2).

Saint-Germain-en-Laye, 19 mai 1549; enregistrée le 5 septembre en la chambre du trésor. (Fontanon, II, 457.— Rebuffe, liv. 3, tit. 19, chap. 5.)

N° 86. — *DÉCLARATION portant que les hôpitaux assis sur les terres des ducs de Guise et de Longueville ne sont point sujets aux réglemens faits pour les autres hôpitaux.*

Saint-Germain-en-Laye, 30 mai 1549; enregistrée au parlement le pénultième décembre. (Vol. P, f° 342.)

N° 87. — *LETTRES patentes qui exemptent de tous droits les marchandises portées aux foires du Lundi et de Saint-Denis* (3).

Saint-Denis, 11 juin 1549. (Fontanon, I, 1080.— Rebuffe, liv. 4, tit. 28, chap. 1^{er}.)

HENRY, etc. A tous nos lieutenans généraux, gouverneurs, bail lifs, sénéchaux, prévosts, maires, eschevins des villes, gardes des ponts, ports, peages, passages, travers et juridictions, fermiers de l'imposition foraine, et autres nos officiers ausquels ces présentes seront monstrées, salut et dilection.

Pource que nostre très-cher et très-amé cousin le cardinal de Bourbon, abbé de l'abbaye de S. Denis en France, et les religieux et couvent d'icelle, nous ont fait entendre que contre et

(1) C'est une confirmation pure et simple des privilèges accordés par les rois de France à la corporation des jurés liniers. Nous n'en avons pas donné copie parce que nous n'y trouvons aucune importance.

(2) V. à sa date la note sur le mandement du 15 octobre 1520.

(3) Nous donnons copie de cette ordonnance à cause de l'ancienneté de ces foires. Les faveurs et exceptions accordées au commerce ne sont qu'un retour à la liberté. V. les lettres de Louis XI, juin 1472, et les lettres de Charles IX du 10 juin 1566.

au préjudice des privilèges, franchises, et exemptions, dont les marchans allans, venans, retour nans, fréquentans, vendans et non vendans ès foires du Lendi, et de S. Denis, ont accoustumé de jouyr et user par octroy de nos prédécesseurs rois, et de nous confirmez : on les veut contraindre à payer les anciennes et nouvelles impositions, pour raison des marchandises qu'ils apportent et conduisent esdictes foires, achètent et transportent d'icelles mesmes, quant aux draps de soye et de laine, sur lesquels les prévosts des marchans et eschevins de nostredite ville de Paris prétendent certains droicts et imposition par octroy de nous, qui seroit (si elle avoit lieu) estranger lesdits marchans, et par conséquent rendre lesdites foires inutiles, et en peu de temps abolies, au trèsgrand préjudice et donmage desdits abbé, religieux et couvent.

Nous à ces causes considérans les bonnes, justes et raisonnables occasions, qui ont meü et incité nosdits prédécesseurs roys à establir d'ancienneté lesdictes foires franches du Lendi et de saint Denis, qui sont des principales, plus célébrées et fréquentées, qui soyent en nostre royaume, avons par ces présentes de nostre certainé science, pleine puissance et autorité royal.

Prohibé et défendu, prohibons et défendons à tous receveurs, fermiers et exacteurs desdites impositions, tant anciennes que nouvelles, et autres subsides, et tribus, soit en nostre ville de Paris, ou ailleurs, qu'ils n'ayent aucuns d'eux à demander, ou faire demander, prendre, lever, n'exiger aucune chose desdits marchans, leurs gens, serviteurs et facteurs, pour lesdites impositions, subsides, et tributs, à cause de leurs draps de soye, et de laine, et autres denrées et marchandises permises, portées et conduites esdites foires, rapportées et transportées d'icelles : dont et desquelles impositions, subsides, et tributs anciens, et modernes, nous voulons, entendons, et nous plaist iceux marchans et conduisans marchandises, estre et demeurer francs, quittes, immunes et exempts, selon et ensuyvant lesdits privilèges, franchises et libertez desdites foires.

Vous mandant et enjoignant, et à chacun de vous endroit soy, et si comme à luy appartiendra, que nos présentes prohibitions et défenses, que voulons pareillement estre sig nées et publiées par tous les lieux et endroits que besoin sera, à son de trompe et cry public : à ce que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance, vous entreprenez, gardez et observez, faictes inviolablement entretenir, garder et observer, sans aller ni venir au con-

traire, en quelque manière que ce soit : et si aucune chose avoit esté prise, levée ou exigée sur lesdits marchands et marchandises pour lesdites impositions, subsides et tributs, ou qu'à cause de ce icelles marchandises fussent arrestées, faites leur rendre, et le tout mettre et restituer incontinent et sans délai, à pleine et entière délivrance, avec toutes les contraintes en tel cas requises.

Car tel est nostre plaisir, nonobstant que par les lettres patentes par nous octroyées ausdits prévost des marchands et eschevins de nostre ville de Paris, pour la perception de ladite imposition nouvelle sur lesdits draps de soye et laine, soit expressément dit que tous marchans et marchandises exempts et non exempts, payeront ladite imposition que ne voulons avoir lieu à l'endroit des marchandises, marchands, et desdites foires franches du Lendi, et de S. Denis, ne iceux y estre compris, n'entendus, ains les en avons exceptez, reservez et exemptez, exceptons, reservons et exemptons, et au contenu de nosdites lettres dérogé et dérogeons de nosdites puissance et autorité, par ces présentes. Donnée etc.

N° 88. — *TRAITÉ de paix et alliance avec les cantons Suisses* (1).

Soleure, 7 juin 1549. (Frédéric Léonard, recueil des traités, II, 250.)

Au nom de Dieu, etc.

(1) Et sur ce nous lesdits ambassadeurs, en vertu de nostre pouvoir et charge, avons par la clemence divine, conclu et accordé une vraye, sincère et non frauduleuse alliance, confédération et intelligence, en la forme et manière qui s'ensuit, toutefois sans aucune adjonction ou diminution dudit traité de paix (2), et sans aucunement s'en vouloir désister, mais la laisser demeurer en sa force et vigueur, ainsi que cy-après sera déclaré. Et avons nous lesdits ambassadeurs conclu et accordé, que une claire, vraye alliance et confédération, intelligence présentement est et doit estre faite, passée et concluë comme s'ensuit. A sçavoir, premièrement que nous nous recevons l'un l'autre en vrais et entiers alliez sans aucun dol ou deception pour le repos, tuition et defense, et conservation de nos personnes, honneurs, royaumes,

(1) Ce traité est le type de tous les traités renouvelés depuis et en vigueur. Nous donnons copie des articles les plus remarquables. (V. la note sur celui de 1516.)

(2) Il est ici question d'un traité que nous n'avons point inséré dans notre recueil.

duchez, principautez, pays, et sujets que présentement tenons et possédons tant deçà que delà les monts, en tant que la présente alliance fut faite et concluë avec nous des ligues en l'année quinze cent vingt-un, pourveu que nous roy puissions recouvrer lesdits pays, desquels présentement sommes frustré de nous-mesmes, et sans l'aide des ligues, tellement que lesdits de ligues seront tenus en vertu de l'alliance nous bailler ayde et secours pour lesdits pays, tout ainsi qu'il est déclaré des pays que nous possédons.

(2) Et si pour le recouvrement de la ville de Boulogne et comté de Boulonnois en Picardie besoin aurions d'aide, que lesdits des ligues seront tenus la nous bailler, ainsi qu'il est déclaré des pays que nous possédons.

(3) Et d'autant que lesdits pays possédez par feu nostredit sieur et père en l'an 1521 ne sont encore en nostre possession, nous des ligues et alliez, ne serons tenus bailler aucune aide, assistance, faveur ni gens de guerre, à qui présentement les possèdent, ou pouroient posséder par cy-après contre le vouloir du roi, ni y permettre ni maintenir, mais les éconduire de toute aide sans respects, quels qu'ils soient, et de quelque dignité qu'ils seroient, qui nous requerroient de tel ayde : et durera cette présente alliance la vie de nous roy, et cinq ans après; et cependant nous roy ne devons, ni aucuns cantons ni alliez, n'aurons pouvoir ni puissance de nous désister ni quitter cette alliance, soit pour quelque capitulation, contrats, et conventions faites entre nous des ligues, ni en nulle autre manière, renonçant à toutes autres capitulations généralement ou particulièrement qu'aucuns de nous pourroient occasioner, se désister de cette alliance, sinon qu'il y eust causes raisonnables et déclarées par droit en vertu de la paix.

(4) Et si durant cette alliance nous roy estions envahis ou molesté par guerres en nos royaumes, duchez, principautez, pays et seigneuries que présentement possédons, tant deçà que delà des monts, par qui que ce fut, de quelque estat et dignité qu'il soit, nul, et excepté encores qu'il nous excédast en dignité, nous pourrons lever tel nombre de gens de pied des ligues, pour la tuition et deffense de nosdits royaumes, duchez, principautez, païs et seigneuries qu'il nous plaira, toutefois, non moins de six mille, et non plus de seize mille, sans le consentement de nous des ligues, ausquels soldats nous pourrons élire et bailler capitaines suffisans et de bonne renommée, selon nostre vouloir, et à nos dépens de tous les cantons et leurs perpétuels alliez. A

sçavoir, le sieur abbé et ville de S. Gal, des trois ligues grises, Valais, Milhusen, Rotwil et Brienne.

(5) Et estant lesdits gens de guerre et nous des ligues requis et demandez, et que iceux, ensemble leurs capitaines, comme gens de guerre veulent aller au secours et service de sa majesté, nous ne pouvons ni devons en nulle manière les retarder, mais sans aucun délai de dix jours après avoir esté demandez, les y laisser marcher, et doivent lesdits capitaines et soldats demeurer et persévérer au service du roy tant que la guerre durera et qu'il lui plaira, et ne seront de nous rappellez tant que la guerre soit entièrement finie, et eux souldoyez aux dépens dudit sieur roy, selon la mode accoutumée. Mais si cependant nous estions chargez de guerres en nos terres, pays, et seigneuries, tellement que tous dolz exceptez ne puissions bailler au roy gens de pied sans notre grand dommage et moleste, tel cas avenant nous en serons pour cette fois là francs et quittes, et aurons pouvoir et puissance de révoquer iceux soldats sans nul délai et non aatre; ausquels soldats révoquez, nous roy donnerons cougé prestement.

(6) Si tost que nous des ligues et alliez seront déchargez de telles propres guerres, comme est dit cy-devant, Nous promettons aller au service de sa majesté à sa requeste iceux soldats, comme cy-devant est déclaré.

(7) Et s'il avenoit que ledit sieur roy très-chrétien se trovast en propre personne en quelques lieux contre aucuns ses ennemis pour cause de guerre, il pourra à ses dépens lever tant de capitaines et soldats qu'il vouldra, toutes fois non moins de six mil, et élira lesdits capitaines d'un chacun canton de nous desdites ligues et de nos perpétuels alliez, comme dessus est dit.

(8) Nous roy ne pouvons ne devons départir lesdits capitaines et soldats durant la guerre, mais les laisser ensemble, et outre telle guerre passée les pourrons mettre çà et là en garnison pour la tuition de nos villes, places et chasteaux, reservé qu'ils seront employés par terre et non sur la mer.

(9) En après bailleront à chacun soldat pour solde d'un mois, comptant 12 mois pour an, quatre florins et demy de Rhin, ou l'équipolent d'autant, selon les païs où les payemens se feront, et commencera le payement dez l'heure qu'ils partiront de leurs maisons pour venir en nostre service, et ce faisant levés qu'ils seront receus leur sera payé la solde de trois mois encores que les retinssions si long-temps en nostre service, et leur sera payé la

solde du premier mois avant leur partement de leur païs, et les autres en lieux licites et convenables.

(10) Et si nous les retenions outre les trois mois, nous serons tenus bailler à un chacun de mois en mois et toujours au commencement du mois jusques à ce que raisonnablement ils puissent retourner en leur païs quatre florins et demy de Rhin par mois, comme dit est. Quant aux capitaines, lieutenans, portenseignes et autres officiers, les souldoierons selon la coutume des feus rois de France de haute et loüable mémoire.

(11) En semblable, quand nous des ligues et alliez serons molestez par guerres en nos personnes, païs, sujets et seigneuries, par quelques princes ou seigneurs de quelque état et dignité qu'ils soient, fust-ce en ce païs, que présentement nous possédons, sa majesté sera tenuë nous envoyer à nostre requeste pour la conservation et deffense de nos païs, sujets et seigneuries, tant que la guerre durera deux cens lances, et douze piéces d'artillerie sur rouës, six grosses et six moyennes ensemble toute munition à ce appartenant, le tout aux dépens de sa majesté (1).

(12) En outre a esté conclud que si par quelque guerre que ce soit, la traicte de sel nous doit estre refusée, alors sa majesté nous permettra ladite traicte de sel en ses païs, et autres vivres pour nostre provision et nécessité, tout ainsi qu'à ses sujets qui achètent le sel en ses païs, toutesfois quant aux peages être traitez comme du passé.

(13) Et si sa majesté ou nous tombions en guerre avec qui que ce fust, que l'une ou l'autre partie ne fera paix ni trêve avec l'ennemy sans le secu de l'autre partie. Mais cela se faisant par le consentement et notice que l'une et l'autre se reservissent et comprissent en la paix, et si la partie reservée ne vouloit estre comprise, l'autre partie pourra pour soy faire et conclure ladite paix et trêve.

(14) L'une et l'autre partie ne pourra ne devra recevoir en sa protection, ne bourgeoisie les sujets de l'autre partie, ne souffrir ne donner passage aux ennemis, adversaires et bannis de l'autre partie; mais iceux de tout leur pouvoir déchasser selon le contenu de la paix perpétuelle comme l'opportunité de nous le requerra et tenir par tout les passages ouverts, et afin que sans

(1) Par l'art. 12, Henri II s'engage à payer aux cantons suisses une contribution de 25,000 écus d'or pendant la durée de la guerre.

empeschement puissions survenir à nos païs et sujets, et secourir et assister à nos amis en vertu des présentes.

(16) Et afin que lesdits sieurs des ligues connoissent clairement nostre sincère, incline amitié et libéralité qu'avons envers eux, nous baillerons doresnavant annuellement tant que cette alliance et confédération durera à chacun canton des ligues, outre les deux mil de francs qu'ils ont eu par cy-devant de feu haute et loüable mémoire nôtre sieur et père par le traité de paix, encores mil francs creuë, et s'en fera le payement à chacun desdits cantons au temps et terme en la forme et manière que les pensions des deux-mil francs seront payées; à sçavoir, que lesdites pensions seront sans aucun délai payées et délivrées comptant à Lyon, le jour de Nostre-Dame chandeleur; et en deffaut de ce que les ambassadeurs attendissent et demeurassent audit lieu plus de huit jours, le roy sera tenu de payer les despens qui outre huit jours se pourroient faire.

(17) En outre ledit seigneur roy très-chrestien sera tenu bailler annuellement à nos confédérez, tant que cette alliance durera, outre les pensions générales que nosdits confédérez présentement reçoivent par vertu du traité de la paix pour augmentation d'icelle pension, la moitié de la somme de ladite pension générale, laquelle moitié sera payée à nosdits confédérez en la forme et manière, et au terme que lesdites pensions générales seront payées.

(18) Et pour autant comme dit est, que les traitez de paix et amitié doivent sans aucun changement demeurer en leurs points et articles, en leur force et vigueur, et qu'à cause de la justice des personnes qui ont querelles au roy y a quelque obscurité, sur ce a esté conclu que si aucuns des ligues avoient ou pourroient avoir action ou demande au roy très-chrestien pour quelque cause que ce fust, alors le demandeur donnera à entendre sa querelle à ses sieurs et supérieurs, et si lesdits sieurs et supérieurs déclarent et connoissent que la cause soit juste et raisonnable pour estre demandée, le demandeur soit tenu de faire entendre aux ambassadeurs dudit sieur roy très-chrestien étant aux lignes; en défaut d'ambassadeurs, les sieurs et supérieurs du demandeur en escriroient audit sieur roy, le priant et admonestant de satisfaire à leur sujet; et si ledit sieur roy satisfaisoit audit demandeur, ensorte que eussions raison de nous en contenter, lors le demandeur comme satisfait se tiendra pour content et appaisé sans plus en molester ledit sieur roy, ne ses ambassadeurs; et là où ledit

sieur roy ne contenteroit raisonnablement iceux demandeurs pour leurs querelles, alors la partie demandante pourra faire convenir ledit sieur roy devant les juges, et le cinquième et en cet endroit user de justice, et si ledit sieur roy à nostre demande n'envoyeroit les deux juges, ou qu'il ne voulût répondre en droit; que les juges de nous des ligues sur la plainte des demandeurs, devroient et pourroient donner leur sentence qui aura force et vigueur, tout ainsi que si les quatre juges l'avoient sentié, et ce que aussi sera adjudgé, soit promptement payé et satisfait ez ligues.

(19) Et suivant ce que les traitez de paix d'entre la couronne de France et nous des ligues doivent estre traitez, quant aux peages et autres subsides, demeureront en leur entier comme du passé sans aucune innovation, joint que les marchands, pélerius, messagers, et autrés de nous des deux parties, pourront seurement et sans empêchement avec corps et biens, aller et venir par les païs de l'une et de l'autre.

(20) Et si entre les sujets de nous les deux parties advenoit quelque querelle ou demande pour quelque chose que ce fust, les demandeurs seront tenus chercher les défenses aux lieux et juridictions là où ils seront résidens, ausquels sera faite bonne et briefve justice selon le contenu du traité de prix (1).

N° 89. — ÉDIT *créant un office de prévôt des maréchaux de France en la sénéchaussée de Montmorillon, pays de la Basse-Marche et juridiction du Dorat.*

Paris, juin 1549. (La maréchaussée de France, p. 78.)

N° 90. — JUGEMENT *de commission qui condamne à mort Jacques de Coucy, sieur de Vervins, pour avoir livré Boulogne aux Anglais, et ordonne qu'il sera prétablement soumis à la torture et question extraordinaire pour révéler ses complices* (1).

Melun, 21 juin 1549; prononcé au condamné le même jour. (Registre manuscrit de la bibliothèque royale coté 59.)

Veü par les commissaires et juges députez par le roy estant assemblez en la ville de Melun, ez nombre de xxviii, le procès cri-

(1) L'art. 21 désigne les puissances adhérentes au traité.

(2) Ce jugement d'une commission choisie par le Roi est réprouvé par l'his-

minel faict allencontre de Jacques de Coucy, sieur de Vervins, prisonnier d'estat au chasteau dudict Melun, et autres ses complices, pour raison de la composition, tradition, et délivrance des ville et chasteau de Boulogne ez mains des Anglois, ennemis du roy, au mois de septembre 1544,

Les charges et informations sur ce faictes, interrogatoires, confessions et dénégations dudict de Coucy et davantage desdicts capitaines estanz audit Boulogne lors de ladite tradition, recollement et confrontation dessusdicts, et plustost lettres missives envoyées audict de Coucy devant le siège par lesdicts Anglois, extraictz de papiers soubz signés par ledit de Comy et avant autres capitaines, dattés du douzième septembre 1544, exhibés par ledict de Coucy pour sa justification avec une copie d'accord escripte, de mesme datte, signé Avarlet, Ducartier secrétaire et de Coucy, lors dudict siège, duquel ledict de Coucy a déclaré se vouloir aider et l'a signé,

Traitté de ladicte composition faicte avec le duc de Rexfort pour le roy d'Angleterre d'une part, et ledict de Coucy sous le nom de capitaine des ville et chasteau de Boulogne et gouvernement du Boulonnois, accord aussi exhibé par iceluy de Coucy ez datte du quatrième septembre 1544, retirez par ledict de Coucy de la ville de Boulogne aprez la sortye de Boulogne de quatre desdicts capitaines;

Articles envoyez par ledict de Coucy lors estantz à Metz par devers le roy pour obtenlr lettres de promesse dudict sieur suivant la teneur desdits articles, dattez du 3 août 1547;

Lettres de seureté et pardon octroyées par le roy, audict de Coucy, selon la teneur et modification contenues auxdits articles du 11 aoust audit an, et tout considéré — de la part dudict prisonnier a esté mis et produit par devers lesdicts commissaires, tant sur ses faicts, meffaictz que reproches, avec les requestes

toire; sans doute que les lettres de sûreté données au général ne suffisaient pas pour le faire échapper à un jugement; mais l'histoire paraît avoir admis qu'il n'avait rendu Boulogne qu'à la dernière extrémité et d'après l'avis du conseil de guerre de la ville. Garnier fait observer, dans son histoire de France, que plusieurs années après la condamnation et l'exécution du général sieur de Vervins, les trois principaux témoins qui le chargèrent le plus furent impliqués dans une autre affaire et pendus comme faux témoins. V. à la date du 26 juin 1551 le jugement de condamnation du maréchal Dubiez, beau-père du général de Vervins, et en 1575 les lettres d'abolition de ces deux jugemens. V. aussi l'histoire de France de Garnier et ses notes.

présentées à ses dites fins, par messire R. de Coucy abbé de Séguy, fondé dudict prisonnier, et pièces y attachées, le tout mis au sac et produict au procez par les ordonnances desdicts commissaires, et ouï ledict prisonnier par lesdits juges, conclusions des avocat et procureurs du roy spécialement députez de la cause; — lettres patentes dudict seigneur contenans le pouvoir desdicts commissaires pour juger, des troisieme janvier aussi dernier et tout considéré.

Il sera dict; sans avoir égard esdites requestes et autres pièces y attachées, ni aussi ausdites lettres de seureté et pardon octroyées par le roy audit de Coucy sur les articles par lui envoyez de l'effect desquelles lesdicts juges ont déboutté et débonttent ledit Jacques de Coucy; lesdits juges et commissaires ont déclaré et déclarent iceluy de Coucy, sieur de Vervins, atteint et convaincu d'avoir proditoirement et par composition parjure, rendu et délivré au roy d'Angleterre, la ville et chasteau de Boulogne, et partant l'ont déclaré et déclarent criminel de lèse-majesté, et pour réparation desdits cas et autres, déclarez en son procez, l'ont condamné et condamnent à estre décapité aux halles de Paris, et son corps mis en quartiers, et sa tête portée au fort de Boulogne, et icelle mise figée sur ung poteau qui sera planté sur les murailles aux ramparts d'un fort à l'opposite et regardant ladite ville de Boulogne, et là ses quatre quartiers portez et attachez à quatre poteaux qui seront érigés sous les 4 portes principales des villes de Monstreuil, Oudois, Dollans, et Corbey.

Et au surplus ont déclaré et déclarent lesdits juges, tous et chacun les héritages féodaux dudict Jaquet de Coucy, tenus et mouvans immédiatement es fiefs du roy, retournez, remis et incorporez perpétuellement au domaine et ceuronne de France, et tous et chacun ses autres biens acquis et confisque au roy.

Et avant que de procéder à l'exécution du présent arrest, lesdits juges ont ordonné et ordonnent ledit de Coucy estre mis et torturé à question extraordinaire, pour sçavoir par sa bousche la vérité plus amplement des complices coupables et consentans de ladite prodicion et reddition de Boulogne, pratiques et mesmes intelligences avec lesdits ennemis du roi durant les dernières guerres et pour répondre aux interrogations qui lui seront sur ce faites en ladite question. — Ainsi signé *Remon, Coustel, Fumée, P. Muta, Quermagny, de St-Antot, M. de l'Hospital, Delcsmois, Potier, Texier, Berbis, Des Essarts, Séguier,*

d'Avanson, de Roffigue, de Paule, R. Boulte, Dromy, Paschal, P. Méret, de Boyer, M. Benoist, de Rauconnet, Pinteret, Cateine, Julien et Pellicier.

N° 91. — DÉCLARATION par laquelle le roi renonce aux droits de provision et collation des bénéfices dans les duché de Bretagne et comté de Provence, accordés à François I (1).

Paris, 24 juin 1549; enregistrée à Vannes, au parlement de Bretagne, le 3 septembre. (Fontanon, IV, 576. — Pinson, inventaire des indults, pag. 455.)

HENRY, etc. Comme ainsi soit qu'après le trépas de nostre très-cher père, et très-chrétien roi de France François, premier de ce nom, auroient esté baillez et concedez à sa vie, par nos saints-pères, Léon X^e, Clément VII^e, et autres papes de Rome, la dénomination des privilèges, indults et libertez sur les églises cathédrales, abbayes et monastères de Rome, qui vaqueront au royaume de France aussi en la duché de Bretagne, en la province de Provence, et autres lieux sous sa dénomination, lesquelles libertez et privilèges auroient esté qualifiez et par certaine forme de rechef accordez et concedez par nostre saint-père le pape d'à présent, Paul III^e de ce nom, nous aurions demandé et requis que lesdits privilèges nous fussent durant notre vie, comme à notre dit père, concedez et continuez.

Notre dit saint père le pape nous avroit par ses ambassadeurs et par écrit respondu et signifié avoir esté certioré qu'en la duché et province susdite estoient plusieurs privilèges intentés au préjudice et diminution de la liberté ecclésiastique et autorité du saint-siège apostolique, et que nous eussions à permettre que ladicte puissance Romaine ent plein droit et autorité à user et jouyr desdites choses en la duché et province sus-nommée : apres lesquelles avoir par écrit veu et plainement entendu, avons tellement délibéré, pour et afin d'observer le droit de ladicte autorité, aussi pour le bon zèle et volonté qu'avons qu'elle ne soit diminuée, et par la bonne espérance qu'avons les susdites choses estre agréables, benevoles et à tous profitables.

(1) Les droits accordés au Pape par cette déclaration furent confirmés par lettres-patentes du 18 avril 1555 dont nous ne donnons pas copie; leur titre dit assez. — Le roi était sur le point d'avoir la guerre avec l'Angleterre dans le comté de Boulogne, et il avait probablement besoin du Pape; sans cela il n'eût pas abandonné les prérogatives de sa couronne.

Pour ce savoir faisons à tous, que pour l'honneur et obediencia filiale, que voulons et devons à ladite autorité apostolique, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, disons et par la vertu et teneur de la présente, déclarons nostre volonté et intention avoir esté, et à présent estre,

Que ledit saint-père et saint-siége apostolique, jouyra et usera desdits droicts, autorité et prééminences de Bretagne et Provence, desquels les prédécesseurs saints-pères de Rome ont le temps passé, usé et jouy. Lesquels autorité et prééminences pour plus grande déclaration avons voulu estre cy-après inserez.

(1) Qu'en ladite duché et provence les réservations apostoliques et autres, tant générales, en vertu desdictes réservations, que spéciales et autres constitutions de la chancellerie, soient receuës.

(2) Que les provisions des bénéfices vacans, les huit mois soient comme de droict admises et concurrentement en leurs mois, comme les ordinaires : que les regrez, mandement de pourvoir aux expectatives, aydes, et autres graces prérogatives soient receus.

(3) Que l'assignation des pensions sur les bénéfices ecclésiastiques et lettres apostoliques dessus expédiées soient receus.

(4) Que les censures de la cour de Rome, en vertu des lettres expédiées sur l'assignation desdites pensions, que par sentences données en ladite cour, et aussi exécutoires decretez soient admises, receuës et gardeés de l'autorité dudit siége apostolique.

(5) Que la dévolution des causes spirituelles et bénéficiales, principalement en petitoire à la cour de Rome, ne soient aucunement empeschez, aussi que les colitigans et notaires exécuteurs les citations et inhibitions de ladite cour, ne soient molestez ou grevez.

(6) Que le conseil et parlement de Bretagne et Provence, ne se intromette à la cognoissance des causes de la cour ecclésiastique, et n'ait aucunement à empescher ladite cour ecclésiastique, ny par moyen ou voye d'appellation, principalement sur lettres apostoliques, et sentences données en ladite cour.

(7) Que la possession des bénéfices en quelque lieu qu'ils soient vacquans, ne soit baillée en vertu de supplications ou transumptis sans lettres apostoliques sous plomb.

Déclarans que par la vertu des concordats ne soit rien fait en ladite duché et Provence, qu'il ne soit compris ausdits concordats, jaçoit que ladicte duché soit unie avec la couronne de France.

En mandant à nos bien amez et fideles conseillers de nos cours de parlement de Bretagne et Provence, maistres des requestes, conseillers du conseil et chancellerie de ladite duché. Pareillement aux sénéchaux, lieutenans, alloüez, et autres nos officiers et à chacun respectivement comme à eux est de ce faire. Qu'ils ayent à maintenir, garder et observer, faire et commander nostre volonté et déclarations estre mises en effet, et que par advocats et procureurs fiscaux à ce appellez, soient lesdites déclarations aux authentiques, et livres publics, escrites et enregistrées, et qu'il soit permis plainement et sans empeschement à nostredit saint père, à ses officiers, commissaires et députez des susdits privilèges jouyr, et sans empeschement user. Et s'il y a quelques choses faites en préjudice, contre lesdits articles approuvées et enregistrées, qu'elles soient incontinent et sans dilations annullées et oblitérées, et qu'entièrement les susdites choses soient en leur deu et pristin estat restituées.

Car ainsi nous plaist. Et en signe de témoignage de quoy, etc.

N° 92. — ÉDIT *contre la postulation des clerks et solliciteurs non assermentés* (1).

Paris, 29 juin 1549; enregistré au parlement le 11 février. (Vol. P, f° 393. — Fontanon, I, 74.)

HENRY, etc. Comme nous ayons du ëment esté advertis qu'en nostre palais à Paris, y a grand nombre et effrénée multitude de clerks, solliciteurs et autres, la pluspart inexpers de l'estat de procureur : lesquels néantmoins tiennent en sale de nostredit palais, bancs destinez aux advocats et procureurs en nostre cour de parlement, ont clerks, se disent, et faussement intitulent procureurs : et sous le nom emprunté d'aucuns procureurs, font, conduisent et exercent l'estat de procureur, tant en nostredite cour, généraux des aydes, requestes, qu'autres juridictions, pullule, croit et augmente chacun jour ledit nombre : et par tels moyens indécent, les édicts de feu nostre très-cher seigneur et père (que Dieu

(1) V. à sa date l'édit du 16 octobre 1544 et la note. V. aussi le décret du 19 juillet 1810, sur la postulation. Les avocats aux conseils ont été créés pour écarter les solliciteurs et gens sans aveu. V. le règlement du 1^{er} mars 1579, abrogatif de celui du 18 février 1565; le règlement du 1^{er} février 1597 et l'édit de septembre 1645.

absolve) et de nos autres prédécesseurs, et de nous sur la réduction des procureurs à nombre compétent, et inhibitions faictes tant par iceux, que par plusieurs arrests et jugemens de nostredite cour, sont enfraints, et nos vouloirs et intention fraudez, dont s'ensuivent journellement plusieurs surprises, pilleries, exactions, et autres inconveniens : mesmes est le stile de nosdites cours et juridictions du tout perverty, et nos chanceleries et cours souveraines grandement vexées de lettres en forme de requestes civiles, que les pauvres parties sont contraintes d'obtenir, pour estre relevées d'estre surprises, au grand scandale de la justice, foule et oppression de nostre pauvre peuple, à nostre regret et desplaisir.

Pource est-il que nous qui désirons de tout nostre pouvoir, le causes et querelles de nos sujets estre traitées, conduites et deménées par gens de bien, experts et ayant serment à nos cours souveraines, et autres nos juges, et non par autres : à celle fin que plus sincèrement, briefment et commodément, justice et raison leur en puisse estre renduë.

(1) Avons de nos certaine science, pleine puissance et autorité royal, inhibé et défendu, inhibons et défendons à tous lesdits clerics, solliciteurs et autres quelconques n'estant procureurs, et n'ayans esté receuz à l'estat de procureur, et fait le serment en tel cas accoustumé de faire, n'y exercer estat de procureur en nosdites cours souveraines et autres juridictions inférieures, soit en leurs noms ou souz le nom emprunté des procureurs, ny autrement directement ou indirectement en manière quelconque, ou souz quelque couleur ou occasion que ce soit : et d'obtenir et occuper les bancs et places destinez aux advocats et procureurs, mettre et inscrire, faire mettre et inscrire leurs noms es registres, rooles, escritures et autres actes de justice et ne se dire ou intituler procureurs. Et commandons très-expressément à ceux de la qualité dessusdite, qui ont bancs en nostre sale du palais à Paris, destinez d'ancienneté à l'usage des advocats et procureurs de nostredite cour, d'en vuidier leurs mains à gens dudit estat d'avocat et procureur, dedans un mois après la publication de ces présentes.

(2) Et où ils n'auront ce fait actuellement et sans fraude, dedans le temps et terme dessusdit, nous dès maintenant comme pour lors, avons iceux bancs déclarez et déclarons vacans et impétrables. Et voulons que comme tels ils soient donnez aux personnes ayans serment en nostredite cour, à l'usage desquels ils ont esté d'ancienneté destinez.

(3) Inhibons pareillement et défendons à tous, et chacun lesdits procureurs qui n'ont fait serment, et esté receus audit estat de procureur, tant en nosdites cours souveraines, qu'inférieures, de ne souffrir ne permettre que tels clercs, solliciteurs et autres non ayans esté receuz audit estat et serment de procureur, postulent ne patronent, ou facent quelques actes de procureurs : et ne leur prestant à ceste fin leurs noms, couvertement ou apertement, ne autrement en quelque manière que ce soit, et à nos juges et greffiers de ne les y souffrir, ny admettre.

(4) Le tout sur peine quant ausdits procureurs, de privation de leurs estats, d'encourir crime de faux, déclaration de nullité des actes et expéditions qui ainsi auroient esté faites, et de condamnation de despens, dommages et intérêts envers les parties. Et quant ausdits clercs, d'encourir aussi crime de faux, d'estre déclarez inhabiles à jamais de l'estat de procureur, de punition corporelle et autres amendes arbitraires, à la discrétion de nosdites cours souveraines et juges inférieurs.

(5) Et encores commandons très-expressément ausdits procureurs et chacun d'eux, sur peine d'estre déclarez infracteurs de leurs sermens et d'amende arbitraire, de d'oresnavant révéler incontinent et sans délay, ni aucune dissimulation, à nosdites cours, et juges inférieurs, les infracteurs de nos présent édict, vouloir et défenses, pour estre contre eux procédé à la déclaration desdites peines, et autrement, en manière que ce soit exemple à tous.

Si donnons en mandement, etc.

N° 93. — *Lit de justice tenu par le roi au parlement de Paris.*

Paris, 2 juillet 1549. (Registre manuscrit du parlement, bibliothèque de la cour de cassation.)

Ce jour, le Roi étant sur son trône et siège royal pour monter auquel il y avoit plusieurs degrès couverts d'un drap de velours bleu semé de fleurs de lis d'or en façon de broderie, et au-dessus un ciel de même à l'entour et derrière ledit seigneur, et sous ses pieds il y avoit plusieurs carreaux de même.

Aux côtés du Roy, aux hauts sièges dudit parquet étoient Louis, monsieur de Vendôme, le duc de Montpensier, pair de France, le prince de La Roche-sur-Yon, son frère, le duc de Guise, pair de France, le comte de Vaudemont, le connétable, le sieur de

Sedan, maréchal de France, le sieur de Saint-André, gouverneur du Lyonnais, le maréchal de Saint-André, son fils ;

Au côté senestre du Roy, aux hauts sièges dudit parquet, estoient le cardinal de Guise, archevêque et duc de Rheims, premier pair de France, le cardinal de Chatillon, évesque et comte de Beauvais, pair de France, le cardinal de Vendôme, le duc de Longueville, grand chambellan de France, couché en terre sur le second siège, le prévost de Paris au-dessous, tenant un bâton en sa main, aussi couché en terre ; sur le plus bas degré devant le Roy, audit parquet estoient à genoux deux huissiers de chambre portant chacun une masse d'argent doré. Et en la chaise qui est aux pieds du Roy, couverte desdits tapis, estoient messire François Olivier, chancelier de France, vêtu d'une robe de velours cramoisy rouge, doublée de satin cramoisy, messire Pierre Lizet, premier président, François de Saint-André, Jean Bertrand, Antoine Menard ;

Aux bas sièges dudit parquet du côté dextre estoient les chevaliers de l'ordre, tous portans les grands colliers, comme aussy faisaient le Roi, les princes et grands seigneurs, chevaliers de l'ordre estant aux sièges d'en haut.

Sur une selle ou forme couverte de tapis semé de fleurs de lis au-dedans dudit parquet dudit côté dextre estoient Longuejouë de Saveuse, Fumée, Dubourg, Cottel, d'Haute-Claire, Dupré, de Mesmes, d'Ecouen, de Bonnery.

Sur une autre selle ou forme, couverte comme l'autre, au-dedans dudit parquet, du côté de l'allée par laquelle on va au greffe, à l'endroit des fenêtres, du côté des enquêtes, étaient l'évêque de Soissons, le sieur de Mortier, maître Jean de la Chenaye, général de France, l'archevêque de Vienne, l'évêque de Clermont, l'évêque de Chartres, l'évêque de Béziers, l'évêque d'Evreux, l'évêque de Nismes, l'évêque de Bayeux.

Aux bas sièges étant derrière la forme précédente, du côté de ladite allée du greffe, et par dedans les bancs étaient les conseillers de ladite cour, greffiers civil, criminel et des présentations, et les notaires, les avocats et procureur général du roi, vêtus de robe d'écarlate, et chaperons de même fourrés ;

Au-dedans dudit parquet, au lieu où se met le greffier criminel es plaidoiries, j'étais ayant robe d'écarlate et mon épitoge, mon bureau devant moi, couvert d'un tapis semé de fleurs de lys, comme j'ai accoutumé.

Au-dedans dudit parquet, joignant mon bureau, du côté droit,

à un genouil en terre, étoit le premier huissier ayant son bonnet fourré en la tête; du côté sinistre étoit à genoux damoiselle Anne Dubois, tenant un placet en main pour demander audience au Roi.

Et à l'entrée dudit parquet, étoient les capitaines des gardes.

Et aux huis de la chambre du parlement, étoient leurs lieutenants accompagnés des archers pour garder lesdits huis:

La reine, accompagnée de plusieurs princesses et dames de la cour, s'est placée sur l'échafaud clos qui est à l'endroit de la porte pour aller au greffe civil, lequel avoit été tapissé.

Messieurs les quatre présidens et six des plus anciens conseillers sont allés au-devant du Roi jusques à la sainte chapelle, et de là l'ont suivi jusques en la dite cour. Peu après que le Roi et sa suite ont été entrés et assis dans l'ordre dessus dit, S. M. a pris la parole pour dire qu'il avoit voulu venir voir et honorer ladite cour de sa présence, leur recommandant la justice et principalement le fait de la religion, et que son chancelier l'ait leur dire le surplus.

Discours du chancelier Olivier.

« Messieurs, le Roi nostre souverain seigneur estant venu à la couronne par le décès du feu Roy son père, prince de très-heureuse mémoire, n'a rien eu en plus grande recommandation que de pourvoir en premier lieu aux affaires de son état qui lui étoient plus importans, pourquoy incontinent après son sacre, alla visiter en personne sa frontière de Picardie, pour voir et reconnoître lui-même les villes et places-fortes, entr'autres, sa ville des Ardres, le fort construit près Boulogne, et certains lieux où il entend y faire construire de nouveaux forts, aussi pour voir lui-même les forces qu'il avoit en Boulonnois, tant des gens de pied que de cheval, auquel voïage il donna si bon ordre à ce qui étoit nécessaire pour la réparation d'Ardres et du fort de Boulogne, et à la construction de nouveaux forts tous nécessaires que cette frontière qui en avoit besoin a esté du tout mise en sûreté. »

Le chancelier rappela ensuite les séditions qui eurent lieu en Guyenne, en 1547, et la vigueur qui les appaisa. Puis il établit, par une longue série de faits, que le parlement avoit joui de tout temps de la plus haute considération, tant en France qu'à l'étranger. Il cita à l'appui, plusieurs exemples de grands princes étrangers qui s'étoient volontairement soumis au jugement de cette

cour. Faisant ensuite l'éloge des Rois de France qui avaient toujours tenu la main à ce que bonne et prompte justice fût rendue à leurs sujets, il dit :

« La vraie et solide gloire du Roy est soumettre sa hauteur et majesté à justice, à rectitude et à l'observance de ses ordonnances. Dieu même ne promet point chose qui ne soit équitable et droitière, et ne se retiendroit plus le nom de Dieu, s'il faisoit autrement; partant ne peuvent les rois faire chose plus haute, plus royale et plus divine, outre passant les vertus communes que de se conformer à Dieu le plus qu'ils peuvent au fait de ladite administration de la justice. La république, comme dit Platon, est heureuse en laquelle le prince est obéi d'un chacun, et lui obéit à la loy. Or la loi est droite en regardant au bien public. On ne sauroit écrire plus court un royaume plus florissant. — Alexandre de Macédoine aiant perdu une cause par jugement militaire, remercia les juges de ce qu'ils avoient préféré la justice à toute la monarchie et dignité royale. — Le roy Charles V fit un acte trop plus mémorable et digne d'estre ramentu par tous les siècles. Il avoit privé dix personnages de leurs estats et offices sans l'avoir mérité, et depuis connoissant qu'il leur faisoit tort, prononça de sa propre bouche son arrest, déclarant ce qu'il avoit fait nul sous ces termes : *Nous sans avoir esté requis, ains de nostre pur noble office royal, auquel appartient rappeler et corriger tant nostre fait comme l'autrui, toutes fois que nous connoissons qu'en iceluy justice a esté blessée ou pervertie spécialement en grevant ou opprimant l'innocent; avons déclaré en la privation par nous faite, et ce qui s'en est ensuivy, avoir procédé de fait tant seulement et non de droict et de raison; ains avoir esté obtenue par fausse suggestion et très grande importunité, et comme par impression, et non de nostre franche volonté.*

Or, messieurs, pour faire fin, le roy nostre souverain seigneur de sa part tiendra tousjours la main à ce que la justice règne en son royaume et soit obéi, et prendra le plus d'avis qu'il pourra en l'élection des ministres, et en ceste louange ne cédera point à ses antécresseurs roys, mais s'efforcera de les surpasser comme en toutes austres vertus royales; partant restera de votre part suivre la bonne intention du roy faisant justice à ses sujets sans exception de personne, sans haine, sans vengeance, sans faveur, sans corruption, de façon que vos jugemens d'eux mesmes représentent une manifeste sainteté et équité, et que vous soyez

toujours prêts d'en rendre bonne raison au roy quand le cas le permettra.

Ès causes criminelles, recordez-vous que la république est un corps; que l'on ne doit point couper un membre si le corps peut estre autrement guéry; recordez-vous aussi d'autre part de l'ancien proverbe qui dit : *qui parcit malis, perdere vult bonos*. Et ceux qui n'ont point d'appuy, doivent estre soulagés par l'humanité des juges. Prenez garde que les lois et ordonnances du roy ne soient point comme tissus d'araignées où il n'y a que les mouches qui sont prises.

C'est une grande honte, dit Cicéron, quand en une république les uns sont grièvement punis, et les autres pour un mesme fait ne le sont pas seulement. La sévérité des loix doit principalement estre exercée contre les juges s'ils malversent et font des tergiversations, dépravations, et autres fraudes des procureurs, sont dignes de grandes punitions et ne doivent estre dissimulées; vostre justice soit si briefve que le travail et la dépense des parties ne montera point plus que la cause.

Gardez que d'un arrest ne gissent plus de procès qu'auparavant, et qu'au lieu d'en sortir les parties ne se trouvent en plus grand travail et despense qu'auparavant, ce qui est advenu souvent et dont bonnes maisons ont été ruinées.

Il n'y a rien qui tant fasse mépriser la justice. Pour cette cause, Caton, qui fut surnommé censeur, homme grave et de grande autorité, si comme on délibérait de faire orner magnifiquement les cours et auditoirs de Rome, et construire des galeries pour tenir à couvert les parties, il fut d'opinion de paver de chasse-trapes toutes les cours et auditoirs, afin que nul n'en approchast, non plus que d'un dangereux rocher.

En somme, messieurs, faites que vostre bonne justice soit connue par tout le royaume, conservant ceste bonne opinion que vos antécresseurs ont acquise par leur vertu et intégrité, et deschargeans envers Dieu la conscience du roy et de son peuple; et faisant autrement le roy y pourvoira de façon que la peine et la honte demeurera sur ceux qui l'auront mérité. »

Après ce discours, M. le premier président, Lizet, et MM. les conseillers se sont levez et découverts, et après que M. le chancelier les a fait asseoir, M. le président a pris la parole en ces termes :

« SIRE, il est très décent et moult convenable à vostre majesté, après avoir fait son entrée très-excellente et très-triomphante

qu'il lui a plu selon l'ancienne et louable coustume des rois ses antécresseurs, venir en son souverain consistoire, qui est vostre très-humble et très-obéissante cour de parlement, pour vous asseoir en vostre vrai trône royal en icelle, que ses antécresseurs ont appelée, aux grandes assemblées, mesmement où il y a convocation de pairs de France, *le lit de justice*, non sans grande cause, tant pour là regarder vostre royale dignité, que la soumission très-humble de vos sujets. Car en iceluy, vous Sire, prenez vostre repos, pour ce que la justice souveraine, quand vous plaist l'exercer et assister, vous gardez l'obéissance et subjection que vos sujets vous doivent, vous faisant craindre et aimer par eux, qui est le vray repos et la tranquillité de vostre estat ».

Ici le président fait un grand nombre de citations de l'écriture et des écrivains profanes, puis répondant aux reproches indirects que le chancelier avait fait à la cour.

« Les longueurs de la justice, dit-il, sont dommageables à vos sujets, sire; ains la multitude des causes proviennent en partie des advocats et procureurs. Vostre cour fait ce qu'elle peut pour les châtier. La source vient des hommes subalternes, ignorans et corrompus qui ne font leur devoir. Serait utile dresser un bon style selon lequel ils eussent à se conduire, et selon vostre commandement, qu'il fût enquis de ceux qui administrent la justice subalterne, et au lieu de ceux qui ne font leur devoir, y en mestre d'autres. Vos officiers en ceste cour, sire, travaillent continuellement, et pour leur guerdon vous supplient très-humblement les tenir en vostre bonne grâce. »

Le chancelier estant alors monté au siège du roy pour lui parler, est descendu et a dit à la cour que sa majesté prenait en bonne part ce qu'on venait de lui dire, et désirait assister à la plaidoierie d'une affaire. Le premier huissier a, en conséquence, appelé l'affaire de la demoiselle Anne Dubois, et a esté la cause plaidée et l'arrest rendu par le chancelier après avoir recueilli les opinions des conseillers et les avoir exposées au roy. (1)

(1) Cet acte prouve, contre l'opinion de M. le baron Henrion de Pansey, que les rois de France ont rendu en personne des jugemens avant 1789. V. Merlin, au Nouveau répertoire de jurisprudence, v^o *pouvoir judiciaire*. C'est une suite du droit que les Mérovingiens exerçaient dans les plaintes et assemblées nationales, comme présidents.

N° 94. — ÉDIT qui supprime les magasins à sel de la haute et basse Auvergne.

Paris, juillet 1549; enregistré le 26 au parlement. (Vol. P, f° 288. — Mémorial de la chambre des comptes, 2 P, f° 38.)

N° 95. — DECLARATION qui attribue au grand conseil en première instance et en dernier ressort, à l'exclusion des parlemens, la juridiction des procès, concernant le possessoire des bénéfices.

Paris, 9 juillet 1549; enregistrée au grand conseil le 5 août. (Registres du grand conseil.)

N° 96. — ÉDIT sur la réforme des habits (1).

Paris, 12 juillet 1549; enregistré au parlement le 14, et en la chambre des comptes de Grenoble, le 5 novembre. (Vol. P, f° 310. — Fontanon, I, 281.)

HENRY, etc. Comme dès nostre nouvel advenement à la couronne, considérant les grandes et excessives despenses du tout inutiles et superflües, qui se faisoient aux accoustremens que portoient hommes et femmes, sans aucune discrétion ne différence de leurs qualitez : Nous ensuivant les défenses qui du temps du feu roy nostre très-honoré seigneur et père, avoient sur ce autresfois esté faites, eussions prohibé et défendu à toutes personnes de nos royaumes, pays, terres et seigneuries, de ne porter sur eux en habillemens, ne autres ornemens, aucuns draps, ne toilles d'or et d'argent, pourfilleures, passemens, brodures, orfèvreries, cordons, canettes, veloux, satins ou taffetas barrez d'or ou d'argent, souz les peines sur ce indictes : et combien que lesdites ordonnances et défenses ayent esté publiées par tout où besoin estoit, de sorte que nul n'en ait peu prétendre aucune cause d'ignorance : si est-ce que de présent elles sont mal observées, et comme quasi contemnées, et non seulement continuent, mais augmentent de jour en autres telles excessives superfluitez d'habillemens et accoustremens entre gentils-hommes, dames et damoiselles; gens d'église, et de justice, et autres hommes et femmes de tous estats : lesquels par ce moyen on ne peut choisir ne discerner les uns d'avec les autres :

(1) V. la note sur l'édit du 16 mai 1547. Nous donnons celui-ci parce qu'il est plus étendu que les précédens et qu'il désigne les personnes non comprises dans la prohibition de porter des habits d'or et de soie.

et s'en va en cela une grande partie de leur bien et substance, au lieu de ce que lesdits gentils-hommes le devoient employer au service de nous : et de la chose publique en temps d'affaires, ou bien pour leurs nécessitez ou particuliers négocez, et les autres à l'entretienement de leurs mesnages et familles, observant l'honnesteté et modestie, selon les estats et vacations où ils sont appellez.

Pour ce est-il, que nous ayans depuis mis en considération ce qu'il nous a semblé devoir estre considéré en ceste partie, eu sur ce advis et délibération avec aucuns princes et seigneurs de nostre sang, et autres notables personnages de nostre conseil privé estant lez nous.

Avons de rechef comme chose très-réquise, nécessaire et convenable pour l'utilité publique, ordonné, prohibé et défendu, ordonnons, prohibons et défendons très-expressément par ces présentes, de nos certaine science, pleine puissance et autorité royal, à toutes personnes de nostredit royaume, pays, terres et seigneuries, hommes et femmes, de quelque estat et condition qu'ils soient.

(1) que d'oresnavant ils n'ayent à porter sur eux en habillemens ne autres ornemens aucuns draps, ne toilles d'or et d'argent, pour filleures, broderies, passemens, emboutissemens, orfévreries, cordons, canetilles, veloux, satins ou taffetas barrez, meslez, couverts ou trassez d'or et d'argent, ne autres telles superfluitez.

(2) Si ce n'est premièrement quant à l'orfèvrerie, en boutons ou fers seulement sur les découpures des manches des robbes, et sur les sayes au devant du corps et des fentes, et pareillement aux manches desdits sayes qui seront découpez et non ailleurs. Et quant ausdites broderies, passemens et emboutissemens, ils se pourront porter de soye, et non d'autre estoffe et matière, aux bords et bordures des accoustremens seulement de la largeur de quatre doigts sans ce qu'on en puisse mettre sur les plis, n'aux corps d'iceux accoustremens, soient robbes ou sayes.

(3) Et afin qu'il demeure aux princes et princesses (comme il est très-raisonnable) quelque différence en leurs accoustremens, nous voulons et leur permettons porter en robbes tous draps de soye rouge cramoisy, sans ce que nuls autres hommes et femmes soient si osez ne hardis d'en porter, sinon les gentils-hommes, en pourpoint et en haut de chausses, et les dames et damoiselles en cottes et en manches. Et aussi afin que les filles estant nourries es maisons de nostre très-chère et très-amée compagne la royne,

et de nos très-chères et très-amées filles et sœur Marguerite de France, ayent accoustremens différens des autres, nous voulons qu'elles puissent porter en robbes, veloux de couleur autre que rouge cramoisi. En défendant à celles qui sont au service des princesses ou dames, de ne porter robe autre veloux que noir ou tanné, leur laissant néantmoins en autres draps de soye les couleurs non défenduës.

(4) Et quant aux femmes des gens de nostre justice, et autres demeurans ès villes de nostre royaume, nous leur avons à tous expressément défendu et défendons de porter aucunes robbes de veloux ny autres draps de soye de couleur, leur permettant seulement (comme dit est) les porter en cottes et manchons. Et ne porteront les gens d'église, robe de veloux, s'ils ne sont princes.

(5) En défendant aussi à tous qui ne sont gentils-hommes, ou qui ne sont gens de guerre en nostre souldie, ne porter soye sur soye : c'est à sçavoir, s'ils ont un saye de veloux ou d'autre drap de soye, ils ne pourront avoir la robe de soye, et ainsi conséquemment de leurs autres habillemens : aussi ne porteront bonnets ne souliers de veloux, ne fourreaux de mesmes à leurs espèces : exceptant et reservant quant à ce tous ceux qui sont ordinaires auprès de nostre personne et de nostre conseil privé, qui iront accoustrez et habillez selon et ainsi qu'ils ont accoustumé.

(6) Et pour ce que par nosdites premières défenses estoit réservé de porter sur harnois toutes sortes d'accoustremens cy dessus prohibez et défendus, nous en modifiant ceste licence, déclarons par cesdites présentes, que sur lesdits harnois de gens de guerre et caparassons de chevaux ne se portera drap, ne toille d'or ou d'argent traict ne tissu, si n'estoit pour une fois en acte notable, comme à une bataille et journée assignée : mais bien se pourra porter broderie ou tailleure d'or ou d'argent ou soye en bord de quatre doigts, et enrichissement de croix.

(7) Et d'oresnavant ne seront les pages, soit de princes, seigneurs, gentils-hommes ou autres, habillez que de drap seulement avec un ject, ou bande de broderie de soye ou veloux, si bon semble à leur maistre.

(8) Et outre défendons pareillement à tous artisans mécaniques, paysans, gens de labour et valets, s'ils ne sont aux princes, de ne porter pourpoints de soye, ne chausses bandées ne bouffées de soye. Et pour ce qu'une partie de la superfluité de l'usage de soye est provenüe du grand nombre des bourgeoises, qui se

sont faites damoiselles de jour à autre, nous avons fait et faisons défenses comme dessus ausdites bourgeoises, que d'oresnavant pour l'advenir elles n'ayent à changer estat, si leurs maris ne sont gentils-hommes.

Si donnons en mandement, etc.

N° 97. — *EDIT portant que les Piémontais, alors réunis à la France, jouiront des droits des naturels français.*

Villers-Cotterets, juillet 1549; enregistré au parlement de Turin le 4 mars, et au parlement de Paris, le 17 avril 1550 après Pâques. (Vol. Q, f° 1. — Chopin de domanio.)

N° 98. — *LETTRES patentes réglant le prix et poids des monnaies ayant cours dans le royaume (1).*

Villers-Cotterets, 29 juillet 1549; enregistrées en la cour des monnaies le 6 août. (Registre de la cour des monnaies, K, f° 14. — Fontanon, II, 151. — Rebuffe, liv. 2, tit. 16, chap. 13.)

N° 99. — *EDIT sur l'imposition foraine (2).*

Amiens, septembre 1549; enregistré au parlement de Paris le 20 janvier. (Vol. P, f° 354. — Fontanon, II, 469.)

HENRY, etc. Comme pour obvier aux fraudes, abus et malversations qui estoient commis au recouvrement de nos droits provenans de l'imposition foraine, resve, ou domaine forain, et de haut passage, feu de bonne mémoire nostre très-honoré seigneur et père le roy (que Dieu absolve) eust dès l'an 1540 ordonné lesdits droicts estre levez et cueillis sous sa main, et par ses officiers: et en l'an 1541, 1542 et 1543 aussi ordonné, que lesdits droicts seroient levez tous ensemble aux extrémités de nostre royaume, pays, terres, et seigneuries, et aux limites des lieux où nos aides ont cours, sur toutes les marchandises qui seroient chargées en nostredit royaume, pays, terres, et seigneuries, pour estre transportées hors de nostre obéissance, ou ès lieux où nosdits aides n'ont aucun cours, et selon le taux et prix qui pour ce

(1) Nous ne donnons pas copie de ces lettres qui n'ont aucune importance aujourd'hui.

(2) V. à sa date l'édit de Charles VIII, du 18 décembre 1488 et celui de François I^{er} du 25 novembre 1540. — Nous donnons copie de celui-ci parce qu'il contient des dispositions nouvelles.

auroit esté fait sur toutes espèces de marchandises, plus à plein contenuës esdites ordonnances : et en outre ordonné que lesdits marchans ne seroient plus sujets à bailler caution des marchandises qu'ils chargeroyent dedans nostredit royaume et pays, pour les transporter d'un lieu en autre dedans ledit royaume et pays, sinon que ce fust d'une extrémité en autre, hors les limites du royaume, et des pays où nosdites aides ont cours.

Et pour l'exécution desdites ordonnances eussent esté députez commissaires en divers lieux de notredit royaume, qui ensuivant icelles auroient establis bureaux, et commis les officiers qu'il leur estoit mandé d'establis et commettre pour avoir la charge de lever le paiement de nosdits droicts, et en ce faisant attribuèrent la cognoissance dudit recouvrement à divers juges, suyvant icelles ordonnances, et mesmes en nostre pays et duché de Normandie, comme plus à plain est contenu esdites ordonnances, lesquelles audit pays et duché ont esté entièrement exécutées et observées jusques à présent.

Ce néantmoins (comme nous avons esté bien et deuëment advertis) le grand et excessif nombre des officiers qui aux fins que dessus ont esté commis, auroit esté cause d'engendrer confusion et désordre entr'eux, ausdits marchans vexations, et à nous grands frais et despens : chose qui par cy après pourroit facilement diminuer nosdits droicts, et discontinuer la trafique, et commerce desdits marchans, nostredit royaume et pays, contre nos vouloir et intention. Pour à quoy pourvoir, et régler le nombre desdits officiers, et mettre un certain ordre sur la forme et manière de recouvrer nosdits droicts : après que sur ce avons eu l'advis de plusieurs notables personnages, et gens de nos finances, et le tout fait rapporter en nostre privé conseil : par la délibération et avis duquel nous avons statué et ordonné, statuons et ordonnons de nos certaine science, pleine puissance, et autorité royal, ce qui s'ensuit.

(1) Premièrement voulons et nous plaist, que nosdits droicts d'imposition foraine, resve, ou domaine forain, et de haut passage, soient d'oresnavant levez et cueillis tous ensemble, et par un mesme moyen et mesmes officiers, aux limites et extrémités de nostredit royaume, pays, terres, et seigneuries de nostre obéissance. N'entendons toutesfois en ce comprendre les marchandises qui seront enlevées et chargées dans nostredit royaume, et en une contrée ou province où nos aides ont cours, pour estre menées, conduites et débitées en autre province où nos

aides n'ont point de cours, auquel cas nosdits droicts seront payez à l'extrémité de la contrée où les aides ont cours, et avant que entrer en l'autre contrée de nostredit royaume où nos aides n'ont point de cours.

(2) Et seront levez nosdits droicts, en tous cas, sur toutes les marchandises qui seront chargées et enlevées en nostredit royaume et pays pour estre transportées ès pays estranges et hors nostre obéissance, le tout selon le prix et évaluation desdites marchandises, faites en l'an 1541 et 1542, et la modération d'aucunes d'icelles, faite en l'an de grace 1543, sans ce que lesdits marchans soient d'oresnavant tenus ne sujets de bailler caution des marchandises qu'ils chargeront pour transporter d'un lieu en autre dedans nostredit royaume et pays, sinon que ce fust pour les transporter d'une extrémité en autre dudit royaume, passans les limites d'iceluy : auquel cas avons ordonné et ordonnons, que lesdits marchans seront tenus de bailler lesdites cautions, et non autrement, et s'obligeront lors de rapporter certification de la descente, et débitement desdites marchandises faicts dedans nostredit royaume, déclarans les lieux où ils entendent descendre, et débiter lesdites marchandises, et ce dedans le temps qui leur sera par ladite obligation préfix et limité, selon la distance desdits lieux.

(3) Lesquelles obligations et certifications nous voulons estre faictes en forme deuë et par nosdits officiers, qui à ces fins sont, ou seront commis par toutes les extrémités et limites de nostredit royaume, pays, terres et seigneuries, et non par autres.

(4) Et outre voulons et ordonnons, qu'où lesdits marchans seroyent défailans de rapporter lesdites certifications dedans le temps à eux préfix et limité, qu'eux et leursdites cautions soyent contraincts à nous payer les sommes, à quoy se monteront nosdits droicts, sans leur bailler autre plus grand délai : fors que par fortune de mer, empeschement de guerre, ou autre inconvenient notable, et auquel n'eussent sceu pourvoir, lesdits marchans auroyent esté empeschez, dont ils feront apparoir, de manière qu'ils n'eussent peu satisfaire à rapporter lesdites certifications dedans ledit temps, lesdits officiers pourront en ces cas prolonger ledit délai ausdits marchans, eu esgard au temps, lieux, et ausdits empeschemens.

(5) Et pour obvier aux fraudes et abus que pourroyent commettre ledit marchans sous couleur de transporter lesdites marchandises d'une extrémité en autre, et néanmoins leur intention

seroit de les mener en pays estrange, et au lieu de nous payer promptement nosdits droicts, bailler seulement caution, et encore sous ombre desdits inconvéniens non véritables qu'ils pourroyent alléguer, faire leur profit de ce qu'ils nous doivent, au moyen de quoy nos deniers pourroyent estre longuement retardez à nostre grand intérêt : nous voulons et ordonnons, que ceux qui seront trouvez avoir usé envers nous de telle cautelle et malice, soyent tant eux que leurs cautions, par nos maistres des ports ou leurs lieutenans condamnez : c'est à sçavoir pour la première fois, à nous payer le quadruple des sommes, à quoy se peuvent monter nosdits droicts : et pour la deuxiesme fois à la valeur et estimation de leursdites marchandises, pour lesquelles transporter auroient baillé ladite caution : et lesdits marchans mis en amende selon la qualité du cas, laquelle amende et condamnation jusques à la dite valeur dès à présent comme pour lors nous avons déclaré et déclarons lesdits marchans avoir encouru.

(6) Et à ce que lesdits marchans usans de telles fraudes, puissent plus facilement estre descouverts et venir à la notice de nosdits officiers, nous voulons que les dénonciateurs et accusateurs d'iceux marchans ayent la quarte partie desdites confiscations et amendes, que pour raison de leurs dénonciations nous seront adjudgées. (1).

(10) Et voulons et ordonnons, que les appellations interjectées par devant nosdits maistres des ports ou leurs lieutenans, soient ressortissans immédiatement, à nos cours de parlement respectivement, comme font celles de nosdits maistres des ports anciens : fors que pour le regard de nostre pays et duché de Bretagne, auquel nous voulons que durant l'absence du parlement lesdites appellations soient ressortissans en nostre conseil et chancellerie dudit pays et duché, et ledit parlement tenant, ressortiront audit parlement.

(11) Et en outre voulons et ordonnons que nosdits maistres des ports ainsi par nous nouvellement créés, suyvans l'ancienne forme et façon de faire de nosdits maistres des ports anciens, presentent le serment en nosdites cours de parlement, respectivement chacun selon les ressorts desquels ils seront : et que leurs lieutenans, greffiers et autres officiers dessus nommez, presentent

(1) Art. 7, 8, 9, institution des maîtres de ports en titre d'office, avec juridiction en première instance.

aussi le serment par devant nosdits maistres des ports, ou leurs lieutenans, és sièges présidiaux, en l'absence desdits maistres des ports : lesquels maistres des ports, ou leursdits lieutenans en leur absence, esdits sièges, s'informeront préallablement, deuëment et diligemment, sur la résidence ordinaire, ou actuelle desdits officiers, mesmement de la suffisance, loyauté, preu-d'homme et bonne diligence d'iceux.

(12) Et voulons et ordonnons que lesdits maistres des ports, leurs lieutenans, greffiers, peseurs, nombreurs, scelleurs, visiteurs, concierges et gardes, qui à ce faire seront députez par lesdits maistres des ports, ou leursdits lieutenans, facent continuelle résidence és lieux et bureaux qui ont esté et seront establis, pour lever et cueillir nosdicts droits, pour promptement dépescher lesdits marchands à mesure qu'ils viendront, pour acquicter leursdites marchandises, et ce sur peine de privation de leurs offices.

(13) Ausquels lieux et bureaux nous voulons et ordonnons estre amenées, mises en évidence, et déclarées toutes les marchandises, que lesdits marchands voudront faire transporter hors nostredit royaume, pays, terres et seigneuries, et esdits lieux où nosdits aydes n'ont point de cours : et celles qu'ils voudront transporter d'une extrémité en autre de nosdits royaume et pays, comme dit est cy dessus : et ce par une déclaration que lesdits marchands bailleront par écrit signée de leurs mains, laquelle ils affirmeront par serment, par devant les maistres des ports ou leurs lieutenans audit bureau, et non ailleurs, contenir vérité.

(14) Et qu'en iceux lieux et bureaux, et non ailleurs, lesdites marchandises soient pesées, nombrées, scellées, acquitez et payez nosdits droits, et leursdites cautions receuës, par nosdits maistres des ports, ou leursdits lieutenans. Et les deniers provenant de nosdits droicts, voulons et ordonnons estre receuz par nos receveurs : sçavoir nostredit droict d'imposition foraine, par nos receveurs des aides, és lieux où nosdits aides ont cours : et nosdits droicts de réserve, ou domaine forain, et haut passage, par les receveurs ordinaires de nostredit domaine : et és lieux où nosdits aides n'ont point de cours, voulons tous lesdits droicts estre receus par nosdits receveurs ordinaires de nostredit domaine, et par recepte à part et séparée, à ce que puissions sçavoir de mois en mois, ou de quartier en quartier, ce que chacun desdits droicts nous auront valu.

(15) Et à ceste cause nous enjoignons à nosdits maistres des

ports, leursdits lieutenans et greffiers chacun endroit soy respectivement d'envoyer de quartier en quartier les estats signez au vray de leurs mains de ce qu'auront valu nosdits droicts pour le regard desdits droicts de resve, et domaine forain et de haut passage, à nos thrésoriers de France : et pour le regard de ladite imposition foraine à nos généraux des finances : et le semblable voulons estre envoyé aux commissaires par nous députez sur le fait de nosdites finances lez nostre personne, sans que nosdits thrésoriers généraux et commissaires soyent tenus d'envoyer vers nosdits maistres des ports, leurs lieutenans et greffiers, ne pour ce faire aucuns frais ou despense. Et ce sur peine de s'en prendre à eux, si à cause de leur négligence, et de n'avoir envoyé lesdits estats, nosdits deniers estoyent aucunement retardez.

(16) Et voulons et ordonnons que nosdits receveurs, ou leurs commis, soyent ordinairement ausdits lieux et bureaux, pour recevoir desdits marchands les payemens de nosdits droicts, à mesure qu'ils viendront acquicter lesdites marchandises.

(17) Lesquels droicts nous voulons estre payez et receus ausdits lieux et bureaux, et non ailleurs, à ce que lesdits marchands soyent, à mesure qu'ils viendront, dépeschez, sans aucune retardation, sur peine ausdits receveurs ou leur commis (desquels ils respondront) d'estre tenus à l'intérest et dommage desdits marchans, si par leur faute ou négligence lesdits marchans, ou leursdites marchandises estoient aucunement retardez : de quoy nous voulons que lesdits receveurs, ou leurs commis soient responsables et justiciables par devant nosdits maistres des ports, ou leursdits lieutenans; ausquels nous enjoignons de faire prompte et briefve justice ausdits marchands des plainctes qui seront faictes par devant eux, soit contre lesdits receveurs ou leurs commis, qu'autres officiers desdites lieux et bureaux, ayans la charge du recouvrement de nosdits droicts.

(18) Et en outre enjoignons à nosdits maistres des ports, ou leursdits lieutenans, de bien et loyaument faire peser et nombrer lesdites marchandises, et faire enregistrer par leursdits greffiers ensemble les acquits desdites marchandises, tant des payemens que desdites cautions : et de ce faire bailler doubles acquits ausdits marchans, l'un pour laisser aux gardes qu'ils trouveront sur les extrémitez des passages où ils auront déclaré de vouloir faire passer leursdites marchandises : et l'autre qui leur demeurera, pour la seureté d'icelles.

(19) Lesquels acquits nous voulons estre signez de la main de

nosdits maistres des ports, ou leurs lieutenans, de nosdits receveurs, ou leurs commis, desdits greffiers, ou leurs commis, et desdits peseurs et nombreurs : et que lesdits registres soyent aussi signez tous les jours, à mesure que la marchandise est nombrée et pesée.

(20) Et voulons et ordonnons, que lesdites déclarations et affirmations que lesdits marchans sont tenus faire, ensemble la forme de les enregistrer, la manière de peser, calculer et de faire registre desdites pesées et calcul, et la valeur et estimation desdites marchandises, et de sçavoir ce qui nous appartient distinctement, pour raison de chacun de nosdits droicts, la forme aussi d'enregistrer les acquits tant du payement que des cautions, et d'iceux expédier aux marchans ensemble les passeports, la manière de descharger les cautions, et faire les certifications des descentes des marchandises venans de diverses contrées de nostre royaume, de tenir et faire registre des confiscations et amendes, soient faictes et expédiées selon la forme et manière, qui en la fin de nostre présente ordonnance sera déclarée par le menu, et non autrement.

(21) Et voulons, ordonnons et enjoignons ausdits visiteurs et gardes, de rapporter, ou faire rapporter par lesdits gardes, de quinze jours en quinze jours, tous les acquits qu'ils auront receus desdits marchans sur ledit passage, pour les vérifier et contrerooler avec lesdits registres des bureaux, où lesdits acquits ont esté faits et expédiés : et faire apparoir de la diligence, ou négligence desdits gardes : et ce sur peine de suspension de leursdits estats et charges.

(22) Et voulons et ordonnons que deux fois l'an nosdits maistres de ports, accompagnez desdits greffiers, visiteurs et gardes, facent visitation générale par toute leur charge, lieux et bureaux respectivement de tous les faux ports, ponts et passages, pour voir et entendre si nosdites ordonnances y ont esté bien et deuément entretenues et gardées; et s'il a esté rien faict tant au préjudice de nous, que desdits marchands : et tout ce qu'ils trouveront en désordre, ou malfaict, corriger ou punir selon la forme et teneur de nosdites ordonnances : et ce sur peine de privation de leurs gages.

(23) Et semblablement ordonnons, que lesdits visiteurs avec le nombre desdits gardes, qui leur seront baillés par nosdits maistres des ports, de mois en mois, ou de deux mois en deux mois, pour le moins, visitent tous lesdits lieux et bureaux de leurs

dités provinces, jurisdictions et charges où ils seront commis : ensemble lesdits faux ports de passages et chemins détournez, pour sçavoir tout ce qui a esté fait esdits bureaux et lieux, et prendre par estat les sommes des deniers qui auront esté receuz ausdits lieux et bureaux pour le payement de chacun de nosdits droicts, et l'estat et rooles des cautions baillées par lesdits marchans, et des confiscations et amendes, à fin qu'à faute de diligence nosdits deniers ne soyent aucunement retardez : et que rien ne se puisse perdre, n'esgarer de ce qui nous appartient, ny fait aucune chose, tant par nosdits officiers et gardes, qu'autres personnages, à nostre préjudice, ne desdits marchands : et mesme sur les faicts desdites marchandises prohibées, entendre en quelle fidélité lesdites gardes se seront portez esdits faux ports, ponts, passages et chemins destournez, pour le regard de ce que dessus, et des espies et gens incognus. Et de tout ce qu'ils auront trouvé faire leurs rapports à nosdits maistres des ports ou leurs lieutenans, sous la charge desquels ils seront commis et députez.

(24) Et afin que lesdits visiteurs et gardes soyent plus enclins et diligens d'avoir l'œil et tenir la main à tout ce que dessus, nous voulons et ordonnons, que de toutes les confiscations et amendes qui nous seront adjugées par nosdits maistres des ports, ou leurs lieutenans, au moyen des diligences des arrests et saisies, que lesdits visiteurs et gardes auront fait sur lesdites marchandises mal acquittées, ou prohibées, et desdits couriers et espies, et gens incognus ; qu'ausdits visiteurs et gardes soit baillé et délivré la tierce partie desdites confiscations et amendes par nosdits maistres des ports, ou leursdits lieutenans, à nous adjugées : laquelle sentence, entant que touche ladite tierce partie adjugée ausdits visiteurs et gardes, sera exécutée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques : pourvu qu'elles n'excèdent la somme de vingt-cinq livres tournois pour ladite tierce partie : et en baillant par lesdits visiteurs et gardes bonnes et suffisantes cautions, de rendre lesdites sommes, si en fin de cause estoit dit.

(25) Et pour ce que lesdits visiteurs à cause de la continuë visitation qu'il leur conviendroit faire, et de leur bonne diligence dépendront toutes lesdites confiscations et amendes, nous voulons et ordonnons, que des sommes, à quoy se pourront monter les deniers de ladite troisième partie, qui à eux, et ausdits gardes, sera adjugée, lesdits visiteurs prennent double part et portion, où lesdits gardes n'en prendront qu'une.

(26) Laquelle tierce partie nous voulons estre baillée par nosdits

receveurs par leurs quictances seulement, sans ce que pour avoir paiement de ladite tierce partie à eux adjudée, lesdits visiteurs et gardes ayent à apporter autre acquict, ou mandement de nous, fors que cesdictes présentes, ou vidimus d'icelles, avec leursdites quictances, que nous voulons estre rabbatuës ausdits receveurs sur la somme desdites confiscations et amendes à nous adjudées, à la reddition de leurs comptes.

(27) Et en outre voulons et ordonnons, que tout ce qui sera saisi et arrêté par lesdits visiteurs, ils facent amener et conduire és bureaux, qu'ils trouveront estre prochains des lieux où ils auront fait lesdits arrests et saisies, ensemble les conducteurs d'icelles marchandises, et autres choses qu'ils auront arrêté.

(28) Et si lesdits bureaux estoient trop distans des lieux où ils auroient fait les arrests, les feront amener à la plus prochaine ville, ou village, et en la présence des officiers, ou aucuns d'eux, et en défaut de ce, de tesmoings et desdits conducteurs, feront ou feront faire bon et loyal inventaire de tout ce qu'ils auront saisi et arrêté, le tout mettre sous bonne et seure garde, tant lesdites marchandises et autres choses arrestées, que les porteurs et conducteurs d'icelles. Et incontinent en feront rapport à nosdits maistres des ports, ou leurs lieutenans, és bureaux, sous la charge desquels lesdits gardes auront esté commis : et ce sur peine d'amende arbitraire pour la première fois : et pour la seconde, de privation de leurs estats et charges, et de punition corporelle.

(29) Lesquels arrests et saisies nous voulons estre faits par lesdits visiteurs et gardes, et non par autres personnes, pour obvier aux fraudes, larcins et abus, que plusieurs gens n'ayans charge, ne le serment à nous, pourroyent commettre sur les champs, à l'encontre desdits marchands, sous couleur de nosdites ordonnances. Et défendons expressément à tous autres, de quelque qualité qu'ils soyent, de n'entreprendre aucune cognoissance desdites saisies et arrests, sur peine d'amende arbitraire, et de punition corporelle, si besoing est, et comme le cas le requerra.

(30) Et voulons et ordonnons, que nosdits maistres des ports, et leursdits lieutenans ayant pleine autorité et puissance sur tous les officiers, qui par cy devant ont esté commis et députez par feu nostredit seigneur et père, et par nous, et qui cy apres seront instituez et crééz pour lever et cueillir nosdits droits d'imposition foraine, et domaine forain, et de haut passage, et pour lesdites marchandises prohibées sous la charge de nosdits maistres

des ports, de procéder à l'encontre d'eux civilement et criminellement, en tout ce que concerne le fait du recouvrement de nosdits droits, et desdites marchandises prohibées, circonstances et dépendances, jusques à suspension et privation de leursdits estats et charges, et de punition corporelle, si le cas le requiert.

(31) Les sentences desqueis maistres des ports, ou leurs lieutenans soient définitives ou interlocutoires, concernant la correction et punition desdits officiers abusans ou délinquans, nous voulons et ordonnons estre exécutoriales, nonobstant opposition ou appellation quelconques, et sans préjudice d'icelles: pourveu qu'il ne fust question (quant aux sentences définitives) de punition corporelle, ou d'amende honorable. Et quant aux interlocutoires de grief, qui ne peut estre paré en diffinitive, auquel cas lesdites sentences diffinitives ou interlocutoires ne seront exécutées, ains sera le premier jugé l'article d'appel.

(32) Et pour l'entretienement, peines, salaires, vacations et gages de tous nosdits maistres des ports, leursdits lieutenans, greffiers et autres officiers en ladite charge, nous voulons et ordonnons estre prins, le cinquième denier des deniers provenans de nosdits droicts, en ce non comprises les amendes et confiscations, laquelle somme nous voulons estre prise en chacune province où il y aura maistres des ports, et par tous les bureaux, de quartier en quartier, et les réduire ensemble, afin que le fort puisse porter le faible. Et tout ainsi remis et assemblé, soit distribué et payé à chacun desdits officiers, leur part et portion de ce qu'il leur compètera et appartiendra dudit cinquième denier, selon le département qui cy après sera par nous fait à chacun desdits officiers. Lequel payement nous voulons estre fait ausdits maistres des ports, leurs lieutenans et autres officiers, de quartier en quartier, par le receveur principal de chacune desdites provinces respectivement, sans autre acquit que les simples quittances desdits officiers, afin qu'ils ayent toujours meilleur moyen d'eux entretenir à la continuation de nostre service, pour le recouvrement de nos droicts, et des choses dessusdites.

(33) Et pour obvier à ladite confusion et désordre, engendré du grand et excessif nombre d'officiers, et les régler et réduire en nombre compétant, et qu'avons trouvé suffire pour l'effect que dessus, en plusieurs de nos provinces et pays, commençans en nostredit pays et duché de Normandie: nous voulons et ordonnons estre establis dix bureaux seulement: et sur la charge du maistre des ports qu'y avons créé et érigé de nouveau, créons et

érite ensemble le nombre des lieutenans , greffiers et officiers que nous voulons qui demeurent esdits bureaux , comme plus à plein sera cy-après déclaré.

(54) Et en déclarant les lieux de leurs résidences , et bureaux de leurs vacations et charges , nous voulons estre départis à chacun desdits officiers la part et portion que nous entendons qu'ils ayent et qui leur compète et appartient de ladite cinquième partie , et à eux par nous octroyée de chacune livre d'icelle cinquième partie , commençans en nostre dite ville de Rouen , où nous avons estably le bureau et siège capital de nostre pays de Normandie , pour le recouvrement de nosdits droicts et autres choses dessus dites . Savoir : Rouen (15 empés).

Rouen. Audit maistre des ports , la somme de six deniers tournois : à son lieutenant général et résident audit siège et bureau un denier une pite tournois . A nostre receveur des aides , quatre deniers tournois . A nostre receveur du domaine , un denier obole tournois . Au greffier dudit maistre des ports résident au siège et bureau , cinq deniers tournois . Au peseur , un denier obole tournois . Au nombreur et faiseur de calcul , un denier tournois . Au scelleur , un denier obole tournois . Au concierge , un obole tournois . Et à quatre gardes , un denier tournois , qui est à chacun d'eux , une pite obole tournois (9).

Et pour le bureau de nostre ville François de Grace et ses dépendances , qui sont lieux és havres de Fescamp , et de Harfleur (9).

Sainct-Hilaire et Mortain et ses dépendances (7).

Et pour le bureau de nostre ville de Honnefleur , en ce compris les lieux de Toucque et Dive (8).

Et pour le bureau de nostre ville de Caen , et ses dépendances (8).

Cherbourg et Valongnes (8).

Grandville , Coutances et Ville-Dieu (9).

Et pour le bureau de Pontorson , Avranches , et sainte Jame de Buvron , et leurs dépendances (7).

Et pour le bureau de nos villes de Vire et Condé sur Noireau , et leurs dépendances (9).

Caudebec et Guillebeuf. (2).

Et pour le regard de la foire de Guibray , qui se tient une fois l'an , en nostre dit pays et duché de Normandie , nous voulons et ordonnons que nostre dit maistre des ports , ou son lieutenant audit siège et bureau de Rouen , avec le greffier et autres officiers

qu'ils adviseront estre à prendre avec eux se transportent audit lieu, au temps que la foire tiendra et durant ladite foire facent acquiter aux marchands nosdits droits de marchandises qu'ils chargeront pour transporter hors de nostredit royaume, et és lieux où nosdites aydes, n'out point de cours: et les derniers provenans de nosdits droits faire mettre és mains de nosdits receveurs des aydes et domaine respectivement.

Lesquels dits bureaux et lesdits officiers, qui sont en nombre de 95, nous avons désigné et désignons, voulons et entendons qu'ils demeurent en tout nostredit pays et duché de Normandie, et soubz la charge de nostredit maistre des ports, et non plus grand nombre.

Pour le bureau de nostre ville d'Amiens (35).

Pour le bureau d'Abbeville (11).

Pour le bureau de Sainct-Valéri sur Somme (8).

Pour le bureau de nostre ville de Corbie (8).

Pour le bureau de nostre ville de Péronne (6).

Et pour le bureau de nostre ville de Sainct-Quentin (8).

Suit la nomenclature des bureaux de *Laon, Crécy, Pas-en-Artois, Etampes, Montreuil, Saunc-au-Bois, Theronne, Auxille-
te-Château, Braquenay, Hesdin, Fossonne, Troyes, Châlons,
Reims, Mézières, Ste-Menchould, St-Dizier, Chaumont-en-
Bassigny, Vaucouleurs, Andelys, Borbonne, Langres, Dijon,
Pontheliers, Rezin, Fay, Auxonne, Pagny, Seurre, Louans,
Beaune, St-Jean de Laune, Verdun, Cier, Châlons, Cherni,
Conches, Montcenis, Autun, Mâcon, Tournus, St-Romain,
Cluny.*

(40). Et quant à nostre maistre des ports anciennement establi en nostre ville et sénéchaucée de Lyon, és bailliages de Mascon, et pays de Beaujolais, afin que la forme de lever et cueillir nosdits droits, et le régleme de nosdits officiers soit généralement fait et observé en nostredit royaume, pays, terres et seigneuries: nous voulons et ordonnons que soubz la charge dudit maistre des ports seront seulement establis les lieux ou bureaux, et commis et départis les officiers cy après déclarez. Et pour ce que nostredit droit d'imposition foraine a esté aliéné audit Lyon, et n'est pour le présent en nostre main, n'en nostre pouvoir, nous ordonnons par provision seulement, jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné, lesdits officiers estre départis en chacun desdits lieux et bureaux, pour le regard dudit cinquiesme denier de chacune livre à eux octroyé en la manière qui s'ensuit:

audit maistre des ports de nostredite ville de Lyon, siège et bureau capital, la somme de six deniers tournois : à son lieutenant général en ladite ville, trois deniers tournois : au receveur du domaine, seulement trois deniers obole tournois : au greffier, trois deniers tournois : au visiteur desdites marchandises prohibées et des faux ports et passages, trois deniers tournois : au penseur, trois deniers tournois ; au mesureur et nombreur, trois deniers tournois : au scelleur, deux deniers obole tournois ; au concierge, deux deniers obole tournois, et à douze gardes pour garder toutes les portes et les deux rivières de Saone et Rhone, la somme de six deniers tournois.

Et pour le port d'Erigni, tirant contre le bas des rivières du Rhone et Saone: et ce qui en dépend : au commis du receveur, une pite tournois : et à un garde, une pite tournois.

Et pour le port d'Erigni et Vernaison, et ce qui en dépend : au commis du receveur, une pite tournois : et à un garde, une pite tournois.

Et pour le port de Givort, et ce qui en dépend : au commis du receveur, une pite tournois : et à un garde, une pite tournois.

Et pour le bureau de la sainte Colombe et ses dépendances : au lieutenant dudit maistre des ports, un denier tournois : au commis dudit receveur, une pite tournois : au greffier, un obole tournois : et à un garde, une pite tournois.

Et pour le bureau de Coindricu et ses dépendances : au commis du receveur, une pite tournois : et à un garde, une pite tournois.

Et pour le port de la gorge de Chauvenou, et ses dépendances : au commis du receveur, une pite tournois : et à un garde, une pite tournois.

Et pour le port de l'isle Rochetaillée, et autres petits lieux, et de leurs dépendances, tirant contremont ladite rivière de Saone, au commis du receveur, une pite tournois : et à un garde, une pite tournois.

Et pour le bureau de Vaux, de Quinci, Trevoux, et leurs dépendances : au commis du receveur, une pite tournois : et à un garde, une pite tournois.

Et pour le bureau de Ville-franche, circonstances et dépendances d'iceluy : au lieutenant dudit maistre des ports, un denier tournois : au commis du receveur dudit domaine, une pite tournois : au receveur des aides, une pite tournois : au greffier, un obole tournois : et à un garde, une pite tournois.

Pour le bureau de Belle-ville, circonstances et dépendances d'i-

celuy : au commis du receveur du domaine , une pite tournois : au receveur desdits aides , une pite tournois : et à un garde , une pite tournois

Et pour le port de Toissan et ses dépendances : au commis de deux receveurs , un obole tournois : à deux gardes , deux pites tournois : et à six gardes ordonnés pour les faux ports et passages pour estre ordinairement avec ledit maistre des ports , lieutenant et visiteur , trois deniers tournois. Voulans toutesfois que ledit département és lieux de tourn. soit à deniers tournois : et és lieux de parisis , à deniers parisis.

(41) Et pour ce qu'en plusieurs desdits lieux et bureaux de nostre royaume l'apport et affluence desdites marchandises n'est de qualité , ne tel qu'il puisse comporter la despense qu'il nous conviendrait faire pour y dresser nostre poids , nous voulons et ordonnons que le cas advenant que esdits lieux où nostredit poids n'est dressé , aucunes desdites marchandises abordent , sujets audit poids , noz officiers s'aident du poids desdits lieux , le réduisant au poids de nostre ville de Paris , comme sont en plusieurs lieux et bureaux nos officiers en nostredit pays et duché de Normandie.

(42) Et tout ce que nous avons ordonné estre fait en nostre pays et duché de Normandie , Picardie , Champagne , Bourgogne , vicomé d'Auxonne , Maconnois , Beaujolois et Lyonnois , sur le règlement et nombre desdits officiers , et de la forme et manière de lever et cueillir nosdits droits , et autres choses dessusdites , nous voulons et ordonnons estre entretenu , gardé et observé en noz pays de Bretagne , duché d'Anjou , du Maine , bas Poictou , gouvernement de la Rochelle , Xainctonge , duché de Guyenne , Languedoc , Provence , Dauphiné , Piémont , Savoye , Bresse , Vervonnay , et en tous lesdits lieux establir maistres des ports , et autres officiers et bureaux , où par cy devant n'a esté estably , et en tel nombre que l'on verra estre nécessaire à establir et commettre , selon les estendues et distances desdits lieux et pays : et que les commissaires à ce député verront estre besoing despartir à chacun desdits maistres des ports leurs charges , juridictions et destroits , et és lieux plus commodes aux négoes et commerces desdits marchands. Lesquels commissaires , nous voulons et ordonnons qu'en faisant ledit département ils mettent en possession les officiers , qui à ces fins par nous auront esté pourvus chacun selon sa qualité et charge , à ce que doresnavant toutes les extrémitez et limites de nostredit royaume , pays , terres et seigneuries , soient gardées , régies et gouvernées d'une mesme sorte , pour les payemens de

nosdits droits, et pour le fait des marchandises prohibées et défendues, et autres choses dessusdites.

Si donnons, etc.

Enregistré à la charge que pour le regard de l'article contenu esdictes lettres, où il est fait mention que les sentences qui seront données par les maistres des ports ou leurs lieutenans, seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, lesdits maistres des ports ou leurs lieutenans seront tenus appeller aux jugemens qu'ils donneront, lesquels ils voudront estre exécutés nonobstant l'appel et sans préjudice d'iceluy, quand il sera question de punition et correction des officiers, six notables personnages, lesquels sigueront avec eux le jugement. Et en gardant cette formalité par iceux maistres des ports ou leursdits lieutenans, leursdits jugemens concernant ladite correction et punition d'officiers seront exécutés, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, et autrement non. Et au demeurant en entérinant quant à ce ladiete requeste dudit procureur général, a ordonné et ordonne icelle cour, que lesdites lettres seront publiées à son de trompe et cry public, par toutes les parties du royaume où il sera nécessaire et requis. Faict en parlement le vingtiesme jour de janvier, mil cinq cens quarante neuf.

N° 100. — DÉCLARATION sur l'exécution des édits précédents relatifs aux droits de gabelle qui se lèvent sur les épiceries et drogueries (1) aux bureaux de Rouen, Marseille et Lyon.

Amiens, 10 septembre 1549; enregistrée le 25 février au parlement de Paris.
(Vol. P, f° 585. — Fontanon, II, 508.)

N° 101. — LETTRES patentes pour l'enregistrement de l'édit qui supprime la gabelle du sel dans les provinces de Saintonge et Poitou.

Compiègne, 7 octobre 1549; enregistrées le 12 au parlement de Paris, le 16 en la chambre des comptes et le 25 en celle des aides. (Vol. P, f° 521. — Mémoires de la chambre des comptes, 2 P, f° 74.)

(1) V. à leur date les édits des 22 octobre 1555, 15 novembre 1540, 25 février 1541 et 25 mars 1545.

N° 102. — ORDONNANCE sur la levée, l'entretien et la police des gens de guerre, avec augmentation de solde (1).

Paris, 12 novembre 1549; enregistrée à la table de marbre du palais à Paris le 20. (Fontanon, III, 97. = Rebuffe, liv. 5, tit. 4, chap. 10.)

HENRY, etc. Comme depuis nostre advènement à la couronne, nous avons sur tous noz affaires concernans le bien, utilité, tranquillité et repos de noz royaume, pays et subjects, singulierement désiré de donner quelque bon ordre, et pourvoir aux malversations, fautes et abus qui se sont cy-devant commis et commettent encores chacun jour par plusieurs gens de guerre de noz ordonnances, tant au fait de leurs monstres, que spécialement en leur façon et manière de vivre ès lieux et endroicts des provinces de nostre royaume où ils tiennent garnison, qui est un affaire de telle etsi grande importance, et auquel est tant nécessaire de pourvoir, que la totale ruine de nostre peuple en dépend.

Et après que par plusieurs et diverses fois, depuis nostredit advènement à la couronne, nous avons mis et fait mettre ledit affaire en délibération devant les princes de nostre sang, les constable et mareschaux de France, et autres grands et notables personnages de nostre conseil, pour adviser les meilleurs et plus sains moyens qui se pourraient tenir pour conduire et faire vivre nostredite gendarmerie selon nostre vouloir et intention, à nostre contentement et au soulagement de noz subjects : s'est trouvé que certainement lesdites fautes et abus qui ainsi se sont commis et commettent par lesdites gens de nos ordonnances, sont principalement procédez et advenus pour estre la solde des hommes d'armes et archers de nosdites ordonnances trop petite et insuffisante pour leur vivre et entretenement d'eux, leurs valets et chevaux, estant chose bien certaine qu'au temps de la création de nostredite gendarmerie et institution de ladite solde, les vivres et autres choses nécessaires pour l'entretienement d'icelle, estoient à si bon compte et marché, qu'ils pouvoient aisément vivre avec ledit peuple, sans rien l'incommoder.

Mais maintenant qu'on cognoist clairement l'augmentation et multiplication d'iceluy peuple avoir amené et apporté avec soy la cherté de tous vivres et autres commoditez nécessaires, non

(1) V. à leur date l'édit de janvier 1514 et l'arrêt du conseil du 12 février 1535. — Cette ordonnance est plus complète que les précédentes.

seulement pour l'entretienement d'icelle nostre gendarmerie, mais aussi de toutes personnes, il seroit impossible que lesdicts hommes d'armes et archers de nosdictes ordonnances pussent vivre et s'entretenir d'icelle solde, sans continuer d'exiger de nostredit peuple les fournitures en espèces, ou bien la valeur d'icelles en argent, comme ils ont cy devant accoustumé de faire, si leur dite solde et gages ordinaires ne leur estoient par nous augmentez.

Par le moyen de laquelle augmentation ne leur seroit d'oresnavant plus baillé vivres n'autre chose quelconque par noz subjects, soit pour eux, leurs serviteurs ou chevaux, tant en leurs garnisons que par pays, allant d'une garnison en autre, ou bien de leurs maisons en icelles garnisons, ou ailleurs pour nostre service, sinon de gré à gré, en payant raisonnablement, fors seulement le logis et utensiles. Ce que par l'advis et délibération desdicts princes de nostre sang, des connestable et mareschaux de France, et autres personnes de nostredit conseil, nous avons trouvé estre plus raisonnable que la continuation desdites fournitures, qui leur sont de tres-grande charge et solde, sans les frais et vacations des commissaires ordonnés pour la réception et distribution desdicts vivres par les garnisons : et les abus que la pluspart y ont cy devant commis et commettent chacun jour : dont en ce faisant nostre dit peuple demeurera du tout deschargé, et pourra disposer du sien à sa volonté, sans estre contraint d'en rien bailler, sinon en payant de gré à gré, comme dit est.

Lequel expédient, advis et délibération nous avons bien voulu faire entendre et déclarer à nosdicts subjects de chacune des provinces et pays de nostre royaume. Lesquels après avoir très-bien jugé et cogneu que ladite commutation des fournitures desdicts vivres en argent, pour l'augmentation de la solde des gens de guerre de nosdites ordonnances et gendarmerie, leur sera de beaucoup plus grand soulagement et descharge que la continuation desdites fournitures en espèces, s'en sont du tout remis à nostre bon plaisir et vouloir, pour en ordonner ce que verrons estre à faire. Au moyen de quoy après avoir derechef mis ceste matière en délibération, et avoir eu sur ce l'advis desdicts princes et seigneurs de nostre sang, desdicts connestable et mareschaux de France, gens de nostre conseil privé, capitaines et autres, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons ce qui s'ensuit.

(1) Et premièrement, que d'oresnavant chacun homme d'armes, et archer de noz ordonnances aura de gages et solde ordinaire, à sçavoir l'homme d'armes, quatre cens livres, et l'archer

deux cens livres tournois par an , compris les gages anciens , de neuf vingt livres tournois pour l'homme d'armes , et quatre vingts dix livres tournois pour l'archer : qui est d'augmentation et creü d'iceux gages , à raison de deux cens vingt livres tournois pour ledit homme d'armes , et cent dix livres tournois pour ledit archer , pour et au lieu des fournitures de vivres , qui leur estoient par nostre peuple fournis és garnisons. Et les capitaines , lieutenans , enseignes , guidons , et mareschal des logis de chacune compagnie de nosdites ordonnances , auront de creü et augmentation des gages et solde , aussi pour et au lieu desdites fournitures qu'ils avoient esdites garnisons , le capitaine huit cens livres , le lieutenant quatre cens livres , l'enseigne et guidon chacun deux cens livres , et le mareschal des logis cent livres tournois : et ce outre leurs estats accoustumez et places d'hommes d'armes , à ladite raison de quatre cens livres tournois par an .

(2) Pour cest effet , et afin que nostredite gendarmerie soit payée de quartier en quartier , sans aucune interruption ou discontinuation de payement , suyvnt nostre vouloir et intention , nous voulons et ordonnons que d'oresnavant il soit par le trésorier de nostre espargne présens et advenir , baillé aux trésoriers de noz guerres , dès le commencement de l'année , assignation du payement de l'ancienne et accoustumée solde de nostredite gendarmerie , sur les premiers et plus clairs deniers de noz tailles , qui ne pourront pour quelque cause que ce soit estre employez ou commuez en autre effect : à ce que tant desdits deniers que de ceux de l'augmentation et commutation desdites fournitures , iceux payemens soient faits par lesdits trésoriers des guerres , et les payeurs de nostredite gend'armerie à ce par nous ordonnez et establis : ausquels nous ordonnons et commandons très-expres-sément ainsi le faire , sur peine de nous en prendre à eux .

(3) Moyennant laquelle creü et augmentation de gages et solde , qui a esté tant par nous que par les Princes de nostre sang , et autres personnages de nostre conseil , et par la pluspart des anciens capitaines de nosdites ordonnances , arbitrée et trouvée très-bonne , suffisante et raisonnable , lesdicts capitaines , lieutenant , enseigne , guidon , mareschal des logis , hommes d'armes et archers vivront et entretiendront , eux , leurs valets et chevaux de tous vivres qui leur seront nécessaires , soit qu'ils demeurent en garnison , qu'ils marchent par pays , aillent ou viennent à ladite garnison , ou en autre manière que ce puisse estre : sans que nostredit peuple , et subjects soient tenus en aucune fourniture desdits

vivres : mais iceux de nosdites ordonnances contraints acheter pain, vin, chair, foin, paille, avoine, bois, sel, verd-jus, vinaigre, et toutes autres choses requises à l'usage, tant d'eux que de leursdicts valets, que chevaux, en plein marché, ou en autres lieux que bon leur semblera, tant des marchands des villes où ils tiendront garnison, que des bonnes gens de villages, le tout de gré à gré, et au contentement desdits vendeurs.

(4) Et ne pourra aucun homme d'armes ou archer prendre au logis qui lui aura esté baillé en sa garnison aucun vivre pour soy ou ses chevaux, si ce n'est en payant, du consentement, commun accord et bonne volonté de son hoste. Et si autrement il se fait par aucuns hommes d'armes ou archers, nous voulons les délinquans estre incontinent arrestez et prins par les capitaines, sur la plainte seule de l'hoste ou hostesse offensez, et icelle plainte sommairement vérifiée, en estre fait sur l'heure et au mesme instant, par les capitaines et chefs, raison audit hoste ou hostesse, et iceux délinquans cassez et misés mains du plus prochain prévost de nos amez et feaux les connestable et mareschaux de France, pour en estre par eux fait la punition telle qu'il appartiendra, et de manière que ce soit exemple à tous autres.

(5) D'oresnavant les compagnies de nos ordonnances seront logées et tiendront garnisons és bonnes villes closes de nostre royaume, suivant les anciennes ordonnances de nostre gend'armement, lesquelles seront baillez logis et utensiles aux hommes d'armes et archers desdites compagnies : à sçavoir linge de table, de lict, vaisselle et autres menus utensiles de mesnage, sans que ceux des villages, et plat pays soient aucunement tenus à la fourniture desdites utensiles ne ceux de nosdictes ordonnances de payer aucune chose pour l'usage d'iceux, ne pareillement pour ledit logis d'eux et leurs chevaux : lesquels utensiles leur seront baillez par inventaire de justice, estimation d'iceux préalablement faite, pour en user comme bons peres de famille, et au desloger les rendre és especes qui leur auront esté fournis. Et si aucuns desdits utensiles se trouvent perdus, celui desdits hommes d'armes ou archers qui les aura receu, sera contraint de les payer selon ledit inventaire et estimation faite à la délivrance. Et ne pourront lesdicts hommes d'armes ou archers desloger l'hoste ou hostesse de la chambre où ils auront accoustumé coucher.

(6) Et afin que noz vouloir et intention soient ensuivis tels que dessus, et qu'il ne se commette aucunes fautes ou abus és gar-

nisons par ceux de nosdites ordonnances, dont les chefs ne puissent respondre, et faire faire raison à noz pauvres subjects : nous voulons et ordonnons que d'oresnavant les chefs et capitaines des compagnies de nosdites ordonnances, à sçavoir le capitaine, lieutenant, enseigne et guidon demeurent et résident en leur garnison à tour de roolle chacun trois mois de l'année, ainsi qu'ils adviseront entr'eux, à départir le temps, sans qu'aucun d'eux puisse en estre exempt : fors et excepté les princes de nostre sang, le connestable et mareschaux de France, et ceux qui par noz lettres patentes et non autrement en seront par nous exemptez, et lesquels neantmoins seront tenus y faire résider leur lieutenant, ou l'un desdits enseignes ou guidon, sur peine de perdre leurs estats, solde et pensions, et d'estre privez de noz ordonnances.

(7) Tous hommes d'armes et archers de nosdites ordonnances seront tenus pendant qu'ils demeureront ou iront en leurs garnisons, ou retourneront d'icelles en leurs maisons, de porter les sayes et hoquetons de livrées et couleur de leurs capitaines.

(8) Et ne pourront loger en aucune maison des lieux où ils passeront, sans premièrement bailler par escrit à leur hoste le nom de leurdit capitaine, et le lieu propre de leur seigneurie ou maison, sans y commettre aucun abus ou déguisement, sur peine de faux : afin que si aucun desdits hommes d'armes ou archers, ou leursdits valets commettent quelque excez, oppressions, molestes ou malversations, ils soient par le moyen desdits noms, sayes et hoquetons cognus, de quelles compagnies, et souz quels capitaines ils seront.

(9) Et pour obvier aux frais et dépenses qu'on a accoustumé faire pour les enrichissemens desdits sayes et hoquetons d'iceux hommes d'armes et archers, et à ce qu'ils ayent meilleur moyen de payer leurs vivres, et entretenir leurs valets, armes et chevaux : nous défendons très-expressément à tous les capitaines de nosdites ordonnances, qu'ayans les hommes d'armes et archers de leurs compagnies, usé les sayes et hoquetons qu'ils ont de présent, ils ne souffrent ne permettent plus ausdits hommes d'armes et archers, porter en leurs sayes et hoquetons aucun veloux, broderie, pourfilleure, passemeus, ny autre soye quelconque, si ce n'est un bord ou bande de veloux ou autre soye autour desdits sayes ou hoquetons, lesquels seront seulement de drap simple.

(10) Défendant aussi très-expressément à tous capitaines de

nosdites ordonnances qu'ils ne souffrent à la suite de leurs compagnies aucuns hommes de guerre, s'ils ne sont enrollez és roolles de leur compagnie, recevans solde : et si aucuns s'y en trouvent, nous voulons qu'ils soyent mis és mains desdicts prévosts, des connestable et mareschaux de France, pour estre punis comme vagabons.

(11) Et quand il adviendra que selon l'occurrence et nécessité de nos affaires nous voudrons faire remuer une ou plusieurs compagnies de nosdites ordonnances, d'une province ou gouvernement pour venir en une autre, ou les faire marcher pour nostre service : à ces fins sera pour chacune compagnie par nous, ou ledit connestable et mareschaux de France, ou par les gouverneurs et noz lieutenans généraux desdites provinces, député commissaires exprez, pour avec l'un desdicts chefs d'icelle compagnie, la mener et faire marcher à part et séparément de toutes autres, et par les plus droicts et grands chemins, et aux meilleures et plus raisonnables journées que faire se pourra, et sans séjourner en chacun logis plus haut d'une nuict. excepté un jour entier la semaine, ainsi que lesdicts chemins seront baillez par escrit audit commissaire par le gouverneur ou son lieutenant, du pays et lieu d'où icelle compagnie partira, et en défaut de gouverneur, par le baillif, sénéchal ou juge royal. Dont ils advertiront noz officiers des lieux où le passage de ladite compagnie s'adressera, jusques és fins de l'estenduë de leur gouvernement ou jurisdiction, à ce que lesdicts officiers ayent à faire apporter vivres des villes et villages circonvoisins desdits passages, lesquels vivres ceux de ladite compagnie achcteront et payeront de gré à gré.

(12) Et entrant ladite compagnie en autre gouvernement ou jurisdiction, seront tenus lesdicts chefs et commissaires tenir semblable ordre que dessus pour le fait desdicts vivres et logis, en chacun desquels le mareschal des logis ou fourrier de la compagnie baillera audit commissaire un roolle signé de sa main, contenant les noms et surnoms tant de l'hoste que de l'homme d'armes ou archer qui sera logé en sa maison, afin que s'il advient quelque plainte ou crierie sur eux, lesdicts chefs ou commissaires puissent incontinent cognoistre contre qui elle se fera, et la vérité du fait pour y pourvoir sommairement selon l'exigence du cas.

(13) Et là où les bourgs, villages et autres lieux d'iceux grands chemins, où lesdicts logis seront dressez et establis, se trouveront

si petits et peu logeables, que la compagnie n'y peut entièrement loger, elle se pourra séparer et départir ainsi qu'il sera advisé par lesdits chefs et commissaires, et icelle loger és villages ou hameaux plus prochains des lieux dudit logis, où le principal chef demeurera avec ledit commissaire, et enverront une partie de l'autre compagnie és autres lieux et en chacun d'iceux un des chefs : en l'absence desquels commettront des plus notables et apparens gentils-hommes de la troupe, qui répondront des malversations qui se pourront commettre par ceux qui seront en leurs gages, à faute de représenter les délinquans.

(14) Défendant très-expressément à tous hommes d'armes et archers de nosdites ordonnances, qu'allans par pays ils n'ayent à s'escarter ny abandonner la troupe, ains à suyvre leur chef et enseigne : et qu'estans en leurs garnisons ils ne fourragent ou souffrent leurs valets fourrager ne piller en quelque manière que ce soit, sur peine à ceux qui feront le contraire, d'estre pendus et estranglez

(15) Faisant semblables prohibitions, et sur mesime peine aux manans et habitans des villes et villages, où lesdites compagnies de noz ordonnances passeront ou seront en garnison qu'ils n'ayent à enchérir en sorte que ce soit, les vivres et denrées qu'ils porteront et vendront tant esdits lieux où ils passeront qu'és garnisons, ains à les bailler à prix raisonnable selon le cours du marché et saison du temps.

(16) Et si après les monstres des compagnies de nosdites ordonnances, les hommes d'armes ou archers qui seront des congez ordinaires veulent se retirer en leurs maisons, ils seront tenus laisser és garnisons leurs harnois et grands chevaux : et meneront seulement leurs courtaults, logeans et vivans par les hosteleries, ou en autres lieux qu'ils pourront estre receus : en payant raisonnablement comme les autres passans. Et ne pourront allans ou venans s'assembler plus grand nombre que de dix chevaux tant maistres que valets.

(17) Et là où ils seront trouvez faisant le contraire, tenans les champs et vivans sur le peuple, nous ordonnons qu'ils soyent prins et saisis au corps par les officiers des lieux où ils seront trouvez, ou par les prévosts desdicts connestable et mareschaux de France, qui pour cest effet assembleront, si besoin est, le ban et arrièreban, et les communes. Ausquels officiers et prévosts nous enjoignons faire promptement le procez, et punir lesdicts gens d'armes et leursdicts valets de peine de mort, sans aucune

dissimulation, sur peine de privation de leurs offices, et de nous en prendre à eux-mêmes.

(18) Ordonnant que d'oresnavant lesdicts prévosts tant desdicts connestable et mareschaux de France, que les subsidiaires payez et stipendiez par nostre peuple, estably és pays des provinces de nostre royaume, chevaucheront et visiteront les garnisons ordonnées en la province de leur département, suyvant l'édicte sur ce par nous cy devant fait, pour entendre esdites garnisons les plaintes et doléances de uoz subjects, et pour administrer justice, et faire garder et entretenir les présentes ordonnances.

(19) Et afin qu'iceux prévosts desdicts connestable et mareschaux de France, et semblablement leurs archers ayent d'oresnavant meilleur moyen de vivre et eux entretenir, faisant et exerçant ladite justice et devoirs de leurs estats, par la forme et manière cy devant déclarée : nous leur avons aussi fait augmenter leurs estats, gages et solde, à sçavoir aux quatre prévosts desdicts mareschaux qui n'avoient que quatre cens livres, à chacun de deux cens livres tournois pour an pour leur parfaire jusques à six cens livres leursdits estats, et à chacun desdicts archers de quatre vingts livres tournois aussi par an, pour leur parfaire avec les six vingts livres tournois qu'ils ont cy devant accoustumé d'avoir de gages, jusques à la somme de deux cens livres tournois pour chacun d'eux pareillement par an, qui est pareille solde qu'ont les archers de nosdites ordonnances.

(20) Et pour autant qu'il pourroit advenir que par la négligence, faveur ou support, qu'aucuns tant capitaines, chefs de nosdites ordonnances, que prévosts desdicts connestable et mareschaux de France, pourroient porter aux hommes d'armes et archers de nostredite gendarmerie, la punition et correction desdites malversations, si aucunes s'y commettent par eux sur nostredit pauvre peuple, ne seroit (peut estre) faite comme nous le désirons : nous pour y pourvoir et remédier, voulons et ordonnons qu'en chaunc bailliage et sénéchaucée soit par les habitans en iceux choisi par chacun an un notable personnage gentil-homme, qui se nommera syndie : auquel ceux desdits habitans qui se sentiront avoir esté grevez et offensez par les hommes d'armes et archers de nosdites ordonnances et autres gens de guerre, et dont leurs capitaines et chefs, et lesdits prévosts, après avoir esté requis n'auroyent fait faire aux complaignans et offensez la raison ainsi que dessus leur est par nous expressément enjoint, porteront ou envoyeront leurs plaintes et doléances réglées par es-

crit : lesquelles ledit syndic apportera à nous ou à nosdits amez et feaux les connestable et mareschaux de France, pour sur icelles plaintes et doléances approuvées et certifiées par le curé, ou deux notables personnages du village ou autre lieu, où lesdites offenses ont esté faites (ausquelles nous voulons foy estre adjoustée, et estre receuës par tous juges, prévosts et autres nos officiers, pour bonnes et valables) y estre pourveu ainsi qu'il appartiendra. Ce qu'entendons estre fait de façon que nosdits sujets cognoissent que ne voulons souffrir ny permettre qu'il leur soit fait aucun tort, vexation ny oppression, mais au contraire qu'ils soient supportez, soustenuz et soulagez le plus qu'il sera possible. Et où ledit gentil-homme par eux esleu n'en feroit son devoir, en ce cas ils nous pourront faire tenir la plainte, ou à nosdits connestable et mareschaux de France, par tel personnage que bon leur semblera.

(21) Et quant à l'équipage, ordre et forme des monstres et reveuës des hommes d'armes et archers de nosdites ordonnances, nous entendons estre tels qu'ils s'ensuyvent : chacune lance de nosdites ordonnances sera fournie de huit chevaux, d'un homme d'armes et de deux archers, snyvant les anciennes ordonnances.

(22) Ledit homme d'armes sera tenu porter armet, petit et grand garde-bras, cuirasse, cuissots, devant de grevès, avec une grosse et forte lance, et entretiendra quatre chevaux, les deux de service pour la guerre, dont l'un aura le devant de barde avec le champfrain et les flançais, et si bon luy semble, aura un pistolet à l'arçon de la selle.

(23) L'archer portera pour l'habillement de teste bourgignonne, cuirasse, avant-bras, cuissots, et la lance : et aura et entretiendra deux chevaux, l'un de service pour la guerre, portant le pistolet à l'arçon de la selle.

(24) Nuls courtaux ny haquenées ne seront passez pour chevaux de service aux monstres de nostredite gendarmerie.

(25) Faisant les monstres générales et en armes de nostredite gendarmerie, ne seront aucuns hommes d'armes ny archers passez comme présens s'ils ne comparoissent en personne, armez et montez en l'estat et équipage dessus déclaré : ains seront les défaillans et absens cassez, quelque excuse ou empeschement qu'on puisse alléguer, fors et excepté ceux qui s'en suivent.

(26) Les morts, le service desquels sera payé, en faisant deüvement apparoir aux commissaires et contrerolloeurs ordinaires de

nos guerres par bonnes et suffisantes déclarations du jour de leur trespaz, et non autrement.

(27) Ceux qui deuément auront prins congé d'une compagnie pour aller en une autre, ou pour estre de nostre maison, en faisant aussi apparoir ausdits commissaires et contreroolleurs de certifications sur ce suffisantes, dont cy après sera faict mention.

(28) Les malades . en faisant apparoir ausdits commissaires et contreroolleurs des armes, et grands chevaux d'iceux malades et de leur maladie, par bonnes et suffisantes certifications signées de notaires ou juges royaux, pourveu qu'elles ne soient de plus vieille datte que de vingt jours, à compter du jour que se fera la monstre.

(29) Et quant aux autres monstres des compagnies desdits gens d'ordonnance qui ne seront générales ny en armes, ceux de la qualité dessusdite seront semblablement passez.

(30) Aussi ceux desquels le connestable et mareschaux de France auront fait les monstres, en faisant apparoir au jour de la monstre des ordonnances qui sur ce auront esté expédiées par lesdits connestables et mareschaux, aux commissaires et contreroolleurs, qui feront les monstres, faisant icelles, et non autrement.

(31) Pareillement ceux qui seront du nombre des congez ordinaires, pour la vérification desquelles, et afin que l'ordre d'iceux soit d'oresnavant gardé, les capitaines de nosdites ordonnances, avant que commencer à faire la monstre de leurs compagnies, baillcront ausdits commissaires et contreroolleurs, les roolles signez de leurs mains, du nombre des hommes d'armes et archers, ausquels ils donneront ledit congé, pour estre excusez à la monstre ensuyvant, afin que sur le rolle d'icelle, ils soient cotez et escrits, et ne pourront aucuns desdits hommes d'armes ou archers estre excusez deux monstres ensuyvant.

(32) Ceux qui prendront congé d'une compagnie de nosdites ordonnances, pour aller en une autre, seront tenus se présenter à la monstre de celle où ils iront servir, pour y prester et faire le serment. Et pour estre receuz à prendre le congé, enuoyeront leurs certifications de retenuë aux commissaires et contreroolleurs, qui seront à la monstre de la compagnie d'où ils partiront, en vertu de laquelle ils seront passez et employez au roolle, pour estre payez de leur service : les deniers duquel demeureront es mains du payeur, jusques à l'austre monstre ensuyvant, que ceux

desdits congez feront apparoir de leur réception et enroollement en la compagnie où ils seront allez servir, aux commissaire et contreroolleur qui feront ladite monstre ensuyvant de la compagnie dont ils seront partis par certification des commissaires et contreroolleurs qui auront fait leur dit enroollement. Et à faute de ce ledit service sera couché en deniers à nous revenans bons, par lesdits commissaire et contreroolleur, ausquels nous mandons ainsi le faire.

(33) Nuls hommes d'armes n'archers de nosdites ordonnances seront receuz à prendre ledit congé après que nous aurons adverty et mandé à la compagnie d'où ils seront, de se tenir prests pour marcher, soit pour nous servir à la guerre, dedans nostre royaume ou dehors : ains seront lesdits prenans congé, cassez et à jamais privez de nos ordonnances : fors et excepté les sexagenaires ou blessez qui ne pourront plus servir en nosdites ordonnances, lesquels nous voulons estre receuz à prendre congé pour se retirer en leurs maisons, et néantmoins payez de leur service.

(34) Et pour ce que plusieurs capitaines de nosdites ordonnances font enrooller deux, trois, quatre personnes en une place, tant d'hommes d'armes que d'archers : à ceste cause nous leur défendons que d'oresnavent ils n'ayent à mettre ny faire enroller en leursdites compagnies, plus d'un homme en chacune place. En ordonnant et commandant ausdits commissaires et contreroolleurs, sur peine de suspension de leurs estats, qu'ils ayent à oster et casser tous ceux qui se trouveront d'avantage, et ce au choix et option du capitaine.

(35) Semblablement prohibons et défendons à tous capitaines de nosdites ordonnances, tant princes qu'autres, de ne donner place ne retenir et faire enroller en leurs compagnies aucuns valets et domestiques, s'ils ne sont gentilshommes propres, et en estat de nous faire service au fait de la guerre : en enjoignant très-expressément ausdits commissaires et contreroolleurs, qu'en faisant les monstres des compagnies de nosdites ordonnances, s'ils ont la cognoissance qu'il y en ait aucuns austres, qu'ils ayent à les casser.

(36) Déclarant par expès que nous ne voulons ny entendons aucuns estre receuz en nosdites ordonnances, à sçavoir en place d'homme d'armes, s'ils ne sont de l'age de dix-neuf à vingt ans et au-dessus : et en place d'archer, de dix-sept à dix-huit ans pour le moins.

(37) Et pour autant que nous avons esté advertis, que sou-

ventes fois ès monstres qui se font, il y a plusieurs tant hommes d'armes et archers qui sont absens, et font respondre en leurs noms, lieu et place aucuns personnages ayans hoquetons de la livrée du capitaine, afin de sauver leur argent : pour remédier à tels abus, avons ordonné et déclaré que quand il se trouvera de tels personnages, respondans en lieu d'autres, qu'ils soient pendus et estranglez, et que le capitaine ou chef qui aura fait tel abus soit privé de sa charge, et l'homme d'armes ou archer qui aura fait respondre en son lieu lesdites personnes, privé à jamais de nos ordonnances, et banny de nostre royaume. Ordonnant la confiscation tant de celuy qui sera condamné à perdre la vie, que de celuy qui aura fait respondre en son nom, appartenir à celuy ou ceux qui révéleront ledit abus.

(38) Pareillement s'il se trouve aucun homme d'armes ou archer, ayant emprunté chevaux pour servir et passer à la monstre, nous voulons et déclarons iceux chevaux confisquez au profit de celuy ou ceux qui reveleront le fait et abus : et celuy qui l'aura commis, cassé et à jamais privé de nos ordonnances.

(39) Ordonnant et commandant ausdits commissaires ou contre-roolleurs ordinaires, de nos guerres que devant que faire les monstres des compagnies de nostre dite gendarmerie, ils facent d'oresnavant, et à chacune desdites monstres crier et publier à son de trompe, que si aucuns de nos sujets se sentent offensez ou grevez par ceux de nosdites ordonnances, qu'ils se retirent pardevers lesdits commissaire et contre-roolleur : lesquels entendront leurs plaintes, et si besoin est, les rédigeront par escrit, pour après en faire instance envers les chefs et capitaines desdites compagnies, afin de faire faire incontinent par les délinquans la réparation et satisfaction aux complaignans et offensez, telle que de raison. Et en défaut de ce, lesdits commissaire et contre-roolleur nous advertiront, ou nosdits amez et feaux les connestable et mareschaux de France, et feront entendre icelles plaintes et doléances pour y pourvoir, tant contre lesdits délinquans que contre lesdits chefs et capitaines, ainsi qu'il appartiendra.

(40) Et seront tenus lesdits commissaire et contre-roolleur d'assister, après lesdites monstres faites, à voir faire les payemens de ceux qui seront présens ausdites compagnies par les payeurs d'icelles : après clore, arrester et expédier promptement les roolles et acquits desdits payemens, et de dresser par extrait un estat des deniers à nous revenans bons desdites compagnies, lequel ils envoyeront signé de leurs mains au contre-roolleur gé-

néral de nos guerres, dedans quinze jours après lesdites monstres et payemens faits, et ce sur peine de privation de leurs estats et offices.

(41) Et pource que bien souvent est advenu que plusieurs hommes d'armes et archers absens ausdites monstres poursuyvent envers nous, ou nostredit cousin, le connestable de France, acquits et relèvemens pour estre payez d'aucun quartier ou quartiers, qui toutesfois ne leur sont deuz, et dont la vérification ne peut estre faite que par le contreroolleur général de nos guerres : à ceste cause nous voulons et ordonnons que d'oresnavant tous lesdits acquits et relèvemens qui seront expédiés par commandement de nous ou de nostredit cousin le connestable de France, seront par ledit contreroolleur général vérifiés et certifiés au dos d'iceux, autrement ne seront valables à la reddition des comptes des trésoriers ordinaires de nos guerres. Ausquels défendons de payer aucuns deniers en vertu desdits acquits, si préallablement la vérification n'est faite d'iceux, suivant laquelle lesdits trésoriers de nos guerres seront deschargez, sur l'estat des deniers à nous revenans bous : et dont ledit contreroolleur général tiendra registre, afin qu'il puisse à chacune assignation de nostredite gendarmerie, bailler son estat au vray d'iceux deniers revenans bous au trésorier de nostre espargne, pour estre par luy rabatus ausdits trésoriers de nos guerres sur la prochaine assignation ensuyvant.

(42) Ordonnons aussi et commandons à tous capitaines de nosdites ordonnances, et ausdits commissaires et contreroolleurs, que chacun ait et porte d'oresnavant avec soy une copie des présentes ordonnances, pour à leur pouvoir les faire entretenir, garder et observer : et que devant faire les monstres des compagnies de nostredite gendarmerie lesdits commissaires et contreroolleurs facent à chacune d'icelles monstres, lire et publier icelles nos ordonnances, pour estre entretenuës, gardées et observées, nonobstant quelconques autres faites par nos prédécesseurs rois et nous : lesquelles entant qu'elles y pourroient aucunement contrarier, nous ne voulons avoir lieu au préjudice de cesdites présentes.

(43) Et afin de faire de plus en plus cognoistre à tous les subjects de nostre royaume, et des terres et seigneuries qui sont souz nostre obéissance, le désir qu'avons à leur soulagement, et qu'ils demeurent aussi entièrement deschargez de toutes foules et oppressions de nos gens de guerre, de ban et arrièrban,

chevaux-légers et gens de pied, qui jusques icy ont esté selon l'occurrence de nos affaires, levez et mis sus, et que pourrons à l'advenir faire lever de nouveau, estans advertis que ceux de nosdits ban et arrièreban, encores qu'ils soient payez, pour servir lorsqu'ils sont mandez, néantmoins ils vivent sur nostredit peuple, et tiennent les champs, faisans autant ou plus de foules et oppressions que ceux de nostredite gendarmerie : nous à ceste cause pour y pourvoir et remédier, voulons et ordonnons que d'oresnavant eux allans par pays gardent, tiennent et observent semblable ordre sur le faict de leurs vivres et logis, que ceux de nosdites ordonnances et gendarmerie, en mandant et commandant au baillifs, sénéchaux, prévots et autres qui auront charge de les lever, assembler, mener et conduire, qu'ils leur facent garder, entretenir et observer ledit ordre et manière de vivre, selon et ainsi, et souz les peines déclarées cy-dessus.

(44) Et quant aux chevaux-légers, avons ordonné et ordonnons, que d'oresnavant chacun homme de guerre armé et monté à la légère, aura outre les dix livres tournois qu'il a de solde, creuë et augmentation d'icelle, de la somme de six livres treize sols quatre deniers tournois par mois, pour faire ladite solde à raison de seize livres treize sols quatre deniers tournois pour ledit mois, revenant à cinquante livres tournois par an, qui est semblable solde qu'ont les archers de nos ordonnances et gendarmerie. Et chacun capitaine desdits chevaux-légers aura de creuë et augmentation d'estat, la somme de sept vingts dix livres tournois, chacun lieutenant soixante-quinze livres tournois, et chacun enseigne cinquante-deux livres dix sols tournois pour chacun quartier d'an : pour avec ceux qu'ils ont accoustumé d'avoir et prendre au feur de cent livres ledit capitaine, cinquante livres tournois le lieutenant, de trente-deux livres dix sols l'enseigne, leur parfaire iceux estats, à sçavoir audit capitaine de dix-huit cents livres, audit lieutenant de neuf cents livres tournois par an, outre la solde et payement de leurs places : à la charge que cy après ne seront payez aucuns autres appointemens ny doubles payes de dix pour cent : et que moyennant ladite creuë et augmentation d'estat en solde lesdits gens de guerre, chevaux-légers, tant chefs que soldats, estans de présent et qui seront cy après à nostre service, vivront et entretiendront eux, leurs valets et chevaux, de tous vivres et autre choses qui leur seront nécessaires, tout ainsi que ceux de nostre gendarmerie, tant en allant par les champs depuis les lieux d'où ils partiront

où seront leuez, jusques en ceux où les ferons aller pour nostre service, que ès lieux où leur ordonnerons tenir garnison, le tout selon et ainsi qu'il est déclaré en cesdites présentes ordonnances, et souz les peines indictes par icelles, ausquelles nous voulons qu'ils soient compris et entendus.

(45) Et au regard des gens de guerre à pied d'oresnavant ès levées que nous en ferons faire en nostre royaume, nous ferons d'iceux faire monstre par les commissaires et contreroolleurs de nos guerres, en quelques villes ou bourgs plus commodes du pays où se fera ladite levée : et à iceux délivrer argent pour survenir et payer les vivres qui leur sont fournis par les chemins jusques au lieu du service, suivant les commissions qui à ces fins seront expédiées, sans qu'il leur soit permis prendre aucune chose sur nostredit peuple, sinon en payant de gré à gré : ne que faisant leur amas et assemblée, ils tiennent les champs ou vivent sur nosdits subjects, ne pareillement de se mettre aux champs, si premier ils ne sont enroollez et retenus par le capitaine qui aura charge de faire ladite levée, auquel défendons très-expresément de lever plus grand nombre d'hommes que porteront et contiendront ses lettres de commission, ne d'enrooller ou retenir aucun s'il n'est capable de recevoir solde. Et afin qu'à faute de vivres lesdits gens de guerre ne soient contraints s'escarter, ledit capitaine ou le commissaire qui aura charge de mener la bande, advertira nos officiers des lieux où s'adressera leur chemin, à ce qu'ils donnent ordre de faire apporter vivres ès lieux dudit passage : lesquels vivres lesdits capitaine et commissaire feront payer par ceux des soldats qui les prendront et achèteront de gré à gré (comme dit est) et au contentement des vendeurs : sur peine ausdits soldats d'estre punis au corps, et ausdits capitaine et commissaire de nous en prendre à eux-mêmes.

(46) Et quand il adviendra que voudrons donner congé ou casser (après les affaires passez) aucunes desdites bandes, si leur mois est lors escheu, nous ferons aussi bailler argent ausdits soldats pour eux retirer en leurs maisons, sans tenir les champs, afin que nosdits sujets demeurent du tout deschargez des foules et oppressions desdits gens de guerre, tant de cheval que de pied.

Si donnons, etc.

N° 103. — ORDONNANCE sur l'attribution aux juges d'église des accusations d'hérésie dirigées contre les protestans, et aux juges ordinaires et d'église conjointement des causes où l'hérésie et quelque crime public se trouvent réunis (1).

Paris, 19 novembre 1549; enregistrée au parlement le pénultième du même mois, avec modifications. (Vol. P, f° 340. — Fontanon, IV, 249.)

HENRY, etc. Comme le feu roy nostre très-honoré seigneur et père (que Dieu absolve) durant son règne, en imitant ses prédécesseurs de très-heureuse et recommandable mémoire, és actes dignés du nom et tiltre de très-chrestien, eust essayé tous moyens possibles pour extirper de ce royaume les fausses et réprouvées doctrines, erreurs, et hérésies qui y ont esté semées par aucuns malins esprits, contre nostre sainte foy et religion chrestienne : et de fait plusieurs rigoureuses exécutions et punitions exemplaires se seroient ensuyvies contre les dogmatizans, sectateurs et imitateurs, qui a esté cause durant certain temps de quelque réduction et amendement, et de tenir les choses en silence par une crainte que les uns out eu d'encourir les dessusdites punitions, et les autres de perdre leurs biens avec note d'infamie perpétuelle. Mais néantmoins, comme feu soubs la cendre, ils se seroient nourris et continuez souz couvertes palliations et dissimulations en leur erreurs et damnées opinions, dont secrettement ils auroient infecté et séduit un nombre infiny de personnes simples et autres téméraires, légiers et faciles, qui par fois n'ont craint à se découvrir et manifester. Au moyen dequoy feu nostredit seigneur et père, voyant que les prélats qu'il avoit exhortez de mettre en cest endroit la main à l'œuvre pour le devoir de leurs charges, et semblablement leurs vicaires et autres juges et commissaires délégués pour procéder contre lesdicts hérétiques, sectateurs, et imitateurs desdites nouvelles doctrines, s'acquittoient assez petitement, et alloient trop lentement et retenus en chose tant importante et de si grande conséquence, où la sollicitude et diligence extrême estoit plus que requise et nécessaire : il auroit au mois de juin 1540, faict certain edict, par lequel il a statué et ordonné que les gens de nos cours souveraines, baillifs, sénéchaux, leurs lieutenans généraux et particuliers indifférem-

(1) V. à leur date les lettres patentes de François I^{er} de 1525, l'édit de 1554 et celui du 1^{er} juin 1540. — V. ci-après l'édit du 11 février; c'est à peu près l'inquisition. — V. la loi du sacrilège de 1825. Abrégé des Mémoires du clergé, tom. VII, p. 568.

ment et concurremment peussent en première instance, et sans attendre par lesdites cours souveraines les degrez d'appellation, pour éviter le circuit, avoir l'inquisition, information, vérification et cognoissance des matières concernans lesdites erreurs, hérésies et fausses doctrines, contre toutes personnes, non seulement laycs, mais aussi contre les clercs et autres ecclésiastiques non ayans ordres sacrez, où il soit besoin de dégradation : pour par lesdicts baillifs, sénéchaux et juges ressortissans immédiatement en nosdites cours souveraines, estre procédé à faire et parfaire leurs procez extraordinairement, jusques à sentence de torture diffinitive exclusivement : et ce fait renvoyer lesdicts procez avec lesdicts prisonniers en icelles nosdites cours souveraines, pour y estre jugez en la meilleure diligence que faire se pourroit. Et au regard des prevosts, et autres juges royaux ressortissans médiatement en nosdites cours, ils procédroient contre les personnes de la qualité dessusdite par inquisitions, informations et prise de corps, pour renvoyer le tout avec lesdits prisonniers par devant lesdicts baillifs, sénéchaux, et juges présidiaux, aux fins que dessus plus à plein contenuës par iceluy édict, auquel y a plusieurs injonctions et indications de peines, tant ausdits juges nos advocats et procureurs, et aux seigneurs hauts justiciers, pour faire chacun endroit soy tel devoir et diligence qu'il appartiendroit selon l'exigence du cas. Ce qui a esté observé pour quelque temps assez vivement.

Mais peu à peu les poursuites et procédures se sont aucunement refroidies, tellement que nostredit seigneur et père, auparavant son trépas, pour tousjours les tenir en estat et icelles faire continuer avec moyen encores plus facile et plus preignant que les précédans, ayant entendu que les prélats diocézains s'excusans de leur devoir, prenoient couleur sur ce qu'ils disoient leur pouvoir, justice et jurisdiction ordinaire estre grandement énervez, à l'occasion d'iceluy édict du mois de juin 1540, d'autant qu'à eux chacun en son diocèse appartenoit la cognoissance des matières de la qualité dessusdite, privativement à tous autres juges : aurait par un autre edict ordonné, que lesdits prélats et nosdites cours souveraines, baillifs, sénéchaux, leurs lieutenans généraux et particuliers, cognoistroient cumulativement par concurrence, chacun endroit soy, ainsi que les matières s'offriroient à eux, des inquisitions, informations, procez et procédures, contre lesdicts hérétiques, sectateurs et imitateurs desdites nouvelles et réprouvées doctrines, leurs adhérens et complices, toutesfois ainsi que sommes advertis, iceluy dernier édict n'ayant esté publié ne vé-

rifié, n'est aucunement observé n'entretenu, et cependant lesdicts prélats diocézains contendans avec lesdites cours et juges de leurs pouvoirs et juridictions pour leur particulier, délaissans à satisfaire et entendre à un bien général et universel, quant à l'exécution et extirpation desdictes erreurs et fausses doctrines, qui contiennent en soy crime de léze majesté divine et humaine, sédition du peuple, et perturbation de nostre état, et repos public : et pour ceste cause dès nostre nouvel avènement à la couronne, voulans à l'exemple et imitation de feu nostredit seigneur et père, travailler et prester la main à purger et nettoier nostre royaume d'une telle peste, nous aurions pour plus grande et prompte expédition desdites matières et procez sur le fait desdites hérésies, erreurs et fausses doctrines ordonné et estably une chambre particulière en nostre parlement à Paris, pour seulement vaquer ausdites expéditions, sans se divertir à autres actes.

Sçavoir faisons, que nous désirans de tout nostre cœur, pour estre vray successeur desdicts nom et tiltre de très chrestien, que nous portons à l'union de l'église, et la conservation et augmentation de nostre sainte foy catholique et religion chrestienne, qui est grandement troublée par le moyen desdictes erreurs, et afin que rien ne demeure en un si bon et si saiuct œuvre, et chacun y face son devoir quant à l'expulsion, extirpation, et punition desdicts crimes et erreurs, pour la vendication publique : par l'avis et délibération des gens de nostre conseil privé estans lez nous, avons statué, voulu et ordonné, statuons, voulons et ordonnons et nous plaist, de nos certaine science, pleine puissance et autorité royal, par ces présentes.

(1) Que nos baillifs, seneschaux et juges présidiaux, leurs lieutenans généraux et particuliers cognoistront cumulativement et concurremment, ainsi que les cas s'offriront et présenteront à eux, des matières concernans lesdicts crimes et erreurs.

C'est à sçavoir quant à l'information et décret seulement, à la charge qu'après avoir exécuté leurdit décret, et interrogé les personnes accusées desdits crimes, ils seront tenus de rendre les personnes aux juges d'église, pour cognoistre et juger d'iceux crimes d'erreurs ou hérésie simple, procédant plus d'ignorance, erreur, infirmité, et fragilité humaine, légèreté, et lubricité de la langue de l'accusé, que de vraye malice, ou volonté de se séparer de l'union de l'église.

Et où avec ledit crime d'hérésie y aurait scandale public, commotion populaire, sédition ou autre crime, emportans offense

publique, et par conséquent cas privilégié : en ce cas sera fait le procez à l'accusé desdicts crimes par les juges d'église et royaux ensemblement.

Et après le délict commun jugé par le juge ecclésiastique, sera procédé au jugement du cas privilégié, par nosdicts juges : à la charge aussi toutesfois, que s'il y avoit appel interjetté de leurs sentences, les appellations ressortiront en nostre cour de parlement ainsi que font les autres appellations interjettées d'iceux nos juges. Et quant à ce avons dérogé, et dérogeons à l'édit fait par le feu roy nostre seigneur et père, baillant instruction tant seulement de tel procez ausdicts juges royaux et non le jugement.

(2) Et pour ce que lesdits juges d'église en ce royaume n'ont la caption des personnes hors leur prétoire, nous pour le bien de la justice, et l'aide que doit la séculière à celle de l'église, avons par ces présentes de nosdites science, puissance, et autorité permis et octroyé, permettons et octroyons que par privilège et tant qu'il nous plaira, les prélats diocézains, et leurs juges puissent en ce crime tant seulement faire exécuter souz nostre autorité par leurs appariteurs, les décrets de prise de corps par eux décernez, sans requérir la permission des juges séculiers, soit royal ou autre, d'autant qu'il pourroit advenir qu'en poursuivant telles permissions, les accusez pourroient estre advertis, et par ce moyen eux absenter.

(3) Et là où les officiers desdits prélats et juges ecclésiastiques auroient besoin de l'aide et secours du bras séculier, nous enjoignons à tous nos sergens et officiers exécuter les décrets desdicts juges ecclésiastiques qui leur seront présentez, sans en entreprendre aucune cognoissance de cause.

Et où pareillement aussi lesdits accusez, et contre lesquels auroit esté décrété s'absenteront, nous ordonnons à nosdits juges procéder contr'eux par défaut à trois briefs jours, et saisissement de biens desdits accusez, suyvant l'ordonnance, à la charge que si les défaillans comparent, ils auront main levée de leursdits biens, et seront lesdits accusez rendus ausdits juges d'église, pour estre procédé à l'encontre d'eux, ainsi que dessus est dit.

Si donnons en mandement, etc.

SUR les lettres patentes du roy données à Paris le dix-neufiesme jour de novembre, 1549, signées DUTHIER : etc. Après que ce jour-d'hui lesdites lettres patentes ont esté judiciairement leues, et que le maistre pour le procureur général du roy, a requis que sur

le repli d'icelles lettres fust mis, *lecta, publicata et registrata*, à la charge que les juges ecclésiastiques ne pourront condamner aucun pour crime d'hérésie, soit lay ou clerc en amende pécuniaire : et outre que quant audit crime d'hérésie, et pour le regard d'iceluy, ils auront donné aucun jugement, soit de perpétuelle prison ou autre, ils ne pourront au bout de leurs sentences et jugemens mettre ces mots, *salva misericordia Domini*. Et que défenses soient faites ausdicts juges ecclésiastiques d'user desdites condamnations pécuniaires et réservation à la miséricorde du Seigneur audit cas et crime d'hérésie, soit pour lay ou pour clerc, et que lesdites lettres soient partout publiées.

Enregistré sous toutesfois les modifications requises et demandées par le procureur général du roy, à sçavoir qu'il ne sera loisible et n'est permis aux juges d'église de condamner pour cas d'hérésie aucun, soit clerc ou lay en amende pécuniaire, et outre qu'ès jugemens et sentences que lesdits juges d'église donneront pour lesdits cas et crime d'hérésie, ils ne pourront adjoûter ces mots *salvâ misericordiâ domini*. Et au surplus en obtempérant à la requeste dudit procureur général, a ordonné et ordonne icelle cour, que lesdites lettres patentes soient lues et publiées par les bailliages et sénéchaussées estant du ressort de ladite cour.

N° 104. — DÉCLARATION portant que les présidens et conseillers des parlemens de Savoie et de Piémont auront entrée et voix délibérative dans les autres parlemens (1).

Paris, 24 novembre 1549; enregistrée le 14 janvier au parlement. (Vol. P, f°348.)

N° 105. — LETTRES patentes enjoignant à tous possesseurs de fiefs dépendans de la couronne, dans le ressort de la vicomté de Paris, d'en faire la déclaration au procureur du roi près la chambre du trésor, de représenter leurs titres, baux, etc., et à tous notaires et tabellions de communiquer audit procureur du roi les actes et titres y relatifs dont ils sont possesseurs.

Paris; 25 novembre 1549; enregistrées le 2 décembre en la chambre du trésor. (Fontanon, II, 355. — Rebuffe, liv. 2, tit. 2, chap. 4.)

(1) On a plus tard invoqué ces lois pour établir que les parlemens ne formaient qu'un seul corps, et pouvaient adresser des remontrances collectives au roi.

N° 106. — *DÉCLARATION portant que le receveur des amendes judiciaires sera tenu de prélever les frais de justice avant de payer aucuns dons ou amendes au trésor royal.*

Paris, 26 novembre 1549; enregistrée au parlement le 17 janvier. (Vol. P, f° 349.)

N° 107. — *MANDEMENT qui annulle tous les ports d'armes accordés sans l'autorisation du roi, et qui renouvelle la défense du port d'armes sous peine de confiscation (1).*

Paris, 28 novembre 1549. (Fontanon, I, 647.)

N° 108. — *LETTRES patentes qui permettent à la reine de plaider comme le roi, par procureur.*

Paris, dernier novembre 1549; enregistrées le 9 janvier au parlement. (Vol. P, f° 344. — Chop. de domanio, lib. 1, tit. 5, n° 5. — Joly, I, add. p. 122.)

N° 109. — *DÉCLARATION sur l'exemption de la dîme accordée aux chapelains de la reine, des enfans de France et de Marguerite, sœur du roi.*

Fontainebleau, 10 décembre 1549. (Mémorial de la chambre des comptes, 2 P, f° 112.)

N° 110. — *LETTRES patentes portant don à Christophe, seigneur de Condé et de Benaix, des îles d'Hières, et érection de ces îles en marquisat.*

Fontainebleau, décembre 1549; enregistrées au parlement d'Aix le 19 juin 1550. (Registre du parlement de Provence.)

N° 111 — *LETTRES patentes pour la direction du collège de Navarre, fondé dans l'université de Paris.*

Fontainebleau, 27 décembre 1549; enregistrées au parlement le 24 janvier. (Vol. P, f° 375. — Mémorial de la chambre des comptes, 2, P, f° 516.)

N° 112. — *DÉCLARATION qui fixe le taux du prix du gibier, et déclare cas prévôtal l'infraction commise par les marchands et menu peuple. (2)*

Fontainebleau, 5 janvier 1549. (Fontanon, I, 954. — Rebuffe, liv. 4, tit. 6, chap. 6.)

HENRY, etc. Comme feu de bonne mémoire le roy dernier

(1) V. à sa date l'édit du 25 novembre 1548.

(2) V. à leur date les édits du 21 novembre 1519, juin 1552, 1553; et ci-

décédé nostre père (que Dieu absolve) cognoissant les contemnemens que l'on faisoit d'observer ses ordonnances et défenses sur le fait des chasses, et spécialement celles des lièvres, perdrix et hérons, eust (pour vaincre la dureté et obstination tant du menu peuple s'appliquant ausdites chasses contre lesdites ordonnances et défense, que des rotisseurs, patissiers, revendeurs et autres récélateurs, qui dudit menu peuple achetoient lesdits lièvres, perdrix et hérons pour les revendre à leur mot, et à la grande charge de la chose publique) fait en l'an 1538, certaine ordonnance et défense prohibitive à tous lesdits rotisseurs, patissiers, revendeurs et autres de ceste qualité, de directement ou indirectement, vendre, ne faire vendre, ne tenir en leurs maisons ne boutiques pour vendre aucunement perdrix, lièvres, ne hérons, souz les peines indictes par ladite ordonnance et défenses. Et jaçoit ce que dès lors elle eust esté envoyée par tous les bailliages et sénéchaussées de nostre royaume, et en iceux esté publiée, et l'observance d'icelle continuellement esté recommandée, tant de nostredit feu père que de nous, toutesfois lesdits rotisseurs, patissiers et revendeurs n'auroient délaissé d'acheter et revendre ledit gibier à tel prix qu'ils auroient voulu, et à toutes manières de gens qui les auroient voulu acheter, dont seroit advenu grande charge à la chose publique, le tout par la coulpe et connivence (comme il est vray-semblable à croire) de nos officiers présidiaux, et de nos procureurs en leurs sièges, ausquels la charge de faire observer ladite ordonnance et la cognoissance de l'infraction d'icelle a esté commise.

Sçavoir faisons que nous désirans sur ce pourvoir, tant pour obvier à la dépense superflue provenant du grand prix de la vente desdits lièvres, perdrix et hérons, qu'au dommage et intérêt qui aussi provient du délaissement et contempnement que fait ledit menu peuple de vacquer à son labourage, arts et exercices et négociations licites et utiles, pour s'appliquer ausdites chasses: et en considération aussi de ce que pour cest effect ils font du jour la nuict, et de la nuict le jour pour obvier d'estre appréhendez en leurs meffaits: et que pour ceste occasion ils vont souvent armez en compagnie, qui est cause que souvent ils commettent plusieurs meurtres et larrecins: et que le meilleur moyen de leur

après ceux de juillet 1551, 22 décembre 1557; de Charles IX, septembre 1561, janvier 1563, février 1565, idem 1566, avril, mai, juin 1567, mars 1572; de Henri III, mars 1577.

faire quitter et délaisser lesdites chasses, et retourner à leursdits labourages, arts et négociations, licites et utiles, est de leur oster l'espérance du profit d'icelles chasses. Après avoir aussi sur ce eu l'advís et opinion de plusieurs princes de nostre sang et autres grans et notables personnages de nostre conseil.

Avons dit, statué et ordonné, et par ces présentes disons, statuons et ordonnons qu'iceux rotisseurs, patissiers, poulaillers et autres de ceste qualité, vendeurs, ou revendeurs ne pourront d'oresnavant vendre aucune perdrix, perdriaux, lièvres, levraux, ne hérons, sinon en plein marché, et à plus haut prix que douze deniers tournois pour chacune perdrix, et en semblable le hérou et le lièvre : et de six tournois chacun perdriau, et en semblable le lévraut et le héronneau, soit directement ou indirectement : souz peine de dix livres tournois d'amende pour chacune desdictes pieces d'iceluy gibier qu'ils auroient vendu outre ledit prix de douze deniers tournois : icelle amende payable par moitié entre le vendeur et l'acheteur dont les deux tiers seront appliquez au profit de l'hostel commun de la ville où se sera faite la vente, et si c'est un village, au payement de la taille à laquelle sera imposé ledit village : et l'autre tiers au profit d'iceluy ou ceux qui auront révélé ladite vente et achapt.

(2) Et néantmoins avons permis et permettons à toutes personnes, horsmis celles du bas estat, de pouvoir prendre realement et de fait lesdits perdrix, perdriaux, lièvres, levraux, hérons, héronneaux desdits patissiers, rotisseurs, poulaillers et revendeurs, és mains desquels ils seront respectivement trouvez, pour ledit prix de douze deniers, et de six deniers tournois aussi respectivement : sans toutesfois en ce commettre aucune force ne violence.

(3) Et à fin que mieux nostredite ordonnance et défense puisse estre observée, avons par ledit advís et opinion permis et permettons à tous seigneurs, hauts justiciers et à tous juges et officiers, et à tous nos prévosts, vicomtes, baillifs et sénéchaux, et pareillement à tous prévosts de nos amez et féaux les connétable et mareschaux de France, et à tous leurs lieutenans, qu'ils puissent par préventions cognoistre des cas concernans l'observance et transgression de nostredite présente ordonnance : et que leurs sentences et jugemens soient exécutoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles : la décision desquelles nous avons attribué et attribuons à nos amez et féaux les gens de nostre grand conseil, et icelle interdite et défenduë,

interdisons et défendons à nos cours de parlement et à chacune d'icelles.

Si donnons, etc.

N° 113. — *ORDONNANCE sur les monnaies portant des dispositions sur la charge des maîtres particutiers, gardes, tailleurs, changeurs, orfèvres, joaillers, affineurs, etc., et sur la juridiction des officiers en cette partie (1).*

Fontainebleau, 14 janvier 1549; enregistrée au parlement de Paris le 13 février avec modification. (Fontanon, II, 135. — Ordonnances P, f° 395.)

N° 114. — *LETTRES de réunion du duché d'Atençon au domaine de la couronne, et qui suppriment la chambre des comptes établie à Atençon.*

Fontainebleau, janvier 1549. (Mémorial de la chambre des comptes, 2 P, f° 105.)

N° 115. — *DÉCLARATION sur les droits et fonctions du graveur général des monnaies de France.*

Fontainebleau, 21 janvier 1549; enregistrée le pénultième au parlement de Paris. (Vol. P, f° 376.)

N° 116. — *DÉCLARATION pour l'exécution de l'ordonnance précédente sur les monnaies (2).*

Fontainebleau, 25 janvier 1549; enregistrée en la cour des monnaies le dernier. (Fontanon, II, 158. — Registre de la cour des monnaies, K, f° 40.)

N° 117. — *DÉCLARATION interprétative de l'ordonnance du mois d'août 1539 sur la justice (3).*

Fontainebleau, février 1549; enregistrée le 4 mars au parlement de Paris. (Vol. P, f° 403. — Joly, I, 309. — Fontanon en sa chronologie, p. 38.)

HENRY, etc. Sçavoir faisons à tous présens et advenir que nous ayant fait veoir en nostre conseil privé avec bonne et notable assistance certaines remonstrances à nous faites par nos amez et féaux les gens de nostre parlement à Paris, sur aucuns points et articles des ordonnances faictes par le feu roy nostre très-honoré

(1) Elle n'a qu'une importance momentanée.

(2) V. à la date du 16 janvier; et ci-après l'édit du 2 juin 1550. — Cette déclaration est sans importance.

(3) V. à sa date dans ce recueil.

seigneur et père que Dieu absolve, à Villers-cotterets au mois d'aoust 1539, sur le fait de la justice, et publiées en ladite cour le seizième jour de septembre audit an ensuyvant : avons par advis et délibération de nostredit conseil privé, déclaré et ordonné, déclarons, statuons et ordonnons.

(1) Que les 72, 81, 125 et 126 articles desdites ordonnances n'auront plus de lieu et ne seront d'oresnavant aucunement observez : mais se régleront les juges et les parties selon et ainsy faisoient auparavant icelles ordonnances : et mesmement en tant que touche le jugement des procez pendans en nos parlemens et cours souveraines, lesquels ne seront conclus, qu'ils ne passent de deux voix et opinions, ainsy d'ancienneté l'on avoit accoustumé d'observer, auparavant la publication desdites ordonnances.

Enjoignons au greffier criminel de nostre cour de parlement à Paris, après et incontinent qu'un prisonnier sera dépesché, qu'il déclare au geolier ladite expédition, à ce que dans trois jours ledit prisonnier soit ramené : et ce sur peine de suspension de son office et d'amende arbitraire quant audit greffier, et sous peine audit geolier que le prisonnier demeure à ses despens ledit temps passé ; et outre d'estre déclaré inhabile de tenir ladite geole : enjoignant en outre aux présidens de nostredite cour, tenir la main à l'exécution de ceste présente ordonnance : et au rapporteur du procès les trois jours passez mander le geolier, et sçavoir si ledit prisonnier a esté renvoyé, et s'il ne l'avoit esté, s'informer des causes, desquelles il fera rapport à ladite cour pour y pourvoir et punir ledit greffier et geolier, s'il se trouve que par leur faute et négligence ledit prisonnier n'aura esté ramené.

(2) Nous disons, statuons et ordonnons qu'au greffe de la conciergerie de nostredit palais à Paris, sera mis et enregistré le jour auquel les prisonniers auront esté délivrez aux sergens : lesquels sergens s'obligeront à rapporter au greffe de ladite cour certification du juge où lesdits prisonniers seront renvoyez du jour qu'ils seront arrivez et par eux délivrez, et ce sur privation de leurs offices et d'amende arbitraire.

(3) Le geolier, suivant l'ordonnance de nos prédécesseurs, sera tenu de faire roole au vrai de tous les prisonniers amenez à la conciergerie, et sur privation de la charge de ladite geole et d'amende à l'arbitration de la cour.

(4) Nous disons, statuons et ordonnons pour le regard des prisonniers des seigneurs, qu'incontinent leurs jugemens donnez

et dans trois jours ils seront mis dehors, s'ils ne tiennent pour autre chose que pour le droict de giste et de geolage, en baillant toutesfois par la cour exécutoire audit geolier sur ledit prisonnier ou sur le seigneur de la justice duquel il est venu de la somme à luy deue à cause desdits geolage et giste, selon la taxe qui luy en sera faite par la cour; et en tant que touche nos prisonniers, sera fait taxe dudit droict de giste et geolage par l'un des conseillers de ladicte cour, laquelle taxe sera reduite et rabatue audit geolier sur la ferme à laquelle il tient ladite geole. Et moyennant ce, seront eslargis nosdits prisonniers qui seront absous ou eslargis, sans iceux retenir pour le droit de giste et geolage.

(5) Ordonnons que le geolier de ladite cour sera tenu d'avoir un livre auquel sera mis et enregistré par forme d'inventaire, tout ce qui sera trouvé sur iceux procez criminels, lorsqu'ils seront amenez à la conciergerie, soit argent ou autre chose pour estre gardez et conservez à qui il appartiendra : en défendant aux sergens qui les auront pris et menés prisonniers, de les fouiller, que préalablement ils ne les ayent mis entre les mains dudit geolier.

N° 118. — *LETTRES de jussion au parlement de Paris pour l'enregistrement de la déclaration concernant la postulation* (1).

Fontainebleau, 28 janvier 1549; enregistrées au parlement de Paris le 11 février. (Vol. P, f° 595.)

N° 119. — *ORDONNANCE sur la juridiction prévôtale à l'égard des voteurs de grands chemins, sacrilèges et faux-monnayeurs* (2).

Fontainebleau, 3 février 1549; enregistrée le 27 mars au parlement de Paris, avec modifications. (Vol. P, f° 409. — Fontanon, I, 593.)

HENRY, etc. Comme le feu roy nostre très-honoré seigneur et père désirant singulièrement la justice, punition et correction estre faite des pilleries, meurtres et voleries qui se faisoient et commettoient en ce royaume, et les faire cesser pour le repos, et soulagement de son peuple et sujets : eust par ses lettres patentes données à Paris le 25 jour de janvier, 1536, mandé aux

(1) V. à la date du 29 juin.

(2) V. à leur date les édits du 25 janvier 1536, 26 mai 1537 et 18 juin 1543. Et l'art. 65 de la Charte de 1814, qui permet le rétablissement de ces juridictions tombées aux applaudissements de toute la France. V. la loi du 20 décembre 1825.

prévost de nos amez et féaux les maréchaux de France, qu'ils eussent à procéder en la plus grande diligence que faire se pourroit contre tous ceux que par informations faites et à faire, ils tronveroient chargez desdites voleries commises, tant és chemins publics, qu'és maisons de nos sujets, soit qu'ils fussent domiciliez, ou non, appelans à leurs jugemens et sentences de torture et diffinitive quatre notables personnages de sçavoir et conseil de ses officiers, ou autres plus prochains des lieux où les délinquans seroient prisonniers, desquels jugemens et exécutions il auroit voulu lesdits prévosts, les lieutenans et lesdits gens de conseil estre deschargez.

Et combien que desdits cas, crimes et délits, dont lesdits prévosts, ou leurs lieutenans auroient ainsi que dit est prins cognoissance, procédé, exécuté et jugé par la manière dessusdite, feu nostredit seigneur et père en eust par cesdites lettres interdit la cognoissance aux cours de parlement de nostredit royaume, baillifs, sénéchaux et autres juges, néantmoins il est depuis souvent advenu et advient journellement, que lesdits prévosts voulans procéder contre aucuns desdits voleurs, ou leurs adhérens et consentis desdites voleries, souz ombre que les aucuns se disent domiciliez, et de nos ordonnances, ont appelé et appellent desdits prévosts comme de juges incompetans : au moyen de quoy ils ont différé et diffèrent de passer outre contre lesdits domiciliez et gens de nosdites ordonnances, encores qu'ils se trouvoient chargez desdites voleries, et par ce de leur gibier et jurisdiction : desquelles appellations nosdites cours et juges ordinaires veulent entreprendre la cognoissance, combien qu'elle leur soit, comme dit est, interdite et défenduë, dont advient que la punition desdites voleries demeure différée et retardée, à nostre grand regret et déplaisir. A quoy est besoin de pourvoir, et semblablement à autres poinets qui n'ont pas bien esté amplement exprimez par les précédens édicts et ordonnances sur le faict de la jurisdiction desdits prévosts des maréchaux, punition et correction de ceux qui sont de leurdit gibier. Ce qu'à présent nous voulons bien esclaircir, à fin qu'iceux prévosts sçachent et entendent mieux et sainement ce qu'ils auront à faire. Et que nul aussi tant de nos juges qu'autres ne prétendent cause d'ignorance du pouvoir et autorité d'iceux prévosts.

Sçavoir faisons, que nous voulans en premier lieu lesdites voleries estre promptement punies, à fin de tenir nostredit peuple et sujets en repos et tranquillité, avons ordonné et statué, or-

donnons, statuons, voulons et nous plaist par ces présentes,

(1) Que contre tous ceux qui par informations faites et à faire, se trouveront chargez desdites voleries, ou seront prins en flagrant délict, ou qui se trouveront avoir tenu, ou tenir les champs, soient gens de guerre tant de cheval que de pied et austres non estans gens de guerre de quelque qualité et condition qu'ils soient, guetteurs de chemins tant aux villes qu'aux champs, sacrilèges avec fractures, aggressions faites avec port d'armes es villes et aux champs, tant en maisons des nobles qu'autres tels qu'ils soient : et conséquemment et généralement de tous ceux qui se trouveront chargez des autres cas, crimes et délits, dont la cognoissance par iceux édicts et ordonnances de nos prédécesseurs et de nous appartient indirectement ausdits prévosts de nos connestable et mareschaux de France, ou leurs lieutenans, soit que lesdits délinquans soient domiciliez, et de nos ordonnances ou vagabons : iceux prévosts et leursdits lieutenans puissent à l'encontre d'eux procéder nonobstant oppositions ou appellations quelconques, par prinse de corps, adjournemens personnels à trois briefts jours, souz peine de bannissement et confiscation de corps et de biens, instruction et perfection de leurs procez, sentences interlocutoires, de torture et diffinitives, avec peine du dernier supplice, et autres, et exécution d'icelles : en appellant à donner lesdites sentences de torture et diffinitives, jusques au nombre de sept bons et notables personnages gens de sçavoir et conseil de nos officiers, et autres de la qualité de ceux contenus en iceux édicts et ordonnances, des lieux plus prochains où ils tiendront prisonniers lesdits délinquans, ou autres lieux plus commodes qu'ils verront estre à faire, suivant lesdites ordonnances et édicts, ausquels nous dérogeons par cesdites présentes, entant que par iceux est permis ausdits prévosts et leurs lieutenans procéder ausdits jugemens en moindre nombre que de sept.

(2) Enjoignant par cesdites présentes à nosdits officiers, qui par lesdits prévosts ou leursdits lieutenans seront (ainsi que dit est) appelez pour la visitation desdits procez, sentences et jugemens, y vaquer et entendre diligemment, souz peine de suspension de leurs estats et offices, et d'amende arbitraire. Et quant ausdits jugemens et exécution d'iceux, nous en avons (en tant que besoin est ou seroit) deschargé et deschargeons iceux prévosts, leursdits lieutenans et gens de conseil : sans ce qu'ils, ou aucun d'eux en puissent estre à l'advenir inquietez, molestez ; ne prins à partie, en quelque manière que ce soit, entant que

touche lesdits cas, crimes et déliets dessus déclarez, et autres dont lesdits prévosts, ou leurs lieutenans auront prins la cognoissance, suyvant nos édicts et ordonnances par la manière devant dite : soit que les chargez soient domicilliez ou non. Dont ensemble des appellations qui seront interjectées d'iceux prévosts ou leursdits lieutenans, nous interdisons et défendons toute cour, jurisdiction et cognoissance à nos cours de parlement, baillifs, sénéchaux et autres nos juges quelconques.

(3) Lesquels baillifs, sénéchaux, et juges présidiaux, ou leurs lieutenans, pourront néantmoins aussi cognoistre et juger sans appel desdits crimes et déliets de voleries, et autres cy dessus mentionnez, et en nosdites ordonnances et édicts, tout ainsi et par la forme et manière que lesdits prévosts des mareschaux par prévention et concurrence cumulativement les uns avec les autres chacun en leur ressort respectivement, en appellant par lesdits baillifs et sénéchaux, ou leurs lieutenans au jugement des procez criminels qui seront par eux faits jusques au nombre de sept pour le moins, des officiers et conseillers de leurs sièges, et au défaut dudit nombre, et jusques à iceluy, des plus fameux advocats et praticiens de leursdits sièges.

(4) Et là où il adviendroit que des procédures dessusdites et jugemens ainsi donnez et exécutez esdites matières, nonobstant l'appel, aucuns se voudroient plaindre ou douloir, prétendans que les condamnez ne fussent de la qualité de ceux dont est attribuée la cognoissance cy dessus, et par les édicts tant ausdits prévosts des mareschaux, ou leurs lieutenans, qu'ausdits baillifs, sénéchaux et juges présidiaux, ou leurs lieutenans ou autrement pour quelque cause que ce soit, ils se retireront par devers nous, ou nostre très-cher et féal chancelier, pour leur estre pourveu selon que le cas le requiert : sans ce que pour ce ils se puissent adresser ny aller chercher remède à nosdites cours de parlement, lesquelles quant à ce demeurent interdites, comme dit est.

(5) Et combien que feu nostredit seigneur et père, considérant que la plupart des gens mécaniques laissoient leurs labourages, arts et industries pour ordinairement s'appliquer à chasser et prendre le gibier avec engins prohibez et défendus. tuer les grosses bestes des forests et buissons, dont ils estoient voisins, sans aucune crainte des officiers et juges ordinaires des lieux, qui faisoient très-mal leur devoir à l'observation et entretenement des ordonnances et défenses faictes sur le fait des

chasses : et pour autres bonnes et justes considérations à ce le mouvant par deux de ses édicts, le premier du douziesme de décembre, milcinq cens trente-huit, et le deuxiesme, du premier jour de juillet, mil cinq cens trente et neuf ensuivant, eust donué et attribué ausdits prévosts de nos mareschaux la cognoissance, punition et correction des infracteurs desdites ordonnances, et défenses des chasses pour y estre par eux procédé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont il auroit esté interdit et défendu à nosdites cours de parlement de cognoistre et décider. Toutesfois pour ce qu'icelles nos cours de parlement n'ont voulu publier ne vérifier tels édicts, mais ont receu les appellations de ceux desdits infracteurs, contre lesquels lesdits prévosts de nos mareschaux ont voulu procéder et en faire punition : pour raison de quoy iceux prévosts et leurs lieutenans ont esté et sont ordinairement molestez et travaillezz : et par ce moyen intimidéz, desorte qu'ils n'osent plus en entremettre : qui fait qu'iceux édicts demeurent frustratoires, et sans aucune exécution ny effect.

(6) Nous à ces causes en approuvant et confirmant par cesdites présentes le contenu en iceux edicts, avons de nouvel, entant que besoin seroit, statué et ordonné, statuons et ordonnons, voulons et nous plaist, que lesdits prévosts des connestable, mareschaux de France, et leurs lieutenans, cognoissent desdits infracteurs d'icelle ordonnance, et défense sur le fait des chasses : pour estre procédé à l'encontre d'eux, et la punition et correction de leurs délits, selon que le portent iceux édicts de nostredit seigneur et père, avec les mesmes pouvoir, puissance et autorité : et tout ainsi, par la forme et manière qu'il est contenu cy dessus, pour les autres cas dont la cognoissance est attribuée à iceux prévosts, et à leurs lieutenans.

(7) Lesquels pareillement pour semblables négligences dont usent nos juges à punir et extirper des provinces de leurs ressorts, les faux-monnoyeurs et fabricateurs de fausses monnoyes, qui pullulent plus que jamais en nostre royaume, au grand détrimment de la chose publique, et de nous particulièrement : cognoistront aussi par prévention et concurrence cumulativement avec nosdits juges présidiaux, du crime de fausse monnoye, et des fabricateurs d'icelle, adhérens et complices. Et procéderont à l'encontre d'eux, nonobstant l'appel comme à l'encontre de ceux qui sont souz le pouvoir de leur juridiction, et ainsi qu'il est dit cy dessus. Appellant avec eux aux jugemens de leurs sentences définitives et de torture, le juge présidial, ou son lieutenant, de

la province où seront prins et apprehendez lesdits faux-monneyeurs et fabricateurs : leurs adhérens et complices , avec six autres bons et notables personnages , pour faire ledit nombre de sept , tant de nos officiers que des plus fameux advocats du siège , lesquels avec lesdits prévosts ou leurs lieutenans , signeront les dictions de leursdites sentences et jugemens , qui seront exécutoires nonobstant l'appel : avec les interdictions telles que dessus à nosdites Cours de parlement , de non en cognoistre. En mandant et enjoignant par ces dites présentes ausdits juges présidiaux , nos officiers et gens de conseil y vaquer , assister et entendre avec iceux prévosts et leurs lieutenans , si tost qu'ils en seront par eux requis , souz peine de suspension de leurs estats et offices , et d'amende arbitraire.

(8) Et néantmoins lesdits juges présidiaux cognoistront et jugeront en dernier ressort , tout ainsi que lesdits prévosts des connestable et mareschaux , dudit crime de fausse monnoye et fabricateurs d'icelles , leurs adhérens et complices , audit nombre de sept , de la qualité dessusdite , nonobstant l'appel , et l'érection et établissement de nos Cours de parlement.

(9) Et à fin qu'il soit vaqué et entendu plus diligemment qu'il n'a esté fait par le passé à la punition et extirpation de telles manières de gens , tant odieux et ennemis de la chose publique , ayant entendu que jusques icy aucuns des prévosts provinciaux et leurs lieutenans ont esté très-négligens et mal soigneux de faire leur devoir en leurs charges , dont se sont ensuivis à nostre peuple (de la substance duquel ils sont stipendiez) de grandes extorsions et maux infinis : nous avons encores par cesdites présentes ordonné et ordonnons , voulons et nous plaist , que lesdits prévosts provinciaux et leurs lieutenans avec leurs archers , chevaucheront ordinairement les provinces , fins , metes et territoires d'icelles , où ils sont et seront establis et payez de leurs gages , estats et soulde , sans séjourner ès villes plus haut de deux jours , sinon que ce fust pour quelques urgentes causes , dont ils feront apparoir aux juges ordinaires des lieux , où ils feront ledit séjour.

(10) Et de trois mois en trois mois feront iceux prévosts provinciaux ou leurs lieutenans , apparoir à nosdits connestable et mareschaux par leurs procez verbaux des diligences et devoir qu'ils auront fait chacun en sadite charge , avec certification des juges ordinaires comme ils s'y seront employez , lesquels procez verbaux lesdits connestable et mareschaux feront bien et exactement voir et visiter , pour entendre des diligences desdits prévosts , leurs

lieutenans et archers, et aussi de leurs négligences et abus, si aucuns ont esté par eux faits en leursdites charges.

(11) Et pour ce que pour l'expédition des commissions qui ordinairement sont par nous, ou lesdits connestable et mareschaux de France adressées à leurs prévosts généraux, est souvent besoin avoir bonne et grande compagnie, lesdits prévosts provinciaux, lieutenans et archers seront tenus, si requis en sont, assister ausdits prévosts généraux desdits connestable et mareschaux, pour l'exécution desdites commissions, à fin qu'estant en troupe et bien accompagnez l'on se puisse quelquefois diviser et rassembler selon l'occurrence et exigence des cas et affaires qui se présenteront.

(12) Et d'oresnavant exerceront lesdits prévosts de nos mareschaux, tant généraux que provinciaux, et leurs lieutenans leurs estats en personne : sans ce qu'ils puissent tenir autres estats, charges, commissions, n'y offices requérans résidence : de manière qu'iceux estats de prévosts et lieutenans qui requièrent entièrement le labour de l'homme sans interruption, ne diversion à autres actes, ny affaires, soient mieux et plus soigneusement exercez, et la chose publique purgée et nettoyée de voleurs et perturbateurs du repos d'icelle, dont la cognoissance est attribuée à iceux prévosts et leurs lieutenans, et souz peine de privation de leursdits estats et offices,

(13) Lesquels prévosts et lieutenans pour obvier aux grans abus, dangers et inconvéniens tels qu'ils sont jusques icy advenus, ainsi que nous avons bien et duément esté informez et advertis, n'auront et ne prendront plus de greffiers à leur discrétion, comme ils faisoient : mais leur seront lesdits greffiers qui auront le serment à nous, par nous baillez, et pourvus en tiltre d'office formé. Et en ceste qualité les créons et érigeons par cesdites présentes.

(14) Et néantmoins là où iceux greffiers ne feront leur devoir à la suite desdits prévosts ou leurs lieutenans, souz ombre qu'ils se voudroient dire nos officiers comme lesdits prévosts, iceux prévosts en advertiront lesdits connestable et mareschaux, pour la chose vérifiée en pourvoir par nous d'autres en leurs lieux.

(15) En enjoignant en outre par cesdites présentes ausdits prévosts généraux d'iceux connestable et mareschaux, et à chacun d'eux endroit soy, qu'en passant pays de province en autre, ils s'informent et enquièrent bien et diligemment de ceux qui contreviendront à iceux nos édicts et ordonnances et contenu cy

dessus, pour en faire rapport à nosdits connestable et mareschaux estant auprès de nostre personne : à fin d'y estre par eux pourveu ainsi qu'il appartiendra, et verront estre à faire.

(16) Et d'autant que nous sommes deuëment advertis, que jusques icy la plupart des prévosts provinciaux, après leur monstre faite se font bailler et mettre en leurs mains tout le payement de leurs archers pour leur distribuer, comme ils disent, mais c'est à leur discrétion, et ne leur en baillent sinon ce que bon leur semble, quand ils se veulent aider et servir d'eux, retenans et faisans leur profit du demeurant, dont advient que lesdits archers n'ont dequoy eux monter ny s'entretenir, n'estans pas à demy payez de leurs gages et soule, et par ainsi ne peuvent rendre le service qu'ils doivent :

Nous, pour à ce obvier, avons enjoint et enjoignons par ces présentes à tous les baillifs, sénéchaux, et juges présidiaux, par devant lesquels lesdits prévosts provinciaux ont accoustumé faire leurs monstres, que lesdites monstres faites ils facent, souz peine de privation de leurs officices, payer lesdits archers chacun à part soy sur les roolles desdites monstres, par les receveurs généraux et particuliers qui ont accoustumé de payer. Ausquels ensemble nous défendons très-estroitement, ne plus bailler l'argent du payement desdits archers à iceux prévosts, comme ils ont fait par cy devant, mais ausdits archers ainsi que dit est : souz peine à iceux receveurs de les recouvrer sur eux mesmes en leurs propres et privez noms. Voulons en outre, et nous plaist, que des deniers revenans bons à cause des absens chassez esdites monstres, lesdits Baillifs, sénéchaux et juges présidiaux, qui auront fait icelles monstres, en envoient incontinent les exploits au vray par devers lesdits connestable et mareschaux de France, pour les faire recouvrer sur lesdits receveurs, ou autrement en ordonner, ainsi qu'ils verront estre à faire.

Si donnons, etc.

Le maistre pour le procureur général du roy a dit, qu'entant que touchoit la cognoissance baillée par lesdites lettres patentes en dernier ressort ausdits prévosts du connestable, et des mareschaux de France et juges présidiaux, pour le regard des voleries crimes et délits mentionnez en icelles lettres patentes, faits tant ès villes qu'ès champs, mesmement du crime de fausse monnoye, fors pour le regard du fait des chasses, il consentoit et requéroit avec lesdits prévosts du connestable et mareschaux de France,

baillifs, sénéchaux, et autres juges présidiaux, que sur l'édicteust mis *lecta, publicata et registrata*.

Et quant au fait des chasses, persistoit ledit procureur général ès conclusions par luy prises par écrit, à ce que sus ledit fait, fussent faites remonstrances au roy par ladite Cour, pour icelles par luy entenduës, et avoir après par luy déclaré sur icelles remonstrances son bon plaisir et vouloir, faire et requérir par ledit procureur ce qu'il devoit. Après aussi que Regnard avocat pour le lieutenant de la connestablie de France au siège de la table de marbre en ce palais, a requis que s'il plaisoit à ladite Cour publier lesdites lettres patentes, ce fust sans préjudice desdroicts de juridiction, cognoissance, et autres prérogatives que ledit lieutenant a sur les prévosts des mareschaux de France, et ses lieutenans. La Cour dit, que suivant la réquisition faite par le procureur général du roy, sur le reply desdites lettres patentes du roy sera mis, *lecta, publicata et registrata* : sans préjudice des droicts que le connestable de France, ou ses lieutenans, à la table de marbre prétendent : excepté toutesfois quant aux articles baillans et attribuans juridiction ausdits prévosts du connestable et mareschaux de France, ou leurs lieutenans, pour le fait des chasses, pour le regard desquels articles seront faites remonstrances au roy, et après que de la place a requis que puisque lesdites lettres patentes du roy estoient publiées et verifiées par ladite Cour, il fust par icelles ordonné et permis à tous les prévosts du connestable contre ceux que ja ils tenoient prisonniers, pour raison des cas mentionnez en icelles lettres nonobstant les appellations interjettées par lesdits prisonniers, comme de juge incompetent. A quoy le maistre pour ledit procureur général a dit, que combien qu'une loy ou ordonnance ne se puisse estendre de droict, sinon pour l'advenir.

Toutesfois si en considération du bien public, il plaisoit à la Cour vouloir estendre l'édit du roy, il le consentoit, ladite Cour dit, que sans avoir regard à ladite requeste, elle a ordonné et ordonne, que les prisonniers qui sont actuellement, seront jugez tout ainsi qu'auparavant la publication dudit édit du roy, et néantmoins pour ce que la Cour est advertie que lesdits prévosts et leurs lieutenans ne monstrent point les prisonniers, lesquels ils veulent juger à ceux qu'ils appellent avec eux pour conseillers : a ordonné et ordonne, icelle Cour, que d'oresnavant en tous jugemens diffinitifs ou de torture, iceux prisonniers auparavant seront amenez en la présence du conseil, qui sera appellé pour

juger pour les veoir et ouyr par le conseil, si bon luy semble et aussi ordonne qu'ausdits jugemens il sera passé deux opinions, autrement sera le procez party, s'il ne passe que d'une opinion.

N^o 120. — DÉCLARATION *pour l'exécution de l'édit précédent sur les hérétiques* (1).

Fontainebleau, 11 février 1545; enregistrée le 27 au parlement de Paris. (Vol. P, f^o 402. — Fontanon, IV, 251.)

N^o 121. — ÉDIT *portant règlement sur l'administration de la justice au parlement de Paris* (2).

Fontainebleau, mars 1549; enregistré au parlement le 25. (Vol. P, f^o 444. — Néron, I, 275.)

HENRY, ect. Comme par les feus rois nos prédécesseurs de très-heureuse et recommandable mémoire que Dieu absolve, ayent esté par ci-devant faites consécutivement durant leurs règnes plusieurs ordonnances utiles et nécessaires pour l'administration de la justice souveraine de nostre cour de parlement, et sur les réglemens et abréviations d'icelle; lesquelles ordonnances en aucuns points et endroits n'ont pas esté diligemment observées, et aussi par icelles ont esté obmises des choses que l'expérience a fait connoître et réduire en lumière servans grandement ausdits règlement et abréviation de justice et soulagement de nos sujets, pour à quoi pourvoir ainsi qu'il est très-requis, nous avons par grande et mûre délibération du conseil, et par édit perpétuel et irrévocable, statué et ordonné, statuons et ordonnons ce qui s'ensuit.

(1) Que selon les anciennes ordonnances pour faciliter l'expédition de justice et par especial touchant les matières criminelles, les conseillers de nostredite cour, seront tenus dorénavant aller en leur chambre et au lieu où ils sont ordonnez pour leur service, sans eux arrester ou occuper ailleurs, même les conseillers des enquestes pour le temps qu'ils sont députez à la Tournelle, ne iront en leur chambre dont ils sont ordinairement, sous couleur de reporter quelque requeste; et à ce faire ne seront reçus par les présidens de leurdite chambre des enquestes, et ne pourront ailleurs assister sur peine de privation de leur estat et office, sinon

(1) V. à la date du 19 novembre. — V. ci-après l'édit du 27 juin 1551.

(2) V. à sa date l'ordonnance de 1559.

que pour quelque bonne et raisonnable cause fût ordonné par la cour qu'ils assisteroient aux jugemens et expéditions d'aucuns procès en autre chambre que à celle en laquelle ils seroient ordonnez, députant autres conseillers pour servir en leur lieu, dont le greffier fera registre de la permission et ordonnance de ladite cour.

(2) Pareillement, que tous arrests et jugemens donnez en la chambre criminelle dite la Tournelle, en matière civile, et civilement intentée seront déclarez nuls, et desdits jugemens en pourront les parties appeler. Toutefois n'entend ledit seigneur que esdites matières civiles soient entendus et compris les procès criminellement et extraordinairement faits et intentez, et esquels l'extraordinaire délaisse les parties auront esté reçues en procès ordinaire, lesquels procès s'instruiront et seront vuidez en ladite chambre criminelle, préférans toutesfois à l'expédition les procès des condamnez à mort ou peine corporelle, même ceux où il n'y a que nostre procureur partie et qui y sont à nostre pain.

(3) Est enjoint aux rapporteurs et greffiers, au cas que esdites matières criminelles interviennent arrests interlocutoires ou préparatifs, bailler dedans trois jours ensuivans à nostre procureur lesdits arrests interlocutoires, afin de promptement les faire exécuter, sur peine audit rapporteur duquel viendroit la faute pour la demeure, de privation de ses gages pour trois mois pour la première fois, et de suspension de son estat pour la seconde, et aussi sur peine audit greffier, qui de sa part seroit en pareille demeure, de privation et de ses gages pour six mois pour la première fois, et pour la seconde pour un an.

(4) Nous enjoignons ausdits présidens et conseillers vacquer diligemment au devoir de leurs offices et s'y rendre ès heures contenues ès ordonnances, qui sont incontinent après sept heures en hyver et devant trois après disner.

(5) Et afin que l'audience se continue à heure certaine, nous voulons et ordonnons que celui des présidens qui se trouvera estre plus ancien en ladite cour à l'heure que l'audience devra commencer, tiene ladite audience sans attendre son plus ancien président, et en défaut desdits présidens le plus ancien conseiller tiendra ladite audience, et fera celui qui présidera appeler à tour de rôle ordinaire ou extraordinaire, sans faire appeler aucunes causes par placets, si n'est pour bonne et légitime occasion. Voulons aussi que durant ladite audience le premier huisier soit assis en la chaise de l'entrée du parquet comme ancien-

nement il avoit accoutumé d'estre ; et sera tenu celui qui tiendra ladite audience, s'il y a aucun rôle commencé, le poursuivre et continuer jusques à la fin avant faire commencer ou appeller d'un autre rôle ; et à faire lesdits rôles seront les quatre présidens ou ceux d'entr'eux qui se trouveront résidens en nostre ville de Paris, convoquez et assemblez ; sçavoir est, pour faire lesdits rôles extraordinaires des matinées et après disnées en la grande chambre des deux présidens qui doivent résider en icelle, et pour ceux de la Tournelle, les deux autres présidens qui ont accoutumé résider en ladite Tournelle.

(6) Seront les quinzaines ordinaires entretenues, et les cinq solennelles prononciations d'arrest continuées à la vigile de Noël, mercredi de la semaine sainte, vigiles des festes de la Pentecôte, Assomption et nativité de Nostre-Dame.

(7) Ne seront mis aucuns nouveaux procès jusques à ce que ceux qui auparavant estoient sur le bureau soient vuidez, et ne se mettront aucuns procès sur procès ; depuis qu'un procès aura esté mis sur le bureau, il ne se pourra interrompre pour quelque cause que ce soit, si n'estoit que, pour quelque grande affaire qui nous touchera et concernera, ou le bien public, il fût besoin le faire, et que la cour l'eût ainsi ordonné.

(8) S'il y a aucuns procès partis, nous ordonnons que incontinent ils seront départis en la chambre où on a accoutumé de partir les procès, eu égard aussi à la chambre où lesdits procès auront esté partis, et enjoignons très-étroitement aux présidens et conseillers de la chambre où aucuns procès auront esté partis, ordonner et enjoindre incontinent icelui partage fait aux rapporteur et compartiteur d'aller iceux procès départir, et aux présidens et conseillers de la chambre en laquelle se devra faire ledit département de donner le bureau et audience pour iceux départir toutes autres affaires cessantes et postposées sur peine de s'en prendre à eux.

(9) Ordonnons que d'oresnavant l'on ne procède au jugement d'aucun procès en ladite cour ès heures extraordinaires, comme de dix à onze heures du matin et de cinq à six heures après midy ; toutefois entendons que nosdits présidens et conseillers ayant commencé à délibérer et bailler leur opinion en aucuns procès puissent continuer depuis ledit temps de dix heures du matin et cinq heures après midy à la conclusion desdits procès, s'ils voyent que pour le bien de justice il soit bon ainsi le faire, ne prenant toutefois aucunes épices pour ledit temps et heures extraordi-

naires qu'ils seroient demeurez à la conclusion et voidange desdits procès.

(10) Et pour éviter aux plaintes qui nous ont esté faites, ordonnons que en nostredite cour ne se vuideront à l'avenir aucuns procès par commissaires en quelque matière que ce soit, et que pour la voidange d'iceux les parties ne seront tenuës bailler ne consigner aucun argent ou épices, afin d'estre distribuez à ceux qui assisteront audit jugement, fors et excepté ès matières de criées pour le regard de la discussion des opposans quand ils seront quatre opposans pour le moins, et en matière de restitution de fruits, taxation de dépens, dommages et intérêts, reddition de comptes esquels y aura quatre articles mis en doute pour le moins, et nuls autres de quelque qualité qu'ils soient; permettant toutefois estre fait taxe aux rapporteurs des procès par ceux qui assisteront au jugement d'iceux, vû leur extrait et ayant égard à leurs mérites, en défendant ausdits conseillers et rapporteurs de prendre aucunes épices ou salaires pour quelque cause que ce soit par les mains des parties ni autrement que par les mains du greffe.

(11) Nous prohibons et défendons que durant le temps des vacations soient jugez par la chambre ordonnée au temps d'icelle aucuns procès de commissaire, et si aucuns durant ledit temps y estoient jugez nous déclarons les arrests qui seroient donnez esdites matières nuls et de nul effet; et que néanmoins les présidens et conseillers qui auront assisté ausdits jugemens seront tenus rendre tout ce que les parties auroient baillé et mis au greffe pour le jugement desdits procès. Et outre ordonnons que les premiers quarante jours d'icelles vacations seront employez par ceux de ladite chambre à juger les procès criminels, sans que durant ledit temps aucun procès civil y puisse estre jugé, sur peine de nullité; et le surplus du temps d'icelles vacations se pourra employer au jugement des procès civils, préférant toutefois l'expédition desdits procès criminels, n'entendant toutefois que s'il s'offre quelque matière sommaire de police, ou de provision dedans lesdits quarante jours, qu'elles ne puissent estre jugées le plus sommairement que faire se pourra.

(12) Nous avons prohibé et défendu, prohibons et défendons à nostredite cour et à toutes nos autres cours souveraines faire leurs épices communes et de les communiquer ensemble, et aux gens des requestes du palais de plus user de représentation par *credit vel non*, suivant l'ordonnance de feu de bonne mémoire nostre

seigneur et père; et leur enjoignons procéder en personne à la taxe des dépens, sans qu'ils la puissent faire faire par le greffier ou l'un de ses clercs, et aussi de mettre en chacune grosse de leurs sentences la somme desdites épices qu'ils auront pris pour le jugement et visitation des procès sur lesquels seront intervenus lesdites sentences, enjoignant aux conseillers de nostredite cour faire le pareil ès sentences qu'ils donneront sur les procès et incidens ausquels ils auront esté coramis par nous ou par nostredite cour.

(13) Nous ordonnons que les jugemens conclus et arrestez par nosdites cours souveraines seront tenus secrets jusques à la prononciation d'iceux; et pour éviter aux rapports, voulons que l'on ne reçoive aucunes parties à acquiescer le procès d'icelles parties estant sur le bureau, et que les distributions des procès se fassent par l'ordonnance des présidens comme il est contenu ès anciennes ordonnances.

(14) Défendons aussi très-étroitement de ne révéler les opinions, soit durant le jugement ou après, sous peine de privation de leurs offices et de dix mille livres d'amende à nous à appliquer.

(15) Qu'il ne se fasse aucun jugement ou arrest en ladite cour à moindre nombre que dix conseillers, et défendons au greffier de n'enregistrer ou en délivrer aucun s'il n'a esté donné audit nombre pour le moins, sur peine audit greffier faisant le contraire de la peine de crime de faux.

(16) Et pour connoistre le nombre de ceux qui auront assisté ausdits jugemens, nous enjoignons ausdits greffiers respectivement faire semblablement registre des noms de ceux qui y auront assisté, et à cette fin seront présens en ladite grande chambre ou Tournelle à tous lesdits jugemens, et en leur absence pour causes légitimes leur enjoignons y mettre clercs qui auront serment à la cour, et qui feront registre desdits jugeans et des arrests ainsi donnez.

(17) Ordonnons aussi que ceux des enquestes ne procédent à aucun jugement à moindre nombre que de dix, et que le rapporteur d'un chacun procès esdites enquestes sera tenu mettre et écrire en la marge du dictum de l'arrest, qui sera signé du président et dudit rapporteur, les noms desdits présidens et conseillers qui auront assisté au jugement d'iceux procès.

(18) Depuis qu'un procès aura esté commencé pardevant un président ou plus ancien conseiller de ladite cour en l'absence

desdits présidens, et que le nombre desdits conseillers requis par l'ordonnance y aura assisté, nous ordonnons et voulons que pour la venuë desdits présidens tel procès ne soit interrompu ne recommencé à voir, mais qu'il soit continué pour estre jugé et définy, et que les présidens qui n'auraient esté au commencement dudit procès pendant le temps que l'on vaquera à l'expédition d'icelui se retire de la chambre jusques à ce que ledit procès aura esté expédié.

(19) Et afin de mieux continuer lesdits procès commencez, nous voulons qu'aux jours de conseil en la grande chambre, si-tost que huit heures du matin seront sonnées, que les gros procès pendans en icelle soient mis sur le bureau, et défendons que depuis ladite heure aucuns desdits conseillers se ingèrent de rapporter congez, défauts, incidens et requestes, et ausdits présidens de les ouïr ou leur en donner audience; toutesfois s'il survient quelque affaire de conséquence et qui requit prompte expédition, il sera pourvû selon ce qui en sera ordonné par ladite cour.

(20) Défendons à nostredite cour ne bailler audience aux jours de conseil des causes lesquelles se doivent expédier en audience, parce que par telles audiences sont empêchées les expéditions des procès qui se doivent juger au conseil, si n'est toutefois que ladite cour pour grande et juste cause l'ordonnât.

(21) Enjoignons à tous lesdits présidens et conseillers, suivant les anciennes ordonnances, se rendre tous et trouver en ladite cour le lendemain de saint Martin et jour que l'on a accoutumé recevoir les sermens ordinaires en icelle.

(22) Voulons et ordonnons que les mercuriales soient tenuës en nostredite cour de trois mois en trois mois pour le moins, lesquelles nous seront envoyées de six mois en six mois, et enjoignons au greffier civil de nostredite cour de ce faire sans attendre aucune autre sommation, et ce sur peine de suspension de son estat.

(23) Ordonnons que si nostredite cour évoque une matière sous couleur d'une appellation verbale, que si les parties s'accordent de ladite cause d'appel nostredite cour renvoye ladite matière ainsi évoquée pardevant le juge où elle pendoit, si ce n'estoit que nostredite cour vist que pour aucune grande et importante cause elle dût retenir ladite matière.

(24) Et défendons ausdits conseillers faire dictum pour le décret d'une requeste ni autrement si les parties n'ont esté oaiës.

(25) Défendons aussi, tant aux présidens que conseillers, ne

consulter, solliciter ou s'entremettre d'aucuns procès ni estre pensionnaires, négocier ou prendre charge de la conduite en faveur d'aucuns seigneurs ou parties dont ils ne sont parens ni alliez.

(26) Et outre ordonnons que suivant lesdites anciennes ordonnances, aucuns conseillers d'église ne pourront estre vicaires d'évêques ou autres prélats, et que ceux qui le sont de présent seront tenus y renoncer dedans quinzaine, sur peine de privation de leursdits estats et offices, lesquels à faute de ce, et pour la contravention à cette présente ordonnance, audit cas sont déclarés vacans et impétrables nonobstant quelconques congez ou permissions qu'ils ayent obtenus de nous ou nos prédécesseurs.

(27) Voulons et ordonnons que si par délibération de ladite cour aucuns desdits présidens et conseillers sont élus et choisis par la pluralité des opinions pour venir pardevers nous, afin de nous faire quelques remontrances de par ladite cour, ceux qui auront ainsi esté choisis et élus soient tenus incontinent prendre cette charge et y obéir, afin d'éviter aux grandes longueurs et retardemens de vérifier et obéir à nos mandemens, lesquels retardemens et longueurs se sont trouvez procéder principalement par faute de nous faire lesdites remontrances.

(28) Voulons aussi et ordonnons que tous dictons d'arrests, tant civils que criminels, et extraits de faits de reproches ou de faits justificatifs, ensemble tous extraits de procès, tant civils que criminels, soient faits et écrits de la main du rapporteur ou de l'un des conseillers de sa chambre, sur peine à celui qui auroit fait le contraire de suspension de son estat pour trois mois.

(29) Ordonnons que les appellations verbales et causes plaidoyées seront mises au conseil s'ils ne passent de deux pour le moins; et néanmoins s'il se trouve quelque matière de conséquence et en délibérant sur icelle y eût diversité d'opinions, et que contre le grand nombre y eût opinions au contraire en nombre notable; la cour les pourra appointer au conseil pour en délibérer le lendemain à ce que chacun puisse entendre les raisons particulières l'un de l'autre suivant les anciennes ordonnances, et à ce que telle cause plus aisément se puisse définir, nous enjoignons à celui qui y aura présidé mettre ladite matière sur le bureau ledit jour de lendemain, et au greffier de ladite cour d'apporter à cette fin son registre à ladite heure.

(30) Ordonnons que doresnavant les présidens et conseillers de nostredite cour entreront et sortiront par la grande porte de

la chambre du parlement et non ailleurs, combien que la porte de la salle Saint Louïs se pourra ouvrir le jour de samedi, pour la plaidoirie que l'on a accoutumé tenir à la Tournelle; et afin que ladite porte ne s'ouvre pour autre effet que pour ladite audience seulement, nous avons commis la garde de la clef de ladite porte Saint Louïs au premier huissier de nostredite cour.

(31) Se fera un rôle en chacune chambre par chacun jour de ceux qui viennent après l'heure ordonnée pour estre assemblez en chacunes desdites chambres, afin de le leur montrer particulièrement en leurdite chambre, et s'ils estoient coutumiers de ce faire, les en admonester les chambres assemblees, et ne sera aucun desdits conseillers reçu à rapporter procès sans en avoir fait extrait.

(32) Avons ordonné et ordonnons que les requestes baillées par les parties seront rapportées en pleine cour et es chambres où seront les procès, et les représentations faites sur icelles signées par un de nos greffiers ou leur clerc à ce expressément par eux député en leur absence, ou par un des quatre notaires de ladite cour, défendant à nosdits conseillers de faire répondre aucunes requestes au gesse au déçu de ladite cour.

Si donnons en mandement, etc.

N° 122. — ÉDIT sur l'administration de la justice criminelle.

Fontainebleau, mars 1549; enregistré au Parlement le 4 août 1550. (Vol. Q, f° 87.)

HENRY, etc. Comme pour le grand et singulier désir et affection que nous avons de voir la justice bien sincèrement administrée en nostre royaume, ayons puis naguères fait certains édits et ordonnances sur le fait de la justice civile et abréviation des procès.

Sçavoir faisons que nous désirans donner semblablement un bon ordre et provision à ce qui touche la justice criminelle, avons pour le bien et régleme[n]t d'icelle, par l'avis des gens de nostre conseil privé, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons par édict, statut et ordonnance irrévocable, ce qui s'ensuit :

(1) Enjoignons au greffier criminel de nostre cour de parlement à Paris, après et incontinent que ung prisonnier sera dépesché qu'il déclare au geollier ladite expédition, à ce que dedans trois

jours ledit prisonnier soit ramené, et ce sur peine de suspension de son office et d'amende arbitraire, quant audit greffier et souz peine audit géollier que le prisonnier demeure à ses despens ledit temps passé et outtre d'estre déclaré inhabile de tenir ladite géole, enjoignant, en outtre, aux présidens de nostredite cour tenir la main à l'exécution de ceste présente ordonnance, et au rapporteur du procès les trois jours passés mander le géollier, et savoir si ledit prisonnier a esté renvoyé, et s'il ne l'avoit esté s'informer des causes, desqueiles il fera rapport à ladite cour, pour y pourveoir et punir ledit greffier et géollier s'il se treuve que par leurs fautes et négligences ledit prisonnier n'aura esté remené.

(2) Disons, statuons et ordonnons que au greffe de la conciergerie de nostre palais, à Paris, sera mis et enregistré le jour auquel les prisonniers auront esté délivrés aux sergens, lesquels sergens s'obligeront à rapporter au greffe de ladite cour certification du juge où lesdits prisonniers seront renvoyés du jour qu'ils seront arrivés et par eux délivrés, et ce, sur peine de privation de leurs offices et d'amende arbitraire.

(5) Que le géollier, suivant l'ordonnance de nos prédécesseurs, sera tenu de faire roolle au vrai de tous les prisonniers amenés en la conciergerie, et sur peine de privation de la charge de ladite géolle et d'amende à l'arbitration de la cour.

(4) Disons, statuons et ordonnons que les présidens et conseillers de nostredite cour, en bon et suffisant nombre, visiteront trois fois, par chacun an, c'est assavoir avant les festes de Pâques, Assomption Notre-Dame et Noël, les prisons de la conciergerie, du Châtelet et autres prisons où il y aura prisonniers détenus par ordonnance de ladite cour, et avant que ce faire seront commis quatre des conseillers d'icelle qui deux ou trois jours auparavant se transporteront. C'est assavoir deux ès prisons de ladite conciergerie et autres prisons où y aura prisonniers détenus, comme dit est, par ordonnance de ladite cour, et deux audit Châtelet.

Lesquels feront venir devant eulx tous les prisonniers estans ès dits lieux, les interrogeront du temps et des causes pourquoi ils seront prisonniers et autres choses qu'ils verront estre à faire et mettront, par escript, la response faicte par iceux pour le jour que se transporteront lesdits présidens et conseillers ès dites prisons estre levé en leur présence, et aussi desdits prisonniers.

(5) Disons, statuons et ordonnons, que tous prisonniers es-

largis ou renvoyés à jour seront tenus comparoir *sub pœna convicti*, au jour à eux préfix sans qu'il soit besoin faire autre submission au greffe de ladite cour.

(6) Disons, statuons et ordonnons pour le regard des prisonniers, des seigneurs que incontinent leurs jugemens donnés et dedans trois jours ils seront mis dehors s'ils ne tiennent pour autre chose que pour le droit de gîte et géollaige, en baillant toutesfois par ladite cour exécutoire audit géollier sur ledit prisonnier ou sur le seigneur de la justice, duquel il est venu de la somme à lui deuë à cause desdits géollaige et gîte, selon la taxe qui lui en sera faicte par ladite cour, et en tant que touche nos prisonniers sera faict taxe dudit droit de gîte et géollaige par l'un des conseillers de ladite cour. Laquelle taxe sera déduite et rabattue audit géollier sur la ferme à laquelle il tient ladite géolle, et moyennant ce seront eslargis sans iceux retenir pour ledit droict de gîte et géollaige.

(7) Ordonnons que pour le regard des amendes à nous adjudgées, le substitut de nostre procureur général au pais dont seront les prisonniers, ensemble le receveur des amendes feront, dedans six mois, deue perquisition des biens desdits prisonniers pour recouvrer le payement desdites amendes, et si dedans ledit temps se treuve qu'ils ne peuvent payer l'amende à nous adjudgée pour cause de délict, ladite cour procédera à la commutation de la peine pécuniaire en peine corporelle selon qu'elle verra estre à faire par raison et selon la qualité dudit délit.

(8) Que nos conseillers des enquêtes, après avoir fait leur service à la Tournelle, seront tenus, trois jours après, de remettre au greffe de ladite cour, tous les procès qu'ils ont des prisonniers sur peine de privation de leurs gaiges pour tous les jours qu'ils auront esté en demeure de ce faire, et quant aux conseillers de la grande chambre, les présidens leur pourront laisser tels desdits procès qu'ils aviseront s'ils voyent que pour le bien et expédition de justice, il se doive ainsi faire comme nous chargeons leurs consciences, et dont sera fait registre au greffe de ladite cour.

(9) Ordonnons que le géollier des prisons de ladite cour sera tenu d'avoir un livre auquel sera mis et enregistré, par forme d'inventaire, tout ce qui sera trouvé sur iceux prisonniers criminels lorsqu'ils seront amenés à la conciergerie, soit argent ou autre chose pour estre gardés et conservés à ceux à qui il appartiendra, en défendant aux sergens qui les auront prins et menés

prisonniers de les fouiller, que préalablement ils ne les ayent mis entre les mains dudit géollier.

(10) Ordonnons que les appellans d'adjournement personnels décrétés par les juges royaulx contre personnes demeurans en leurs ressorts et limites, ou pour délits faits et commis en leursdits ressorts et limites, ne seront d'oresnavant reçus comme appellans soubz ombre d'incompétence, ains telles appellations seront déclarées non recevables sauf à tels adjournés comparaisans à proposer leurs déclinatoires et requérir leurs renvois, et où ils ne comparoistroient pourront lesdits juges passer outre, nonobstant icelles appellations, en défendant à tous juges présidiaux et autres juges inférieurs de ne faire retenir *in mente curiæ* que en comparaisant; les adjournés seront retenus prisonniers.

Si donnons, etc.

N° 123. — DÉCLARATION *confirmative des édits précédens sur les mines* (1).

Fontainebleau, 6 mars 1549; enregistrée au parlement le 12 août 1550. (Vol. Q, f° 87.)

N° 124. — TRAITÉ *de paix et d'alliance avec Edouard VI, roi d'Angleterre* (2).

Entre Boulogne et la rivière de Lyène, 24 mars 1549. (Recueil des traités, II, 248. — Frédéric Léonard, II, p. 472.)

N° 125. — ÉDIT *qui crée une monnaie nouvelle à Paris, hôtel de Nesle, et qui ordonne de n'y fabriquer que des pièces de six blancs.*

Fontainebleau, 25 mars 1549; enregistré en la cour des monnaies le 2 avril avant Pâques. (Fontanon, II, 140.)

(1) V. les édits de juillet 1514, mars 1545 et les notes sur ces édits.

(2) Les articles 1, 2 de ce traité établissent pour jamais un traité d'alliance entre les deux souverains, et la libre communication de leurs sujets; l'art. 3 dispose qu'aucun navire ne sortira des ports de France ou d'Angleterre, sans donner caution qu'il ne maltraitera ou vexera aucun des sujets de l'un ou l'autre prince. Par le 4^e article, Edouard s'engage à remettre Boulogne au roi de France dans le délai de 7 semaines. Les autres articles sont sans importance.

N° 126. — *ÉDIT sur le mode de comptabilité des payeurs des gens de guerre (1).*

Fontainebleau, mars 1549; enregistré en la chambre des comptes le 16. (Registre de la chambre des comptes, 2 P, f° 316. — Fontanon, II, 838.)

N° 127. — *DÉCLARATION qui règle l'administration des hôpitaux, Hôtels-Dieu et maladreries situés dans le duché de Vendôme.*

Paris, 15 avril 1550, enregistrée au parlement le 14 juillet. (Vol. Q, f° 71.)

N° 128. — *ÉDIT qui enjoint aux particuliers sous peine de confiscation de corps et de biens, de recevoir les pièces de monnaies rognées aux receveurs publics, pendant 2 mois seulement, et qui réduit la valeur de ces pièces (2).*

Saint-Germain-en-Laye, 2 juin 1550; enregistré en la chambre des monnaies le 14. (Fontanon, II, 140 et 141.)

N° 129. — *DÉCLARATION qui règle les privilèges des bouchers de la boucherie du cimetière Saint-Jean à Paris.*

Saint-Germain-en-Laye, juin 1550; enregistrée le 20 novembre au parlement. (Vol. Q, f° 92.)

N° 130. — *ÉDIT sur la réformation générale des abus qui ont lieu dans l'obtention des bénéfices ecclésiastiques (3).*

Saint-Germain-en-Laye, juin 1550; enregistré au parlement de Paris le 24 juillet, et à celui de Bretagne le 2 octobre. (Fontanon, IV, 495. — Néron, I, 273.)

HENRY, etc. Comme nous ayons esté deuëment advertis, et nous ayent esté faites plusieurs plaintes et doléances des fraudes et abus par cy devant faits et commis, et qui peuvent chacun jour estre faits par les impétrans de la cour de Rome, qui obtiennent en ladite cour impétrations de bénéfices par résignation, en vertu des procurations nulles, fausses et mal expédiées, par le

(1) V. à sa date l'édit du 20 janvier 1514, et ci-dessus l'ordonnance du 12 novembre.

(2) V. à sa date l'édit du 13 juillet 1556 et la note sur cet édit.

(3) Charles Dumoulin, avocat au parlement de Paris, publia un commentaire sur cet édit lorsqu'il parut, ce qui lui valut des persécutions de la part du clergé. V. à la date de novembre 1557 la déclaration qui le décharge des poursuites dirigées contre lui à l'occasion de son commentaire.

moyen desquelles sont lesdits bénéfices possédez par gens intrus, et les vrais titulaires de leurs droicts frustrez, mesmement par le dol, cautelle et malice des impétrans de petites dattes, sans toutesfois envoyer procurations, sinon après la datte des résignations : encores le plus souvent sont lesdites procurations, gardées deux ans ou plus sans les faire sortir en effect, sinon après la mort du résignant. Et d'ailleurs les notaires et tesmoins sont gens inconnus : et dont advient que la pluspart desdictes procurations sont fausses et aussi que plusieurs résignent leurs bénéfices *in favore et non aliàs*, desquels toutesfois ils jouissent, soubz couleur qu'ils disent leurs résignataires ne les avoir acceptez. Et néantmoins lesdits résignataires cependant prennent une possession secrette, pour à laquelle donner couleur font quelques baux à ferme pardevant tesmoins et notaires attitrez. Et d'avantage pour obvier à la reigle de chancellerie *de publicandis*, plusieurs font telles résignations de six mois en six mois, ou bien après avoir passé procurations pour résigner en faveur de quelque personne, leur font dès le lendemain signifier une révocation de ladite procuracion, qui est par eux tenuë secrette. Et si font encores plusieurs autres fraudes et abus, par lesquels est mis un grand trouble en l'estat ecclésiastique, et se suscitent plusieurs procez et querelles entre nos subjects.

Pour à quoy obvier, par grande et meure délibération des princes, et seigneurs de nostre sang, et des gens de nostre conseil estans lez nous, avons statué et ordonné, et par ces présentes, de nostre certaine science, plaine puissance et autorité royal, statuons et ordonnons par édit, statut et ordonnance perpetuels et irrévocables, ce qui s'ensuit.

(1) Que par noz cours souveraines, et autres nos juges, en jugeant le possessoire des bénéfices contentieux ne sera foy adjoustée ès procurations pour résigner, ne révocations d'icelles, prises de possession, et autres actes et instrumens passez par notaires apostoliques, s'ils ne sont préalablement examinez et receuz par les archevesques, évesques, leurs vicaires ou officiaux, et fait serment entre leurs mains, et de ce ayent lettres souz leurs sceaux, fait aussi enregistrer ès greffes des cours desdits archevesques, et évesques, et cours présidiales de nostre royaume, suivant l'édiet par nous fait, leurs noms et surnoms, et déclaré le nom du lieu de leur demeureance, qu'ils seront tenus faire aux villes et plus notables lieux desdits diocèses respectivement, selon le département et nombre qui sera advisé.

(2) Les archevesques et évesques seront tenus dedans trois mois après la publication de ces présentes (appelé notable nombre du clergé), arrester le nombre des notaires, auquel nombre ne pourra estre aucun subrogé que par mort de ceux dudit nombre arrêté, ou par vacation, privation ou forfaiture, sans augmenter ledit nombre. Et où il adviendroit que pour certaine cause seroit par lesdits archevesques, évesques, vicaires ou officiaux à aucuns desdits notaires interdit l'exercice dudit estat, sera ladite interdiction enregistrée, comme dessus, admonestant lesdits prélats n'en recevoir aucuns qui ne soient bons et notables personnages. Et ne pourront lesdits notaires exercer lesdits notariats qu'en un diocèse, sur peine de faux, et de nullité des contracts qui seront receus hors du diocèse, auquel ils auront esté receus.

(3) Ordonnons que foy ne sera adjoustée aux instrumens receus par lesdits notaires, ores qu'ils auroient observé le contenu aux articles précédens, si dedans les instrumens par eux receus n'est faite expresse mention de la qualité desdits notaires, du lieu où ils auront esté enregistrés, et de leur demeurence : et n'auront les juges esgard aux instrumens de procuration, pour résigner bénéfiques, si lesdits notaires n'appellent deux tesmoins pour le moins, gens domiciliez et cogneus es lieux où ils recevront lesdites procurations, et non parens ne domestiques : c'est à sçavoir, père, ayeul et ascendant, frère, oncle ou cousin germain des résignans, ou résignataires : et que les procurations, schèdes et minutes d'icelles soient résignées, par le résignant, en présence desdicts deux tesmoins. Et lesquels tesmoins seront tenus, sur peine de nullité de ladite procuration, signer la schède et note d'icelle, au cas que le résignant fust en telle disposition qu'il ne la peust signer, dont les notaires seront tenus faire mention, et de la raison et cause pour laquelle ledit résignant ne l'aura peu signer.

(4) Lesdits notaires seront tenus faire bon et loyal registre, tant desdites procurations, que du temps qu'ils les auront délivrées, combien de fois, et à quelles personnes. Lesquels notaires seront aussi tenus de remettre chacun an, dans le mois de janvier, pour le plus tard, aux greffes des archeveschez, ausquels ils auront instrumenté, une copie signée de leur main, et extraict collationné par leurs registres, contenant tout ce qu'ils auront instrumenté ladite année concernant lesdites procurations, révoations et autres choses dépendans d'icelles, gardant pardevers eux leurs notes, sur lesquelles ils auront dressé leursdits regis-

tres, et extrait d'icelles envoyé, comme dit est, aux greffes desdits prélats, archevesques, et évesques, qui servira de contrerolle seulement. Et à ce aussi que lesdits prélats, archevesques et évesques ayent cognoissance desdites procurations, et s'informent, s'ils voyent que bon soit, si lesdites procurations ont sorty effect.

(5) Les banquiers et autres qui s'entremettent en nostre royaume, terres et seigneuries, des expéditions qui se font en cour de Rome, et à la légation, seront tenus un mois après la publication de ces présentes, faire serment pardevant les juges ordinaires de leurs demeurances, de bien et loyaument exercer ledit estat, faire loyal registre, mesme serment, qu'incontinent qu'ils auront receu les procurations pour faire expédier, prendront la datte d'icelles, et les noms des notaires, tesmoins inscrits, et le lieu de la confection desdites procurations : et en feront bon et loyal registre : ensemble du jour qu'ils recevront, et aussi du jour qu'ils auront envoyé lesdites procurations à Rome, ou à la légation. Seront aussi tenus signer au-dessous chacune expédition qu'ils feront et enregistreront, à ce que les parties en puissent faire extraicts.

(6) Lesdits banquiers, en délivrant les expéditions par eux faites seront tenus mettre et escrire leurs noms et demeurances, sur peine d'estre à jamais privés d'exercer ledit estat de banquier esdits pays et royaume, d'amende arbitraire, et dommages et intérêts des parties.

(7) Où les banquiers seront trouvez avoir failly en ce que dessus, ou autrement avoir fait faute en leur charge et registre, sera procédé contr'eux par emprisonnement de leurs personnes, jusques à plaine satisfaction des dommages et intérêts desdites parties, et de punition corporelle si elle y eschet : faisant défenses à toutes personnes ecclésiastiques de ne s'entremettre dudit estat de banquier et expéditions de cour de Rome, ou légations : et commandement ausdits banquiers de bailler caution de mille escus pour le moins pardevant les juges présidiaux, avant que s'entremettre dudict estat.

(8) Avous ordonné et ordonnons, que si pendant les procez d'aucuns bénéfices les parties font réformer aucunes bulles, desquelles ils seroient auparavant aydez audit procez, prétendans que les premières par eux produites n'estoient dépeschées, jouxtes et selon que portoient leurs signatures, que celui qui se voudra ayder desdites bulles ainsi refaites sera tenu faire apporter l'ex-

traict de sa signature, fait (*parte vocalâ*) pour voir si la teneur essentielle et substantielle y est contenuë, et ladite bulle dépeschée, selon la vérité, et teneur de ladite signature : ordonnans toutesfois à nos juges qu'il ne soit par eux différé au jugement de la récréance, auquel pourront procéder, ayant esgard aux premières bulles produites par lesdites parties, nonobstant le délai extraordinaire qu'ils pourront bailler pour le recouvrement dudit extrait de signature.

(9) Lesdits banquiers enregistreront le jour et heure que les courriers partiront pour faire expédition à Rome ou à la légation.

(10) Défendons aux juges de n'avoir esgard en jugeant le possesseur du bénéfice aux provisions qui sont ou seront expédiées sur procurations surannées, et aussi sur procurations générales et non spéciales, et particulières pour les bénéfices de nommez esdites provisions.

(11) Et pour ce que journellement se font plusieurs plaintes parnos subjects des expéditions faites en cour de Rome, prétendans plusieurs provisions estre dépeschées par résignation, avant que les procureurs ayent entre leurs mains les procurations à résigner, lesquelles expéditions se font du jour et date que les provisions en sont requises, combien que lesdits procureurs n'ayent lesdites procurations en leurs mains, et ne sont envoyées lesdites procurations souventesfois qu'après le trespas de ceux qu'on dit avoir résigné, qui est un moyen de falsifier lesdites procurations : et aussi les résignans après avoir passé lesdites procurations les retiennent pardevers eux, et ne sont envoyées que jusques après leurs trespas : et néanmoins se font lesdites expéditions sur la datte et supplication, requises lesdites résignations, sans que ledit procureur, comme dit est, ait receu lesdites procurations. Pour à quoy obvier, et à ce qu'on puisse avoir quelque cognoissance, si lesdits procureurs ainsi résignans avaient entre leurs mains lesdites procurations : avons ordonné et ordonnons que les pourvez feront apparoir de leur procuracion deuëment extraite du registre du banquier, contenant ledit extrait, le temps que ladite procuracion aura esté envoyée, et la response que ledict banquier aura receu de son solliciteur en cour de Rome, contenant le jour et date de la réception d'icelle, et par qui elle luy aura esté baillée. Laquelle réception iceux banquiers seront tenus enregistrer loyaument et fidèlement, incontinent qu'ils auront receu ladite response, à tout le moins quand ils recevront les signatures et bulles desdites provisions : autrement ne sera foy adjoustée à

icelles, mesmes quant à la récréance : et quant à la maintenüe, pourront les parties, c'est à sçavoir celuy qui voudra impugner la résignation, soustenir et faire preuve, qu'au temps de la datte de la provision par résignation ledit procureur n'estoit saisi de ladite procuration : et le résignataire au contraire, et faire aussi preuve de sa part.

(12) A ce que pour raison du précédent article les expéditions ne soyent empeschées, ordonnons que lesdites procurations pour résigner seront envoyées en cour de Rome, ou à la légation par les banquiers se chargeans desdites expéditions, dedans le temps, et selon qu'il sera par eux accordé. Et sur ce peine aux contrevenans de cet article et du précédent, sçavoir quant aux résignataires qui auront obtenu provision sur autre petite datte à part, ou séparément sans procuration, de descheoir du droit possessoire des bénéfices par eux prétendus en vertu desdites provisions : et quant aux banquiers qui n'auront satisfait à ce que dessus, de tous despens, dommages et intérêts des parties et autres mulctes et peines arbitraires.

(13) Ordonnons à nos juges qu'ils n'ayent aucun esgard en adjudgeant le possessoire d'aucun bénéfice, aux provisions dudit bénéfice contentieux pardevant eux faites par résignation, sinon que par vertu d'icelle ait esté prise possession solennelle, et selon qu'il est requis par nos ordonnances, et reigle de chancellerie, en ce qu'elles sont requës pour ce regard : c'est à sçavoir quant aux bénéfices des églises cathédrales, collégiales et conventuelles qu'il n'en apparaisse par instrument signé du greffier et notaire desdites églises en la forme et manière qu'ont accoustumé instrumenter lesdits greffiers et notaires, contenant la réception desdits pourveuz. Et en cas de refus, acte d'iceluy valant et portant effet de possession et publication pour la satisfaction de la reigle de chancellerie, *de publicandis*. Et au cas que lesdits notaires de chapitre refuseroient bailler acte de la présentation et requisiion faite par lesdits pourveus d'estre receus, et mis en possession des bénéfices, dont ils sont ainsi pourveus, pourront prendre acte et instrument dudit refus, par tel autre notaire royal, ou ecclésiastique, que bon leur semblera, appelez jusques à deux tesmoins pour le moins : lequel acte sera de tel effect, que celuy qui leur pourroit estre baillé par lesdits notaires de chapitres.

(14) Et quand aux bénéfices dont la réception n'appartient aux chapitres et collèges comme cures, prieurez, et autres bénéfices, la prise de possession d'iceux sera faicte devant notaires et

tesmoins, et la publication d'icelle, suyvnt ladite reigle de chancellerie, de *publicandis*, au prosue de l'église parochiale desdits bénéfices, ou aux places ordinaires où sont leurs juridictions, ou aux sièges royaux et présidiaux, ou aux jours de marché, où y aura affluence de peuple, ou à l'assemblée, que pourra faire l'exécuteur d'icelle bulle des parroisiens et marguilliers d'icelles : ou par notification et insinuation faite aux ordinaires, collateurs, ou patrons et nominateurs, où à leurs vicaires, et autres officiers au lieu archiépiscopal, épiscopal, prieuré et principal lieu du bénéfice, dont dépend ledit bénéfice ainsi résigné de leursdites provisions et prises de possession, leur en baillant copie signée d'un notaire, ou de leurs secrétaires, s'ils le veulent. De laquelle notification lesdits pourvus en pourront prendre acte des notaires qu'ils mcneront avec eux, ou des secrétaires desdits ordinaires, si bon leur semble. Voulant les prises de possession autrement faites estre déclarées nullès et clandestines.

(15) Que tous pourvus par devolut, fondez sur incapacité des possesseurs ne s'efforcent de fait d'entrer en la jouyssance des bénéfices, sur peine de la déchéance de leur droict de possession, et que sur lesdites provisions ne soit adjugé aucun séquestre, ains jouyront desdits bénéfices ceux sur lesquels auront esté impetrez lesdits bénéfices par devolut, jusques à ce qu'il y ait jugement au contraire de récréance ou principal.

(16) Tous ayans commis fausseté au fait des bénéfices, soit en baillans collations, impétrations, procurations, instrumens, réquisitions, temps d'estude, lettres de degré, mandats, nominations, et autres actes et instrumens judiciaires ou extrajudiciaires en cour de Romé, ou des autres collateurs, patrons ou présentateurs, soit és registres des notaires apostoliques, ou autres registres de banquiers, ou autres personnes publiques, de quelque qualité qu'ils soyent, s'ils sont clerks, seront déclarez décheuz du droit possessoire prétendu ausdits bénéfices, par eux faits contentieux, et punis de telle peine que les juges verront pour le cas privilégié, et renvoyez à leurs prélats et juges ordinaires, pour procéder contr'eux, tant par déclaration d'invalidité perpétuelle, de tenir et posséder bénéfices en ce royaume, et autres peines selon la qualité du fait. Et quant aux gens laics sera procédé contre eux, selon la rigueur de nostre ordonnance : laquelle ordonnance nous voulons avoir lieu, non seulement pour les procez à mouvoir, mais aussi pour tous les procez jà mcuz et intentez, et qui seront trouvez pendans et indécis.

(17) Pource qu'il se trouve plusieurs expéditions faites par résignation ou autrement, au nom de deux frères ou parens de mesme nom et surnom : ordonnons qu'en telles expéditions soit exprimé lequel desdits frères ou parens le majeur ou mineur, fils aîné, second, ou frère de tel frère, ou cousin de l'impétrant résignataire, en telle manière qu'on puisse apertement et clairement cognoistre qui est ecluy qui est pourveu du bénéfice.

(18) Que quand ceux qui auront obtenu en cour de Rome ou légation les provisions susdites par résignation, et auront sur ce produit en jugement leurs bulles, les pourvus par les ordinaires, et autres contendans puissent impugner lesdites provisions par les moyens dessusdits, et à faute d'avoir observé le contenu ès précédens articles : et pour monstrier pourront faire extraict en cour de Rome, ou légation partie appellée, avec délai compétent pour ce faire.

Si donnons, etc.

Enregistré au parlement de Paris, à la charge toutesfois que les notaires des chapitres, collèges, et monastères qui ont accoustumé d'estre par eux choisis, pourront instrumenter ainsi qu'ils ont accoustumé faire, mesme ès actes qui se font esdits chapitres, collèges et monastères.

Et aussi que les prélats et autres collateurs ou présentateurs ecclésiastiques des bénéfices seront tenus ès collations ou présentations qu'ils feront desdits bénéfices, appeler des tesmoins non domestiques desdits collateurs et collataires, et de la qualité de ceux dénommez audit édict qui doyvent estre appelez pour tesmoins aux procurations pour résigner les bénéfices, souz la mesme peine que contenu est audit édict à l'encontre des résiguanz et résignataires.

Et outre qu'ou il y auroit doute, dispute ou contention sur la demeurance, notice et qualité des tesmoins instrumentaires, ne pourra ladite difficulté estre réduite ou alléguée pour empescher le sequestre, recreance, et autres provisions, mais viendra au plain possessoire.

Enregistré en parlement de Bretagne, à la charge que les notaires des chapitres, collèges, et monastères qui ont accoustumé d'estre par eux choisis, pourront instrumenter ainsi qu'ils ont accoustumé de faire ès actes qui se font esdits chapitres, collèges et monastères seulement, lesquels instrumens ils seront tenus

de rédiger en un livre et registre qui demeurera en certain lieu desdits chapitres, collèges, et monastères.

Et seront tenus lesdits notaires de signer chacun acte contenu esdits registres, sans délaissier aucun lieu des feuilles en blanc et non escrit. Et aussi que les prélats et autres collateurs ou présentateurs ecclésiastiques des bénéfices, seront tenus ès collations ou présentations qu'ils feront desdits bénéfices appeler des tesmoins non domestiques desdits collateurs et collataires, et de la qualité de ceux dénommez audit édict qui doivent estre appelez pour tesmoins aux procurations pour résigner leurs bénéfices, souz mesme peine contenuë audit édict à l'eneontre des résignans et résignataires.

Et outre, qu'ouï il y auroit doute, dispute, ou contention sur la demeurance, notice, ou qualité desdits tesmoins instrumentaires, ne pourra ladite difficulté estre déduite ou alléguée pour empescher le séquestre, recreance, et autres provisions, mais viendra à plain possessorie : et que lesdits prélats, collateurs, ou présentateurs, ou leurs vicaires, feront chacun an un seul registre qui demeurera par devers eux s'ils sont résidens en leurs éveschez ou bénéfices, ou pardevers l'un de leurs vicaires qui sera par eux dénommé et notifié à leurs sujets, à fin qu'on se puisse adresser à luy : lequel vicaire sera tenu de résider en la ville où est l'église cathédrale, auquel registre seront au long escrites les collations et présentations par eux faites, ou autres graces et dispenses par eux octroyées, lequel registre sera signé et chacun acte contenu en iceluy par leur secrétaire ou l'un de leurs notaires, ou d'un notaire apostolique, par eux esleuz et désignez, sans délaissier aucun lieu desdits feuillets en blanc et non signé. Et qu'ausdits registres seront insérez de mot à mot les vicariats par eux baillez à quelque personne que ce soit avec les substitutions faites par lesdits vicaires : autrement où lesdits vicariats ou substitutions ne se trouveront esdits registres, aucune foy n'y sera adjoustée en quelque forme qu'ils se puissent trouver, et lesquels registres ils seront tenus d'exhiber aux parties prétendans droict en quelques bénéfices ou autres intérêts, ayans à ceste fin lettres en forme de compulsoire de la chancellerie ou autre juge compétent, sur peine de tous despens, dommages et intérêts desdites parties et amende arbitraire.

Et outre à fin qu'on sache qui sont les vicaires desdits évesques, collateurs ou présentateurs, qu'ils seront tenus de faire et registrer leurs vicariats et substitutions ès registres du principal

siège des évêques, ensemble à la plus prochaine barre royale du lieu ou lesdits évêchez, abbayes, ou autres bénéfices dont dépendent les collations sont situés et assis.

Et à faute de ce, aucune foy n'y sera adjoustée, et on n'y aura aucun esgard en jugeant le possessoire des bénéfices conférés par lesdits vicaires ou substitués.

N° 131. — *EDIT qui confirme à Mathieu Ory, inquisiteur de la foi, les pouvoirs accordés par une ordonnance de François I (1).*

Saint-Germain-en-Laye, 22 juin 1550; enregistré au parlement le 15 janvier, à la charge audit Ory de communiquer aux juges royaux les procès, dans les cas privilégiés. (Fontanon, IV, 226.)

N° 132. — *EDIT sur la police et les privilèges de la ville de Bordeaux, la juridiction du maire et des jurats.*

Saint-Germain-en-Laye, 1^{er} août 1550; enregistré le 2 au grand conseil, et au parlement de Bordeaux le 11 septembre. Mémorial de la chambre des comptes, 20, f° 72.)

N° 133. — *DÉCLARATION qui permet aux marchands et autres appelés nouveaux chrétiens, de s'établir dans le royaume, sans lettres de naturalité.*

Saint-Germain-en-Laye, août 1550; enregistrée au parlement le 22 décembre, et en la chambre des comptes le 25 juin 1551. (Vol. Q, f° 115.—Bacquet, du droit d'aubaine, part. 1, chap. 7.)

HENRY, etc. Comme les marchands et autres Portugais appelés nouveaux chrétiens nous ayent par gens exprès qu'ils ont envoyés par deçà fait entendre que ayant cogné pour avoir depuis quelque temps ençà traffiqué en nostre royaume la grande et bonne justice qui s'exerce en icelluy et le gracieux traitement que ont et reçoivent nos bons et loyaux subjects, et au contraire quelle punition et démonstration nous faisons faire des perturbateurs du commun repos; de sorte que cela fait que l'entrecours de la marchandise est mené et conduit en telle liberté que sans aucune suspicion d'injure les marchands peuvent aller traffiquer et fréquenter tels endroits de nostredit royaume, païs, terres et

(1) V. cette ordonnance à la date du 30 mai 1556. — V. aussi lettres patentes du 30 août 1542, et la note sur ces lettres.

seigneuries de nostre obéissance que bon leur semble et en toute seureté exercer leurs arts et manufactures :

Considérans aussi que pour avoir de tout temps nos prédécesseurs et nous singulièrement favorisé les marchands de nostredit royaume ; nous les avons en beaucoup de villes d'icelui, advantagés de beaux et grands privilèges par le moyen desquels ils font de grands gaings et augmentent de jour en jour leur trafic,

Et que pour la commodité de la situation de nostredit royaume par lequel, outre qu'il est fort fertile et abondant en bleds, vins et autres commodités requises pour la vie humaine qui est un grand moyen aux marchands d'icelui d'épargner, estans ceulx des autres païs contraints faire grandes dépenses à la nourriture de leurs familles, gens, facteurs, serviteurs et entremetteurs fluent et passent plusieurs villes et grandes rivières et fleuves navigeables sur lesquels se fait un grand traficq, et en outre est pour la grande partie environné tant de la mer levant que celle de ponant sur laquelle les étrangers voisins de nostre dit royaume, qui plus que nuls autres de toute l'Europe font train de marchandise, fréquentent et marchandent ordinairement de sorte que le moyen de bien vivre est ouvert à un chacun qui se vent employer, en quelque sorte que ce soit,

Ausdits Portugais, dits nouveaux chrétiens, est venu singulier désir qui leur croist de jour à autre, de venir résider en cestuy nostre royaume et y amener leurs femmes et familles, apporter leur argent et meubles, ainsi qu'ils nous ont fait offrir par ceux qu'ils ont envoyés par deça, moyennant qu'il nous plaise leur accorder lettres de naturalité et congé de jouir des privilèges dont ont joui et jouissent les autres estrangiers de nostredit royaume.

Sçavoir faisons que nous inclinans libéralement à la supplication et requeste desdits Portugais commé gens desquels nous voyons le bon zèle et affection qu'ils ont de vivre soubz nostre obéissance, ainsi que nos autres subjects en bonne dévotion de s'employer pour notre service et de la république de nostre royaume ; la commodité de laquelle ils veulent aider de leurs biens, manufactures et industries, de sorte que cela nous meut à les bien et gracieusement traiter.

Pour ces causes et autres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvans, avons par l'advis et délibération de plusieurs princes de notre sang et autres bons personnaiges estans lez nous permis, accordons et octroyons de grace spéciale, pleine puissance et autorité royale par ces présentes,

(1) Qu'ils puissent et leur loise toutes fois et quantes que bon leur semblera eulx retirer et habituer et ceux qui jà y sont venus ayent pu et puissent demourer et résider en nostre dit royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance et en telles villes et lieux d'iceluy royaume que bon leur semblera, et qu'ils congnoistront plus propres et commodés à leurs trafficques et exercice de leurs marchandises et toutes autres manufactures et aussi eux amener leurs femmes, enfans, serviteurs, facteurs, entremetteurs, biens, marchandises et meubles quelconques entrer en ce royaume et en sortir, aller et venir sans aucun trouble et empêchement;

(2) Et en icelui nostre royaume trafficquer et exercer train de marchandise, ensemble y acquérir tous et chacun les biens tant meubles qu'immeubles qu'ils y pourront licitement acquérir et iceulx avec ceux qu'ils ont jà acquis, et leur pourront écheoir, compéter et appartenir, soit par succession, donation ou autrement tenir et posséder et en ordonner et disposer par testament, codicile, ordonnance de dernière volonté et autrement en quelque sorte que ce soit;

(3) Et que leurs héritiers ou autres ausquels ils en auront disposé leur puissent succéder, prendre et appréhender la possession et jouissance de leurs dits biens tout ainsi qu'ils feroient et faire pourroient s'ils étoient originairement natifs de cestuy nostre dit royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance et que tels soient tenus censés et réputés, soit en jugement ou dehors, ensemble, leurs femmes, enfans, jà nés et à naistre, serviteurs, facteurs et entremetteurs venans présentement ou qui sont jà venus avecques eulx en cestuy nostredit royaume;

(4) Et semblablement leur avons permis, accordé et octroyé, permettons, accordons et octroyons, par ces dites présentes de nostre grace et puissance que dessus, qu'ils puissent jouir et jouissent ensemble leurs femmes, veuves ou remariées et les enfans qu'elles ont ou auront de leur mariage de tous et chacun les privilèges, franchises et libertés dont ont accoutumé jouir et user nos propres subjects et les mêmes habitans des villes où se seront retirés lesdits Portugais, et si d'aventure il advient que nous ou nos successeurs vouldissent pour aucunes causes et considérations les renvoyer hors ce royaume en ce cas;

(5) Nous leur avons baillé et accordé, baillons et accordons par ces présentes, terme d'un an pour eux retirer librement avec leurs femmes, familles, marchandises, biens, serviteurs et ca-

tremetteurs sans aucun trouble, moleste ou empeschement, et à tout ce que dessus nous avons iceulx Portugais, leurs dites femmes veuves ou remariées, enfans nés ou à naistre, serviteurs, facteurs venans présentement et qui sont jà venus, dispensé et dispensons, sans que pour ce ils soient tenus en prendre autres lettres particulières, si bon leur semble, que ces présentes ne en payer à nous, ni à nos successeurs roys de France, aucune finance ou indemnité de laquelle à quelque somme, valeur et estimation qu'elle soit et se puisse monter, nous les avons en faveur que dessus, quittés et déchargés, quittons et déchargeons, et d'icelle fait et faisons don par ces présentes signées de nostre main.

Par lesquelles donnons en mandement, etc.

Par le roy, le sire de Montmorency, connestable de France, et autres présens.

N° 134. — *EDIT portant pouvoir aux sergens à verge du Châtelet de Paris d'exploiter dans toute l'étendue de la vicomté et prévôté de la même ville.*

Saint-Germain-en-Laye, septembre 1550; enregistré au parlement le 9 juillet 1554. (Vol. S, f° 106. — Joly, 11, 1585.)

N° 135. — *LETTRES patentes confirmant les statuts des maîtres-fourbisseurs, garnisseurs d'épées et autres bâtons d'armes de la ville de Paris (1).*

Saint-Germain-en-Laye, septembre 155; enregistrées le 20 décembre au parlement. (Vol. S, f° 368.)

N° 136. — *EDIT qui crée des offices de jaugeurs, marqueurs et mesureurs de vin dans les villes situées sur les rivières de Seine, Marne, Yonne, Oise, et aux environs (2).*

Rouen, octobre 1550; enregistré le 19 mars au parlement de Paris. (Vol. Q, f° 41. — Fontanon, I, 1138.)

HENRY, etc. Comme feu nostre très-honoré seigneur et père le roy dernier décédé, par son édict du mois d'aoust 1527, eust pour obvier aux fraudes et abus qui journallement se commet-

(1) Ces statuts furent établis par une ordonnance de Louis XI, que nous n'avons point insérée dans ce recueil, vu son peu d'importance.

(2) V. l'ordonnance du 15 août 1527, non insérée dans ce recueil, et celle du 12 décembre 1553 qui l'a confirmée. — V. aussi le décret du 15 décembre 1815 sur les courtiers de vin.

toient à la vente des vins, par le moyen des fustailles et tonneaux, de sçavoir la différence des vins françois, et du vin de Bourgogne esquels les vins estoient creuz qui viendroient par les rivières de Seine, Yonne, Marne, Oise, et parties d'environ : et pareillement du creu d'autour Paris, et au dessouz, ordonné que lesdites fustailles et tonneaux seroient jaugez et mesurez à la jauge et mesure françoise, sans toutesfois créer, n'establir aucuns jaugeurs ès villes et lieux où il estoit requis : au moyen dequoy se sont commis et commettent plusieurs fraudes et abus : à quoy pour le bien, profit et soulagement de nos sujets soit besoin pourvoir.

Sçavoir faisons, que nous après avoir mis ceste matière en délibération avec les gens de nostre privé conseil, avons par leur avis et délibération statué et ordonné, et par édict perpétuel et irrévocable, statuons et ordonnons qu'en chacune des villes estans sur lesdites rivières de Seine, Yonne, Marne, Oise, et ès environs, seront mis et establis de par nous jaugeurs de vin en tel nombre que les juges présidiaux desdites villes, appelez nos advocats et procureur, et aucuns des plus notables bourgeois et marchans d'icelles, adviseront estre requis et nécessaire qu'il y en ait en chacune respectivement. Et lesquels jaugeurs nous avons créez, érigez, ordonnez et establis, créons, érigeons, ordonnons et établissons par ces présentes en chef et tiltre d'offices formez pour jauger, mesurer et marquer les fustailles et tonneaux qui passeront par lesdites rivières, lesquels prendront et auront pour ce faire tels et semblables droicts, prérogatives et prééminences que les jaugeurs de nostredite ville de Paris. Ausquels offices sera par nous présentement, et cy après vacation y advenant, par mort, résignation ou autrement, pourveu de personages capables, idoines et suffisans.

Si donnons mandement, etc.

N^o 157. — DÉCLARATION réglant l'entrée des épiceries et autres denrées coloniales par les ports de la Rochelle, Nantes, Bayonne et Rouen.

Watteville, 4 novembre 1550; enregistree le 14 juillet 1551 au parlement de Paris. (Vol. Q. f^o 180.)

N° 138. — *EDIT confirmant les privilèges accordés aux étrangers qui fréquentent les foires de Lyon (1).*

Walteville, novembre 1550; enregistré au parlement de Paris le 2 mars, et en la chambre des comptes le 11. (Vol. Q, f° 157. — Mémorial de la chambre des comptes, 2 Q, f° 80.)

N° 139. — *LETRES patentes qui déchargent François Olivier de l'office de garde des sceaux, sous la réserve du titre des droits et hommages attachés à la charge de chancelier de France.*

Chambort, 2 janvier 1550; enregistrées au parlement de Paris le 17 février. (Vol. Q, f° 152. — Mémorial de la chambre des comptes, QQ, f° 76. — Histoire de la chancellerie, I, 112.)

N° 140. — *LETRES patentes qui approuvent une bulle du pape confirmant les privilèges des jésuites, et qui leur permettent de fonder un établissement à Paris (2).*

Janvier 1551. (Preuves des libertés de l'église gallicane, p. 1150. — Histoire des Jésuites.)

(1) Les privilèges accordés à ces foires furent établis par lettres de Charles VII du 15 février 1415, dont nous n'avons pas donné copie. V. ci-après la déclaration du 27 août 1551.

(2) Nous n'avons pu retrouver le texte complet de ces lettres. L'histoire des jésuites en donne l'extrait suivant : « Agréons et approuvons les bulles de N. S. Père (qui confirment leurs privilèges) et permettons auxdits frères qu'ils puissent construire, édifier et faire bâtir des biens qui leur seraient aumônés, une maison et collège en la ville de Paris seulement, et non es autres villes, pour y vivre selon leur règle et statuts, et mandons à nos cours de parlemens de vérifier les dites lettres et faire et souffrir jouir les dits frères de leurs dits privilèges. »

Les jésuites présentèrent ces lettres au parlement qui ordonna par arrêt que les pièces seraient remises aux gens du roi pour donner leurs conclusions. M. Bruslart, procureur général, que l'histoire appelle *le Caton de son siècle*, en conféra avec ses confrères MM. de Marillas et Séguier, qui donnèrent des conclusions motivées et par écrit : « Pour empêcher l'entérinement et vérification au moins, en tout événement pour supplier la cour, faire remontrances au roi à ce que l'autorisation desdites lettres ne passât. » — Sans statuer sur ces conclusions, la cour les fit remettre par le rapporteur aux jésuites eux-mêmes. Ils réunirent alors la cour par l'intervention du cardinal de Lorraine, leur appui, et obtinrent des lettres de jussion pour enregistrer les lettres patentes qu'ils avaient obtenues. Ils obtinrent aussi que le roi ne voulût pas consentir à recevoir les remontrances du parlement. — Ainsi pressé, le parlement rendit, le 8 février 1552, un arrêt par lequel il déclara que les bulles et lettres d'homologation seraient communiquées, tant à l'évêque de Paris qu'à la faculté de théologie. — L'évêque

N° — 141. — *EDIT qui exempte le tiers-état, dans le duché de Bourbonnais, des droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts.*

Blois, janvier 1550; enregistré le 18 février au parlement de Paris. (Vol. Q, f° 151. — Mémoires de la chambre des comptes, QQ, f° 45.)

N° 142. — *LETTRES de confirmation des privilèges des Suisses attachés au service du roi.*

Blois, février 1550; enregistrées le 6 août 1551 au parlement de Paris. (Vol. Q, f° 188.)

N° 143. — *LETTRES de confirmation des statuts des ceinturiers d'étain à Paris.*

Blois mars 1550; enregistrées au parlement le 21 juillet 1551. (Vol. Q, f° 182.)

N° 144. — *DÉCLARATION qui défend de mixtionner et sophistiquer le safran qui se vend aux foires de Lyon.*

Blois, 18 mars 1550; enregistrée au parlement le 12 juin 1551. (Vol. Q, f° 166.)

HENRY, etc. comme entre les fertilités que le Seigneur Dieu a données à nostre royaume, pays, terres et seigneuries; et mesmement au pays d'Albigeoys, Lauragnes et Angoulmoys, y croît grande quantité de safrans de pareille ou plus grande bonté que ceux qui croissent en autres païs estranges; et partant les marchands d'Allemagne et d'ailleurs, ont toujours accoustumé d'en venir achepter, mesmes en nos foires de Lyon, pour les

et la faculté protestèrent contre l'introduction de la société. Les gens du roi conclurent à l'enregistrement : « Attendu la déclaration faite par les pères jésuites qu'ils n'entendaient pas leurs privilèges préjudicier aux droits du royaume, aux libertés de l'église, aux concordats faits entre le Saint-Siège et le roi, aux droits épiscopaux et paroissiaux et à ceux des chapitres et autres dignités; sauf, ajoutaient les conclusions, si dans la suite ils se trouvaient domageables et préjudiciables aux droits du roi et aux privilèges ecclésiastiques à requérir d'y être pourvu. » Néanmoins, le parlement se refusa à enregistrer les lettres patentes de janvier 1550, et sur nouvelles lettres de jussion, il renvoya en ce qui concernait l'établissement de la société, au concile de Poissy qui eut lieu en 1561 — V. mémoires du clergé, tom. XIV, 2^e part., p. 96; les annales de la société de Jésus, et la consultation du barreau de Bourges sur le mémoire à consulter de M. de Montlosier.

mener en leurs païs pour le corps humain et préservation de maintes persécutions et maladies ;

Et en ce faisant , laissent en nostredit royaume , par chacun an , plus de deux ou trois cent mille livres , outre les droits de nos gabelles et autres droicts qu'ils nous payent.

Et pour obvier aux abus qui pourroient empêcher le cours desdites marchandises soit expressément défendu , par les privilèges desdites foires et plusieurs nos édits , à toutes personnes de nostredit royaume , païs , terres et seigneuries et autres fréquentans en iceux , de déguiser , sophistiquer ou altérer lesdites marchandises à ce que tous marchands estrangiers aient meilleur voulloir et assurance de les venir enlever et achepter en leur propre bonté et valeur naturelle , sans ce qu'ils ayent occasion d'eux divertir et en aller chercher et achepter hors nostredit royaume.

Touttefois , nous ayons été deument advertis que puis quelque temps en ça s'est trouvé certain nombre dudit saffran qui a été altéré , déguisé et sophistiqué et chargé d'huile , miel , moulx et autres mixtions et sophistications , afin que ledit saffran qui se vend au poix se trouve plus pesant et encore y mettent plusieurs autres herbes approchans de la couleur et des chairs de bœuf recuites et effilandrées , lequel saffran ainsi sophistiqué et mixtioné ne se peut longuement garder , et si est grandement dommageable au corps humain ; qui pourroit outre ledit dommage divertir lesdits marchands estrangiers d'en plus venir achepter , à la grande diminution de nos droits de gabelle et au grand dommage des nations estranges , à quoy avons bien voulu pourveoir.

Sçavoir faisons que nous voulans obvier à tels abus et après avoir eu sur ce , délibération des gens de nostre conseil privé.

(1) Avons de nostre certaine science , pleine puissance et autorité royale fait et faisons , par ces présentes , inhibitions et défenses à tous , de quelque estat , qualité ou condition qu'ils soient , de faire en nostredit royaume , païs , terres et seigneuries lesdites mixtions ou autres quelconques esdits saffrans pour altérer leur vraie , propre et naturelle bonté , et ce , sur peine de confiscation desdits saffrans que nous voulons être ars et brûlés en pleiu marché et lieu public , et sur peine de punition corporelle sur ceux qui auront altéré et corrompu lesdits saffrans et d'amende arbitraire.

(2) Et néantmoins à ce que nos officiers en puissent avoir plus

facile et prompte cognoissance et révélation nous voulons et ordonnons que lesdits dénonciateurs qui découvriront et révéleront lesdits abus, faulsetés et sophistication de marchandise ayent et leur soit adjudgée la tierce partie du profit qui proviendra desdites confiscations, condemnationns et amendes.

(3) Et à ce que l'on y tienne l'œil de plus près, voulons que les maires, eschevins, conseillers de nos villes où la trafficque mercantille desdits saffrans se fait, ayent la visitation desdits saffrans et en autres villes où n'y a corps et collège de ville appartienne aux prévosts et juges ordinaires desdits lieux.

Si donnons, etc.

Par le roy en son conseil.

N° 145. DÉCLARATION sur le paiement et la livrée des hommes de guerre (1), l'ordre qu'ils doivent tenir, etc.

Blois, 20 mars 1550. (Fontanon, III, 150.)

N° 146 — ÉDIT qui règle les baux et adjudications du domaine du roi dans les provinces d'Anjou et du Maine.

Vendôme, mars 1550; enregistré au parlement le 6 août. (Vol. Q, f° 182.)

N° 147. — ÉDIT qui crée un office de garde des sceaux de France aux mêmes droits et honneurs que celui de chancelier, mais pour être supprimé lors de la vacation de cet office, et avec la stipulation que le titulaire sera alors chancelier lui-même (2).

Amboise, avril 1551; enregistré le 8 mai au parlement de Paris contre les conclusions du procureur général, et avec remontrances. (Vol. Q, f° 163. — July, I, Add., pag. 266.)

N° 148. — DÉCLARATION interprétative de l'art. 10 de l'édit sur les provisions et collations de bénéfices (3).

Amboise, 19 avril 1551. (Fontanon, IV, 496. — Néron, I, 328.)

(1) V. à leur date le règlement du 20 janvier 1514, l'ordonnance du 24 juillet 1554, celle du 12 novembre 1549, et ci-après les réglemens du 23 décembre 1553, 22 mars 1557 et 29 décembre 1570. Celle-ci ne contient rien de nouveau.

(2) V. ci-après les lettres de provision du 22 mai en faveur de Pierre Bertrand.

(3) Cette déclaration se borne à dire que les juges ne doivent pas avoir égard aux provisions et collations faites en vertu de procurations surannées. V. à sa date l'édit de juin 1550.

N° 149. — *LETTERS de provision de l'office de garde des sceaux de France en faveur de Pierre Bertrand, premier président au parlement de Paris (1).*

Oiron, 22 avril 1551; enregistrées au parlement de Paris le 14 août. (Histoire de la chancellerie, I, 112.)

N° 150. — *SESSION onzième du concile de Trente (2), et première du règne de Jules III.*

Trente, kalendes de mai 1551.

N° 151. — *DÉCLARATION qui règle la manière de rendre les comptes des revenus du collège de Navarre, fondé dans l'université de Paris.*

Angers, 4 juin 1551; enregistrée le 13 juillet au parlement de Paris. (Vol. Q, f° 179.)

N° 152. — *ÉDIT qui porte que tous contrats de vente, baux à ferme, promesses de mariage, etc., seront faits à sous et à livres et non à écus et autres pièces d'or, et qui exige la mention en l'acte de la nature et de la quantité des pièces de monnaies qui formeront le prix (3).*

Angers, 5 juin 1551; enregistré en la cour des monnaies le 8 juillet. (Registres de la cour des monnaies, K, f° 110. — Fontanon, I, 747.)

HENRY, etc. Sçavoir faisons que toutes personnes de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, seront tenus d'oresna-

(1) Ce garde des sceaux a été créé, le 8 septembre 1557, archevêque de Sens; puis le 4 décembre 1560, cardinal. Il est mort à Amboise en avril 1560, avant Pâques. Cette élévation subite d'un simple conseiller du parlement de Toulouse, qui devint successivement premier président au parlement de Paris, puis garde des sceaux, puis chancelier, archevêque et cardinal, fut due, dit Garnier (Histoire de France) à la protection du cardinal de Lorraine et des courtisans qui voyaient en lui un homme habile et souple, prêt à se prêter à tout, et qui, sans se mettre en peine de ce qui arriverait après lui, ne songeait qu'à satisfaire aux besoins du moment.

(2) On se borna dans cette session à renvoyer le concile aux kalendes de septembre.

(3) Une déclaration du 27 août accorda aux marchands fréquentant les foires de Lyon, le privilège d'user dans leurs contrats d'échange et vente de toutes pièces de monnaies fictives ou réelles. Nous n'en donnerons que le titre. V. ci-après à sa date; V. aussi la loi du 17 floréal an VII (6 mai 1799) qui exige que le paiement des fonctionnaires publics et les impositions de toute nature soient calculés en fractions décimales.

vant de faire leurs contracts, soient tant de constitution de rente, vendition d'héritages, promesses de mariage, baux à fermes, louïages de maisons, que de fait de change, vente et délivrance de marchandises, quelles qu'elles soient, et à sols et à livre tant seulement, sans user de parolles d'escus, ou d'autres espèces d'or ou d'argent comme il a esté fait par cy devant, n'user d'autres monnoyes, sinon que des nostres, et de celles ausquelles donnons cours par nos ordonnances.

(2) Et défendons à tous notaires, tabellions et autres personnes publiques, de passer ou recevoir aucuns contracts quels qu'ils soient, et pour quelque cause et occasion que ce soit, que ce ne soit à sols et à livres, comme dit est. Et qu'aux contracts et quittances qu'ils passeront, ils déclarent la quantité de chacune espèce d'or et d'argent, qui seront baillées, et à la monnoye par le menu, ensemble les poids et prix pour lesquels chacune desdites espèces aura esté baillée, et quantité de monnoye, soit de testons, gros de deux sols six deniers, douzains, dizains, ou autre monnoye, sans dire et déclarer simplement que les sommes de deniers contenuës és contracts et quittances qu'ils passeront auront esté payées en espèces d'or et d'argent, ayans cours, ou en déclarant les espèces d'or qui auront esté payées, que le reste aura esté payé en monnoye blanche, sans déclarer les espèces de monnoye, et la quantité d'icelles, avec les poids et prix des espèces d'or.

(3) Que les contracts, quittances et marchez qui se trouveront avoir esté faicts après la huictaine passée de la publication de ces présentes, faite au cheflieu de chacun bailliage et sénéchaussée royaux de nosdits royaume, pays, terres et seigneuries autrement qu'il n'est cy dessus spécifié, seront chacune des parties contrahantes condamnez pour la première fois en cent livres tournois d'amende envers nous, qui ne pourra estre modérée par les juges : et outre bannis pour deux ans de nosdits royaume, pays, terres et seigneureries : et pour la deuxiesme fois punis de confiscation de biens, et bannissement perpétuel. Et lesdits notaires, tabellions et autres personnes publiques qui auront receu et passé lesdits contracts, quittances et marchez envers nous en deux cens livres tournois d'amende, et pour la deuxiesme fois privez de leurs estats et offices, avec confiscation de biens, et bannissement de nosdits royaume, pays, terres et seigneuries.

Et pource que plusieurs débats, procez et questions se pourront mouvoir pour cause des payemens de rentes, marchez, pro-

messes et obligations faites et passées à escus, nous voulons, déclarons et ordonnons par ces présentes, de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royal, que toutes debtes deuës tant à cause de retraits, rachapts de rentes, héritages ou arrérages d'iceux, ensemble loyers de maisons, gages et pensions, emprunt, traictez de mariages, que de toutes autres debtes quelconques, qui auront esté traictées, promises, prestées ou mises en dépost à escus, ou autres espèces d'or, le débteur sera quitte en payant pour chacun escu soleil quarante-six sols tournois, de la monnoye courant à présent. Et des autres espèces ayans cours, en payant le prix pour lequel elles ont cours par nos ordonnances. Et quant aux autres espèces d'or, et deniers non ayans cours, se payeront, eu esgard au prix qu'on donnoit du marc d'or au temps desdits contracts, prests, emprunt, déposts et traitez de mariage, à celuy qu'on donne à présent en nos monnoyes, et ce nonobstant tous contracts, promesses et obligations sur ce faits au contraire.

N° 153. — *LETTRES patentes qui accordent à un italien le privilège exclusif de fabriquer, pendant 10 ans, des verreries à la façon de Venise, dont il avait importé en France le secret.*

Châteaubriant, 13 juin 1551; enregistrées au parlement de Paris le 3 février 1552. (Vol. R, f° 52.)

HENRY, etc. Nous avons reçu l'humble supplication de nostre cher et bien amé Theses Mutio, gentil-homme italien, natif de Boulongne la Grace, contenant que aux persuasions d'aucuns notables personnaiges de nostre royaume, il seroit party de son pays d'Italie et venu habiter en nostredit royaume pour y fondre et faire les verres, myrouers, canons et autres espèces de verrerie à la façon de Venise.

En quoy faisant n'ayant pu porter avec lui les ostils et autres instrumens nécessaires audit art luy arrivé en nostredit royaume pour dresser ses fournaies, fontes et autres choses aptes audit art, avant pouvoir ouvrer en notredit royaume, il auroit esté contraint faire et faire faire nouveaulx ostils et autres choses nécessaires à icelui art avec grandissimes et importables frais et mises.

Et à présent que le tout est rédigé en forme requise et tellement que les ouvrages qui en sortent sont communément trou-

vés de même beauté et excellence que ceux qu'on vouloit apporter dudit Venise, il craint que aucuns autres verriers voulussent eux efforcer contrefaire sondit ouvrage à la façon de Venise, et par ce moyen le frustrer du remboursement desdits frais et mises par lui à sa venue et commencement soutenus et faits en nostredit royaume, si par nous ne lui était sur ce pourveu.

Sçavoir faisons que nous très-bien advertis des causes qui auroient meu ledit Mutio se transporter en nostredit royaume pour y ouvrir et faire lesdits verres, myrouers, canons et autres espèces de verrerie à ladite façon de Venise, et l'honneste et utile commodité qu'en advient à nostre république.

Voulons, à cette cause, lui bailler moyen de se rembourser et récompenser desdits frais et mises.

A icelui Theses Mutio avons donné et octroyé et de nos certaine science, pleine puissance et autorité royale, donnons et octroyons faculté, permission et privilège exprès que durant l'espace de dix ans prochainement venant il, seul, puisse faire ou faire faire en nostredit royaume lesdits verres, myrouers, canons et autres espèces de verreries à ladite façon de Venise et iceulx exposer ou faire exposer en vente en nostredit royaume et ailleurs où bon lui semblera : faisant inhibitions et défenses à tous les verriers, marchands et vendeurs de verres de nostredit royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance que durant ledit terme de dix ans ils n'ayent à faire ou faire faire ni exposer en vente en nostredit royaume aucuns verres, mirouers, canons ni autres espèces de verreries à ladite façon de Venise, s'ils ne sont de ceux qui auront été faits par ledit Theses Mutio ou par son commandement, et ce sur peine de confiscation desdits verres, mirouers, canons et autres choses et d'amende arbitraire.

Si donnons, etc.

Par le roy vous (M. le chancelier) présent.

N° 154. — *JUGEMENT de commission qui prononce la mort et la confiscation de biens contre le maréchal Dubiez, pour crimes de lèse-majesté et infidélité, et qui ordonne que préalablement il sera soumis à la torture et question ordinaire pour révéler ses complices (1).*

Paris, 26 juin 1554. (Registres manuscrits de la bibliothèque royale, volume coté 59.)

Veü par les commissaires juges députez par le roy estant assemblez en la chambre de la royne de sou parlement à Paris, au nombre de XXIV, suivant le pouvoir à eux donné par lettres patentes dudit seigneur, en date du 3 février, 5 juillet 1549 et 23 aoust dernier passé,

Le procez criminel extraordinairement fait à la requeste du procureur dudit seigneur en ceste partie allencontre de messire Oudart du Biez, chevalier de l'ordre du roy, mareschal de France capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances dudit seigneur, gentil-homme de la chambre, sénéchal et gouverneur du Boulenois, capitaine de la ville et chasteau de Boulougne sur la mer, lieutenant-général du feu roy en ses pays de Picardie et Artois, en l'absence du duc de Vendosmois, et chef des armées dressées par ledit feu seigneur es camps Turbegain et Hoffneau, prisonnier en la tour carrée dudit palais, pour raison des infidélitez, desloyautez, practiques, mesmes intelligences dudit prisonnier avec les ennemis du royaume; concernant le bien du roy et estat de sa république, fausses assertions faictes par iceluy Dubiez audit feu roy, sur le faict des munitions de ses villes de Monstreuil et Boulougne, larcins, péculats, faussetez, déguisemens, suppositions de noms et seings faits par son ordonnance es rooles des monstres tant de sa compaignie, mortes payes de son prévost que gens de pied et aux papiers des paiemens de ses mortes payes, forces vols publics, extorsions et empeschemens donnez au faict de la justice, autres exactions, cottisations indues faictes de son autorité, concussions, vexations, pillages et oppressions faites soubz coulcur de sesdits estats et sondit gou-

(1) Cette condamnation contre un vieillard octogénaire qui n'avait fait que son devoir (si l'on en croit les historiens) ne fut pas mise à exécution. Le roi commua sa peine en une prison perpétuelle, et, plus tard, on lui rendit la liberté. V. à la date du 21 juin 1549 le jugement prononcé contre le général de Coucy, (gendre du maréchal) et en 1575, les lettres d'abolition de ces deux jugemens.

vernement, délibérations et entreprises par luy poursuivies d'évader et briser les prisons pour éviter la punition de ses cas, diligence par lui requise de faire absenter plusieurs prisonniers et destourner ses papiers hors du royaume, pour empescher la vérification de sesdits cas, subornations d'aucuns tesmoins, et autres crimes, délits et malfaits plus à plain mentionnez en sondit procez, charges et informations, interrogations, confessions et dénégations dudit prisonnier, recellemens et confrontations de tesmoins, requête présentée par dame Anne de Doulis, femme dudit Dubiez, tendante à ce que reproches contre aucuns desdits tesmoins leurs fussent baillez, pour iceux reproches, icelle requête avec lesdites pièces y attachées mises au sacq par ordonnance desdits commissaires, pour en jugeant le procez y avoir tel esgard que de raison.

Certaines autres pièces mises pardevant iceux commissaires, tant par ledit Dubiez que par ladite de Doulis, à laquelle pour ce mander en ladite chambre auroit esté ordonné mettre pardevers lesdits commissaires, les lettres, papiers et ce qu'elle auroit pour servir à la cause de son mary.

Le procez criminel fait par ordonnance dudit Dubiez tant concernant Jean Coulandy, son multier, que à Nicolas Caron le jeune et Nicolas de Vencourt par feu Jean de Bessel, presvost des mareschaux souz ledit Dubiez.

Veu autres plusieurs comptes renduz et cloz en la chambre des comptes à Paris, tant par les trésoriers de l'ordinaire des guerres que extraordinaires par les payeurs de ladite compaignie et trésorier des mortes payes de Picardie, ensemble les roolles, rapportez respectivement sur iceux par les comptables.

L'arrest dudit seigneur donné à Eslodain le 25 juillet dernier passé, par lequel, sur la requête faite par ledit Dubiez ou qu'au jugement de son procez, fussent appelez les mareschaux de France, chevalier de l'ordre et autres dénommés en ladite requête, iceluy seigneur auroit dict, déclaré et ordonné qu'il seroit par lesdits commissaires, passé outre au jugement dudit procez, suivant la commission à eux adressée, lesdites lettres patentes contenant le pouvoir desdits commissaires, conclusions des advocat et procureur du roy à ce députés, et ouy amplement ledit Dubiez prisonnier en la chambre de la royne, sur les faicts et charges de sondit procez et sur tout ce qu'il a voulu dire, requérir et remonstrer et tout considéré.

Il sera dict sans soy arrester à la dite requête présentée par la-

dite de Doulis que lesdits commissaires ont déclaré et déclarent ledit Dubiez atteint et convaincu d'estre crimineulx de lèse-majesté, infidélité, félonie et déloyauté envers ledit seigneur; pour réparation desquels cas et autres contenus en son procez, ont iceluy Dubiez privé et privent de tous honneurs, estats, dignitez et prérogatives et ordonné iceluy estre exautoré des insignes de chevalier de l'ordre, et outre l'ont condamné et condamnent à souffrir mort et estre décapité sur un eschafaud qui sera pour ce eslevé à la place de Grève de cette ville, et la teste estre mise et affichée au bout d'ung poteau qui sera érigé audit lieu, et le corps porté et pandu à Montfaucon, et sy ont lesdits commissaires déclaré et déclarent tous et chascun les héritages féodeaux dudit Dubiez tenus mouvans immédiatement du roy et de la couronne de France, estre retournez, unis et incorporez perpétuellement au domaine d'icelle. Et pour les pécultats et malversations malpris par ledit Dubiez et autres par son nom et ordonnance et adveu l'ont condamné et condamnent à 1,000,000 livres parisis envers ledit seigneur et le reste des ses biens acquits et confisquez audit seigneur, et néanmoins avant que de procéder à l'exécution de mort ont lesdits commissaires ordonné ledit Dubiez estre mis à la question ordinaire pour sçavoir par sa bousche la vérité des complices, coupables et consentans desdites pratiques, menées et intelligences avec les ennemis du royaume, récusation faite par lesdits de Percourt et Caron, pour respondre aux interrogations qui lui seront ce faits en ladite torture et question.

Signé Rémond, de saint Antot, F. Dormy, rapporteur, M Fumée, J. du Minsory, de Rañconnay, Allart, Gotier, Berbis, Pintevet, Boutte, Foulhier, Teixier, Buon de Rossignac, Martineau, Ruget, de Boyer, Catherine, Pelicier, F. Brecourt.

Ce jourd'hui 26^e jour de juin 1551 en la chambre a esté arresté que les mots qui sont mis dans l'arrest « *et ordonne icelui Dubiez exautoré des insignes de chevalier de l'ordre,* » contenus cy dessus ne seront leuz (1) à la prononciation dudit arrest délivrez lors de la délivrance de l'arrest, ainsi signé, Rémon, etc.

(1) C'est ce qu'on appelle un *retentum*. V. Nouveau répertoire, *hoc verbo*. Malgré le principe absolu de la publicité des débats et de la communication des pièces, on en cache une partie à l'accusé; on condamne ou on acquitte un homme, à condition qu'il donnera sa démission. Il y a encore aujourd'hui beaucoup de *retentum*.

N° 155. — ÉDIT attribuant tant aux cours souveraines qu'aux juges présidiaux la connaissance, punition et correction des hérétiques, réservant néanmoins aux prélats et juges d'église la juridiction des personnes déviant de la foi catholique, sans scandale public ou commotion populaire (1).

Châteaubriand, 27 juin 1551; enregistré au parlement de Paris le 3 septembre avec modifications. (Vol. Q, f° 215. — Fontanon, IV, 252.)

HENRY, etc. Chacun a peu voir et cognoistre le bon, louable et entier devoir, que le roy nostre très-honoré seigneur (que Dieu absolve, a fait ordinairement durant son vivant, comme très-chrestien et très-catholique prince, pour extirper les erreurs et fausses doctrines, qui pulluloient contre nostre sainte foy et religion chrestienne, à ce qu'elles n'eussent plus lieu en ce royaume, faisant sur ce plusieurs ordonnances et édicts selon la variété et exigence du temps, et des cas qui s'offroient, et mesmes en l'an 1554 le 29^e jour de janvier fut par luy fait certain édict très-exprès contre les fauteurs et réceptateurs des hérétiques, sectateurs et imitateurs d'iceux, leur imposant grandes et griefves peines, en déclarant aussi la forme et manière de procéder contre eux, et par quels juges, avec excitations comminatoires ausdicts juges pour y faire leur devoir. Ce que depuis par un autre édict de l'an 1540, il auroit confirmé et réitéré autres plus expresses injonctions et comminations : voyant lesdicts erreurs et réprouvées doctrines croistre et augmenter.

Pour lesquelles faire cesser avec un autre moyen expédient, gracieux et miséricordieux, il auroit fait certaines déclarations où il permettoit retour et faculté de demeurer en ce royaume à ceux qui avoient esté chargez, et s'estoient rendus fugitifs pour raison d'iceux erreurs et doctrines, en faisant par eux les abjurations ordonnées de droict, moyennant lesquelles abjurations il leur remettoit l'offense qu'ils avoient commise, et les restituoit en leurs biens. Finalement après que nostredit seigneur et père

(1) Voilà la quatrième ordonnance de Henri contre les luthériens. On en trouvera beaucoup d'autres dans le cours de ce règne, qui, suivant l'expression de l'abbé Montgaillard, est la continuation du précédent en matière d'intolérance religieuse. V. à sa date l'édit de François 1^{er} du 29 janvier 1534, et les édits intermédiaires de 1547, 1548, 1549; celui du 14 juillet 1557.—V. aussi les édits de François II, novembre et février 1559; de Charles IX, juillet, octobre et janvier 1561, avril et mars 1562, juin et décembre 1565, juin et août 1564, etc.

auoit veu que par telles voyes de douceur et miséricorde il ne pouvoit rappeler ne réduire ceste manière de gens pervers et obstinez, il voulut et ordonna par autre édict de l'an 1544, que pour lever et oster les eschappatoires qu'ils pratiquoient chacun jour en diverses sortes, les prélats et juges laïcs de ce royaume cognussent par concurrence des cas et crimes d'hérésie, afin que lesdits délinquans se cuidans sauver des mains de l'un desdits juges, fust lay ou d'église, ils ne pussent éviter de tomber en celles de l'autre dont ils ne se douteroient pas, pour en estre fait la punition et correction exemplaire.

Toutesfois cela n'a pas grandement profité : car de jour en jour et d'heure à autre, quelque peine, diligence et vigilance dont nostredit seigneur et père ait sceu user en cest endroit, où il a fait tout son possible, on a veu et voit continuer et croistre, tant secrettement que couvertement, lesdicts erreurs, de sorte qu'elles se sont réduites en une commune maladie de peste si contagieuse, qu'elle a infecté et contaminé en beaucoup de bonnes villes et autres lieux et endroits de nostre royaume, la pluspart des habitans, hommes et femmes de toutes qualitez, et jusques aux petits enfans : qui ont esté et sont nourris et appastez de ce venin, à nostre très-grand regret et déplaisir.

Parquoy peu de temps après nostre advénement à la couronne, estant adverti que l'un des principaux fondemens de l'édification des personnes qui suivent lesdicts erreurs et fausses doctrines procédoient en partie des livres, qui trop facilement s'imprimoient, publioient et exposoyent en vente en nostre royaume, sans estre premièrement visitez, nous fismes certain édict en l'an 1549, au mois de décembre, contre les libraires et imprimeurs desdits livres, leur défendant très-expressément de n'en plus imprimer, ne vendre, s'ils n'avoient esté communiquez, veuz et visitez par la faculté de théologie de Paris, sous peine de confiscation de corps et de biens. Semblablement qu'on n'eust plus à mettre en lumière ny exposer en vente aucuns livres de la sainte escriture, commentez ou scholiez, que le nom et surnom de celuy qui avoit fait tels comments ou scholies ne fut exprimé et apposé au commencement du livre, avec celuy de l'imprimeur, et l'enseigne de son domicile. Défendant en outre ausdits imprimeurs de n'imprimer d'oresnavant en lieux occultz et cachez, ains en leurs officines et ouvroirs, afin qu'ils pussent respondre chacun de leur fait. Et d'avantage, qu'aucunes personnes, de quelque estat et qualité qu'ils fussent, n'eussent à tenir en leur possession aucuns

livres mentionnez au catalogue des livres réprouvez, fait par ladite faculté de théologie.

Et d'autant que depuis on nous auroit fait entendre, que remettant entièrement la cognoissance de telles matières concernans nostredite foy et religion aux prélats diocésains, ausquels de droict elle appartient, les délinquans se pourroient plus facilement convertir et réduire, par la douceur des punitions ecclésiastiques : à ceste cause pour ne rien prétermettre de tout ce que nous pouvions imaginer estre requis et nécessaire de faire pour ramener et restabliir au troupeau de Jésus-Christ telles brebis esgarées, nous aurions encores par autre nostre édict de l'an 1549, remis et envoyé ladite cognoissance et décision des matières dessusdites, circonstances et dépendances, ausdits prélats diocésains. Lesquels suyvant cela y auroient fait quelque devoir : mais lesdits délinquans et fauteurs en auroient abusé, comme ils font encore ordinairement : et n'y voyons aucun amendement ny espérance d'y pouvoir rémédier, sinon par un extrême soin et diligence, et avec toutes les rigoureuses procédures dont on doit user pour repousser vivement l'injure et obstination d'une telle malheureuse secte, et en purger et nettoyer nostre royaume.

Sçavoir faisons, que nous par l'advis et délibération des gens de nostre conseil privé, après que ceste matière, qui est la cause de Dieu (1) où chacun doit prester l'épaule, et s'employer de toutes ses forces, y a esté bien et meurement consultée, et communiquée à plusieurs bons, grands et notables personnages, zélateurs et singulièrement amateurs du bien et repos de nostre république chrétienne.

Avons par cestuy nostre édict déclaré, statué et ordonné, et de nos certaine science, pleine puissance et autorité royal, déclarons, statuons et ordonnons :

(1) Que tant à nos cours souveraines, qu'à nos juges présidiaux, et à chacun d'eux d'oresnavant appartiendra par prévention la cognoissance, punition et correction que nous leur commettons et attribuons, de toutes personnes contrevenans aux édicts et ordonnances et déclaration du feu roy nostredit seigneur et père, et de nous, concernans l'hérésie luthérienne, et les autres erreurs et fausses doctrines, sectateurs et imitateurs d'icelles, spécialement aussi des infracteurs et transgresseurs de cestuy nostre présent édict : et de ceux qui seront trouvez dogmatisans,

(1) C'est sur ce principe qu'est fondée la loi du sacrilège du 20 avril 1825.

favorisans les hérétiques, et qui mettront en avant lesdites nouvelles doctrines contre nostre foy et religion, et observation des constitutions de l'église, proférans les paroles contre l'honneur de Dieu, de sa benoiste et sacree mère vierge, du saint Sacrement de l'autel, et des benoists saints et saintes.

Donnant par cesdites présentes plein pouvoir, autorité et mandement spécial à nosdictes cours, et juges présidiaux, et à chacun d'eux respectivement endroit soy, de procéder contre les personnes de la qualité dessusdite : pourveu qu'ils ne soient constitués ordres sacrez, ensemble de les faire punir comme sédition, schismatiques et perturbateurs de l'union et repos publique, rebelles et désobéissans à nos ordonnances et commandemens. Et ce privativement à tous autres juges, mesmes les ecclésiastiques, en ce qui touchera et concernera les cas cy dessus déclarez.

(2) Et néantmoins demeurera aux prélats et juges d'église la jurisdiction et cognoissance qui leur appartient, des personnes qui sans scandale public, commotion populaire, sédition ou autre crime emportant offense publique, et les crimes contenus en l'article précédent, seroient eslongnez et dévoyez de l'observation de nostre sainte foy et religion, et tombez en erreurs et crimes d'hérésie, dont seroit besoin faire déclaration, et aussi des clercs promeus et constitués ordres sacrez, où la dégradation est ou seroit requise, suyvnt les saints décrets et constitutions canoniques.

(3) Et si en procédant par lesdits prélats et juges d'église, contre les chargez desdits erreurs et hérésies, il se trouvoit qu'il y eust quelque cas privilégié, ils seront tenus le faire à sçavoir et notifier aux juges présidiaux, afin d'assister avec eux pour ledit cas privilégié : mesmes pour lesdites commotions et perturbations, et procéder, soit ensemblement ou séparément, ainsi qu'ils verront estre le plus commode et convenable de faire pour le bien de justice, et plus briefve expédition d'icelle, à la confection des procez, sentences et jugemens. C'est à sçavoir lesdits prélats et juges ecclésiastiques, pour le délict commun, et lesdits juges présidiaux pour ledit cas privilégié, suyvnt nostre édict fait le 29^e jour de novembre 1549.

(4) Aussi là où lesdicts juges présidiaux procédans à la confection des procez pour raison desdites commotions, perturbations et crimes, dont par le présent édict leur est baillée la cognoissance, trouveroient aucuns qui avec lesdites peines fussent chargez d'hérésie, pour laquelle vuider et icelle déclarer fust besoin que le juge ecclésiastique intervint, ils seront tenus pareillement

le notifier et faire entendre ausdits prélats ou leurs vicaires, pour procéder comme dessus ensemblement, ou séparément, ainsi qu'ils verront estre à faire pour le mieux. Et y feront lesdits prélats ou leurs vicaires, leur entier et loyal devoir, avec la meilleure diligence que faire se pourra, souz peine d'estre déclarez négligens, et d'encourir les peines contenues par les saincts décrets et constitutions canoniques indictes et ordonnées contre les prélats qui ne sont vigilans à faire leur devoir à la punition et correction des hérétiques.

(5) Et d'autant que nous voulons de tout nostre pouvoir, ainsi que dit est cy dessus, desraciner et extirper telles mal-heureuses, damnées et réprouvées sectes, nous avons ordonné et ordonnons que les juges présidiaux en leurs sièges présidiaux seulement procédans aux jugemens définitifs des accusez et chargez des crimes, dont par le présent édict leur est baillée la cognoissance, appelleront aux jugemens desdits procez, jusqu'au nombre de dix, c'est à savoir aux lieux et sièges esquels y a conseillers par nous ordonnez jusqu'audit nombre de dix, si tant y a. Et où il n'y auroit ledit nombre, ou bien qu'il n'y eust nul conseiller audit siège, suppléeront et prendront des advocats, jusqu'au nombre de dix pour le moins, des plus notables et fameux, comprins les lieutenans particuliers, les prévosts ordinaires, leurs lieutenans et officiers royaux, qui sont de l'estat de judicature, par lesquels ils feront signer le bref ou dicton de leur jugement et sentence, dont les condamnez ne seront receus à appeler, mais sera ladite sentence et jugement exécutée nonobstant leur appel, comme si c'estoit arrest de nos cours souveraines : nonobstant l'érection et établissement d'icelles. Et sera ce présent article entreteu et observé inviolablement, jusqu'à ce que par nous autrement y ait esté pourveu et ordonné.

(6) Nous avons très-expressément défendu et défendons par cesdites présentes à toutes personnes soient nos subjects et autres quelconques, d'apporter en noz royaumes et pays de nostre obéissance aucuns livres quels qu'ils soient, de Genève, et autres lieux notoires séparez de l'union et obéissance de l'Eglise et du saint siège apostolique, sur peine de confiscation de biens et punition corporelle.

(7) En interprétant et adjoustant à l'édict par nous fait à Fontainebleau, en l'an 1547, nous avons fait et faisons défenses très-expresses à tous imprimeurs et libraires de n'imprimer, vendre, n'avoir en leur possession aucuns livres défendus, et qui ja par censure et jugement de la faculté de théologie de Paris, ont esté

et seront cy-après reprovez et mis au catalogue fait et à faire par ladite faculté desdits livres reprovez. Et seront tenus ceux qui en pourroient avoir dès maintenant et pour l'advenir, soient libraires, ou autres, dedans un mois après la publication de ce présent édict, les apporter et mettre au greffe de la cour de parlement, ou des juridictions présidiales, où demeureront ceux qui en auront et pourront avoir : excepté toutesfois les personnes qui par raison et selon les constitutions canoniques peuvent et doivent avoir livres suspects d'hérésie, pour les voir, et débattre, et impugner en leurs prédications et concions et autres lieux où il est besoin de ce faire.

(8) Et outre il est aussi défendu à tous imprimeurs de faire l'exercice et estat d'impression sinon en bonnes villes et maisons ordonnées et accoustumées de ce faire, et non en lieux secrets. Et que ce soit sous un maistre imprimeur, duquel nom, le domicile, et la marque soient mis aux livres ainsi par eux imprimez, le temps de ladite impression, et le nom de l'auteur. Lequel maistre imprimeur respondra des fautes et erreurs, qui tant par luy que sous son nom, et par son ordonnance auront esté faites et commises.

(9) Et ne pourront lesdits imprimeurs imprimer aucuns livres sinon en leurs noms et en leurs officines et ouvroirs, comme dit est, sans ce qu'ils supposent le nom d'autrui, sur peine de confiscation de corps et de biens, et d'estre déclarez faussaires. Et est enjoint à tous nosdits sujets quels qu'ils soient indifféremment, que quand ils auront cognoissance que lesdits livres auront esté imprimez faussement et sous le nom d'autrui, de ne les tenir et garder : mais incontinent les apporter en justice, ainsi que dessus est dit, comme livres suspects, sous peine d'estre punis comme les juges verront à faire, selon le mérite et exigence de la faute qu'ils pourront en cest endroit avoir commise.

(10) Semblablement est défendu ausdits imprimeurs, d'imprimer ne vendre aucuns livres nouvellement translatez du vieil et nouveau testament, ou aucune partie d'iceux, et aussi des anciens docteurs de l'Église, sans que premièrement ils ayent esté veus par ladite faculté de théologie à Paris.

(11) Et ne sera imprimé ne vendu aucuns livres, comments, scholies, annotations, tables, indices, épitomes, et sommaires concernans la saincte escriture et religion chrestienne, faits et composez depuis quarante ans en çà, en latin, grec, hebreu, et autres langues, mesmes françoise, que premièrement ils n'ayent

esté veus et visitez : c'est à scavoir, ceux qui sont imprimez ès villes de Paris, Lyon et autres villes circonvoisines dudit Paris, où il n'y a faculté en théologie, par la faculté de théologie dudit Paris : et ès villes où il y a faculté de théologie, par les docteurs et députez d'icelle.

(12) En défendant très-expressément à toutes nos cours de parlement, maistres des requestes et autres gardans les sceaux des chancelleries, juges présidiaux, et autres nos officiers et magistrats quels qu'ils soient, de donner par cy après aucune permission d'imprimer livres, que premièrement ceux qui demanderont ladite permission, n'ayent certification desdites facultez de théologie; que lesdits livres ont esté veus et approuvez desdites facultez: au rapport desquels icelles facultez certifieront que lesdits livres sont bons, légitimes et sans vice, et comme tels les approuveront. Laquelle certification sera enregistrée au commencement desdits livres avec ladite permission.

(13) Et retiendront lesdits députez par devers eux la copie des livres ainsi par eux approuvée, signée de la main du libraire réquerant, auquel sera baillé ladite permission d'imprimer, à fin que ledit imprimeur ne puisse varier ne changer aucune chose en procédant à l'impression d'iceux. Et sur ce feront les visitations le plus tôt que faire se pourra sans remission ou délai, et sans ce que pour raison d'icelle en soit prins aucun salaire par les députez visiteurs.

(14) Et pour ce que souventes fois en procédant à la vente d'aucuns biens inventoriez, après le trespas de quelques personages, ou par exécution des biens d'aucuns débiteurs, ou autrement, se trouveront aucuns livres suspects, nous défendons très-expressément de procéder à la vente des livres qui concerneront la sainte escriture, que premièrement ils n'aient esté visitez par lesdits députez, comme dit est : sans ce que toutesfois là où il se trouveroit aucuns desdits livres suspects, le défunct ou sa mémoire puissent pour raison de ce estre accusez ne condamnez.

(15) Il est aussi défendu à tous libraires, imprimeurs et vendeurs de livres, qu'ils n'ayent à ouvrir aucunes balles de livres, qui leur sont apportez de dehors, sinon en présence de deux bons personages, qui seront commis par les facultez de théologie, ès villes où y aura faculté : et où il n'y en aura, en la présence de l'official et juge présidial, s'il y a sièges d'officialité et présidial : et aux autres villes ausquelles ne seront lesdits sièges, en la présence du juge, et de nostre procureur audit siège, à la-

quelle assistance, ouverture et visitation desdites balles de livres, les dessusdits et chacun d'eux respectivement seront tenus, sans aucun salaire, vacquer incontinent qu'ils y seront appellez, et le plus tost que faire se pourra : et sera portée la description desdits livres aux greffes desdits lieux.

(16) Voulons, ordonnons et nous plaist, que deux fois en l'an, pour le moins, esdites villes où il n'y a univestié et faculté de théologie, soient visitées les officines et boutiques des imprimeurs, libraires et vendeurs de livres : où il n'y a université et faculté de théologie, par ceux, ainsi qu'il est déclaré au précédent article. Ausquels députez lesdits imprimeurs et libraires seront tenus et contraints par toutes voyes en tel cas requises, faire ouverture de leursdites boutiques et officines, pour saisir et mettre en nostre main tous les livres qu'ils trouveront censurez et suspects de vice, et ce sans aucun salaire.

(17) Et pour autant qu'en nostre ville de Lyon y a plusieurs imprimeurs, et qu'ordinairement il s'y apporte grand nombre de livres de pays estrangers, mesmes de ceux qui sont grandement suspects d'hérésie, nous avons ordonné et ordonnons que trois fois l'an sera faite visitation des officines, et boutiques des imprimeurs, marchans et vendans livres en la dite ville, par deux bons personnages, gens d'église, l'un député par l'archevesque de Lyon, ou ses vicaires : l'autre par le chapitre de l'église dudit lieu, et avec eux le lieutenant du sénéchal dudit Lyon qui pourront saisir et mettre en nostre main tous livres censurez et suspects, comme dit est. Et si en procédant esdites visitations ils trouvent faute notable, ils nous en advertiront, pour faire procéder contre ceux qui les feront, et y donner telle provision que nous verrons estre à faire.

(18) Nous avons défendu et défendons à toutes personnes quelconques de pourtraire ou faire peindre et pourtraire, publier, n'exposer en vente, acheter, avoir, tenir, et garder aucunes images, pourtraitures, ou figures, contre l'honneur et révérence des saincts et saintes canonisez par l'église, et de l'ordre et dignité ecclésiastique : n'aussi de rompre, casser et effacer malicieusement les images et pourtraitures qui sont et seront faites à leur honneur et remembrance.

(19) Et est ordonné par cesdites présentes que tous les dessusdits députez procéderont à la première visitation dedans un mois après la publication de ce présent édict, et continueront au temps et selon et ainsi qu'est dit et déclaré.

(20) Que tous imprimeurs, libraires, marchands et vendeurs de livres en quelques villes et lieux où ils soient demeurans, seront tenus et contraints d'avoir un catalogue, et le tenir en leurs boutiques affiché en lieu évident, de tous les livres reprovez par la faculté de théologie, et un autre catalogue de tous ceux qu'ils auront en leursdites boutiques, lesquels ils seront tenus communiquer ausdits visiteurs, toutes et quantesfois qu'ils en seront requis. Et où il se trouveroit en leursdites boutiques autres livres que ceux qui seront contenus audit second catalogue, ils seront punis de telle peines que lesdits juges verront estre, à l'exemple de tous autres leurs semblables.

(21) Et pour ce qu'il est souvent advenu plusieurs fautes des porte-paniers, qui sous couleur de vendre quelques marchandises portent secrètement des livres venans de Genève et autres lieux mal fermez, il ne sera permis d'oresnavant auxdits porte-paniers ne vendre livres grands ou petits : mais si aucuns en portent et exposent en vente, seront saisis, et mis en nostre main comme à nous acquis, et confisquez avec toute autre marchandise, qu'ils porteront, et néanmoins seront punis pour la contravention à ce présent article, selon leur qualité, et ainsi que les juges verront estre à faire.

(22) Et toutesfois il est permis à tous libraires d'apporter livres à la suite de nous et de nostre cour, et ouvrir leurs boutiques ès lieux où nous ferons séjour, à la charge qu'ils seront tenus d'avoir les dessusdits deux catalogues ès lieux les plus apparens de leursdites boutiques. C'est à sçavoir un des livres-reprovez, et un autre de ceux qu'ils auront en leursdites boutiques sujets à la visitation de nos grand aumosnier et confesseur, et autres personnages, qu'il nous plaira à ce députer : enjoignant en outre aux prévosts de nostre hostel, que si aucuns desdits libraires estoient trouvez vendans livres, sans estre garnis desdits catalogues, ainsi que dessus, ils ayent à saisir et mettre en nostre main leursdits livres, et iceux déclarer à nous acquis et confisquez.

(23) Et pour ce que nous avons entendu qu'il y a plusieurs de nos principaux officiers, ayans la charge et exercice de nostre justice, suspects de nouvelles doctrines, et ne faisans leur devoir à la punition et correction d'iceux qui en sont chargez, à ceste cause nous enjoignons à nos procureurs et advocats généraux en nos cours de parlement, qu'ils ayent à eux informer de la qualité, vie et conversation de tous nosdits officiers, ayans l'administration et

exercice de nostre justice, mesmes des lieutenans généraux et particuliers, prévosts, advocats et procureurs de sièges, juridictions des ressorts de nosdites cours de parlement, et du devoir qu'ils font, et ont par cy devant fait à la punition et correction des personnes chargées desdites nouvelles doctrines et erreurs lutheriennes : et s'ils en trouvent aucuns y avoir esté, et estre négligens, ils nous advertiront incontinent, afin d'y pourvoir aiusi qu'il appartiendra, et verrons estre à faire.

(24) Et d'oresnavant pour l'advenir, nul ne sera receu en l'estat ni office de judicature, quel qu'il soit, mesmes en noz cours de parlement, sièges présidiaux et autres, ne semblablement en l'estat de nostre procureur, ou nostre advocat, que premièrement et avant l'expédition de ses lettres d'office, il n'apporte attestation suffisante de gens notables et dignes de foy, qui certifieront de sa bonne vie, renommée et conversation, et s'il aura toujours eu réputation de bon chrestien et catholique, observant les statuts et constitutions de l'Eglise, laquelle attestation sera monstrée et exhibée à nostre amé et féal chancelier, ou garde de noz seaux, avant que lesdites lettres d'office soient seellées, avec lesquelles icelle attestation sera attachée souz le contreseel de nostre chancellerie, dont le greffier de la cour de parlement, ou du siège et juridiction où sera receu celuy qui pourchassera ledit office de judicature, prendra une copie, pour en faire registre : afin que s'il se trouvoit par après, les attestateurs et certificateurs avoir mal attesté et certifié, il en soit fait une réprimande, démonstration et correction telle, que ce soit exemple aux autres. Et en outre est enjoint aux villes et communautéz, de ne faire prendre et accepter aucuns personages pour maire, eschevins, consuls, ou autres magistrats, qui ne soient tenus, estimez et réputez pour catholiques, bons chrestiens et non suspects d'hérésie, sous peine, quant à ceux qui auront fait de telles élections, de s'en prendre à eux en leurs propres et privez noms, et estre procédé contr'eux comme fauteurs d'hérétiques.

(25) Nous enjoignons et commandons très-expressément aux presidens et conseillers, nos advocats et procureurs généraux de nosdites cours de parlement, faire tenir les mercuriales de trois mois en trois mois. Et qu'en procédant au fait d'icelles ils ayent premièrement à traiter et mettre en avant les matières et affaires concernans nostre sainte foy et religion, et adviser entr'eux à ce qui sera nécessaire de faire là dessus, pour le bien et conservation de nostredite religion, spécialement aussi pour purger les

fautes, s'il s'en trouve en quelques uns de nostre compagnie, qui fussent aucunement soupçonnez desdits erreurs et nouvelles doctrines, dont ils s'informeront bien et diligemment avec ceux de nos conseillers, qui seront choisis et esleuz par les présidens de nosdites cours pour assister et tenir leursdites mercuriales : lesquels se purgeront par serment és mains de celuy desdits présidens qui présidera esdites mercuriales, et nous advertiront de ce qu'ils en trouveront, pour y pourvoir, et ne faudront nosdits présidens, procureurs, et advocats, et chacun d'eux, pour le deu de leurs offices et serment qu'ils ont à nous, tenir la main, et faire en sorte que le contenu en ce présent article soit de point en point diligemment et estroitement entretenu, gardé et observé : et au surplus nous envoyent de six mois en six mois, ou plus-tost, si besoin est, lesdites mercuriales, et l'ordre qu'ils auront constitué sur icelles, selon que le portent nos ordonnances faites à Fontainebleau en 1547.

(26) Et pour ce que nous sommes advertis que nos officiers, tant de nosdites cours de parlement, qu'autres juridictions, sont souvent importunez des prières et requestes, pour ceux qui sont par eux detenus prisonniers, estans chargez et accusez de crime d'hérésie : nous défendons à tous nos sujets, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, de n'importuner ne faire instance et requeste indeuë pour lesdits chargez et suspects d'hérésie prisonniers et absentez, mais en laissent faire à nosdits juges et officiers leur devoir, sans les divertir ny empescher d'en faire justice, sous peine d'estre déclarez fauteurs d'hérétiques, et punis de peine indite par les décrets et constitutions canoniques. Et à ceste fin aussi ne faudront nosdits juges d'advertir nos procureurs généraux et particuliers de ceux qui leur auront fait telles requestes et importunité, pour les poursuivre et conclure contr'eux à la condamnation desdites peines.

(27) Nosdites cours de parlement, juges royaux et présidiaux feront chacun endroit soy, et si comme à luy appartiendra, toute la diligence possible d'eux informer et faire informer et enquérir jour par jour, et heure pour heure, si en leurs pouvoirs, destroits et juridictions, il y aura aucuns chargez et suspects d'hérésie, pour que s'il s'en trouve quelques uns, les faire prendre et appréhender, afin d'estre procédé à leur faire et parfaire leur procez, sans autre interruption, et le plus diligemment que faire se pourra selon nos édicts et ordonnances, et le contenu en nos présentes. Pour l'instruction desquels procez sera faite diligente recherche

ès maisons desdits chargez et soupçonnez, pour voir s'il trouvera aucuns livres censurez et reprouvez : et au surplus sera donné si bon ordre et provision à la garde desdits prisonniers, qu'ils n'ayent aucune communication à personnes qui puissent empescher la vraye cognoissance des crimes et délits, dont ils seront chargez.

(28) Et en semblable nous enjoignons à tous seigneurs temporels de nostre royaume, ayant haute justice, que par les officiers, qui ont et auront la charge de leur dite justice, ils facent aussi de leur costé bien et soigneusement enquérir et informer, si en leurs terres et seigneuries y a aucuns hérétiques suspects et mal sentans de la foy catholique, et constitutions de l'Eglise, pour, si aucuns s'en trouvent, les prendre et faire appréhender et mettre entre les mains de nos juges royaux et présidiaux, pour leur faire et parfaire leur procez : et si pour la capture lesdits seigneurs temporels hauts justiciers ont besoin de l'aide et secours desdits juges présidiaux, et des prévosts de nos mareschaux, nous voulons, entendons et nous plaist, que ledit aide et secours leur soit baillé si tost et ainsi qu'ils le requerront, afin qu'il n'y ait lieu d'excuse de leur part, sous peine de perdition et confiscation de leurs justices, et déduction, et reversion d'icelles à la nostre, si eux ou leurs officiers s'y trouvent négligens ou défailans de faire leur devoir en ce que dit est.

(29) Tous ceux qui sauront et cognoistront aucuns infectez d'hérésie, seront tenus incontinent et sans délai, révéler et déclarer aux juges ecclésiastiques, et officiers des évesques, juges présidiaux, et autres qu'il appartiendra, et le plus tost que faire se pourra.

(30) Semblablement si aucun est trouvé avoir contrevenu à nos ordonnances et défenses, en faisant quelque acte ou semblant que ce soit de les négliger, contemner et mépriser, tendant à induire scandale, commotion populaire, ou sédition, icelles ou ceux qui le scauront et en auront eu cognoissance, seront tenus incontinent de le révéler, et en advertir nos procureurs, ou leurs substituts, ou bien leurs autres officiers des lieux où se tiendront ceux qui seront ainsi révélez et accusez. Et là où lesdits accusez et chargez desdites hérésies et nouvelles doctrines se voudroient cacher et latiter, pour éviter la punition de leurs crimes : ceux qui sauront là où ils se seront retirez, ne faudront à les révéler, et enseigner aux juges et officiers du lieu, sous peine d'estre tenus, comme dessus est dit, pour fauteurs, réceptateurs, et adhérens

à hérésie, et d'estre punis de la mesme peine que seroit l'hérétique délinquant s'il estoit appréhendé.

(51) Et afin qu'un chacun bon et fidèle chrestien, qui sur toutes choses doit avoir odiense ceste malheureuse secte, s'accommode et dispose tant plus facilement à déférer, révéler et dénoncer ce qu'il sçaura desdicts hérétiques, sectateurs ou imitateurs desdites erreurs et fausses doctrines, nous voulons, ordonnons et nous plaist, que tous accusateurs, délateurs et dénonciateurs, en cas de preuve légitime, conviction et condamnation contre les déférez, dénoncez et annoncez par eux, ayent la tierce partie des biens d'iceux déférez et accusez, à quelque somme, valeur et estimation qu'elle soit, et se puisse monter, sur ce préalablement pris, déduits et défalquez les dépens et frais de justice. Et là où au contraire il se trouveroit que lesdites dénonciations, et accusations fussent fausses, iceux délateurs, dénonciateurs et accusateurs seront punis selon et ainsi que faire se doit, par droit et raison.

(52) Et d'autant qu'en procédant à la confection des procez contre iceux hérétiques et mal sentans de la foy, il s'est trouvé et trouve souvent des témoins qui disent que du fait dont ils déposent et chargent ceux contre lesquels ils sont appelez en tesmoignage, ils en avoient des pieça adverti les officiers des prélats diocézains, faisans leurs cours de visitation, ou bien nos juges et officiers ou autres personnes constituez en dignité (qui toutesfois n'en auroient fait aucune démonstration) nous en ceste cause prions et exhortons lesdits prélats et leurs vicaires, en mandant et enjoignant à nosdits officiers qui recevront tels advisemens pris par les dépositions desdits témoins, qu'iceux advisemens pris et rédigés par escrit, lesdits prélats procèdent contre ceux dont la cognoissance et correction leur appartiendra, et qui auront ainsi dissimulé les révélations qui leur auront esté faites par iceux témoins. Et si la cognoissance ne leur en appartient, mais aux juges présidiaux, ils enverront ausdits juges ce qu'ils en auront mis, ou fait mettre par escrit, afin qu'iceux juges fassent leur devoir de procéder vivement contre tels dissimulateurs nommez par ledit advisement, pour servir d'exemple aux autres. Et néantmoins là où iceux advisemens, et dénonciations se trouveront avoir esté faits à nosdicts juges et officiers, qui toutesfois auroient dissimulé ou esté négligens de procéder contre les accusez et déférez : il soit contr'eux procédé rigoureusement, comme fauteurs desdicts hérétiques, par suspension ou privation

de leurs estats et offices, et autres ainsi qu'il appartiendra selon l'exigence du cas, et que pour leur négligence ils auront mérité.

(33) Pour ce que les assemblées et conventicules qui se font ordinairement par lesdicts hérétiques et sectateurs, sont de difficile preuve par la diligence qu'ils mettent à les faire le plus secrètement qu'il leur est possible : nous avons ordonné et ordonnons, voulons, et nous plaist, que celui qui révèlera telles assemblées et conventicules, encores qu'il eust esté présent, adhérant et consentant à icelles, soit et demeure pour ceste fois quitte et absouz, luy promettant par ces présentes impunité, quant à la peine où il pourroit estre encouru envers nous et justice : et luy en ferons si besoin est, et il le requiert, expédier nos lettres de grace, pardon et remission, se conformant pour l'advenir avec deuë contrition à la foy catholique et observation des constitutions de l'Eglise, avec les promesses et submissions sur ce requises.

(34) Et d'autant aussi que nous sommes advertis que plusieurs jeunes enfans par la faute et mauvaise instruction de leurs maîtres et pédagogues sont tombez en erreur et hérésie pour l'instruction qu'ils ont euë esdites nouvelles doctrines : nous avons pareillement ordonné et ordonnons que d'oresnavant aucun ne soit receu à tenir escholes, et instituer les premières lettres desdits jeunes enfans, que premièrement il n'ait esté deuëment approuvé de ceux, à qui par droit et coustume appartiendra la provision desdits estats et maistrises. Leur enjoignant qu'ils ayent, avant que pourvoir desdicts estats et maistrises, à eux informer bien exactement des mœurs, qualitez et conversation desdicts maîtres et régens, ainsi que par raison ils sont tenus et doivent faire. Et ce souz peine de s'en prendre à eux si faute en advient ; Exhortans par cesdites présentes les pères et mères, pour la pitié, amitié et charité qu'ils doivent porter à leurs enfans, qu'ils se donnent bien garde de ne prendre aucuns desdits pédagogues en leurs maisons pour l'instruction de leursdits enfans, et après les envoyersouz leur conduite és universitez, que premièrement ils ne soient bien assurez de leur bonne vie, et qu'ils ne seront aucunement entachez desdits erreurs et nouvelles doctrines, afin que par la négligence et peu de soin que pourroient avoir lesdits pères et mères en cest endroit, leursdits enfans ne s'y perdent.

(35) Nous enjoignons à toutes personnes ayant droit et charge de commettre et instituer maîtres et principaux és collèges et universitez de ce royaume, mesmes en celle de Paris, qu'ils

ayent à y pourvoir de gens de bonne vie, et religieuse conversation, non suspects desdites nouvelles doctrines : et aux principaux ainsi par eux instituez, de ne commettre ne bailler charge esdits collèges pour l'instruction et institution des enfans estans en iceux, aucuns régens qui ne soient gens de bien et non suspects desdites doctrines, ayant tel regard et vigilance sur eux, qu'ils ne puissent pervertir le bon et naturel entendement desdicts enfans. Et s'ils trouvoient aucuns desdits régens qui couvertement ou autrement eussent quelque communication, ou intelligence esdites nouvelles doctrines, ils ne faudront incontinent leur oster la charge à eux baillée, sans plus les laisser fréquenter avec lesdicts enfans, et jeunes escoliers. Et néantmoins aussi s'ils avoient fait fautes notables, ils en advertiront l'évesque ou les juges présidiaux, pour chacun en son regard en faire la punition.

(36) Ayant entendu qu'ordinairement il advient que plusieurs de tous estats indifféremment s'ingèrent, sans aucun sçavoir n'intelligence qu'ils ayent en la sainte escriture, en prenant leur repas, ou bien en allans par les champs, ou autrement quand ils sont retirez les uns avec les autres en leur conventicules secrets, parlent, dévisent et disputent des choses concernans la foy, le saint sacrement de l'autel, et les constitutions de l'Eglise, faisant des questions curieuses et sans fruit, lesquels les font tomber souvent en grands erreurs : nous pour à ce obvier pour l'advenir, avons défendu et défendons à toutes personnes non lettrées, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, et à tous estrangers, pendant qu'ils seront en nostre royaume, de ne faire plus d'oresnavant telles propositions, questions et disputes, sur les poincts de nostre foy, du saint sacrement et des constitutions et cérémonies de l'Eglise, des saints conciles, et autres choses ordonnées par le saint siège apostolique, souz peine d'estre punis comme infracteurs de nos ordonnances et défenses.

(37) Pareillement nous défendons très-expressément à tous nosdits sujets, quels qu'ils soient, de n'escire, envoyer argent, n'autrement favoriser ceux qui s'en sont allez du royaume pour résider à Genève, et autres pays notoirement séparés de l'union de l'Eglise et de l'obéyssance du saint siège apostolique, souz peine d'estre déclarez fauteurs des hérétiques, et comme teils désobéyssans, infracteurs et contrevenans aux ordonnances et édicts tant de nous, que du feu roy nostre père, estre punis exemplai-

rement. Et à ceste fin voulons que par nos cours de parlement et juges présidiaux il en soit informé et procédé contr'eux ainsi que dessus. Et que la tierce partie des confiscations et amendes déclarées et adjudgées contr'eux pour avoir porté ou fait porter ou envoyer ledit argent, appartienne aux dénonciateurs.

(38) Tous porteurs de lettres venans de Genève seront arrestez et punis, s'il est trouvé que lesdites lettres tendent afin de divertir nos sujets de la vérité et observation de nostre foy et religion, et désobéyssance és constitutions de l'Eglise : et sera procédé contre eux comme vrais herétiques et perturbateurs des repos, et tranquillité publique.

(39) Nous avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, et nous plaist, que tous les biens tant meubles qu'immeubles de ceux qui se sont retirés audit Genève, pour y demeurer et résider, eux séparans de l'union de l'Eglise, soient déclarez à nous et confisquezz. Et si auparavant leur partement de nostredit royaume pour aller audit Genève, ils avoient vendu et aliéné leursdits biens ou portions d'iceux, ce qui s'en trouvera et vérifiera, sera saisi et mis en nostre main, jusqu'à ce qu'il soit cogneu par nos juges si lesdites venditions et aliénations ont esté faites en fraude de crime et délict, qu'ils entendoient faire, et que depuis ils ont commis eux retirans audit Genève. Et si lesdits juges trouvoient qu'en fraude dudit délit elles eussent esté faites, et que l'acheteur eust intelligence ou cognoissance d'iceluy délit, ils procéderont à la déclaration d'iceux biens de ladite confiscation en condamnant lesdits acheteurs et contractans avec eux, à en vider leurs mains, avec telle autre peine qu'iceux juges arbitreront : eu esgard à la qualité des personnes, au vil prix qu'ils auront acheté lesdicts biens, et à la proximité du temps de la retraite des vendeurs audit Genève. Et là où au contraire se trouveroit que lesdits acheteurs auroient acquis et contracté de bonne foy, il leur sera baillé pleine et entière main levée, et délivrance d'iceux biens à eux vendus et aliénez. En enjoignant toutesfois aux fins que dessus, à nosdicts procureurs, esdits sièges présidiaux, de faire les dessusdittes saisies et poursuites, et advertir nos procureurs généraux de la diligence qu'ils en auront faite deux mois après la publication de ces présentes.

(40) Et afin que ceux qui auroient esté ou seroient, devoyez du chemin de leur salut, puissent faire cognoistre par leurs actions, quelque bon commencement de réduction à l'observation de l'honneur et crainte de Dieu, et de l'obéyssance de son Eglise :

nous exhortons tous nos sujets indifféremment, de quelque estat, qualité, autorité ou condition qu'ils soient, et entant que besoin seroit leur commandons très-expressément, que d'oresnavant ils ayent à fréquenter le plus qu'ils pourront le service divin, et par spécial és jours solempnels avec deuë révérence et démonstration tel qu'un bon, dévot et fidèle chrestien doit faire à genoux et dévotement, adorant le sainct sacrement de l'autel, à l'eslévation et exhibition d'iceluy, mesmes les gentils-hommes, ceux de la justice, et ceux qui ont autorité en la chose publique, à ce qu'en faisant leur devoir ils soient exemple au peuple, et monstrent à leurs inférieurs, de faire le semblable qu'eux, selon et ainsi qu'un chacun est tenu de faire envers Dieu. Et est défendu à toutes personnes indifféremment de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de ne se promener és églises durant le service divin, mais se tenir prosterner et en dévotion, selon et ainsi que dessus est dit, pour estre l'église, la maison de Dieu et d'oraison.

(41) Nous exhortons aussi très-instamment les évesques et prélats diocézains de nostre royaume, qu'és prosnes qui se feront és jours du dimanche, en chacune des églises parochiales de leurs diocèzes, ils ayent à faire lecture des articles faits par la faculté de théologie de Paris, le dixiesme jour de mars, l'an mil cinq cens quarante-deux : et ce par les curez desdites églises ou leurs vicaires, donnant l'intelligence d'iceux à leurs paroissiens, et les admonestant de les observer et garder inviolablement.

(42) Et aussi enjoindront lesdits prélats diocézains aux prédicateurs, tant réguliers que séculiers par les congez et permissions qu'ils leur bailleront de prescher, qu'en leur prédications et conacions ils ayent à eux conformer au contenu d'iceux articles faits par ladite faculté, sans aucunement y contrevenir ne les enfreindre en quelque manière que ce soit.

(43) Et néanmoins nous ordonnons par cesdites présentes, que nul ne sera receu à prescher, soit régulier ou séculier, qui autrefois ait esté reprins d'hérésie, ou en soit aucunement soupçonné : si ce n'estoit qu'il en fust bien et deuëment purgé, par devant juge compétant, et celuy à qui en appartiendra la cognoissance, dont il exhibera la sentence et déclaration contenant sa purgation.

(44) Nous enjoignons, et très-expressément commandons à tous nos subjects, de quelque qualité, grandeur, auctorité et condition qu'ils soient, que d'oresnavant ils n'ayent à tenir au-

cuns serviteurs, ne souffrir qu'en leurs maisons conversent et fréquentent aucunes personnes, qu'ils ne sachent et cognoissent estre bons et vrais chrestiens, obéissans à l'Eglise, et observateurs des constitutions d'icelle, chassans et faisant retirer d'auprès d'eux et de leursdites maisons ceux qu'ils cognoistront ou penseront estre suspects d'hérésie, souz peine de se prendre à eux des fautes, erreurs et scandales qui s'en pourroient ensuivre : eu esgard à la longue demeurance et conversation que lesdits serviteurs et autres de la qualité dessusdite auroient fait en leurs maisons, et à la négligence qui leur devra estre imputée de ne s'estre bien et diligemment enquis de leurs mœurs et forme de vivre.

(45) Et encores que nous ne faisons nulle doute, que suivant ce que par cy-devant nous avons ordinairement persuadé aux archevesques, évesques, et prélats de nostre royaume, ils ne fassent leur devoir de résider sur leurs bénéfices et diocèses, pour y vivre catholiquement, et servir de vie exemplaire à toutes personnes : mesmement à leurs diocésains dont ils ont charge : toutesfois nous ne voulons laisser de les exhorter de rechef très-instamment par cesdites présentes, de satisfaire en cet endroit à leur devoir, quant à la résidence, tenans leurs conciles provinciaux, et faisant résider les curez et autres bénéficiers, qui à cause de leurs bénéfices sont tenus de résider, vivant en la simplicité et modestie telle, que par les décrets et constitutions de l'Eglise ils doivent et sont tenus de faire, spécialement en leurs habits. Et si aucuns d'iceux, ou autres personnes ecclésiastiques se trouvoient par cy-après habillez dissoluément contre leur estat et profession, tellement que le peuple en fust scandalisé, nous voulons et ordonnons que nos juges et officiers les puissent faire prendre et constituer prisonniers, pour les rendre incontinent à leurs prélats, lesquels seront tenus en faire punition exemplaire.

(46) Et à ce que le contenu en cestuy nostre présent édict soit soigneusement et diligemment exécuté et observé, nous enjoignons très-estroitement à nos procureurs généraux en nos cours de parlement, pour le deu de leurs charges et offices et serment qu'ils ont à nous, qu'ils ayent chacun endroit soy respectivement à tenir la main envers nosdites cours avec toutes les poursuites et instances qu'ils verront estre requises, à ce qu'elles facent leur entier devoir en chose si recommandée que nous est ceste-cy : nous advertissant à toutes les occasions qui s'offriront des exécutions et diligences qui se feront. Et au surplus ne faudront aussi

nosdits procureurs généraux de solliciter souvent par lettres leurs substituts et bailliages, sénéchaussées et juridictions présidiales des ressorts de nosdites cours de parlement, de faire aussi de leur costé tout ce qu'ils pourront envers lesdits juges présidiaux pour l'entretienement et observation d'iceluy nostredit édict. Et si lesdits substituts voyent et cognoissent qu'il y eust quelque négligence ou mauvais devoir de la part d'iceux juges, ou des officiers des évesques, ils en advertiront nosdits procureurs généraux, pour le faire entendre et remonstrer incontinent à nosdites cours de parlement, afin d'y donner promptement l'ordre et provision qu'ils verront estre nécessaire et convenable selon nos vouloir et intention.

Si donnons en mandement, etc.

Extrait des registres du parlement.

Ce jourd'huy ont esté leuës judiciairement les lettres-patentes, etc. Segulier pour le procureur général du roy a dit : C'est chose notoire que les rois de France ont tousjours esté zélateurs et protecteurs du christianisme, et de la foy et union de l'Eglise, dont ils ont mérité le nom de roy très-chrestien. Ne faut douter que ce zèle de religion a esté une des principales causes pour lesquelles il a pleu à Dieu maintenir l'estat du royaume en sa grandeur jusqu'à huy. Les historiens ont tesmoigné qu'entre les malheurs et infélicités des rois romains, le règne de Numa Pompilius se trouva long, heureux et paisible, pour ce qu'il estoit très-soigneux de la religion. Et dient Tite-Live et Plutarque, *quòd Numa primus condidit templum fidei, primus fidei solemne instituit*. Et encore que la religion de Numa ne fust réglée selon Dieu, toutesfois luy ayant esté accroissement de sa fortune en sa gentilité, ce nous est à penser, que le soin et zèle des rois de France pour la religion chrestienne leur a grandement valu et aidé à l'entretienement et ampliation de la monarchie de France. Au contraire la négligence de religion, le délaissement et apostasie de la foy, et le schisme et division de l'Eglise, sont le commencement et source de tous maux, et présage de désolation et ruine d'une république. Les exemples sont fréquens *de neglectâ religione*, par Valère, et autres. Nos propres histoires, comme sont les livres de Moÿse, rendent tesmoignage que les enfans d'Israël se tenans unis en la foy de Dieu, et es préceptes de Moÿse, ont prospéré et vaincu toutes adversitez : mais se soustrayans de

la religion, sont tombez en grande ruine. Ces choses considérant le roy très-chrestien, et les entendant très-bien, a studieusement et diligemment cherché et fait rechercher tous et chacun les moyens par lesquels l'erreur des pseudo-chrestiens soit exterminé, et radicalement extirpé de son royaume : à ces fins a commandé les lettres que présentement ont esté leuës, estre vérifiées en la cour céans. Si dit qu'il ne peut pretermettre l'action de graces deuës au roy de sa très-bonne, très-loyale, et très-chrestienne volonté, supplie très-humblement à Dieu qu'il lui plaise maintenir le roy en ceste charité, dévotion et ferveur, à très-longues années. Et souz ceste préface a conclu et requis la publication et vérification des lettres : et estre enjoint aux prélats et gens d'église en ce qui leur touche, obéir au contenu des présentes lettres.

La cour en obtempérant au vouloir du roy, a ordonné et ordonne, que sur le repli desdites lettres d'édicte sera mis, *Lecta, publicata et registrata, audito et requirente procuratore generali regis*. Et a ordonné et ordonne la cour, que les juges présidiaux et ceux qui assisteront avec eux au jugement des procez criminels, après avoir veu iceux procez, feront venir devant eux les prisonniers, et les oyront par leur bouche.

Et les jugemens qui seront donnez, et arrestez par les juges présidiaux, et ceux qui assisteront avec eux, ne seront censez et réputez conclus et arrestez, sinon qu'ils passent de deux opinions pour le moins, suivant l'ordonnance.

Et enjoint ladite cour ausdits juges qu'après que lesdits procez criminels auront esté jugez, ils facent iceux soigneusement garder par leurs greffiers auxquels greffiers icelle cour aussi enjoint et ordonne lesdits procez soigneusement garder par devers eux, pour les représenter, et en répondre quand ils en seront requis, et besoin en sera. Au surplus admoneste et exhorte ladite cour les archevêques, évesques, et prélats d'église du ressort d'icelle, et leur enjoint garder et entretenir le contenu en cesdites présentes, en ce qui les touche et concerne. Fait en parlement, le troisieme jour de septembre, l'an mil cinq cens cinquante et un.

N^o. 156. — DÉCLARATION portant règlement pour les plants de mûriers pour élever des vers à soie.

Nantes, 14 juillet 1551; enregistrée au parlement de Paris le pénultième d'octobre 1554. (Vol. S, n^o 509.)

HENRY, etc. Sçavoir faisons que nous deument acertenés des

sens, suffisance, industrie, expérience et diligence de nostre cher et bien amé Antoine Carras, au fait et art de soye crene.

(1) Icelui, pour ces causes et autres à ce nous mouvans avons fait et faisons, établi et établissons notre filleur et faiseur de soye.

Et considérant le grand bien et utilité qui pourra provenir à nous et nostre république par son dit art, industrie et diligence à iceluy Carras, et ses commis; avons permis et concédé, permettons et concédons qu'il puisse et lui loise es lieux plus commodes et à propos qu'il verra estre en nostre royaume planter et semer et faire planter et semer arbres et semences pour la nourriture des maignats et vers faisant ladité soye, du consentement des maistres propriétaires, et usufructiers desdits lieux et dont ils pourront faire leur profit en payant, par ledit Carras et ses commis desdits plans et semences, aussi de ses vacations et salaires raisonnables.

Et outre pour lui donner plus grands moyens de continuer le bon vouloir qu'il a de dilater et amplifier ledit art et industrie de soye pour la décoration de nostre royaume, pays, terres et seigneuries.

Nous avons icelui Antoine Carras, avec quatre autres personnes qui seront par lui commis à fournir et satisfaire auxdits frais, vacations et autres choses à ce requises, affranchis, quittés et exemptés, affranchissons, quittons et exemptons de nostre certaine science, grâce espéciale, pleine puissance et autorité royale, par ces présentes, signées de nostre main, de toutes aides, tailles, emprunts, impositions, tributs, ports, peages, passages et autres subvention et imposition quelconques mises ou à mettre sus en nosdits royaume, pays, terres et seigneuries.

Si donnons, etc.

Par le roy, le sieur Davanson, maistre des requestes ordinaire de l'hostel, présent.

N° 157. — ÉDIT qui défend aux hôteliers de vendre volaille ni gibier, et qui met un taux à la viande de boucherie (1).

Nantes, 14 juillet 1551; enregistré au parlement de Paris le 17 septembre.

(Fontanon, I, 935; ordonn. Q, f° 244.)

(1) V. à sa date l'ordonnance du 5 janvier 1549, et la note. Celle-ci ne dit rien de nouveau.

N° 158. — ÉDIT qui supprime les offices d'autneurs, porteurs de draps et peseurs de laine dans la ville de Troyes.

Villocquier, juillet 1552; enregistré le 14 août au parlement de Paris. (Vol. Q, f° 195.)

N° 159. — DÉCLARATION pour le remboursement du prix des offices qui ont été supprimés dans la sénéchaussée du Mans.

Blois, 28 juillet 1551; enregistrée au parlement le 7 avril, avant Pâques. (Vol. Q, f° 281.)

N° 160. — LETTRES de jussion au parlement de Paris pour l'enregistrement de l'édit (1) concernant les baux et adjudications du domaine du roi dans les provinces d'Anjou et du Maine.

Blois, 30 juillet 1551; enregistrées le 6 août au parlement de Paris. (Vol. Q, f° 190.)

N° 161. — DÉCLARATION qui proroge les séances du parlement de Paris pour les plaidoiries, nonobstant les vacances.

Fontainebleau, 20 août 1551; enregistrée le 28. (Vol. Q, f° 198.)

N° 162. — SESSION douzième du concile de Trente (2).

Trente, 1^{er} septembre 1551.

N° 163. — LETTRES patentes enjoignant à tous propriétaires de francs-fiefs et nouveaux acquêts d'en faire la déclaration dans le mois sous peine de confiscation des biens non déclarés (3).

Fontainebleau, 2 septembre 1551. (Fontanon, II, 438. — Rebuffe, liv. 3, tit. 19, chap. 6.)

(1) V. cet édit à la date de mars 1550.

(2) On renvoya la session suivante au 11 octobre, en décrétant que le baptême, la confirmation et l'eucharistie seraient l'objet de cette session.

Henri II, par son édit du 5 septembre, se plaint que les évêques gallicans ont été exclus de ce concile; aussi n'a-t-il été reçu en France que partiellement.

(3) V. à sa date l'ordonnance du 19 mai 1549. Nous ne donnons pas copie de ces lettres vu leur peu d'importance.

N° 164. — ÉDIT qui défend à toutes personnes, banquiers ou autres, d'envoyer de l'argent à Rome pour obtenir des bénéfices et autres expéditions (1).

Fontainebleau, 5 septembre 1551; enregistré le 7 au parlement. (Vol. Q, f° 201. — Fontanon, IV, 497. — Dutillet, des Libertés de l'église gallicane, pag. 377.)

HENRY, etc. Chacun sçait assez avec quelles justes occasions nos progéniteurs rois de bonne et louable memoire, ont mérité du saint siège apostolique les noms et tiltres de très-chrétien, et premier fils de l'église, et quels actes mémorables dignes d'iceux noms et tiltre, chacun d'eux durant leurs règnes ont fait à la conservation et manutention dudit saint siège, en ses autoritez et droits. En quoy nous avons bien voulu les imiter et ensuyvre, et dés nostre advènement à la couronne, jusques aujourd'huy nous ne nous sommes aucunement espargnez à faire tout ce que nous avons pu en toutes choses, dont nous avons esté recherché par nos saints pères, tant le feu pape Paul (que Dieu absolve) que pape Jules à présent séant: lequel outre les autres grandes occasions, pour lesquelles luy mesme a confessé publiquement, et en particulier, nous estre infiniment obligé, nous avons durant la vacation du papat, gardé et conservé à nos propres couts et despens la ville et cité de Parme, qu'on estimoit autrement, selon le bruit commun de l'Italie, estre en danger de changer de seigneur: et nous en est encore par luy deu partie de la despense.

Et combien qu'après son assomption au papat il eut baillé l'investiture de ladite ville, et estat de Parme, au seigneur duc Octave Farnaize, gendre de l'empereur, comme il l'avoit eue au temps du pape Paul à tiltre d'eschange: toutes fois luy ayant ledit duc remonstré depuis quelque temps le danger, tel que dessus, qui continuoit, et l'inconvénient évident et manifeste où il pouvoit tomber pour les secrettes menées, entreprises et desseins qu'aucuns siens voisins faisoient sur lesdites ville et estat de Parme: où il estoit besoin renforcer la garde, à laquelle nostre dit saint père jusques alors avoit contribué pour une petite portion, qu'iceluy duc luy requéroit vouloir augmenter, attendu

(1) V. ci-dessus (en 1550) la grande ordonnance sur les bénéfices. Le préambule de cette ordonnance est très-important.

qu'il ne pouvoit, quant à luy, longuement supporter ne soutenir une telle despense qu'il convenoit ordinairement faire pour ladite garde, n'estant suffisamment fondé de facultez pour y fournir.

Iceluy nostredit saint père auroit fait réponse que non seulement il ne vouloit entendre à ladicte augmentation d'aide et contribution: mais au contraire qu'il vouloit lever et ostersi peu qu'il en faisoit par mois, avec autres propos, qui remettoient quasi ledit duc en liberté de s'adresser, pour cest effect, à qui bon luy sembleroit. Sur quoy iceluy duc, comme désespéré de secours, auroit envoyé devers nous pour nous faire entendre son fait, et nous supplier et requérir le vouloir prendre en protection, avec lesdits ville et estat, nous faisant telles honnestes offres qu'il lui auroit semblé, pour nous mouvoir à y entendre son fait, encores qu'il eust peu d'occasion d'espérer de nous ceste grace et faveur pour ne nous avoir jamais auparavant esté serviteur, mais plutost de faction, et party contraire.

Sur quoy, pour ne faillir au devoir et office dont lesgran ds princes par leur magnanimité, clémence et courtoisie ont accoustumé user à l'endroit des autres leurs inférieurs, nous luy aurions benignement presté l'aureille. Et néantmoins avant que luy faire aucune response résolutive, nous aurions bien voulu lui faire sçavoir et entendre à nostredit saint père par nos ministres estans auprès de luy, s'il auroit agréable que nous prissions en main ladicte protection. Ce que de prime face, pour quelque respect qu'il disoit avoir, avec aucune crainte, il monstra en public trouver mauvais, mais en particulier il dit et' asseura à nosdits ministres, qu'il trouvoit bon que nous fissions en cet endroit ce qui estoit en nous: et qu'il avoit plus agréable que ledit duc s'adressat à nous, pour avoir ayde de secours, qu'à nul autre prince de la chrestienté.

Et là dessus nous aurions franchement accordé ladicte protection audit duc Octave, avec les députez duquel, et les nostres, il a esté traité et capitulé de ladite protection, et ce qui en dépend, avec toute réservation des droits du saint siège, et sans préjudice des foy, hommage, recognoissance, et serment de fidélité que ledit duc Octave doit à nostre saint père, et audit saint siège, ainsi qu'il se peut clairement voir par les articles des capitulations. Sans ce qu'en cest endroit nous ayons pensé aucune chose pour nostre profit particulier, et utilité privée: mais seulement pour conserver et garder à l'église, ainsi qu'avons fait auparavant, en ensuyvant les vestiges de nosdicts prédécesseurs

son fief, son vassal et feudataire : et empescher qu'ils ne tombassent en autres mains. En quoy faisant nous n'avons en cela pour tout avantage, que la despense que nous faisons par chacun mois pour ladite garde, qui est entre les mains dudit duc Octave, et de ses capitaines et soldats, lesquels par leurs sermens reïtérez à chacune monstre doivent faire les réservations dessusdites. Ce que nous aurions bien amplement fait remonstrer à nostredit saint père, ayant entendu qu'il se monstroït mal content des choses ainsi faïctes et passées entre nous et ledit duc Octave.

Auquel mal contentement il a fait démonstration de continuer, pour certaine variété d'opinions qu'il a euës. Sur quoy il despescha, il y a quelque temps devers nous l'un de ses nepveux, pour nous faire entendre quelque récompense qu'il vouloit bailler audit duc Octave, en recouvrant et retirant de luy ledict Parme. Auquel nous fismes response, que nous serions toujours très-ayses et contens que nostredit saint père recouvrasst ledit Parme: car c'estait pour l'église que nous l'avions toujours voulu conserver et garder: moyennant aussi que sadite sainteté récompensast ledit duc Octave à son contentement et satisfaction, comme nous devons, pour nostre réputation et devoir, désirer et procurer pour le bénéfice de la protection que nous avons prise de luy et de son estat : et à la charge de aussi que lesdits ville. et estats de Parme demeureroient unis et incorporez à l'église inséparablement, sans tomber en autres mains.

Et à fin de persuader ledict duc Octave de s'accommoder à ce que dessus, nous luy aurions envoyé personnage de qualité, lequel par ce que nous avons faïct entendre à nostredit saint père, se devoir rendre devers sa sainteté, incontinent avoir eu la response et résolution dudit duc Octave. Ce que ledit saint père n'auroit voulu attendre, mais par une colère soudaine auroit fait lever, et mettre sus certain nombre de gens de guerre, tant de cheval que de pied, induit et persuadé l'empereur, avec lequel nous étions en bonne paix et amitié, à prendre les armes en main pour luy assister de ses forces à l'entreprise du recouvrement dudit Parme.

Et après avoir faïct faire le gast des biens qui se sont trouvez sur la terre, par tout où il a voulu au Parmezan: il auroit envoyé dessusdites forces au territoire de la Mirandole, qui de long temps du vivant du feu roy nostredit très-honoré seigneur et père est notoïrement en la protection de la couronne de France: laquelle place il a fait assiéger, et user à l'endroit des habitans et sujets dudit territoire des cruautéz et inhumanitez incroyables, et telles

que les barbares et infidèles n'en voudroient quasi user de semblables. Voulant avec une grande animosité faire cognoistre à un chacun ouvertement, que c'est à nous qu'il en veut, sans l'avoir mérité de luy, ne du saint siège, pour les causes, raisons et considérations dessus touchées. Chose qui est non moins dure à penser qu'à croire, qu'un pape, qui est père et pasteur commun du peuple chrestien, aille pour une passion et affection particulière, prendre le glaive temporel en la main, et courir sus la chrestienté: et mesmes contre son premier et obeissant fils, au préjudice de l'amitié et affection particulière qu'il luy doit.

Et sans aussi avoir esgard ne considération au péril et danger où se trouve aujourd'huy nostre chose publique chrestienne, tant pour les continuelles invasions que les infidèles assemblez avec grosses et puissantes forces, par mer et par terre, sont en plusieurs et divers lieux, et endroits de ladite chrétienté, qu'aussi pour les nouvelles sectes et erreurs qui pullulent et multiplient plus que jamais contre nostre sainte foy et religion: laquelle ne scauroit tomber en plus grand hazard d'estre perduë et ruinée, que de voir le chef sortir hors de sa dignité et profession, pour conciter la guerre et division, au lieu de la paix et union entre les princes, par lesquels les peuples se contiennent en la religion. Et est bien loin de faire les offices que ses prédécesseurs papes ont voulu faire, pour accorder et pacifier les querelles des princes chrestiens. Et mesmes de fraische mémoire le pape Paul, dernier décédé, lequel tout vieil qu'il estoit, ne voulut craindre d'exposer sa personne au péril et danger de la mer pour venir à Nice, vacquer et entendre à la pacification du différent entre le feu roy nostredit père et l'empereur.

Qui plus est nostredict saint père le pape Jules, après avoir indict le concile général et universel, tant requis et nécessaire pour le bien de l'église, et nostredite religion chrestienne, si troublée et affligée qu'elle est, auroit industrieusement, comme il est à croire, par le moyen de la guerre qu'il a ouverte contre nous, voulu empescher que l'église gallicane faisant l'une des plus nobles parties de l'universelle, ne s'y trovast, à fin que ledit concile ne se peust célébrer, comme il doit principalement pour la réformation des abus, fautes et erreurs des ministres de l'église, tant en chef qu'en membres. Lesquelles choses sont si estranges à considérer, que toute l'église universelle, et tous princes vertueux et catholiques, en doivent avoir douleur et desplaisir.

Et en outre, avons esté advertis, que nostredit saint père a

dit qu'en ceste guerre il employera sa personne, biens, et tout ce qu'il pourra finer sans y espargner une seule chose des trésors et revenus de l'église, ordonnez pour le service de Dieu, défense de la foy catholique, et la substentation des pauvres. D'avantage il a fait venir audit siège de la Mirandole les chevaux légers, et autres soldats qu'il tenoit à la garde et défense des ports et peages de l'église, pour empescher les descentes et invasions desdits infidèles, qui occupent quasi la mer de ce costé-là. Monstrant bien par cela nostredit saint père, qu'il veut préférer ses passions particulières au bien public et général de la chrestienté, qu'il doit sur tout avoir devant les yeux pour le regard de sa dignité, et du lieu où il est constitué.

Et pource que nous ne pouvons, ne devons raisonnablement dissimuler de combien nous sont odienses et desplaisantes telles formes et façons de faire avec l'oppression qu'on fait à ceux desquels nous sommes protecteurs et défenseurs: et considérant d'autre part le grand argent qui se tire ordinairement de nos royaume, pays, terres, seigneuries et sujets, pour vacquans, bulles, graces, dispenses, et autres expéditions que nosdits sujets vont prendre et lever en cour de Rome, lequel argent ne peut maintenant estre employé ailleurs, n'en autre effect, qu'à soutenir à faire la guerre contre nous: quoy que ce soit contrè ceux que nous avons et tenons en nostredite protection.

Nous par l'avis et délibération de plusieurs princes et seigneurs de nostredit sang et lignage, et autres grands et notables personnages de nostre conseil privé, avons par ces présentes de nos certaine science, plaine puissance et autorité royal, prohibé et défendu, prohibons et défendons à toutes personnes, tant ecclésiastiques que séculiers, banquiers et autres, de quelque estat, qualité, nation, ou condition qu'ils soient, que doresnavant ils ne soyent si osez ne hardis d'expédier, n'envoyer en cour de Rome, n'ailleurs où ladite cour sera, aucuns couriers, ny autres pour y faire tenir, ne respondre par voye de banque, ou par quelque autre voye, façon ou manière que ce soit, or ou argent monnoyé ou à monnoyer, soit pour matières bénéficiales, dispenses, graces, provisions et autres expéditions quelles qu'elles soient. Et ce soubz peine de confiscation de biens et d'estre punis corporellement, c'est à sçavoir, quant aux gens laïcs. Et quant aux ecclésiastiques, soubz peine de saisissement de leur temporel en nostre main, et de confiscation de leurs biens.

Si donnons en mandement, etc.

N° 165. — ORDONNANCE qui porte règlement général pour les criées, ventes et adjudications de biens par décret (1).

Fontainebleau, 3 septembre 1551; enregistrée le 23 novembre au parlement de Paris. (Vol. Q, f° 252. — Néron, I, 328. — Fontanon, I, 633.)

HENRY, etc. Comme plusieurs grandes plaintes et clameurs nous eussent esté faites de la longue tenuë au fait de la justice, procédant des exécutions des sentences et arrests donnez tant en nos cours de parlement, qu'ès bailliages et sénéchaussées ressortissans en icelles, et aussi ès requestes de nos palais, et en nos cours establies, tant sur le fait de la justice de nos aydes, que de nostre thrésor, par la malice des parties condamnées, et obligées et redevables, qui pour ne vouloir obéyr ausdites sentences et arrests, et satisfaire à leurs debtes et obligations, laissent saisir leurs héritages et biens immeubles, et iceux mettre en criées, tendans par longueur du temps accoustumé à faire lesdites criées, et à les faire vérifier et rapporter, et aussi à faire droict sur toutes les oppositions et empeschemens qui y interviennent, avant aucune chose adjuger par décret, à tellement vexer et ennuyer leurs créanciers, poursuivant lesdites criées et les opposans à icelles, qu'ils contraignent à quitter et délaisser les poursuites desdites exécutions, et de leurs debtes : et finalement à rendre inutiles et de nul effect lesdites debtes, obligations, et sentences et arrests. Au moyen dequoy eussions chargé aucuns bons personages nos officiers de justice, zélateurs d'icelle, et du bien public, de penser et regarder à quelques bons moyens, par lesquels l'on peut abrégier lesdites exécutions desdites sentences, arrests et obligations, à ce qu'il fust facile à chacun de recouvrer son deu et adjudication, pour soy en ayder à son besoin et nécessité, mesmes nous pour nostre particulier, recouvrer les restes des comptes de nos officiers comptables, eussent esté sur ce faits et dressez aucuns articles, lesquels suivant la commission sur ce par nous à eux dirigée, ils nous eussent envoyez.

Sçavoir faisons, que veus et entendus par nous lesdits articles, et après avoir eu sur iceux l'avis et opiniou des gens de nostre privé conseil, et de plusieurs autres bons et notables personages

(1) V. l'ordonnance de 1559 sur la justice. Une déclaration du 16 septembre 1553, dont nous ne donnons pas copie, étendit l'effet de celle-ci aux ventes et criées pendantes lors de sa publication. V. l'arrêt du parlement du 23 novembre 1597, l'ordonnance de 1667, et le Code de procédure de 1807, art. 675 et suivans.

dudit estat de justice, pour ce convoquez et appelez en nostredit conseil, par leur advis et opinion, et à fin d'obvier à la ruine, tant des condamnez et obligez, que de leurs créanciers, porteurs de leurs obligations, et ayant obtenu lesdites sentences et arrests, avons dit, statué et ordonné, et par ces présentes, disons, statuons et ordonnons ce qui s'ensuit pour estre d'oresnavant par provisions et jusques à ce que par nous autrement y ait esté pourveu, observé et gardé en nosdites cours et jurisdictions.

(1) Que quand aucun héritage, ou chose immeuble sera saisie et mise en criées, l'huissier ou sergent qui fera lesdites criées, sera tenu se transporter sur les lieux, et en faisant la saisie et première criée, de déclarer et spécifier par le menu en icelle saisie et première criée, les héritages et choses criées par tenans et aboutissans : fors ès seigneuries, fiefs et droicts seigneuriaux esquels suffira de saisir le principal manoir, ses appartenances, et iceux droicts seigneuriaux.

(2) Et la saisie faite, sera tenu de laisser une attache contenant la déclaration, telle que dessus est dite, desdites choses criées laquelle sera mise et attachée à la porte et entrée de l'église parochiale desdits lieux criés. Et si les héritages sont assis en diverses paroisses, sera fait le semblable en chacune desdites paroisses, pour le regard de ce qui sera assis en icelle paroisse.

(3) Que en toutes saisies de maisons assises ès villes et villages, mesmement en la ville de Paris, en faisant la saisie, ou devant la première criée, sera mis et affiché sur l'entrée de la maison un pannonceau portant nos armes, au dessouz duquel sera escrit, que ladite maison est saisie et mise en criées. Et de ladite attache en fera l'exécuteur mention par son rapport et procez verbal : et ce fait, seront les criées faites et continuées ainsi qu'il est accoustumé de faire ès jours de dimanche et issuë de grand messe parochiale, tant ès villes que villages, sans ce qu'il soit plus besoin faire lesdits criées ès greffes et auditoires que l'on avoit ainsi accoustumé de faire.

(4) Que d'oresnavant incontinent après la saisie, et auparavant que faire la première criée, seront establis commissaires au régime et gouvernement des choses criées, sur peine de nullité d'icelles criées. Et seront lesdits commissaires tenus bailler lesdites choses criées à ferme aux plus offrans et derniers enchérisseurs, moyennant bonnes cautions, suivant nos ordonnances. Et nous avons fait et faisons inhibitions et défenses à tous propriétaires desdites choses criées, et à tous autres, de ne troubler ou em-

pescher directement ou indirectement lesdits commissaires et fermiers en la jouissance de leur commission et ferme, souz peine à ceux qui directement ou indirectement auront fait ledit trouble ou empeschement, d'estre dé clarez rebelles, et desobéysans à nous et à justice, et de confiscation de leurs biens.

(5) Que lesdites criées parfaites, elles seront certifiées pardevant les juges des lieux, lecture faites d'icelles ès jours de plaid, et iceux tenant. Et après que le propriétaire aura esté adjourné pour voir adjuger le décret, seront les oppositions, à fin de distraire, ou annuller lesdites criées, si aucunes en y a, préallablement vidées et terminées, et pareillement les oppositions pour les charges foncières.

(6) Qu'incontinent après que les oppositions, à fin de distraire, ou pour charges foncières, auront esté vidées, soit par mesme jugement ordonné que le décret sera adjugé au quarantième jour ensuivant, sauf après l'adjudication, à discuter des autres oppositions pour debtes personnelles ou hypothécaires, si aucunes en y a.

(7) Et sera l'enchère levée et publiée en jugement à jour de plaid, et iceux tenans, et icelle enchère attachée à la diligence de l'encherisseur, à la porte de l'auditoire du siège, auquel sera faite l'adjudication, pour y demeurer l'espace de quinze jours.

(8) Et seront tenus tous autres enchérisseurs receus dedans ladite quinzaine à enchérir ès greffes des cours où lesdites criées seront pendantes, à la charge toutesfois qu'ils seront tenus faire signifier au dernier enchérisseur, ou son procureur ladite enchère. Et la quinzaine passée, sera délivré le décret à celui qui se trouvera le dernier enchérisseur : lequel dernier enchérisseur sera tenu de consigner et mettre les deniers de son enchère ès mains de tels personages, marchans ou autres que les poursuivans lesdites criées et opposans à icelles voudront nommer et eslire, ayant esgard à la quantité et plus grande somme de deniers deus ausdits poursuivans et opposans, non au nombre desdits opposans.

(9) Et seront tenus les enchérisseurs de nommer leur procureur en faisant leur enchère, et eslire domicile en la maison de leurdit procureur, et autrement ne sera receuë ladite enchère.

(10) Et parce que souvent y a plusieurs personnes suscitées par les propriétaires, qui pour empescher l'adjudication par décret, font faire enchères par gens supposez et incogneus, et par vertu de procurations passées à procureurs non cognoissans les parties,

nous avons ordonné et ordonnons, qu'aucun ne sera receu à enchérir en personne, qu'il n'ait procureur au siège, qui ait de luy cognoissance, et que ledit procureur ne soit présent à faire icelle enchère.

(11) Avons inhibé et défendu, inhibons et défendons à tous procureurs de n'enchérir par vertu des procurations qui leur seront baillées ou envoyées, sinon qu'ils cognoissent les parties ayans passé lesdites procurations : ou bien celuy ou ceux qui les voudront charger d'enchérir, dont ils seront tenus prendre acte, pour en avoir recours à l'encontre de ceux qui les auront chargez d'enchérir, s'il est trouvé que par fraude ou malice l'enchère ait esté faite.

(12) Que tous héritages criez seront adjugez, à la charge des droicts et devoirs seigneuriaux, frais et mises desdites criées, et des charges réelles et foncières, qui seront contenuës ès jugemens de discussion. Et où les héritages criez seroient de plus grande valeur que lesdites charges, sera l'enchère faite à prix d'argent.

(13) Que tous prétendans droicts seigneuriaux ou censuels sur les choses criées, soient foncière ou autres, seront tenus eux opposer pour lesdits droicts, et pour les arrerages d'iceux, s'ils prétendent aucuns en estre deus.

(14) Que si les opposans à fin de distraire le tout, ou portion des choses criées, ou bien prétendans droict réel et foncier sur icelles, ne font apparoir des droicts par eux prétendus par lettres ou instrumens authentiques, ains se veulent fonder en preuve de tesmoins ; seront tenus au jour qui leur sera assigné pour bailler leurs causes d'opposition, articuler faits recevables, sur lesquels ils entendent faire preuve, et dedans le délai qui leur sera préfix pour informer et faire leurs enquestes. Et faute de ce faire dedans ledit délai, sera passé outre à l'adjudication par décret desdites choses criées, nonobstant lesdites oppositions, à la charge toutefois que lesdits opposans en vérifiant par après les droicts par eux prétendus, le propriétaire et opposans appellez seront mis en leur ordre, à la distribution des deniers de l'enchère, pour l'estimation de ce que seront estimez les droicts de propriété, ou charge réelle, par eux respectivement prétendus.

(15) Que tous opposans à fin de distraire ou d'annuler, ou pour charges foncières, par le moyen desquelles oppositions l'adjudication par décret sera retardée, s'ils sont déboutez de leur opposition, seront condamnez en trente livres parisis d'amende envers nous, et en pareille amende envers le poursuivant criées. Et

néanmoins seront tenus des arrérages des rentes qui auront cependant couru, par le moyen de leurs oppositions, ayans retardé l'interposition du décret, pour lesquelles amendes et arrérages liquidez s'ils n'ont dequoy payer, ils tiendront prison, sinon que le juge pour aucunes considérations à ce le mouvans, trouve qu'ils en dussent estre excusez.

(16) Que s'il y a opposition formée pour l'événement d'un procez pétitoire, intenté pour raison des choses criées, ou aucun droict réel prétendu sur icelles, qui puisse prendre long traict, ou bien pour recours de garantie, ou autre semblable droict, dont n'y auroit procez encommencé, au moyen desquelles oppositions est empeschée l'adjudication par décret, et distribution des deniers, sera préfix temps certain à l'arbitrage de justice, pour faire vuidier lesdits procez ia commencez et pendans. Et à faute de ce faire dedans ledit temps, seront lesdits procez pétitoires intentez auparavant la saisie, évoquez et apportez devant le juge, par devers lequel seront pendantes lesdites criées, et lesquels nous y avons dès à présent comme pour lors évoquez et évoquons, en l'estat qu'iceux procez seront lors trouvez, pour faire droict par mesme moyen sur ladite demande pétitoire, comme seroit à faire sur une opposition, à fin de distraire par les pièces, et sur l'instruction et estat, auquel sera trouvé iceluy procez après le délai dessusdit passé. Sera aussi passé outre, pour le regard des oppositions de recours de garantie, pour lequel n'y auroit procez commencé, à la charge que les opposans postérieurs seront tenus obliger et hypothéquer tous et chacuns leurs biens, et bailler caution idoyne et suffisante de rendre et restituer les deniers qui par luy seront receuz à l'opposant ou opposaus, pour ladite garantie, qui seroient trouvez estre précédens en hypothèque lesdits opposans, ausquels la distribution auroit esté faite.

Si donnons, etc.

Enregistré au parlement avec les modifications suivantes :

(1) Entant que touche le septiesme article concernant l'affiction et attache des enchères es portes de l'auditoire du siège, auquel sera faite l'adjudication par décret, ladite cour, en ice-luy article amplifiant a inhibé et défendu, inhibe et défend à toutes personnes quelconques, d'oster, arracher, rompre ou distraire en aucune manière, directement ou indirectement les pannonceaux ou enchères, qui ainsi seront mises par autorité

de justice sur les lieux criez, et ès portes des auditoires des sièges où s'adjugeront par décret lesdits lieux criez, et ce dedans le temps introduict par ladite ordonnance, sur peine d'amende arbitraire, et d'estre punis corporellement.

(2) Et pour le regard du huictiesme article desdites ordonnances, déclare ladite cour pour le bien des parties, et abbréviations desdites criées, que le dernier enchérisseur sera tenu sur peine de prison, mettre et consigner ès greffes des cours ou juridictions, où se fera ladite adjudication, les deniers de leurs enchères : lesquels y demeureront pour estre distribuez, ainsi qu'il appartiendra, sinon que les propriétaires poursuiuans et opposans ausdites criées, accordent d'autre dépositaire, selon la forme contenuë audit article.

(3) Et pour le regard des évocations des procez en recours de guaranties ou pétitoires, qui seront intentez pour raison des choses criées, ou du droict réel prétendu sur icelles mentionné au seiziesme article, déclare et ordonne ladite cour, que où lesdits procez seroient pendans en icelle en première instance ou par voye d'appel, avant que faire aucune évocation d'iceluy pour estre joincts ausdites criées, que les parties se pourvoiront en icelle cour par requeste, pour estre sur icelle ordonné ce que de raison.

(4) Et au surplus ordonne ladite Cour, en réglant les opposans aux criées pour droicts hypothéquaires ou personnels, que dedans la huictaine pour tous délais, après l'assignation, rapport ou renvoy desdites criées, ou du jour qu'ils se seront opposez, ils seront tenus précisément fournir de leurs causes et moyens d'opposition, lettres et tiltres. Et où ils fonderoient leursdites oppositions en preuve de tesmoins, articulez faits recevables, et d'iceux informer, et ce dedans les quarante jours préfix et ordonnez avant l'adjudication des décrets. Lequel temps de quarante jours escheu et passé, à faute de ce faire, sera passé outre à l'adjudication par décret desdites criées, nonobstant lesdites oppositions : reservant néantmoins ausdits opposans hypothéquaires et personnels, pouvoir dedans la huictaine après l'adjudication par décret pour tous délais, fournir de leursdites causes d'opposition, lettres et tiltres, ou de faire apparoir de leurs prétendus droicts par preuve valable : autrement ledit temps passé, forelos et déboutez de leursdites oppositions, et condamnez en l'amende, suivant l'ordonnance.

(5) Et sera passé outre à la distribution par ordre des deniers

envers les opposans, qui auroient fourny et vérifié de leursdites oppositions, sauf à ceux qui n'auroient fourny dedans ledit temps et délai, de pouvoir procéder par action ou voye d'arrest sur le reliqua des deniers revenans au propriétaire, si aucun y a.

Et ne sera aucun receu à soy opposer à criées après le décret scellé, sauf aux parties de soy pourvoir après par voye d'arrest, comme dit est, sur le reliqua des deniers revenans aux propriétaires, si aucun y a.

Prononcé en jugement le 23 novembre 1551.

N° 166. — ÉDIT portant qu'il n'y aura pas d'appel du parlement de Bretagne à celui de Paris, pour les matières qui n'excéderont pas 150 liv. de rente, ou 3000 liv. à une fois payer.

Fontainebleau, septembre 1551; enregistré au parlement de Paris le 17, et au parlement de Bretagne, le 1^{er} octobre 1552. (Vol. Q, f° 223. — Joly, I, 572.)

N° 167. — LETTRES de provision de la charge de gouverneur de Paris, en faveur de Gaspard de Cotigny, seigneur de Châtillon.

Fontainebleau, 9 septembre 1551; enregistrées au parlement le 16 novembre. (Vol. Q, f° 244.)

N° 168. — LETTRES de ratification pour les statuts des tireurs d'or et d'argent dans la ville de Paris (1).

Fontainebleau, septembre 1551; enregistrées au parlement le 7 septembre 1552. (Vol. Q, f° 542.)

HENRY, etc. Comme nos chers et bien amés J. B. Dalvergne, L. Corizier, A. Berjat et P. Bizet, marchans du mestier de tireur d'or et d'argent en nostre ville de Paris, dès le 6 janvier 1535, cussent présenté requeste à feu nostre très honoré seigneur et père, ou aux gens de son conseil privé, tendante à ce qu'il lui plût confirmer et faire garder et observer certains articles qu'ils auroient par meure délibération fait dresser sur le fait et estat dudit mestier de tireur d'or et d'argent trait en nostredite ville de Paris, pour obvier que aucuns abus, malversations, fraudes et autres inconvéniens n'y fussent commis;

(1) Nous donnons copie de ces statuts parcequ'ils sont assez importans par eux-mêmes, et qu'ils se réfèrent à un grand nombre d'édits.

Laquelle requeste et articles auroient esté renvoyés au prévost de Paris ou son lieutenant pour, appelés nostre procureur au Châtelet et autres qui pour ce seroient à appeler, informer ou faire informer, sur la commodité ou incommodité que nous et la chose publique pourrions avoir en octroyant le contenu en ladite requeste et articles, ce qui auroit esté fait et rapporté en nostre dit privé conseil avec son advis et celui de son dit procureur ;

Et depuis aurions le tout renvoyé pardevers nos amés et féaux les gens de nostre grand conseil pour nous y donner leur advis, pour icelui en estre donné par nous pourveus ausdits supplians, ainsi que de raison ; ce que iceux gens de nostredit grand conseil ont depuis fait et baillé leur advis qui est cy attaché avec lesdites requestes, articles, informations, et autres pièces sous le contre-seel de nostre chancellerie.

Pour ce est il que nous désirans, nos subjects de nostre ville de Paris, vivre en bonne police, chacun en son mestier et estat sans fraude et abus, et après que avons fait voir en nostre conseil privé les requestes, articles, informations et advis tant du prévost de Paris, officiers dudit lieu, que l'advis des gens de nostredit grand conseil.

Nous, suivant les dits advis, avons les dits articles cy attachés ainsi faits sur ledit mestier de tireur d'or et d'argent trait en nostredite ville de Paris, loués, confirmés, ratifiés et approuvés, et par la teneur de ces présentes de nostre grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, lonons, confirmons, ratifions et approuvons pour estre doresnavant et à toujours observés et gardés selon leur forme et teneur sans y faire restriction ou modification.

Si donnons, etc.

Par le roy, le sieur Davanson, maître des requestes ordinaire de l'hostel, présent.

Veü par nous, etc. Nostre advis est, sauf le bon plaisir du roy et de son conseil, que fera bon de garder et observer au métier de tireur d'or et d'argent, les articles qui s'ensuivent.

(1) Que audit mestier y aura quatre maistres jurés qui seront élus par la communauté des maistres d'iceluy mestier, et feront le serment pardevant nostre prévost de Paris ou son lieutenant, ou nostre procureur audit Châtelet de bien et loyaulment garder et visiter les denrées, ouvraiges et marchandises dudit mestier, tant de celles des maistres de cette ville de Paris, que de ceux qui en vendront ès fauxbourgs d'icelle, soit en boutique ou en cham-

bre, que des marchands forains amenans en cette ville, or et argent, trait fillé et non fillé bien ouvré et mis en œuvre de cannetilles, jazerans, frizons et frizures et cartisannes de quelque sorte qu'elles soient, et des faultes et méprentures qu'ils trouveront ès dits ouvraiges et marchandises, en feront bon et loyal rapport en la chambre de nostre dit procureur, ainsi que ont accoustumé faire les jurés des autres mestiers pour y estre pourven par justice, ainsi que de raison : lesquels jurés seront élus et changés de deux ans en deux ans, et par chacun an en sera élu deux au lieu des deux plus anciens.

(2) Que tous marchands forains et maistres dudit mestier seront tenus de vendre la marchandise dudit mestier : c'est assavoir or et argent, trait fillé et non fillé, tant fin que faulx, soit qu'ils les vendent en gros ou détail, au poids du roy, poids de marc, qui est de huit onces au marc et huit gros pour once, et leur sont faites défenses de né vendre au poids subtil, autrement dit le poids de Lyon, ou autre poids que ce soit, sur peine de 40 sous parisis d'amende, à appliquer la moitié à nous, et moitié ausdits jurés;

(3) Que les dits marchands forains amenans or et argent, trait fillé et non fillé, or de Chypre, tant fin que faulx, en cesté ville de Paris, seront tenus d'iceux faire veoir et visiter par lesdits jurés, et de les en advertir pour ce faire, auparavant que de le pouvoir exposer en vente, sur peine de confiscation de la marchandise qui ainsi auroit esté trouvée vendue, et d'amende arbitraire à la discrétion de justice : lesquels jurés seront tenus icelle marchandise veoir et visiter diligemment, et d'icelle faire essay dedans vingt-quatre heures après qu'ils en auront esté advertis, et de marquer la bonne marchandise de la bonne marque du mestier, et la faulse marchandise de la faulse marque, afin que l'on puisse discerner la bonne de la mauvaise, et lesquels marchands seront tenus apporter leur lot et marchandise, pour ce faire, en la chambre du mestier, qui, pour ce, sera ordonnée.

(4) Et si en visitant par iceux jurés ladite marchandise foraine ils en trouvent de la desloyalle et faulse, ils en feront leur rapport en la chambre de nostre dit procureur dedans vingt-quatre heures après, sur peine de 10 livres parisis d'amende à appliquer à nous, et jusques à ce que, par justice, en ait esté ordonné ne pourra le marchand vendre sa marchandise desloyalle, sur peine de confiscation de ladite marchandise et d'amende arbitraire à appliquer comme dessus.

(5) Et où lesdits jurés auroient esté négligens de visiter ladite

marchandise dedans lesdites vingt-quatre heures après qu'ils en auront esté avertis, pourront les marchands, par la permission de nostre prévost de Paris, icelle faire visiter par deux bacheliers du mestier, qui en feront pareille visitation, essay et rapport que lesdits jurés et si payeront les jurés dommaiges et intérêts soufferts par les marchands, par faute d'avoir fait la visitation dedans ledit temps s'ils n'avoient légitime empeschement duquel il fust apparu à nostredit prévost.

(6) Et quant à l'or et l'argent qu'ils auroient acheté en cette ville, soit des maîtres ou autres marchands, ne les pourront revendre, s'il n'est marqué desdites marques sur les peines susdites.

(7) Et pour éviter qu'il ne se fasse tromperie audit mestier, et que personne n'y soit déçu, auront les maîtres dudit mestier chacun leurs marques séparées, desquelles ils marqueront leurs ouvrages lesquels ils ne pourront vendre qu'ils ne soient marqués de leurs marques et qu'ils ne les ayent fait contremarquer par lesdits jurés desdites marques communes du métier pour la forme dessusdite sur lesdites peines, lesquelles marques des maîtres du métier seront mises en un coffre commun desquelles les jurés auront une clef et nostre procureur l'autre, pour à icelle avoir recours quand besoin sera.

(8) Et pour les causes susdites y aura audit métier deux marques qui seront et demeureront entre les mains desdits jurés qui seront toutes différentes; et de l'une d'icelles qui sera appelée la bonne marque sera marqué tout l'or et argent, trait fin fillé et non fillé qui sera fait ou amené, débité et vendu en cette ville de Paris et de l'autre qui sera appelée la fausse marque sera marqué tout l'or et argent faux trait fillé et non fillé qui sera aussi fait, annexé et vendu en cette dite ville pour éviter auxdites fraudes et abus.

(9) Et pour ce que ledit or et argent tant fillé et non fillé, tant fin que faux, se vend ordinairement en bobines, seront lesdits maîtres et autres qui en vendront en bobines en ladite ville et faubourgs, tenus de marquer sur icelles bobines, le poids du bois, pour plus facilement congnoistre la déduction qui se devra faire sur ledit or et argent, sur peine de 10 f. parisis d'amende et confiscation de la marchandise.

(10) Et pour ce qu'il se trouve plusieurs marchands et autres besoigneurs dudit métier qui exposent en vente dudit or et argent qui n'est pareil dedans que dehors et est dedans faux et déloyal et pardessus couvert d'or ou d'argent fin; est prohibé et défendu à

tous ouvriers dudit métier et tous autres marchands de quelque qualité et condition qu'ils soient de ne faire ou faire faire, vendre ou faire vendre or et argent trait fillé et non fillé, s'il n'est du tout fin ou faulx et pareil dedans que dehors et non mêlé de fines et fausses matières, et aussi de ne vendre le faulx or et argent pour le fin sur peine de confiscation desdites deurées et d'amende arbitraire.

(11) Et pour éviter à toutes fraudes et abus qui se pourroient commettre au lot d'ouvrages et que les ouvriers sachent à quel titre ils devront besoigner ne pourront lesdits maitres en or et argent, trait fin, fillé et non fillé, employer autre or et argent que le plus fin c'est assavoir l'or à 24 carrats et l'argent à 11 deniers, 22 grains fin autrement dit de la coupelle sur peines que dessus, et à cette fin seront lesdits jurés tenus de faire essay sommairement de toutes les marchandises qu'ils visiteront tant des maitres de cette ville que des marchands forains et de marquer celles qu'ils trouveront revenir à ce titre de la bonne marque et des autres qui ne reviendront audit titre et qui auroient été faites ou exposées pour bonnes et fines, en faire rapport en la chambre dudit procureur du roi pour après être ordonné de la confiscation et peine contre les délinquans ainsi que dessus est dit.

(12) Et pour ces causes est très-expressément inhibé et défendu auxdits jurés de ne marquer aucunes marchandises dudit état, soit quelles aient été apportées de dehors par marchands forains, pour finer et de la bonne marque, si elles ne reviennent à ce titre sur peine de privation de leurs estats et amende arbitraire.

(13) Quiconque voudra être reçu et passé maistre audit métier, être le pourra s'il est idoine et suffisant; et pour cognoistre de sa suffisance sera tenu de faire chef-d'œuvre, tel qu'il lui sera ordonné par lesdits jurés et si sera par eux examiné sur les matières, façons, alois et autres choses concernant ledit métier.

(14) Et où par l'examen et chef-d'œuvre, il se trouve suffisant, sera, par lesdits jurés, rapporté dedans 24 heures après par-devant nostredit procureur dudit Châtelet, qui le recevra et fera le serment à la manière accoustumée en baillant, préalablement par-devant lui, par celui qui voudra estre receu, caution de dix marcs d'argent.

(15) Et payera, pour son entrée, au roy 40 fr. Parisis et aux jurés dudit métier pour leurs peines, salaires et vaccations d'avoir fait ledit examen et assisté à le voir besoigner, 4 fr. Parisis,

sans que celui qui voudra estre receu & passé maistre soit tenu de faire autres frais, banquets, assemblées de maistres dudit métier sur peine auxdits jurés et ceux qui auront assisté ou esté participans desdits banquets d'estre privés de leurs états et maîtrise et d'amende arbitraire à la discrétion de justice, encore que celui qui voudrait estre receu maistre, le voudrait faire volontairement et à lui d'estre déclaré inhabile d'estre jamais maistre dudit métier.

(16) Pour lequel chef-d'œuvre faire sera le compagnon qui voudra estre receu, tenu de tirer et affiner au délie bien et deument ainsi qu'il appartient, deux marcs d'or et d'argent fin et de deux marcs d'or et d'argent faux.

(17) Que les enfans des maistres seront exempts de faire chef-d'œuvre et ne payeront aucune chose à nous et auxdits jurés, mais seront expérimentez seulement et examinez sur les allois, et puis après feront le serment par-devant nostredit procureur en la manière accoustumée qui les recevra audit métier en bailant toutesfois par eux caution comme dessus.

(18) Que lesdits maistres ne pourront prendre garçons apprentis pour apprendre ledit métier à moins de temps que cinq ans, sur peine de 40 fr. parisis d'amende à appliquer comme dessus et lesquels ne pourront avoir plus de deux apprentis au coup, sauf que sur la fin du temps de l'apprentissage de leurs apprentis dix mois auparavant, ils en pourront louer et obliger d'autres.

(19) Que aucun desdits apprentis ne sera receu à besoigner dudit métier et faire chef-d'œuvre pour y estre receu maistre s'il n'a appris ledit métier en cette ville de Paris ou autre ville jurée de notre royaume par ledit temps et espace de cinq ans consécutifs.

(20) Que les veuves desdits maistres, tant qu'elles se tiendront en viduité, jouiront de pareil privilège que les autres maistres dudit métier.

(21) Que lesdites veuves qui se voudront remarier et se remarieront aux compagnons dudit métier qui auront esté apprentis par ledit temps et espace de cinq ans affranchiront lesdits compagnons qu'elles auront épousés des chefs-d'œuvres dus par les autres maistres dudit métier à leur réception, en faisant toutesfois par eux expérience suffisante, tout ainsi et par la forme et manière qu'il a esté cy-dessus par nous ordonné des enfans desdits maistres, à la charge de aussi que à leur réception, ils payeront

40 fr. parisis à nous, et auxdits jurés 40 fr. parisis sans autres frais, sur les peines dessusdites.

(22) Que lesdits maistres ne pourront retirer ni bailler à besongner, moins substraire les serviteurs les ungs des autres, sans avoir préalablement seue des maistres, lesquels lesdits serviteurs auront laissé la cause pour laquelle ils auront délaissé leursdits maistres et se seront substraits d'avec eux sur peine aux contrevenans de 4 fr. parisis d'amende envers nous applicable comme dessus, pour la première fois, et pour la seconde de 8 fr. parisis d'amende, et la tierce d'estre privés dudit métier.

(23) Que audit métier, ne seront aucuns reçus maistres qui aient esté notés de justice sans mandement spécial et réhabilitation de nous.

(24) Que lesdits maistres ne pourront semblablement tenir serviteurs. bailler à besoigner à aucuns compaignons dudit métier qui semblablement aient esté notés et repris de justice sur peine de 40 fr. parisis d'amende applicable comme dessus.

(25) Que lesdits maistres seront tenus de bailler à besoigner aux compaignons dudit métier qui auront fait leur apprentissage en cette ville de Paris, premier que aux compaignons étrangers sur peine de 40 fr. parisis d'amende envers nous.

(26) Que lesdits maistres ne pourront faire aucunes assemblées soit pour leurs affaires de leur métier ou autres sans l'autorité et permission de nostredit prevost de Paris et en ce cas ne se pourront assembler que en la présence de nostredit prévost de Paris, ou son lieutenant ou notredit procureur en la présence desquels ils délibéreront des affaires pour lesquelles ils se seront assemblés. Ainsi signé, etc.

N° 169. — DÉCLARATION portant que les maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi présideront au grand conseil, et jouiront des mêmes droits, honneurs et prérogatives que les présidens des cours.

Fontainebleau, septembre 1551. (Mémoire de la chambre des comptes, QQ, f° 185.)

N° 170. — SESSION treizième du concile de Trente, sous Jules III (1), sur le sacrement de l'eucharistie.

Trente, 11 octobre 1551.

De sancto eucharistiæ sacramento.

(1) CANON. Si quis negaverit, in sanctissimæ eucharistiæ (2) Sacramento contineri verè, realiter et substantialiter corpus et sanguinem unà cum animâ et divinitate Domini nostri Jesus-Christi, ac proindè totum Christum; sed dixerit tantummodò esse in eo ut in signo, vel figurâ, aut virtute; anathema sit.

(2) CANON. Si quis dixerit, (3) in sacrosancto eucharistiæ sacramento remanere substantiam panis et vini unà cum corpore et sanguine Domini nostri Jesus-Christi, negaveritque mirabilem illam et singularem conversionem totius substantiæ panis in corpus, et totius substantiæ vini in sanguinem, manentibus dumtaxat speciebus panis et vini; quam quidem conversionem catholica ecclesia aptissimè (4) transsubstantiationem appellat, anathema sit.

(3) CANON. Si quis negaverit, (5) in venerabili sacramento eucharistiæ sub unâquâque specie, et sub singulis cujusque speciei

(1) V. ci-dessus l'édit du 3 septembre 1551, et en 1548, la 8^e session de ce concile et nos notes. V. aussi l'ordonnance du président Moreau du 4 février 1828 (Gazette des Tribunaux du 25 février) qui porte que, d'après l'art. 6 de la charte, les canons sont obligatoires en France. — Ils sont obligatoires, mais pour les ministres du culte qui veulent rester tels. (V. la loi organique du concordat en 1802.) L'autorité temporelle n'est appelée à les exécuter que par voie d'appel comme d'abus. — après les canons sur le sacrement d'eucharistie, dont nous donnons le texte, le concile fit un décret intitulé *de reformatione*, dans lequel les évêques sont appelés à vivre honnêtement et chastement : « *Illud primum, dit le décret, eos admonendos censuit, ut se pastores non percussores esse meminissent, atque itâ præcæsse sibi subditis oportere, ut non in eis dominentur, sed illos tanquàm filios et fratres diligant, etc.* » Ce même décret de la réformation décida qu'un évêque ne pouvait jamais être cité personnellement, sinon pour fait qui pût entraîner sa déposition. Le concile termina cette session en accordant un sauf-conduit à la noblesse protestante d'Allemagne pour venir au concile y parler librement, y proposer ce qu'elle croirait utile, et partir quand bon lui semblerait.

(2) Suprà, cap. 5, Concil. Constantiense.

(3) Concil. Constantiense damnans articulos Joan. Wiesef.

(4) Suprà, cap. 4.

(5) Concil. Florent., in Decretis Eugenii ad Armenios. Suprà, cap. 5, et intrâ Sess. 21, cap. 1, *de commun.*

partibus, separatione factâ, totum Christum contineri; anathema sit.

(4) CANON. Si quis dixerit, peractâ consecratione, in admirabili Eucharistiæ Sacramento non esse corpus et sanguinem Domini nostri Jesus-Christi, sed tantum in usu, dum sumitur, non autem antè vel post, (1) et in hostiis seu particulis consecratis, quæ post communionem reservantur, vel supersunt, non remanere verum corpus Domini; anathema sit.

(5) CANON. Si quis dixerit, (2) vel præcipuum fructum sanctissimæ eucharistiæ esse remissionem peccatorum, vel ex eâ non alios effectus provenire; anathema sit.

(6) CANON. Si quis dixerit, in sancto eucharistiæ sacramento Christum unigenitum Dei Filium non esse (3) cultu patriæ, etiam externo, adorandum; atque ideò nec festivâ peculiari celebritate venerandum, neque in processionibus, secundum laudabilem et universalem ecclesiæ sanctæ ritum et consuetudinem, solemniter circumgestandum, vel non publicè, ut adoretur, populo proponendum, et ejus adoratores esse idolatras; anathema sit.

(7) CANON. Si quis dixerit, non licere sacram eucharistiam (4) in sacrario reservari, sed statim post consecrationem adstantibus necessariò distribuendam, aut non licere, ut illa ad infirmos honorificè deferatur; anathema sit.

(8) CANON. Si quis dixerit, Christum in eucharistiâ exhibitum, spiritualiter tantum manducari, (5) et non etiam sacramentaliter ac realiter; anathema sit.

(9) CANON. Si quis negaverit, (6) omnes et singulos Christi fideles utriusque sexûs, cum ad annos discretionis pervenerint, teneri singulis annis saltèm in paschate, ad communicandum, juxtâ præceptum sanctæ matris ecclesiæ; anathema sit.

(1) Suprà, cap. 3. Tertull. lib. ad uxorem, c. 5. S. Cypr. *de lapsis*, p. 178. S. Basil. epist. 289 ad Cæsaream Patriciam. S. Justin. apol. 1. p. 87. Euseb. lib. 5. hist. c. 24.

(2) Concil. Florent. ib. suprà, cap. 2.

(3) Suprà, cap. 5.

(4) Suprà, cap. 6. Vide sup. cap. 4. Olim asservabatur. In vitâ S. Basilii per Amphilochem scriptâ. In testamento Perpetui, Episcopi Turonensis, quod refertur tom. 5. Spicilegii, an 471.

(5) Suprà, cap. 8.

(6) Infrâ Sess. 14. Can. 8, *de Pœnit.* Vide infrâ XX. Joan. 6. 45. Luc. 22. 17. In Concil. Later. an. 1215. sub Innoc. III. c. 21.

(10) Si quis dixerit, (1) non licere sacerdoti celebranti seipsum communicare, anathema sit.

(11) CANON. Si quis dixerit, (2) solam fidem esse sufficientem præparationem ad sumendum sanctissimæ eucharistiæ sacramentum, anathema sit. Et, ne tantum sacramentum indignè, atquè idèò in mortem et condemnationem sumatur, statuit atquè declarat ipsa sancta Synodus illis, quos conscientia peccati mortalis gravat (3), quantumcumquè etiam se contritos existiment, habitâ copiâ confessoris, necessariò præmittendum esse confessionem sacramentalem. Si quis autem contrarium docere, prædicare, vel pertinaciter asserere, seu etiam publicè disputando, defendere præsumpsit, eo ipso excommunicatus existat.

N^o 171. — *EDIT sur la saisie des gages de cent gentilshommes de la chambre du roi.*

Chantilly, 24 octobre 1551; enregistré au parlement de Paris le 14 janvier.
(Vol. Q, f^o 288.)

N^o 172. — *DÉCLARATION confirmant les privilèges des marchands fréquentant les foires de Brie et Champagne (4).*

Paris, 7 novembre 1551; enregistrée au parlement le 21 janvier. (Vol. Q, f^o 289.)

(1) Suprà, cap. 8.

(2) Suprà cap. 7.

(3) Suprà cap. 7. *Eucharistia non remittit peccatum mortale.* Matth. 22. c. 7. 6. I. Cor. 11. 28. Conc. Eliberit. can. 78. 79. Ancyran. can. 4. 5. 7. Nicæn. can. 11. Arausican. I. can. 5. S. Aug. tract. 26. in Joan. *Loquitur Concil. Trid. de solo peccato mortali.*

(4) V. les ordonnances de mars 1294, 9 juillet 1315 (omisées dans notre collection), et à leur date, celle de Charles IV, de mai 1327; de Philippe VI, 6 août 1349.

N° 175. — SESSION quatorzième du concile de Trente sur la pénitence et l'extrême-onction (1) (Jules III).

Trente, 25 novembre 1551.

De sanctissimo Pœnitentiæ Sacramento.

(1) CANON. Si quis dixerit, in catholicâ ecclesiâ (2) pœnitentiam non esse verè et propriè sacramentum pro fidelibus, quotiès post baptismum in peccata labuntur, ipsi Deo reconciliandis, a Christo Domino nostro institutum; anathema sit.

(2) CANON. Si quis sacramenta confundens, (3) ipsum baptismum, pœnitentiæ sacramentum esse dixerit, quasi hæc duo sacramenta distincta non sint, atque idè pœnitentiam non rectè (4) secundam post naufragium tabulam appellari; anathema sit.

(3) CANON. Si quis dixerit, verba illa Domini salvatoris : (5) accipite spiritum sanctum : quorum remiseritis peccata, remittuntur eis ; et quorum retinueritis, retenta sunt : non esse intelligenda de potestate remittendi et retinendi peccata in sacramento pœnitentiæ, sicut ecclesia catholica ab initio semper intellexit ; detorsit autem, contrà institutionem hujus sacramenti, ad auctoritatem prædicandi evangelium; anathema sit.

(4) CANON. Si quis negaverit, (6) ad integram et perfectam peccatorum remissionem requiri tres actus in pœnitente, quasi materiam sacramenti pœnitentiæ, videlicèt, contritionem, confessionem et satisfactionem, quæ tres pœnitentiæ partes, dicuntur ; aut dixerit duas tantum esse pœnitentiæ partes, terrores scilicèt incussos conscientiæ, agnito peccato, et fidem conceptam ex evangelio, vel absolutione, quâ credit quis sibi per Christum remissa peccata ; anathema sit.

(5) CANON. Si quis dixerit, (7) eam contritionem, quæ paratur

(1) V. ci-dessus, au 11 octobre, pour la session 15, et en 1547, pour la huitième session. La session 15^e eut lieu le 25 janvier 1551. V. aussi la note sur l'ordonnance du 3 septembre, sur l'autorité des canons. Nous ne donnons copie que des canons décrétés dans cette session.

(2) Suprà, cap. 1, de Pœnit.

(3) Suprà, cap. 1.

(4) *Secunda post naufragium*, de Pœnit. Dist. 1.

(5) Joan. 20. 25. Matt. 16. 19. suprà, c. 1 et Sess. 6. de Justif. cap. 14.

(6) Suprà, cap. 5, de Pœnit.

(7) Suprà, cap. 4, de Pœnit. Exod. 20. 20. Deuter. 6. 15. Prov. 1. 7. c. 14. 27. Eccl. 1. 22 et seq. c. 2. 18, c. 25. 14. Is. 55. 14. Matth. 10. 28. II. Cor. 7. 1.

per discussionem, collectionem et detestationem peccatorum, quâ quis (1) recogitat annos suos in amaritudine animæ suæ, ponderando peccatorum suorum gravitatem, multitudinem, fœditatem, amissionem æternæ beatitudinis, et æternæ damnationis incursum, cum proposito melioris vitæ, non esse verum et utilem dolorem, nec præparare ad gratiam, sed facere hominem hypocritam et magis peccatorem; demùm illam esse dolorem coactum, et non liberum ac voluntarium; anathema sit.

(6) CANON. Si (2) quis negaverit, confessionem sacramentalem vel institutam, vel ad salutem necessariam esse jure divino, aut dixerit, modum secretè confitendi soli sacerdoti, quem ecclesia catholica ab initio semper observavit et observat, alienum esse ab institutione et mandato Christi, et inventum esse humanum, anathema sit.

(7) CANON. Si quis dixerit, (3) in sacramento pœnitentiæ ad remissionem peccatorum necessarium non esse jure divino, confiteri omnia et singula peccata mortalia, quorum memoria cum debitâ et diligenti præmeditatione habeatur, etiam occulta, et quæ sunt contrâ (4) duo ultima decalogi præcepta, et circumstantias, quæ peccati speciem mutant; sed eam confessionem tantùm esse utilem ad erudiendum, et consolandum pœnitentem, et olim observatam fuisse tantùm ad satisfactionem canonicam imponendam; aut dixerit, eos, qui omnia peccata confiteri student, nihil relinquere velle divinæ misericordiæ ignoscendum; aut demùm, non licere confiteri peccata venalia; anathema sit.

(8) CANON. Si quis dixerit, confessionem omnium peccatorum, qualem ecclesia servat, (5) esse impossibilem, et traditionem humanam, à piis abolendam; aut ad eam non teneri omnes et singulos utriusque sexûs Christi fideles, (6) juxta magni concilii lateranensis constitutionem, semel in anno, et ob id suadendum

Philip. 2. 12. Tertull. lib. *de Pœnit.* cap. ult. p. 228. S. Clem. Alex. lib. 2. Stromat. p. 275. lib. 7. p. 556. S. Aug. in Ps. 127. tom. 4. p. 1459. serm. 161. aliàs 18. *de verbis Apost.* Ex. S. Thom. 2. 2. 19. art. 2. S. Aug. tract. 9. in epist. S. Jan, tom. 3., part. 2. p. 888.

(1) Isa. 38. 15.

(2) Suprà, c. 5, *de Pœnit.* Clemens I in epist. 1. ad Jacobum. Conc. Cabilon. c. 8.

(3) Suprà, cap. 5.

(4) Deuteron. 5, 20. 21.

(5) Suprà, cap. 5.

(6) Vide inf. XX.

esse Christi fidelibus, ut non confiteantur tempore quadragesimæ; anathema sit.

(9) CANON. Si quis dixerit, (1) absolutionem sacramentalem sacerdotis non esse actum judiciale, sed nudum ministerium pronuntiandi et declarandi remissa esse peccata confitenti; modò tantùm credat se esse absolutum; aut sacerdos non seriò, sed joco absolvat; aut dixerit non requiri confessionem pœnitentis, ut sacerdos eum absolvere possit; anathema sit.

(10) CANON. Si quis dixerit, sacerdotes qui in (2) peccato mortali sunt, potestatem ligandi et solvendi non habere; aut non solos sacerdotes esse ministros absolutionis, sed omnibus et singulis Christi fidelibus esse dictum: (3) Quæcumque ligaveritis super terram, erunt ligata et in cœlo, et quæconque solveritis super terram, erunt soluta et in cœlo; et (4) Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis; et quorum retinueritis, retenta sunt publica quidem per correptionem duntaxat, si correptus acquieverit; verò per spontaneam confessionem; anathema sit.

(11) CANON. Si quis dixerit, episcopos non habere jus (5) reservandi sibi casus, nisi quoad externam politiam, atque ideò casuum reservationem non prohibere, quominus sacerdos è reservatis verè absolvat; anathema sit.

(12) CANON. Si quis dixerit, totam pœnam simul cum (6) culpâ remitti semper à Deo; satisfactionemque pœnitentium non esse aliam quàm fidem, quâ apprehendunt Christum pro eis satisfecisse; anathema sit.

(13) CANON. Si quis dixerit, pro (7) peccatis, quod pœnam temporalem, minimè Deo per Christi merita satisfieri pœnis ab eo inflictis et patienter toleratis, vel à sacerdote injunctis, sed neque spontè susceptis, ut jejniis, orationibus, elemosynis, vel aliis etiam pietatis operibus, atque ideò optimam pœnitentiam esse tantùm novam vitam; anathema sit.

(14) CANON. Si quis dixerit, (8) satisfactiones, quibus pœnitentes

(1) Suprà, c. 6. in fin.

(2) Suprà, cap. 1 et cap. 6. *de Pœnit.*

(3) Matth. 16. 19 et 18. 18.

(4) Joan. 20. 23.

(5) Suprà, cap. 7. c. *Si Episcop.* *De Pœnit.* in 6. c. *de cætero* et c. *De mortalibus*, de sent. excom. cum sim.

(6) Suprà, cap. 8. *de Pœnit.*

(7) Suprà, cap. 8 et 9.

(8) Suprà, cap. 8.

per Christum Jesum peccata redimunt, non esse cultus Dei, sed traditiones hominum, doctrinam de gratiâ, et verum Dei cultum, atque ipsum beneficium mortis Christi obscurantes; anathema sit.

(15) CANON. Si quis dixerit, Claves ecclesiæ esse (1) datas tantum ad solvendum, non etiam ad ligandum; et propterea sacerdotes, dum imponunt pœnas confitentibus, agere contra finem Clavium et contra institutionem Christi: et fictionem esse, quod, virtute Clavium, sublata pœnâ æternâ, pœna temporalis plerumquæ exsolvenda remaneat, anathema sit.

De sacramento Extremæ-Uctionis.

(1) CANON. Si quis dixerit, extremam-unctionem non esse verè et propriè sacramentum à (2) Christo Domino nostro institutum, et à (3) beato Jacobo Apostolo promulgatum: sed ritum tantum acceptum à Patribus, aut signum humanum; anathema sit.

(2) CANON. Si quis dixerit, sacram infirmorum (4) unctionem non conferre gratiam, nec remittere peccata, nec allevare infirmos: sed jam cessasse, quasi olim tantum fuerit gratia curationum; anathema sit.

(3) CANON. Si quis dixerit, extremæ-unctionis ritum et usum, quem observat sancta Romana ecclesia, repugnare sententiæ (5) beati Jacobi Apostoli, idcòque eum mutandum, posseque à Christianis absquè peccato contemni; anathema sit.

(4) CANON Si quis dixerit, (6) presbyteros ecclesiæ, quos beatus Jacobus adducendos esse ad infirmam inungendum hortatur, non esse sacerdotes ab episcopò ordinatos; sed ætate seniores in quavis communitate; ob idque proprium extremæ unctionis ministrum non esse solum sacerdotem: anathema sit.

N° 174. — DÉCLARATION sur les eaux et forêts et droits de chasse dans l'étendue du marquisat de Mayenne.

Fontainebleau, 5 décembre 1551; enregistrée au parlement le 12 avril. (Vol. Q, f° 369.)

(1) Suprà c. 1 et c. 8. in fin. de Pœnit.

(2) Suprà de hoc Sacramento in prin. et cap. 1.

(3) Marc. 6. 13. Jac. 5. 15. Suprà, cap. 2. de hoc Sacram.

(4) Suprà, cap. ult. Conc. Cabilon. cap. 48.

(5) Jac. 5. 14 et 15.

(6) De cap. ult. Jac. 5. 14.

N° 175. — DÉCLARATION pour la recherche des mines d'or, d'argent, cuivre, fer, plomb, etc., (1).

Fontainebleau, décembre 1551; enregistrée le 2 mars 1552 en la cour des monnaies. (Registres de la cour des monnaies, K, f° 162.)

N° 176. — LETTRES de règlement pour les privilèges des tailleurs de robe à Paris.

Blois, décembre 1551; enregistrées au parlement le 5 septembre 1552. (Vol. Q, f° 444.)

N° 177. — LETTRES patentes confirmant les privilèges et statuts des courtiers de chevaux de Paris (2).

Blois, 24 décembre 1551; enregistrées au parlement le 11 mars. (Vol. Q, f° 543.)

N° 178. — DÉCLARATION portant que les grenetiers et receveurs des greniers à sel rendront leurs comptes à la chambre des comptes de Paris.

Blois, dernier décembre 1551; enregistrée en la chambre des comptes le 27 janvier. (Fontanon, II, 1641. — Rebuffe, liv. 2, tit. 25, chap. 18.)

N° 179. — EDIT de création de dix-sept recettes générales.

Blois, janvier 1551; enregistré au parlement le 4, et la chambre des comptes le 27 février suivant. (Vol. Q, f° 515. — Fontanon, II, 58.)

HENRY, etc. Comme ainsi soit, que depuis nostre advènement à la couronne, nous avons toujours singulièrement désiré avoir un bon et certain ordre et établissement ès affaires publiques et politiques de nostre royaume, avec telle conduite et reiglement à l'administration de nos finances, que sans avoir occasion de surcharger nostre peuple, nous puissions ordinairement satisfaire au besoin, et nécessité de nosdites affaires, sans nous ayder d'ailleurs que du nostre, s'il estoit possible : à quoy jusques à présent nous n'avons peu parvenir. Et le tout bien examiné et considéré, nous trouvons que toutes les principales fautes et erreurs qui peuvent estre en cela, proviennent de ce que les ordonnances sur ce introduites, et qui concernent l'augmentation

(1) V. la déclaration de septembre 1548, à sa date. Celle-ci n'est qu'une confirmation de privilèges accordés à un particulier.

(2) V. à la date du mois de janvier 1547 les lettres qui établissent ces statuts et privilèges.

de nostre domaine, de nosdites finances, et aussi le soulagement de nostredit pauvre peuple, que doivent exactement garder tous nos officiers particuliers pour ce faire establis ;

Sçavoir est pour le regard dudit domaine, ès baillifs, sénéchaux, chastelains, prevots maistres des eaux et forests, les officiers de la foraine, leurs lieutenans, advocats, procureurs et receveurs ordinaires et pour le regard des aydes, tailles, gabelles, tributs et autres extraordinaires, les esleuz et contreroolleurs et receveurs d'iceux, sont très-mal gardées et observées.

Et n'y a personne qui fasse et preste la diligence duë et requise pour l'observation d'icelles au bien de nous et soulagement de nosdits subjects, ne qui s'en informe, aussi n'avons nous point en nostre espargne les deniers qui y doivent entrer, au temps et termes, et si diligemment que faire se pourroit.

Mais encores les deniers qui se reçoivent ne sont apportez et fournis en mesmes espèces d'or et d'argent qu'ils sont recens par les receveurs tant particuliers que généraux : ce qui peut advenir par le défaut de l'un ou de l'autre, et bien souvent de tous deux. Et considérant d'autre costé, que toutes et quantesfois qu'il y a quelques deniers extraordinaires à louer, comme ventes de bois et domaine, aydes et gabelles, emprunts particuliers, ou généraux, soulde des gens de pied, inventaires, achat de meubles, munitions de guerre, vivres, soit en mer ou en terre, réparations de places, et adoubs de navires, levées et turcies de rivières, et autres telles commissions et affaires, qui ordinairement surviennent de prompte et nécessaire provision, l'on a jusques icy accoustumé d'y envoyer commissaires exprès et extraordinaires, auxquels où encores que bien souvent ils n'entendent, et sçavent faire et exécuter lesdites charges ; toutesfois leur convient de faire et ordonner grandes et grosses taxations, salaires, journées et vacations, desquelles nous désirons estre soulagez et relevez.

En outre, nous sommes advertis, que les receveurs généraux de nos finances, ou aucuns d'eux envoient ordinairement estats lesquels ils font grands restes, et s'excusent disans qu'ils ne sont payez de nos malheurs particuliers tant ordinaires que des aydes et tailles, fermiers receveurs des magasins, et autres officiers comptables de leurs charges.

Et qu'en semblable lesdits receveurs et fermiers particuliers et autres comptables excusent envers eux qu'ils ne peuvent estre payez tant des fermiers, que du peuple, collecteurs des tailles, et

autres deniers respectivement : qui n'est chose vray semblable et aussi n'en vérifient-ils rien, sinon par leur dire.

Et n'y a personne de qui on en puisse prendre vérification ne qui y ait regard, dont nosdits deniers sont grandement retardez. Pareillement qu'il est impossible que les frais, tant du recouvrement de nosdits deniers esdites réceptes générales, que du port d'iceux en nostre espargne puissent estre bien sévèrement taxez, par lesdits thrésoriers de France, et généraux de nosdites finances, d'autant qu'ils ne résident ès sièges desdites réceptes générales et ne peuvent voir, et vérifier tous lesdits frais par le mesme, parce qu'ils ne peuvent résider, ne assister qu'en l'une d'icelles, demeurans les autres destituées de général, ou autre personne qu'ait l'œil sur lesdits frais, à cause qu'iceux thrésoriers généraux ont les uns cinq, les autres quatre, et trois réceptes générales sous leurs charges. Conséquemment il est impossible pour la grandeur de nostre royaume, et multitude des duchez, comtez, et autres grands nombres de nostredit domaine, et qui sont sous chacun desdits thrésoriers de France, et la grandeur et estenduë d'icelles, qu'eux estans absens de leurs charges, comme ils sont ordinairement, ou bien employant en leurs chevauchés seulement le temps qu'ils ont accoustumé y vaquer, puissent bien duement voir et visiter nostre dit domaine, ny regarder ce qui est à faire pour l'augmentation d'iceluy, de sorte que comme l'on voit, il n'a jusques icy augmenté, et n'augmente ainsi que fait celuy des princes, et autres seigneurs et particuliers gentils hommes de nostre royaume fondés en domaine.

Et sont nos chasteaux et maisons, tant ceux qui servent pour nostre demeure, et exercice de nos justiciers, que pour retirer nostre revenu, la pluspart en ruine et décadence et nostredit domaine dissipé et pérys à cause que nosdits thrésoriers n'ont eu, et ne peuvent avoir l'œil partout, pour faire et accomplir ce que dessus, qui requiert grande diligence et perquisition avec une telle continuelle résidence, et visitation sur nos officiers ordinaires demeurans sur les lieux, qui ne sont aucunement veus, ne corrigez par nosdicts thrésoriers, comme ils doivent.

Sçavoir faisons, que nous ayans mis les choses dessusdites en bonne et meure délibération de conseil, avec l'assistance d'aucuns princes et seigneurs de nostre sang, et autres grands et notables personnages, et zélateurs et amateurs du bien public. et de la prospérité de nos affaires, il s'est trouvé que pour le meilleur et plus expédient, est très utile, et non moins requis et né-

cessaire qu'en chacun siège et province de chacune des dix-sept réceptes générales cy après nommées, il y ait un trésorier général sur le fait de nos finances, tant ordinaires que extraordinaires de chacune desdites dix-sept réceptes générales, et des réceptes particulières ressortissans à chacune d'icelles, lesquels dix-sept trésoriers généraux de nosdites finances en icelles réceptes générales, par l'advís de nostredit conseil, et par édict, loy, statut et ordonnances perpétuelles et irrévocables.

(1) Ayons ordonné, fait et établi, ordonnons, faisons et établissons, créons et érigeons en chef et tiltre d'offices formez, avec tel, et semblable pouvoir qu'ont eu, et ont encores de présent les trésoriers de France, et généraux de nosdites finances anciens, et cy devant créés : tant sur l'ordinaire, qu'extraordinaire qui demeureront conjoints et unis sous une mesme charge, et autorité dudit estat. et office de trésorier général de nosdites finances, tout ainsi qu'aujourd'huy en jouissent, et usent les généraux de Bretagne, Bourgogne et Bresse. Lesquels trésoriers généraux ainsi établis par lesdites réceptes générales, auront chacun endroit soy respectivement l'œil et regard à l'avancement du recouvrement des deniers ordinaires et extraordinaires de sa charge, de quelque nature et condition qu'ils soient. Et à ceste fin résideront lesdits trésoriers généraux chacun au siège de la récepte générale où il sera estably. Lesquelles réceptes générales sont : Paris, Chaalons, Amyens, Rouën, Caën, Bourges, Tours, Poitiers, Ryon, Agen, Toulouse, Montpellier, Lyon, Nantes, Dijon, Aix, Grenoble.

(2) Baillera ou envoyera par chacun an ledit trésorier général, au commencement de l'année trois estats seulement, de la valeur de sa trésorerie et généralité, et de tous deniers d'icelle, l'un ausdits gens de nostre conseil privé, ou à ceux qui par nous seront délégués, l'autre au trésorier de nostredite espargne : et le troisième à nostre receveur général estant sous sa charge, selon et ainsi qu'il est contenu ès ordonnances cy devant faites. Auquel nous défendons sur peine de privation de son office, que faisant lesdits estats, il n'ait à défalquer de la valeur de nosdites finances, réceptes, fermes de sadite charge, sinon les gages de nos officiers, fiefs et aumosnes, réparations et frais de justice, et autres charges anciennes, sans y comprendre aucunes pensions, dons ou biens-faits, qui y soient assignez pour quelques personnes et causes que ce soient, et quelques acquits, ou mandemens qu'ils en ayent obtenus, ou puissent obtenir cy après. Tous les-

quels mandemens et acquits nous avons dès à présent comme pour lors, et dès lors comme à présent révoquez, cassez et annulez, révoquons, cassons et annullons : et iceux déclarez et déclarons nuls, et de nul effect et valeur : ausquels pour ceste cause ledit thrésorier général n'aura aucun esgard sur la peine susdite, combien que lesdits mandemens fussent de tierce et quarte jussion.

(5) Tous et chacuns nos deniers sujets à recouvrement seront recouvez par lesdits clers de nosdits receveurs généraux, tout ainsi qu'il se fait à présent. Lesquels clers seront tenus incontinent qu'ils seront arrivez, porter bordereau des espèces, desquelles chacun de nos receveurs, fermiers ou officiers comptables leur aura fait payement, qui sera dudit receveur, fermier et officier comptable : et icelles mettre promptement ès mains dudit thrésorier général, qui en fera registre et procez verbal, sans toutesfois en ce comprendre les frais du recouvrement des deniers de nos réceptes des tailles de Poictou, et autres qui sont tenus les porter à leurs despens à nosdites réceptes générales.

(4) Ledit thrésorier général fera procez verbal, et tiendra registre du parlement, séjour, retour desdits clers, et du temps qu'ils employeroient en leursdits voyages, et quelles charges et voitures il y en aura : auquel clerc ledit thrésorier général qui aura veu et cotté ledit temps, et le nombre desdites charges et voitures, luy fera taxation raisonnable, tant pour sa vacation, journées et despense, que pour autres frais et voitures.

(5) Si tost qu'il y aura somme notable, ledit thrésorier général procurera que ladite somme soit en mesmes espèces qu'elle aura esté receüe, envoyée en nostre espargne, ou bien distribuée, selon les mandemens portans quittances, et levez par le thrésorier de nostre espargne, sans laisser aucun fonds ès mains de nosdits receveurs tant généraux que particuliers, sinon ce qu'il faut pour les descharges ordinaires, gages d'officiers, et pour faire les frais des recouvrements, et port de nosdits deniers qui se porteront en nostredite espargne, ledit clerc qui aura la charge de la conduite d'icelle, sera tenu rapporter et représenter ausdits thrésoriers de nostredite espargne un bordereau signé dudit thrésorier général, ensemble du receveur général de la somme qu'il portera, et des espèces esquelles elle luy aura esté baillée, ostant par ce moyen audit clerc toute faculté de billonner.

(6) Ledit thrésorier général fera registre et cote du temps du parlement, séjour, et retour dudit clerc portant argent en nostre-

dite espaigne, du nombre de ses charges et voitures de la forme d'icelles, soit par charroy ou chevaux, de sa charge, et luy fera taxation raisonnable, vérifiant ledit séjour par la datte de la quit-tance, ou certification dudit thrésorier de nostre espaigne, ou de sondit commis. Ausquels nous avons enjoint et enjoignons ne faire faire ausdits elers séjour, qui ne soit nécessaire.

(7) Voulons que ledit thrésorier général ne prenne garde de nos receveurs, fermiers et autres nos officiers comptables de sa charge, qui demeureront en arrière, et seront mauvais adminis-trateurs, et que selon son pouvoir, et que le cas le requerra, il y pourvoye par suspension de leurs offices, et administrations, sans les laisser tomber en plus grande arrière. Auquel thrésorier général nous avons enjoint et enjoignons très-expressément, procéder par chacun an sommairement, et diligemment à la confection des estats de nosdits receveurs, fermiers et officiers comptables de sa charge, qui leur servent à la reddition de leurs comptes, sans leur estre longs et difficiles, ne iceux mettre en frais et despens.

(8) Que audit thrésorier général estant créé, et en telle rési-dence estably, seront adressées les commissions concernans nostre service, pour vaquer aux affaires survenans au destroit et ressort de sa thrésorerie générale, et charge, qui pourra dépendre du fait de son office, et lever deniers ordinaires et extraordinaires, et autres commissions qu'ils pourront exécuter, sans y en-voyer autres commissaires, sauf toutesfois à bailler audit thrésorier général pour l'exécution desdits commissaires un catalogue dessus les lieux, juge ordinaire, ou d'autre qualité, si la matière le requiert.

(9) Chacune année expirée, et durant les mois de janvier, février et mars, ledit thrésorier général sortira de la ville, et siège de sa généralité, et fera ses chevauchées et visitations de sa charge. Et durant iceux trois mois s'informerà de la vie et admi-nistration de nos officiers, de l'observation de nos ordonnances, des choses qui sont à faire pour l'augmentation et accroissement de nostre domaine, et autre revenu tant ordinaire qu'extraordi-naire, des réceptes de sadite charge, et réparations nécessaires : vérifiera les plus valeurs, et à un besoin passant par chacune ré-cepte, fera l'estat de l'année expirée de chacun receveur : con-férera avec nos officiers ordinaires, et de nostredite justice, pour raison des frais de nostredite justice, réparations, et autres choses dépendans de nostredit domaine, qui sont les fruicts et utilitez

que l'on peut espérer, et attendre de leurs dites chevauchées. Et pour ce que il y a aucunes desdites thésoreries et généralitez, comme Dauphiné, Ryon, et partie de Provence, qui sont assises es pays de montagne, et mal aysées à aller esdits mois, à cause des neiges, et mauvais temps qui y courent durant iceux mois de janvier, février et mars, en ce cas ledit thésorier pourra remettre l'exécution de sesdites chevauchées à un autre temps plus convenable, qui durera trois mois, comme dit est.

(10) Afin de réprimer les abus, et malversations dont ledit thésorier général pourra estre adverty, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, que ledit thésorier général pourra appeller avec luy un preud'homme pour adjoint, informer sur iceux abus à l'encontre de nos officiers, qui ont la charge et administration de nostredit domaine, soient baillifs, sénéchaux, prevosts, maistres de nos eaux et forests, nos advocats, procureurs et receveurs ordinaires : et aussi contre les esleus, receveurs, procureurs, fermiers, officiers de la foraine, et autres officiers de nos aydes, tailles, et équivalens, impositions, magazins, et de tous nos deniers tant ordinaires qu'extraordinaires. Et lesdites informations par luy faites, les envoyera en nostre conseil privé, pour en estre par nous ordonné selon et ainsi que verrons estre à faire, sans ce que ledit thésorier général puisse décréter aucune provision, contre lesdits officiers : sinon suspendra et interdiera nosdits receveurs, fermiers et officiers comptables, qui seroient demeurez en reste, et en arrière des deniers de leurs charges : et au lieu des suspendus y commettre tels personages resséans, et solvables, qu'il verra estre pour le bien de nostre service.

(11) Nous voulons qu'ès choses concernans le fait de nos domaine, et revenu ordinaire, et celles de nosdites aydes, tailles et impositions, magazins, et tous deniers extraordinaires, et autres choses cy devant déclarées, nos baillifs, sénéchaux, prevosts, maistres des eaux et forests, et autres nos officiers, leurs lieutenans, nos advocats et procureurs, esleus, receveurs, contreroolleurs, grenetiers, procureurs, officiers de la foraine, et autres nos officiers, leurs lieutenans, commis et subjects obeysent respectivement audit thésorier général, luy portent honneur et assistance, révérence, donnent conseil, confort et ayde en toutes choses touchans et concernans le bien de nostre service, et accroissement de nostre revenu tant ordinaire qu'extraordinaire.

(12) Que durant iceux trois mois que pourront durer les chevauchées ledit thésorier général, et en l'absence du siège de sa

généralité, et autres temps qu'il s'absentera d'icelle, pour l'exécution des commissions qui luy seront par nous adressées au dedans du ressort de sa charge, qu'iceluy trésorier général puisse subdéléguer audit siège et ville de sa receipte générale quelque bon personnage pour avoir l'œil seulement aux deniers et sommes qui seront apportées à sadite receipte générale, et envoyées en nostre espargne, ou payer par mandement au trésorier d'icelles durant ladite absence, et aussi aux frais faits pour le recouvrement et port desdits deniers, selon la forme cy devant baillée audit trésorier général. Lequel bon personnage en fera cayer et procez verbal, ainsi qu'eust pu faire ledit trésorier général : lequel cayer et procez verbal iceluy trésorier insérera dedans le sien, disant que durant le temps qu'il a esté en ses chevauchées ou à exécuter telle, ou telle commission hors la ville et siège de ladite receipte générale, il a commis et subdélégué un tel, qu'il lui a rapporté ledit procez verbal, duquel la teneur sera insérée de mot à mot, moyennant laquelle insertion iceluy procez verbal sera de tel effect et vertu, comme s'il eust esté fait par ledit trésorier général.

(13) A la fin de chacune année iceluy trésorier général sera tenu envoyer tant en nostredit conseil privé, qu'en nostre chambre des comptes son procez verbal, de ce qu'il aura fait et exécuté en sa charge durant chacune année, en accomplissant la résidence, conditions et choses ausquelles il est astreint par ceste nostre présente ordonnance, constitution, création, et érection, à fin que nous et nosdits gens des comptes en puissions estre certains et acertenez : et outre ledit procez verbal, iceluy trésorier général dépeschera par chacun quartier un roolle ou cayer en parchemin, auquel seront contenus les frais du recouvrement de nosdits deniers : aussi ceux du port qui s'en fera en nostre espargne, et autres frais et taxations accoustumées estre payez en chacune récepte générale : semblablement les menus frais pour l'exécution des commissions qui luy seront adressées au dedans du ressort de sa trésorerie et généralité. Et en rapportant iceluy cayer ou roolle, et les quittances des parties où elles escherront, ce qui sera contenu audit roolle concernant ce que dessus, sera alloüé sur les comptes de chacun receveur général, sans ce qu'il soit besoin en avoir par ledit receveur général autres lettres de validation, et sans ce que ledit trésorier général puisse employer audit cayer, prendre ne se faire bailler aucuns deniers pour ses peines, salaires et vacations qu'il employera en l'exé-

cution desdites commissions, qui luy seront adressées pour nos affaires au dedans et ressort de ladite thésorerie et généralité. Et si lesdites commissions sont telles, et de telle importance qu'il luy convienne avoir collegue ou adjoint, il luy sera par mesme moyen mandé par nosdites lettres de commission quelle somme il fera bailler à sondit collegue et adjoint, ayant esgard à sa qualité et demeureance.

(14) Chacun desdits thésoriers généraux ainsi par nous crééz, et ceux qui sont des anciens ja crééz qui demeureront establis ès sièges et ressorts qui pourront estre par eux optez, estans et séjournans ès villes, de Paris et ès autres villes, esquelles sont establies les chambres de nos comptes, et thésor et nos cours des généraux de la justice de leurs charges, thésorereries et généralitez, entreront esdites chambres de nosdits comptes, thésor, cour des généraux, aux heures accoustumées, pour faire les remonstrances, adviser et advertir nosdites gens des comptes, thésor et généraux, des choses qu'ils verront estre nécessaires, en ayant les comptes, ou traitant autres affaires de leurs charges. Et auront lieu, voix et opinion, ainsi que les thésoriers et généraux anciens avoient esdits lieux et cours.

(15) Tous mandemens et acquits qui se souloient adresser ausdits thésoriers et généraux anciens, respectivement seront adressez à chacun thésorier général, pour le regard de sa charge, et par eux veus, vérifiez, consentis ou modifiez, ainsi qu'ils verront estre à faire pour nostre bien, profit et utilité.

(16) Voulons que chacun desdits thésoriers généraux ainsi establis, résidant et demeurant audit siège et ressort de généralité, jouysse de tous et chacuns privilèges, concessions et exceptions d'emprunts et tailles, octroys et solde de ville, ban et arrière ban : et généralement de tous honneurs, prérogatives, prééminences, droits, profits, revenus, libertez, franchises et grâces, desquelles ont usé, et accoustumé de jouyr lesdits thésoriers de France et généraux de nos finances anciennement crééz, et lesquelles entant que besoin seroit, nous leur avons de nouvel données et concédées, donnons et concédons, et telles et semblables que les ont nos officiers domestiques et commensaux.

(17) Si pour quelque temps, et pour aucuns affaires nécessaires nous nous voulions servir d'aucun desdits thésoriers généraux en nostredit conseil privé, et près de nostre personne, ou en autres nos affaires hors le ressort de leursdites thésorereries et généralité, en ce cas leur sera par nous baillé dispense avec pou-

voir de commettre, et subdélégner par eux quelque bon personnage pour vaquer à ce que dessus, ce que nous leur enjoignons de faire.

(18) Nous avons révoqué et révoquons toutes et chacunes les compositions cy devant faites avec aucuns de nosdits receveurs généraux, pour raison du recouvrement et port des deniers de leurs charges, lesquels recouvrement et port nous avons ordonné et ordonnons estre d'oresnavant veus, taxez et arrestez par le trésorier général estably au siège de chacune recepte générale ainsi qu'il est porté par cestre nostre présente ordonnance.

(19) Et au surplus avons enjoint et enjoignons ausdits trésoriers généraux, et à tous nos officiers de nos finances d'observer et garder estroitement toutes les ordonnances par cy devant faites, tant à Coignac que ailleurs pour le fait de nosdites finances, et reddition des comptes de nosdits officiers comptables, fors et réservé en ce où il sera dérogé par ladite presente ordonnance.

(20) Avons ordonné et enjoint, ordonnons et enjoignons ausdits trésoriers, et généraux anciens, et par cy devant crééz, de bailler à ceux qui seront par nous pourvus desdites trésoreries, et généralitez nouvellement créées, et qui ne seront par eux optez, et retenus, les doubles deuëment collationnez aux originaux, des estats, registres et départemens qui leur seront nécessaires, pour les instruire et avoir cognoissance de la valeur des receptes, et charges comptables qui seront du ressort de la recepte générale, en laquelle ils seront respectivement établis : en sorte et manière que chacun d'eux tant ancien que de nouveau créé, puisse particulièrement et divisément exercer sa charge, et faire dresser l'estat de ce que son receveur général aura à recevoir, et de ce que chacun receveur particulier luy devra payer, et faire et dresser toutes commissions nécessaires. Et à la fin de chacune année faire l'estat au vray dudit receveur particulier, ou autres officiers comptables de sa charge, pour iceluy rendre sur son court.

(21) Lesdits trésoriers de France et généraux anciens, ensemble le général de Bretagne auront, et prendront leur vie durant, et tant qu'ils tiendront leursdits offices, les gages, pensions et bienfaits qu'ils ont de présent, à cause de leursdits offices, à la charge toutesfois d'accomplir les choses contenuës en cesdites présentes, et en faire apparoir par leursdits procez verbaux. Et operont pour leur trésorerie et généralité tel siège de recepte générale de leur ressort et estenduë qu'ils voudront. Et à faire

ladite option, ledit trésorier sera préféré au général, comme estant le premier, et plus ancien officier créé. Et après que lesdits quatre trésoriers généraux auront opté, nous pourvions de tels personnages que bon nous semblera aux six autres offices, de trésoriers généraux établis en chacune des autres recettes générales, lesquelles n'auront esté ainsi chargées et optées.

(22) Chacun desdits trésoriers généraux nouvellement créé, qui sera par nous pourveu desdits offices esdits sièges non optez, ensemble leurs successeurs ausdits offices, auront, et prendront la somme de deux mil cinq cens livres tournois par chacun an pour leurs gages et chevauchées, avec les droits et prééminences, privilèges, franchises, libertez, honneurs et pouvoirs cy devant dits, dont ont usé, et usent encores de présent lesdits trésoriers de France, et généraux anciens, et qui d'avantage leur sont attribuez par la présente création et érection. Et desquels gages et chevauchées nous entendons, voulons et ordonnons qu'ils soient payez par chacun quartier par leur receveur général estably en leur trésorerie et généralité en vertu de ce présent édict, et par leurs simples quittances, rapportans lesquelles avec lesdits procez verbaux, dont ils sont chargez, nous voulons lesdits gages estre passez et alloüez ès comptes desdits receveurs respectivement par nosamez et féaux les gens de nos comptes.

(25) Toutes et quantesfois que lesdits trésoriers de France, et généralitez anciennes, ensemble celle de Brctagne, ou aucunes d'icelles vaqueront, soit par mort, résignation, ou forfaiture, les gages, pensions, et biens-faits qu'ils prennent de présent et à eux délaissent pour leur vie durant par ceste nostre présente ordonnance, création et érection seront lors réduits à ladite somme de deux mil cinq cens livres tournois, pour chacun d'iceux, et aussi voulons que là où nous aurions accordé par cy devant aucunes survivances d'aucunes desdites trésoreries de France, et généralitez, que lesdites survivances auront lieu pour le regard du siège, qui sera opté par celuy qui aura résigné à ladite survivance. Et à la charge aussi, que quant le tiltre d'aucun desdits offices réservé et résigné à survivance, sera dévolu à celuy qui en a la réserve et survivance, qu'il ne prendra plus que ladite somme de deux mil cinq cens livres tournois pour tous gages, bien-faits et chevauchées comme les nouveaux crééz.

(24) Pour ce que le général de nos finances estably en Guyenne, et ressort de la récepte générale d'Agen au tiltre et généralité du trésorier général de nosdites finances, n'a eu par cy devant, et

n'a de présent que quinze cens livres tournois de gages par chacun an : semblablement le général de nos finances en Bourgogne et Bresse, qui demeure semblablement estably au siège et ressort de la recepte générale de Dijon, n'a que la somme de seize cens livres tournois par gages et pensions aussi par chacun an : A ceste cause, et pour les éгалer, et rendre tous pareils, avons ordonné et ordonnons, que chacun de-dits thrésoriers de Guyenne et Bourgogne aura, prendra et percevra d'oresnavant par chacun an pareille somme de deux mil cinq cens livres tournois, pour gages et chevauchées. Et néanmoins avons pareillement ordonné que lesdits thrésoriers de France généraux et anciens, semblablement ceux de Guyenne, Bretagne et Bourgogne, et pareillement ceux qui seront pourvus desdits offices de thrésoriers généraux nouvellement créés, seront tenus prendre lettres de nous respectivement, tant du lieu où ils demeureront establis, suivant leur option, que de leur provision et augmentation de gages, et autres grâces que nous entendons faire à aucuns d'eux tant anciens que nouveaux : et jusques à ce ne jouyront respectivement de leursdits gages anciens, ni de ceux qui leur seront baillez à aucun d'eux en creüe et augmentation.

(25) Et au regard de l'office de général, et du corps et collège de la chambre de nos comptes, establis à Bloys, et sous l'authorité desquels se régissent et gouvernent les terres et seigneuries qui ont appartenu au duc d'Orléans, nos prédécesseurs, qui ne sont de l'appanage de France pour bonnes et grandes causes, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, qu'elles demeurent establies ainsi qu'elles ont esté par cy devant, et sont encores à présent, avec toute cour et juridiction, ressort et cognoissance qui leur a appartenu et appartient, et que leurs gages, droits, pensions et biens-faits tels qu'ils les ont de présent, leur seront continuez et entretenus.

Si donnons, etc.

N° 180. — *Edit de création de six offices d'audienciers et de six offices de contrôleurs en la grande chancellerie et dans celle des parlemens de Paris, Toulouse, Dijon, Bordeaux et Rouen.*

Saint-Laurent-des-eaux, janvier 1551; enregistré le 9 février au parlement de Paris. (Vol: Q, f° 295. — Fontanon, I, 150. — Joly, I, 754.)

N° 181. — *EDIT qui érige la cour des monnaies en cour souveraine et supérieure, avec attribution de juridiction en dernier ressort de toutes les causes civiles et criminelles dont elle a la connaissance* (1).

Fontainebleau, janvier 1551; enregistré au parlement le 12 avril, et à celui de Bordeaux, le 16 mai 1552. (Vol. Q, f° 370. — Mémorial de la chambre des comptes, 2 R, f° 25.)

N° 182. — *SESSION quinzième du concile de Trente, sous le pontificat de Jules III* (2).

Trente, 25 janvier 1551.

N° 183. — *TRAITÉ de confédération avec Maurice, électeur de Saxe et autres princes ses alliés, contre Charles-Quint* (3).

Chambord, janvier 1551. (Fréd. Léonard, tom. II, 484.—Recueil des traités, II, 258.)

N° 184. — *EDIT d'érection des sièges présidiaux dans toute l'étendue du royaume* (4).

Fontainebleau, janvier 1551; enregistré au parlement le 15 février. (Vol. Q, f° 321. — Fontanon, I, 533.)

HENRY, etc. Sçavoir faisons, à tous présens et advenir, que nous considérons le grand soin et diligence, dont nos prédesseurs roys de très-honneste mémoire ont usé, et nous consécutivement depuis nostre advènement à la couronne, pour l'établissement, ordre et conduite de la justice, et pour la faire promptement administrer à nos sujets, ayons sur ce fait plusieurs ordonnances bonnes, utiles et nécessaires, pour l'abréviation des procez,

(1) Le parlement se refusa à l'enregistrement de cet édit dans lequel il voyait un empiétement sur son autorité. V. ci-après les lettres de jussion du 5 mars. La cour et les juridictions des monnaies ont été supprimées par l'art. 9 de la loi du 7 septembre 1790.

(2) V. ci-dessus, 27 novembre. Dans cette session, on prorogea le concile au 28 avril, et on décréta un sauf-conduit pour toutes les personnes des villes allemandes qui désireraient venir au concile.

(3) L'objet de cette confédération était d'affranchir l'électeur de Saxe et les princes d'Allemagne de la domination de Charles-Quint. Nous n'en donnons pas copie parce qu'il ne contient que des clauses spéciales.

(4) V. ci-après l'édit de mars qui confirme celui-ci et indique dans quelles villes seront établis ces sièges. V. aussi l'ordonnance de Moulins, à la date de février 1566. Ces sièges ont subsisté jusqu'à la révolution.

sans ce que jusques icy l'on en ait pu tirer le fruit que nosdits prédécesseurs et nous en avions espéré.

Mais au contraire par la mesme foy des parties, et souvent pour l'excessif gain et profit qu'en tirent les ministres et sappsots de la justice, par les mains desquels il faut passer. lesdites ordonnances, quelque bonnes qu'elles soient, semblent quasi avoir produit et donné moyen de plus grande longueur ausdits procez, pour les subtilitez et involutions que l'on a exquis, et trouvé à prolonger l'expédition d'iceux, et pervertir l'ordre et formalité de justice : de sorte que la pluspart de nos sujets délaissans et abandonnans leur forme et manière de vivre avec leurs arts, industrie et tous autres vertueux et notables exercices, ausquels ils sont appelez, employent le temps de leur vie à la poursuite d'un procez, sans en pouvoir voir la fin, et consomment leurs meilleurs ans, avec leurs biens, facultez et substances, en chose si serve et illibérale qu'est ceste occupation, comme chacun seait.

D'avantage, venant à noter que nos cours souveraines ont esté principalement establies pour juger des grandes matières, dont y auroit appel interjecté, et qu'en autres moindres l'on acquiesçoit communément aux jugemens des premiers juges, sans en provoquer n'y appeller : chose qui démontre assez que l'usage de plaider n'estoit si commun ne fréquent qu'il est de présent, et usoient nosdits sujets les uns avec les autres de meilleure foy, ne craignans moins d'encourir le nom de plaideurs, et estre tenus et estimez pour tels que d'estre accusez et atteints de crime notoire : et tout au contraire nosdits sujets font si grande coustume et habitude de plaider, que universellement ils se détruisent : de manière que c'est une maladie qui a prins si grand cours par tous les endroits de nostre royaume, que l'une refuse à tous propos faire raison à l'autre, s'il n'y est contraint par justice. Et encores pour fuyr et dilayer, ne craignent d'appeller, pour quelque petite matière que ce soit, jusques en nos cours souveraines. Qui est cause que la pluspart de nosdits sujets se détruisent : mesmement pour la vérité et multitude des degrez des juridictions, où ils appellent et recourent.

Pour à quoy obvier (après avoir mis ce fait en délibération de nostre conseil privé, par advis d'iceluy, pour les causes dessusdites et autres bonnes et justes considérations à ce nous mouvans) avons dit, déclaré, statué, voulu et ordonné, disons, déclarons, statuons, voulons, ordonnons et noust plaist, par édit, statut et ordonnance perpétuels et irrévocables.

(1) Qu'en chacun de nos bailliages et sénéchaussées de nos royaumes et pays de nostre obéissance, qui le pourront commodément porter, y aura un siège présidial, pour le moins, en tel lieu et endroit que nous adviserons, et verrons estre plus utile pour nosdits sujets.

Auquel siège y aura neuf magistrats conseillers pour le moins, et comprenans les lieutenans généraux et particuliers, civils et criminels. Qui seront par ce moyen sept conseillers, que nouvellement nous créons et érigeons en chef et tiltre d'offices formez, pour audit nombre de neuf cognoistre, juger et décider de toutes matières civiles et criminelles : c'est à sçavoir des criminelles, selon le réglemeut qu'en avons fait par nos précédentes ordonnances, et de toutes matières civiles, qui n'excéderont la valeur de deux cens cinquante livres tournois pour une fois : ou de dix livres tournois de rente, ou revenu annuel, de quelque nature ou qualité que soit ledit revenu, droits, profits et émolumens dépendans d'héritages nobles ou roturiers, qui n'excéderont la valeur pour une fois de ladite somme de deux cens cinquante livres tournois : en jugeront sans appel, et comme juges souverains, et en dernier ressort, tant en instructions, incidens, que principal : et des despens procédans à cause desdits jugemens, à quelque somme que lesdits despens puissent monter.

Et si par la demande il n'appert liquidement de la valeur des choses litigieuses, et en controverse, et dont sera question, les parties seront interrogées, et selon ce qu'ils en accorderont, ou qu'il apperra par baux à ferme, actes, cédules, instrumens authentiques, ou autrement, selon que le demandeur voudra déclarer et résoudre sa demande à ladite somme de deux cens cinquante livres tournois pour une fois, et au dessouz.

En façon que si son instance et demande estoit de quelque droict, fust servitude, limite, ou autre droict, et il déclare qu'il n'entend faire plus grand estime desdits droicts, et de sa poursuite, que de ladite somme de deux cens cinquante livres tournois pour une fois : auquel cas il demeureroit en l'option et liberté du défendeur, s'il succombait de ce dire et maintenir estre quitte desdits droicts, payant ladite somme de deux cens cinquante livres tournois pour une fois : lesdits juges déclareront, par leur premier appointement qu'ils en prennent et retiennent la cognoissance en vertu de cestuy nostre présent édict, pour en cognoistre et juger comme souverains et sans appel.

(2) Voulons en outre que les sentences et jugemens qui par

nosdits juges, lieutenans et conseillers, seront donnez, ainsi que cy après sera dit, non excédans la somme de cinq cens livres tournois pour une fois, vingt livres tournois de rente ou revenu annuel, et droict tel que dessus, soient exécutez par provision, nonobstant l'appel tant en principal que despens, à quelque somme que lesdits despens se puissent monter.

En baillant toutesfois cantion par ceux, au profit desquels lesdits jugemens et sentences auroient esté données : ou à tout le moins en eux constituans pour raison de ce achepteurs de biens, et dépositaires de justice. Déclarant par ce moyen, que ne voulons et entendons que les appellations qui entreviendront, et seront interjectées par les parties desdites sentences et jugemens, ayent aucun effect suspensif de l'exécution du jugé, mais seulement le dévolutif en nos cours souveraines. Ausquelles enjoignons faire droict aux parties le plus promptement et diligemment que faire se pourra, dont nous chargeons leurs honneurs et consciences. Et ne pourront nosdits juges présidiaux procéder au jugement desdites matières, soit interlocutoirement ou diffinitivement en moindre nombre que de sept.

Et si au moyen des récusations qui se pourront proposer, ou autrement lesdit juges ne se trouvoient audit nombre, en ce cas les parties accorderont des advocats du siège. Et en leurs refus, lesdits juges non estans en nombre, et non recusez, pourront prendre desdits advocats, les plus fameux et notables dudit siège présidial, pour parfaire ledit nombre de sept, non suspects, ne favorables aux parties. Et ressortiront en iceluy siège présidial toutes appellations des sièges particuliers et subalternes, estans soubz iceluy siège : quant ausdites matières non excédans ladite somme de deux cens cinquante livres tournois pour une fois, et dix livres tournois de rente ou revenu par chacun an, de quelque qualité que ce soit, ainsi que dit est : pour y estre jugées, décidées et diffinies, selon et ainsi que dessus est dit. Et sans plus attendre la tenuë des assises.

(5) Voulons en outre, et nous plaist, que pour éviter toute occasion de débattre lesdits jugemens interlocutoires et diffinitifs de nullité, à faute dudit nombre, le greffier dudit siège présidial soit tenu enregistrer les noms et sur-noms des juges qui auront assisté ausdits jugemens donnez, tant en plaidoyrie qu'en conseil : et seront tenus lesdits juges (suivant l'ordonnance) mettre en toutes leurs sentences et appointemens, dont ils prendront espices, la somme et taxe desdites espices, afin que l'on

ait cognoissance , et que par excessives taxes . nos sujets ne soient molestez ne surchargez . Lesquels juges tiendront la plaidoyrie de leur siège deux jours la semaine pour le moins . Et ne pourront prendre aucunes espices pour les appointemens qu'ils donneront à l'instruction des procez : leur interdisant et défendant de ne prendre , ne retenir aucune cognoissance en souveraineté du faict de nostre domaine , ne de partie ou portion d'iceluy , ne semblablement des matières concernant nos eaux et forêts : soit pour raison du fonds et propriété , ou à cause des dégats , entreprises , et malversations .

(4) Et afin que lesdits conseillers , ensemble lesdits lieutenans généraux et particuliers , *nos advocats et procureurs esdits sièges* , ayent quelque moyen d'entretienement en leurs estats et offices , avec les droicts , profits et esmolumens qui y appartiennent , nous avons ordonné et ordonnons par cesdites présentes , c'est à sçavoir à chacun desdits conseillers , la somme de cent livres tournois de gages ordinaires , par chacun an .

(5) Et quant ausdits lieutenans généraux et particuliers , ensemble nosdits *advocats et procureurs* , ils auront et prendront aussi pour chacun an , en vertu de nos lettres de provision et mandement portant acquit , que chacun d'eux viendra pour cest effect recouvrer de nous pour une fois , semblable somme de cent livres tournois , soit par augmentation de leurs gages anciens , si aucun ils en ont , ou par nouvelle concession et octroy , comme lesdits conseillers , s'il se trouve qu'ils n'ayent aucuns gages . Et là où en aucuns desdits sièges présidiaux , il se trouveroit qu'il y eust desjà quelques conseillers establis d'ancienne création , faite par le feu roy nostre très-honoré seigneur et père , ils y demeureront , avec iceux lieutenans généraux et particuliers , et lesdits autres conseillers nouveaux , qu'il y faudra mettre d'augmentation , pour parfaire ledit nombre de neuf magistrats , pour le moins : non comprins nosdits advocat et procureur , ayans semblables gages les uns que les autres . Dont pareillement ils et chacun d'eux prendront et recouvreront de nous lettres de provision et mandement à ceste fin , selon et ainsi que dit est cy-dessus .

Lesquels gages leur seront payez chacun an par quartier et égale portion , quinze jours pour le moins après ledit quartier escheu , par leurs simples quittances des deniers que pour cest effect nous avons permis et permettons par cesdites présentes aux manans et habitans de chacune desdites villes , lever et imposer sur eux . Et ce jusqu'à quinze cent livres tournois pour chacun

an, soit sur chacun minot ou quintal de sel, qui sera vendu et débité au peuple estant du ressort du grenier ou magasin à sel, estably en ladite ville d'iceuy siège présidial, et autres chambres ou magasins qui en dépendent, au fur et raison que ledit quintal ou minot pourra commodément porter, ou autrement, ainsi que lesdits manans et habitans adviseront, et verront estre à faire pour le mieux et plus expédient, après s'être deuëment convoquez et assemblez à ceste fin, et selon ce que aussi à leur requeste il leur sera par nous accordé: le tout par forme et manière d'octroy: dont le surplus de ce qui en restera (lesdits sièges payez et acquitez) sera converty et employé és réparations, fortifications et emparemens des villes desdits sièges présidiaux, chacun en son regard: sans qu'iceux deniers dudit octroy, soient ou puissent estre employés ailleurs, ny en autres usages, qu'ainsi que dit est cy-dessus, convertis ny employez, soubz peine de nous en prendre aux administrateurs en leurs propres et privez noms.

Et de la recepte et despense qui s'en fera, seront chacun des receveurs à qui ce pourra toucher, teaus d'en rendre bon et loyal compte, comme des autres deniers d'octroy en la chambre de nos comptes à Paris, où ils rapporteront les quittances de ceux auxquels ils auront payé leursdits gages, avec certification de leurs services, exoine ou empeschement légitime, durant le temps qu'ils auront prins leursdits gages.

(6) Déclarant par cesdites présentes, que nostre vouloir et intention n'est d'admettre ne recevoir aucun en la provision desdits estats et offices de conseillers qui ne soit licencié, et gradué, et approuvé par examen de nostre très-cher et féal chancelier, ou garde de nos seaux, comme suffisant et aagé pour le moins de vingt-cinq ans.

(7) Et encores que cestuy nostre présent édict soit général, toutesfois nous n'entendons aucunement y comprendre les sièges de nostre Chastelet de Paris, Tholose, Bourdeaux, Dijon et Rouen, ausquels nous pourvoyrons particulièrement pour l'effect dessusdit, ainsi que verrons estre à faire pour le mieux.

(8) Et en outre pour le soulagement de nos sujets, selon et ensuivant l'ordonnance du feu roy nostredit seigneur et père, et pour les causes, raisons et considérations contenuës en icelle, nous voulons et ordonnons par cesdites présentes, qu'en chacun desdits autres sièges présidiaux, comprins en iceluy nostre Edict, ne pourra avoir plus grand nombre de procureurs, que celuy qui sera par nous limité et arrêté, sur l'advis de nos juges et officiers

dudit siège, qu'ils enverront pardevers nous en nostre conseil privé, dedans six semaines, ou deux mois pour le plus tard, après la lecture et publication faite d'iceluy nostre Edict esdits sièges présidiaux, pour iceux veus, estre par nous ordonné sur le fait de limitation et réduction dudit nombre de procureurs, ainsi que verront estre à faire.

(9) Et avant que de recevoir aucun d'iceux procureurs, par lesdits juges sera examiné et approuvé, tant en probité que sçavoir, trouvé et jugé suffisant par ceux dudit siège, ou la pluspart d'entre eux. Et faudra expressément qu'il ait suivy la pratique par l'espace de cinq ans, et soit aagé de vingt ans pour le moins.

Si donnons, etc.

N° 185. — ÉDIT *qui autorise le cours dans le royaume de la monnaie frappée sous la direction de Guillaume de Marillac, valet de chambre ordinaire du roi* (1).

Fontainebleau, 29 janvier 1551; enregistré le 26 février en la cour des monnaies. (Registres de la cour des monnaies, K, f° 126. — Fontanon, 11, 141. — Rebuffe, liv. 2, tit. 16, chap. 18.)

N° 186. — ÉDIT *qui accorde à la ville de Paris un octroi sur le vin à l'entrée et sortie* (2).

Fontainebleau, 50 janvier 1551; enregistré au parlement le 18 février, et en la chambre des comptes le 6 juillet 1552. (Vol. Q, f° 526. — Histoire de la chancellerie, tom. 1^{er}, pag. 116.)

N° 187. — ÉDIT *créant des offices de maîtres et directeurs des monnaies, et réglemeut pour leurs fonctions.*

Fontainebleau, dernier janvier 1551. (Mémorial de la chambre des comptes, 20, f° 245.)

N° 188. — LETTRES *de confirmation des privilèges des marchands des villes impériales qui trafiquent dans le royaume.*

Fontainebleau, 3 février 1551; enregistrées le 9. (Vol. Q, f° 597.)

(1) Nous ne donnons pas copie de cet édit parce qu'il ne contient rien d'important.

(2) Ce mode d'impôt existe dans presque toutes les villes de France. V. la loi du 8 décembre 1814 (art. 121 et suivans). V. aussi dans notre recueil les lettres patentes de Henri I^{er}, octobre 1057, et l'édit de François I^{er}, mars 1514.

N° 189. — DÉCLARATION *qui permet aux greffiers et tabellions d'instituer et destituer leurs clercs.*

Fontainebleau, 5 février 1551; enregistrée le 14 mars au parlement de Paris.
(Vol. Q, f° 559.)

HENRY, etc. Comme ce soit chose notoire à tous que les fermiers des droits, prouffits, et émolumens provenans de nos greffes, tabellionnaiges, clergés et sceaux à contrats et aux actes et sentences de nos juridictions qui sont membres et portions de nostre domaine, ayent toujours, de toute nostre ancienneté, durant le temps de leurs fermes, accoustumé de commettre à l'exercice desdits états, tels personaiges capables, suffisans et idoines que bon leur aurait semblé et selon la confiance que lesdits fermiers ont eu en leurs dits commis, pour la satisfaction au devoir dudit exercice et à la perception desdits droits, prouffits et émolumens et que cette autorité a été permise à iceux fermiers à ce qu'ils pussent mieux fournir au paiement de nos deniers de nosdites fermes.

Et soit ainsi que feu de bonne mémoire le roy dernier décédé, notre père que Dieu absolve, et nous depuis son décès, ayons vendu à condition de rachapt perpétuel, aucuns de nosdits greffes, tabellionnaiges, clergés et sceaux et autres érigés en titre d'office, le tout moiennant deniers à nous baillés et fournis, pour subvenir aux frais extraordinaires de nos guerres et en ce faisant promis aux acheteurs d'iceux de les pouvoir faire exercer par tels personnages capables, suffisans et idoines que bon leur sembleroit et comme faisoient et avoient accoustumé de faire lesdits fermiers.

Aussi que à l'occasion des présentes guerres d'entre l'empereur et nous, aurions pour mieux subvenir aux grands frais extraordinaires d'icelles été conseillés de vendre encore à pareille condition de rachapt ou d'érection audit titre d'office, aucuns autres semblables états.

Au moyen de quoi aurions décerné diverses commissions à certains bons personaiges pour en diverses de nos provinces, contracter du fait de ladite vente à ladite condition de rachapt ou bien pour tenir lesdits états en titre d'office si mieux les acheteurs le désiroient : à quoy, nosdits commissaires, auroient fait tout devoir et diligence.

Majs ainsi que aucuns d'iceux nous ont fait entendre ils n'y auroient encore pu faire aucune chose pour ce que plusieurs qui

avoient bonne volonté de, en ce, employer leurs deniers pour nous secourir à cette présente et urgente nécessité se sont retenus de ce faire doubtans ne pouvoir faire leur proffit des acquisitions qu'ils en feroient, soit à ladite condition de rachapt ou au titre d'office, pour n'être en leur faculté et puissance de commettre à l'exercice d'iceux personaiges à eulx féables et les ôter et démettre quand bon leur semblerait à l'occasion d'aucuns jugemens provisionnels ou autres, intervenus en aucunes de nosdites jurisdictions tant souveraines que prévotés et bailliages et de ce que par lesdits jugemens ladite autorité de ôter, déposer et démettre lesdits clerks dudit exercice a esté tacitement ostée et interdite auxdits officiers et greffiers, chose formellement contraire aux promesses de notredit feu père et de nous faites, pour raison desdites ventes, et laquelle si elle avait lieu empêcheroit grandement le recouvrement des deniers que nous espérons pour le paiement de la soule de gens de guerres étrangers que nous avons retenus et faisons venir en nostre royaume, pour la défense d'icellui; dont tel inconvénient pourroit advenir qu'il seroit irréparable : à quoi soit besoing de pourveoir.

Sçavoir faisons que nous considérons en ceci être seulement question de l'observance de nosdites promesses contractées en vertu de nos édits pour y être de tous adhibée et espérée pleine et entière foi; et que si les permettons être ainsi révoquées ce seroit assez pour divertir non seulement nosdits sujets, ains aussi nos amis, alliés et confédérés de plus nous faire aucun secours, aide et subvention à nos nécessités et affaires dont ainsi que dit est, pourroient advenir grands et irréparables inconvéniens.

Pour ces causes et autres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvans avons, par délibération de notre dit conseil, dit, déclaré, statué et ordonné, et par ces présentes, disons, déclarons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît.

Que tous ayans acheté de notredit feu père et de nous et qui encore de nous acheteront aucuns de nos greffes, tabellionnaiges, clergés et sceaux soit pour les posséder à ladite condition de rachapt ou bien en tiltre d'office, pourront, à leurs périls et fortunes les faire, licitement, desservir et exercer par tels leurs clerks, commis et députés, idoines, capables et suffisans que bon leur semblera et iceux leurs clerks et commis déposer, démettre et changer selon aussi et ainsi que pareillement bon leur semblera et verront bon être en leur loyauté et conscience et auxquels

acheteurs et à leurs successeurs ès dits états nous avons permis et permettons de ce faire à leurs périls et fortunes.

Si donnons, etc.

Par le roy en son conseil.

N° 190. — ÉDIT portant création de huit offices de maîtres ordinaires en la chambre des comptes de Paris, etc., (1).

Fontainebleau, février 1551; enregistré en la chambre des comptes le 17. (Mémoires de la chambre des comptes, QQ, f° 286.)

N° 191. — DÉCLARATION qui confirme les baux des places vaines et vagues dans les provinces d'Anjou et du Maine.

Fontainebleau, février 1551; enregistrée le 8 mars au parlement de Paris. (Vol. Q, f° 335.)

HENRY, etc. Comme par nos lettres patentes du 28 août 1550, nous eussions commis et député M. F. Boileve conseiller en notre cour de parlement de Paris et J. Terte, dit de Bretagne, lors advocat en notre bailliage de Rouen au siège d'Auge pour eux transporter en nos pays du Maine et Anjou et illec informer des terres vagues, vaccans et inutiles, et par l'avis de nos officiers les bailler à cens, rente et deniers d'entrée comme plus à plain est contenu par nosdites lettres; et par icelles promis confirmer et ratifier les baux qui par lesdits commissaires seront faits et iceux faire homologuer par nos amés et sœurs les gens de nos cours de parlement et de nos comptes à Paris, et en suivant lesquelles lesdits commissaires auroient appelé nosdits officiers et trouvé plusieurs être vaccans, vagues et inutiles et l'herbage de celles qui dépendent de la forêt de Longaulnoy et d'un terrouer nommé le Deffaut de Sausaine être baillé à ferme à certaines années pour petit et vil prix.

Au moyen de quoi lesdits commissaires eu, sur ce, l'avis de nosdits officiers et autres desdits lieux auroient ordonné que lesdites terres, vaccans, vagues et inutiles, ensemble celles qui dépendent de ladite forêt de Longaulnoy et dudit Sausaine estre criées et proclamées pour être baillées à cens et rente et deniers d'entrée, ce qui auroit esté fait; à quoy aucun ne se seroit opposé quoique ce soit pour la plus grande partie desdites terres.

(1) Edit bursal à cause des nécessités de la guerre.

Au moyen de quoy lesdits commissaires en auroient fait bail aux plus offrans et derniers enchérisseurs tant desdites terres vagues, vaccans et inutiles, de celles de Longaulnoy, et Defaut de Sausaine parceque la rente à quoy elles étoient enchérées, montoit beaucoup plus que la ferme desdits herbaiges suivant le contenu de nosdites lettres et depuis lesdits commissaires auroient renvoyé pardevers nous le procès verbal fait desdites criées, baux et délivrances lesquels nous aurions fait veoir en notre privé conseil dont nous auroit été fait rapport, et icelluy meurement entendu, aurions fait expédier nos lettres en forme de chartre et par icelles approuvé, ratifié et omologué les baux faits par lesdits commissaires auxquels n'y avoit eu opposition, et mandé aux gens de nosdites cours de parlement et chambre de nosdits comptes à Paris, faire lire, publier et registrer nosdites lettres de confirmation, lesquels sans considérer que nous avions ja en notre privé conseil fait veoir ledit procès verbal et trouvé les formalités et solemnités requises avoir été gardées et sur ce, donné notre jugement et expédier nosdites lettres en forme de chartre; auroient fait difficulté procéder à la vérification d'icelles, nous leur aurions par plusieurs nos lettres patentes mandé procéder à la vérification d'icelles ce qu'ils auroient, par long temps différé.

Toutesfois après plusieurs commandemens et jussions auroient fait mettre sur lesdites lettres : *après que le roy par lesdites lettres patentes a déclaré ne vouloir que la cour entreprenne aucune connaissance de cause sur le fait de l'omologation des baux faits mentionnés en ces présentes et qu'il a été imposé silence à son procureur général, voulant et commandant très expressément, que lesdites lettres soient leues, publiées et registrées sans envoyer par devers lui aucuns des conseillers d'icelle cour pour lui faire les difficultés et remontrances qu'elle lui entendoit faire sur lesdites lettres suivant lesdits commandemens plusieurs fois réitérés, lecta publicata et registrata, sous les déclarations dessusdites.*

Après laquelle lecture et publication ceux qui avoient été par nous commis à lever lesdits deniers desdites entrées auroient, suivant certaines lettres, à ces fins, octroyées, voulu faire contraindre ceux qui avoient pris et enchéri lesdites terres, lesquels se seroient opposés et pour leurs causes d'opposition déduit, entre autres choses, que par nosdites lettres du 28^e jour d'août 1550, nous avons promis après lesdits baux faits, iceux ratifier, approu-

ver et homologuer et faire homologuer par notredite cour de parlement et chambre de nos comptes, ce qui n'avoit été deument fait par les déclarations dessusdites mises sur le reply desdites lettres et à ce moyen lesdits baux ne pourroient être, pour l'avenir valables : aussi que par lesdites lettres étoit mandé faire lesdits baux desdites terres vagues, vaccans et inutiles et que celles dudit Longaulnoy et Sausaine étoient baillées à ferme et à ce moyen, combien que les cens et rentes auxquels ils les avoient enchéris feussent beaucoup plus grands que le profit desdites fermes.

Toutesfois au moien de ce que l'on pourroit prétendre que c'étoit de notredit domaine on leur pourroit, à l'avenir objecter que lesdits baux ne pouvoient être faits desdites terres et conséquemment les priver de ce qu'ils en auroient baillé : au moien de quoi nous aurions, par autres lettres patentes, mandé à notredite cour, envoyer pardevers nous en notre privé conseil les pièces desdites matières pour icelles veues en être, par nous, ordonné, ce que de raison.

Sçavoir faisons que après que nous avons de rechef fait veoir en notre privé conseil, ledit procès verbal, fait par lesdits commissaires, lettres patentes, en forme de chartre, par nous expédiées sur la confirmation et publication d'icelles faite en nosdites cours de parlement et chambre des comptes et que par lesdites pièces nous est apparu que des terres où il y a eu opposition, n'a été fait aucuns baux par lesdits commissaires, ains sont encore les procès pendans sur lesdites oppositions et que par l'avis desdits commissaires et nos officiers des lieux nous est apparu lesdits baux faits tant desdites terres vagues, vaccans et inutiles que de celles dudit Longaulnoy et Deffaut de Sausaine, être à notre profit et augmentation de notredit domaine.

Avons par avis et délibération de notredit privé conseil, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons, voulons, ordonnons et nous plaît que les baux et délivrances faites par lesdits commissaires, contenues audit procès verbal ou n'y a esté formé aucunes oppositions, sortent leur plein et entier effet et que les preneurs et enchérisseurs en jouissent, tout ainsi et par la propre manière et forme qu'il est contenu, par nosdites lettres, en forme de chartre, sans ce que, au moien de ce que lesdites terres de Longaulnoy et dudit Deffaut de Sausaine avoient été baillées à ferme ni de ce que nosdites cours de parlement et chambre des comptes ont fait lire et publier nosdites lettres de notre exprès commandement en la forme que dit est, lesdits preneurs soient ni puissent

être aucunement empêchés par notredit procureur général, nos officiers ne autres quelconques auxquels, pour ce regard, nous avons imposé et imposons silence perpétuel, par ces présentes.

Par lesquelles donnons en mandement etc., par le roy en son conseil.

N° 192. — *LETTRES de confirmation des privilèges accordés aux Suisses attachés au service du roi.*

(1) Février 1551; enregistrées le 18 novembre 1552. (Chop. de Dom., liv. 1^{re}, tit. 2, n° 20. — Bacquet, du Droit d'aubaine, part. 1^{re}, chap. 7.)

N° 193. — *DÉCLARATION sur les droits des audienciers et contrôleurs de la chancellerie (2).*

Paris, 12 février 1551; publiée au sceau le 29 mars, et enregistrée au parlement le 24 mai 1552, sur lettres de jussion du 26 mars. (Vol. Q, f° 375. — Histoire de la chancellerie, tom. I, pag. 116.)

N° 194. — *LIT de justice tenu par le roi avant son départ pour l'Allemagne.*

Paris, 12 février 1551. (Registres manuscrits du parlement, bibliothèque de la cour de cassation, vol. XV.)

Ce jour, le roy estant en son siège royal paré comme de coutume. (Voyez pour le cérémonial, le lit de justice du 28 juillet 1549.)

Le roy a dit : « qu'il avoit bien voulu venir en sa cour pour lui faire entendre les grands apprests de guerre que l'empereur fait contre luy et son royaume par mer et par terre, ce qui le meut de dresser armée suffisante avec l'ayde de Dieu pour empescher ses desseins, à quoy il ne veut espargner ni vie ni bien; et s'il advient qu'il faille qu'il sorte hors de sondit royaume, pour la seureté et défense d'yceluy, il a voulu auparavant faire entendre les affaires de son estat à ceux de sadite cour, comme à ses loyaux et bons sujets, et leur commander et enjoindre expressément trois choses : la première, qu'ils soient soigneux de ce qui appartient à la foy, et d'empescher et oster les erreurs par punition exemplaire des dévoyés. La seconde, qu'ils soient diligens à faire bonne et briefve justice à ses sujets, afin que son

(1) Blanchard, qui donne le titre de cet édit dans sa compilation chronologique, ne dit pas où il fut donné.

(2) V. ci-dessus, janvier 1551.

peuple soit en cela soulagé ; la troisième, que s'il s'en va, il lairra la reine sa femme régente avec son fils et son conseil, et veut qu'ils obéissent comme à sa propre personne, et que ce qui sera par eux envoyé à sadite cour, soit dépesché promptement par ceux de la grande chambre, appelés les présidens des enquestes, et les prie qu'ils en fassent telle démonstration que les autres cours qui se doivent régler par l'exemple de celle-là, qui est la première ayant matière de suivre et continuer leur obéissance et devoir, espérant moyennant la grâce et ayde du Créateur auquel il a toute ferme fiance, que son entreprise et voyage qu'il ne fait par ambition, car il a trop de biens, et ne tend qu'à conserver ce que ses prédécesseurs ont vertueusement gardé, sera profitable non seulement à tous ses sujets, mais encore à toute la chrestienté. Et pour ce que M. le connétable manie, et a toute la charge des affaires de sondit estat, et de la guerre, il lui a commandé ce déclarer à ladite cour. »

M. le connétable s'est alors découvert et mis à genoux devant le roi qui l'a fait s'asseoir et se couvrir, et alors il a dans un très long discours exposé l'état des forces du royaume, et les chances probables de la guerre avec Charles-Quint et avec le Pape. Le connétable finit ainsi son discours : « Le roy a donné bonne provision à la défense de son royaume ; il laisse le roy de Navarre en Guyenne avec le comte du Lude, le sieur de Barry et autres bons capitaines, et quatre compagnies. Aussi le Languedoc demeure bien pourveu, et est fait bonne ordonnance pour la Picardie, Champagne et Bourgogne ; laisse M. l'amiral en son conseil avec la reine, et si l'occasion se présente que le roi s'éloigne de son royaume, il fait venir six mille Suisses qui tiendront garnison en Champagne, et serviront d'une pépinière pour les croître quand on voudra. — En ceste ville, demeurera M. le cardinal de Bourbon, avec autres notables personnages d'autorité au conseil, pour pourvoir à ce qu'il faudra.

A le roy commandé à MM. les mareschaux de France, de lui faire tenir la police de la gendarmerie pour contenir le peuple en paix ; ils ont mandé et enjoint aux prevots des mareschaux, y faire leur devoir ; prie MM. du parlement y tenir la main. Ces occasions sont telles qu'elles ne se doivent point refuser.

Le roy a voulu faire entendre à ceste compagnie l'ordre qu'il a mis partout, et espère avec la grâce de Dieu, que ses entreprises prospéreront, et que ses ennemys n'auront avantage sur luy ni sur le royaume, mesinement que sa noblesse va avec un

si grand amour et affection à son service, à ceste entreprise qui n'a jamais eu de pareille. C'est ce qu'il a pleu au roy luy commander de déclarer. »

Le cardinal de Bourbon prit ensuite la parole au nom du clergé, et le premier président Bertrand au nom de la cour du parlement, pour offrir leurs services au roy. — Et a esté levée la séance.

N^o 195. — DÉCLARATION portant règlement pour la nourriture des pauvres de la ville de Paris.

Paris, 15 février 1551; enregistrée le 26 au parlement. (Vol. Q, f^o 334.)

HENRY, etc. Comme pour donner quelque ordre à ung grand et quasi innumérable nombre de pauvres qui résident et affluent en nostre ville et faulxbourgs de Paris, ville capitale de nostre royaume, les empescher d'aller mandier leur vie par les maisons et églises d'icelle, subvenir à leur nourriture et entretenement, et éviter aux dangers et inconvéniens que leur ordinaire fréquentation pourroit apporter aux manans et habitans d'icelle nostredite ville, plusieurs bons, statuts, édits et ordonnance, ayent sur ce esté faites tant par le feu roy nostre très-honoré seigneur et père, que Dieu absolve, que nous et nostre cour de parlement de Paris, et mesme certains articles concernans le fait de la police desdits pauvres, pour empescher que ung désordre et confusion ne survint, et que les autres pauvres des prochaines provinces ne se retirassent en icelle nostredite ville.

Suivant lesquels nos édits, les prévots des marchands et échevins de nostredite ville, auroient fait dresser œuvres publiques, et euchaîner deux à deux les valides qui se sont trouvés mandians par les maisons et églises de nostredite ville, pour y travailler par chacun jour.

Et au surplus a esté enjoint à tous mandians estrangers eux retirer sur peine du fouet pour la première fois, et des galères pour la seconde.

Par le moyen de quoi l'ordre et police a esté gardé jusques à présent, toutesfois les questes et aumosnes que l'on vouloit recouvrer, par sepmaine en chacune paroisse sont tant diminuées, et est la charité de la plupart des plus aisés manans et habitans de nostredite ville tant refroidie, qu'il est malaisé et impossible de plus continuer l'aumosne desdits pauvres, que l'on a accous-

tuné leur distribuer par chacune sepmaine , chose qui nous vient à très-grand regret et déplaisir.

Pourquoy nous désirans à ce pourveoir, et nous employer à œuvres vertueuses et pitoyables, à ce que les pauvres des prochaines provinces de nostredite ville ne se viennent retirer en icelle qui pourroient apporter grands inconvéniens et dangers de peste aux manans et habitans d'icelle , et que l'ordre et police desdits pauvres ne soit rompu, mais entretenu , et que plus facilement on puisse subvenir à la nourriture des vrais pauvres impotens.

Avons, par l'advis et délibération de nostre conseil, ordonné et ordonnons, voulons et nous plait :

(1) Que par les commis et députés par nostredite cour de parlement, qui ont presté le serment en icelle, pour le fait de la police desdits pauvres, soit fait le plus diligemment que faire se pourra nouvelle inquisition et recherche, pour savoir de chacun manant et habitant d'icelle nostredite ville et faulxbourgs, ce que libéralement il voudra donner et aumosner, par chacune sepmaine, pour aider à la nourriture et entretenement desdits pauvres, et que de leurs offres, refus et response, il soit fait role en chacune paroisse : lesquels roles contenans lesdites offres, refus et response, soient incontinent portés pardevers nostredite cour de parlement, pour iceux vus estre procédé, par elle ou ceux qu'elle commettra en cet endroit, à taxer chacun manant et habitant de nostredite ville de Paris et faulxbourgs d'icelle, à une somme de deniers, par chacune sepmaine eu esgard à leurs offres et facultés, ainsi qu'il appartiendra par raison.

(2) Et voulons que chacun manant et habitant en quelque qualité qu'il soit, qui sera refusant payer la taxe à laquelle il aura esté cotisé et imposé par nostredite cour, ou ses commis et députés, soit exécuté et contraint payer sadite taxe pour l'advenir, sans préjudice des restes qu'ils pourroient devoir pour le passé.

Si donnons, etc.

N° 196. — DÉCLARATION sur le transport du sel par la Seine.

Villers-Cotterets, 25 février 1551; enregistrée en la chambre des comptes le 9 mars, et en celle des aides, le 11. (Corbin, Recueil de la cour des aides, pag. 1097.)

N° 197. — ÉDIT *sur la compétence et juridiction de la cour des aides* (1).

Reims, mars 1551; enregistré au parlement le 16 mai 1557, au grand conseil le 5 juillet, et en la chambre des comptes le 27 septembre. (Vol. Q, f° 399. — Mémorial de la chambre des comptes, RR, f° 57. — Fontanon, II, 706.)

HENRI, etc. Comme despiéça nostre cour des aydes à Paris ait esté instituée, ordonnée et establee pour cognoistre, juger et décider en dernier ressort, comme souveraine, des procez et différens qui sourdent, et se peuvent mouvoir pour raison du fait des tailles, aides et gabelles, quatriesmes, huictiesmes, imposition de douze deniers pour livre, imposition foraine, resve et haut passage, traictes, trespas de Loyre, équivalens, octrois au lieu des tailles ès pays et gouvernemens esquels n'y a esleuz, octrois faits aux villes et communautez pour lever et imposer deniers, comme appétissemens de pinte, et autres deniers baillez par forme d'aide, munitions, garnisons, estappes, fortifications, avitaillemens, deniers communs provenans desdits octrois et impots, et conséquemment de tous procez qui se peuvent mouvoir pour raison des emprunts, solde de cinquante mil hommes, décimes, dons gratuits, quand ils sont mis et imposez, et généralement de tous autres deniers qui sont levez par forme d'aides et subvention pour le fait des guerres, ou autrement par impost sur le peuple, à quelque cause et occasion que ce soit, ou puisse estre, et sur quelsconques privilégiez et non privilégiez.

Semblablement auroit esté attribué à nostredite cour la jurisdiction et cognoissance en première instance, et dernier ressort, de tous les différens pour raison de nos finances, desquelles le calcul, audition et closture des comptes appartient à nostre chambre des comptes, et dont les généraux de nos finances ont la supérintendance : pareillement des débats et exécutoires levez tant de nostredite chambre des comptes, que trésoriers et généraux, et conséquemment de tous autres débats et différens concernans le fait, maniemment et administration de nosdites finances, meuz et à mouvoir entre nos trésoriers généraux, receveurs généraux et particuliers, clerks, commis et députez, pleiges et cautions, pour ledit fait et maniemment de nosdites finances, comme aussi de tous dons, récompenses, assignations, gages,

(1) V. à sa date l'ordonnance de Louis XII, du 24 juin 1500.

amendes adjudgées tant par nos cours de parlement à Paris, et de Bordeaux, que nostredite cour des aides, fournisseniens de greniers, réformations des gabelles, de tous contracts faits entre fermiers de nosdits aides et gabelles munitionnaires, cessions, transports, et associations faites pour le fait d'icelles aides, gabelles et munitions, leurs appartenances : nonobstant qu'ils soient passez sous le seel de nostre prevosté de Paris, ou autre seel privilégié.

De tous lesquels différens procédans comme dessus de nosdites tailles, creuës, aides, gabelles et munitions, leurs appartenances et dépendances, la cognoissance et décision doit appartenir, comme dit est, à nostredite cour des aides, entre toutes personnes de quelque autorité, privilège et liberté qu'ils fussent fondez, privativement à tous autres juges, ensemble de l'effect, validité ou invalidité de leursdits privilèges, s'ils estoient révoquez en doute, et de tous autres cas tant civils que criminels, jusques à condamnation de mort, si elle y escheoit, exécutoire en tous lieux, villes et places du ressort de nostredite cour, esquelles l'on a accoustumé faire exécution.

Toutesfois les commissions particulières avec certains édicts, déclarations et provisions, contenaus évocation et renvoy d'aucunes desdites matières, tant en termes généraux que particuliers à certains commissaires, et autres noz cours, avec interdictions et défenses, ont grandement énervé et diminué la juridiction de nostredite cour des aides, de sorte que l'on luy a osté et distrait la cognoissance du fait des emprunts, décimes, solde de cinquante mille hommes, quand ils sont mis et levez, octrois de ville et communautez, ou d'autres particuliers, soit par forme de dons gratuits, ou autrement, imposition foraine, réformation de gabelles, débats et différens concernans le fait et administration de noz finances, ou autres telles matières que dessus, dont ladite cour est fondée de juridiction par son institution et établissement.

Sçavoir faisons, que nous considérans de combien importe telle énévation et distraction, tant à nostre service, et à la conservation de nos droicts, qu'au soulagement et commodité de nos sujets : et attendu que la pluspart desdites matières se doyvent juger sommairement, selon les ordonnances sur ce introduites, receuës et vérifiées en nostre cour des aides, seulement, ayant le tout mis en délibération de nostre conseil privé, où

estoyent aucuns princes et seigneurs de nostre sang, et autres grands et notables personnaiges de nostredit conseil privé :

(1) Avons par l'advys d'iceluy pour les causes dessusdites, et autres bonnes et justes occasions et considérations à ce nous mouvans, restably, mis et restitué, remettons, reestablishons et restituons, de noz certaine science, pleine puissance et autorité royal, nostredite cour des aides en son entier, premier ressort, autorité et jurisdiction, pour cognoistre, juger et décider sommairement et privativement à tous nos autres juges quelconques, de tous procez et différens meuz et à mouvoir pour raison des tailles, creuës, gabelles, aides, traites, imposition foraine, trespas de Loyre, équivalens, octrois, tant de nosdits pays et gouvernemens où il y a esleuz, que de ceux qui sont et seront par ey après faicts aux villes et citez du ressort de nostredite cour des aides, emprunts, et solde de cinquante mille hommes, décimes, et dons gratuits, quand pour la nécessité de noz affaires ils seront mis sus, et levez, munitions, garnisons, estappes, fortifications, avitaillemens, deniers communs levez par octrois et imposts : et généralement de tous autres deniers mis et à mettre sus pour fait d'aide et subvention des guerres, autrement levez et imposez pour quelqu'autre cause et occasion, et sur quelconques personnes que ce soit, dont en tant que besoin est, ou seroit, nous leur commettons et attribuons de nouvel cognoissance et décision.

(2) Voulons en outre, et nous plaist, qu'icelle nostredite cour des aides, ait la cognoissance, jugement et décision de tous procez et différens meuz et mouvoir pour raison du fait de nosdits deniers et finances, et mesmes pour les deptes et exécutoires de nostredite chambre des comptes, et autres exécutoires livrez et ordonnez par les trésoriers et généraux de noz finances : soit que lesdits procez et différens soient intentez en nosdits trésoriers et généraux, receveurs généraux et particuliers, leurs cleres et commis, ou autres députez, leurs pleiges et cautions, pour le fait et administration de nosdites finances, et ce en première instance et dernier ressort : comme aussi semblablement elle cognoistra des procez meuz, et à mouvoir pour raison des dons par nous faits, récompenses, assignations, gages, amendes adjudgées par elle et nosdites cours de parlement de Paris et Bordeaux, fournissement de greniers, et réformation de gabelle.

(3) Pareillement de tous contrats faits entre fermiers munitionnaires, pour raison de leurs fermes, munitions, cessions,

transports et associations pour le fait de nosdites aides, munitions, impositions et gabelles, circonstances et dépendances sous quelque seel royal que lesdits contrats et transports ayent esté, et soient passez, fust à Paris ou ailleurs, entre quelques personnes de quelque privilège, autorité et liberté qu'ils soient fondez : non seulement pour le fait et poursuite de nosdites aides, mais aussi pour la cognoissance de l'effet et vérité desdits privilèges par eux prétendus et allégués, s'ils sont mis et révoquez en doute.

(4) Interdisant et défendant par cesdites présentes à toutes nos autres cours, et juges de ne cognoistre d'iceux procez, et différens ès matières de la qualité dessusdite, leursdites circonstances et dépendances : et aux parties de non faire aucune poursuite ailleurs qu'en nostredite cour des aides, soit en première instance, par appel, voye de nullité, incompetence, ou autrement, et ce sous peine de nullité de tout ce qui aurait esté sur ce fait et ordonné par nosdites autres cours et juges, et amendes arbitraires contre les parties poursuyvantes. Demeurant toutesfois la jurisdiction de nos esleuz en sa force et vertu, selon et ainsi qu'ils ont accoustumé d'en user.

(5) Évoquant au surplus à nous, et à nostre personne de noz certaine science, pleine puissance et autorité royal, tous et chacuns les procez et différens meuz et à mouvoir sur les particularitez dessusdites, leurs circonstances et dépendances, lesquels avons renvoyez et renvoyons avec les parties, en nostredite cour des aides, pour y estre jugez, décidez, et déterminez comme de raison. Et à ceste fin révoquons en tant que besoin est ou seroit, toutes autres évocations et particuliers édicts, provisions et déclarations, par lesquels la cognoissance et jurisdiction des choses susdites auroit esté ou seroit distraite et énervée de nostredite cour des aides, que nous voulons d'oresnavant estre dite, nommée et intitulée, la cour de nos aides et finances.

(6) Laquelle cognoistra et décidera outre ce que dessus, privativement à tous autres juges quels qu'ils soient, des réglemeut, punition et correction des présidens généraux et conseillers, advocat et procureur général, greffier, huissier, receveurs et autres ministres d'icelle cour, esleuz, grénétiers ou receveurs de magazins, receveurs de noz aides et tailles, juges des traictes, maistres des ports, leurs lieutenans et autres noz juges et officiers, ressortissans en nostredite cour : estant question des fautes, abus, ou malversations commis en leurs estats, charges et ad-

ministrations : injures et excez faits à leurs personnes, au contempt des autoritez, prérogatives et prééminences de leursdits offices et estats.

(7) Aussi seront tous juges et officiers de judicature ressortissans en nostredite cour des aides examinez et instituez en icelle avant que pouvoir exercer leurs estats et offices.

N° 198. — ÉDIT réglementaire pour l'exécution de celui du mois de janvier (1) qui avait institué les juges présidiaux.

Reims, mars 1551; enregistré au parlement le 6 avril; avant Pâques. (Vol. Q, f° 378. — Joly, II, 995. — Fontanon, I, 336.)

N° 199. — DÉCLARATION portant que tous procès relatifs aux curés des villes closes, seront jugés d'après les saints décrets et le concordat, sans avoir égard aux impétrations obtenues par personnes non graduées (2).

Reims, 9 mars 1551, enregistrée le 9 mars 1542 au parlement de Paris. (Vol. R, f° 64. — Fontanon, I, 614.)

HENRY, etc. Sçavoir faisons, que nous qui sommes protecteurs des saints décrets et concordats faits par justes et raisonnables causes, entre le saint siège apostolique, et feu de bonne mémoire le roy François dernier décédé, désirans iceux estre conservez et entretenus selon leur forme et teneur, à ce que nos sujets habitans des villes closes, soient mieux instruits et endoctrinez à la foy et religion chrestienne, et que les cures et églises paroissiales esdites villes closes, ne soient plus tenuës ne possédées par gens d'autre qualité que celle qui est contenuë esdits saints décrets et concordats, soubz couleur de telles impétrations subreptices, nulles et abusives, comme contrevenans esdits saints décrets et concordats.

Avons de nos certaine science, pleine puissance et autorité royal, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaist, que doresnavant tous procez et différens meuz et à mouvoir, tant par nos juges ordinaires, qu'és cours

(1) V. à sa date. Celui-ci indique un grand nombre de villes qui doivent recevoir les sièges présidiaux : plusieurs édits de la même date en indiquent d'autres.

(2) V. à la date de décembre 1515 le concordat passé entre Léon X et François I^{er}.

souveraines de nostre royaume, et pays d'obéyssance pour raison du possessoire des cures és églises parochiales des villes closes et murées, soient jugez et terminez quant ils seront en estat de juger, suivant la teneur desdits saincts décret et concordats, et sans avoir esgard aux impétrations qui pourroient estre faictes, et subrepticement obtenuës desdits bénéfices par personnes non graduées, et de la qualité contenuë esdits concordats : contre lesquels ne voulons et n'entendons aucunes dispenses contrarians ausdits saincts décrets et concordats avoir lieu, et nos juges y avoir aucun esgard.

Si donnons, etc.

N° 200. — *LETTRES de jussion au parlement pour l'enregistrement de l'édit du mois de janvier (1) sur la juridiction de la cour des monnaies.*

Reims, 9 mars 1551; enregistrées au parlement le 12 avril, avant Pâques. (Vol. Q, f° 592. — Registres de la cour des monnaies, coté M, f° 7.)

N° 201. — *LETTRES de provision de la charge de lieutenant général du roi à Paris, en faveur d'un cardinal (l'archevêque de Rouen).*

Reims, 15 mars 1551; enregistrées au parlement le 12 avril, avant Pâques. (Vol. Q, f° 590.)

N° 202. — *DÉCLARATION qui confirme les privilèges et l'amortissement général accordé aux trois états du duché de Bourgogne.*

Joinville, mars 1551; enregistrée au parlement le 10 février 1552. (Vol. R, f° 43.)

N° 203. — *DÉCLARATION sur les gages et chevauchées des trésoriers de France et généraux des finances.*

Joinville, dernier mars 1551. (Mémorial de la chambre des comptes, QQ, f° 573.)

(1) V. cet édit à sa date.

N° 204. — DÉCLARATION portant défense au parlement de Grenoble de rien changer à la forme ancienne et l'assiette et département des deniers que les états de Dauphiné imposent annuellement.

Joinville, 9 avril 1551; enregistrée en la chambre des comptes de Grenoble le 17 mai 1552. (Registres de la chambre des comptes de Grenoble.)

GOUVERNEMENT DU ROYAUME

PENDANT

L'ABSENCE DU ROI (1).

D'AVRIL A AOUT 1552.

N° 205. — LETTRES patentes portant itératif commandement au parlement de Paris d'enregistrer l'édit de janvier 1551 (2) sur la compétence de la cour des monnaies.

Châlons, 20 avril 1552; enregistrées au parlement le 15 mai. (Vol. Q, f° 391. — Registres de la cour des monnaies, M, f° 81.)

N° 206. — SESSION seizième du Concile de Trente sous le pontificat de Jules III (3).

Trente, 28 avril 1552.

(1) Henri II était à la tête de ses armées. Il en a été de même de Bonaparte pendant la campagne de 1814.

(2) V. à sa date.

(3) On décréta dans cette session une suspension de 2 ans. Néanmoins, le concile ne recommença que 10 ans plus tard, sous le pontificat de Jules IV. V. la 17^e session, à la date du 18 janvier 1561.

N° 207. — *LETTRÉS adressées au procureur général du parlement de Paris, par la reine régente, pour faire enregistrer l'édit de janvier 1551 sur les monnaies.* (1)

Châlons, 3 mai 1552. (Registres du parlement, bibliothèque de la cour de cassation.)

De par la reine regente,

Nostre amé et féal, nous avons entendu que faites difficulté, etc., (2).

N° 208. — *EDIT de confirmation de l'institution d'un juge criminel à chaque bailliage et juridiction présidiale du royaume* (3).

Au camp, près des Deux-Ponts, mai, 1552; enregistré le 20 juin au parlement. (Vol. Q, f° 407. — Fontanon, I, 559.)

HENRY, etc. Comme feu nostre tres-honoré seigneur et père, le roy dernier décédé, que Dieu absolve, après plusieurs plaines, doléances et clameurs faites par nos sujets, des grans longueurs que faisoient les juges, baillifs et sénéchaux, à l'expédition et décision des procez criminels: et que par leur négligence, ou pour estre par trop chargez et occupez d'autres affaires et procez criminels demeueroient arreste, les prisonniers longuement détenus és prisons, et les crimes impunis: auroit par son Edict du mois de janvier 1522, créé, érigé et estably, en chacun des bailliages et sénéchaussées, prévostez et juridictions de nostre royaume et és sièges d'iceux, ressortissans sans moyen en nos cours de parlement, un lieutenant criminel, qui auroit la cognoissance, jugeroit et décideroit de tous crimes, offenses et délits, qui seroient faits, commis et perpetrez en et au dedaus des fins et limites du bailliage, sénéchaussée, prevosté et siège où il serait estably, et ressort d'iceluy, tout ainsi que faisoient lors les lieutenans des baillifs et sénéchaux, prevosts et autres juges

(1) Sur ces lettres, le parlement s'assembla pour délibérer sur l'enregistrement de l'édit en question; il se décida à le faire par la raison que le roi, qui était en pays étranger avec les charges de la guerre, pouvait avoir un besoin pressant d'argent.

(2) Nous donnons simplement la formule de ces lettres qui sont d'ailleurs sans importance.

(3) V. l'édit de janvier 1522. Cet édit fut confirmé par une déclaration du 4 février 1557. V. à sa date. Cette institution ressemble assez à celle de nos juges d'instruction.

dessusdits, sans que dès lors en avant les autres lieutenans en eussent plus aucune cognoissance, ains s'il en estoit intenté procez par devant les lieutenans civils, ils eussent à les renvoyer par devant les lieutenans criminels: desquels les appellations ressortent sans moyen à nos cours de parlement. Suivant le queldit Edict, plusieurs auroient esté pourvus desdits offices de lieutenant criminel, tant par nostredit feu seigneur et père, que nous.

Mais plusieurs lieutenans généraux, civils et particuliers auroient trouvé moyen d'eux faire pourvoir desdits offices de lieutenans criminels, avec leurs autres offices de lieutenans généraux, civils et particuliers et en auroient obtenu dispense: autres auroient fait supprimer lesdits offices de lieutenans criminels, pour cognoistre tant des matières civiles que criminelles. Et depuis sur l'empeschement, incapacitez et incompatibilitez contr'eux alléguées, ont obtenu plusieurs jugemens et arrests, tant de nostredit feu seigneur et père, que de nous, et de nos cours de parlement et grand conseil, par lesquels lesdits lieutenans généraux et criminels, ont esté maintenus et conservez esdits offices de lieutenans généraux civils et criminels: ensemblement obtenu plusieurs provisions et déclarations, tant de nous que de nostre feu père, pour nonobstant lesdites incompatibilitez et autres choses quelconques, tenir et exercer lesdits offices de lieutenans criminels, avec leursdits offices civils.

Au moyen dequoy, et pour la grande affluence des causes civiles, lesdits procez criminels seroient demeurez et demeurent indécis, les prisonniers conformez és prisons, et les crimes impunis.

Et considérant aussi que la confusion de l'administration de la justice civile avec la criminelle, estoit cause en partie desdits inconveniens, desquels estant deuëment advertis, avons par Edict par nous naguères fait des juges présidiaux, non seulement défendu ausdits lieutenans criminels, assister au jugement des procez civils: ains pour la tranquillité de nos sujets, et obvier aux ports d'armes, et excez, que journallement sont commis, expressément enjoint soigneusement vacquer au fait de leur charge, sans qu'il puisse tenir autre office.

Depuis lequel Edict, aucun desdits lieutenans généraux, pourvus desdits offices de lieutenans criminels, auroient par importunité, desguisement ou autrement, obtenu de nous autres lettres de déclaration et provision, pour nonobstant ledit Edict, et autres quelconques tenir et exercer lesdits offices de lieutenans

généraux, civil et criminel ensemblement, en enfreignant, et contrevenant directement par ce moyen audit Edict de la création desdits offices de lieutenans criminels, et autres par nostredit feu père et nous faits, au grand retardement de l'expédition desdits procez criminels, lesquels sont rendus immortels.

Et lesdits crimes commis demeurent non seulement impunis, mais pullulent de jour en jour, à la grande foule et oppression de nos sujets.

Tous lesquels inconveniens, longueurs, retardemens et impunités de crimes, sont encores aujourd'huy pour prendre plus longs traicts, et estre plus continuez, attendu la grande charge qu'ont aujourd'huy nos magistrats, juges présidiaux, pour l'attribution que nous leur avons faite, outre la jurisdiction ordinaire de juger en dernier ressort et provision, selon les Edicts par nous faits es mois de janvier et mars derniers passez. A toutes lesquelles choses, pour la conséquence et importance des cas, soit requis estre promptement pourveu.

Sçavoir faisons, que nous après avoir fait mettre ceste matière en délibération, tant avec les gens de nostre conseil, auquel estoient plusieurs princes et seigneurs de nostre sang, et autres grands et notables personnages, estant lez nous, que ceux que nous avons establis au conseil près de nostre très-chère et très-aimée compagne la royne.

Avons par leur advis et délibération ordonné et ordonnons.

(1) Que ledit Edict fait par nostredit feu père, au mois de janvier l'an 1522, sortira son plein et entier effect: et sera entretenu de point en point selon sa forme et teneur, en tous les sièges présidiaux establis et à establir par nous, et nos successeurs, par tout nostre royaume, pays et seigneuries de nostre obéissance.

(2) Et en ce faisant, qu'en chacun de nosdits bailliages, sénéchaussées, prévostez et jurisdictions présidiales de nostre royaume, y aura un juge et magistrat criminel, lequel nous avons de nouvel créé, érigé et estably, et par Edict perpétuel et irrévocable, créons, érigeons, et établissons en chef et tiltre d'office formé, aux gages de cent livres tournois, à iceux avoir et prendre, et luy estre baillez et délivrez par chacun an, sur les deniers ordonnez estre levez pour l'entretienement de chacun siège présidial, et selon qu'il est dit et ordonné pour les autres nos officiers, conseillers et magistrats d'iceux, par nostredit Edict dudit mois de mars dernier passé.

(3) Lequel magistrat et juge criminel, avec le lieutenant par-

ticulier et les conseillers par nous establis en chacun siège présidial, qu'il appellera selon la gravité et poids des matières, et ainsi qu'icelles matières le requerront, cognoistra, jugera et décidera privativement à tous nos autres juges, de tous crimes, délicts, et offenses qui seront faits, commis et perpetrez au bailiage, sénéchaussée, siège et ressort où il sera estably, et dont la cognoissance leur appartient par l'ordonnance. Vacquera soigneusement au fait de sa charge, sans qu'il puisse accepter, tenir ny exercer autre office de lieutenant général, civil ne particulier, ne soy divertir à autres matières, ne assister au jugement d'aucuns procez civils, en quelque manière que ce soit.

(4) Et à ces fins avons ledit estat de juge et magistrat criminel, desjoint, désuni, séparé, éclipsé, desjoignons, désunissons, séparons et éclipsons desdits offices de lieutenans généraux, civils et particuliers. Et neantmoins avons cassé, révoqué, et annullé, cassons, révoquons, et annullons toutes et chacunes les provisions, déclarations, dispenses et autres lettres que lesdits lieutenans généraux, civils et particuliers ont par cy devant obtenuës tant de nostredit feu père, que celles qu'ils pourroient avoir obtenu et pourroient encores obtenir de nous en quelque forme qu'elles ayent esté, ou puissent estre octroyées: et mis et mettons à néant pour ce regard, tous arrests et jugemens donnez en faveur desdits lieutenans généraux, civils et particuliers, par lesquels au préjudice dudit Edict, dudit an 1522, auroit esté ordonné, qu'ils pourroient tenir et exereer lesdits offices de lieutenans généraux et particuliers, et lesdits offices de lieutenans criminels ensemblement avec les dispenses qu'ils auroient obtenuës, pour tenir lesdits offices: et tout ce qui s'en est ensuivy, sans ce qu'en vertu desdites provisions, déclarations, arrests et dispenses, ne autrement en quelque manière que ce soit, ils puissent tenir, n'exercer lesdits offices de lieutenant criminel, avec lesdits offices de lieutenans généraux, civils et particuliers, quelques lettres qu'ils en puissent de nous obtenir.

(5) Et pource que par cy devant aucun desdits lieutenans généraux et particuliers, ont prins et uny à leursdicts offices, lesdits estats de lieutenant criminel, et ont payé, ou peu payer composition de finance à nous, ou à nostredit feu père, en ce cas et en faisant par eux deuëment apparoir ce qu'ils en auront payé, nous les en ferons rembourser, sans ce qu'ils puissent icieux offices résigner, ne autrement en disposer à présent, ny pour l'advenir: ains en avons retenu et retenons la totale et entière provision et

disposition. Et dès à présent aussi ne seront par nous receus à iceux résigner, ceux qui n'auront fait ou feront apparoir deüement avoir payé finance, ains y sera par nous pourveu comme vacquant en vertu de nostredit présent Edict.

(6) Et quant aux lieutenans particuliers et conseillers ausdits sièges, ils pourront assister et vacquer aux jugemens et instructions desdits procez criminaels, et participer aux émolumens selon leurs réglemens, et en leur défaut et absence, les anciens advocats: le tout ainsy qu'il sera advisé pour le bien de justice, par nostredit juge et magistrat criminel. Et pareillement à la décision et jugement d'iceux procez criminels, pourront aussi assister, présider, et opiner seulement, et quand bon leur semblera, nosdits baillifs et sénéchaux de robe longue: et sans que pour ce toutesfois la justice civile en soit aucunement retardée, et demeureront nosdits prévosts de Paris, baillifs, sénéchaux, et gouverneurs de robe courte, eux et leurs successeurs esdits offices, et autorité, prérogatives et prééminences anciennes, qui leur appartiennent, et dont ils ont accoustumé de jouyr et user, ausquels suyvant ce lesdits lieutenans généraux et particuliers, et les juges et magistrats criminels à présent crééz, presteront et porteront honneur, assistance, conseil et révérence.

(7) Aussi par ce présent Edict et érection n'entendons aucunement *priver les prévosts*, estans és villes et lieux esquels sont establis lesdits sièges présidiaux, de l'exercice et autorité de la justice civile et criminelle, qui leur appartient au dedans des limites de leurs prévostez, en laquelle ils sont fondez, suyvant l'ancienne *institution de leurs offices*: ains voulons et nous plaist qu'ils y demeurent conservez, et qu'ils en usent, jouyssent et les exercent tant pour le présent que pour l'avenir, comme ils ont fait par le passé, et font de présent.

(8) Semblablement pource que par cy devant, en vertu dudit Edict dudit mois de janvier 1522, ou autres Edicts, aucunes personnes susdites sont ja séparément pourveus desdits offices de lieutenant criminel en aucun desdits sièges présidiaux, sans qu'ils tiennent autres estats, soit de lieutenant général, ou particulier, ou autre: et partant sont capables de tenir ledil estat de juge et magistrat criminel, par nous à présent créé: nous à ces causes avons voulu, ordonné et déclaré, voulons, ordonnons et déclarons qu'ils tiendront lesdits offices de lieutenant criminel, avec l'autorité, cour, jurisdiction et cognoissance de ladite justice criminelle, attribué ausdits estats, par cestuy notre présent Edict,

sans ce qu'il leur soit besoin prendre autre provision, ou confirmation de nous sinon pour l'attribution desdits gages de cent livres tournois, que leur enjoignons faire, si fait ne l'ont suyvnt le contenu en l'Edict de l'établissement de nosdits sièges présidiaux dudit mois de mars dernier passé; et sur les peines contenues en yceluy.

Si donnons, etc.

N° 209. — *EDIT qui révoque (1) celui du 3 septembre 1551, qui défend de porter de l'or à Rome pour obtenir des bénéfices.*

Au camp de Valdrevanges, 21 mai 1552; enregistré au parlement le 13 juin. (Vol. Q, f° 404. — Preuves des libertés de l'église gallicane, pag. 788.)

N° 210. — *RÈGLEMENT sur les gages des généraux et présidens de la cour des monnaies.*

Au camp de pont d'Ornes, juin 1552; enregistré en la chambre des comptes. (Mémorial de la chambre des comptes, RR, f° 25. — Registres de la cour des monnaies, K, f° 142.)

N° 211. — *EDIT sur la juridiction de la cour des aides de Montpellier (2).*

Séda, juin 1552; enregistré au grand conseil le 8 août, et en la cour des aides de Montpellier, le 7 décembre. (Fontanon, II, 742. — Corbin, p. 102.)

N° 212. — *EDIT pour le paiement des frais de justice en matière de lèse-majesté divine et humaine. (3)*

Séda, dernier juin 1552; enregistré le 20 août en la cour des monnaies. (Registres de la cour des monnaies, K, f° 140.)

(1) V. à sa date. Le motif de cette révocation est que le roi s'était réconcilié avec le pape.

(2) V. à leur date les lettres patentes de Charles VII, 18 avril 1437; l'édit de Louis XI, 12 septembre 1457 (omis dans notre recueil comme n'étant qu'une confirmation); de Charles VIII, juillet 1495; Louis XII, juillet 1512, et de François I^{er}, octobre 1519 et 3 février 1526. — Celui-ci n'est qu'une confirmation des précédens.

(3) Le crime dont il est question dans cette ordonnance est le crime de fausse monnaie.

N° 215. — *EDIT attribuant au prévôt de Paris et à tous baillis et sénéchaux conservateurs des privilèges accordés aux universités, la connaissance tant en première instance qu'en appel, des causes concernant ces privilèges.*

Follembroy, juillet 1552; enregistré au parlement le 1^{er} août. (Vol. Q, f° 426. — Fontanon, I, 351.)

N° 214. — *EDIT sur la distribution des procès pendant aux sièges présidiaux, et distinction entre ceux qui doivent ressortir aux cours de parlement (1).*

Follembroy, juillet 1552; enregistré au parlement le 4 août. (Vol. Q, f° 432. — Fontanon, I, 344.)

N° 215. — *LETTRES de jussion à la chambre des comptes pour l'enregistrement de l'édit concernant les gages des généraux et présidens des monnaies.*

Follembroy, 6 août 1552; enregistrées le 50 en la chambre des comptes. (Mémoires de la chambre des comptes, RR, f° 25. — Registres de la cour des monnaies, K, f° 142.)

N° 216. — *DÉCLARATION portant que les quatre chauffeurs de la chancellerie de France sont exempts de l'impôt de deux sous six deniers mis sur l'impôt entrant et sortant de la ville de Paris.*

Follembroy, 6 août 1552. (Histoire de la chancellerie, I, 7.)

N° 217. — *DÉCLARATION pour la distribution des procès qui surviennent au Châtelet de Paris.*

Follembroy, 8 août 1552; enregistrée au parlement de Paris le dernier avril 1554. (Vol. S, f° 47.)

N° 218. — *DÉCLARATION pour l'exécution de l'édit de création des sièges présidiaux (2).*

Follembroy, août 1552; enregistrée au parlement le 11. (Vol. Q, f° 452. — Fontanon, I, 348.)

HENRY, etc. Pour obvier aux troubles, lesquels au moyen des

(1) V. à la date de janvier 1551 l'édit de création des sièges présidiaux dans toutes les villes du royaume. Il est exposé dans le préambule de l'édit de 1552 qu'on avait mis des entraves à l'exercice de cette juridiction par des subtilités et chicanes. Ces débats de compétence n'ont plus aucun intérêt.

(2) V. cet édit à la date du mois de janvier 1551, et ci-devant celui de juillet

calomnieuses et trop subtiles interprétations qui interviennent à l'exécution des édicts par nous faits sur le règlement et établissement des sièges présidiaux, des mois de janvier et mars derniers passés, et de ce qui en dépend, et aussi pourvoir et subvenir aux officiers desdits sièges : avons voulu, statué, ordonné et déclaré, voulons, statuons, ordonnons et déclarons ce qui s'en suit :

(1) Et premièrement, que nos juges respectivement chacun en leurs sièges et ressorts cognoistront des causes et matières, dont ils ont accoustumé de cognoistre par prévention, et n'en feront aucun renvoy, sinon ès cas de l'ordonnance ; ou de la coustume des lieux, et selon les us, et commune observance d'icelle.

(2) Et en ce qu'avons ordonné par nosdits édicts sur le fait d'exécution des jugemens de nosdits juges présidiaux, avons déclaré et déclarons, que nous avons entendu et entendons que toutes lesdites exécutions desdits jugemens donnez par nosdits juges présidiaux, esquelles y aura cognoissance de cause, soit qu'elles soient définitives ou interlocutoires, seront faites par nos juges royaux, et à eux renvoyées, et non par les juges inférieurs et subalternes non royaux, ensemble les autres exécutions esquelles n'y aura cognoissance de cause, se feront par nos huissiers et sergens royaux, et non par autres. Et où il adviendrait que l'exécution desdites sentences et jugemens soit demandée et se puisse faire à la barre dudit siège présidial, nous n'avons point entendu et n'entendons qu'en ce il soit besoin du consentement du défendeur, pourveu que l'exécution y soit disposée, et que telle elle soit trouvée par l'exécuteur d'icelle, ce requérant le demandeur.

(3) Nous avons entendu et entendons, que les amendes de fol appel, qui sont de dix livres parisis, et de soixante sols parisis pour acquiescement, se prendront seulement sur les appelans, lesquels auparavant nostredit édict eussent relevé directement leur appel en nos cours souveraines de parlement, et non audit siège présidial.

(4) Avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, que si par lettres de relief d'appel, anticipation, désertion, ou acquiescement, y a clause de provision, ou autre qui gise en jugement et cognoissance de cause, en ce cas nostre greffier d'appeaux ne

1552. Nous donnons copie de cette déclaration parce qu'elle contient des dispositions importantes sur la procédure à suivre devant les sièges présidiaux.

pourra bailler lesdites lettres, que premièrement elles n'ayent esté rapportées et décrétées par le jugement du siège présidial, et decernées de l'ordonnance dudit siège.

(5) Nous avons ordonné et ordonnons, que quand nosdits juges présidiaux (après avoir décidé d'un article d'appel procédant d'un juge royal) feront aucun renvoy de la cause et instance principale, incident ou appointement, par devant autre que le juge à *quo*, qu'ils ne pourront faire ledit renvoy sinon par devant l'un de nos juges royaux, et non par devant un juge inférieur et subalterne, non royal. (1)

(7) Pour éviter l'ambiguïté de ce que par nos dites ordonnances est dit, que les appellans de nos autres juges royaux particuliers, tant lieutenans, prévosts, que autres nos juges ressortissans à chacun siège présidial, seront tenus relever les appellations dedans six semaines, sans attendre assise : nous pour le soulagement de nos subjects, et à ce qu'ils ayent plus prompte voidange de leursdites appellations, avons ordonné et ordonnons, qu'il sera procédé sur lesdites appellations en nosdits sièges présidiaux ès villes où ils seront establis : sans que nos juges soyent plus tenus aller sur les lieux, où se souloyent tenir lesdites assises, sinon quand le cas le requerra pour la correction des officiers et conservation de nostre domaine, ou autre juste cause, ès lieux toutesfois esquels par lettres d'anticipation de nos chancelleries l'on pourroit venir directement ausdits sièges présidiaux, sans attendre lesdites assises.

Si donnons en mandement, etc.

N° 219. — DÉCLARATION *sur les droits des avocats du roi au Châtelet de Paris* (2).

Follembray, août 1552; enregistrée au parlement de Paris le 18. (Vol. Q, f° 435.)

N° 220. — LETTRES *de commission pour la vente de terres vaines et vagues des pays d'Anjou et du Maine* (3).

Villers-Cotterets, 19 août 1552; enregistrées le 5 décembre au parlement de Paris. (Vol. R, f° 18. — Chop. de Leg. And, lib. I, cap. 42, n° 17.)

(1) L'article 6 est relatif à l'accroissement des gages.

(2) C'est une confirmation des privilèges accordés par les rois de France aux avocats du roi au Châtelet de Paris.

(3) V. ci-dessus les édits de février et avril 1551 et ci-après l'édit du 14 septembre.

N° 221. — DÉCLARATION qui approuve une bulle du pape qui permet aux docteurs de la faculté de théologie de Paris de punir jusqu'à privation de leurs offices, ceux de ladite faculté qui seraient hérétiques.

Villers-Cotterets, 28 août 1552; enregistrée le 25 décembre au Parlement de Paris. (Vol. R, f° 24.)

HENRY, etc. Comme nostre saint père le pape par son brief apostolique cy attaché soubz le contre scel de nostre chancellerie ait commis et donné pouvoir au doyen et docteurs en la sainte faculté de théologie de notre fille l'université de Paris, de corriger jusques à privation de leur compagnie tous docteurs, licenciés et bacheliers en ladite faculté ayant proposé et prêché aucunes propositions, hérétiques et scandaleuses, ainsi qu'il est plus amplement dit et déclaré par ledit brief apostolique lequel ils se seroient mis en devoir d'exécuter et d'user de la puissance que notredit saint père le pape leur a donnée en cet endroit.

Mais aucuns, contre lesquels ils ont voulu procéder et les corriger et priver de leur dite compagnie pour les fautes dont ils se sont trouvés chargés, se seroient portés pour appellans et en vertu des reliefs d'appel par eux obtenus ont fait faire inhibitions et défenses auxdits doyen et docteurs de ne passer outre ni attenter au préjudice de leur appel et par ce moyen la volonté de notre saint père, si bonne et si sainte, demeure inexecutée et ladite faculté contournée par ses suppots mêmes qui ne craignent à recidiver et continuer en leurs dites erreurs estimant que par les voies d'appel ils en éviteront la punition et correction.

Sçavoir faisons que après avoir fait voir en notre conseil privé ledit brief apostolique cy attaché et que en icelui ne s'est trouvé chose qui ne soit bonne, sainte et louable à l'honneur de Dieu et conservation de notre sainte foy et religion et conséquemment de ladite faculté en son intégrité.

Ayant le contenu en icelui brief agréable. avons voulu, ordonné, voulons, ordonnons et nous plaît qu'il ait bien et sorte son plein et entier effet et que en faisant lesdits doyen et docteurs puissent et leur soit loisible, corriger jusques à privation de leur dite compagnie si besoin est, les docteurs, licenciés, bacheliers et professeurs en ladite faculté qui auront professé et prêché, proposeront et prescheront aucunes erreurs et propositions hérétiques et scandaleuses et ce, nonobstant quelconques

appellations qui sur ce seroient ou pourroient être interjettées pour lesquelles ne voulons, par eux, être différé.

Si donnons, etc.

Par le roy en son conseil.

Suit la teneur de la bulle.

Dilectis filiis apostolicam benedictionem: sinceritas fidei quam semper in nostro et apostolicæ sedis conspectu liberè præstitistis nos inducit ut ea vobis libenter committamus per quæ damnatæ hæreses radicitus evellantur; hinc est quod nos de vestræ prudentiæ et in Deum pietatis experienciâ plurimum confidentes, vobis quod omnes et singulos bachalarios licentiatos et magistros in theologiâ qui in suis concionibus aliquas propositiones hæreticas aut scandalosas proposuerint de societate vestrà et corpore facultatis theologiæ hujus modi, sine aliquo judiciario strepitu ejicere liberè et licitè valeatis plenam et liberam, apostolicâ auctoritate, tenore præsentium licentiam et facultate mconcedimus vobis, nihilominus in virtute sanctæ obedientiæ districtius inhibentes ne de cætero aliquem qui de hæresi suspectus aut infectus seu in illam lapsus vel relapsus fuerit aut de ejus honestis conversatione, famâ et moribus prius non constiterit, ad gradus baccalaureatûs aut licentiaturæ vel magisterii in theologiâ hujus modi admittere præsumatis, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac vestris, etiam juramento, confirmatione apostolicâ vel quâvis firmitate aliâ roboratis, statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque indultis facultatibus et litteris apostolicis vobis sub quibuscumque tenoribus et formis ac cum quibusvis clausulis et decretis quomodolibet concessis ac etiam iteratis vicibus approbatis et innovatis cæteris que contrariis quibuscumque.

Datum Romæ 17 fevrier 1551.

N° 222. — ÉDIT sur les gages des greffiers d'appel des sièges présidiaux (1).

Villers-Cotterets, dernier août 1552; enregistré le 20 novembre au parlement de Paris. (Vol. R, f° 2. — Fontanon, I, 478. — Joly, II, 1574.)

(1) V. à la date de janvier 1551 l'édit qui institue les sièges présidiaux. Celui-ci est sans importance.

N° 223. — *EDIT sur le pouvoir et l'autorité des trésoriers de France, généraux des finances* (1).

Villers-Cotterets, septembre 1552; enregistré en la chambre des comptes le 1^{er} février. (Vol. R, f° 3. — Mémorial de la chambre des comptes, 2 R, f° 142. — Fontanon, II, 63.)

N° 224. — *LETRES de jussion pour l'enregistrement de l'édit du 5 février 1549* (2) *sur la connaissance du fait de chasse attribué au prévôt des maréchaux.*

Villers-Cotterets, 5 septembre 1552. (Vol. Q, f° 448. — Fontanon, II, 937. — July, II, 1149.)

N° 225. — *DÉCLARATION portant que la dénomination de cour des finances attribuée à la cour des aides de Paris, ne portera point préjudice à la chambre des comptes.*

Villers-Cotterets, 12 septembre 1552; enregistrée en la chambre des comptes le 24 du même mois. (Mémorial de la chambre des comptes, RR, f° 60.)

N° 226. — *LETRES de jussion adressées au parlement de Bretagne pour l'enregistrement de l'édit de janvier 1551, concernant la juridiction de la cour des monnaies* (3).

Villers-Cotterets, 12 septembre 1552. (Registres de la cour des monnaies, M, f° 10.)

N° 227. — *ÉDIT qui révoque les dons précédemment faits de terres vaines et vagues dépendant du domaine du roi* (4).

Villers-Cotterets, 14 septembre 1552; enregistré au parlement le 22 octobre, de l'express commandement du roi. (Vol. Q, f° 458.)

HENRY, etc. Comme par plusieurs lettres et mandemens patens tant du feu roy notre très honoré seigneur et père (que Dieu absolve) que de nous, ait esté mandé et donné aux commissaires y dénommés pouvoir de faire certains baux, adjudications et délivrances, sollemnités gardées selon et ainsi qu'il est porté par lesdites lettres, des hôtels de Bourgogne, Arthois, Flandre, Estampes, le petit Bourbon, de Tanquerville, de l'hôtel de la Reine près Saint-Paul et ses appartenances, d'une place vague joignant les murs du

(1) Il ne nous a pas paru assez important pour être donné.

(2) V. à sa date. — V. aussi l'édit de mars 1515.

(3) V. cet édit à sa date.

(4) V. les lettres patentes du 2 avril et la déclaration de février 1551.

gué de la rivière de Seine audessous des Célestins appelée le trottoir du roy; pareillement de l'hôtel de Bautreillis et de certains endroits des halles qui restoient à bailler et d'autres maisons, masures, places vagues et endroits de notre domaine inutiles non habités et délaissés en ruine et décadence tant en notre ville de Paris que es environs et dernièrement estant à Joinville par nos lettres patentes du 2 avril 1551 dernier passé, eussions commis et député aucuns bons et notables personnaiges nos officiers pour ce faire, par la forme susdite, aux plus offrans et derniers enchérisseurs; moyennant certains cens et rentes perpétuels et non rachetables et en payant, par les preneurs, d'entrée quelque somme de deniers pour subvenir à nos affaires pour le fait des guerres suivant lesquelles nos lettres et autres précédentes, nosdits commissaires auroient commencé de procéder à l'exécution d'icelle et fait faire les criées et proclamations nécessaires de partie desdits lieux, même fait aucuns baux qui ont été par nous homologués, ratifiés, confirmés et approuvés pour en jouir, par lesdits preneurs ainsi que le contiennent lesdites lettres de baux, partie desquels eussent été, par vous, pareillement homologués, les autres non, sous ombre que auriez entendu ainsi qu'on nous a dit, que lesdits deniers ne venoient à notre utilité et profit, mais avaient été par nous donnés à aucuns nos serviteurs à quoy aurions voulu pourveoir, et regardant, puis naguères aux affaires de notre royaume, conservation et entretenement d'icelluy, après avoir menremient considéré les grandes et extrêmes dépenses que nous a convenu faire cette présente année et que prévoions n'estre en voye que l'année prochaine ne soyons contraints continuer, pour le fait desdites guerres, et résister aux entreprises que nous avons entendu que l'empereur, se prépare faire à l'encontre de nous et nosdits royaume pais et sujets avons advisé pour aucunement subvenir ez dites affaires, nous aider de deniers provenans desdits baux, ventes et adjudications desdites maisons et places et iceux employer à la tuton et défense de nosdits royaume, pays et subjects et non ailleurs.

(1) A ces causes avons de nostre propre mouvement, pleine puissance et autorité royale, révoqué et révoquons, par ces présentes, tous et chacuns les dons par nous faits desdits deniers qui se sont payés et paieront cy après d'entrée par lesdits preneurs desdites maisons, lieux et places susdits, à quelques personnes et pour quelque cause et occasion que ce soit sans que, au moyen desdits dons, ni autrement celui ou ceux auxquels

ils ont été par nous faits, y puissent prétendre quereller ni demander aucun droit.

(2) voulons, en outre, que si en vertu d'aucuns desdits dons que l'on pourroit prétendre, par nous, avoir été faits desdits deniers, partie ou portion d'iceux, aucune chose en avoit été ou était, par cy après payée directement ou indirectement, que de ceux qui en auroient reçu aucune chose ou de leurs héritiers l'on puisse répéter ce qu'en auroit été payé, comme étant, lesdits deniers, sacrés et inaliénables et qui ne peuvent ni doivent être ailleurs convertis que à la tuton et défense de notredit royaume et de laquelle poursuite, faire audit cas, avons chargé et chargeons, par ces dites présentes notre procureur général en ladite cour et en notre chambre des comptes et tous autres qu'il appartiendra.

Lesquels deniers provenus et qui proviendront par le moyen desdits baux desdites maisons et places ainsi baillées ou à bailler que dit est, voulons et entendons être mis ez mains de notre receveur ordinaire de Paris M^r. F. Turquain suivant nos lettres du 8 septembre 1551, pour iceux, être, par lui, incontinent après mis ez mains du receveur général de nos finances audit Paris qui en semblable sera tenu aussi les mettre incontinent es mains du trésorier de notre épargne, pour subvenir à nosdites affaires et non ailleurs comme les autres deniers de sadite recete générale demeurans toutefois lesdits baux faits jusques à présent et ceux qui seront faits cy après en leur force et vertu et lesquels voulons sortir leur plein et entier effet pour en jouir, par iceux preneurs selon et ensuivant lesdits baux et adjudications et que contenu est en nosdites lettres patentes d'autorisation et confirmation d'iceux.

Si donnons etc.

N^o 228. — ÉDIT sur la juridiction du grand conseil (1).

Villers-Cotterets, septembre 1552; enregistré au grand conseil le 3 octobre.

(Fontanon, I, 150. — Joly, I, 655.)

(1) C'est une confirmation. V. l'ordonnance de Charles VIII, 21 juillet 1477 (non insérée dans ce recueil), Louis XII, 13 juillet 1498; François I^{er}, juillet et septembre 1527. — L'art. 2 de cette ordonnance, relatif à la solde de 50,000 hommes, a été révoqué par édit daté de Reims, octobre 1552, enregistré en la cour des aides le 18 novembre. (Fontanon, II, 709.)

N° 229. — ÉDIT de création des offices de payeurs des compagnies d'ordonnance (1).

Reims, octobre 1552; enregistré au parlement le 21, en la chambre des comptes le 27, et en la cour des aides le 29. (Vol. Q, f° 453. — Fontanon, II, 840.)

N° 230. — LETTRES de jussion à la chambre des vacations du parlement de Paris pour l'enregistrement des édits concernant les articles proposés par les trésoriers de France, les gages des payeurs de compagnies, les salaires des greffiers d'appel, et la révocation des dons des places vaines et vagues dud'omaincdu roi.

Reims, 6 octobre 1552; enregistrées au parlement le 21. (Vol. Q, f° 455.)

N° 251. — DÉCLARATION sur l'exploitation et la police des mines (2).

Reims, 10 octobre 1552; enregistrée en la cour des monnaies le 1^{er} 1555. (Registres de la cour des monnaies, K, f° 259.)

HENRY, etc. Comme par nos lettres patentes du dernier jour de septembre 1548, S. F. De la Rocque, chevalier, sieur de Roberval, eust eu de nous permission de seul, par l'espace de neuf ans, chercher et faire chercher, ouvrir, faire ouvrir et profonder toutes et chacunes les mines et minières et substances terrestres, tant métalliques que autres en tous et chacuns les païs, terres et seigneuries de nostre obéissance; et icelles mines et minières appliquer à eux et à ses associés ou ayans cause, aux charges contenues és dictes lettres, avec faculté de pouvoir associer avec luy plusieurs personnes, tant estrangers que autres, qui eussent tels et semblables privilèges que ont accoustumé d'avoir et jouyr en nostredit royaume ceulx des mines et précieuses et métalliques.

Lesquels privilèges, ledit de Roberval nous a fait entendre et remonstrer n'estre suffisants pour attirer, ainsi qu'il est requis, les estrangers à venir en nostredit royaume, besoigner és dites mines, ni aussi à les induire à l'associer, pour fournir argent pour satisfaire à la despense grande et excessive qu'il y convient

(1) Il est rappelé dans le préambule de cette ordonnance que c'est Charles VII qui a institué ces compagnies, après avoir reconquis sur les Anglais la Normandie et la Guyenne. V. l'ordonnance de 1446, omise dans ce recueil. V. aussi l'ordonnance de Louis XI, d'avril 1467, 15 mai 1470, le réglemeut de François 1^{er} du 20 janvier 1514 et la note.

(2) V. à sa date l'édit de Louis XI, de septembre 1471 et la note.

laire, ni pour donner augmentation à nos sujets, y mettre deniers, encore qu'ils puissent assez savoir qu'il y a grand nombre de mines déjà ouvertes et atteintes jusques aux gangues et fillons principaux prêtes à estre mises à œuvre, pour apporter en nostre dit royaume, profit incréable et empêcher que les estrangers qui au grand préjudice de nous et de nos sujets, par le moyen des métaux, minéraux et semi-minéraux, et autres matières terrestres, retirent de nosdits sujets grande partie de leur substance n'ayent, cy après et n'emportent comme ils ont cy devant fait, tout le profit procédant de la vente des marchandises croissant en nosdits païs, terres et seigneuries de nostredite obéissance.

Pour y obvier serait nécessaire, ainsi que ledit de Roberval nous a fait entendre, la continuation desdites mines et minières dont il nous assure y en avoir, en nosdits païs, terres et seigneuries de nostre obéissance, un bien grand nombre, oultre ce que par les anciens registres des chambres de nos comptes, plusieurs recettes des minéraux tirés en nosdits pays, nous ont esté faites et la discontinuation desquelles n'a procédé que par les longues guerres qui ont esté en nostredit royaume, et par la perte des hommes à ce expérimentés qui avant la fin d'icelles seraient décedés, ou pour ne les avoir suffisamment privilégiés.

Au moyen de quoy nos prédécesseurs, même le roy Louis XI, que Dieu absolve, voulant y parvenir dès l'an 1471, fit plusieurs ordonnances sur le faict desdites mines et institua, entre autres choses, ung gouverneur et superintendant général ayant pouvoir d'ouvrir et faire ouvrir lesdites mines, en lui payant le dixième royal, comme d'ancienneté il étoit accoustumé, tant en nostredit royaume que es autres pays desdits estrangers.

Toute-fois ou par la faute dudit gouverneur qui, par adventure n'estoit expérimenté, ou pour n'avoir recouvert desdits estrangers payés, gens de cet art, ou bien pour n'avoir scen fournir aux frais à ce nécessaires, peu de profit et d'avancement en seroit provenu, que à cause que les princes et marchands estrangers ont mis et mettent de jour en jour les cendrées d'or et d'argent à tel et si haut prix. que tous les autres seigneurs et princes, qui n'ont mines sont contraints affoiblir leurs monnoyes pour cuider regagner ledit prix ainsi surhaussé par lesdits estrangers sur lesdites cendrées, chose préjudiciable au corps d'une république.

A quoy commodément et bien se peut obvier par la continuation et entretenement desdites minières et que en nosdits pays,

ledit de Roberval nous a fait entendre estre diverses et en bien grand nombre par le moyen desquelles et ayant ainsi en nosdits pays, lesdits métaux et minéraux, l'argent des denrées et marchandises de nostredit royaume qui sont infinies y demeurera et nosdits sujets, en ce faisant, y demeureront plus riches et opulens sans que lesdits estrangers n'y ayent plus aucun moyen de ainsi succer leur substance, comme ils ont par cy devant fait ce que semblablement ledit de Roberval, nous a remonstré que trop mieux et trop plustot se ferait s'il nous plaisait ordonner que à nos despens, la faction desdites mines fut cy après faite et continuée selon et ainsi que aucuns princes estrange sont fait et font encore en leurs pays et prendre tout le profit, ce qu'il nous offrait en lui faisant telle récompense qu'il nous plairoit pour les frais qu'il a jà faits et nous délaisser plusieurs mines jà prestes à estre mises en œuvre et porter prouffit.

Toutesfois si pour doubte des infinis abus qui sur ce peuvent commettre et se commettent souvent en telles affaires, nostre plaisir estoit plustot que d'y faire mettre la despense les lui délaisser, s'offrait à ce faire et à continuer l'ouvrage desdites mines en lui emplissant ses lettres de pouvoir, et lui accordant les articles cy après contenus, sans départir de rien que ce soit de ces premières lettres, mais par ampliation seulement les ajouter.

Sçavoir faisons que nous désirant l'augmentation, profit et utilité de nostre royaume et les mines, minières et toutes autres substances terrestres estant en icelles estre extraites et tirées et par les nostres estre entièrement cognues.

Après avoir eu sur ce l'avis et délibération des gens de nostre conseil privé, avons audit De la Roque, sieur de Roberval, outre le contenu en nosdites lettres patentes cy attachées, par convention perpétuelle et irrévocable octroi et concession nouvelle et par ampliation à nosdites premières lettres, accordé les privilèges et choses qui s'ensuyvent.

(1) Avons déclaré et déclarons, voulons et nous plaist que audit de Roberval seul et les siens ou ayans cause pour le reste de neuf ans contenues en nosdites premières patentes, soit loisible ouvrir, faire ouvrir et mettre en œuvre toutes mines et minières précieuses et non précieuses, tant métalliques que non métalliques, matières et substances terrestres et autres choses quelconques qui se peuvent tirer des interiorités de la terre en nostre royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, tant

de ça que de là les monts que à présent possédons et que pourrions posséder cy après.

(2) Que pour ce faire et lui aider à faire les frais que, pour cet effect, seront nécessaires il puisse associer avec lui, en chacune mine jusques au nombre de huit, tels personnaiges que bon lui semblera tant estrangers que non sujets de quelque qualité ou condition qu'ils soient sans que pour l'effect desdites mines et profits provenans d'icelles, ledit de Roberval et les siens ses commis ou associés puissent, déroger, aucunement à leur noblesse ni à leurs estats et offices, si aucuns en ont et qu'il puisse appeler, avec lui et faire venir tous estrangers ou ouvriers qui leur sembleront estre nécessaire pour l'effect susdit, pourvu toutesfois, que en chacune mine ou minière, il ne mette ensemble plus haut de quarante hommes, tant estrangers que autres portant tailles.

(3) Et auxquels estrangers à fin de leur donner toute occasion et moyen de venir par deça pour s'employer à l'ouverture et continuation desdites mines et pour fournir aux frais et besoigner auxdites mines, leur avons par ces présentes, donné, octroyé, donnons et octroyons lettres de naturalité pour eux, leurs hoirs et successeurs, avec pouvoir d'acquérir en nosdits pays, terres et seigneuries et y tenir et posséder tous biens, meubles et immeubles et en disposer, ainsi que bon leur semblera, tant par testament que autrement, en quelque manière que ce soit et tout ainsi que s'ils estaient natifs de nostredit royaume et pays de nostre obéissance, sans qu'ils soient tenus payer aucunes finances à nous ny à nos officiers, ny prendre autres lettres de naturalité que le vidimus de ces présentes avec certification et recognoissance dudit de Roberval, auquel avons donné et donnons pouvoir de ce faire pourveu que les estrangers ayent maison et domicile en nostredit royaume ou pays de nostre obéissance et qu'ils soient actuellement occupés et négocians au fait desdites mines.

(4) Lesquels aussi ensemble ledit de Roberval et tous autres de nostredit pays et terres de nostre subjection, jusqu'au nombre de 20 en chacune mine, outre lesdits estrangers faisant leur principal fait et besoignant, actuellement et ouvrant és dites mines et minières ou aux ouvrages nécessaires pour les choses susdites sous ledit de Roberval ou les siens.

(5) Avons quittés et affranchis, quittons et affranchissons tant leurs personnes que biens, de toutes tailles, taillons, gabelles, changes et aydes de ville, châteaux, forteresses, entrées et issues, guets, ports, ponts, peages, passaiges, passeports, 4°, 6°, 8°,

10^e et 20^e, tant des vins que autres vivres et choses nécessaires, pour eulx seulement et aussi des garnisons, logis et contributions de nos gens de guerre et de toute servitude au service de guerre et généralement de toutes impositions ou subsides quelconques, mises sus ou à mettre pour quelque cause et occasion que ce soit, en nostredit royaume et autres pays de nostre subjection, par nous possédez à présent ou à posséder, tant deçà que delà les monts et ce sans que lesdits de Roberval et les siens ses commis, associés et entremetteurs jusqu'audit nombre besoigneans, actuellement, comme dit est, et sans intermission és dites mines, soient aucunement et puissent estre contraints au contraire en quelque manière que ce soit, et ce seulement, cependant que lesdits associés contribueront aux frais et feront principal fait et faction desdites mines et que lesdits ouvriers, actuellement, besoigneront et continueront leurdit ouvrage et non plus.

(6) Et pour ce que lesdites mines se pourront, peut-estre, trouver en plusieurs lieux de nosdits pays et royaume, loin des villes et villages és quels il y a marché, voulons et ordonnons qu'il soit loisible audit de Roberval, ou ses ayans cause, ériger un marché franc auxdits lieux desdites mines ou en aucun lieu prochain, que ledit de Roberval verra leur estre plus commode, pourveu que à trois lieues près, il n'y ait marché ledit jour, lequel marché se continuera seulement tant que lesdites mines seront ausdits lieux continuées et non plus avant, et ne voulons ains très-expressément défendons à tous nos élus et à tous autres qu'il appartiendra de surcharger de tailles et impositions quelconques les villes et villages prochains des lieux où l'on besoignera és dites mines pour l'augmentation qui leur pourrait advenir à cause d'icelles et de la trafficque qui se fera.

(7) Et pour ce aussi que pour les bâtimens, forges, fontes, affineries, moulins, ceintres et vouldure des mines, charbon pour fondre et alliner et pour autres diverses choses à eux nécessaires à l'entretenement desdites mines convient y employer grande quantité de bois. Nous avons permis et permettons audit de Roberval, ses commis et entremetteurs, ou ses ayans cause qu'ils puissent et leur soit loisible prendre es bois et forests qu'ils verront estre plus commode pour cet effet, tel nombre et quantité qu'ils auront cru estre convenables en les payant, toutesfois raisonnablement.

(8) Mandons et cominandons à tous nos officiers de nos eaux, bois et forests et tous autres nos sujets, chacun endroit soy, quand requis en seront, leur en délivrer, en payant sans les enchérir

et sans attendre autre mandement espécial sur ce, ni autres lettres que les présentes ou le vidimus d'icelles; et où aucunes ventes se feroient desdits bois, voulons qu'ils les aient au prix des marchands en leur rendant leur deniers si aucuns en ont esté baillés.

(9) Et si lui avons donné pouvoir et auctorité en prendre, sans payer es montagnes et pays peu fertiles es quelles l'on brusle, aucune fois les bois pour faire paturager et où les bois sont à vils prix, et défendons par ces présentes et commandons à tous nos sujets et à tous nos habitans usagers et autres voisins desdits lieux de n'y mettre le feu, abattre ny brusler lesdits bois pour faire yssarts et paturaiges, sur peine d'amende arbitraire ains de les conserver et laisser venir en taillis, si besoin est.

Afin que, par ce moyen, nos mines ne se puissent discontinuer, par faute de bois, ne demeurer inutiles et afin que les bois ne fassent auxdites mines et minières avons défendu et défendons à tous nos sujets et autres ayant bois en nostre dit royaume de ne construire, si construits ne sont, n'édifier désormais, forges, fontes, fourneaux, affineries de fer, martinets, verreries, ni choses semblables qui font dévast de bois à six lieues près ou seront assis lesdites mines sur peine comme dessus et que ledit de Roberval qui, par lesdites premières lettres estait affranchi et quitté de nostre droit de prime royal, pour 5 ans, à compter du jour de l'ouverture de chascune desdites mines.

(10) Avons, du consentement dudit de Roberval, commué lesdites 5 années en 3, à compter non du jour de l'ouverture, mais du jour de la première fonte faite à pleins fourneaux et non pour essay en chacune desdites mines et que pour ce faire, nos officiers à ce commis ou à commettre ou nos receveurs ordinaires des lieux seront appelez et se trouveront à la dernière fonte pour faire registre du jour d'icelle et en faulte de s'y trouver ledit de Roberval ou les siens, en prendront acte de notaire ou de la justice des lieux, pour leur décharge et au bout desdits trois ans, voulons et enjoignons à nosdits officiers à ce commis et députés, ou qui seront cy après de faire résidence ordinaire aux lieux desdites mines pour prendre et recevoir nostre 10^e, lequel avons retenu et retenons à perpétuité, pour nous et nos successeurs, pour estre par nous, pris francs et quittes, préalablement et avant toute œuvre part des dix parts qui se feront en chacune desdites mines et néantmoins au cas que nosdits officiers faillissent de se

trouver sur les lieux, ainsi que dit est, et aux jour et heure qui seront nécessaires.

(11) N'entendons ni ne voulons les ouvrages desdites mines ou minières estre retardés ains toujours continués et nostre droit de 10°, estre mis à part par ledit de Roberval, ses entremetteurs ou commis de la recette duquel ils seront crus par le livre ordinaire et serment sur ce fait, sans aucunement en estre comptables, et voulons nostre droit de 10°, qui comme dit est, préalablement se doit lever estre receu comme s'en suit.

(12) C'est à savoir le 10° d'or et d'argent fin et purifié par la cendrée, comme de coutume est de faire és mines des pays estrangers et quant aux autres métaux comme cuivre, étain, plomb, potain et fer en fonte commun, duquel fer ne prendront le 10° que de celui qui sera tiré sur nos terres et seigneuries, et quant aux autres minéraux et semi-minéraux, matières et substances terrestres et autres choses y mentionnées ou autres qui se pourront trouver non mentionnées, voulons et entendons nostredit droit de 10° estre pris selon que l'espèce le pourra porter et souffrir.

(13) C'est à savoir de vif argent, d'azur fin, azur commun, verdelain naturel, antimoine, orpiment, souffre, calamine, vitriol, mizy, soly, émeril, alun, occe, pétroille, gommestrestres, huiles terrestres, charbon terrestre, tourbe, houilles, menganèse, boly, armeny blanc et rouge, ambre, salgenne, sel, ammoniac, seluistre, salagne, agathe, jaspe, jayet, cetrin, cristal, cassidoine, talles et toutes pierreries fines et estrangères, bois et racine de déluge et généralement de toutes autres choses quelconques qui se pourront tirer des intérieures des terres desquelles commodité et utilité peut provenir à nous ou à nostre république et à ce que les nobles et seigneurs de nosdits pays, terres et seigneuries ayent moyen d'aider à entretenir et continuer lesdites mines et favorablement traiter les maistres et ouvriers.

(14) Nous ordonnons, voulons et nous plaist, qu'ils et leurs successeurs ou ayans cause et chacun en leur seigneurie et justice, ayent une partie de 10° sur le reste des mines qui se tireront nostredit 10° denier préalablement pris, desquels toutesfois nous avons privé et privons, à jamais, les seigneurs justiciers officiers qui feront refus de laisser faire les ouvertures susdites en leurs terres audit de Roberval, les siens ou ayans cause, et s'il convenait transporter aucunes mines, minières ou autres choses susdites, hors de leurs terres pour fondre ou affiner ailleurs les-

aits gentils-hommes seront tenus venir ou faire venir prendre leur droit és lieux des fontes ou affineries et pour ce que toutes mines et minières tant de métaux, minéraux, semi-minéraux que d'autres choses dites, sont différentes de rapport et que les unes coûtent plus à mettre en œuvre et à entretenir que les autres, de manière que quelquefois pour les continuer sont forcés, pour quelque temps, diminuer nostredit droit de 10°.

(15) Nous voulons que où cy après à l'augmentation des frais, ou entretenement, faisons diminution aucune de nostre droit de 10°, que semblablement ledit quart de nosdits sieurs de nostre royaume se diminuera au prorata de la diminution que nous ou nos successeurs pourront faire et quant à la permission faite par nosdites premières lettres audit de Roberval, ses commis ou ayans causes de prendre és lieux qu'il verrait convenable terres, héritages et ruisseaux pour construire, bastir et édifier toutes usines, moulins, fourneaux, fonderies, affineries et maisonnages nécessaires, tant pour eux que pour mettre en œuvre, assurer, retirer et accommoder les choses provenant desdites mines et minières, que aussi prendre terres pour faire chemin à conduire lesdites mines, bois, charbons, victuailles et toutes autres choses commodes et utiles pour cest effect.

(16) Avons de rechef et oultre ladite permission contenue et portée és dites premières lettres, donné audit de Roberval, ses députés, commis ou ayans cause, et donnons, par ces présentes, le pouvoir que dessus, puissance et autorité de ce faire en payant, toutesfois préalablement, la superficie en terres raisonnablement, selon que le cas le requerra, sans que lesdits propriétaires puissent prétendre aucuns droits és dites mines ni demander autre intérêt que la récompense des terres, superficie ou incommodité d'icelles, et après que en icelles lesdites mines soient tirées.

(17) Et lesquelles sera loisible audit de Roberval ou les siens, besoigner ou faire besoigner et continuer à l'ouvrage et effet desdites mines et minières des choses susdites quoique soit après que pardevant notaires ou justice il aura actuellement et à deniers à découvert fait offre aux propriétaires de leur récompense telle qu'elle sera arbitrée par gens à ce congnoissans ; à faute d'accorder, par entre eux et icelles consigner nonobstant oppositions ou appellations quelconques desquelles nous avons réservé et réservons à nous et à nostre privé conseil, la congnoissance.

Et outre, pour l'effet de ces présentes, avons pris et mis, prenons et mettons ledit de Roberval, ses commis, députés, asso-

ciés et tous ouvrans, besoignans et traffiquans és dites mines et ce qui en dépend, tant leurs personnes, famille, que biens quelconques en nostre protection et sauvegarde spéciale et afin qu'il puisse, en toute seureté et liberté, continuer lesdits ouvrages, défendons à tous nos sujets et autres qu'il appartiendra icelle sauvegarde violer ni enfreindre sur peine d'estre punis comme désobéissans et rebelles à nous.

(18) Et outre, avons donné et donnons, par ces présentes, pouvoir, puissance et autorité audit de Roberval, ses commis et desputés en son absence et officiers qu'il pourra, sur ce commettre de faire et administrer toute justice, juridiction et congnoissance tant en cas civil que criminel, quant au fait desdites mines et ce jusques à sentence définitive et exécution d'icelui inclusivement, sur tous ouvrans, traffiquans, négocians et besoignans és dites mines et dépendances d'icelles en appelant, toutesfois avec lui, ses officiers ou commis jusques au nombre de six hommes de justice, avocats ou conseillers et trois autres hommes qu'il estimera des plus suffisans des associés ou besoignans és dites mines nonobstant opposition ou appellation quelconques pour lesquelles ne voulons estre différé, fors quant au jugement de mort ou de question où il ne pourra passer outre s'il y a appel desdits jugemens, ains sera différé audit appel.

(19) Lequel nous voulons et ordonnons estre relevé au plus prochain siège de nos cours souveraines ou de nos juges ordinaires avec lesquels par nostre dernier Edict, avons établi nombre de conseillers pour juger en dernier ressort jusques à 200 livres pour ainsi que de ladite somme juger l'appel desdits jugemens de mort ou de torture en souveraineté; et par arrêt sans qu'il soit plus loisible à l'une ny à l'autre des parties d'en appeller.

(20) En défendant à toutes nos autres cours souveraines, juges et officiers quels qu'ils soient de aucunement en prendre congnoissance et déclarant nul tout ce qui sera, par eux fait au contraire, et s'il se trouve aucuns larrons, venans dérober lesdites mines ou faux monnoyeurs sous ombre d'icelles faisant aucun larcin ou fausseté et ou recellans lesdites mines, nous frustrans de nos droits ou autres transportans lesdites mines, billon ou métaux défendus hors de nostre royaume et pays, sans congé ou permission de nous seront de la juridiction et congnoissance dudit de Roberval qui les pourra juger comme dessus si mieux ils n'aiment après les avoir pris les mettre entre les mains de la jus-

tice ordinaire des lieux où seront lesdites mines avec leurs charges et informations pour les juger.

(21) En outre avons donné et donnons pouvoir audit de Roberval et les siens, ses commis et députés de faire faire maisons fortes et prisons és lieux qui leur sembleront estre plus propices pour l'effect desdites mines, tant pour leur seureté de leurs personnes que des métaux, minéraux et autres choses susdites et aussi pour emprisonner les délinquans et icelles munir d'armes offensives et défensives et les porter ou faire porter à l'entour des mines, par les ouvriers et besoignans en icelles mesme audit de Roberval, ses principaux commis et desputés et leurs serviteurs domestiques, auxquels il conviendra aller és divers lieux et endroits du royaume, tant par montagnes, vallées que bois és quels lieux le plus communément les mines se trouvent que aussi és lieux des frontières où les aucunes sont assises, permission de porter toutes armes tant défendues que non défendues et aussi que ny ses commis et desputés ou ayans cause, puissent conduire et mener ou faire conduire et mener tous et chacuns les métaux, minéraux, semi-minéraux, matières et substances terrestres et autres choses susdites fors nostredit 10^e, et quart des seigneurs que dessus par tout nostre royaume, pays et terres de nostre subjection, franchement et quittement et iceulx adhérer, vendre ou faire vendre à quelques personnes que ce soit estrangers ou nostres, mesme en temps de paix, faire mener et vendre icelles choses hors nostredit royaume si bon leur semble excepté, toutesfois les cendrées d'or et d'argent, billon, fer et acier qui seront vendus dans nostredit royaume et pays de nostre subjection et non ailleurs.

(22) En défendant à tous maistres des monnoyes, orfèvres, marchands et autres d'achepter aucunes cendrées d'or et d'argent des ouvriers, entremetteurs et négociateurs dudit de Roberval si elles ne sont marquées des armes dudit de Roberval, sur peine d'amende arbitraire envers nous et de rendre lesdites cendrées à ceux qu'il appartiendra.

(23) Et pour cet effect et pour tous autres concernans lesdites mines et aussi pour l'effect de la justice, police et ordre qu'il convient mettre és dites mines, avons lesdits seings et sceaux dudit de Roberval, approuvés et authentiqués, approuvons et authentiquons, par ces présentes, et voulons à iceux foy estre ajoutée és choses qui concernent lesdites mines et dépendances d'icelles comme aux sceaux et seings de nos officiers, et défen-

dous à tous tabellions et notaires passer aucuns contrats pour l'effect desdites mines et de ce qui en dépend, sans que ledit de Roberval y soit signé à la minute ou ses desputés et commis, et au demeurant pour le régleme[n]t desdites mines et ce qui en dépend.

(24) Et pour l'entretene[m]ent d'icelles, avons audit de Roberval, quant à présent et pour la police d'icelles donné pouvoir de faire statuts et ordonnances, lesquels toutesfois il sera tenu incontinent envoyer en nostre privé conseil pour les voir; et cependant par provision et jusques à ce que autrement en soit ordonné par nostredit conseil, voulons qu'elles soient gardées et observées de point en point, selon leur forme et teneur et lesdits infracteurs d'icelles pugniz comme si par nous mesme étoient faictes et estre publiées et enregistrees à ce qu'on ne les puisse ignorer.

(25) Et outre pour l'exécution de ces présentes, avons donné pouvoir audit de Roberval instituer et establir tous officiers nécessaires pour entretenir ladite police et justice.

Voulons aussi et défendons à tous lesquels après lesdits neuf ans, que ledit de Roberval a pouvoir seul faire ouverture des mines et choses susdites, obtiendront de nous lettres pour en faire ouverture, d'approcher de deux lieues près des mines par lui et les siens ouvertes ou profondées afin de ne leur interrompre les filons et gaignes de ses mines, lesquelles par ces présentes nous déclarons estre et appartenir à perpétuité audit de Roberval, les siens et ayans cause et toutes matières, substances terrestres estant en icelles tant qu'elles pourront durer, à la charge toutesfois, de nostre 10^e perpétuel, et quant aux seigneurs que dessus, et si aucunes lettres ont esté par nous octroyées depuis la date des premières contrevenans aux privilèges baillés audit de Roberval et les siens, icelles avons cassées et annulées, cassons et annullons suivant le contenu és dites premières lettres.

(26) Toutes lesquelles choses tant contenues és dites premières lettres que és présentes, avons, par convention et accord fait et accordé, faisons et accordons audit de Roberval, ses hoirs et ayant cause et lui permettons de s'en garantir, les siens ou ayans cause, à la charge du 10^e royal, vers nous et nos successeurs et quant aux seigneurs du quart que dessus et moyennant ce ledit Roberval s'est obligé et oblige par ces présentes, corps et biens présents et avenir, de avoir en la fin des neuf années, fait ouvrir et mettre en œuvre trente mines ou plus, tant métalliques que

autres de diverses sortes, dessus spécifiées desquelles mines, mi-
nières et choses susdites l'avons mis et saisi, saisissons et met-
tons en possession et saisine.

(27) Voulons que d'icelles il jouisse paisiblement et à toujours
et de tous les privilèges, auctorité, pouvoir et permissions
contenus en sesdites premières lettres cy attachées que ces pré-
sentes et imposons sur tout le contenu d'icelles silence perpétuel
à tous nos procureurs généraux, spéciaux et à tous autres qu'il
appartiendra, leur défendant, de nostre propre mouvement,
certaine science, pleine puissance et autorité royale de y contre-
venir en aucune manière.

Si donnons, etc.

Par le roy.

N° 232. — DÉCLARATION *qui règle les privilèges de l'université
de Reims.*

Reims, octobre 1552; enregistrée au parlement le 7 septembre 1555. (Vol. R,
f° 363. — Mémorial de la chambre des comptes, SS, f° 248.)

N° 233. — ÉDIT *qui confirme les exemptions accordées aux
marchands qui fréquentent les foires de Lyon* (1).

Reims, 12 octobre 1552. (Fontanon, I, 1069. — Rebuffe, liv. 4, tit. 26,
chap. II.)

N° 234. — ÉDIT *de création des offices de receveurs, contrô-
leurs, gardes, visiteurs, etc., pour la recette et administra-
tion des deniers provenant du quart et demi-quart du sel* (2).

Reims, octobre 1552; enregistré en la chambre des comptes de Paris le 24, et
en la cour des aides le 29. (Mémorial de la chambre des comptes, RR, f°
64. — Fontanon, II, 1042. — Corbin, registres de la cour des aides, pag.
578 et 1102.)

N° 255. — ÉDIT *de création d'un office de receveur-général des
amendes, tant du parlement de Paris que des sièges prési-
diaux de son ressort* (3).

Reims, octobre 1552; enregistré le 21 novembre au parlement de Paris. (Vol.
R, f° 1. — Fontanon, II, 346.)

(1) V. à la date de mars 1465, l'ordonnance de Louis XI, qui établit ces
foires.

(2) Cet édit est bursal.

(3) Nous ne donnons pas copie de cet édit qui n'est, comme beaucoup d'autres,
que bursal.

N° 236. — DÉCLARATION *sur la juridiction de la cour des aides de Paris* (1).

Reims, 29 octobre 1552 ; enregistrée au parlement le 18 novembre. (Fontanon, II, 710. — Rebuffe, liv. 2, tit. 19, chap. 4.)

N° 237. — DÉCLARATION *portant que les habitans de la ville de Tournay sont naturels français.*

Reims, 10 novembre 1552 ; enregistrée le 26 au même parlement de Paris. (Vol. R, f° 15. — Chop. de dom. lib. 1, tit. 11, n° 8.)

N° 238. — LETTRES *de provision de l'office d'amiral de France en faveur de Gaspard de Coligny, seigneur de Châtillon* (2).

Châlons, 11 novembre 1552. (Blanchard, Compilation chronologique, p. 689.)

N° 239. — LETTRES *patentes portant défense de fabriquer de la petite monnaie, comme tiards, doubtes et deniers tournois.*

Compiègne, 6 décembre 1552 ; enregistrées en la cour des monnaies le 31. (Registres de la cour des monnaies, K, f° 56.)

N° 240. — ÉDIT *de création de 20 offices de capitaines d'artillerie, et règlement pour leurs fonctions* (3).

Compiègne, décembre 1552 ; enregistré en la chambre des comptes le 11 janvier. (Mémoires de la chambre des comptes, RR, f° 116. — Fontanon, III, 172. — Code Henry, liv. 20, tit. 47.)

HENRY, etc. Nous voulans relever nostre peuple contribuable à la taille, des grandes charges qu'il a accoustumé de porter durant les guerres, à cause de la fourniture des charettes et chevaux requis pour les charrois et voitures, tant de notre artillerie et munitions d'icelle, que des vivres de noz camps et armées : avons par avis et meure délibération des princes et seigneurs de nostre sang, et autres grands et notables personnages, pour ce convoquez et assemblez en nostre conseil, créé et érigé, et par édict général, perpétuel et irrévocable, créons et érigeons vingt

(1) Nous ne donnons pas copie de cette déclaration parce qu'elle n'est qu'une confirmation de l'édit du mois de mars 1551. V. à sa date.

(2) C'est ce même amiral de Coligny qui fut assassiné sous Charles IX, lors de la Saint-Barthélemy.

(3) Nous donnons le texte de cette ordonnance pour faire connaître l'état de cette partie de l'armée. V. ci-après l'édit de janvier 1552.

offices de capitaines, qui seront respectivement pris es provinces de nostre royaume, les plus prochaines de nos frontières que faire se pourra : afin que plustost, et à moindre coust pour nous ils soient prests de servir, quand affaire de guerre adviendra esdites provinces, et intitulez capitaines du charroy de l'artillerie.

La provision ausquels estats et offices avons reservé et reservons à nous et à noz successeurs, pour y estre dès à présent par nous, et cy après, quand vacation y escherra, pourveu de personnes capables, resseans et solvables, et subsécutivement par nosdicts successeurs roys, selon aussi que vacation y escherra. Lesquels pourvus desdits estats seront respectivement chargez de fournir quatre mil chevaux de trait et voitures garnis de tous harnois et équipages, mil charretiers, et six cens charrettes, et selon que cy après sera déclaré. Et lesdits charretiers et chevaux, ausdits nombres, ou moindres, si de tant nous n'avons besoin, nourrir et entretenir de toutes choses, et radouber quand besoin sera lesdites charrettes, le tout aux despens desdicts capitaines : qui pour ce faire auront les gages, soldes et avances des deniers, et jouyront des privilèges, franchises, et exemptions, tels qu'ils s'ensuyvent.

(1) Et premièrement sera chacun desdits capitaines tenu de fournir deux cens chevaux, et cinquante charretiers, avec vingt-cinq charrettes enfoncées du port, chacune d'icelles de trois poinçons de vin, ou farine, si tant par nous ou le maistre et capitaine général de nostre artillerie luy est enjoint d'en fournir.

(2) Que dedans six sepmaines prochaines, suyvant le jour de ladite injonction, il sera tenu de faire partir lesdits charretiers avec lesdits chevaux et charrettes, pour aller au lieu où par ledit maistre de nostre artillerie luy sera commandé, pour nostre service, et de fournir d'un charretier à chacun attelage de quatre chevaux.

(3) En quoy faisant il aurā pour chacun attelage de quatre chevaux, comprins ledit charretier, soit qu'il y ait charrette, ou non, cinq sols tournois par chacun jour, laquelle solde luy sera payée par le trésorier desdits frais extraordinaires de nostredite artillerie, à commencer du jour que lesdites voitures partiront du lieu de la résidence dudit capitaine, pour aller audit service, auquel lieu de la résidence, il sera tenu faire son assemblée desdits charretiers, chevaux et charrettes, et luy sera continué ledit payement jusques à son retour audit lieu.

(4) Aura d'avantage vingt sols tournois par chacun jour de

service, à compter du jour dudit partement, et jusques à son retour, pour distribuer à celuy ou ceux qu'il députera, pour avoir regard sur lesdits charretiers, chevaux et charrettes.

(5) Outre ce, seront lesdits capitaines payez pour huit jours desdites soldes à la raison dessusdite : et pour le nombre de chevaux et charretiers qu'ils fourniront, afin qu'ils puissent nourrir durant le temps qu'ils les assembleront et feront enharnacher et équiper.

(6) Allans en service et revenans d'iceluy, ne seront contraints de faire plus de six lieuës, ou sept par jour, pour le plus.

(7) Et afin que lesdits capitaines soient plus enclins à bien nous servir audit estat, chacun d'eux aura deux cens livres tournois de gages ordinaires par chacun an, tant en temps de paix que de guerre qui luy seront assignez : et lesquels dès à présent nous luy assignons sur le receveur des tailles de l'élection en laquelle il sera demeurant : pour luy estre par ses simples quittances payez par ledit receveur aux quatre termes en l'an accoustumez, à commencer au jour de son institution audit office, sans que luy ne ledit receveur soient tenus d'en obtenir autre acquit ne mandement, ou provision, que cestuy notredit présent édict et ordonnance, et les lettres qui luy seront expédiées de la provision dudit office.

(8) D'avantage jouyra chacuu desdits capitaines de semblables privilèges dont jouyssent les officiers ordinaires de nostredite artillerie, et pourra aussi chacun d'eux, quand besoin sera, faire contraindre les charretiers, charrons, bourreliers, mareschaux, et autres gens de mestier, qui auront promis les servir de leurdit mestier comme à nous obligez.

(9) Si aucun desdits chevaux estans en nostredit service, sont prius ou tuez des ennemis, ou bruslez par embrasemens de munitions, ce sera à nos dépens : et néantmoins à ce que lesdits capitaines s'exposent téméairement aux dangers et perils dessusdits, ils ne pourront loger ny aller en fôurrage en lieu qu'il ne leur soit permis et désigné par le maistre de nostre artillerie, ou son lieutenant, autrement ce sera à leurs périls et fortunes.

(10) Ne pourront aucuns officiers de nostredite artillerie, quels qu'ils soyent, ny mesmes les maistres et capitaine général d'icelle, ny ses lieutenans exiger desdits capitaines dudit charroy, ny de leurs commis, charretiers et conducteurs desdits chevaux et charrettes aucuns droits aussi quels qu'ils soient, sauf

toutesfois à leur faire par nous récompense desdits droïts, si elle y eschet.

(11) Et afin que lesdits capitaines se puissent mieux et plus diligemment et commodement pourvoir dudit nombre de chevaux et charrettes, et de leur équipage, nous leur ferons faire avance, le jour que la signification leur sera faite, de eux tenir prests pour aller à nostredit service, à raison de quatre vingts escus pour chacun attelage de quatre chevaux, compris ledit charretier : soit qu'il y ait charrette ou non, de laquelle avance il sera tenu nous rendre bon compte : et pour ce faire bailler cautions pardevant le général de la charge, en laquelle sera le lieu de la demeure dudit capitaine, ou bien pardevant le plus prochain juge royal dudit lieu d'icelle demeure, qui à ce sera subdelegué par ledit général, appelé à la reception de ladite caution nostre procureur, l'acte de laquelle caution, sera par ledit général envoyé en notre chambre des comptes à Paris, ainsi que les autres actes des autres cautions de nos officiers, comptables de leur dite charge. Et sera chacun capitaine tenu de présenter son compte de ladite avance dedans trois mois après le jour de son retour dudit service, et de payer le reliqua d'iceluy dedans un mois après la closture dudit compte. Et après ledit compte rendu, et le reliqua d'iceluy payé, les chevaux et charrettes qui resteront dudit service, avec tous les équipages, demeureront respectivement ausdits capitaines, qui les auront fournis, pour en faire et disposer à leur plaisir et volonté.

(12) Et où il adviendrait qu'ils fussent renvoyez de nostre service avant avoir servy le temps d'un mois entier, en ce cas et non autrement, entendons et voulons déduction leur estre faite de ladite avance, sur le compte que d'iceluy ils rendront à la raison des trois escus pour chacun cheval, à ce que mieux puissent supporter les frais de la nourriture desdits chevaux, attendant qu'ils soient rappellez de nostre service, ou autrement ils ayent fait leur profit d'iceux chevaux.

Si donnons etc.

N° 241. — ÉDIT portant que ceux qui ont des cens et rentes foncières et non rachetables sur les maisons et places ; tant de la ville que des faubourgs de Paris , en feront la déclaration sous quinzaine devant le prévôt de Paris⁽¹⁾.

Paris, 18 janvier 1552. (Fontanon, I, 795. — Rebuffe, liv. 4, tit. 50, chap. 3.)

N° 242. — ÉDIT qui défend aux notaires de passer aucuns contrats excédant dix livres tournois de rente, jusqu'à ce que le roi ait recouvré 490,000 liv. de rente.

Paris, 19 janvier 1552. (Fontanon, I, 796. — Rebuffe, liv. 24, tit. 50, ch. 4.)

N° 243. — LETTRES patentes qui enjoignent de planter des ormes le long des grands chemins et voies (2).

Paris, 19 janvier 1552 ; publiées en l'audition du Châtelet de Paris le 20 février, et publiées à son de trompe dans les lieux et places publics le 22. (Ordonn. de Henri II, f° 120. Imprimées en 1557, chez Longelier, libraire.)

HENRY, etc. Comme après avoir entendu le grand nombre d'ormes qui nous fait de besoing par chacun an pour servir aux affuts et remontage de nostre artillerie et la difficulté qui se trouve déjà d'en recouvrer, de sorte qu'il est tout apparent que nous sommes pour en tomber par succession de temps en très-grande faulte et nécessité ; nous ayons advisé, ainsi qu'il est plus que requis et nécessaire, de donner tel ordre et provision à cela que l'importance de la chose et le bien de nostre service le requièrent.

Nous, à ces causes, vous mandons, commandons et enjoignons et à chacun de vous en son regard que incontinent vous faites à sçavoir et notifier à son de trompe et cry public et par affiches que vous ferez mettre aux portes des églises et autres lieux publics de vos ressorts et juridictions, ainsi qu'il est accoustumé que tous seigneurs haut justiciers et semblablement tous manans et habitans des villes, villages et paroisses estant au dedans de nosdits ressorts et juridictions ayent à planter et faire planter dedans la fin de ceste présente année et en saison propre,

(1) Cet édit et le suivant n'ont pour objet que de procurer au roi un emprunt forcé.

(2) L'encyclopédie méthodique, v° *arbres*, parle d'un édit antérieur de 1522, que nous n'avons trouvé nulle part ; celui-ci, quoiqu'en forme de mandement, paraît être le premier sur cette matière.

le long des voyries et grans chemins publics et ès lieux qu'ils verront plus commodes et à propos, si bonne et grande quantité desdits ormes que avec le tems nostredit royaume s'en puisse voir bien et si suffisamment peuplé et pourveu ce que par ces dites présentes nous leur commandons et ordonnons faire dedans ledict temps sur peine d'amende arbitraire à nous à appliquer et à vous où ils seront ou aucuns reffusans ou deffailans de ce faire, de procéder à l'encontre d'eulx par ladicte peine, ainsi que de raison, car tel est nostre plaisir. De ce faire, vous avons et à chacun de vous donné et donnons plain pouvoir, puissance, autorité et commission et mandement spécial : et par ces dites présentes mandons et commandons, etc.

Par le roy, monseigneur le duc Montmorency, pair et connétable de France et autres présens.

N° 244. — DÉCLARATION *qui confirme les privilèges des proconsuls, sénateurs, marchands anciens, aldermans, manans et habitans des villes de la nation de la hanse teutonique.*

Paris, 20 janvier 1552; enregistrée au parlement le 6 février. (Vol. R, f° 40. — Recueil des traités de paix, II, 694.)

N° 245. — DÉCLARATION *portant que les habitans de Verdun seront tenus pour regnicoles.*

Paris, 20 janvier 1552. (Mémorial de la chambre des comptes, RR, f° 191.)

N° 246. — ÉDIT *qui interdit le cours de certaines monnaies.*

Paris, 22 janvier 1552; enregistré en la cour des monnaies le 27. (Registres de la cour des monnaies, K, f° 157. — II, 142.)

N° 247. — DÉCLARATION *qui confirme les privilèges des officiers de l'artillerie* (1).

Paris, janvier 1552. (Mémorial de la chambre des comptes, RR, f° 135.)

N° 248. — ÉDIT *sur la juridiction des élus en matière de surtaux.*

Paris, février 1552; enregistré au parlement le 25, et en la chambre des comptes le 4 mars. (Vol. R, f° 58. — Mémorial de la chambre des comptes, 2 R, f° 93.)

(1) V. ci-dessus en décembre 1552.

N 249. — *EDIT qui établit en chaque bailliage un syndic (1) pour recevoir les plaintes du peuple contre les gens de guerre, etc.*

Saint-Germain-en-Laye, 20 février 1552; publié en l'auditoire du Châtelet de Paris le 4 mars. (Fontanon, III, 104.)

HENRY, etc, Chacun a assez peu cognoistre de quel zeles et affection nous avons desiré depuis nostre advènement à la couronne, soulager nostre peuple : et le garder et preserver tant qu'il nous a esté possible des oppressions, foules, exactions et pilleries que nos gens de guerre, tant de cheval que de pied, ou les aucuns d'eux, avoient accoustumé faire, tant aux garnisons qu'allant et venans par pays, pour à quoy pourvoir, et éviter les occasions sur lesquelles lesdits gens de guerre se fondoient, et mesmes nostredite gendarmerie, se plaignans de la petite solde qu'ils avoient, ayant esgard à la cherté et incommodité de tous vivres, nous leur aurions augmenté leur dite solde de somme si honneste et raisonnable qu'ils avoient grande occasion de s'en contenter, et de là en avant suivant l'ordre contenu et déclaré en l'ordonnance que nous en fimes lors dresser, lire, publier et enregistrer par tous les lieux et endroits, de nostredit royaume où besoin estoit, qui fut au mois de novembre 1549. Laquelle estant si bonne, juste et sainte, et si au long et clairement déduite, nous ne voulons revoquer en doute, que pas un de ceux de nostredite gendarmerie, qui sont ou doivent estre gentilshomme aimans honneur, justice, et le bien de nous, et de nostre royaume fust pour la vouloir transgresser, mais plustost la garder, entretenir et observer comme elle est raisonnable et equitable, et aussi que tel est nostre vouloir et intention, et le fait de tout nostre estat, qui nous est autant à cœur, et plus en singulière recommandation : iceux que depuis ladite ordonnance ils ont esté de quartier en quartier si bien payez et satisfaits de leur dite solde, qu'il n'y en a un seul à qui il soit aucune chose due. Ce néantmoins nous sommes advertis, tant par plusieurs plaintes de nostredit peuple, et par aucuns princes de nostre sang, et autres, que par personnes privées, que plusieurs de nostredite gendarmerie, et pareillement en nos arrièrebans et des bandes de chevaux legers et de pied estant à nostre solde et

(1) Ce serait très bien, si ce n'était pas un édit bursal.

service, encores qu'ils ayent eu augmentation de solde, et esté continuellement aussi bien payez qu'icelle nostre gendarmerie, ont par desdain, contemnement et mepris de nostre susdite ordonnance, et autres sur ce faites, totalement reprius leur liberté et ancienne désordonnée façon de vivre sur nostredit peuple, tenans les champs et mangeans le bonhomme, comme ils avaient accoustumé de faire, souz ombre et couleur de la guerre présente, durant laquelle il leur semble devoir estre dispensez de mal faire, plustost qu'en autre temps : chose du tout contraire à nosdits vouloir et intention : estant aussi raisonnable que payant notredit peuple si volontairement qu'il fait tous les deniers de ladite augmentation de solde, que la commutation des utensiles et desbris des logis, en argent, soit encores chargé et foulé de telles oppressions et exactions, desquelles toutesfois, à nostre grand regret et desplaisir, il ne s'est jusques icy fait telle justice et punition que nous le désirions, tant pour ce que le plus souvent il n'y a pas un chef avec ladite gendarmerie quand elle va par pays en troupes, pour luy faire garder et tenir l'ordre qu'elle doit tenir, et recevoir les plaintes qui se feront des malvivans, ny mareschaux de logis, ny fourriers pour départir leurs logis, et bailler éticquettes aux hommes d'armes et archers d'icelle, qu'aussi pour ce que lesdits hommes d'armes et archers n'observent de leur part aucunement nostredite ordonnance, en ce qu'expressément elle porte, qu'ils n'iront par pays sans porter leurs sayes et hocquetons des livres de leurs capitaines, ny ne logeront en nul logis quelqu'il soit, sans lesdites éticquettes, et sans bailler au vray par escrit les noms de leursdits capitaines, le leur propre, et iceluy de leurs seigneurie ou maison, sans fraude, déguisement ou abus, sur peine de faux, afin qu'ils puissent estre cogneus. Et semblablement, ainsi qu'est à nous, cogneu pour ce qu'il n'a esté esleu ne nommé par nostredit peuple en chacun bailliage et sénéchaussée un gentil-homme ou autre bon personnage pour syndic, auquel suivant nostredite ordonnance les informations et plaintes qui seroient faites par nostredit peuple des foulles, pilleries et oppressions qui luy auroient esté faites tant par nostredite gendarmerie, chevaux legers, gens de nosdite arrièrebans, que gens de pied, seroient portées et délivrées, pour par bons moyens faire sommaire poursuite de la réparation et justice desdites malversations et délits envers les gouverneurs des provinces de nostredit royaume, et pays de nostre obéissance, ou lieutenans, ou envers nos baillifs, sénéchaux, prévosts et

autres nos officiers des lieux où il n'y a gouverneurs suivant notredite ordonnance.

Nous à ces causes désirans y estre promptement pourveu et remedié ainsi qu'il est très-requis et nécessaire, d'autant que de là dépend grande partie du repos et tranquillité de nostredit peuple, et de toute la chose publique de nostre royaume, pays et seigneuries : voulons et ordonnons que suivant notredite ordonnance.

(1) Il soit esleu en chacun desdits bailliages et seneschaussées de nostredit royaume, et autres lieux particuliers que besoin sera, un gentil-homme ou autre personne pour syndic, auquel les informations et plaintes qui se feront par notredit peuple offensé et molesté de notredite gendarmerie, ou chevaux legers, gens de nos arrièresbans, ou gens de pied, seront portées pour le faict susdit :

(2) Et afin qu'aucuns hommes d'armes ou archers d'icelle notredite gendarmerie, ne pareillement les capitaines et chefs d'icelle ne puissent ignorer le contenu en notredite ordonnance, mesmement en ce qui concerne leur manière de vivre, qui est de payer gré à gré tout ce qui leur sera baillé pour eux, leurs valets et chevaux, soit vivres, logis, ustensiles, et généralement toute autre chose, tant aux garnisons, qu'allans par pays, ensemble de port de sayes et hocquetons de livrée, délivrance des étiquettes de leur logis, les noms de leurs capitaines, les leurs, et ceux de leurs seigneuries, maisons : nous voulons aussi et ordonnons que d'oresnavant de mois en mois, criée et publication soit faite de nostre susdite ordonnance, à son de trompe et cry public, en tous les lieux et endroicts de tous nosdits bailliages et seneschaussées de nosdicts royaume, pays et seigneuries accoustumez à faire cris et publications : et d'avantage que les commissaires et contreroolleurs ordinaires de noz guerres en facent semblablement lecture à toutes les monstres que cy après ils feront de aucune compagnie de nostredite gendarmerie, sur peine à ceux qui faudront de ce faire, de privation de leurs estats et offices. Ordonnant de nostre part aux capitaines et chefs, aussi aux mareschaux des logis, et fourriers d'icelles compagnies, qu'ils ayent respectivement à ensuyvre, et faire ensuyvre, observer et garder inviolablement, de poinct en poinct, le contenu en ladite ordonnance, sur peine de nous en prendre à eux en leurs propres et privez noims, et autres peines indictes par icelle ordonnance.

(3) Et pour ce qu'il nous a esté aussi remonstré que les prévosts de noz amez et feaux connestable et mareschaux de France,

et prévosts provinciaux, ont jusques icy esté, et sont encores fort négligens de faire les chevauchées et visitations par les garnisons, et autres lieux et endroicts, où nostredite gendarmerie, chevaux legers, arrièrebans, et bandes de gens de pied, séjournent et passent, allans, venans, soit aux monstres ou ailleurs, pour nostre service, ou bien en leurs maisons, ainsi qu'ils sont tenus, et leur est enjoint par nostredite ordonnance : nous voulons qu'à ce faire ils soient contraints, sans pour ce prendre (comme on dit qu'aucuns d'eux font) aucun salaire extraordinaire, attendu que les gages et soldes qu'eux et leurs archers ont de présent, tant de nous que de nostredit peuple, sont suffisans et raisonnables pour l'exercice de leurs charges : en défaut et refus de ce faire, nous les avons dès à présent comme pour lors déclarez et déclarons par ces présentes privez de leurs estats et offices : voulans en leurs lieux et places estre pourveu par lesdits connestable et inareschaux de France, chacun en son regard, selon qu'ils cognoistront et verront estre à faire.

Si donnons etc.

N° 250. — ÉDIT *pour les privilèges (1) des marchands fréquentant la rivière de Loire.*

Paris, 20 février 1552 ; enregistré au parlement le 6 mars. (Vol. R, 65.)

N° 251. — DÉCLARATION *pour les réparations et fortifications de la ville de Paris (2).*

Saint-Germain-en-Laye, 27 février 1552, enregistrée au parlement le 13 mars.
(Vol. R, f° 67. — Histoire de la chancellerie, I, 117.)

HENRY, etc. Comme nous ayons puis naguères voulu et ordonné pour tenir en sureté, repos et tranquillité nos bons et loyaux subjects de faire fortifier notre bonne ville et cité de Paris, outre les autres villes qui la couvrent par lesquelles l'ennemi pourrait prendre son chemin pour y courir sus ; et pour cet effet, eussions fait expédier nos lettres patentes données à Paris le vingtième jour de janvier dernier passé, et icelles adressées à nos très-chers et bien-aimés les prévosts des marchands et échevins

(1) Ces privilèges sont des encouragemens au commerce.

(2) Cette déclaration vise des lettres patentes du 20 janvier dont nous n'avons pas donné copie.

de notre dite ville pour convoquer en leur hôtel commun les gens du conseil d'icelle, ceux de nos cours souveraines, corps, collèges et communautés, tant d'église que séculiers, pour adviser les moyens plus aisés de procéder au fait de la fortification pour l'exécution desquelles lettres auroient été faites plusieurs et diverses assemblées audit hôtel.

La résolution et délibération desquelles lesdits prévosts des marchands et échevins nous auroient fait entendre avec les remontrances délibérées nous être faites par lesdites assemblées, et après avoir eu, sur ce, l'avis d'aucuns princes de notre sang et gens de notre privé conseil, leur eussions déclaré que notre vouloir et intention était que les deniers qu'il conviendrait lever pour faire ladite fortification fussent pris et levés par cotisations sur les maisons de notredite ville et faubourgs sans aucune en excepter ni exempter, et depuis avoir entendu notre vouloir et intention par autre assemblée, auroit été conclu et arrêté que la taxe et cotisation desdites maisons seroit faite audit hôtel commun appelés aucuns officiers de notre cour de parlement, chambre de nos comptes, généraux de la justice de nos aides, de nos notaires et secrétaires, conseillers de notredite ville, quarteniers, cinquantainiers, dixainiers, et deux notables bourgeois de chacune dixaine.

Les deniers desquelles cotisations seront levés par les seize quarteniers de notredite ville, et par eux reçus des personnes qui seroient cotisées, et après apportés et mis en mains des receveurs des deniers communs de notredite ville et ce jusques à telle somme qu'il nous plairoit adviser.

Sçavoir faisons que nous désirant singulièrement ladite fortification être encommencée le plutôt que faire se pourra et par après continuée jusques à la perfection d'icelle sans aucune intermission.

Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons, après avoir encore entendu les remontrances qui nous ont été de recherche faites par lesdits Prévosts des marchands et échevins, et eu sur tout ce que dit est l'avis et délibération desdits princes de notre sang et gens de notredit privé conseil, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale.

(1) Que pour satisfaire et fournir aux frais, mises et impenses qu'il conviendra faire pour ladite fortification d'icelle notredite ville, tant du côté de ça les ponts que du côté de l'université,

lesdits prévosts des marchands et échevins fassent fonds de la somme de six vingt mille livres tournois par chacun an, et icelle somme fassent lever, asseoir et imposer sur toutes les maisons, corps d'église et presbitaires, loges et échoppes, estaulx de boucheries et bans de merciers et autres habitations, places, terres et jardins enquelque lieu qu'ils soient situés et assis au dedans de l'enclos de nostredite ville et aussi des faubourgs d'icelle, sans aucunes en excepter, exempter ni réserver, soit corps, collèges, églises et communautés privilégiés et non privilégiés, de quelqu'état, office, qualité ou condition qu'ils soient, tant d'église que séculiers; attendu même que nous y voulons contribuer et y être premier comprins, aussi que la chose concerne toutes personnes en universel et particulier, et que les droits et constitutions civiles et canoniques ont appelé cette contribution pour le fait de fortification de villes *louable et recommandable*, fors et excepté seulement : les quatre ordres mandians, l'Hôtel-Dieu, l'Ave Maria, les Filles-Pénitentes, Enfans-Rouges, la Trinité, le Saint-Esprit et autres hôpitaux pour raison des maisons qu'ils habitent tant seulement que nous avons déchargés, et ce qu'ils pourroient porter avons pris sur nous et à notre charge, prenant sur chacune maison 24 livres tournois pour le plus et au dessous descendant de 24 à 20, 16, 12, 8 et 4 livres pour le moins.

(2) Et que, pour faire la cotisation de ce, tant sur les propriétaires desdites maisons et lieux dessusdits que des locataires, ainsi qu'il sera advisé, lesdits prévosts des marchands et échevins fassent convoquer et appeler en leur dit hôtel commun un conseiller de notre cour de parlement, un maître ordinaire de nos comptes ou autre officier de nostre chambre desdits comptes, un général de la justice de nostre cour des aides ou autre officier d'icelle cour, un de nos notaires et secrétaires, un conseiller de nostredite ville, le quartepier du quartier avec le cinquantenier de la dixaine où l'on besoignera, le dixainier d'icelle et deux notables bourgeois de ladite dixaine qui seront tous tenus et contraints y assister et comparoir, mesmement nosdits officiers nonobstant le service qu'ils sont tenus nous faire, lesquels étant audit hôtel commun besoignans à cette affaire seront tenus pour excusés et réputés estre en service en nosdites cours et chambres de nosdits comptes.

(5) Et lesdites personnes ainsi assemblées commettons et déléguons pour procéder, après avoir prêté le serment es mains de celui qui présidera audit hôtel de ville, à faire ladite cotisa-

tion tant sur les lesdits propriétaires que locataires d'icelles maisons et lieux devant dits en leurs loyautés et consciences, avec toute sincérité, y gardant l'égalité à un chacun sans porter aucune faveur et supporter l'un plus que l'autre dont, de ce, nous les chargeons sur le dû de leur conscience.

(4) Pour après lesdites cotisations ainsi par eux faites en être expédiés les roles de chacun des 16 quarterniers de notredite ville qui seront signés desdits délégués et du greffier d'icelle notredite ville et après, par ledit greffier délivrés et baillés auxdits 16 quarterniers pour faire venir ens les deniers desdites cotisations, les recevoir et recueillir, particulièrement, de chacune personne dénommée ès dits roles selon sa cotisation.

(5) Lesquels quarterniers avons, pour cet effet, commis et députés, commettons et députons par ces présentes, leur donnant pouvoir de faire contraindre payer toutes les personnes qui seront cotisées par lesdits roles, refusans ou délayans à paier par le premier sergent de notredite ville ou autre sergent de notre châtelet de Paris que, à ce faire commettons, par toutes voies et manières, ducs et raisonnables nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles et sans préjudice d'icelles ne voulons être différées.

(6) La cognoissance desquelles oppositions ou appellations, ensemble tous autres différens qui pourroient sourdre à cause desdites cotisations, fortifications et de ce qui en dépend, nous avons interdite et défendue à tous nos juges tant de nos cours souveraines que autres quels qu'ils soient et icelle retenue à nous et notre personne pour après être renvoyée pardevant tels juges et notables personnes que nous adviserons, paiables les deniers desdites cotisations, par chacun an, par quartier et égale portion dont sera fait avance du premier quartier pour commencer ledit œuvre de ladite fortification, lesquels deniers reçus par lesdits quarterniers, seront par eux, portés ou envoyés ez mains du receveur des deniers communs de notredite ville, par ses quittances qui leur serviront pour tout acquit et décharge, pour être, par ledit receveur puis après convertis et employés au payement des œuvres de ladite fortification ainsi qu'il lui sera par lesdits prévosts des marchands et eschevins commandé et ordonné et selon leurs mandemens, roles et certifications du contrerolleur desdits deniers communs de notredite ville et des maîtres des œuvres de maçonnerie et charpenterie d'icelle les quelles œuvres

nous voulons être faites et poursuivies selon les desseins qui ja en ont été ou seront faits par le gouverneur et notre lieutenant général en l'île de France ou celui ou ceux qui seront par nous ou lui commis et députés pour ce faire faisant faire icelles œuvres en tâche ou à la toise et ainsi qu'il sera advisé être expédient et nécessaire pour l'utilité de notredite ville et avancement desdites œuvres.

(7) Donnant pouvoir auxdits prévôts des marchands et eschevins de faire les marchés avec les ouvriers et autres personnes tant pour façon des ouvrages que pour achat des matériaux à ce nécessaires et ordonner et disposer desdits deniers pour le fait de ladite fortification ainsi qu'ils adviseront être utile et nécessaire pour le bien de notredite ville, réservant, toutefois les œuvres qui ne se pourroient faire à ladite tâche ou à la toise pour être faites à journées d'ouvriers, pionniers, manouvriers et autres gens comme lesdits prévôts des marchands et eschevins l'ordonneront lesquelles journées seront certifiées par lesdits contre-rolleurs et maîtres des œuvres et le paiement d'icelles faits par ledit receveur en présence dudit contre-rolleur qui en recevra et passera toutes les quittances à ce nécessaires, ensemble des matériaux, outils et autres choses qui seront promptement fournies pour lesdites œuvres, et lesdits roles et certifications rapportées par devers iceux prévôts des marchands et eschevins, seront, sur ce, expédiées audit receveur leurs ordonnances et acquits nécessaires sans ce que les deniers provenans desdites cotisations soient, par lesdits prévôts des marchands et eschevins et autres personnes, convertis et employés ailleurs que pour lesdites fortifications sur peine d'être privés de l'administration desdits deniers et d'être recouverts sur eux en leurs propres et privés noms :

(8) De la recette générale et administration desquels deniers et du paiement des fortifications de notredite ville, avons ordonné et ordonnons que ledit receveur sera tenu en compter, par chacun an, en notredite chambre des comptes, après avoir oui, sur ce, ce que lesdits prévôts des marchands et eschevins nous en ont remontré et rapportant, icelui receveur les ordonnances, acquits, roles et certifications signées et expédiées par iceux prévôts des marchands et eschevins, contre-rolleur et maître des œuvres avec les quittances où elles escherront.

(9) Nous voulons toutes et chacunes les parties et sommes de deniers qui auront été par lui payées pour le fait de ladite for-

tification être passées et allouées en la dépense de ses comptes et rabattues de sa recette partout où il appartiendra par nos amés et fèaux les gens de nos comptes auxquels nous mandons ainsi le faire, sans difficulté.

(10) Voulons aussi et nous plaît que ausdits receveur, contre-rolleur, maître des œuvres et autres personnes qui vacqueront au fait de la recette et distribution d'iceux deniers et desdites fortifications soit fait taxe à sçavoir audit receveur par lesdits gens de nos comptes, en procédant à la closture de ses comptes de la recette et dépense desdites fortifications et auxdits contre-rolleur, maître des œuvres et autres personnes susdites par lesdits prévots des marchands et eschevins telle que en leurs loyautés et consciences ils cognoistront qu'ils auront, pour ce, mérité et que les sommes de deniers à quoy se monteront lesdites taxes soient ainsi passées et allouées en la dépense des comptes dudit receveur par lesdits gens de nos comptes et rabattues de sa recette desdits deniers d'icelles cotisations sans difficulté en rapportant les ordonnances et taxations d'iceux prévots des marchands et eschevins avec les quittances des parties s'il y échet, et afin que lesdits prévots des marchands et eschevins cognoissent du devoir que iceux 16 quarterniers feront à la recette particulière desdites cotisations et délivrance des deniers ez mains du receveur de notredite ville, nous voulons que, par chacun an, lesdits 16 quarterniers soient tenus compter du fait de ladite recette audit hôtel d'icelle notredite ville pardevant iceux prévot et eschevins, appelé, avec eux, un auditeur de nos comptes, sans ce qu'ils soient tenus compter ailleurs.

(11) Lesquels comptes ainsi rendus voulons être de tel effet et valeur comme s'ils avoient été rendus, clos et affinés en notredite chambre des comptes : desquels comptes lesdits prévots des marchands et eschevins seront tenus envoyer, par chacun an, en notredite chambre des comptes l'extrait des deniers païés audit receveur pour vérification, contrerolle et correction de sa recette.

Si donnons etc,

N° 252. — DÉCLARATION *qui exempte définitivement les marchands fréquentant les foires de Lyon du droit d'imposition foraine (1), domaine forain, etc.*

Saint-Germain-en-Laye, 7 avril 1555; enregistrée au parlement de Paris le 24, et à celui de Rouen, le 18. (Vol. R, f° 89. — Fontanon, I, 1072.)

N° 253. — LETTRES *de confirmation de la déclaration qui règle les droits accordés au pape dans le duché de Bretagne (2).*

Saint Germain-en-Laye, 18 avril 1553; enregistré au parlement de Bretagne le 4 janvier. (Fontanon, IV, 378. — Pinson, des indults, p. 457.)

N° 254. — MANDEMENT *sur l'insaisissabilité des gages des officiers de la maison du roi, des gendarmes de ses ordonnances, excepté pour dettes concernant leur nourriture, leurs chevaux et harnois (3).*

Saint-Germain-en-Laye, 20 avril 1553, après Pâques; enregistré au parlement le 4 mai. (Vol. R, f° 102. — Fontanon, II, 1148.)

HENRY, etc. Comme nous eussions esté advertis des arrests et sommations que plusieurs marchands et autres personnages faisoient es mains de nostre amé et féal notaire et secrétaire, et de nostre chambre, maistre Nicolas Berthereau, trésorier de nostre maison, et autres officiers comptables, pour tirer de leurs mains les gages et estats de nos gentilshommes et officiers domestiques, dont pour estre nostre cour ambulatoire et avoir autres empeschemens à l'exercice de leursdits estats, et n'avoir moyen de faire vuidier lesdits arrests, se sont ensuivis contr'eux plusieurs jugemens et condempnations de payer iceux gages en leurs propres et privez noms, encore que tels deniers ne peussent de leur nature estre ailleurs convertis et employez que pour nosdits gentilshommes et officiers, et pour leur entretenement à nostre service : ce qui leur seroit impossible, si telle chose avoit lieu, et tourneroit à nostre dommage, tant pour ne pouvoir avoir le service qui nous est nécessaire de nosdits officiers, estans leurs deniers empeschez, que pour ne pouvoir lesdits comptables ren-

(1) V. à sa date l'édit de 12 octobre 1552. Celui-ci ne contient aucune disposition nouvelle.

(2) V. la déclaration du 24 juin 1549, à sa date.

(3) V. les lois des 18 février 1791, 26 mai 1793, 12 mars 1807, 8 janvier 1803, et le Code de procédure civile, art. 597.

dro compte d'iceux dedans le temps de l'ordonnance : nous eussions par nos lettres patentes à vous adressantes, dict, déclaré, voulu et ordonné, lesdicts arrests, sommations et poursuittes estre nulles, et défendu très expressément à nosdicts officiers comptables de les bailler et délivrer à autres personnes qu'à nosdicts gentilshommes et officiers, ausquels nous les avons ordonné, si ce n'estoit de leur accord et consentement, et qu'il leur fust apparu de procurations ou quittances vallables, et lesquelles nos lettres vous eussions mandé garder et observer : ce néantmoins lesdicts marchands et autres n'out laissé et ne laissent de faire faire lesdicts arrests et poursuittes, au préjudice d'icelles.

Pour ce est-il que nous voulans lesdicts deniers qui sont par nous ordonné, tant audit Berthereau, pour le payement desdicts gentilshommes, et officiers de nostre maison, que autres officiers comptables et pareillement de nostre gendarmerie, n'estre baillés ne délivrez à autres personnes qu'à ceux qui font le service, et à qui ils sont par nous ordonné, si ce n'est de leur accord et consentement, comme dit est :

Avons dit, déclaré, voulu et ordonné, disons, déclarons, voulons et Ordonnons par ces présentes, lesdicts arrests, sommations, procédures, et condamnations ainsi faictes contre et au préjudice de nostredite déclaration, vouloir et intention, estre nulles, et de nul effect et valeur : défendant très expressément ausdits marchands et autres, quels qu'ils soyent, de faire faire lesdicts arrests et poursuittes après la publication de ces présentes, sur peine du quadruple, fors et excepté toutesfois des arrests qui se sont faits et feront quant à nostredite gendarmerie, pour raison des vivres, chevaux et harnois, selon et ensuyvant nos édicts et ordonnances sur ce faites.

Si vous mandons et à chacun de vous, etc.

N° 255. — ÉDIT qui fixe à 25 ans l'âge d'admission des maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi, et des conseillers au parlement de Paris.

Saint-Germain-en-Laye, avril 1553; enregistré au parlement le 13 mai. (Vol. Q, f° 225 et 368.)

N^o 256. — *Édit de création d'un greffier des insinuations en chaque bailliage, prévôté, etc.*

Saint-Germain-en-Laye, 3 mai 1553; enregistré au parlement de Paris le 4, et en celui de Bretagne le 4 octobre. (Vol. R, f^o 103. — Joly, II, 1599. — Code Henri II, f^o 128.)

HENRY, etc. Comme pour le soulagement de nos subjects, leur rendre la justice plus commode et abrégée, obvier aux fraudes, calomnies et mauvaise foy, et donner moyen à un chacun de vivre sans injure, et conserver ses droicts, nos prédécesseurs et nous, ayons faict plusieurs édicts et ordonnances : et néantmoins ne cessent les litiges, procès, calomnies, fraudes, faulsetez et circonventions, tellement que la pluspart de nos subjects sont à ce moyen ruinez, consommez en frais et despens et distraits de leurs estats et vacations; et souvent pour ce contraincts de abandonner leurs domicilles et famille, au dommage particulier d'eulx, et détrimet de nostre royaume.

Pour à quoy obvier, et après avoir entendu, que la pluspart desdictes fraudes et procès sourdent et procèdent des secrets contracts, hypothèques, dons, fidecommis, legs, substitutions, et autres dispositions secrètement faictes, soit par contracts, d'entre vifz, testamens ou pour cause de mort, ou autres quelconques incogneuz et latitez, et que au moyen d'iceulx noz subjects diffèrent secourir l'un l'autre, achepter et contracter les uns avec les autres, dont advient que pour n'estre l'achepteur asseuré et le vendeur n'ayant souventesfois autre bien ne amis pour garantir, cesse le commeree entre nos subjects, et ne peuvent nosdicts subjects par ce moyen mutuellement secourir et aider l'un l'autre, ne soy accommoder, au moyen des hypothèques, contrats et testamens secrets, et se trouvent le plus souvent les contracteurs d'iceux par l'ignorance des substitutions, fidecommis, legs et donations contenuz ausdicts testamens.

Et considéré que en aucuns endroicts de nostre royaume, pour acquérir droict réel, a esté introduicte par les coustumes certaine forme, non toutesfois suffisante, pour obvier ausdictes fraudes : avons pour donner moyen d'icy en avant à nosdicts subjects

(1) Les insinuations ont été établies par l'art. 152 de l'édit d'août 1559. V. à sa date, et la note sur cet article. C'était une espèce d'enregistrement qui avait pour objet plutôt de donner de la publicité qu'une date certaine aux contrats et donations. V. Merlin, v^o *don mutuel*, au répertoire.

de sensément contracter, eux accommoder et employer leurs deniers, ne vendre à non prix, et pouvoir estre secouru en leurs nécessitez, estant et levant l'occasion de frauder, et leur bailler voye et chemin de sensément contracter, dict, statué et ordonné, disons, statons et ordonnons par edict perpétuel et irrévocable.

(1) Que par quelque contract que ce soit, de vendition, eschange, donations, cessions et transports, constitutions de rentes, garanties, contre-lettres, licites et déclarations, et toute autre obligation excédant pour une fois, la somme de cinquante livres tournois : et généralement toute autre disposition, soit entre vifz, ou dernière volonté, ne pourra estre acquise aucune seigneurie, propriété ne droict d'hypothèque et réalité : encores qu'ils ayent prins possession naturelle, ou par constitution de précaire, retention d'usufruit, ou autre voye de droict, se ilz ne sont insinuez et enregistrez ès registres qui par nous seront ordonnez ès bailliages, sénéchaucées, prévostez et juridictions royales, tant ès sièges généraulx, que particuliers, où lesdicts biens ainsi aliénez, en et sur lesquels on vouldra respectivement prétendre droict de propriété, seigneurie, hypothèque ou réalité, sont assis par les greffiers qui par nous seront commis et députez pour cest effect, lesquels seront tenuz de mettre au doz desdicts contracts les jours, an et feuillet de leurs registres, où ils les auront enregistrez, et duquel endossement ils seront tenuz faire mention à l'endroit de l'insinuation, et registre du contract insinué et enregistré en leurdict registre, et néantmoins en bailler un acte à part aux parties s'il le veult et demande, tellement que toutes venditions, cessions, transports, permutations, constitutions de rentes, et autres contrats, obligations personnelles portans hypothèque pour une somme de deniers pour une fois, non excédant la somme de cinquante livres tournois, qui premièrement auront esté insinuez en la forme dessusdicte, seront préféréz pour lesdicts droicts de propriété, seigneurie, hypothèque et réalité, à tous autres qui ne l'auront esté : combien qu'ils soyent en datte précédente, et que les contractans eussent prins et fussent en possession des choses à eulx cédées et transportées, ou autre possession que dessus : et ne se pourra prendre ledict droict de propriété, seigneurie, hypothèque et réalité, que du temps, jour et datte de ladicte insinuation, entant que touche ou peult toucher un tiers acquéreur ou détenteur, et vaudra ladicte insinuation tant pour acquérir ladicte propriété et sei-

gneurie, que pour le droict d'hypothèque et réalité concernant le fait de la garantie, en quelques lieux que lesdicts héritages subjects à ladicte garantie soyent situez et assis.

(2) Et Quant à tous autres contracts, au moyen desquels on vouldroit prétendre droict d'hypothèque et réalité, ne sera acquis aucun des droicts, sinon sur les lieux et héritages estans en la jurisdiction en laquelle sera faicte l'insinuation; et quant aux testamens et autres dispositions de dernière volonté, il suffira les faire insinuer ès dictes jurisdictions tant du domicile du testateur, que du lieu ou il sera décédé. Et quant aux hypothèques procédans par la cognoissance des cedulles et autres promesses privées, n'auront lesdicts hypothèques effect, sinon du jour qu'elles seront insinuées, en la forme et manière que les autres hypothèques, comme cy-dessus est disposé.

(3) Pource qu'il se pourroit trouver que un mesme lieu et héritage ou partie d'iceluy sera assis en divers bailliages, sénéchaucées ou autres jurisdictions royales, comme dict est, en ce cas suffira que lesdicts contracts soyent insinuez et enregistrez au siège royal, où sera assis le manoir principal desdicts lieux.

(4) Et pour ce que ès contracts de mariage, y a aucune fois des clauses et articles secrets, et qui n'ont besoing d'estre divulgés et cogneuz, si ce n'est par les parties intervenans esdits contracts de mariage, et ausquelles nul autre peult avoir intérêt: nous voulons et ordonnons que les contractans ne soyent tenuz insinuer sinon les clauses en vertu desquelles ils peuvent et pourront prétendre droict de seigneurie, propriété, hypothèque et réalité, et mesmes les donations, si aucunes en y a, contenues ausdicts contracts de mariages, avec la datte, les lieux, les noms des contractans et des notaires qui les auront receuz et passez, dont lesdits greffiers seront tenuz bailler aux parties actes et endossement, comme il est contenu en l'article précédent.

(5) Et pour éviter les fraudes que pourroyent faire les héritiers tant instituez que ab intestat, qui pour frauder les substituez fidecommissaires, légataires, ou donataires, pourroyent celer le contenu ès testamens de ceulx ausquels ils auroyent succédé et contracté au préjudicé d'icelx, des choses subjectes ausdictes substitutions, fidécommiss, et legs, dont après pourroyent estre travaillez les contractans avec eulx, par lesdicts substituez, fidecommissaires, légataires et donataires, qui se vouldroyent excuser, disans qu'ils n'auroyent eu cognoissance desdictes substitutions, fidécommiss, donations et legs, avons voulu et or-

donné, voulons et ordonnons par cesdictes présentes, que tous testamens portans substitutions, fidecommis ou les subjects à retour purement, simplement, conditionnellement ou autrement, en quelque manière que ce soit, soyent publiez, insinuez et enregistrez ès dictes juridictions, et par les greffiers qui à ce respectivement seront par nous commis, et que tous héritiers soyent inslituez, ou abintestat, seront tenuz faire publier, insinuer et enregistrer, comme dict est, lesdits testamens dedans trois mois après la mort des testateurs et qu'ils auront eu cognoissance des successions ainsi à eulx advenues : et ce sur peine d'estre privez d'icelles successions et des dommaiges et intérêts en quoy pourroyent escheoir et en courir lesdits substituez fidecommis, légataires et achepteurs envers lesquels seront obligez et hypothéquez non seulement les biens immeubles ausdicts héritiers escheus par lesdictes successions : mais aussi leurs autres biens immeubles propres la quinzaine passée après lesdicts trois mois par faulte d'avoir faict lesdictes insinnations et registremens. Laquelle insinuation et publication leur servira, et aussi aux substituez, fidecommissaires et légataires, qui pour la conservation de leur droict pourront prendre acte et instrument des clauses dudict testament, faisant mention de leur substitution, fidecommis et droicts par eulx prétenduz, et par lesquelles ils prétendent estre substituez, appelez ou avoir droict esdites successions, portions d'icelles, ou fidecommis.

(6) Et pour ce accomplir, exécuter ou ensuyvre, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons que chacun de nosdicts subjects faisant, passant et constituant les contracts dessusdicts, sera tenu exprimer le ressort et siège royal, auquel l'héritage par luy vendu, permuté, hypothéqué, ou doué, est situé et assis. Et enjoignons à tous notaires, tabellions, et personnes publiques, de non recevoir aucuns contracts, donations, venditions, et autres dispositions entre vifs, que lesdicts ressorts n'y soyent exprimés, sur peine, quant aux notaires et tabellions, de privation de leurs estats, et aux vendeurs de estre puniz extraordinairement, et comme faulx vendeurs.

(7) Et pour ce qu'il pourroit advenir, que plusieurs contractans n'auroyent aucuns biens immeubles lorsqu'ils contracteront de la manière devant dicte, obligeront à l'entretienement d'iceulx, en termes généraulx, et par hypothèque général tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles présens et advenir, sans autrement les pouvoir spécifier; au moyen de quoy et par faulte

desdicts biens immeubles, ne se pourront bonnement faire aucunes insinuations pour à ce pourveoir : avons ordonné que ceux au profit desquels auront esté passez lesdicts contrats pourront, en premier lieu, faire leurs insinuations au lieu et siège du domicile de ceux qui les auront passez.

(8) Néanmoins où par cy après ceux qui auroient fait ladicte obligation et hypothèque, esdits termes généraux viendront à acquérir et posséder aucuns biens immeubles, ne laisseront les dessusdicts au profit desquels tels contracts auront esté passez, de faire en second lieu insinuer lesdits contrats ès greffes des lieux esquels les biens nouvellement acquis ou eschez par successions, donations ou autrement. Et depuis le passément de leursdicts contracts seront situez et assis pour l'effect de l'insinuation, comme dit est.

(9) Seront tenez faire lesdictes insinuations dedans deux mois après les contracts passez, et en ce faisant vaudra ladicte insinuation, comme si elle eust esté faite du jour et datte dudict contract, sans que pendant ledict temps l'on puisse acquérir droict de propriété et seigneurie, hypothèque et réalité, au préjudice du premier contractant, et insinuant dedans ledict temps.

(10) Pour exécuter ce que dessus, avons créé et érigé, créons et érigeons, par ces présentes, en chacun siège royal, soit capital, présidial ou particulier, de bailly, sénéchal ou prévost alloué, vicomte ou autre en titre d'office formé, un greffier qui s'appellera greffier des insinuations, ausquels offices de greffier sera par nous pourveu de bons et notables personaiges qui enregistreront chacun en son ressort lesdicts contracts et testamens en leurs registres, où les biens mentionnez esdits contracts et testamens seront situés et assis : et ainsi que les parties le requerront, et que lesdicts contracts le pourront porter.

(11) A ce que lesdicts greffiers ne prennent salaire outre raison, avons ordonné et ordonnons qu'ils ne pourront prendre que douze sols parisis pour le premier enregistrement, contenant une peau de parchemin et de plus, plus, et du moins, moins : à ladicte raison de douze sols parisis pour peau. En ce faisant, comme dit est ci-dessus, seront tenez lesdicts greffiers mettre au dos desdicts contracts les jours, an et feuillets de leurs registres où ils auront esté enregistrés, et dudict endossement seront tenez faire mention à l'endroit de leur registre, où ledict contract aura esté insinué et enregistré.

(12) Après que lesdicts contracts auront esté enregistrez et

insinuez, ledict greffier sera aussi tenu en faire communication à tous ceulx qui la luy demanderont; et pour la communication de chacun contract prendra douze deniers tournois. Et là où les parties en voudroyent avoir extraits en parchemin, lesdits greffiers ne seront payez de la dicte communication : mais seront payez de leurs extraits à ladicte raison de douze sols parisis pour peau, et de seize sols parisis pour cayer : qui est à entendre de une peau ployée en quatre, escripte de tous côtés, et le tout à l'équipollent. Et là où les parties ne les voudront qu'en papier, à raison de deux sols tournois pour feuillet, le tout raisonnablement escript, et selon le reiglement par cy devant faict, concernant les escriptures des notaires, tabellions et greffiers. Et à fin que les extraicts qui seront ainsi par eulx faicts, n'excèdent le contract original, seront tenuz en enregistrant chacun contract déclarer et inscrire en leurdiet registre, combien de peaulx ou quelle portion contiendra ledict contract original.

(13) Voulons et ordonnons que lesdits greffiers feront leursdicts registres en parchemin, reliez et continuez, et non par feuillets attachez; et à la fin de chacun enregistrement de contract, mettront leur seing entre iceulx contracts sans laisser aucun feuillet ou partie d'iceluy vague : mais continueront leursdicts registres sans intervalle d'escripture, le tout sur peine de faux. Et avant qu'escrire aucune chose audict registre, sera chacun desdicts feuillets cotté en teste son nombre, sera escript au long, arrêté et contresigné par le juge, procureur du roi, et par le greffier desdictes insinuations, et pour ce faire ne prendront lesdits juges, procureur et greffier aucun salaire.

(14) Si aucune partie veult avoir extraict desdicts registres, se fera par lesdits greffiers, et ausdicts extraicts ainsi faicts partie présente ou appellée, et signez desdicts greffiers, foy sera adjoustée comme à l'original pour la vérification du temps des insinuations desdicts contracts seulement, sans ce qu'ils puissent faire preuve de foy, autre que de droict ne porter aucune exécution, desquels extraicts lesdits greffiers seront payez à la dessusdicte raison.

(15) Chacun desdicts greffiers pourra commettre en sa charge un bon et notable personnage, seulement bien famé et renommé, duquel il sera responsable pour la civilité, lesquels commis auront le serment à nous qu'ils seront tenuz prester ès mains du juge du lieu : lequel néanmoins ledict greffier pourra destituer quand bon luy semblera. Et au surplus iceulx greffiers venans à mouvoir ou soy absenter, sans y commettre, sera par le

juge royal du lieu commis homme notable et expert, pour l'exercice desdicts greffes, entre les mains duquel il livrera par inventaire lesdicts registres jusques à ce que par nous ayt esté pourveu d'homme capable et suffisant pour ledict office : auquel en semblable lesdicts juges délivreront par inventaire lesdicts registres.

(16) Nos présents édict, statut et ordonnance, n'auront lieu sinon du jour et date que lecture et publication en auront esté faictes en noz cours de parlement. Et pour le regard des ressorts et pays qui y sont subjects; et quant aux contracts, testamens et toutes autres dispositions faictes et passées auparavant lesdictes publications et lecture, ils demeureront en leur force et vertu : sans ce qu'il soit besoing les insinuer et enregistrer esdicts greffes nouvellement par nous ériges, si n'est de la volonté des parties, et pour leur plus grande assurance, si bon leur semble.

(17) Et nonobstant ce que dessus, seront tousjours tenuz les vendeurs d'aucuns héritages et choses immobilières d'exprimer par les contracts de vente les charges, rentes et hypothèques spéciales anciennes et nouvelles, dons et legs, dont les héritages et choses par eulx vendus et aliénés seront chargés, mesmement telles qui par eulx ont esté créés : et semblablement tout ce que par eulx pourroit avoir esté distraict et éclipsé d'iceulx héritages, par eulx vendus, et ce sur peines d'estre tenuz et réputés faulx vendeurs, de ce qui sera de leur fait, ou dont ils auront eu cognoissance, et pour ce punir des peines de droict. Et néanmoins où lesdictes vendeurs n'exprimeroient lesdicts charges, rentes et hypothèques, ou par cy après par l'incuriosité et négligence de ceulx au profit desquels elles auront esté faictes et constituées; et semblablement au profit desquels auroyent esté faictes lesdictes distractions, et éclipsement, et lesdicts dons et legs, les contracts de ce faisant mention ne se trouveroyent insinuez et enregistrés esdicts greffes des insinuations les acquéreurs des héritages, qui y seront subjects ne seront tenuz à la restitution des héritages, ne icelles rentes payer ne acquiter, sauf toutesfois le recours à ceulx qu'il appartiendra à l'encontre ceulx qui les auront constituées, et ainsi tenues et celées, et fait lesdites distractions et éclipsemens, lesquels ne laisseront pareillement pour leur obmission, et malle foy, d'estre tenuz à la restitution, dommages et intérêts, et puniz des peines de droict et leurs héritages tenus hypothécairement.

(18) Pour ce qu'il pourroit estre qu'en aucun pais, bailliages,

sénéchaulcées, ou prévostez de nostre obéissance, estat est gardé à tout le contenu de cestuy nostre édict, et que par les coustumes, stilles, ou avances desdicts païs, bailliages, sénéchaulcées ou prévostez, les insinuations et registres de tous les contrats dessusdicts, se font par nos greffiers ordinaires desdicts lieux, et est partie de l'émolument de leurs greffes :

Nous à ces causes avons dict et déclaré, disons et déclarons, que nous n'avons entendu et n'entendons faire aucune création desdicts offices de greffier d'insinuations ès lieux esquels tout le contenu au présent édict se observe en tout et partout, et non autrement, et aux lieux où la forme de ce présent édict n'est du tout gardée, mais seulement partie, avons ordonné qu'ils feront ce qui est requis par leurs coustumes. Et d'abondant se fera ce qui est contenu en ce présent édict, pour la seureté de leurs droicts de propriété, seigneurie, hypothèque ou réalité, et aussi ne voulons et n'entendons préjudicier aux droicts d'hypothèque, qui par droict coustumier sont introduicts et créés comme des administrations de nos officiers, administrateurs des choses publiques, tuteurs et curateurs, et autres semblables.

Aussi des sentences et jugemens, du jour de la main mise sur les héritages, et choses réelles le tout selon qu'il est ordonné du droict et coustume. Voulons en outre que advenant le trespas d'aucuns desdicts greffiers, que leurs registres soyent portez et mis au greffe du siège royal : auquel aura esté estably ledict greffier pour en faire bonne et seure garde, et estre délivrez à celuy qui succédera, et sera immédiatement pourveu dudict office de greffier; lequel greffier successeur sera tenu délivrer aux parties contractantes, ce requérans selon la forme et salaire cy dessus declarez.

Si donnons, etc.

N° 257. — DÉCLARATION sur le jugement des affaires et revenus domaniaux en la chambre du trésor à Paris.

Saint-Germain-en-Laye, 9 mai 1555; enregistrée au parlement le 18. (Vol. R, f° 121. — Fontanon, IV, 1459.)

HENRY, etc. Encores que nous ayons par cy devant cherché tous les moyens à nous possibles pour l'abréviation des procez concernant nostre domaine et recouvrement de noz droicts, censives, justices, droicts féodaux et seigneuriaux, et autres choses à nous appartenans, et de ce dépendans, qui de jour en

jour s'usurpent, et sont retenuz par divers particuliers, et sur ce fait plusieurs édicts, statuts et ordonnances : toutesfois il est aisé à cognoistre que la malice des personnes qui s'augmente de jour en jour, apporte plus de ténèbres et involutions en nosdits droicts, que la diligence de nos prédécesseurs et nous pour les choses susdictes à nous renduë ne peut apporter lumière et esclaireissement. En ce mesmement que plusieurs usurpateurs de nosdits droicts, pour obvier aux poursuites, que nostredit procureur sur le fait de la justice de nostre thrésor a spécialement constitué pour le deu et devoir de son estat, fait et intenté à l'encontre d'eux par devant noz conseillers de ladicté justice, ausquels la cognoissance de telles matières appartient.

Et afin que par voyes obliques et moyens indeuz, leurs usurpations et mauuaise foy ne viennent à cognoissance, appellent ordinairement et sans propos, tant des simples adjournemens et premières assignations à eux baillez à la requeste de nostre procureur pardeuant nosdits conseillers, que plusieurs autres appointemens préparatoires desdicts procès, eux confians au long-temps qu'ils ont par noz ordonnances, pour relever leurs appellations : et que cependant ils sont et demeurent possesseurs des choses contentieuses.

Au moyen de quoy ils ne relèvent icelles appellations devant ledit temps escheu, et s'ils sont anticepez par nostredit procureur, ils acquiescent le plus souvent, avec espoir et ferme propos d'appeler du premier appointment, souz ombre qu'il n'y a condensation de despens à l'encontre de nous, tendant par le moyen de telles infinies et frivoles appellations rendre et faire lesdites poursuites immortelles, et par laps de temps esgarer et assoupir nosdits droicts, à nostre très grand dommage et préjudice. A quoy pour l'accélération de nos deniers et bien de nos affaires, nostredit procureur nous a fait supplier et requérir y vouloir pourvoir.

Sçavoir faisons que après avoir mis ceste matière en délibération, et eu sur ce l'advis de nostredit conseil privé, désirans la conservation de nostre domaine, et tollir et resequer les moyens de plaider, et obvier aux malices des parties litigantes.

Avons par édict perpétuel et irrévocable, dit, statué, et ordonné, et de nos puissance et auctorité royal, disons, déclarons, voulons et nous plaist qu'en toutes matières desquelles la cognoissance par édicts sur ce faits, est attribuée à nosdits conseillers de nostre thrésor, nosdits conseillers passeront outre à l'in-

struction et jugement diffinitif d'icelles, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, horsmis toutesfois l'exécution, s'il y en avoit appel, n'estoit que la sentence fust exécutoire par noz ordonnances. Et que les appellans en quelque cause que ce soit, seront tenuz relever leur appel six semaines après iceluy interjetté, lequel estant demeuré désert, et ledit temps passé pour la négligence de l'appellant, permettons à nosdicts conseillers de passer outre, selon nos ordonnances.

Si donnons en mandement, etc.

N° 258. — *Édit rendu sur l'avis d'une assemblée de notables, autorisant le rachat des rentes foncières et droits seigneuriaux constitués sur les maisons, places, villes, jardins et marais (1).*

Saint-Germain-en-Laye, mai 1555; enregistré au parlement de Paris le 18, et en la chambre des comptes de Grenoble, le 29. (Vol. R, f° 122. — Fontanon, I, 797.)

HENRY, etc. comme nos prédécesseurs roys de France, ayant mis en considération que plusieurs habitans des villes et citez de nostre royaume, et fauxbourgs d'icelles, ont cy devant prins des personnes ecclésiastiques, corps, collèges, communautéz et autres personnes notables et roturiers, maisons, manoirs, édifices, jardins, marais, et places vuides à gros cens, rentes foncières, droicts seigneuriaux, et autres redevances non rachetables et amorties, dont elles estoient pieça chargées. A faute de payement desquelles et arrerages qui en estoient deuz, excédans sur aucunes les loüanges d'icelles, ne se trouvoit aucun qui les vouldist acquérir, bastir, n'édifier : ains tombaient en ruine et décadence, et lesdits jardins et marais incultivez, non labourez, et lesdites places vuides et vacans sans aucun profit, et leurs seigneurs et autres qui les avoient baillées frustrez desdits cens, rentes et devoirs, voulans nosdits prédécesseurs roys de France, à ce pourvoir, pour le bien, profit et utilité du public, auroient fait plusieurs

(1) V. à sa date la déclaration du 7 janvier, qui excepte les rentes en grains de cette disposition. — L'assemblée constituante a fait la même chose par la loi des 3-9 mai 1790. V. la loi des 23-30 janvier 1791 sur le remboursement des rentes de l'état, et la loi du 1^{er} mai 1825 sur le remboursement du 5 pour 0/0 et la création du 3 pour 0/0.

édicts et ordonnances sur le fait des rachats desdites rentes, lesquelles ont esté si peu gardées et observées, qu'au lieu d'y avoir donné quelque remède par le moyen d'icelles, les choses sont par succession de temps tellement empirées, qu'aujourd'huy on voit plusieurs maisons, manoirs et habitations du tout ruinées et délaissées es places vuides, les jardins et marais de nul profit, pour la surcharge desdits cens, rentes, et devoirs non rachetables et amortis. A quoy voulans pourvoir (ainsi que l'importance de la chose le requiert) nous aurions convoqué en notre ville de Compiègne, au mois de décembre dernier, plusieurs grands personnages de nostre royaume, tant ecclésiastiques que autres, avec lesquels nous aurions advisé et conféré, de la provlision qui se pourroit donner en cela, au bien public et commun de tous nos sujets. Et depuis le tout mis de nouveau en délibération avec les princes et seigneurs de nostre sang, et autres grands et notables personnages de nostre conseil estant lez nous, et eu sur ce leur advis et délibération.

Sçavoir faisons, que nous suivant ledit advis, avons dit, statué et ordonné, et par édict, loy, statut, ordonnances perpétuelles et irrévocables, disons, statuons et ordonnons.

(1) Que tous cens, rentes foncières et autres droicts et devoirs seigneuriaux, constituez sur les maisons des villes, citez, et fauxbourgs d'icelles, places vuides, jardins, marais de nostre royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéyssance, souz quelque nom et tiltre qu'elles ayent esté constituées, soient personnes ecclésiastiques, corps, collèges, communautéz et autres personnes nobles et roturiers, seront rachetables dedans trois mois prochainement venans à commencer du jour de la publication de ces présentes, à toutes personnes de quelque estat, qualité, condition, ou dignité qu'ils soient, pour le prix et au feur du denier vingt, qui est pour dix sols, dix livres tournois, pour vingt sols, vingt livres tournois, et de plus, plus : et de moins, moins : sinon que lesdites rentes et autres devoirs fussent par tiltres ou conventions expresses rachetables à plus haut prix que du denier vingt : auquel cas elles pourront estre rachetées à moindre prix que celui qui se trouvera accordé par les contrats et conventions, et dont les propriétaires desdites rentes et devoirs seront tenus faire apparoir dedans un seul et brief délai : autrement iceluy passé seront lesdites rentes et devoirs rachetables à ladite raison du denier vingt. Délaissant seulement lesdites maisons et autres choses susdites pour cens et rentes jusques à douze deniers, si de moindre

somme n'estoit la charge, qui demeureront pour la cognoissance de la seigneurie directe, droiets et devbirs seigneuriaux, envers ceux de qui elles sont tenuës : ausquels ne voulons ny n'entendons aucunement préjudicier : ains délaisser leur seigneurie directe, et de ce qui dépend d'icelle en son entier.

(2) Les deniers desquels rachats seront mis ès mains des receveurs des deniers communs desdites villes et citez de nostre royaume, en la ville et jurisdiction desquels lesdites maisons, manoirs, édifices, jardins, marais et places vuides sont assises. Et ès villes et citez où il n'y aura receveurs desdits deniers communs, ès mains de celui qui sera par la plus saine partie desdites villes et citez pour ce faire esleu.

(3) Voulons et ordonnons, et nous plaist, que ceux qui auront (ainsi que dit est) racheté lesdits cens, rentes, et autres devoirs, et fourny et mis lesdits deniers ès mains desdits receveurs, pour ledit rachapt, soient et demeurent, ensemble leurs hoirs, successeurs et ayans cause à tousjours, quittes et déchargez desdits cens, rentes, et devoirs : sans que ores ne pour le temps advenir on puisse aucune chose demander ou quereler, tant du principal que des arrérages, ne pour ration de ce intenter ou faire intenter aucune action, plaincte, querelle ou procez, tant en jugement que dehors.

(4) Défendant à tous nos juges et autres quels qu'ils soient les ouyr ne les recevoir à en faire aucune poursuite, et à nos chancelier ou garde des sceaux de la chancellerie de France, maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, octroyer aucunes lettres de restitution ou autres pour raison de ce que dessus. Et si aucunes lettres estoient par importunité, déguisement ou autrement octroyées contre la forme dessusdite, nous les avons dès à présent comme pour lors, et dès lors comme dès maintenant revoquées et revoquons : enjoignans aux juges pardevant lesquels elles seront présentées, en débouter sur le champ les impétrans, sans autre forme ne figure de procez.

(5) Et pour ce que comme chacun a peu voir, pour subvenir aux grands et urgens affaires des guerres, et autres que nous avons eu à supporter depuis nostre advènement à la couronne, nous avons esté contraints non seulement augmenter les tailles, et imposer plusieurs soldes, emprunts, et autres subsides sur nostre peuple, mais vendre une bonne partie tant de nostre domaine que de nos tailles, aydes, et gabelles, et prendre argent à intérêt de toutes parts : et qu'à présent l'empereur nostre en-

nemy fait de tous costez grands amas et préparatifs pour continuer la guerre, et nous endommager et nostre peuple, et que pour résister à ses forces, et empescher ses entreprises, il nous est besoin de nostre part faire grands amas et préparatifs : considérans que nous pourrons tirer desdits rachapts une bonne grosse somme de deniers, avons ordonné et ordonnons que les deniers desdits rachapts seront par lesdits receveurs desdits deniers, commis et autres qui les auront receuz, mis ès mains des receveurs généraux de nos finances en chacune province, pour estre par eux mis ès mains du thrésorier de nostre espargne.

(6) Desquels deniers nous ferons préallablement en bailler aux prévosts, maires, majeurs, jurats, eschevins et consuls desdites villes, bonne et seure assignation, pour le payement desdits cens, rentes, et droicts, à ceux à qui ils seront deuz, aux termes, et ainsi qu'il sera advisé, dont nous voulons et ordonnons leur estre payé pour et au lieu de douze deniers qu'ils souloient avoir de cens et rente quinze deniers, qui est le parisien pour le tournois, en augmentant un quart d'avantage, de la somme à laquelle monteront lesdits cens, rentes et droicts ainsi racheptez par les mains desdits receveurs desdits deniers communs d'icelles villes, ès mains desquels seront mis les deniers desdites assignations. A la charge toutesfois que nous ferons commencer le payement desdits cens, rentes, et devoirs du jour des rachapts qui en auront esté et seront faits. Pour l'asseurance desquelles assignations nous obligerons pour la garantie et continuation desdits cens, rentes et droicts ainsi racheptez par lesdits prévosts, maires, eschevins et consuls desdites villes, le revenu de nosdites aydes, greniers et gabelles ou autre membre et revenu de nostre domaine que nous leurs baillerons pour ladite assignation, avec les biens patrimoniaux, domaine et revenu d'icelles villes : jusqu'à ce que nous ayons assigné terres, cens, rentes, et revenus, immeubles de pareille valeur, que sont de présent lesdits cens, rentes et droicts aux villes, qui pour nous se seront obligez par iceux. Ce que nous leur avons promis et promettons dès à présent faire dedans six ans prochainement venans, et leur en passer lettres, et leur bailler, céder et transporter dedans ledit temps, terres, héritages, cens, rentes, et immeubles, tant de ceux que nous pourrons acheter des deniers de nos finances, que des autres, qui nous pourront escheoir et advenir par aubaine, confiscation, ou autrement en quelque forme et manière que ce soit. Lesquels biens dès à présent comme pour lors, et pour lors comme dès à

présent nous déclarons affectez, obligez, sujets, et destinez à l'employ, satisfaction et recompense entière desdits cens et rentes ainsi recouvrées de nos sujets, pour la nécessité de nos affaires, et inaliénables pour nous et nos successeurs, si ce n'est pour ledit effect.

(7) Promettans aussi ausdits gens d'église, et de main-morte leur mortir lesdites récompenses : sans que pour ce ils soient tenus nous payer aucun droict de finance, et les acquitter envers les seigneurs, dont pourroient estre tenuës aucunes d'icelles du droict d'indemnité, et de tout leur faire bailler lettres et expéditions à ce nécessaires à nos despens.

(8) Et si lesdites aubaines et confiscations, ou partie d'icelles, consistoient en deniers, ou autres biens meubles, voulons et ordonnons qu'ils soient receuz par nos receveurs ordinaires des lieux, ainsi qu'il est accoustumé : lesquels seront tenus d'en advertir de quartier en quartier, les superintendans de nos finances, et d'en envoyer un estat signé de leurs mains, à peine du quadruple des sommes qu'ils en auront respectivement receuës : pour après estre converties et employées à la récompense et satisfaction desdits cens et rentes, racheptez le plus commodément que faire se pourra, pour le contentement, bien et utilité de ceux à qui lesdits cens et rentes appartenoient, et leurs successeurs : et sans que lesdits deniers et meubles puissent estre employez par nosdits receveurs ailleurs ny à autres effects que ceux que dessus est dit. Ce que nous leur avons très-expressément inhibé et défendu, inhibons et défendons, sur peine d'ereprendre et répéter sur eux ce qu'ils en auroient autrement payé pour quelque cause ou occasion que ce fust, et quelque expresse dérogation qui soit ou puisse estre insérée ès lettres des dons que nous en pourrions faire expédier : que nous ne voulons ny entendons avoir lieu, ne lesdits dons estre vérifiez par les gens de nos comptes, trésoriers généraux de nos finances, et autres à qui ils seront adressez, pour quelques expresses jussions et commandemens qui leur en soient par nous faits et reitérez, afin que nostre intention et ordonnance qui est si sainte, juste et raisonnable, ne puisse estre interrompuë et pervertie contre nostre intention : en mandant et enjoignant à nos procureurs généraux chacun en son regard, que s'il est contrevenu à ce que dessus, en quelque sorte et manière que ce soit, et quelque vérification qui y puisse estre intervenüe, ils en poursuivent pour le deu de leurs offices, et l'acquit de nostre conscience, la re-

paration et la reception et recouvrement de ce qui auroit esté donné et pris, et levé au préjudice de cesdites présentes, tant sur nosdits receveurs particuliers, pour n'avoir ensuivy ceste présente ordonnance et commandement, que contre les donataires et leurs héritiers, pour le regard de ce qu'ils en auroient recueilly et perceu, et jusqu'à ce que lesdits remploy et récompenses ayent esté satisfaits entièrement.

Si donnons en mandement, etc.

N° 259. — DÉCLARATION *sur la juridiction des lieutenans criminels* (1).

Saint-Germain-en-Laye, mai 1555. (Joly, II, 1080. — Descorbiac, p. 183.)

N° 260. — ÉDIT *qui défend aux conseillers des cours souveraines et à leurs greffiers de délivrer aucun arrêt, congé, etc., s'ils ne sont en forme exécutoire* (2).

Saint-Germain-en-Laye, mai 1555; enregistré au parlement le 25 octobre 1555. (Joly, I, 786. — Histoire de la chancellerie, I, 118.)

HENRY, etc. Comme par cy devant nos prédécesseurs roys, et nous par plusieurs ordonnances et édicts, ayons prohibé et défendu aux gens de nos cours de parlement, de nostre grand conseil et autres juges, ayans pouvoir de nous de juger en dernier ressort, et à leurs greffiers de ne bailler, expédier, ne délivrer aucuns arrêts, congez, défauts, jugemens, commissions et actes ès quels requiert expédition, sinon qu'ils fussent et soient en forme deuë, intitulés souz nostre nom, signez de l'un de nos amez et féaux, notaires et secrétaires de la maison et couronne de France, et scellez de nostre seel établi en nos chancelleries.

Et combien qu'à ce ne doit estre contrevenu, et qu'à nous appartienne et non à autres de donner congé, licence et permission à nos sujets d'eux assembler, cottiser, imposer et lever sur eux deniers, et se doivent retirer en nos chancelleries pour obtenir lesdicts congez et permissions. Néantmoins avons esté ad-

(1) V. l'édit du 14 janvier 1522, à sa date, et ci-après la déclaration du 11 décembre.

(2) V. Dupin, *Loi des lois*, sur la formule exécutoire, et les lois des 15 août, 22 novembre 1792, 29 nivose an 8 (19 janvier 1800), et le sénatus-consulte de 1804.

vertis que nos amez et féaux conseillers et généraux, sur le fait de la justice de nos aydes et finances à Paris, qui est cour souveraine, et auxquels par nos édicts, puis naguères avons attribué la jurisdiction et cognoissance de plusieurs causes et matières qui ressortissoient en nos cours de parlement, et autres nos cours souveraines, dont les arrests, jugemens, commissions, mandemens, et actes portans exécution estoient scellez de nosdictes chancelleries, pour lesdictes matières, estre par nosdicts conseillers et généraux juges, et décidez en dernier ressort, baille et font bailler et délivrer souz leurs secls privez et seings de leursdicts greffiers, lesdicts arrests, jugemens, commissions, mandemens, et actes portans exécution par eux donnez esdictes matières et autres, desquelles ils avoient auparavant la cognoissance, sans estre en forme deuë, ne signez de nosdicts notaires et secrétaires, ne scellez de nostre secl en nosdictes chancelleries, et pareillement lesdicts congez à nos subjects, d'eux assembler et d'asseoir et lever deniers sur eux, et sans estre pris de nous en nosdictes chancelleries, qui est le tout contre nos droicts et auctorité, diminution de nostre revenu et domaine, ce que ne voulons tolérer et permettre, ains sur ce pourvoir.

Pour ce, est-il que nous à ces causes, et autres à ce nous mouvans, avons de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, par édict irrévocable, ordonné et ordonnons, voulons et nous plaist par ces présentes, que par nosdicts conseillers et généraux de nostredicte cour des aydes et finances, et autres nos cours souveraines et leurs greffiers ne sera expédié, baillé ne délivré aucuns arrests, congez, défaux, jugemens ne mandemens, commissions, actes portans exécution sans estre en forme, et intitulé en nostre nom, signez de l'un de nosdicts notaires et secrétaires, et scellés de nostre secl estably en nosdictes chancelleries, et aussi qu'il ne sera par eux et leursdicts greffiers, baillé aucuns congez et permissions à nosdicts subjects, d'eux assembler, asseoir, cottiser, et lever sur eux deniers pour quelque cause que ce soit, ains seront baillez et expédiés à nosdicts subjects en nosdictes chancelleries, signez de nosdicts notaires et secrétaires, et scellez de nostre secl en icelles.

Si donnons, etc.

N^o 261. — DÉCLARATION portant attribution à la cour de Paris, de la connaissance des causes relatives aux taxes et cotisations des fiefs sujets au ban et arrière-ban (1).

Saint-Germain-en-Laye, 20 mai 1553; enregistrée en la cour des aides le dernier dudit mois. (Fontanon, II, 710. — Rebuffe, liv. 2, tit. 19, chap. 5.)

N^o 262. — ÉDIT qui confirme en faveur des bourgeois de Paris l'exemption du ban et arrière-ban (2).

Saint-Germain-en-Laye, juin 1553; enregistré au parlement le 18 juillet, et en la chambre des comptes le 12 août. (Vol. R, f^o 174. — Mémorial de la chambre des comptes, SS, f^o 61. — Fontanon, II, 1181.)

N^o 263. — ÉDIT qui exempte du droit de péage royal (3) les marchands qui mèneront des vivres au camp et à la suite de l'armée du roi.

Saint-Germain-en-Laye, 20 juin 1553. (Fontanon, II, 180. — Rebuffe, liv. 5, tit. 10.)

HENRY, etc. Comme pour lever le siège de nos ennemis estans long-temps devant nostre ville de Therouëne, et pour l'exécution aussi d'aucuns desseings et entreprises par nous faites et dressées pour repousser et endommager nosdicts ennemis, tant qu'il sera loisible, et empescher les exécutions de leurs perverses et mauvaises volonteiz : nous ayons advisé faire présentement dresser, et mettre sus aux pays de Picardie, ès environs de nostre ville de Doullens, une grosse et puissante armée, pour estre dedans peu de jours preste à entrer en camp, où nous espérons estre en personne, pour l'avitaillement et nourriture de laquelle, prévoyant assez pour les grandes et onéreuses charges que nostredict pays de Picardie, et mesme du costé des frontières d'yceluy a soutenuës et supportées durant les guerres dernières, et jusques à présent, que bien difficilement les vivres nécessaires pour ladite nourriture d'icelle nostredict armée se pourroient retrouver en iceluy pays, au moyen de quoy y auroit danger de famine, à tout le moins de bien grande nécessité, si

(1) V. à sa date l'édit de mars 1551. Celui-ci ne dit rien de nouveau.

(2) V. à leur date les lettres d'avril 1515, et la note; l'édit de 1553 n'est qu'une confirmation.

(3) Il ne s'applique pas aux péages des seigneurs qui étaient des droits de propriété. Aujourd'hui tous les péages contiennent l'exemption pour le passage des choses publiques.

d'autres pays voisins n'estoit secouru et aydé par la diligence de nos bons et loyaux subjects, marchands volontaires, habitans es bonnes villes desdits pays : quittant par tel moyen les frais, charges et despenses qu'il conviendrait porter aux communautéz desdictes villes prochaines de nostre pays de Picardie, si la nécessité de la fourniture desdits vivres nous contraignoit procéder en cela sur le peuple desdites communautéz par impositions, cottizations et assiettes, comme a par cy devant esté faict, au grand intérêt, perte et dommage de nostredit peuple. A quoy désirant, tant que possible nous sera, obvier, avons advisé tellement privilégier et affranchir tous marchands volontaires ameneans et conduisans vivres en nostredict camp et armée, à la suite d'icelle, que l'honneste et grand profit qu'ils y pourront faire les y attire, et plusieurs autres à leur exemple et imitation, de sorte que nostredit camp et armée en puissent en tous cas estre suffisamment pourvus, et à ceste fin décerner sur ce nos lettres patentes en tel cas requises.

(1) Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, tous et chacuns les marchands, et autres de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, ameneans vivres et victuailles en nostredict camp et armée, et à la suite d'icelle, avons privilégiez, affranchis et exemptez, privilégions, affranchissons et exemptons de tous lesdits péages, travers, pontenages, hauts passages, subsides et autres droits d'impositions foraines, ou redevances quelconques à nous deuz et appartenans, sans ce qu'ès droits desdits péages, pontenages, passages, et bureaux desdites foraines et venant en nostredit camp et armée, ou retournant d'icelle, ils puissent être pour ce contraints payer aucune chose, ny de fournir aucunes cautions : mais seulement leurs simples promesses soubz leurs seings, ou aussi pardevant notaires, de rapporter certifications des commissaires généraux des vivres de nostredit camp, ou l'un d'eux, comme lesdits vivres auront esté menez, vendus et débitez audit camp et armée.

(2) En vertu desdites certifications nous voulons tous lesdits marchands être tenus quittes et deschargez de leursdites promesses par tout où il appartiendra, leur permettant expressément qu'audit camp et armée, et non ailleurs, lesdits marchands, leurs facteurs et autres pour eux, puissent, et leur soit loisible, vendre ou faire vendre lesdits vivres à telles personnes, et pour tel prix que bon leur semblera, francs, quittes et exempts comme dessus, et par exprès de tous droicts prétendus par le prevost

dudit camp, sergens de bande, et autres, de quelque autre qualité, condition et nation qu'ils soient.

(3) Défendans très-expressément par ces présentes à tous fermiers, péages et gardes de ponts, ports et passages, prevosts, sergens de bande, et tous autres qu'il appartiendra, de ne troubler ny empescher en ce lesdits marchands, aller ne venir directement au contraire de nos^sprésens vouloir, exemptions, inhibitions et défenses susdites, sur peine d'en estre punis corporellement, autrement selon l'exigence du cas, attendu l'importance d'un si grand affaire que cestuy.

(4) Si vous mandons, commandons, et très-expressément enjoignons, et à chacun de vous en son regard, que cesdites présentes vous faites notifier, signifier et publier à son de trompe et cry public, ès lieux à faire cris et publications accoustumez en nos juridictions, en manière que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance, faisans bailler et délivrer ausdits marchands volontaires (si requis en estes) pour le port de leurs vivres, tel nombre de chevaux, charrois, bateaux et autres voitures qui lui seront nécessaires, en les payant par eux aux taux et prix raisonnables.

(5) Mettant par vous, comme nous faisons par ces présentes tous lesdits marchands, ensemble leursdits vivres et victuailles en nostre protection et sauvegarde spéciale, avec défences à toutes personnes, de quelque auctorité, condition et nation qu'ils soient, estans en nostre service et obeyssance, de ne leur mesfaire en corps, ny en biens, prendre ny exiger desdits marchands volontaires aucuns vivres, ou victuailles, sans les payer de gré à gré et bonne volonté, sur peine d'en estre punis comme infracteurs de nostredite sauvegarde et ordonnance. Et pource que de cesdites présentes, que vous ferez enregistrer en nos cours et juridictions, l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux : nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuément collationné, foy soit adjoustée comme à ce présent original.

Donné, etc.

N° 264. — LETTRES de règlement sur le service du ban et arrière-ban (1).

Saint-Germain-en-Laye, 21 juin 1555. (Fontanon, III, 75.)

(1) V. à sa date l'édit du 5 janvier 1533, et la note, et ci-dessus celui du 9 février 1547. Les lettres de 1555 ne contiennent aucune disposition importante.

N^o 265. — *EDIT de création de receveurs des deniers publics pour l'entretien de l'armée.*

Compiègne, juillet 1555; enregistré le 19 en la chambre des comptes. (Fontanon, II, 886.)

HENRY, etc. Comme pour exempter nos sujets des grandes charges et foules qu'ils souffroient, au moyen de ce que nostre gendarmerie vivoit à discrétion sur eux, et estoient contraints leur fournir durant le temps qu'ils tenoient garnison, vivres et ustensiles en espèces : nous eussions dès l'an 1546, creu et augmenté les gages, soldes et estats de nostredicte gendarmerie, et officiers d'icelle : et du consentement de nosdits sujets ordonné, que les deniers à quoy montoient ladite augmentation et commutation des vivres et utensiles, fussent dès lors mis sus, levez et imposez sur nostredit peuple et sujets, qui estoient contribuables à ladite fourniture desdits vivres et utensiles. Et à fin qu'il n'en fust abusé, et que lesdits deniers pour ce levez fussent à ce seul effect employez à la descharge de nostredit peuple, aurions voulu et ordonné par exprès qu'ils tombassent directement, et sans moyen es mains des thrésoriers de nos guerres, ou des payeurs de ladite gendarmerie en vertu des quittances desdits thrésoriers de nos guerres. Et mesme que pour cueillir, et lever lesdits deniers, nostredit peuple et sujets à ce contribuables nommeroient, et eslieroient respectivement telles personnes idoines, capables et à eux fidèles, qu'ils adviseroient : sans qu'autres de nos receveurs s'en pussent aucunement entremettre, si ce n'estoit au défaut d'y avoir par eux nommé, ou du consentement d'iceux nosdits sujets. Et pour ce que par preuve et expérience nous avons cogneu qu'au défaut d'icelles élections et nominations n'a esté sincèrement, et selon nostre intention procédé, à quoy est besoin et très requis pouvoir.

Sçavoir faisons, que nous désirans, pour le bien et repos de nosdits sujets : les ordonnances par nous sur ce faites, en ce qui touche ladite augmentation des gages, solde et estats de nostredicte gendarmerie, et officiers d'icelle, et commutation desdits vivres, et utensiles, estre inviolablement observées à fin que nostredit peuple puisse toujours jouyr du fruit d'icelles : après en avoir conféré avec les princes et seigneurs de nostre sang, et autres de nostre conseil privé, zélateurs du bien public de nostre royaume.

(1) Avons par leur advis et délibération, statué et ordonné.

statuons et ordonnons par ces présentes, que d'oresnavant lesdits deniers imposez, et à imposer sur nostredit peuple et subjets pour lesdites creuës et augmentation desdits gages, soldes et estats de nostredite gendarmerie, et officiers en icelle, et commutation desdits vivres et utensiles en espèces, seront receuz par personnes resséans, solvables, et bien cautionnez, qui par nous seront pour ce nommez en chacune ville, élection et province, où lesdits deniers sont et pourront estre cy après levez, mis sus, et imposez. Et lesquelles réceptes nous avons pour cet effet créées et érigées, créons et érigeons par cesdites présentes, en tiltre d'office formé, aux gages tels que les ont et prennent respectivement de présent ceux qui par nostredit peuple ont esté nommez, ou bien par nos officiers à ce commis, en leur défaut d'avoir fait ladite nomination, et aux honneurs, autoritez, prérogatives, et prééminences à tels ou semblables estats ou officès appartenans et accoustumez.

(2) Voulâns et ordonnans que ceux qui seront par nous pourvez desdits offices et réceptes, comptent respectivement desdits deniers en nos chambres des comptes, au ressort desquelles les lieux desdites réceptes sont assises, et se trouveront sujettes à compter, et par comptes particuliers, distincts et séparés de tous autres deniers, si tant estoit qu'aucuns d'eux se trouvassent avoir charge, maniment ou administration d'autres nos deniers. En suyvant les estats particuliers qui en seront respectivement faits chacun an et baillez aux thrésoriers de nos guerres, par les thrésoriers généraux de nos finances auxquels nous défendons très expressément de ne faire aucune mixtion desdits deniers d'ycelle augmentation de solde et commutation de vivres et ustensiles avec les autres de nosdites finances.

Si donnons, etc.

N° 265. — DÉCLARATION *qui exempte du ban et arrière-ban les officiers du parlement de Paris* (1).

Saint-Germain-en-Laye, 12 juillet 1555; enregistrée au parlement le 26. (Vol. R, f° 179.)

(1) C'est une confirmation. Ce privilège est fondé en justice, puisqu'ils rendaient un service public.

N° 266. — ÉDIT qui règle un emprunt de 500,000 liv. tournois sur les principales villes du royaume (1).

Compiègne, juillet 1553; enregistré au parlement de Paris le 7 août, et en la chambre des comptes le 9. (Vol. R, f° 194. — Mémorial de la chambre des comptes, SS, f° 5.)

HENRY, etc. Comme pour subvenir et aider à supporter les grands et inestimables frais, mises et despenses qu'il nous convient faire et soustenir pour la soulde et entretenement du grand nombre des gens de guerre, tant de cheval que de pied que nous avons de présent en notre service tant en l'armée que avons dressée et fait assembler en notre país de Picardie pour la sûreté et protection de nostre estat, país et sujets et résister aux entreprinses et grands préparatifs que l'empereur, notre ennemi y a fait et fait encore, que aussi ez país d'Italie et Piedmont et en notre armée de mer et que pour nous tenir en telle force, afin que non seulement puissions garder et empêcher notredit ennemi d'entreprendre sur nous et opprimer nosdits sujets, mais aussi que puissions lui courir sus, l'envahir et offendre, si l'occasion et moyen de ce faire se peut ouvrir et offrir.

Nous aions été contraints faire venir en notredit service, grand nombre de Suisses et autres gens de guerre, étrangers, au paiement desquels est plus que nécessaire pourvoir : considérans aussi que un des principaux nerfs et soustenement de la guerre et qui est le plus requis et nécessaire est que argent n'y défaille.

A cette cause, ayant délibéré faire le meilleur amas et réserve de deniers que possible nous sera, oultre ce que nous pourrons tirer du revenu de notre épargne et pour icelui conserver, entretenir et augmenter à ce qu'il y ait et puisse avoir toujours quelques fonds et moyen de subvenir à la nécessité de nosdites affaires.

Avons advisé, pour ne surcharger pour cet effet notre peuple, recouvrer de nos bons et loyaux sujets, soit prélats, gens d'église, communautés, nobles, nos officiers ou autres bourgeois, manans et habitans de nos villes et cités de Reims, Troyes, Châlons, Amiens, Beauvais, Sens, Chartres, Blois, Tours, Nantes, Angers, le Mans, Poitiers, Bourges, Orléans, Riom et Lyon,

(1) Pour les nécessités de la guerre.

par engagement sur nos domaines, aides, gabelles, équivalent ou autre notre revenu jusques à la somme de trois cent mille livres tournois pour une fois, leur constituant rente à l'équipollent et à la raison du denier douze comme se fait communément en rente, courant en et partout notre royaume, païs, terres et seigneuries de notre obéissance mesmement sous le ressort de notredite cour de parlement de Paris, et pour cet effet, ayons, par l'advis des princes de notre sang, et gens de notre conseil privé, résolu de faire vente à condition et faculté de rachat perpétuel aux maires, échevins et gouverneurs desdites villes jusques à la somme de vingt-cinq mille livres tournois de rente, assavoir à ceux de chacune des villes d'Orléans, Nantes et de Troyes la somme de quatre mille livres; à ceux de notre ville et cité de Poitiers, la somme de trois mille livres, à ceux de notre ville de Lyon, la somme de deux mille livres tournois; à ceux de chacune des villes, d'Angers, Tours, Blois et de Riom la somme de mille livres tournois et ceux de chacune des villes de Chartres, du Mans, de Beauvais, d'Amiens, Reims, Châlons, Sens et de Bourges la somme de cinq cent livres tournois, le tout de rente et revenu annuel, à prendre tant sur nosdits domaines que aides, équivalent, gabelles et autre notre revenu, ainsi qu'il sera convenu et accordé entre nos procureurs que pour cet effet nous constituerons et lesdits maires, eschevins, pairs et gouverneurs de chacune desdites villes pour recouvrer par lesdits gouverneurs et eschevins desdites villes, des habitans d'icelles et autres le prix et sort principal d'icelles rentes à la raison du denier douze, suivant ce qu'il est déclaré cy dessus et faire vente aux particuliers et leur constituer rente tant sur lesdits domaines, aides, gabelles et autre notre revenu qui ainsi leur sera vendu, que sur le propre patrimoine d'icelles villes, pour plus grande et meilleure sûreté desdits particuliers acheteurs et les deniers qui de ce proviendront, seront tenus lesdits gouverneurs, maires, eschevins et pairs, mettre incontinent ez mains de chacun de nos receveurs généraux, respectivement en ses limites pour être, aussitôt, par eux envoiés et mis ez mains du trésorier de notre épargue afin d'en être secourus et aidés en nos affaires de la guerre, et pour ce que pour recouvrer et cueillir lesdits deniers sera besoin faire aucuns frais, afin aussi que lesdites rentes puissent être continuées et païées sans aucune diminution.

Nous voulons que nosdits procureurs ne puissent faire vente de plus grand revenu que des sommes susdites auxdits maires,

eschevins, et gouverneurs desdites villes et icelles augmenter selon et ainsi qu'ils verront être à faire, tant pour la sûreté desdites villes que desdits particuliers acquéreurs à la charge, toutesfois, que les receveurs des deniers communs de chacune d'icelles villes, seront tenus de rendre compte, par chacun an, en notre chambre des comptes à Paris tant du fait desdites rentes que du surplus de ce qui se trouvera en plus valeur et à nous revenans bons de nosdits revenus ainsi vendus et engagés que dit est, lesdites rentes et frais raisonnables préalablement déduits et acquittés et mettre le reliqua desdits deniers ainsi revenans bons ez mains de nosdits receveurs généraux, chacun en son regard et en ses limites.

Promettant que ces présentes signées de notre main, en bonne foi et parole de roi sous hypothèque et obligation de tout et chacun nos biens présens et advenir, entretenir et avoir agréable tout ce que, par nosdits procureurs aura été et sera fait en ce que dit est, sans aucunement aller au contraire, ni souffrir ni permettre qu'il y soit allé ni contrevenu par nous ou nos successeurs rois en aucune manière et même le tout ratifier et approuver et faire émologuer, lire, publier et enregistrer en nos cours de parlement, chambre de nos comptes, généraux de la justice de nos aides et partout ailleurs ou besoin sera.

Si donnons, etc.

Par le roy en son conseil.

N^o 268. — *Édit de création d'un office d'huissier audiencier* (1)
en chaque siège présidial du royaume.

Compiègne, juillet 1553; enregistré au parlement de Paris le 24. (Vol. R, f^o 178. — Fontanon, I, 502.)

HENRY, etc. Comme pour l'abréviation de la justice, et relever notre peuple et subjects de vexation et travail, auquel ils estoient constituez tant par la multitude et longueur des procez, que par la distance loingtaine des lieux de leur résidence, jusques ès villes et lieux, où sont assises nos cours de parlement, esquelles nosdicts sujets souloient estre contrains y aller chercher la diffinition de la plus part de leurs différens et procez : et pour

(1) Cette institution, qui a beaucoup de rapport avec celle de nos huissiers audienriers, a été généralisée par la loi du 19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795).

leur donner plus grande facilité d'avoir ladite justice plus prochaine d'eux, et plus briefve et prompte, et autres bonnes et raisonnables causes, nous avons par nos lettres d'édicte des mois de janvier et mars 1551, et par meure délibération des gens de nostre conseil privé, créé et estably ès bailliages, sénéchaussées, et sièges notables des provinces de nostre royaume, pays, terres, et seigneuries de nostre obéissance, des sièges présidiaux, composez du nombre et qualité d'officiers, portez et contenus en nosdits édicts, avec les pouvoirs, facultez et juridictions y contenues, pour l'entretenement, direction et exécution des choses dépendans desdites juridictions :

Nous ont la plus part de nosdits officiers establis esdits sièges présidiaux fait entendre qu'il estoit, et seroit très-utile et nécessaire, créer, instituer et establir par nous en chacun desdits sièges présidiaux, certain nombre d'huissiers et audienciers pour y assister aux jours plaidoyables et d'audience, et autres jours de conseil : tant pour appeller les causes, signifier les requestes, préparer les lieux, tant desdites audiences, conseil, que pour mettre à exécution les commandemens, arrests, et ordonnances desdits magistrats : et faire tous autres exploits, contraintes, exécutions, et autres choses nécessaires dépendans de leur dite juridiction finale. Joint mesmes que les sergens ordinaires desdits bailliages, sénéchaussées, et sièges, sont occuppez la plus part du temps aux plaids et autres juridictions subalternes, et à faire leurs exploits et exécutions ordinaires, où auparavant la creuë de la juridiction desdits sièges, ils estoient occupez : de sorte qu'ils ne peuvent bonnement assister audit siège présidial et chambre du conseil, comme seroit et est très-requis et nécessaire.

Sçavoir faisons, qu'après avoir de ce que dessus conféré avec les gens de nostredit conseil privé, avons par l'advis et délibération d'iceux, de nostre puissance et autorité royal, créé, érigé et estably, créons, érigeons et établissons en tiltre d'office formé, un huissier et audiencier en chacun desdits sièges présidiaux, pour par ceux (qui seront par nous respectivement pourvus dudit estat) assister aux jours plaidoyables et d'audience, et autres jours que nosdits officiers tiendront leur juridiction, soit en audience et chambre du conseil, et ès lieux ainsi que par nosdits conscillers leur sera ordonné.

Ausquels huissiers et audienciers qui par nous seront esleus, et pourvus desdits estats (comme dit est) avons permis et per-

mettons mettre à exécution, et signifier les requestes, décrets, ordonnances, jugemens et arrests donnez esdits sièges présidiaux, chacun en son ressort, et faire tous autres exploits, ainsi et en la forme et manière que font nos sergens ordinaires des lieux et juridictions, esquels ils seront pourvus, tant par ordonnance desdits juges, qu'à la requeste des parties.

Et jonyr d'iceux estats aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises, pouvoir, libertez, et droits tels et semblables que les ont, et ont accoustumé avoir et prendre nosdits sergens royaux anciens et ordinaires, et aux gages de vingt-cinq livres tournois par an : que pour ce nous leur avons ordonné et ordonnons par cesdictes présentes, et dont voulons et entendons qu'il soit à chacun d'eux fait payement par les receveurs des deniers communs des villes et lieux où sont lesdits sièges, des deniers, et tout ainsi et par la forme et manière que sont nosdits autres officiers et magistrats de nosdits sièges presidiaux,

Voulans tout ce que lesdits receveurs en auront payé, et payeront ausdits huissiers, à ladite raison de vingt-cinq livres tournois par an, leur estre passé et alloüé en la despense de leurs comptes chacun en son regard : en rapportant par eux cesdites présentes signées de nostre main, les lettres d'offices desdits huissiers, ou les copies collationnées pour une fois, et les quittances chacun en leur regard tant seulement. Toutesfois, pource que nous avons esté deuëment advertis qu'en nostre chastelet de Paris, il y a de tout temps et ancienneté audienciers, nous n'entendons comprendre ledit siège en ce nostre présent édict.

Si donnons, etc.

N° 269. — DÉCLARATION *qui défend aux généraux de la justice des aides à Paris de s'attribuer la qualité de cour de justice des finances et juridiction sur les comptables* (1).

Compiègne, juillet 1553. (Mémoire de la chambre des comptes, 00, f° 1. — Fontanon, II, 711. — Rebuffe, liv. 2, tit. 19, chap. 6.)

N° 270. — DÉCLARATION *qui accorde une prorogation de 3 mois pour racheter les rentes foncières dues sur les maisons des villes et faubourgs du royaume* (2).

Compiègne, 1^{er} août 1553; enregistrée au parlement le 7. (Vol. R, f° 196.)

(1) C'est une discussion de corps.

(2) V. ci-devant l'édit du mois de mai et la note.

N^o 271. — DÉCLARATION portant que l'appel des jugemens criminels rendus par les lieutenans des bailliages ressortira directement aux cours de parlement, et que les jugemens interlocutoires en cette matière seront portés aux juges criminels créés par l'édit de 1552 (1).

Compiègne, 14 août 1555. (Joly, II, 1081. — Descorbiac, p. 185.)

RÉGENCE DU ROYAUME

PENDANT

L'ABSENCE DU ROI.

D'AOUT A OCTOERE 1553.

N^o 272. — DÉCLARATION sur la formation du conseil privé de la reine pendant l'absence du roi.

Compiègne, 15 août 1555; enregistrée au parlement de Paris le 5o. (Vol. R, f^o 218.)

HENRY, etc. Pour ce que nous avons délibéré d'aller dedans peu de jours trouver notre armée, pour en personne l'exploiter sur notre ennemi qui nous est venu courir sus et nous assaillir en notre royaume et qu'il est plus que requis et nécessaire, durant le tems de notre voyage, laisser auprès de notre très chère et très amée compagne la royne aucuns bons, grands et notables personnages de notre privé conseil pour la conduite et direction des affaires, tant de l'ordinaire de notredit conseil que autres qui surviendront et où il sera besoin de pourveoir promptement.

Principalement, aussi, pour diligenter le recouvrement des dc-

(1) V. à sa date l'ordonnance de Louis XII de juillet 1512, et ci-devant celle de mai 1552.

niers de nos finances qui se doivent apporter à notre épargne et autres que le trésorier et receveur général de nos finances extraordinaires et parties casuelles a charge de recevoir dont nous avons fait estat pour nous subvenir à la despense qu'il nous faut faire pour l'entretienement de notredite armée. Savoir faisons, que nous, pour la parfaite et entière confiance que nous avons des personnes de notre très cher et amé cousin F. cardinal de Tournon, de notre très cher et féal garde des sceaux de notre chancellerie, M^e J. Bertrand et de nos amés et féaux conseillers en notre privé conseil, M^e Mathieu de Longuejole évêque de Soissons, Claude F. Durfey chevalier de notre ordre, gouverneur des personne et maison de nostre très cher et très amé fils le dauphin et A. Guillart sieur du Mortier et de leur sens, prudence, vertus, suffisance, probité, intégrité, longue expérience au maniement des choses grandes, loyauté et bonne diligence,

(1) Iceux avons, par ces présentes, ordonnés, députés, constitués et établis, ordonnons, députons, constituons et établissons, pour, durant ledit voyage que nous allons faire à l'expédition de notre armée, résider auprès de la personne de notredite compagne, tenir notredit conseil, pourveoir et donner ordre à nosdites affaires y occurrentes et autres concernans tant le général que le particulier de nos sujets sur les requêtes, plaintes, doléances et instances qu'ils voudront faire à notredite compagne la royne et à icelui notre conseil tout ainsi que si nous y étions en personne.

(2) Faisant et faisant faire, au surplus, par nosdits conseillers et députés toutes les diligences à eux possibles au recouvrement de nos deniers ordinaires et extraordinaires et autres dont nous avons fait estat, selon les mémoires et instructions que nous leur avons baillés pour cet effet, afin que nous en soyons aidés et secourus au temps et ainsi que nous les devons avoir et recouvrer selon notredit état; et là où il se trouveroit de la longueur ou difficulté, ils décerneront toutes les contraintes en tels cas requises, et feront procéder, contre les refusans et délayans de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient ainsi qu'il est accoustumé faire pour nos propres dettes et affaires et d'autant que nous avons, ces jours passés, conclu et arrêté que à tous ceux qui prétendront aucunes sommes de deniers leur être dues tant par le feu roy nostre père (que Dieu absolve) que par nous, soit pour cause de pur prêt, simplement fait ou pour raison d'offices, gages et droits, taxations, intérêts ou autres causes et qui nous voudront

prêter comptant pour subvenir aux affaires de nos guerres, pareilles sommes que celles qu'ils prétendront leur être dues il leur sera fait vente de bois pour autant que monteront tant les sommes par eux prétendues leur être dues que celles qu'ils nous prêteront comptans, pour d'icelles sommes être entièrement payés dedans cinq années consécutives, par égale portion de payement et par cinq coupes ordinaires qui se feront de nos bois où ils seront assignés aux charges, qualités et conditions contenues et déclarées par nos ordonnances sur le fait de nos coupes et ventes de bois.

(3) A cette cause et qu'il est besoin que ceux qui nous voudront faire lesdits prêts, par la manière devant dite trouvent à qui parler en notre absence, pour besoigner avec eux quant aux sûretés de leurs assignations et payemens.

(4) Nous avons donné et donnons plain pouvoir, autorité, commission et mandement spécial à nosdits conseillers et députés, dessus nommés de les ouir et entendre en leurs offres, recevoir et accepter leursdits prêts et leur en assurer et assigner les payemens, ensemble desdites debtes par eux prétendues de la qualité dessusdite, étant, premièrement, vérifiées en la chambre de notre conseil, lez la chambre de nos comptes à Paris, dont, avec la vérification ils apporteront l'avis à prendre lesdits payemens sur lesdites coupes et ventes de nos bois en cinq années, par la manière devant dite et pourront lesdits prêteurs et assignés enchérir et mettre à prix aux proclamations desdites coupes et ventes de bois, pour le regard de ce que devront monter leurs assignations, si bon leur semble et s'ils se trouvent les plus offrans et derniers enchérisseurs : leur sera fait bail et délivrance desdites coupes et ventes et quant à faire, lesdits enchérisseurs et accepter lesdits baux et délivrances. Nous avons, en tant que besoin est ou seroit habilité et dispensé, habilitons et dispensons, par ces presentes, toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient.

(5) Voulons, en outre, et nous plaît que là où aussi ceux qui voudront faire lesdits prêts trouveront meilleur d'être assignés de ce qui leur devra revenir tant desdites prétendues debtes que de leurs nouveaux prêts sur les marchands auxquels se pourront délivrer, comme plus offrans et derniers enchérisseurs lesdites coupes et ventes de bois pour lesdites cinq années comme dit est cy dessus nosdits conseillers et députés leur fassent, pour nous et en notre nom, cession et transport des obligations que

lesdits marchands, leurs pleiges et cautions nous auront faites et passées, faisant, d'avantage, pour plus grande sûreté, obliger iceux marchands envers iceux assignés et crédeurs pour leursdits paiemens aux termes et ainsi que dit est.

(6) Et considérant que pour faire le département desdites coupes et ventes de bois sur nosdites forêts qui mieux le pourront porter et seront, plus à main et à propos pour accomoder lesdits prêteurs et crédeurs, il est nécessaire employer quelque temps; ensemble pour contracter et faire ce qui dépend de ce négoce pendant lequel tems nous désirons être promptement secourus desdits prêts attendu la nécessité de nosdites affaires.

(7) Pour ces causes, afin d'éviter à la longueur qui nous seroit préjudiciable et néanmoins pour assurer aussi iceux prêteurs et crédeurs, Nous voulons, entendons et nous plaît que nosdits conseillers, députés, dessus nommés, s'obligent, pour nous, en leurs propres et privés noms aux dessusdits prêteurs et crédeurs pour leursdits remboursemens et d'en faire et passer les contrats selon les formes que dessus et au choix et élection d'iceux prêteurs et crédeurs dedans le jour et fête de Noel, prochainement venant aussi de leur faire expédier les acquits, mandemens et autres expéditions nécessaires : toutefois si lesdits prêteurs et crédeurs ne se contentoient de l'un ou de l'autre des deux moyens dessus déclarés, mais vouloient plutôt être assignés sur les deniers de notre épargne pour leurs dits remboursemens en cinq années, par égale portion nosdits conseillers et députés leur feront expédier les acquits et mandemens qu'il leur faudra sur le trésorier de notre épargne à ce qu'ils soient assurés, les termes échus, d'être païés jusques à pleine et entière satisfaction de leursdits remboursemens et généralement, seront iceux nosdits conseillers, députés en toutes et chacunes les choses dessusdites, leurs circonstances et dépendances, avec toutefois, la communication et participation de notredite compagne la royne tout ce que nous mêmes ferions et faire pourrions, si présent en personne y étions, encore que les cas requissent mandement plus spécial que aux présentes n'est exprimé.

(8) Promettant, en bonne foi et parole de roi, sous l'obligation et hypothèque de tous et chacuns nos biens, présens et à venir, tenir ferme et stable et ratifier en la meilleure forme que faire se pourra tout ce que, par iceux nosdits conseillers députés sera fait et ordonné, traité, passé, promis et accordé et aussi les dédomager, décharger et indemnier des promesses et

obligations qu'ils feront pour nous, sans aller ni venir au contraire, directement ou indirectement en quelque manière que ce soit.

Si donnons etc.

Par le roy.

N° 273. — DÉCLARATION *interprétative de l'ordonnance de septembre 1551, sur les criées* (1).

Au camp de Valenciennes, 16 septembre 1555. (Vol. R, f° 318.—Fontanon, I, 636. — Rebuffe, liv. 1^{er}, tit. 54, chap. 9.)

N° 274. — DÉCLARATION *sur l'abréviation des procès qui s'élevaient entre les fermiers des aides et les débitans de boissons.*

Saint-Germain-en-Laye, septembre 1555; enregistrée en la cour des aides le 20 octobre. (Fontanon, II, 917. — Rebuffe, liv. 2, tit. 2, chap. 8.)

HENRY, etc. Sçavoir faisons, que sur certaine remonstrance à nous faite par nostre procureur général en nostre cour des aides à Paris, d'aucunes plaintes faites en icelle cour, par aucuns fermiers de nosdites aydes, des grandes pertes et dommages, que journellement ils supportent au fait des prises qu'ils font de nosdites aides, tant à l'occasion de la longueur de la justice, que pour autres poincts contenus en ladite remonstrance : et après avoir eu sur lesdits poincts l'avis et délibération des gens de nostre privé conseil, avons par manière de provision, et jusques à ce que par nous autrement en ait esté ordonné, dit, déclaré, statué et ordonné, disons, déclarons, statuons et ordonnons ce qui s'ensuit.

(1) Que tous adjournemens que feront d'oresnavant faire lesdits fermiers de nosdites aydes à leurs redevables, seront libellez et recordez de deux tesmoins, et le sergent qui fera l'adjournement sera tenu d'en bailler et délaisser copie aux parties adjournées.

(2) Pour ledit adjournement libellé, copie et records, ne sera payé que douze deniers parisis par le fermier : et défendons à tous sergens de rien prendre des parties adjournées, sur peine d'amende arbitraire.

(1) V. à sa date. V. aussi dans Néron, tom. I^{er}, pag. 528, l'édit de 1551, commenté par le président Lemaitre.

(3) Voulons et ordonnons, qu'au jour assigné les adjournez soient tenus comparoir, affermer et défendre ausdits demandeurs : autrement et à faute de ce faire dedans le premier jour plaidoyable après la première assignation, pourront lesdits fermiers lever leurs défauts : et par vertu du premier défaut faire gager et garnir nostre main, pour le droict de huictiesme, à la raison de la somme de douze sols parisis pour chacun muy de vin vendu à pots, sans assiette, et de seize sols parisis, pour vin vendu en assiette, et trouvé en vuidange, par le papier portatif des clercs et commissaires : et ce par manière de provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles. Et qu'en vertu d'iceluy défaut les redevables soient adjournez, pour eux voir condamner esdites sommes, pour lesquelles nostre main aura esté garnie plus grande ou moindre, s'il y eschet et faire se doit. Et sur ledit second adjournement, à faute de comparoir, affermer et défendre, sera donné défaut : et par vertu d'iceluy, après que lesdits fermiers auront sommairement vérifié leur demande, sans plus pour ce autrement appeller la partie : à sçavoir, pour le regard de la quantité du vin, par le papier portatif desdits clercs et commissaires, ou certification d'iceux : et pour le regard du prix, tant par tesmoins qui seront amenez et produits en jugement, et sommairement ouys, et interrogez par les élus, qu'autrement deuëment, seront les taverniers et vendans vin condamnés à payer ce qui se trouvera par eux estre deu pour la vente dudit vin. Et néanmoins si lesdits fermiers se veulent contenter desdits prix de douze sols parisis pour chacun muy de vin vendu à pots sans assiette : et de seize sols parisis pour le vin vendu en assiette, ne seront tenus iceux fermiers faire plus ample preuve desdits prix contre lesdits contumax et défaillans. Et après lesdits jugemens et condamnations faites par vertu dudit second défaut, ainsi que dit est, seront les biens ja prins, vendus au plus offrant, et dernier enchérisseur, en la manière accoustumée, avec d'autres, si ceux prins ne suffisent. Et pour chacun desdits exploicts et garnison de main, ne sera payé aux sergens pour leur rapport, copie et records, que deux sols parisis : et s'il y a vente desdits biens, autres deux sols parisis, tant pour la vacation, exploicts, que signification de vente : et si sur ledit second adjournement lesdits adjournez comparent, seront eux tenus promptement affermer la quantité, et le prix du vin par eux vendu : et proposer leurs défenses si aucunes en ont. Ce fait, auront levée des biens sur eux prins par exécution, en payant toutes-

fois le droict de huictiesme par eux affermé avoir esté vendu , et confessé estre deu , et seront les despens dudit premier défaut taxez en jugement sur les pièces , et sans aucune déclaration , et refondez comme préjudiciaux.

(4) Et pour oster la différence de ceux qui vendent à pots sans assiette , les commissaires commis à l'exercice desdites fermes seront tenus mettre et coter sur leur papier les vendans vin en assiette , et les vendans vin sans assiette , dont leurdit papier fera foy et sera creu. Et pour oster toutes difficultez et débats qui pourroient sur ce intervenir , ordonnons que quand aucuns vendront vin en assiette , et à pots , sera le tout rapporté vendu en assiette , et lesdits vendans vin tenus garnir nostre main , à raison desdits seize sols parisis pour chacun muy par eux vendu durant le temps de ladite assiette.

(5) Seront tenus les procureurs eux coter sur le mémoire desdits fermiers , ou sur les registres des défauts dedans le premier jour plaidoyable de l'assignation qui sera baillée aux parties adjournées de leurs mains , et non de leurs clerks , ne du greffier. Et après eux estre cotez feront venir leurs parties adjournées pour affermer en jugement , le siège tenant , dedans le premier jour plaidoyable après ensuivant. Et seront les affirmations prises par le juge , comme dit est , des personnes demeurans ès lieux où il y a éleuz , sinon au lieu de leurs domiciles , suivant nos anciennes ordonnances , et redigées par escrit par le greffier ou son commis , sans ce que lesdits procureurs ne leurs clerks soient receus à bailler par escrit lesdites affirmations , comme par cy-devant en plusieurs lieux il a esté accoustumé de faire , sinon qu'à ceste fin ils eussent^a procuration spéciale.

(6) Et pour autant que^e lesdits fermiers de nostre ville de Paris se plaignent {que le greffier souventesfois est refusant de leur bailler etⁿ délivrer leurs défauts , parcequ'ils ne se trouvent enregistrez par la négligence^e et non résidence dudit greffier , ou de ses commis : nous avons enjoint et enjoignons audit greffier ou son commis , de faire résidence actuelle et ordinaire par chacun jour ouvrable au greffe , depuis huict heures du matin , jusques à onze heures : et depuis trois heures de relevée jusques à six heures du soir , pour faire registre particulier desdits défauts et assignations : lequel registre d'autant qu'il a esté plusieurs fois perdu et esgaré , nous voulons et ordonnons estre attaché au bureau de nostredit greffe avec une chaisne , auquel les fermiers pourront faire enregistrer par leurs procureurs ou leurs clerks de contoïr ,

les défauts qui seront contenus par leurs mémoires qu'ils auront mis au greffe, ainsi qu'ils auront esté paraphez en teste de la main dudit greffier : pour et afin le premier jour plaidoyable passé, lesdits défauts estre délivrez ausdits fermiers, selon qu'il est dit. Et lesquels seront deschargez, et paraphez en teste de la main dudit greffier ou son commis, et non d'autres. Et enjoignons ausdits fermiers de faire incontinent et sans délay enregistrer lesdit défauts, à ce que ceux contre lesquels ils auront esté obtenus, ne soient surprins, et puissent avoir recours audit registre pour eux pourvoir comme de raison.

(7) Pareillement, par ce que lesdits fermiers se plaignent de ce que plusieurs taverniers, vendans vin font faire plusieurs renvois pardevant les juges ordinaires, et ailleurs de plusieurs causes concernans les faits de nosdites aides, leurs circonstances et dépendances, et pour raison dequoy nos deniers sont grandement retardez, nous avons fait et faisons inhibitions et défenses à tous huissiers de nos cours souveraines, et autres nos huissiers et sergens, de ne faire aucun renvoy des causes concernans le fait desdites aydes, leurs circonstances et dépendances, sur peine de prison et d'amende arbitraire. Et pareillement à tous autres juges de n'en prendre aucune cour, jurisdiction ne cognoissance.

(8) Au moyen des longs délais que les procureurs prennent sur la délibération des comptes que les fermiers font sur les affirmations des taverniers, lesdits procureurs ne pourront prendre plus longs délais que de la huictaine, sans autres délais ne défauts. Et ladite huictaine escheuë, seront lesdits taverniers et vendans vin condamnez à payer le contenu en leurs comptes.

(9) Pour ce qu'il s'est trouvé que plusieurs taverniers, et autres vendans vin, sont coustumiers pour frauder le droit d'ayde, transporter leurs vins d'une cave ou cellier en l'autre, seront teus iceux taverniers, et autres vendans vin en détail faire ouverture aux fermiers, ou leurs commissaires, de toutes lesdites caves ou celliers et lieux esquels ils auront mis ou fait mettre vin, pour par iceux commissaires estre veuz, marquez et inventoriez à la conservation de nostre droit.

(10) Aussi pour obvier aux fraudes et abus qui pourroient y estre commis par les archers, arbalestiers, et harquebuziers de nostredite ville de Paris, nous avons ordonné et ordonnons, qu'ils seront tenus bailler et fournir aux fermiers de nosdites aydes une fois l'an, quand requis en seront, la déclaration, par tenans et aboutissans de leurs vignes et terroirs d'icelles, tout ainsi comme

les autres privilégiés de nostre dite ville de Paris ont accoustumé de faire.

(11) Pour ce aussi qu'il se trouve qu'il y a plusieurs prétendants droit de ban, qui jouissent les uns sans titres, et les autres qui ont droit en abusent, vendans vin par plus long temps que ledit droit de ban ne se peut estendre : et mesme le plus souvent vendent vin, qui n'est de leur creu, en la seigneurie où il y a droit de ban : ou bien transportent et baillent à ferme ledit droit de ban, et font plusieurs autres abus contre nos ordonnances, pour à quoy obvier, nous avons ordonné, et ordonnons que tous ceux qui se trouveront avoir ledit droit de ban; seront tenus monstrer, et faire exhibition ausdits fermiers de tous et chacuns les vins qu'ils pretendront estre de leur creu en ladite seigneurie, ayant droit de ban, pour estre par lesdits fermiers marquez, et d'iceux faire inventaire, à la conservation de nos droits.

(12) Et où lesdits fermiers voudroient maintenir celuy qui a ledit droit de ban avoir vendu vin non estant de son creu, en ladite seigneurie, leur avons permis d'en faire poursuite par devant nosdits esleuz, ainsi qu'ils verront estre à faire : faisant en outre défenses à toutes personnes ayans droit de ban, de n'y commettre aucune fraude ou abus, sur peine de privation dudit droit de ban, et amende arbitraire. En enjoignant à nosdits esleuz de tenir la main à l'observation de nostre présente ordonnance, et s'enquérir diligemment faisant leurs chevauchés, des contraventions et autres abus qui se commettent à cause dudit droit de ban, et de ce certifier nostre dite cour.

Si donnons etc.

Extrait des registres de la cour des aydes.

Leuës, publiées et enregistrées en la cour des aydes et finances à Paris : à la charge toutesfois quant au dixiesme article contenant que les archers, arbalestiers, et arquebuziers de ceste ville de Paris seront tenus bailler et fournir aux fermiers desdictes aydes, une fois l'an quand requis en seront, la déclaration par teuans et aboutissans de leurs vignes, et terroirs d'icelles, ainsi que les autres privilégiés de ladite ville de semblable qualité et condition, qui suyvant les édicts et ordonnances précédens sont tenus, et ont accoustumé ce faire : et aussi à la charge quant au contenu à l'onzième article desdites ordonnances, que tous ceux

ayans droit de ban, seront tenus monstrer et faire exhibition ausdits fermiers de tous et chacuns les vins qu'ils prétendront estre de leur creu, en la seigneurie où ils ont droit de ban, pour estre par iceux fermiers marquez, et d'iceux fait inventaire, à la conservation du droit du roy, lors que commencera l'ouverture dudit ban : et durant iceluy, si par lesdits fermiers en sont requis. Et où iceux fermiers voudroient maintenir celuy qui a ledit droit de ban avoir vendu vin non estant de son creu en ladite seigneurie, leur permet ladite cour en faire poursuite par devant les élenz des lieux, ainsi qu'ils verront estre à faire. Et fait défenses à toutes personnes ayans droit de ban de n'y commettre aucune fraude ou abus, sur peine de privation dudit droit, et d'amende arbitraire. Et enjoint icelle cour ausdits eslenz d'y tenir la main, pour l'observation de ladite ordonnance, et de s'enquérir diligemment, en faisant leurs chevauchées, des contraventions, et autres abus qui se commettent à cause du droit de ban, et d'en certifier ladite cour... Fait le vingt-uniesme jour d'octobre 1555.

N° 275. — *EDIT qui exempte provisoirement de l'impôt de traite foraine, les livres écrits ou imprimés, reliés et non reliés.*

Saint-Germain-en-Laye, 23 septembre 1555; enregistré au parlement de Paris le 24 octobre, et en la cour des aides le 9 décembre. (Vol. R, f° 259. — Corbin, I, 778.)

HENRY, etc. Les marchands libraires et maistres imprimeurs de nostre ville de Lyon, nous ont fait dire et humblement exposer que les commissaires et officiers par nous députés, sur le fait de nos droits de traite et imposition foraine, reve, domaine forain et de hault passage en la province de nostre pays de Lyonnais ont mis, imposé et compris és dits droits de ladite traite foraine, reve et hault passage, les livres écrits et imprimés sortans hors de nos royaume, pays, terres et seigneuries, tout ainsi que les autres denrées et marchandises,

Et combien que par lesdits exposans eût esté remontré que par nostre édict fait sur ladite traite et imposition foraine soit fait mention du papier blanc à escrire ou à imprimer, par lesquels mots est spécialement excepté le papier imprimé, comme exclu et non compris és dite imposition foraine ainsi que de tout temps les livres escrits et imprimés ont francs et exempts, ensemble de tous tributs, péages et impositions.

Ce néantmoins nosdits commissaires et officiers, auroient par leur sentence du 18^e jour de novembre dernier passé, ordonné que nonobstant les remonstrances desdits exposans, oppositions formées, appellations par eux interjettées et sans préjudice d'icelles ils passeraient oultre à l'exécution de nostredit édict, sur le fait de ladite traite foraine et que cependant, par manière de provision jusques à ce que autrement fut ordonné serait payé par nosdroits de ladite traite et imposition foraine à cause desdits livres écrits et imprimés à raison de l'estimation par eux faite, le 25^e jour d'aoust aussi dernier passé du papier imprimé qui est à raison de 60 sols tournois le cent pesant, sauf ausdits exposans à eux pourvoir sur leurs remonstrances, oppositions ou appellations par devant nous et les gens de nostre conseil privé où iceux exposans auroient esté renvoyés pour leur estre pourveu comme de raison.

Dont et de laquelle sentence ils auroient appelé et néantmoins se seroient retirés par devers nous pour avoir, sur ce, déclaration de nos vouloir et intention.

Sçavoir faisons que nous deument advertis du grand profit et émolument que apporte en nostre royaume et à nos sujets l'art de l'imprimerie tant pour la grande quantité de livres qui se impriment és villes de nostredit royaume qui se vendent et débitent aux estrangers et en divers lieux, pays et provinces dont viennent grös deniers en icelui nostre royaume et à nos sujets que aussi pour le grand bien, commodité et profit que prennent de l'impression des livres tous gens de lettres et singulièrement les supots et écoliers de nos universités.

Pour ces considérations, aussi pour le grand et louable artifice qu'il y a au fait de l'imprimerie par laquelle est conservée et perpétuée la mémoire de toutes choses, nos prédécesseurs désirans entretenir, accroistre et augmenter l'art d'icelle imprimerie pour le grand fait qu'elle apporte, l'auroient, non seulement privilégiée, affranchie et exemptée de tous tributs, peages, impositions et subsides, mais aussi les écrivains et imprimeurs et toutes autres personnes nécessaires et requises pour ledit art, composition et fait de ladite imprimerie: oultre ces considérations n'ignorans que en mettant sur les livres imprimés l'imposition de la traite foraine, reve, domaine forain et hault passage, ce serait chasser et éloigner de nostre royaume l'art et négoce de l'imprimerie et l'envoyer aux estrangers lesquels, pour l'attirer à eux et en pren-

dre le profit et émolument, tiennent ladite imprimerie franche et exempte de tous subsides et impositions.

En quoy faisant les imprimeurs et libraires des pays estrangers pourroient vendre leurs livres à beaucoup meilleur marché et plus bas prix que les imprimeurs et libraires de nostredit royaume dont adviendrait que les estrangers qui y négocient, pour le commerce desdits livres et en achètent de nos sujets se pourvoiroient ailleurs, qui pourroit estre cause que l'art de l'imprimerie viendrait à se anéantir et estre délaissé en plusieurs lieux et villes d'iceluy nostre royaume auquel serait grosse perte pour les deniers et autres denrées qui y viennent de tous costés à cause dudit commerce que font nos sujets desdits livres imprimés avec les estrangers joint que andit art, fait et négoce de l'imprimerie, sont occupés plusieurs de nos sujets en bien grand nombre qui sont employés és divers artifices nécessaires et servans pour la perfection de l'imprimerie lesquels sans ledit art et négoce n'auroient moyen de gagner leur vie.

Nous à ces causes, désirans à l'imitation de nos prédécesseurs, conserver et augmenter en nos royaume, pays, terres et seigneuries, l'art de l'imprimerie, négociations et traffique que font nos sujets des livres imprimés, aussi en faveur de ce que nostre très honoré seigneur et père le feu roy que Dieu absolve et nous avons toujours eu les lettres en singulière recommandation.

Après que le maistre des ports établi en nostre ville de Lyon, pour le fait de ladite traite et imposition foraine a esté sur ce, ouy, en nostre privé conseil, y étant à cette fin appelé.

Nous par l'avis de nostredit privé conseil établi près notre chère bien amée compaignie, la reine, à St-Germain-en-Laye, avons mis et mettons ladite appellation et ce dont est appelé, au néant, sans amende et dépens et les exposans hors de cour et de procès sans qu'ils soient plus tenus relever lesdites appellations ou autrement en faire poursuite et avons ordonné et ordonnons par manière de provision et jusques à ce que par nous, autrement y soit pourveu lesdits livres, écrits ou imprimés, reliés et non reliés, estre et demeurer exemps desdits droits de traite foraine, reve, domaine forain et hault passage en faisant inhibitions et desseuses à tous nos officiers sur le fait et régleme[n]t de nos droits de ladite traite et imposition foraine, reve, domaine forain et hault passage et à tous autres qu'il appartiendra de ne

lever ni exiger aucune chose desdits droits, pour raison desdits livres en quelque temps que ce soit.

Si donnons, etc.

Par le roy en son conseil establi près la reine.

N° 276. — *EDIT qui exempte l'ordre des chartreux de la réception, nourriture et habillement des religieux laïcs* (1).

Villers-Cotterets, novembre 1555; enregistré au parlement le 1^{er} décembre.
(Vol. X, f° 19.)

N° 277. — *EDIT de création d'un office de procureur du roi en chaque prévôté ressortissant pardevant les baillis, sénéchaux et leurs lieutenans* (2).

Villers-Cotterets, novembre 1555; enregistré le 20 au parlement de Paris.
(Vol. R, f° 284. — Fontanon, I, 432.)

N° 278. — *DÉCLARATION qui attribue aux lieutenans criminels des sièges présidiaux l'entérinement et la vérification des lettres de grâce et de rémission, à l'exclusion des lieutenans des sièges particutiers* (3).

Fontainebleau, 11 décembre 1555. (Joly, II, 1082. — Descorbiac, p. 186.)

N° 279. — *DÉCLARATION pour l'exécution des édits concernant les offices de jaugeurs-marqueurs de vin* (4).

Fontainebleau, 20 décembre 1555. (Fontanon, I, 1139. — Rebuffe, liv. 4, tit. 8, chap. 5.)

(1) Il paraît d'après cette ordonnance, que les rois de France avaient anciennement le droit de placer un religieux laïc en chaque couvent ou abbaye, mais que les chartreux étaient exempts de cette espèce d'impôt; l'édit de 1555 leur confirme cette exemption.

(2) V. à sa date l'édit du 19 juin 1556. Celui-ci n'est qu'une mesure bursale.

(3) V. l'édit de création à la date du 14 janvier 1522, et ci-devant la déclaration du mois de mai 1553.

(4) V. à leur date les édits d'octobre 1550, et ci-après, de Charles IX, février 1567; Henri III, décembre 1581; Henri IV, février 1596, 24 juin et 19 octobre 1598, novembre 1601, 7 janvier 1602.

N^o 280. — DÉCLARATION *qui porte que les rentes en grains, vins et denrées ne sont pas comprises dans l'édit de rachat des rentes foncières et autres droits seigneuriaux* (1).

Fontainebleau, 7 janvier 1553 ; enregistrée au parlement le 11 mai 1554. (Fontanon, I, 800.)

N^o 281. — DÉCLARATION *qui exempte les rentes en grains de la faculté de rachat* (2).

Fontainebleau, 7 janvier 1553 ; enregistrée au parlement le 11 mai 1554. (Vol. S, f^o 60. — Fontanon, I, 800.)

N^o 282. — ÉDIT *qui défend à toutes personnes l'exercice de banquier à la cour de Rome sans la permission du roi* (3).

Paris, 1^{er} février 1555 ; enregistré au parlement le 15. (Vol. R, f^o 385.)

N^o 283. — ÉDIT *qui retire aux cours de parlement et renvoie aux sièges présidiaux la connaissance de toutes les causes qui sont de leur ressort* (4)

Paris, 5 février 1555 ; enregistré au parlement le 21 mars. (Vol. R, f^o 445. — Fontanon, I, 510.)

N^o 284. — ÉDIT *qui permet aux maîtres des métiers de la ville de Paris d'avoir un second apprenti, à la condition de le prendre dans les pauvres enfans qui sont nourris dans l'hôpital de la Trinité.* (5)

Paris, 12 février 1555 ; enregistré au parlement le 1^{er} mars. (Vol. R, f^o 426. — Fontanon, I, 890.)

HENRY, etc. Notre amé et féal conseiller et procureur général en nostre cour de parlement à Paris, et les commissaires, commis et députez par nostre cour de parlement sur le fait de la police des pauvres de nostre bonne ville et cité de Paris, nous ont

Nous n'en donnons pas copie parce que c'est tout à fait sans importance aujourd'hui.

(1) V. l'édit de mai 1545, à sa date, et ci-après la déclaration du dernier février.

(2) V. à sa date l'édit de mai précédent. Nous ne donnons pas copie de cette déclaration, son titre dit assez.

(3) Cet édit défend l'entremettage des bénéfices.

(4) V. ci-après la déclaration du 7 mars. C'est un règlement de juridiction qui n'a plus aucune importance aujourd'hui.

(5) V. l'institution de l'école de Châlons, 25 nivôse an 2 (14 janvier 1794), qui a beaucoup de rapport avec les dispositions de l'édit de 1555.

fait dire et remonstrer que puis peu de temps en ça, l'hospital de la Trinité a esté érigé et institué en ladite ville pour retirer, nourrir et alimenter les pauvres enfans mendians par ladite ville et fauxbourgs, et pour instruire en la foy chestiennue, et leur apprendre quelque art et mestier, dont à l'advenir ils puissent estre nourris et substantez; suyvant laquelle institution auroient esté entretenus et apprins audit hospital plusieurs jeunes enfans qui auroient par cy devant accoustumé de mendier: lesquels enfans ou grande partie d'iceux sont à présent en estat de pouvoir servir les maistres de mestier, pour à l'advenir gagner leur vie, et par leur industrie servir l'utilité publique, au lieu que par cy devant ils estoient à la foule et charge d'icelle. Et à cesté fin désirans nostredit procureur et députez de mettre lesdits enfans en mestier, et aussi en ce faisant descharger ledit hospital des enfans qui aujourd'huy sont valides, et faits capables de servir à mestier, à fin de rendre et laisser la place vuide aux autres jeunes enfans mendians, qui affluent chacun jour en grande quantité en ladite maison de la Trinité, auroient trouvé que plusieurs maistres de mestiers et artisans de nostredite ville, esmeuz de bon zèle et affection accepteroient et consentiroient volontiers de se charger et prendre de ces enfans pour leur achever d'apprendre leur mestier, et leur faire acquérir le degré de maistre, si ce n'estoit que de ce faire ils sont empeschez par les statuts et constitutions anciennes desdits mestiers, par lesquelles il est prohibé et défendu que lesdits maistres puissent avoir pour un chacun d'eux plus grand nombre que d'un apprentif, en un mesme temps, sur quoy, auroient lesdits supplians requis leur pourvoir de remède convenable.

Sçavoir faisons, que nous désirans subvenir ausdits pauvres mendians, et considérans qu'il n'est raisonnable que par les anciennes constitutions faites pour lors, pour une nécessité du temps, il soit préjudicié et donné empeschement aux bonnes œuvres et charitables, qui ce jourd'huy pour autre plus grande nécessité se peuvent et doivent exercer: eu sur ce l'avis de nostre conseil privé et autres grans, bons et notables personnages, avons voulu, statué et ordonné, voulons, statuons et nous plaist,

Que tous maistres de mestier et artisans de nostre ville et fauxbourgs de Paris pourront prendre et tenir (si bon leur semble) à leur service, chacun en son mestier et art, un second apprentif, outre le nombre que d'ancienneté il leur estoit permis d'avoir, pourveu toutesfois que lesdits maistres et artisans seront tenus

prendre iceux apprentifs en la maison dudit hospital de la Trinité, et ce par les mains dudit hospital ou commissaires des pauvres, qui leur bailleront et délivreront lesdits apprentifs, auront pouvoir de les obliger envers lesdits maistres du mestier; et lesquels maistres du mestier semblablement s'obligeront envers eux à tenir, apprendre et instruire lesdits enfans en la manière accoustumée nonobstant lesdits statuts, ordonnances royales, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par cesdites présentes.

Si donnons, etc.

N^o 285. — *EDIT qui règle l'emploi des revenus des hôpitaux* (1).

Paris, 12 février 1553; enregistré au parlement le 1^{er} mars. (Vol. R, f^o 421. — Fontanon, IV, 579.)

HENRY, etc. Comme pour establir une police et réformer les abus qui se sont par cy devant commis et commettent par chacun jour, en l'administration, régime et gouvernement des hospitaux et autres lieux pitoyables de nostre royaume et mesmement de nostre ville et cité de Paris, en laquelle abondent principalement lesdits pauvres; et afin que lesdits pauvres puissent estre logez et substantez, et l'intention de nos prédécesseurs roys et autres fondateurs desdits lieux, fust suyvie et gardée, ainsi que la raison et la charité chrestienne nous le commande: le feu roy nostre très-cher seigneur et père par ses lettres patentes du 15 janvier 1545, leuës, publiées et enregistrées en nostre cour et parlement de Paris, eust mandé et enjoint aux gens de nostredicte cour de procéder à la correction des malversations et abus qu'ils trouveroient avoir esté faits és administrations desdits hospitaux estans du ressort de nostre cour de parlement de Paris, et depuis par les lettres patentes du 20 de juin 1546 aussi publiées et enregistrées, et pour les causes y contenuës, eust voulu et ordonné que nos amez et féaux Maistres Anthoine Mynard et Jean Maigret, présidens, Martin Ruzé, Loys Gayant et Michel de l'Hospital, conseillers en nostredite cour ou autres qui seroient commis et députez par icelle cour en l'absence, maladie ou empeschement d'aucuns dessusdits, vacqueroient au nombre de cinq à ladite réformation, et seroient leurs jugemens exécutoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques,

(1) V. à sa date l'édit du 24 février 1546.

icelles appellations toutesfois ressortissans en nostredite cour : en vertu desquelles lettres auroient icelle nostredite cour et commissaires dessusdits commencé à vacquer à ladite réformation, mais au moyen des empeschemens continuelz d'icelle nostredite cour, et de la promotion ou décez d'aucuns desdits commissaires, par nous spécialement commis et députéz seroit demeurée icelle réformation imparfaite. Sur quoy nous a remonstré nostre procureur général, et les commissaires des pauvres de nostre ville de Paris, que si par nous estoit commis et spécialement nommé autre plus grand nombre des conseillers de nostredite cour, pourroit icelle réformation estre plustost terminée et parachevée. Sçavoir faisons, que nous voulans ayder à nosdits prédécesseurs en ce vertueux désir et intention qu'ils ont eu vers lesdits pauvres, mais iceux leur désir et intention suyvre et entretenir de tout notre pouvoir (comme à roy très-chrestien, dont nous portons le tiltre et nom, il est très-appartenant), avons en confirmant et approuvant lesdites lettres de nostredit seigneur et père de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, déclaré, voulu et ordonné, déclarons, voulons et ordonnons, que lesdites lettres seront exécutées selon leur forme et teneur.

Et en emplissant icelles que les Hostels-Dieu et hospitaux, aumosneries, maisons d'hospitalité et autres lieux pitoyables, mesmement ceux de nosdites ville, prevosté et vicomté de Paris, seront reglez et informez, et le bien de revenu d'iceux, employé à la substentation et nourrissement desdits pauvres, suyvant la fondation desdits hospitaux et intention de nosdits prédécesseurs. Et pour cest effect des pouvoirs et auctorité que dessus est avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons,

(1) Que par nosdits amez et féaux présidens de nostre cour de parlement, maistre Anthoine Mynard, et Jean Maigret, et nos amez et féaux conseillers en nostredite cour, Maistres Loys Gayt, Nicole Hurault, Nicole Prevost, Christophe de Harlay, Jean de la Haye, Loys de Montmirail, Robert Boëte, Charles de Dormans et Thierry du Mont, ou les cinq d'entr'eux, en l'absence, maladie ou empeschement des autres, il sera procédé à l'entière et parfaite réformation et règlement desdits hospitaux, Hostels-Dieu, aumosneries, maisons d'hospitalité, et autres lieux pitoyables mesmement de ceux de nostredite ville, prevosté et vicomté de Paris : et lesquels nosdits présidens et conseillers, nous avons commis et députéz, commettons et députons par ces présentes, pour jusques au-

dit nombre de cinq, pour le moins vacquer en certain lieu, que par eux ou nostredite cour sera advisé un jour entier en chacune semaine, à l'exécution desdites lettres et parachevement de ladite réformation le plus diligemment et sommairement que faire se pourra. En contraignant à ce faire et obéyr tous ceux qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes et manières deuës et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans prejudice d'icelles, mesmement les gouverneurs et administrateurs desdits Hospitaux par saisie de leur temporel, privations et suspensions d'icelles administrations et autres peines arbitraires : sur ce toutesfois préalablement ouy nostre amé et féal conseiller et procureur général en nostredite cour, en ses demandes, requestes et conclusions qu'il voudra prendre et eslire, selon et ensuyvant ce que par cy devant a esté observé et gardé en ceste matière, lesquelles appellations ressortiront en nostredite cour de Parlement à Paris

(2) Et pour autant que nous avons esté advertis que nos baillifs, sénéchaux, prevost et autres nos juges du ressort de nostredite cour, ou la pluspart d'iceux ont esté négligens d'exécuter ce qui leur estoit commis et mandé par lesdites lettres de nostredit feu seigneur et pere, dont à ceste cause se seroient ensuyvis difficulté et retardement dudit réglemeut et réformation : nous leur avons ordonné et enjoint, ordonnons et enjoignons par ces présentes, que dedans un mois, à compter du jour de la publication de ces présentes, ils ayent à satisfaire au contenu desdites lettres, et icelles exécuter de point en point, chacun en son regard, ressort ou jurisdiction, sans pour ce demander aucun salaire, et ce sur peine de suspension de leur estat et autres peines qui seront arbitrées par nosdits commissaires, et ladiete exécution faite, ils ayent à envoyer leurs procez verbaux et informations pardevers nosdicts commissaires ou le greffier qui sera par eux commis, pour estre communiqué à nostre procureur général pour prendre par luy telles requestes et conclusions qu'il verra estre à faire par raison.

(3) Et pour autant que ladite première et principale réformation, doit commencer par le chef, qui est nostredite ville de Paris, avant que de venir aux autres membres, et que nostre espoir est que ladite réformation apportera grand bien et soulagement aux pauvres de ladiete ville, en laquelle lesdits pauvres affluent de toutes les parts de nostredit royaume, nous voulons et ordonnons que nos juges et commissaires dessusdits és jours et heures qu'ils

vacqueront à ladite réformation, pour le regard des hospitaux, Hostels-Dieu, aumoneries, maisons d'hospitalité et autres lieux pitoyables estans en nosdites ville, prevosté et vicomté de Paris, appelleront deux ou autre tel nombre qu'ils verront estre à faire des commissaires commis par nostredite cour sur le fait de la police des pauvres de ladite ville et qui ont presté serment en icelle cour, pour iceux ouys avec nostre procureur général ou son substitut en cas de légitime empeschement en leurs demandes, requestes et conclusions, estre par eux donné sur le fait de ladite réformation, ainsy qu'ils verront estre à faire par raison.

Si donnons, etc.

N° 286. — *LETTRES patentes qui règlent la juridiction de la cour des aides de Montpellier* (1).

Paris, 12 février 1555; enregistrées en la cour des aides de Montpellier le 19 avril 1554. (Fontanon, II, 746. — Corbin, Recueil de la cour des aides, pag. 108.)

N° 287. — *EDIT ampliatif de celui qui a créé les offices de greffiers des insinuations.* (2)

Paris, février 1555; enregistré au parlement le 15 mars. (Vol. R, f° 438. — Joly, II, 1402.)

N° 288. — *LETTRES de privilège accordées à Charles Langetier, libraire, pour l'impression et publication des ordonnances des rois de France, à l'exclusion de tous autres.*

Paris, 19 février 1555. (Recueil des ordonnances des rois de France, depuis saint Louis à Henri II, in f° 1557.)

N° 289. — *DÉCLARATION sur le service du ban et arrière-ban* (3).

Fontainebleau, 25 février 1555. (Fontanon, III, 69. — Rebuffe, liv. 5, tit. 17, chap. 4.)

(1) Ces lettres sont sans importance; elles se bornent à attribuer à la cour de Montpellier, à l'exclusion des sièges présidiaux, la connaissance des tailles, aides, subsides, gabelles, etc.

(2) V. à sa date l'édit du 3 mai précédent.

(3) V. à sa date l'édit du 26 janvier 1545, et ci-devant celui du 9 février 1547. Cette déclaration ne contient rien d'important.

N° 290. — DÉCLARATION *qui déclare rachetables à perpétuité tous cens, rentes foncières, droits et devoirs seigneuriaux, constitués sur les maisons, places vidés, jardins et marais des villes et faubourgs du royaume* (1).

Fontainebleau, dernier février 1553; enregistrée au parlement de Paris le 6 mars. (Vol. R, f° 427. — Fontanon, I, 799.)

N° 291. — ÉDIT *qui règle la taxe des voyages des présidens et autres officiers des cours souveraines.*

Fontainebleau, mars 1553. (Mémoires de la chambre des comptes, XX, f° 96.)

N° 292. — DÉCLARATION *qui confirme l'édit du 3 février sur la division des juridictions entre les cours de parlement et les sièges présidiaux* (2).

Fontainebleau, 6 mars 1553; enregistrée au parlement le 21. (Fontanon, I, 351.)

HENRY, etc. Comme puis naguères par nos lettres d'évocation, données à Paris le 5^e jour de février dernier passé, et pour les bonnes et louables causes contenues en icelles, nous ayons évocqué à nostre personne tous et chacuns les procesz et instances qui sont à présent pendans pardevans vous, soit qu'ils ayent esté introduits au paravant les édits par nous faits és mois de janvier et mars, mil cinq cens cinquante et un, sur l'érection de nos sièges présidiaux, que depuis, et ce de toutes les causes et matières civiles qui n'excèdent, et sont des cas contenus en nostredict édit, lesquels procesz, instances et matières nous aurions par nosdites lettres renvoyées pardevant les gens tenans lesdits sièges présidiaux chacun en leur destroit, ressort et juridiction, pour y estre jugées et décidées en dernier ressort: et desquelles nous vous aurions par nosdites lettres ja signifiées à aucuns de vous, interdit et defendu la cognoissance: sur l'exécution et présentation desquelles lettres d'évocation, nos amez et feaux advocat et

(1) V. à sa date l'édit du mois de mai qui n'avait fixé qu'un délai de trois mois pour le rachat de ces rentes.

(2) Nous donnons copie de cette déclaration de préférence à l'édit du 3 février parce qu'elle l'explique en le confirmant.

procurateur général en nostre cour de parlement à Paris, auroient fait en icelles certaines remontrances qui y ont esté enregistrees, et à nous par vous envoyées, lesquelles après avoir veuës, et icelles fait voir et meurement digérer par plusieurs grans et notables personages assistans en nostre privé conseil, et considérans entre autres choses qu'en la plus part de nosdits sièges présidiaux denommez esdites remontrances, et autres, y avons baillé et attribué nouvelle recruë, et nombre d'autres estats et offices de conseillers, outre les anciens que nous avons mis es mains de bons et suffisans personages : lesquels pour avoir esté pourvus depuis les jugemens des procez évocquez, n'auroient peu assister audit premier jugement d'iceux : et partant, pourront facilement et avecque nombre de sçavans et fameux advocats, qu'ils prendront et choisiront en chacun siège, cognoistre, décider et déterminer des appellations, matières et procez évocquez par nosdites lettres : et aussi que toutes escritures, actes et procédures ja faictes en nostredite cour, pourront servir à l'instruction et ausdits jugemens et décision d'iceux, tout ainsi que s'ils eussent esté faits, proposez, prins accordez par les parties, et en nosdits sièges présidiaux.

Nous, à ces causes, et par la mesme délibération et advis des gens de nostredit conseil, avons voulu, déclaré, ordonné, voulons et nous plaist, que nosdites lettres d'évocation dudit troisième jour de février dernier passé, sortent leur plein et entier effet : fors et excepté pour le regard des appellations qui auront esté plaidées en nosdites cours, procez veus et visitez par icelles, et sur lesquelles appellations ou procez seroit intervenu appointment au conseil, ou autre arrest, jugement ou attention : lesquels procez nous voulons esdits cas, et non autres, demeurer et estre jugez en nosdites cours, nonobstant nosdites lettres d'évocation. Et d'avantage, que là où se trouveroit en nosdits sièges présidiaux si petit nombre de conseillers nouvellement créez, qu'il fust incommode et suspect de commettre le jugement desdits procez tant à eux qu'aux advocats qui pourroient estre appelez avecques lesdits conseillers, pour suppléer le nombre de nostredit édit, pour avoir esté du conseil des parties, ou qu'ils feussent parens ou alliez, ou pour quelque autre empeschement : nous, en ce cas et autres semblables, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par le mesme advis et délibération que dessus, que les gens du siège présidial (auquel le procez a esté jugé, et depuis évocqué) premièrement appelées

et ouyes les parties qui y auront interest, pourront renvoyer ledit procez au plus prochain siège présidial, pour là, estre jugé et décidé, suyvant nosdites lettres d'édiet et evocation : et de ce, en chargeons leurs honneurs et conscience, si ce n'est que les parties accordassent que ledit procez demeurast audit siège présidial, et jugé par le nombre des conseillers y estans, sans estre renvoyé audit plus prochain siège.

Si vous signifiions nostre présente déclaration, et vous mandons, commandons et expressement enjoignons icelle garder et observer, etc. En outre, défendons ausdits greffiers de nosdites cours et leurs clercs, de non prendre ou exiger des parties ou de leurs procureurs et sollicitateurs, aucune chose pour la perquisition et délivrance des sacs, ains iceux envoyer et délivrer diligemment és mains des messagers, suyvant ce qu'il est porté par nosdites lettres d'évocation. Et semblablement inhibons et défendons aux greffiers d'appaux et à leurs clercs, de ne prendre ou exiger pareillement aucune chose pour la presentation et réception desdits sacs, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques édicts, ordonnances, mandemens, défenses et lettres à ce contraires, etc. Donné, etc.

N° 293. — *EDIT qui supprime les grands jours en Bretagne, et qui établit dans cette province un parlement et siège ordinaire de justice souveraine.* (1)

Fontainebleau, mars 1553; enregistré au parlement de Paris le 4 mai 1554.
(Vol. S, f° 33. — Fontanon, I, 107. — Joly, II, 118. — Histoire de la chancellerie, I, 120.)

HENRY, etc. Comme pour la grande fidélité, obéissance et entier devoir que nous ont porté nos bons et loyaux sujets, les gens de nostre pays et duché de Bretagne, ayons de longue main singulier désir et affection de pourvoir et donner ordre aux choses

(1) Ce parlement est le huitième, en ordre de création, des treize qui existaient avant la révolution. — Le plus ancien et le principal était celui de Paris (V. l'ordonnance de Philippe IV, de 1302, et la note). Viennent ensuite ceux de Toulouse, Grenoble, Bordeaux, Dijon, Rouen, Aix, Rennes, Pau, Metz, Besançon et Nancy. — V. l'Encyclopédie méthodique, v° *Parlemens*, le nouveau répertoire de jurisprudence, v° *Justice*, § 2, et le président Henrion de Pansey, de l'autorité judiciaire.

que nous estimons leur estre convenables, requises et nécessaires. Entre lesquelles nous aurions advisé estre des principales d'oster et extirper les moyens de l'immortalité des causes, procez et différens d'entre nosdits sujets d'empescher la mauvaïse foy des litigans et les abus qui par eux se commettent sous prétexte de justice, dont nous aurions receu plusieurs plaintes, clameurs et doléances. Pour lesquels nous aurions esté meus et persuadez y establir un parlement.

Et aussi nos chers et bien amez cousins les seigneurs de Laval, de Chasteau-briand et duc d'Estampes, successivement gouverneurs de nostredit pays, ont fait par plusieurs fois remontrances de l'urgente nécessité et utilité évidente qui estait et encores est, de l'érection dudit parlement ordinaire, afin de donner moyen à ceux dudit pays de vivre en union, repos et tranquillité, remontrant que l'ordre qui est de présent en ladite justice, tourne et redonde plus à la foule et oppression, qu'au bien et soulagement de nosdits sujets, n'ayans audit pays justice souveraine que d'un parlement, autrement appelé grands-jours, qui tient et sied le temps de trente-six jours seulement, qui n'est temps suffisant pour vuidier partie des causes et matières y ressortissans et dévoluës par appel.

Et neantmoins sert de couverture et ombre à une partie calomnieuse d'entretenir sa partie en langueur, luy retenir son bon droit, et icelle ruyner et destruire. Et après eu l'issuë et vuidange d'une cause en iceluy parlement, il y ait encores moyen d'appeler en nostre parlement de Paris, du jugement fait audit parlement ou grands-jours. Tellement qu'en plusieurs causes, débats et matières, n'est possible de terminer les débats par ledit souverain jugement que par la voye du tiers appel. Combien que ledit parlement ou chambre des grans-jours de Bretagne soit composé du nombre des conseillers dudit parlement de Paris, qui conjointement tiennent offices de conseillers au parlement de Bretagne. Et par le moyen de tels degrez d'appel, la suite d'une cause audit pays est pour la vie du père et de ses enfans. Ce qui souvent a donné occasion à plusieurs de se distraire et divertir de leur vacation, mestier et principaux négozes, et est bien cler et évident que si une cause dure un an aux autres parlemens, elle a peu avoir cours de douze ans audit parlement de Bretagne, n'estant en chacun an le parlement séant qu'un mois cinq jours, comme dit est.

Et encores qui pis est, aucuns ont rendu nostre justice audit

pays si monstrueuse, qu'estans pourvus d'offices de juges provinciaux, ont cherché les moyens de se faire aussi pourvoir des offices de conseillers audit parlement, qui est chose absurde, et dedecorant l'estat de justice, les autres pour plusieurs offices incompatibles, ou pensions et offices de seigneurs, prélats et barons audit pays contre nos ordonnances, lettres, mandemens, qui amenoient utilité, non seulement audit pays de Bretagne, mais regardoient aussi tout l'estat de nostre royaume et couronne : auquel ledit duché est inséparablement uny, sont souvent demourrez, ou n'ont esté si promptement publiez et exécutez qu'il estoit requis, pour n'y avoir cour souveraine audit pays, plus ont esté baillées infinies évocations des procez de nosdits sujets en l'une de nos cours souveraines, qui venoit à grande foulle et ruine de nosdits sujets.

Considérant aussi que le pays est limitrophe, auquel abordent plusieurs estrangers, la grande estenduë d'iceluy et affluence de peuple, où ledit parlement plus qu'en autre lieu seroit requis et nécessaire. Ce que nous avons eu en intention, mesmes auparavant nostre advènement à la couronne, qu'il plust au feu roy nostre très-honoré seigneur et père, nous délaisser la jouissance dudit duché. Et toutesfois pour aucunes causes l'avons sursis et différé, lesquelles de présent cessent. Et d'abondant encores que nous ne voulussions en aucune chose espargner de nos finances pour nous exempter des frais nécessaires pour l'administration et distribution de justice : si est-ce qu'il se voit visiblement que ledit parlement ordinaire ne sera point de plus grand ne si grand despense ou charge à nous et à nosdites finances, qu'estoit ledit parlement ou grans-jours, et le corps de nostre chancellerie et conseil entièrement y establis, et que nous avons naguères supprimez. Et partant, sçavoir faisons, que nous pour ces causes et autres justes et grandes considérations à ce nous mouvans, eu sur ce l'avis et délibération des princes de nostre sang, et de grands et notables personages estans de nostre conseil privé :

(1) Avons, de nos grace spécial, pleine puissance et autorité royal, par édit perpétuel, et irrévocable créé, érigé, ordonné et estably, créons, érigeons, ordonnons et établissons un parlement et siège ordinaire de justice souveraine en nostredit pays et duché de Bretagne, qui sera composé de deux chambres. Et pour estre exercé et tenu par les deux séances et ouvertures cy-aprés déclarées, par quatre présidens, trente deux conseillers qui serviront alternativement : sçavoir, seize non originaires dudit pays,

lesquels ensemble lesdits quatre présidens seront prins et choisis par nous et nos successeurs des autres pays de nostre obéissance que dudit pays de Bretagne, soit qu'ils soyent présidens, maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, ou conseillers en nos cours souveraines ou autres. Et les autres seize, des originaires d'iceluy pays, deux nos avocats, desquels n'y en pourra avoir que un originaire de Bretagne, un procureur général, deux greffiers, l'un civil, l'autre criminel, six huissiers, un receveur et payeur des gaiges desdits officiers, un receveur des amendes, un garde et concierge pour administrer les menues nécessitez.

(2) En chacune desquelles chambres y aura deux présidens, seize conseillers, un de nos avocats, ledit procureur général, lesdits deux greffiers civil et criminel, trois huissiers, ledit garde et concierge, lesquels pour relever de trop grand travail et labeur, et à ce qu'ils ayent meilleur moyen de diligemment vacquer et entendre au fait de leur charges, serviront et expédieront par l'une des séances et ouvertures dudit parlement en nostre ville de Rennes durant le temps de trois mois, sçavoir, aoust, septembre, octobre, et durant le mois de novembre, décembre et janvier, y aura vacations. Et sera l'autre séance et ouverture en nostre ville de Nantes, qui sera déservie durant les mois de février, mars, avril, et les mois de may, juin et juillet pour les vacations: et commencera la première séance et ouverture dudit parlement au premier jour d'aoust prochainement venant. En laquelle présideront le premier et tiers présidens d'iceluy. Et la seconde audit premier jour de février aussi prochainement venant: auquel présideront le second et quart présidens. Et delà en avant, continueront lesdites séances et ouvertures en la forme devant dite.

(3) Ausquels nous enjoignons ausdits présidens et conseillers de trouver respectivement, et comme ils seront départis au premier jour d'icelles. Icelles déservir durant le temps dessusdit, sans s'en désemparer du service et résidence, sinon par maladie ou legitime empeschement, ou par permission de nous. Et où il adviendrait que durant lesdites deux séances, ou l'une d'icelles, les procez par escrit, appellations verbales, ou autres matières civiles instruites, et qui seront en estat de juger, quelles qu'elles soient et telles qu'elles se pourront offrir, ne fussent décidées et terminées durant les trois mois ordonnez cy-devant pour chacune desdites ouvertures et séances. Nous voulons et ordonnons que nosdits présidens et conseillers procèdent au jugement et décision de nosdits procez et matières instruites, au paravant que desempa-

rer chacune desdites seances, dont nous chargeons leur honneur et conscience : Sans ce que toutesfois nosdits présidens, conseillers et autres officiers dudit parlement, soient tenus en chacune desdites séances, vacquer en tout plus de quatre mois.

(4) Lesquels présidens et conseillers de chacune desdites chambres (moyennant la présente érection), cognoistront, jugeront, décideront et détermineront en dernier et souverain ressort, de tous différens et matières survenant audit pays, civiles, criminelles, mixtes, leurs circonstances, sequelles et dépendances d'icelles, entre quelconques personnes, et pour quelconques causes, sommes et valeur que ce soit au nombre des présidens ou conseillers requis par nos ordonnances. Et avec ce des matières des regaires et juridictions temporelles des évesques dudit pays, prééminences d'église, contention des ressorts, différens des sièges présidiaux, malversation d'iceux, et d'autres juges inférieurs, appellations des jugemens donnez par le grand maistre des eaux et forests, ou ses lieutenans sans ce que ailleurs elles puissent ressortir par appel ou autrement pour quelque somme et quel considération que ce soit. Et des autres selon l'édit de la création desdits juges et conseillers présidiaux, qui excéderont dix livres de rente, ou deux cens cinquante livres une fois payez.

(5) En révoquant par nous le pouvoir et autorité que nous avons donné ausdits sièges présidiaux, pour cognoistre en souveraineté des matières criminelles par la suppression de nostredit conseil, sans ce qu'aucunes desdites appellations puissent ressortir par appel ou autrement à la cour de parlement de Paris ou ailleurs, pour aucune somme ou considération que ce soit. Avec telle autorité, pouvoir, prééminences, honneurs, droits, profits, revenus et éuolumens que les autres cours souveraines et parlemens de nostre royaume, et que souloit avoir le parlement et gens du conseil dudit pays, et autres quelconques dont cognoissoit ledit parlement de Paris : et pource, avons supprimé, estaint, aboly, supprimons, estaignons et abolissons le parlement, autrement appellé grans-jours, de nostredit pays de Bretagne, commençant le premier jour de septembre, et finissant le cinquieme d'octobre.

(6) Et pareillement avons révoqué et annullé, révoquons et annullons toutes lettres, édicts, chartres, ordonnances, contracts, accords, de nous ou de nos prédécesseurs contraires à l'effect desdites présentes. Avons pareillement de nos grace spécial, pleine puissance et autorité royal, dit, statué et ordonné par

cesdites présentes, qu'en la chancellerie dudit pays y aura un garde seel, qui sera pareillement conseiller en nostredite cour selon l'édit par nous sur ce fait, et dix secrétaires, un scelleur, ainsi que de tout temps, et un receveur et payeur des gaiges et officiers de ladite chancellerie. Et outre quatre rapporteurs et huissiers. Et pour ce avons supprimé et aboly, supprimons et abolissons de nouvel tous autres officiers de ladite chancellerie et conseil dudit pays. Et à fin qu'à l'observation de nostre présent édit ne surviennent aucuns différens entre nosdits officiers, qui pourroient donner cause de retardement à l'exécution d'iceluy :

(7) Avons déclaré et ordonné qu'il sera fait extrait de nostre cour de parlement de Paris, deuëment collationné par le greffier ou l'un des notaires de ladite cour, des reiglemens, usances, stilles et formes qui se doivent garder pour les mercurialles et de toutes autres choses concernant le fait dudit parlement, officiers d'iceluy et de ladite chancellerie dudit lieu. Pour selon iceux entièrement se reigler et conduire en l'exercice des offices dessusdits, sans aucunement y contrevenir. Et à ce qu'ils ayent meilleur moyen d'eux entretenir et maintenir honnestement en leurdits offices.

(8) Avons ordonné et ordonnons par cesdites présentes. Sçavoir, au premier président, douze cens livres tournois. Au second, tiers et quart, à chacun mil livres. A chacun des seize conseillers non originaires dudit pays, à chacun six cens livres. A chacun des originaires six cens livres. A chacun des advocats et procureur général, huit cens livres. A un receveur et payeur de gaiges desdits officiers douze cens livres. Au receveur des amendes douze deniers tournois pour livre sur les deniers desdites amendes. Audit concierge et garde, six vingts livres. Au garde seel qui sera pareillement conseiller de ladite cour la somme de mil livres. A chacun des quatre rapporteurs, cent livres. A chacun desdits secrétaires leurs gages anciens qui sont six vingts livres. Au seeleur, receveur et commis à tenir le compte du revenu du seau, ce qu'il a accoustumé prendre sur ledit revenu dudit seel. Au receveur et payeur des officiers d'icelle chancellerie, la somme de trois cens soixante livres selon ce qu'il a accoustumé d'avoir. A l'huissier de la chancellerie, soixante livres, qui est somme toute des gages ordinaires de nosdits officiers de nostredit parlement et chancellerie, la somme de trente cinq mille livres.

A celle somme prendre sur les deniers de nostre recepte générale dudit pays, qui seront par chacun an rabatus par les trésoriers

de France et général de nos finances en Bretagne, de la valeur d'iceluy, ainsi que les charges anciennes et ordinaires, et par le receveur général d'icelles, payez et baillez aux receveurs et payeurs desdits parlement et chancellerie respectivement, et par leurs simples quittances, pour estre après eux payez aux présidens et conseillers, garde-seel et officiers déservans audit parlement et chancellerie respectivement, et comme lesdits gages leur sont ordonnez. Et ce pour le regard desdits officiers dudit parlement par lettres et cédulles de *servivi*. Esquelles seront nottez et nombrez les jours que chacun d'eux aura servy. Et sans qu'aucuns d'eux ait gages sinon pour les jours et temps qu'il aura desservy en son office, le bon desquels gages nous entendons revenir en nos finances, et en estre baillé estat à la fin de chacune année audit thrésorier général, pour le rabattre et défalquer ausdits receveurs et payeurs desdits parlement et chancellerie, sur l'assignation de l'année ensuivante.

(9) Et outre, avons voulu et ordonné que les présidens, conseillers, garde du seel, et tous autres officiers anciens ou nouvellement creéz ausdits parlement et chancellerie, seront tenus de dans deux mois, après la publication de ces présentes en nostre parlement de Paris, prendre de nous nouvelle provision de leursdits estats. Attendu la suppression et abolition desdits parlement et chancellerie, et sans ce qu'aucun des anciens officiers d'iceux, se puissent aucunement et sans ladite nouvelle provision avancer, ne exercer aucune charge ou administration en nostredite cour de parlement et chancellerie, ne prendre gages et droits en iceux. Ce que leur avons inhibé et défendu, inhibons et défendons, et aux receveurs de les en payer par ces présentes signées de nostre main. Par lesquelles nous voulons et ordonnons à nos amez et feaux les gens de nos comptes dudit païs, qu'en rapportant respectivement par lesdits receveurs et payeurs desdits gages, sera monstré et délivré pour ce que payé et baillé aura esté d'iceux ausdits officiers de nosdits parlement et chancellerie, le vidimus desdites présentes pour une fois; et pour le regard desdits présidens, conseillers, garde de seel de nostre dite chancellerie, et autres officiers de nostredit parlement et chancellerie, les vidimus des lettres d'offices de nouvelles provisions, que nous ferons bailler à chacun deux, et quittance ou quittances où elles escherront.

(10) Et d'abondant pour le regard de nosdits conseillers, lesdites cédulles de *servivi*, et lettres de *debentur*, signées de l'un de nos présidens et du conseiller qui baillera ledit *servivi*, ils passent

et allouent respectivement : et pour autant qu'à chacun desdits officiers pourra toucher lesdits gages , ainsi par nous ordonnez , et à la raison dessusdite : nonobstant les ordonnances tant anciennes que modernes sur le faict de nos finances, contenant que les acquits des gages et estats ne pourront avoir lieu pour plus long-temps que d'une année. Ausquelles nous avons pour ceste fois, et sans préjudice d'icelles, en autres choses dérogé, et dérogeons par cesdites présentes, et quelconques autres générales ou particulières ordonnances, restrictions, mandemens, ou défenses à ce contraires.

(11) Et pource que nous désirons seulement que l'estat et établissement de ce présent parlement, et siège de justice, soit entretenu selon sa création, sans estre perverty par importunitez et dispences, que nous et nos successeurs pourront accorder cy-après au contraire de la constitution d'iceluy : et que (suivant ce que nous avons dit et voulu) devant les quatre estats, et des présidens et seize desdits conseillers soient tenus et exercez par gens suffisans et capables, non originaires dudit pays de Bretagne, que nous et nos prédécesseurs choisiront par les autres provinces de nostre royaume, et que pareillement les autres seize offices de conseillers, seront tenus et exercez par les originaires dudit pays, fors et excepté toutesfois, que si nous pourvoyons par cy-après nostre amé et féal maistre Julien de Bourg-neuf, de l'office de second président au parlement à présent par nous institué, au lieu d'autre office de second président, qu'il a tenu et exercé par cy-devant audit parlement ancien, ou Grands-jours de Bretagne : Nous en ce cas n'entendons iceluy de Bourg-neuf estre compris en icelle nostre présente déclaration, voulons qu'il puisse tenir ledit estat, suivant que nous luy en pourrions faire expédier, sans ce que par cy-après telle provision se puisse tirer à aucune conséquence.

(12) Nous à ces causes avons voulu, statué et ordonné, voulons, statuons et ordonnons par mesme édict, et volonté perpétuels et irrévocables, que là où il adviendrait pour quelque cause et faveur que ce fust, que nous ou nos successeurs ferions provisions au contraire de ce que dessus, et à personnes non estans de l'origine et qualité par nous à présent désignées, que toutes lettres, dispenses, graces, provisions et promotions que nous et nosdits successeurs pourrions faire : par lesquelles ce présent établissement se pourroit trouver au contraire, ou infirmé en aucune partie, fors et excepté celle dudit de Bourg-neuf, seront aux personnes qui les auront impétrées nulles, et de nul effect et va-

leur. Et nonobstant icelles, avons déclaré et déclarons lesdits offices vacans et impétrables pour ceux qui les auront impétré au préjudice de cestuy nostre présent édict, incapables de les tenir, et de tous autres offices, dont ils se pourroient faire pourvoir, comme personnes inhabiles. En prohibant et défendant à nos amez et feaux notaires et secretaires, de non signer telles provisions, dispenses, graces ou promotions. Et à nostre amé et féal chancelier ou garde des seaux présent et advenir, de non les seeller. Et mandant aussi, et enjoignant à nostre procureur général en ladite cour, qu'il ait directement à empescher, et à soy opposer à toutes publications et lettres, receptions d'offices, qui se pourroient faire au contraire de cesdites présentes, tellement qu'elles ne se puissent cy-après altérer : et qu'on ne puisse subroger aucuns desdits originaires l'un pour l'autre. Et d'autant que le corps et collège des maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, a toujours esté si révééré et honoré, qu'ils sont receuz et incorporez aux corps des autres parlemens de nostre royaume, et y ont lieu et séance honorable, et voix délibérative et opinion. Et qu'entre tous les estats de justice, ce sont ceux qui sont les plus près de nostre personne, et par lesquels nous pouvons souvent entendre quel ordre, police, ou defaux se trouvent en nos parlemens et cours souveraines : et que d'ancienneté la pluspart d'eux ont tenu conjointement avec leursdits estats de maistres des requestes, offices de présidens et conseillers en nostredit parlement, ou grands-jours de Bretagne. Et considérant aussi que l'exercice dudit estat n'est continuel à l'entour de nostre personne, et qu'ils pourront commodement tenir et exercer aucuns estats de présidens et conseillers audit parlement de Bretagne.

(15) Nous à ces causes, et en confirmant ce que dessus, avons, entant que besoin est ou seroit, voulu et ordonné, voulons et ordonnons, que nosdits maistres des requestes de nostre hostel, présens et advenir, qui ne seront originaires dudit pays de Bretagne, pourront conjointement et avec leursdits estats de maistres de requestes, tenir et exercer lesdits estats de présidens et conseillers audit parlement de Bretagne, le lieu, ordre, et séance honorable tel qu'il leur est baillé, et ont accoustumé d'avoir és cours des parlemens de Paris, Thoulouse, et autres nos parlemens, sans avoir esgard à l'ordre et séance qu'ils devoient avoir selon la reception de leurs estats et offices de conseillers, et sans ce qu'à l'un ny à l'autre estant de l'origine dessusdite, il

soit besoin avoir dispenses ou permission de nous ou nos successeurs, de tenir respectivement ou conjointement lesdits estats de maistres des requestes, président ou conseiller.

(14) Et encores pour mettre et tenir lesdits présidens et officiers de nostredit parlement en tranquillité sur les débats qu'ils pourroient avoir de leurs préférences, et prééminences, de monter d'un estat et degré à l'autre, avons voulu et déclaré, voulons et déclarons, qu'advenant vacation d'aucuns desdits offices de président, les premiers pourvez et receuz succéderont et monteront par ordre jusques au lieu et place de second président inclusivement. Et que quelque provision ou promotion, désignation de tiltre, que nous ou nos successeurs faisons desdits offices de premier président, le dernier pourveu et receu sera le dernier en ordre, fors et excepté toutesfois l'office de premier président de nostredite cour de parlement de Bretagne.

(15) Auquel nous et nos successeurs, comme est de coustume de faire és autres cours souveraines et parlemens de nostre royaume, pourvoyrons spécialement et en tiltre premier. Et au regard des conseillers, nous entendons que sans avoir esgard, ny faire différence de pays et origine, ils montent et ayent lieu, degré et séance, selon l'ordre de leursdites receptions. Et sera fait tel département desdits conseillers par lesdites deux chambres, que pour le service d'icelles il y en ait tousjours huict originaires dudit pays de Bretagne, et huict originaires des autres provinces de nostre royaume, en leur accommodant tellement selon l'ordre de leurs receptions, qu'en chacune desdites chambres y en ait nombre esgal, si faire se peut, des anciens recens, et pareillement des nouveaux, pour mieux administrer et distribuer justice, et s'instruire les uns les autres. Et d'autant que par la présente érection peut succéder et advenir qu'il y aura deux ou trois mois de vacations pour chacune séance : Par le moyen desquelles la punition des crimes et exercices de la justice criminelle pourroit estre discontinuée et différée. A ceste cause, afin de rendre la justice criminelle ordinaire et perpétuelle, comme la chose plus nécessaire, pour le bien, repos, et tranquillité de nosdits sujets : Avons voulu, statué, et ordonné, voulons, statuons et ordonnons, par cesdites présentes, que l'un desdits présidens à tour et ordre, et les huict conseillers originaires dudit pays de Bretagne, qui seront de la première séance de nostredit parlement en la ville de Rennes, continueront l'exercice

de ladite justice criminelle le temps des vacations, telles qu'elles pourront escheoir à présent, le temps de chacune séance.

(16) Et pour cest effect résideront sans intermission, durant ledit temps des vacations en ladite ville de Rennes, pour pendant icelle cognoistre, juger, décider, et terminer en souveraineté, et dernier ressort toutes matières criminelles, qui eussent esté, ou peu estre dévolües par appel en nostredite cour de parlement, et dont elle eust eu, ou peu avoir cognoissance durant ledit temps des vacations, si pendant icelle, elle eust ou estoit continuée; appelez avec eux toutesfois, pour parfaire le nombre de dix pour le moins tels de nos conseillers de nostredite cour de parlement, sièges présidiaux, ou autres nos juges et officiers, ou aucuns des plus anciens et fameux advocats des lieux, et tant que besoin sera pour parfaire ledit nombre de dix, comme dit est, à fin de juger et terminer lesdits procez et instances criminelles: tout ainsi, et par la mesme forme et manière qu'il avoit par cy-devant esté ordonné, estre faict au conseil dudit pays de Bretagne, auparavant la suppression d'iceluy.

(17) Et de semblable avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par cesdites présentes, estre exécuté, et entretenu pour la seconde séance, que nous avons établie en nostredite ville de Nantes, par les autres huict conseillers originaires dudit pays, et un président, qui seront ordonnez pour ladite séance en ladite ville de Nantes. Et laquelle forme et continuation de justice criminelle, nous voulons estre perpétuellement entretenuë et continuée de séance en séance esdites deux villes, et par chacune ouverture de nostredit parlement. Et lesquels jugemens ainsi faicts et donnez par ledit nombre de conseillers nos officiers ou advocats de la forme devant dite: Nous avons validez et autorisez, validons et autorisons par cesdites présentes, et iceux voulons estre exécutez, tout ainsi que s'ils estoient donnez et prononcez durant l'une des séances de nostredit parlement.

(18) Et à ce que celuy des présidens qui présidera en ladite chambre criminelle seant et durant chacune desdites vacations, ait meilleur moyen de porter la despense dudit service, dont chacun d'eux à tour et ordre demeure chargé, comme dit est: et pareillement les autres conseillers de nostredite cour, qui ne devoient ledit service durant lesdites vacations, conseillers des sièges présidiaux, autres nos juges et officiers, ou anciens et fameux advocats, qui seroat appelez pour parfaire le nombre de dix comme

dit est, puissent estre sallariez de leurs labours et vacations extraordinaires.

(19) Nous avons ordonné et ordonnons, voulons, et nous plaist, que nostredit président soit payé par ses simples quittances, et outres es gages ordinaires par chacun mois dudit service à ladite chambre criminelle durant lesdites vacations. A raison de cent livres par mois, et ce pour le temps qu'il y vaquera. Et à chacun desdits conseillers en nostredite cour, sièges présidiaux, et autres nos officiers ou juges et advocats fameux, qui vacqueront extraordinairement, et seront appellez pour parfaire le nombre de dix, la somme de cinquante sols pour jour, par le receveur des amendes dudit parlement, des deniers de son office, soit qu'ils proviennent des amendes civiles et criminelles. Et lesquelles sommes de cent livres pour ledit président, et cinquante sols pour chacun des dessusdits, qui seront exerçans, comme dit est, appellez respectivement payez, et baillez par ledit receveur, nous voulons estre alloüez en ses comptes, et rabbatus de sa recepte, tout ainsi qu'il est mandé faire pour les gages ordinaires. En rapportant pour une fois le vidimus de cesdites présentes, et pour le temps de l'exercice de la justice criminelle, les simples quittances dudit président seulement.

(20) Et pour le regard desdits conseillers, et autres personnes servans extraordinairement, et appellez pour parfaire le nombre des dix, le *servivi* signé du président, qui aura présidé, et de celui qui en aura fait le service avec quittance pertinente. Déclarant expressément tous dons et charges, que nous pourrions faire sur lesdites amendes, par le moyen desquels le payement desdits gagés et salaire pourroit estre empesché et retardé, nuls et de nul effect et valeur, prohibant et défendant aux gens de nostredite cour, de nos comptes, et thresoriers de France, et général de nos finances audit pays, et chacun d'eux, de non souffrir aucun payement estre faict desdits deniers, au préjudice et diminution desdits gages et salaires. Et audit receveur de non y obéyr, quelques lettres, mandemens, jussions, dérogrations qui soient apposées esdites lettres, mandemens et jussions.

(21) Et le tout sans ce que les autres conseillers, que nous avons astraints alternativement après chacune séance audit service de la chambre criminelle esdites villes de Rennes et Nantes, ayent ou puissent avoir, poursuyvre, demander pour raison des autres gages, salaires ou pensions de nous, que la somme de cinq cens livres cy devant par nous à chacun ordonnée pour lesdits gages.

Et par ce aussi que nous avons entendu, et entendons nostredite cour de parlement de Bretagne estre reiglée à l'instar et exemple de la première cour de nostre royaume, qui est celle de nostre ville de Paris. En laquelle les archevesques et évesques de nostredit royaume, ont séance és lieux éminents et honorables, és cours d'audience et plaidoyrie. Et par privilège spécial, les évesques de Paris, et abbé de saint Denis entre, et par dessus les autres ont opinion et voix délibérative.

(22) Nous à ces causes avons statué et ordonné, statuons et ordonnons par cesdites présentes, que les évesques de Rennes et de Nantes auront séance, voix et opinion délibérative en nostredite cour de parlement de Bretagne, tout ainsi, et en la forme et manière que lesdits évesques de Paris, et abbé de saint Denis, ont à nostredite cour de parlement de Paris. Et tous les autres archevesques ou évesques de nostredit royaume, séances és jours d'audience et de plaidoyrie uniformement, et comme ils ont en icelle nostredite cour de parlement de Paris.

Si donnons etc.

N° 294. — ÉDIT *qui divise le parlement de Paris en deux semestres, dont l'un exercera durant les six premiers mois de l'année et l'autre durant les six derniers* (1).

Paris, avril 1554; enregistré au parlement le 28. (Vol S., f° 45. — Mémorial de la chambre des comptes, TT, f° 216.)

N° 295. — DÉCLARATION *qui règle la forme des registres des greffiers des insinuations créés par un édit précédent* (2).

Paris, 16 avril 1554; enregistrée au parlement le dernier du même mois. (Vol. S, f° 47. — Fontanon I, 498.)

N° 296. — DÉCLARATION *qui porte que tous débiteurs de cens et rentes dus au roi, seront tenus, sous peine d'amende arbitraire, de les porter dans la huitaine au bureau du receveur général.*

Paris, 16 avril 1554; enregistrée au parlement le 4 octobre. (Vol. S, f° 295.)

(1) Un édit du mois de mai dont nous ne donnons pas copie, règle l'exécution de celui-ci. Ces multiplications d'office avaient pour cause la pénurie des finances et non la multiplicité des affaires.

(2) V. à la date de mai 1553 : cette loi ne contient rien d'important.

N° 297. — *LETTRES qui confirment les statuts des ouvriers de draps d'or et d'argent de la ville de Lyon* (1).

Paris, avril 1554 ; enregistrées au parlement le 4 décembre. (Vol. S, f° 351. — Fontanon I, 1042.)

HENRY, etc. Comme feu nostre très-honoré seigneur et père, que Dieu absolve, estant bien adverty des grands deniers qui se tiroient et mettoient hors nostre royaume pour acheter draps d'or, d'argent, veloux, et autres espèces de drap de soye des nations estranges, et bien souvent de nos ennemis, lesquels par ce moyen se faisoient forts contre nous, et exhaurissoient l'or et l'argent de nostredit royaume, à fin d'attirer, planter et communiquer entre nos sujets l'art de manufacture desdits draps d'or, d'argent et de soye, qui est le seul moyen d'obvier audit inconvenient et transport desdits deniers, eust donné et octroyé plusieurs beaux privilèges, libertez, franchises, immunitéz et exemptions à tous maistres ou ouvriers, tant estrangers que nos sujets, vacans et besongnans actuellement à ladite manufacture en nostre bonne ville et cité de Lyon.

Lesquels privilèges à nostre advènement à la couronne ne leur eussions pareillement confirmez, et ordonné leur estre paisiblement et inviolablement gardez et entretenus, comme ils ont esté et sont encores de présent, dont est ensuivy si grand fruit qu'en nostredite ville de Lyon s'est retiré et convenu des nations d'Italie et d'ailleurs, tel nombre de maistres, ouvriers, tissotiers, teinturiers, moliniers, compagnons dévideurs, et autres personnes faisant ladite manufacture de draps d'or, d'argent et de soye, que bonne partie desdits draps qu'on souloit faire venir de Gennes et d'Italie, est aujourd'huy faite en nostre ville et fauxbourgs de Lyon : et y a occasion d'espérer qu'y croissant ladite manufacture comme elle a commencé, en brief tous nosdits sujets n'auront plus que faire d'en acheter desdites nations estranges, et par ce moyen les deniers qu'elles en souloient tirer demeureront en nostredit royaume : et outre ce que plusieurs pauvres personnes, jeunes filles et enfans de nostredite ville de

(1) Nous donnons copie de ces lettres parce qu'elles contiennent un préambule intéressant, et à cause de l'importance du commerce des soieries. — Les statuts des ouvriers de draps d'or et de soie n'avaient pas encore été insérés dans cette collection. V. la note sur l'édit de mars 1514, qui rappelle toutes les ordonnances sur la matière.

Lyon s'exerceront à ladite manufacture et mestiers qui en dépendent, et y gagneront aisément leur vie sans tomber en oisiveté et mendicité.

Mais pource que jusques icy n'ont esté faites en nostredite ville aucunes ordonnances, lois et statuts sur les façons et manufactures desdits draps d'or, d'argent et de soye sur le règlement des maistres et ouvriers, punition et coërtion des fautes et abus qui s'y peuvent commettre, nos chers et bien amez les conscillers et eschevins de nostredite ville de Lyon, nous ont puis naguerres adverti que par la malice des hommes et du temps il se trouve plusieurs fautes, mal-façons et tromperies esdits draps d'or, d'argent et de soye faits en nostredite ville de Lyon : et se font ordinairement plusieurs plaintes d'aucuns dudit art contre les autres, et desdits maistres contre leurs compagnons, ouvriers, moliniers, teincturiers, dévideurs et dévideresses, sur lesquels ils entrent en divers procez les uns contre les autres, et se distrayent de leur vacation. Au moyen desquels abus, mal-façons, querelles et procez, ladite manufacture de draps d'or, d'argent et de soye si bien commencée en nostredite ville de Lyon se pourroit perdre et discontinuer au grand dommage d'icelle et de tout nostre royaume, s'il n'y estoit pourveu de remède. Quoy voyant lesdits conscillers et eschevins auroient en leur maison de ville fait assembler les plus notables et preud'hommes maistres, et ouvriers dudit art, pour avec eux adviser le moyen d'oster et extirper lesdits inconveniens, mal-façons, tromperies et querelles qui peuvent advenir audit art et finalement pour dresser une police et règlement tant desdites façons, matières et estoffes desdits draps d'or, d'argent et de soye, que du gouvernement des maistres sur les différens qui peuvent ordinairement sourdre entr'eux : et pareillement entre lesdits maistres et compagnons ouvriers, teincturiers, moliniers, dévideurs et dévideresses, auroient arresté et conclud estre nécessaire et utile de faire certains statuts et règlement, pour estre entr'eux gardez et observez, s'il nous plaist ainsi l'ordonner, et impartir nostre autorité : nous suppliant très-humblement leur vouloir sur ce déclarer nostre plaisir et intention. Desquels statuts qui par eux ont esté présentez, la teneur ensuit.

(1) Que les veloux qui seront faits en la ville et fauxbourgs de Lyon, pays et séneschaussée de Lyonnois, soient de mesme largeur entre deux lizières que ceux de Gennes et d'Avignon, et soient faits en un pigné en conte de vingts portées, chacune des-

quelles soit de quatre vingts fillets, dont y ait soixante portées de toile et vingt portées de poil pour dents, qui est deux filets de poil pour chacune dent dudit pigne, soient tant lesdites toiles que trames et poil desdits veloux entièrement de fine et pure soye.

(2) Que les taffetas qui seront faits en ladite ville, fauxbourgs, pays et sèneschaussée de Lyonnois, excédans demie aulne de largeur, tant à deux, trois, quatre, cinq et six fils, qu'au dessus soient de cinq octaves d'aulnes de largeur pour le moins entièrement faits de fine et pure soye, dedans un pigne de trente portées de quatre vingts filets, l'une pour le moins.

(3) Que les draps de soye qui seront faits en ladite ville, fauxbourgs, pays et sèneschaussée de demye aulne de largeur et au dessus, soient de telle largeur que le drap le requerra, tramez des trames d'ancienneté accoustumées pour chacune espèce desdits draps : comme draps et toilles d'or, d'argent, fins satins, damas et armoisin, de trames qu'on a accoustumé d'y appliquer, et draps et toilles et d'argent faux, et toilles de soye de Turquie, pareillement de leurs trames propres et accoustumées, autant d'un samis de soye, et conséquemment des autres espèces, chacune desquelles sera tramée ainsi qu'elle requiert : et soient lesdits draps faits en pigne de pareille largeur que ceux desdits veloux.

(4) Que tous maistres faisans train de manufacture de soye tiendront un livre et registre contenant les quantitez desdites soyes qu'ils ou leurs commis auront baillées et délivrées aux teincturiers pour teindre, aux moliniers pour moliner, et aux compagnons ouvriers pour mettre en ouvrage, avec les marchez, conventions et salaires accordez entr'eux, et l'an, mois et jour desdites délivrances et accords signez de leur main ou de leursdits commis. Et pareillement lesdits teincturiers, moliniers et compagnons ouvriers auront et tiendront devers eux un autre livre, auquel seront pareillement enregistrez lesdites quantitez de soye par eux receuës, marchez, conventions et accords signez desdits maistres ou leurs commis comme dessus. Lesquels livres et registres en cas de débat entr'eux lesdits teincturiers, moliniers et ouvriers seront respectivement tenus d'exhiber promptement : et à faute de ce faire par l'un d'eux foy sera adjoustée à celuy des deux qui sera exhibé, tout ainsi que si c'estoit escriture authentique, sans autres preuves ou recognoissance desdites escritures.

(5) Que lesdits teincturiers, moliniers, compagnons ouvriers

ou devideresses desdites soyes, seront tenus de monstrer et exhiber ausdits maistres toutes et quantes fois qu'ils en seront par eux requis, les soyes qu'ils auront d'eux reçues pour taindre, moliner, ouvrer et dévider, et seront à ce faire contrains par prison.

(6) Que les teincturiers, moliniers, compagnons ouvriers et devideresses qui auront vendu ou engagé les soyes à eux baillées par lesdits maistres, seront punis comme larrons domestiques et fameux. Et s'ils s'absentent et retirent de ladite ville de Lyon sans rendre compte desdites soyes, pourront estre prins et arrestez à la simple requeste desdits maistres, en quelque lieu qu'ils soient trouvez, comme larrons et débiteurs fugitifs, et ramenez en ladite ville de Lyon, pour estre contr'eux procédé extraordinairement par le sénéchal de Lyon ou son lieutenant.

(7) Que les teincturiers, moliniers et devideresses rendront aux maistres les soyes par eux receuës, bien seiches et conditionnées, sans les mouiller, charger, suffoquer ne tenir en lieux humides, ou y faire autre chose, pour laquelle le poix en puisse estre plus chargé lorsqu'ils les rendront que lors qu'ils les auront receuës: et lesdites devideresses tenuës dévider lesdites soyes, tant cruës que teinctes es canons qui leur seront baillez par lesquelles lesdits maistres, qui seront à ceste fin marquez des marques que chæcun maistre aura, différentes les unes des autres, dans lesdites devideresses ne mettront chose qui puisse charger ledit poix: et en rendant lesdites soyes par elles dévidées, rendront pareillement les estraces d'icelles ausdits maistres, le tout sur peine de punition telle que dessus.

(8) Et où il adviendroit différent contre lesdits maistres et moliniers, et devideresses sur les rabats et tares desdites soyes à eux délivrées pour mettre en œuvre, lesdits moliniers ne seront excusez ne deschargez envers lesdits maistres, soubz ombre de la faute des devideresses ausquelles ils les auront baillées, mais en pourront avoir leur recours contre elles si bon leur semble. Et quant aux deschets et tares raisonnables et accoustumées, prétendus tant par lesdits moliniers que devideresses, seront tenus d'en croire les jurez dudit art, qui leur en feront raison en leur foy et conscience, eu esgard à la bonté et qualité desdites soyes, sans que pour raison de ce ils puissent traicter ne convenir pardevant autres juges.

(9) Que les teincturiers ne deferont ou diviseront les pantimes de soye cruë, qui leur seront baillez par lesdits maistres, et n'en

feront d'une plusieurs : mais seront tenus leur rendre lesdites pantines en la forme qu'elles auront esté baillées, sur peine de prison et domniages et intérêts desdits maistres.

(10) Que les teinturiers, moliniers, compagnons ouvriers et dévideresses de soyes ne feront train ne marchandise de vendre ou acheter soyes ne estrasses de soye, ne par personnes interposées, ne pareillement les femmes qui ont pris l'adresse de filler lesdites soyes et estrasses, ne les acheteront desdits teinturiers, moliniers, compagnons ou dévideresses, mais des marchands publics faisans train de vendre soye : et généralement seront faites défenses à tous citoyens habitans de la ville et fauxbourgs de Lyon, de n'acheter soye teincte ou cruë desdits teinturiers, moliniers, compagnons et dévideresses, sans estre premièrement informés, dont sera procédée ladite soye, sur peine, tant contre les vendeurs qu'acheteurs d'estre punis comme receleurs et larrons.

(11) Que défenses seront faites à tous taverniers, hosteliers, boulangers, revendeurs et autres personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de n'acheter ne prendre pour gage ou assureans, soye cruë, teincte ou en ouvrage quelle que ce soit, et leur enjoinct si lesdites soyes et draps leur sont présentez à vendre ou pour gage, de s'en saisir et les porter aux jurez dudit mestier, si faire le peuvent, sinon leur dénoncer et nommer ceux qui les leur auroient présentées, et l'empeschement pour lequel ils n'ont peu d'icelles se saisir, sur peine de prison.

(12) Qu'un maistre dudit mestier ne pourra retirer n'accueillir un compagnon besongnant en ladite ville et fauxbourgs pour un autre maistre, ne luy donner besongne sans s'estre premièrement enquis et assuré dudit maistre pour lequel ledit compagnon besongnoit auparavant, qu'il soit content de luy.

(13) Que si un compagnon ouvrier qui a prins argent d'avance d'un maistre pour faire aucune besongne ou ouvrage, s'en va sans permission dudit maistre, sans icelle parfaire, nul homme dudit mestier de ladite ville et fauxbourgs ne l'employera à autre besongne, jusques à ce qu'il ait achevé ladite besongne, ou d'icelle appoincté avec sondit maistre, sur peine de confiscation de ladite besongne et d'amende arbitraire.

(14) Qu'un compagnon ouvrier ne pourra faire parachever la besongne par luy encommencée par un autre compagnon sans le consentement de son maistre, et sera contrainct par emprisonnement de sa personne d'icelle besongne parfaire, et

és dommages et intérêts de son maistre : et aussi ne pourra ledit maistre bailler ladite besongne entreprise et encommencée par un compagnon , à un autre sans son consentement , et sera tenu de luy souffrir icelle parachevée à peine de tous dommages et intérêts, s'il n'y a d'une part ou d'autre empeschement ou excuse légitime.

(15) Que pour la conservation et entretenement desdits statuts et ordonnances dudit mestier , lesdits conseillers et eschevins de ladite ville de Lyon esliront et nommeront par chacun an, le jour et feste saint Thomas, au mois de décembre, deux maistres ouvriers de soye, les plus capables, suffisans et idoines qu'il seauront en leur conscience, et les autres maistres ouvriers en esliront et nommeront deux autres, pour ensemblement, ou d'eux d'iceux pour le moins, faire la visitation desdits draps d'or, d'argent, veloux, damas, satins, taffetas et autres draps de soye qui seront faits dedans ladite ville et fauxbourgs, pays et sénéchaussée de Lyonnais, lesquels feront le serment pardevant lesdits conseillers, eschevins, de bien et deuëment faire lesdites visitations, et en faire fidelle rapport pardevant le sénéchal de Lyon ou son lieutenant, pour estre par luy procedé contre les défaillans et contrevenans ausdits statuts et réglemens ainsi qu'il appartiendra : et pourra un chacun dénoncer ausdits maistres jurez les abus et malversations commises audit mestier.

(16) Qu'ausdits maistres jurez ainsi esleuz et nommez faisans lesdites visitations, tous maistres et ouvriers seront tenus ouvrir leurs maisons, boutiques et lieux où se feront lesdits draps d'or, d'argent, et tous autres ouvrages de soye, sur peine de vingt cinq livres tournois d'amende, et confiscation des marchandises y estans : et où ils trouveront les peignes et draps de soye desdits maistres ouvriers n'estre de largeur, remplis de quantité, qualité, nombre et bonté de soye qu'il est contenu esdits statuts, ils seront coupeez et confisqueez. Et outre les maistres trouvez contrevenans et abusans contre lesdits statuts et ordonnances dudit mestier, punis extraordinairement, ou condamnez en telle amende et réparation que le cas par eux commis le requerra.

(17) Que les jurez dudit art une fois la semaine ou deux fois le mois pour le moins, s'assembleront aux jours de feste, au lieu qui sera ordonné par lesdits conseillers, eschevins de ladite ville, pour illec ouyr les dénonciateurs, plaintes et querelles qui leur

seront faites par lesdits maistres et ouvriers touchant ledit art , pour y estre par eux ou par ledit sénéchal de Lyon ou son lieutenant à leur requeste et poursuite pourveu comme il appartiendra par raison .

(18) Que de toutes amendes et confiscations adjudgées pour lesdites fautes et contraventions ausdits statuts, la tierce partie sera appliquée au roy , tierce partie à l'Hostel-Dieu et à l'aumosne générale, et l'autre tierce partie au dénonciateur desdites fautes et abus.

(19) Que pour ce qu'il se trouve en ladite ville grand nombre de pauvres estrangers et autres besongnans de ladicte manufacture, qui n'y ont parens, cognoissance ne support pour les secourir en leurs maladies et nécessitez, ceux dudit mestier auront deux lits en l'Hostel-Dieu du Pont de Rosne, pour recevoir tous ceux d'entr'eux qui tomberont en maladie, et n'auroient moyen de se faire penser: et moyennant ce, donneront un disner aux pauvres dudit Hostel-Dieu, le tout de la nostre Dame d'Aoust, à fin qu'il plaise à Dieu faire prospérer ledit art et mestier en ladite ville de Lyon.

(20) Que chacun maistre dudit art tiendra un tableau pendu et affigé en la boutique et lieu où sera ladite manufacture auquel seront escrits lesdits statuts et ordonnances du mestier, afin que aucuns desdits maistres ouvriers n'en puissent prétendre cause d'ignorance.

Sçavoir faisons, que nous désirans l'entretienement et accroissement de ladite manufacture de draps d'or, d'argent, veloux, satins, damas, taffetas et autres ouvrages de soye en nostredite ville de Lyon, iceux y estre faits de si bonnes et loyales mesures, estoffes et matières, que nos sujets n'ayent occasion d'en chercher d'ailleurs: aussi que les maistres et ouvriers dudit mestier puissent en toute liberté, paix et seureté, jouyr des privilèges, franchises et exemptions par nostredit seigneur et père, et par nous à eux octroyez, et faire leur train sans querelles et débats, les uns contre les autres. Et ou aucun différent sourdroit pour choses concernans lesdits privilèges, statuts faits et police dudit art, qu'il leur en soit faite la plus briefve et prompte justice que faire se pourra.

Après avoir fait voir et mettre en délibération lesdits privilèges, statuts et ordonnances dudit mestier à nous à ceste fin présentés par lesdits conseillers eschevins de nostredite ville de Lyon: avons par l'advis des gens de nostre conseil privé, et de nostre certaine

science, pleine puissance et autorité royal, dit, déclaré, statué et ordonné, disons, déclarons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaist que lesdits privilèges, libertez, franchises, immunitéz, statuts, ordonnances et réglemens dudit mestier et manufacture, lesquels nous avons confirmez, approuvez et autorisez, confirmons, approuvons et autorisons par ces présentes, soient d'oresnavant gardez, observez et entretenus de point en point entre les maistres et ouvriers faisant et exerçant, et qui feront et exerceront à l'advenir ledit art en nostre ville et fauxbourgs de Lyon, pays et sénéchaussée de Lyonnois, de quelque qualité et condition qu'ils soient, sur les peines et par les voyes et manières y contenuës : desquels privilèges desdits maistres et ouvriers dudit mestier, statuts, ordonnance et police d'iceluy, différens et procez qui pourroient cy après sourdre entre lesdits maistres et ouvriers, pour les contraventions, abus ou malversations qui se trouveroient avoir esté faits contre et au préjudice desdits privilèges et statuts, circonstances et dépendances, nous de nosdites certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons donné et attribué, donnons et attribuons la cognoissance à nostre sénéchal ou son lieutenant, et siège présidial de Lyon en première instance : et icelle avons interdite et défenduë, interdisons et défendons à tous nos autres cours et juges.

Et si voulons que tous jugemens, condempnations et sentences soient criminelles ou civiles, qui seront données par nosdits sénéchal et geas tenans nostredit siège présidial audit Lyon, pour raison desdits privilèges, statuts et police dudit mestier, circonstances et dépendances non excédans la somme de deux cens cinquante livres d'amende, ou condamnation pécuniaire pour une fois, soient exécutées contre les condamnés reaument et de fait, sans qu'ils en puissent appeler ne reclamer en nostre cour et parlement de Paris, ou ailleurs. Et celles qui excéderont ladite somme de 250 livres, jusqu'à la somme de 550 livres tournois pour une fois soient exécutées, nonobstant l'appel, et sans préjudice d'iceluy.

Si donnons en mandement, etc.

N^o 298. — ÉDIT qui règle le mode d'élection du prévôt des marchands, des eschevins ou officiers municipaux de Paris.

Compiègne, mai 1554; enregistré au parlement de Paris le 20 août (Vol. S, f^o 265. — Recueil des ordonnances de la ville de Paris, p. 319.)

HENRY, etc. Comme il soit très requis et nécessaire de donner quelque bon ordre à l'élection des prévôts des marchands et échevins de notre ville et cité de Paris, capitale de notre royaume avec un reiglement aux estats des conseillers et quarteniers d'icelle notre ville, pour ôter toutes difficultés et différens qui pourroient sourdre et être meus, à cause de ce; ensorte que ceux qui sont ou seront, par cy après, constitués ez dites charges et estats puissent faire service à nous, notredite ville et conséquemment à toute la république d'icelle notredite ville.

Nous, à ces causes, après avoir eu l'avis d'aucuns princes de notre sang et gens de notre conseil privé.

Avons, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, sur ce, statué et ordonné, de nouvel, par édit perpétuel et loi irrévocable, les choses qui s'ensuivent.

(1) C'est assavoir que l'élection desdits prévôts des marchands et échevins se fera en la manière accoustumée et à cette fin, seront les mandemens envoyés aux seize quarteniers de notredite ville, à chacun respectivement, pour, appelés les cinquanteniers et dixainiers de chacun leurs quartiers avec huit notables bourgeois d'icelle être procédé à l'élection de quatre desdits notables bourgeois dont, puis après, en seront prins et tirés deux au sort, par bulletins, ainsi qu'il est accoustumé de faire, mais d'autant qu'il se trouve doute et difficulté sur ce que les voix et élections desdits quatre bourgeois, sont souventes fois tombées, sur lesdits cinquanteniers et dixainiers et que, au moyen de ce quelquefois les bourgeois se sont retirés sans vouloir se trouver au mandement desdits quarteniers pour faire l'élection desdits quatre bourgeois, voyant que lesdits cinquanteniers et dixainiers se donnoient les voix, les uns aux autres.

(2) Pour obvier à cette difficulté avons dit et ordonné que lesdits cinquanteniers et dixainiers ne se pourront donner les voix les

(1) V. les lettres patentes de Louis XI de février 1461, celles de juin 1474, et antérieurement les deux ordonnances de Saint-Louis de 1256.

Sur le régime municipal voyez les ordonnances de 1124, 1128, 1181, 1186, 1199, 1210, 1214, 1220, 1225.

uns aux autres, bien voulons qu'ils aient voix en ladite élection desdits quatre bourgeois, laquelle il seront tenus donner et faire tomber sur les huit bourgeois assistans audit quartier, au mandement du quartenier d'icelui, auquel ordonnons et enjoignons d'appeler huit personages des plus apparens de son dit quartier dont aucuns de nos officiers seront toujours du nombre s'il s'en trouve audit quartier avec bourgeois et notables marchands non mécaniques : lesquels voulons être tenus comparoir au mandement dudit quartenier sur peine d'être privés du droit de bourgeoisie, civilité, franchises et libertés de notredite ville, sinon qu'ils eussent excuse suffisante.

(3) Et là où les élections desdits quatre bourgeois seront autrement faites que en la manière dessusdite et que le sort tombe à autres personnes que sur les quatre du nombre desdits huit bourgeois, voulons, ordonnons et nous plaît que l'on n'ait aucun égard au scrutin qui en aura été fait, ains que les prévots des marchands et échevins qui, pour lors, seront avec les conseillers de notredite ville assistans en l'assemblée, puissent mander et appeler deux notables bourgeois dudit quartier tels qu'ils aviseront, pour être présens et assister à ladite élection et donner leurs voix en icelle, et que ceux qui auront contrevenu à ce que dessus soient condamnés en cent livres parisis d'amende applicables au paiement des œuvres de la fortification de notredite ville, laquelle sera levée sans départ ; et oultre cela qu'ils soient privés des privilèges, franchises et immunités de notredite ville.

(4) Et afin de connoître ceulx qui auront fait faulte, en cet endroit et contrevenu à ce que dessus, que l'élection desdits quatre bourgeois se fera de vive voix et le scrutin signé de la main du plus apparent notre officier ou bourgeois étant à ladite assemblée et dudit quartenier faisant, préalablement, lecture dudit scrutin, en présence de tous les assistans ; autrement ne voulons, ledit scrutin être reçu par ledit prévot des marchands le jour de l'élection : que si le cas advient que l'un ou plusieurs desdits quarteniers soient élus pour être échevins de notredite ville, ce qui pourra être fait s'ils se trouvent être natifs de notredite ville de Paris et avoir les capacités à ce requises,

Voulons que, auparavant de porter le scrutin à nous, notre amé et féal chancelier ou garde de nos sceaux ou à la chambre du conseil lez notre chambre des comptes, sitôt que lesdits prévots des marchands et échevins seront avertis, par les scrutateurs, qu'il y aura un desdits quarteniers élu sera tenu icelui

quartenier, voulant accepter, l'échevinage, de se demettre dudit état de quartenier, pour et au lieu d'icelui être pourveu, par lesdits prévôts des marchands et échevins d'un autre personnage idoine et capable, suivant l'ordonnance de notredite ville, et lequel état de quartenier en cas de l'acceptation de l'échevinage, nous avons déclaré et déclarons vaccant sans ce qu'il puisse être quartenier et échevin ensemble, ni que icelui quartenier qui aura accepté et desservi ledit état d'échevin puisse, puis après, retourner ni rentrer audit état de quartenier.

(5) Que les conseillers de notredite ville qui sont 24 en nombre, lesquels ont le serment donner conseil, pour les affaires de notredite ville et les plus grands et importants d'icelle seront, d'oresnavant, composés.

Assavoir dix de nos officiers présidiaux de nos cours, maîtres des requêtes, conseillers maîtres de nos comptes, auditeurs d'iceux, non notaires et secrétaires et autres officiers ayant le serment à nous, sept notables bourgeois de notredite ville, demeurans et résidans, actuellement, en icelle, ne faisant aucun train ni trafic de marchandises, vivans de leurs rentes et revenu, et les autres sept faisant le parfait des 24 marchands non mécaniques, demeurans aussi et résidans en notredite ville et y faisant, actuellement, train de marchandise. tellement que advenant la vacation de l'un desdits états et offices, voulons que au lieu de l'un de nosdits officiers il soit pourvu d'un qui sera, pareillement, de nos officiers de la qualité dessusdite qui aura le serment à nous et au lieu d'un bourgeois, un bourgeois et d'un marchand, un marchand, les réduisant et remettant à l'avenir, en la manière devant dite.

Si donnons etc.

Par le roy en son conseil.

N° 299. — MANDEMENT *qui ordonne la démolition des maisons qui sont hors l'alignement dans Paris* (1).

Compiègne, 14 mai 1554; enregistré au parlement de Paris le 12 juin, et publié au Châtelet de Paris le 16. (Vol. L, f° 75. — Fontanon, I, 843.)

HENRY, etc. Comme pour la décoration et aisance de nostre bonne ville et cité de Paris, salubrité des habitans d'icelle, et

(1) V. à sa date l'édit du mois de novembre 1548 qui ne porte qu'une prohibi-

ténir les rues nettes, claires et aisées, au mieux qu'il seroit possible, le feu roy nostre très honoré seigneur et père (que Dieu absolve) eust voulu et ordonné que les saillies d'anciennes maisons sur rue fussent dedans certain temps abattues et ostées, et qu'en reparant ou bastissant de neuf icelles maisons, il ne fust rien entrepris sur lesdites rues et passages : ce que depuis nostre advénement à la couronne nous ayons aussi voulu, comandé et ordonné.

Et encores à fin d'obvier à la consommation des vivres, bois de chauffage, et autres choses nécessaires pour l'usage et service des habitans de notredite ville, qui eust peu advenir à l'occasion du bastiment de plusieurs maisons es fauxbourgs d'icelle, esquelles coustumièrement se retirent et logent gens vagabons, oisieux et mal-vivans, qui sont cause de la retraite et perdition de plusieurs jeunes enfans : ayons aussi par édict du mois de novembre 1548, publié en notredite cour le 5^e jour de janvier ensuyvant, voulu et ordonné que dès lors en avant il ne fust plus basti, ne édilié de neuf esdits fauxbourgs, de toutes parts, par aucunes personnes, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, ne quelque permission qu'ils en puissent avoir de nous cy après, sur peine de confiscation tant du fonds que du bastiment qu'avons voulu incontinent estre démoly par les maîtres des œuvres, si tost qu'ils en seroient requis par le voyer de notredite ville, auquel nous eussions enjoint y avoir l'œil, et en cela faire exécuter la teneur de notredit édict, sur peine de privation de son office.

Toutesfois nous sommes bien et dextrement advertis, et l'avons veu et apperceu à l'œil, qu'en rebatissant lesdites maisons esquelles estoient lesdites saillies sur rue, les propriétaires d'icelles ont entrepris et avancé leursdits bastimens plus avant esdites rues qu'ils ne devoient, sans y avoir gardé aucun ordre d'alignement ne mesure : aussi ont esté construites, basties et édifiées dans aucunes desdites rues et places publiques, certaines loges, eschoppes et boutiques, qui empeschent grandement le passage et aisance du peuple. Et entre autres lieux, en la rue de la Ferronnerie,

bition d'agrandir la ville et ne parle pas des alignemens. — V. ci-après l'édit de Charles IX du 29 décembre 1565, et la loi de septembre 1807 sur les alignemens des villes, et notre traité de la voirie. — Cette déclaration est très importante sous le rapport de la voirie, puisqu'elle remplace deux lois perdues, l'une du règne de François I^{er}, l'autre du commencement du règne de Henri II sur les alignemens, dont nous ne connaissons pas mêmes les dates.

joignant le cimelière des Innocens, qui est la croisée de nostredite ville, et nostre passage pour aller de nostre Chasteau du Louvre en nostre maison^{des}Tournelles. Et quant ausdites maisons des fauxbourgs, quelques défenses qui soient portées par nostredit édict cy dessus daté, n'est pour cela cessé de continuer à bastir esdits fauxbourgs, et ce par la faute du voyer de nostredite ville, et autres officiers qui sur ce ont charge et regard : lesquels au lieu d'empescher telles pernicieuses entreprises, les ont tolérées, et donné lesdites permissions et cougez en la faveur des particuliers entrepreneurs, qui les ont corrompus de dons et présens, ainsi qu'il est vrøysemblable, souz couleur de quelques petites redevances envers nous ou autres seigneurs fonciers, à nostre très-grand intérêt, et de tout bien public de nostredite ville, et à quoy nous désirons promptement estre pourveu.

Pource est-il, que nous désirans nostredite ville estre accommodée de toutes choses utiles et nécessaires, tant pour sa décoration que pour le bien et aisance de nos sujets habitans en icelle, voulons, vous mandons et enjoignons par ces présentes, qu'incontinent icelles receues, vous vous informiez ou faites enquerir et informer, par tel juge ou commissaire qu'aviserez estre à faire pour le mieux, desdites usurpations, entreprises et contraventions dessusdites : et ce que trouverez avoir esté fait, usurpé, entrepris et estre dommageable à la voye publique, incontinent et sans délai faites reparer, abattre et démolir reaument et de fait, spécialement lesdites loges, boutiques et eschoppes, construites et dans le long de ladite rue de la Ferronnerie : nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, et quelque permission ou congé qu'on pourroit avoir obtenu de nous ou nos prédécesseurs pour faire lesdits édifices : le tout aux fraiz et despens de ceux qui se trouveront avoir fait faire iceux bastimens, édifices et entreprises avec telles condamnations d'amende qu'au cas appartient, applicable à la fortification de nostredite ville.

Et néanmoins pour l'intérêt public, procédez et faites procéder sommairement et de plain à la requeste et instance de nostre procureur général, auquel par ces mêmes présentes très-expresément enjoignons poursuyvre exécution d'icelles, et prendre telles conclusions qu'il verra estre à faire par raison, à l'encontre desdits voyers, maistres des œuvres, et autres officiers, de quelque qualité qu'ils soient, qui se trouveront avoir baillé lesdits faux alignemens et permissions, pour le devoir de leurs charges

ont deu faire entretenir nosdites déclarations et édicts, et empescher lesdites entreprises et abus, par privation de leursdits estats, et amendes, et telle autre peine que le cas le requiert, sans qu'il soit plus besoin d'en faire autre déclaration, ordonnance et édict. Et à fin que nosdits vouloir et intention, tel que dessus, soient inviolablement entretenus et gardez, sans aller au contraire, voulons cesdites présentes estre publiées et enregistrées tant en nostre cour de parlement, qu'en nostre chastelet de Paris, et hostel commun d'icelle ville, pour par les officiers desdits lieux, chacun selon sa chargē et regard, faire entretenir nosdits édicts, tels que dessus, et le contenu en cesdites présentes, sur les peines que dessus ; car tel est notre plaisir. Donné etc.

Arrêt de réglemant du parlement de Paris qui prohibe les saillies sur la voie publique.

16 juin 1554.

La cour à plein informée que la pluspart des habitans de ceste ville, artisans et autres, contre les prohibitions et défenses cy devant sur ce faites, mettent ordinairement et avancent sur ruē hors leurs ouvroirs et boutiques leurs selles et pilles, taudis, escoffrets, bancs, chevalets, escabelles, tronches et autres avances et entreprises, qui empeschent et incommodent grandement les rues et passages par icelles, dont adviennent de jour en autre plusieurs inconveniens :

Pour à ce pourvoir, a ordonné et ordonne que défenses seroient faites à son de trompe et cry public par les carrefours de ceste ville, à tous manans et habitans d'icelle et des fauxbourgs, de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient qu'ils n'ayent d'oresnavant à mettre aucune desdites selles, et pilles, taudis, escoffrets, bancs, chevalets, escabelles, tronches et autres avances sur rue, et hors leurs ouvroirs et boutiques, et de prendre à icelles aucunes toiles, serpillières, perches ou monstres à marchandise, n'autres choses quelconques, dont la liberté du passage commun puisse estre aucunement empeschée : ains leur enjoint ladite cour retirer lesdites avances dedans leursdits ouvroirs et boutiques incontinent et dedans le jour de la publication de ces présentes, et à l'advenir sur peine de cent sols parisis d'amende, sur chacun qui sera trouvé contrevenir à ce que dessus, et pour chacune faute : laquelle sera levée sur le champ et sans deport, et appliquée aux fortifications de ceste dite ville.

Et à ceste fin enjoint ladite cour au prévost de Paris ou ses lieutenans, examinateurs et commissaires du chastelet de Paris, et sergens d'iceluy, d'avoir l'œil, et tenir la main à l'expédition de ce présent arrest et ordonnance, et procéder contre ceux qui se trouveront faire les avances et entreprises susdites : nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

N° 500. — DÉCLARATION *sur les fonctions des greffiers des insinuations créés par l'édit de mai 1553* (1).

Compiègne, mai 1554 ; enregistrée au parlement le 25 juin. (Vol. S, f° 87. — Fontanon, 1, 499.)

N° 501. — DÉCLARATION *qui attribue à la chambre du trésor du palais à Paris, la connaissance des amendes du Châtelet et autres juridictions.*

Compiègne, 22 mai 1554. (Bacquet, p. 94.)

N° 502. — DÉCLARATION *qui soumet au rachat les rentes emphytéotiques, nonobstant les clauses prohibées et autres* (2).

Offemont, 27 mai 1554 ; enregistrée au parlement de Paris le 18 juin. (Vol. S, f° 75. — Mémorial de la chambre des comptes, TT, f° 114. — Fontanon, 1, 800.)

HENRY, etc. Comme par nos lettres d'édit du mois de mai 1553, et pour les bonnes causes et considérations y contenuës, eussions voulu, statué et ordonné, que tous cens, rentes foncières et autres droicts et devoirs constituez sur les maisons, jardins, marais et places assises ès villes et citez de notre royaume, et fauxbourgs, d'icelles, souz quelque nom et titre qu'elles ayent esté constituées, soit à personnes ecclésiastiques, corps, collèges, communautez ou autres particuliers, nobles et roturiers, peussent estre rachetables à toutes personnes, de quelque estat, qualité, condition ou dignité qu'ils soient, redevables ausdits droicts pour le prix et au feur du denier vingt.

Et soit ainsi qu'avons depuis entendu, qu'en plusieurs desdites

(1) V. à sa date, et la note sur cet édit.

(2) V. à sa date l'édit de mai 1553. — Tout ce qui tient à libérer, et à dégager les débiteurs de l'esclavage d'une dette perpétuelle doit être accueilli. V. les lois des 28 mars, 11-24 août, 14-15 novembre 1790, 5 janvier 1791, sur le rachat des rentes féodales et seigneuriales. V. aussi les discussions sur la loi du 1^{er} mai 1825, sur le remboursement forcé des rentes sur l'état.

viles y ait la plupart des rentes perpétuelles et non amortissables, créées par contracts d'emphitéoses, avec clauses expresses, que où ceux qui doivent icelles aux églises, monastères, bénéfices, hospitaux, aumosneries, et autres lieux et personnes, feroient défaut de les payer par trois ans; lesdites églises, monastères, bénéfices, hospitaux, et aumosneries pourroient se remettre et remparer des maisons, jardins, et autres lieux baillés à rentes par lesdits contracts :

Et quand c'est venu à exécuter nostredit édict, et que ceux qui doivent telles rentes créées par contracts d'emphitéoses, les ont voulu amortir, plusieurs desdites églises, monastères, bénéfices, hospitaux et aumosneries, auoient refusé et contredit, contredisent et refusent lesdits amortissemens.

Que jaçoit que lesdites rentes soient perpétuelles et non amortissables, toutesfois nostredit édit n'auroit expressément parlé desdites rentes créées par contracts d'emphitéoses, et partant n'y estoient comprises : aussi que la clause et convention esdits contracts d'emphitéoses, de se remparer des maisons et choses à défaut qu'on sera de payer lesdites rentes par trois ans ne se peut mettre contre nous, ne en la récompense que baillons ausdites églises, monastères, bénéfices, hospitaux et aumosneries, et à ce moyen n'estoient et ne sont tenus consentir lesdits amortissemens.

Ce qui a jusques icy retardé et empesché l'amortissement de la plus grande partie desdites rentes, et l'intention de nostredit édict fait pour l'utilité publique, entretenement et décoration des villes de notre royaume, et plus feroit s'il n'y estoit promptement pourveu et donné ordre.

Sçavoir faisons que pour obvier à telles questions et objects, et après avoir conféré de ce que dessus aux gens de nostre conseil privé, avons par l'avis et déclaration d'iceluy, dit, déclaré, voulu et ordonné, disons, déclarons, voulons, ordonnons et nous plaist.

Que toutes rentes perpétuelles, soit qu'elles soient créées par contracts d'emphitéoses, avec clauses expresses que lesdites églises, monastères, bénéfices, hospitaux et aumosneries, ou autres, pourront retourner et se remparer des maisons, jardins, et autres choses baillées à rente, à défaut que feroient lesdits rentiers de payer lesdites rentes, par an ou autre moindre ou plus grand temps, où quelconques autres clauses, pactions ou conventions sont comprises, lesquelles pour causes nous com-

prenons en nostredit édict, et que suyvnt iceluy, et nos charges y contenuës, et nosdites présente déclaration et compréhension se pourroient redimer et amortir selon le prix et raison qu'il est contenu en l'édict fait pour le rachat desdites rentes : et que nostredit édict ait lieu, sorte son effect, et soit exécuté, tant sur lesdites rentes, emphytéoses, que autres :

Et que les deniers payez par lesdits rentiers, selon que dessus, soient lesdites rentes amorties et esteintes, sans que lesdites églises, monastères, bénéfiques, hospitaux et aumosneries, ou autres, soit par défaut de payement ou autrement, s'en puissent par après adresser à l'encontre desdits rentiers, ny aux maisons, jardins, ou autres choses baillées à rente : lesquels seront et voulons estre tenus et contraints rendre et restituer à iceux rentiers les lettres, tiltres et enseignemens desdites rentes qu'ils auront pardevers eux, et s'en purger, qu'ils n'en ont aucuns, ne par dol, délaissé à avoir lettres, tiltres et enseignemens après ledit amortissement fait, demeurer partant nulles et de nul effect et valeur, suivant nostredit édict.

Si donnons etc.

N° 303 — *EDIT de création d'un office de receveur général des restes de comptes rendus par les officiers comptables* (1).

Offemont, 27 mai 1554. (Mémoire de la chambre des comptes, TT, f° 102.)

N° 304. — *EDIT qui régle l'étendue de la juridiction de la cour des aides de Périgueux* (2).

Nisy-le-Château, juin 1554; enregistré au parlement de Paris le 2 juillet. (Vol. S, f° 100.)

N° 305. — *ÉDIT de réglement sur l'administration de l'hôpital de la Trinité, à Paris, pour l'éducation des enfans pauvres* (3).

Laon, juin 1554; enregistré au parlement de Paris le 15 novembre. (Vol. S, f° 340. — Fontanon, IV, 675.)

HENRY, etc. Comme nostre cour de parlement à Paris pour le

(1) Il y a au trésor un bureau dit de l'agence judiciaire qui a les mêmes attributions. V. la loi du 5 octobre 1792.

(2) Cette cour a été temporaire.

(3) Cet hospice fut érigé par réglement du 1^{er} juillet 1545, qui ne nous a

grand bien et utilité de la chose publique de ladicte ville, et pour tollir aux enfans mendians qui se retrouveroient ordinairement en icelle, en nombre infiny, tous moyens et occasion d'oisiveté et d'anéantir leurs esprits, ait ordonné après deuë information et visitation sur ce faicte, la maison et hospital de la Trinité asize en ladicte ville de Paris, ruë saint Denis, estre dédiée et destinée pour la retraicte des pauvres enfans estans en l'aumosne et mandians, pour y estre nourris, entretenus et instruits.

Et à ceste fin et pour avoir la conduicte et administration d'iceux enfans député cinq notables personnages, lesquels cognoissans ceste nouvelle forme de vivre et instruction requise en telle jeunesse, pour la fragilité, et inconstance et légéreté d'icelle, ne pouvoir subsister ne durer sans loix politiques et reigles certaines, auroient faict certains statuts et ordonnances concernans la police, administration et gouvernement d'iceux enfans : lesquels statuts, et articles ont esté dès le pénultième jour de juillet 1547 veuz, approuvez, autorisez et receus en nostredite cour de parlement. Laquelle depuis pour ne laisser rien imparfait d'un si bon et louable œuvre, auroit donné autres réglemens concernans la forme et façon de faire et vivre des mestiers et arts, qui ont esté instituez et établis en icelle hospital, pour donner moyen ausdicts enfans à l'advenir de vivre de leur labour et industrie : lesquels articles ont esté semblablement dès le 12 septembre 1551, veuz par nostredicte cour, et ordonné estre enregistrez ès registres d'icelle, délivrez ausdicts gouverneurs : semblablement ont esté donnez par nostredicte cour plusieurs arrests, tant contre les pères et mères, parens et amis desdicts pauvres enfans : que des maistres des mestiers, et toutes personnes : portant deffences de soustraire et oster lesdicts enfans ainsi mis audict hospital, et qui y seroyent mis tant pour apprendre mestier et y estre nourris, que aussi ceux qui seroient mis ès mestiers et maisons de nostre ville de Paris pour y gagner leurs vies.

pas paru devoir être inséré dans notre collection. V. à sa date l'édit du 15 janvier 1545 dont nous avons donné copie. L'entretien des pauvres est une charge sociale, et une conséquence du partage des terres et de la propriété privative, relativement à ceux-là seulement qui sont dans l'impossibilité d'assurer leur subsistance par le travail. De là, en Angleterre, la taxe des pauvres.

Lesquels arrests, articles et reigles ont esté puis ledict temps entretenus, gardez et observez, procurans chacun desdicts administrateurs successivement leur bon mesnage estre cogneu à l'émulation l'un de l'autre, mais en fin le temps (ainsi que lesdicts administrateurs nous ont faict entendre) a tesmoigné que l'occasion de distraire plusieurs desdicts enfans de ladicte congrégation, et la difficulté de recouvrer de bons maistres et experts ès arts et mestiers qui se meslent d'enseigner audit hospital, est procédé et procède du peu d'espoir qu'il leur est proposé d'estre de leurs travaux récompensez par le degré de parvenir à estre maistres, chacun au mestier auquel il est appellé. Au moyen de quoy pour l'establissement dudit hospital et perpétuation d'un si bon et saint œuvre, nous a semblé y devoir pourvoir.

Sçavoir faisons que après avoir mis ceste matière en délibération avec plusieurs princes de nostre sang et gens de nostre privé conseil et avoir fait veoir lesdits articles, arrests et ordonnances de nostredite cour datez dès le 17^e decembre, 1^{er} février 1546, penultiesme juillet et 6^e aoust et 19^e decembre 1547 : 6^e aoust 1549, 12^e mars et 12^e septembre 1551. Ne voulant rien laisser en arriere de ce qui pourra servir à perpétuer et conserver ladicte maison, qui peut estre dicte et réputée retraicte des pauvres enfans, et une honneste voye pour les retirer d'oysiveté et perdition, et les acheminer à quelque degré de vertu par divers chemins et actes, selon que chacun y peut estre appellé et adonné. Et à ce que à l'advenir ne puisse sur ce advenir trouble et différend.

(1) Avons lesdicts articles, statuts, ordonnances et arrests cy comme dict est attachez, approuvez, ratifiez, émologuez, et par la teneur desdictes présentes, de nos graces spécial, plaine puissance et autorité royal approuvons, ratifions, et émologuons, pour estre à l'advenir perpétuellement et à toujours gardez, suyviz et entretenuz :

(2) et d'avantage pour l'entretenement et conservation d'iceux, voulu, statué et ordonné, voulons, statuons et ordonnons par édict, statut et ordonnance perpétuels et irrévocables. Que d'oresnavant quand il sera question de pourveoir d'administrateurs, et gouverneurs dudit hospital de temps à autre, suivant les statuts et ordonnances faictes sur la police, gouvernement, et administration dudit hospital et desdicts enfans, nos advocat et procureur général présenteront à nostredite cour de parlement jusques au nombre de dix bons et notables personnages, desquels nostredite cour fera eslection de cinq, qui luy

sembleront plus dignes et capables, qu'elle commettra au gouvernement et administration dudict hospital et desdicts enfans, selon le contenu ès articles desdictes ordonnances et statuts, après avoir prins le serment en tel cas requis. Sans que nous, ny l'évesque de Paris, nostre grand aumosnier, prévosts des marchands et eschevins de nostre ville de Paris ou autres pour le présent ou pour l'advenir y puissent prétendre avoir aucune provision, collocation, nomination, supérintendance, cognoissance, jurisdiction ny coërtion, quelques privilèges généraux ou particuliers qu'ils puissent prétendre sur lesdicts hospitaux de nostre royaume, diocese et ville de Paris.

(3) Et outre pour donner occasion à ceux qui par les administrateurs seront et ont esté appellez pour l'instruction desdicts pauvres enfans, de mieux s'acquitter de la charge qui leur sera et a esté commise, et les en recompenser, et donner plus de cœur ausdits pauvres enfans de suivre ce qui leur sera enseigné et montré, et induire l'un l'autre par espoir de gain, et profit de se rendre chacun en son art plus expert et excellent : et à enseigner les uns aux autres l'art qu'ils auront apprins.

(4) Avons d'abondant voulu, statué et ordonné, voulons, statuons et ordonnons, que ceux qui, comme ditest, seront et ont esté appellez pour l'instruction desdicts enfans, après avoir à ce faire vaqué par six ans, ou qui par autre temps suffisant seront trouvez avoir bien montré et enseigné leur art ausdits enfans, pourront estre par lesdicts administrateurs dudit hospital, et leurs successeurs audit gouvernement et administration présentez à nostre prévost de Paris et nostre procureur au Chastelet, comme idoines, suffisans et capables pour estre faits maistres jurez au mestier, et art auquel ils auront vaqué et instruit lesdicts enfans.

(5) A laquelle maistrise nous voulons qu'à la présentation et certification d'iceux maistres et administrateurs ils soyent par luy receus, sans faire autre chef d'œuvre, banquets, ou faire autres dons et frais en tel cas accoustumez. Et jouyssent des privilèges, franchises et libertez du mestier auquel il seront receus, ainsi que jouyssent les maistres dudit mestier, et que le semblable se face desdits enfans, après qu'ils auront atteint l'âge de vingt cinq ans, ou autre temps qui leur ait apporté l'expérience, art et industrie requis au mestier auquel ils auront esté appliquez et instituez. Et qu'ils auront aussi fait et employé leur temps à l'instruction et enseignement des autres leurs compagnons, et servy

en ladite maison après leur apprentissage l'espace de six ans. De toutes lesquelles choses nous avons chargé, chargeons les honneurs et consciences d'iceux administrateurs.

Si donnons etc.

Enregistrement avec modification.

15 novembre.

Enregistrées à la charge toutesfois qu'il ne pourra estre fait présentation par année que d'un personnage de chacun mestier, de ceux qui auront servy à l'instruction desdits enfans, après y avoir vaqué par le temps désigné esdictes lettres, pour estre receus à la maistrise du mestier dont ils auront fait l'instruction, et pareillement à la charge que lesdits administrateurs ne pourront présenter par année qu'un desdicts enfans instruits, pour estre receus en la maistrise dudict mestier, dont ils auront l'instruction, après le temps designé esdictes lettres. Sauf cy après d'en recevoir plus grand nombre s'il y eschet.

N° 506. — DÉCLARATION *sur la justice des prévotés en matière réelle de biens nobles* (1).

Laon, 17 juin 1554; enregistrée au parlement de Paris le 15 novembre. (Vol. S, f° 543. — Joly I, 857. — Néron, p. 8. — Fontanon, I, 191.)

HENRY, etc. Combien que le feu roy nostre très-ho noré seigneur et père, pour mettre fin aux différens meuz entre les baillifs, sénéchaux et autres juges présidiaux, et nos prévosts, chastelains, et autres juges inférieurs, pour raison de l'exercice de leurs estats et offices, par édit perpétuel et irrévocable, fait à Crémieu, au mois de juin 1536, et publié en nostre cour de parlement le 16 avril 1537, article 8, ait entre autres choses voulu, statué et ordonné, qu'en matières réelles, pour raison d'héritages roturiers et non nobles, lesdits baillifs et juges présidiaux n'en prendront aucune cognoissance en première instance : mais appartiendra auxdits prévosts et autres juges subalternes, soit que les parties contendans, soient nobles ou roturiers : et art. 20, que de toutes matières civiles, personnelles, réelles, mixtes, de crimes et délits, dont n'est faite mention par iceux édits, la

(1) V. à sa date l'édit de création de juin 1536.

cognoissance en appartiendra en première instance auxdits prévosts et juges inférieurs. Et art. 9, que la cognoissance des matières d'église, non ayant lettres de garde gardienne, appartiendra en première instance aux prévosts, et autres juges inférieurs, et à nosdits baillifs, sénéchaux, par appel seulement.

Ce néantmoins, ainsi qu'avons esté advertis, lesdits baillifs, sénéchaux, leurs lieutenans, tant généraux que particuliers, sous prétexte que par mesme édict, article 5, est dit que nos juges ressortissans par appel à nos cours de parlement sans moyen, cognoistront de toutes causes et matières civiles, personnelles et possessoires des nobles vivans noblement, tant en demandant qu'en défendant, où ils sont parties, adjoints, ou ayant intérêts, nosdits prévosts, chastelains, n'en prendront aucune cognoissance en première instance, lesdits baillifs, sénéchaux et autres juges présidiaux, ou leurs lieutenans indifféremment et journellement se sont efforcez et efforcent entreprendre cognoissance en première instance desdites matières réelles, roturières et non privilégiées, personnelles, criminelles, dont la cognoissance est attribuée auxdits prévosts et autres juges inférieurs : à raison de quoy se sont derechef meuz et suscitez plusieurs procès entr'eux et lesdits prévosts, au grand trouble de nos sujets, de justice, diminution de nos droicts et amendes, qui ne nous pouvoient escheoir et advenir, chacun tenant son ordre et degré.

Pourquoy nous voulans à ce pourvoir et mettre fin, de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royal, avons derechef, entant que besoin serait, dit et déclaré, disons et déclarons, voulons et nous plaist, que suivant nosdits édicts, lesdits prévosts, et chacun d'eux en son regard, aura cognoissance en première instance, et non lesdits baillifs, sénéchaux, leurs lieutenans et autres juges présidiaux, de toutes matières réelles, pour raison d'héritages roturiers et non nobles, soit que les parties soient nobles ou roturiers, des matières d'église non ayaus lettres de garde gardienne, et de toutes autres causes et matières civiles, personnelles, réelles, mixtes, de crimes et délits, dont la cognoissance n'est attribuée auxdits baillifs, sénéchaux et autres juges présidiaux, par lesdits édicts, suivant et ainsi qu'il est contenu esdits art. 5, 9 et 20.

Et si aucune entreprise ou cognoissance en première instance avait esté faicte depuis la publication dudit édict, souz ombre que les parties contendantes sont justiciables de haults justiciers,

ou autrement, avons dès à présent comme dès lors, et dès lors comme dès à présent, déclaré et déclarons suivant ledit édict, telles sentences ou appointemens nuls, et de nul effect : et si leur défendons très-expressément entreprendre d'oresnavant icelle première cognoissance, et directement ou indirectement contrevenir à nosdits édicts, faits sur le régleme desdits juges, sur les peines inédites et contenues en iceux.

Si nous mandons, etc.

Enregistré avec les modifications suivantes.

15 novembre 1555.

A ordonné et ordonne ladite cour, en déclarant tant l'édict de Cremieu, que lesdites lettres de déclaration, que toutes fois et quantes que les sujets des gentils-hommes et juges subalternes des juges royaux, seront poursuivis pardevant les baillifs ou prévosts royaux, et ne seront requis par les seigneurs haults justiciers, en ce cas la prévention aura lieu, et ne se pourront plaindre, ny les baillifs, ni les prévosts de la prévention, ny les seigneurs haults justiciers, s'ils n'ont demandé le renvoy. Et déclare la cour aussi que si les baillifs et juges présidiaux préviennent, ce sera à la charge qu'ils cognoistront seulement comme juges ordinaires, et non comme juges présidiaux.

N° 507. — DÉCLARATION qui porte que les baux à ferme du domaine meuble du roi dans la prévôté de Paris, seront faits en l'audience de la chambre du trésor (1).

Au Marchais, 26 juin 1554; enregistrée au parlement de Paris le 8 juin 1556.
(Vol. T, f° 292. — Bacquet, p. 476.)

HENRY, etc. Comme cy-devant notre procureur sur le fait de la justice de notre trésor, nous eût, en notre privé conseil, présenté requête à ce que, pour les causes à plain y contenues et même pour notre profit, utilité et conservation de nos droits, les baux de nos fermes et autre domaine muable de nos prévosté et recette ordinaire de Paris que ont accoustumé faire nos amés et

(1) La liberté et la concurrence des enchères sont pour le trésor public la chose la plus avantageuse. V. l'arrêté consulaire du 10 mars 1805, supplément à notre recueil année 1820, p. 514. Aujourd'hui toutes les adjudications se font publiquement et avec concurrence (1828).

Téaux les trésoriers de France, ou en leur absence nos officiers ordinaires de ladite prévosté au parquet civil d'icelle, feussent doresnavant faits en l'auditoire de nostre dit trésor, par ordonnance de nosdits trésoriers et ce, faisant ordonner défenses être faites à nostre prévost de Paris ou ses lieutenants de contrevenir aux édits et arrêts renvoyés par devers nostre amé et féal conseiller le trésorier de France et général de nos finances à Paris, à ce que lesdites pièces par lui vues, il eut à nous renvoyer, sur ce, son avis, pour après être pourveu à nostredit procureur, ainsi que adviserons, ce qu'il aurait fait.

Sçavoir faisons que nous, après avoir fait voir en nostredit conseil, tant lesdites requêtes, édit et arrêt que avis de nostredit trésorier, le tout cy attaché sous le contre seel de nostre chancellerie, avons, pour les causes y contenues, et par avis et délibération d'icelui, de nos certaine science, pleine puissance et autorité royale, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît.

(1) Que doresnavant les baux qui seront à faire desdites fermes et domaine muable de nostredite prévosté de Paris, seront criés et proclamés en l'auditoire de nostredit trésor, et là faits, adjugés et délivrés aux plus offrans et derniers enchérisseurs, en la manière accoustumée, les ordonnances et solemnités en tels cas requises, gardées et observées si ledit auditoire est suffisant pour y recevoir les enchérisseurs et preneurs desdites fermes et domaine muable; sinon en tel autre lieu prochain et à ce commode que ledit trésorier général de nosdites finances, et les gens de nostredit trésor adviseront, ensemblement sans ce que nostredit prévost ou ses lieutenans se puissent, pour l'advenir, plus imiscer ni entremettre à ce faire, ne cognoistre aucunement des baux desdites fermes et domaine de nostredite prévosté de Paris et ce qui en dépend et peut dépendre, ce que leur avons et à tous autres qu'il appartiendra, interdit et défendu, interdisons et défendons et à nosdits fermiers de poursuivre leurs droits ailleurs que par devant les gens de la justice de nostre dit trésor, auxquels, suivant lesdits édit et arrêt, cy attachés, comme dit est, la cognoissance en appartient, et laquelle en tant que besoin est ou serait, nous leur avons, de nouvel, en première instance, privativement à tous autres commise et attribuée, commettons et attribuons, par ces dites présentes.

Par lesquelles donnons en mandement, etc. Par le Roi en son conseil.

N° 308. — DÉCLARATION sur la *juridiction des baillis, sénéchaux et juges présidiaux* (1).

Au Marchais, 26 juin 1554; enregistrée au parlement de Paris le 10 septembre. (Vol. S, f° 286.)

N° 309. — EDIT portant que les *receveurs des tailles établis en chaque élection feront le recouvrement des deniers extraordinaires qui seront imposés par forme de taille, sans que les élus puissent commettre personne à cet effet* (2).

Au Marchais, juin 1554; enregistré en la chambre des comptes le 8 août. (Mémoires de la chambre des comptes, TT, f° 71. — Fontanon, I, 859. — Corbin, recueil de la cour des aides, p. 513.)

N° 310. — EDIT qui *règle les fonctions et droits du revenu des amendes au parlement de Paris.*

Au camp de Mariembourg, 1^{er} juillet 1554; enregistré le 17 au parlement de Paris. (Vol. S, f° 104.)

N° 311. — DÉCLARATION qui *déclare incompatibles avec les fonctions de conseiller au parlement de Bretagne, l'exercice d'autres offices royaux* (3).

Au camp d'Oigny, 17 juillet 1554. (Fontanon, I, 112. — Joly, I, 563.)

HENRY, etc. Comme nous ayons puis n'aguères pourveu la plus grande part des offices de conseillers originaires dudit parlement de Bretagne de personages dudit pays, et au cens desquels se trouvent aussi pourvus d'autres offices, tant royaux que non royaux d'iceluy, contre et au préjudice des édits et ordonnances par nous et nos prédécesseurs faites, prohibitions à tout officier souverain de ne tenir autre office qui soit inférieur et ressortissant par appel devant luy.

A quoy désirans pourvoir, et qu'on ne puisse dire ne objicer

(1) V. l'édit du 19 juin 1556 sur la justice des prévôts civils et la note. V. aussi l'édit de janvier 1551 qui a institué les sièges présidiaux. — Cette ordonnance ne contient pas de principe nouveau.

(2) V. à sa date l'édit du mois d'octobre 1553; celui-ci est sans importance.

(3) Aujourd'hui ces magistrats sont conseillers d'état ou des princes. Incompatibilité reconnue par l'ordonnance du 15 avril 1816, portant Institution des

nosdits et ordonnances n'avoit esté leuës, et publiées en nostredit pays et duché de Bretagne: et faire qu'elles y soient gardées et observées, comme elles ont tousjours esté par tout nostre royaume.

A ces causes, avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes, iceux offices, soit qu'ils soient royaux, estant inférieurs et ressortissans en nostredite cour de parlement de Bretagne, estre directement incompatibles, et comme tels vacans quelques dispenses et provisions que les possesseurs d'iceux en puissent cy-devant avoir obtenües de nous, ou de nosdits prédécesseurs.

Et néantmoins, d'autant que les dessusdits pourvus desdits offices de conseiller en nostredite cour, nous auroient par iceux payé finances, afin de nous subvenir et ayder en nos affaires; leur avons pour cette occasion, et en considération de leurs services accordé et permis, permettons et accordons par ces dites présentes, signées de nostre main, trois mois de temps, à compter du jour de la publication d'icelles, pour choisir et opter celuy d'iceux qu'ils voudront tenir, et après résigner les autres à telles personnes suffisans et capables qu'ils adviseront: sans pour ce nous payer aucune finance, et sans aussi qu'on leur puisse dire ne objicer, qu'il ait, durant le dit temps, aucune incompétence ou incompatibilité: dont (en tant que besoin serait) les avons pour ledit temps seulement, de nos certaine science, pleine puissance et autorité royale, relevés et dispensés, relevons et dispensons, et à nos ordonnances, à ce contraire, dérogé et dérogeons, par ces présentes; n'entendons par icelles comprendre aucunement les présidens et conseillers non originaires, auxquels par nostredit édit est permis tenir autres offices hors le ressort dudit parlement de Bretagne.

Donné, etc.

membres de la cour de Colmar. A la Guadeloupe, le juge président du tribunal (Montdésir) est en même temps membre de la cour royale; on s'est fait un moyen de cassation de cette violation des règles du droit public. La cour de cassation, par arrêt du 29 décembre 1827 (Bissette et Fabien) a rejeté ce moyen par cette mauvaise raison que cet état de choses était autorisé par l'usage et par le titre de nomination émanée du roi.

N° 512. — DÉCLARATION portant que la moitié des amendes (1) adjudgées par les juges présidiaux, sera mise entre les mains du receveur et que l'autre sera employée suivant l'ordre du Roi.

Compiègne, 28 juillet 1554; enregistrée au parlement de Paris le 11 août. (Vol. S, f° 119. — Memorial de la chambre des comptes, TT, f° 141.)

N° 513. — ÉDIT portant établissement au parlement de Dijon, d'une chambre des vacations pour juger les hérétiques et autres procès criminels.

Compiègne, 8 août 1554. (Palliot, traité du parlement de Bourgogne, p. 55.)

N° 514. — DÉCLARATION qui règle l'exploitation des mines et autres métaux (2).

Au camp d'Estrée, 17 août 1554; enregistrée au parlement de Paris le 7 septembre 1556. (Vol. I, f° 337.—Mémoires chambre des comptes, XX, f° 217.)

N° 515. — ÉDIT qui exclut des bénéfices ecclésiastiques ceux qui ne sont pas naturels français (3).

Villers-Cotterets, septembre 1554; enregistré au parlement de Paris le 8 octobre. (Vol. S, f° 39. — Fontanon, IV, 190.)

HENRY, etc. Comme par les constitutions de nos saints Pères, nul ne doÿve estre pourveu d'aucuns bénéfices, mesmes ayant cure d'ames, ès provinces et pays dont ils ne sont natifs et originaires, et desquels pays n'entendent la langue : et aussi par les ordonnances de France, nul estrangier puisse tenir et posséder bénéfices en nostre royaume, sans licence et permission de nous, et soit ainsi que plusieurs qui ne sont originaires de nostredit royaume, y tiennent bénéfices, tant éveschez, archeveschés, abbayes, prieurez et cures, par plusieurs et divers tiltres, par

(1) Aujourd'hui il y a des amendes qui sont attribuées aux communes.—Avis du conseil d'état du 9 novembre 1814, p. 642 de notre recueil, décret du 17 mai 1809, art. 466 du code pénal de 1810.

(2) V. à sa date l'édit du 18 octobre 1552 et la note; celle-ci est une confirmation.

(3) V. à sa date l'ordonnance de Charles VII du 10 mars 1431, et celle de 1443 (celle-ci omise dans notre collection comme n'étant que confirmative). V. ci-après l'édit de Charles IX donné à Orléans en 1560, celui du 10 janvier

nostre permission et lettres de naturalité, à qui sur ce nous les aurions octroyées.

Lesquels combien qu'ils soyent gens de bien, et bien qualifiez pour iceux administrer, néantmoins ne faisant résidence auxdits bénéfices, y commettent vicaires et procureurs estrangers, pour le gouvernement desdites églises, et mesme pour l'administration des saincts sacremens de l'église, et annoncer la parole de Dieu et l'évangile : et n'ayant la commodité de la langue, n'entendant les uz, mœurs et costumes des diocésains et paroissiens, il est impossible (à tout le moins chose bien difficile) s'en bien acquitter à la décharge de leurs consciences, et au salut des ames des diocésains, dont plusieurs et divers inconveniens en sont advenus, à la grande diminution du service divin, détriment et dommage de l'estat de la religion chrestienne, laquelle en cest endroit mériteroit réformation, à quoy désirans pourvoir,

Sçavoir faisons, que nous ayans eu sur ce l'avis de nostre conseil, auquel estaient plusieurs princes et seigneurs de nostre sang et lignage, et autres grands et nobles personnages, avons dit, déclaré et ordonné, et par édict perpétuel et irrévocable, de nos certaine science, pleine puissance et autorité royal, disons, déclarons et ordonnons,

(1) Que tous et chacuns les personnages n'estans natifs et originaires de nostre royaume, qui ont esté à nostre nomination, présentation ou autrement, pourvus d'aucuns archeveschez, éveschez, abbayes, prieurez, cures et autres bénéfices de nostre royaume, ne pourront faire, créer, commettre, ne ordonner aucuns vicaires, officiers, n'autres n'ayans la superintendance sur lesdits bénéfices, estans de leur nation, n'autres estrangers, ains seront tenus faire, et créer leursdits vicaires et officiers aucuns de nostre royaume, à peine de saisissement de leur temporel : et en outre, voulons et ordonnons que ceux qui ont jà fait et créé aucuns vicaires de leur nation, ou autres estrangers, n'estans de nostre royaume, seront tenus et contraints (aux peines susdites) lesrévoquer, et en leur lieu et place mettre et constituer d'autres

1562, 16 avril 1571. — Pithou, des libertés gallicanes, édition de Dupin (1824) art. 59; la loi organique du concordat de 1802, art. 52 et 16, l'ordonnance du 4 juin, et la loi du 14 octobre 1814. V. aussi l'excellent discours prononcé par M. Dupin à la Chambre des députés, dans la séance du 25 avril 1828, sur les lettres de naturalisation des princes de Hohenzoln et d'Artemberg.

estans de nostredit royaume, le tout dedans un mois après la publication des présentes. Laquelle nous mandons et expressément enjoignons à nos amez et féaux les gens de nos cours de parlement, etc.

N° 316. — ÉDIT qui ordonne que tous ajournemens introductifs d'instance contiendront clairement l'objet de la demande, de manière qu'on sache à quels juges la connaissance en appartient (1).

Chantilly, octobre 1554. (Fontanon, I, 352. — Joly, II, 982.)

HENRY, etc. Par édict de la création des sièges présidiaux, publié en nostre cour de parlement de Paris, le 15 février 1551, nous avons voulu et ordonné que les juges présidiaux ésdits sièges, jugent et décident en dernier ressort et sans appel, de toutes matières civiles qui n'excéderont la valeur de 50 livres tournois pour une fois ou dix livres de rente ou revenu annuel de quelque nature ou qualité que soit le revenu.

Et si par la demande il n'apparoissoit liquidement de choses litigieuses, les parties seroient interrogées sur ladite valeur et selon ce qu'elles en accorderoient ou qu'il apparaitroit par baux à ferme, actes, cédules, instrumens authentiques ou autrement, selon que le demandeur voudroit déclarer résoudre la demande à ladite somme de 250 livres pour une fois et au-dessous, et de dix livres tournois de la rente annuelle : en façon que si la demande de quelque droit, soit de servitude, limite ou autre, et il déclaroit qu'il n'entendoit faire plus grande estime desdits droits et de sa poursuite que ladite somme de 250 livres tournois pour une fois ou de dix livres tournois de rente, il demeureroit en l'option et liberté du défendeur, s'il succomboit, de dire et maintenir estre quitte des droits, en payant ladite somme de 250 livres tournois pour une fois, ou de dix livres tournois de rente annuelle.

Et en outre que lesdits juges déclareroient par leur premier appointment qu'ils ne prendroient et reticndroient la cognoissance en vertu dudit édict, pour en cognoistre et juger e. vertu d'ice.

(1) Le code de procédure (art. 61) a consacré cette formalité. — V. l'édit de janvier 1551 à sa date. En matière criminelle, le défaut de spécification est une cause de nullité. Ceci tient au droit de la défense (arrêt fameux de cassation du 7 décembre 1822), et art. 185, code criminel de 1808.

luy en dernier ressort et sans appel, et autrement comme plus à plain le contient nostredit édict.

Et par autre édict du mois de mars ensuyvant : nous aurions entre autres choses ordonné, que tous les appelans en nos cours de parlement, qui obtiendront en nos chancelleries lettres de relief en cas d'appel, seront tenus d'exprimer par lesdites lettres de relief, la valeur de la chose contentieuse, et pour raison de laquelle interjecté estoit ledit appel, le tout au plus près de la vérité qu'il leur seroit possible, afin que nosdites cours eussent l'intelligence s'ils en doyvent retenir la cognoissance, ou faire renvoy ausdits sièges présidiaux, suyvnt nostre précédent édict, inhibé et défendu aux maistres des requestes de nostre hostel, gardes des seaux de nos chancelleries, de n'en bailler lesdits reliefs d'appel ou autres provisions à l'encontre des jugemens desdits juges présidiaux, si la valeur ou quantité de la chose n'y estoit exprimée, et à nos cours souveraines de prendre cognoissance des causes d'appel, si les qualités attribut ves de jurisdiction en nosdites cours n'estoient déclarées par nosdites lettres, souz peine de nullité, réservant aux parties leurs dommages et intérêts contre ceux qui auroient contrevenu.

Et par ce qu'aucuns ne vouloient déclarer ne spécifier la valeur des choses par eux demandées, et autres en les déclarant faisoient demande de certaine chose, et se restraignoient à certaine somme usant de ces mots (pour le présent) et autres ne vouloient exprimer par lesdites lettres de relief en cas d'appel, la valeur des choses contentieuses : ains sans garder la forme prescrite par nosdits édits, faisoient leursdites demandes confuses, sans se vouloir accorder pardevant lesdits juges, de la valeur, et que sur ce estoient intentez journellement plusieurs procez entre les parties, et différens entre nosdites cours souveraines et juges présidiaux :

Nous aurions par autre édict du mois de janvier 1552, déclaré, statué, et ordonné, que suyvnt nosdits édits, en tous procez civils meuz et à mouvoir par devant nos juges, ressortissans ausdits sièges présidiaux et subalternes en première instance, les parties de la première assignation et expédition faite en la cause, s'accorderoient de la valeur de leurs différens au principal, fust-ce de somme pécuniaire, rente, ou autre droict, si accorder se pouvoient, sinon le demandeur feroit sa déclaration et restraincte de la valeur de la chose par luy demandée, ainsi qu'il est contenu par nosdits édits : et seroit icelle

insérée en l'acte de la première assignation, comme chose substanciense pour la forme et instruction du procez, souz peine au demandeur de payer tous despens, dommages et intérêts, et d'amende arbitraire, au greffier de dix livres d'amende, et au juge de vingt livres.

Et pour le regard des procez ja intentez, fust-ce en première instance ou matière d'appel, nous avons ordonné qu'en la première expédition, qui se prendroit en la cause après la publication dudit édict, se feroit la déclaration ou restraincte telle que dessus, souz lesdites peines et amendes que nous entendons estre leues : nonobstant l'appel et autrement comme il est plus à plain contenu par ledit édict, lequel a esté publié en aucunes de nos cours souveraines. Toutesfois il a esté encores moins gardé et observé que les précédens, de sorte qu'il a esté depuis, comme est encores journellement intenté plusieurs procez et différens sur ce : à quoy est tres requis et nécessaire pour le bien de la justice et soulagement de nos subjects promptement pourvoir.

Sçavoir faisons que nous ayans sur ce l'avis de nostre conseil, avons dit, statué et ordonné par édict irrévocable de nos certaine science, pleine puissance et autorité royal, disons, statuons et ordonnons, que toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, qui feront adjourner aucunes parties pour quelque chose que ce soit par devant aucuns juges, seront tenus par le premier acte qu'ils feront de leurs demandes, soit par devant nos juges ordinaires, és juridictions des sieurs prévosts, baillifs, sénéchaux, juges présidiaux et autres quelconques, faire leurs demandes claires et certaines, et spécifier les choses, par raison desquelles ils les feront convenir, soit pour raison d'argent à payer une fois, pour biens meubles ou immeubles, droicts seigneuriaux, et autres choses quelconques qui par eux serout demandées, et fera sa demande de choses ou sommes certaines, de manière que l'on puisse cognoistre clairement si l'affaire est des cas contenus en nostredit édict, soit que le procez commencé soit par devant le juge ordinaire ou autre juge en première instance ou par devant les sièges des bailliages, sénéchaussées présidiales, en première instance ou par appel.

Et si lesdits biens sont de plus grande valeur que ladite somme de deux cens cinquante livres tournois pour une fois, ou dix livres tournois de rente ou revenu par an, ledit demandeur se

pourra restraindre à ladite somme, sans user de ces termes qu'il se restreint à ladite somme contenuë audit édict, quant à présent ou par autres parolles de semblable effect.

Et après que ledit demandeur se sera restraint, ne luy sera loisible ny permis faire aucune demande ou poursuite en jugement ne dehors des choses qu'il pourroit prétendre luy estre deuës et réservées souz le prétexte desdites parolles quant à présent, ou autres contenans ladite réservation où desdits jugemens y auroit appel, pour certainement cognoistre si les jugemens faits par lesdits juges présidiaux, sont des cas contenus en nosdits édicts, et dont ils peuvent cognoistre en dernier ressort: nous voulons et ordonnons, que d'oresnavant celui qui prétendra la sentence ou jugement desdits juges présidiaux n'estre des cas contenus en l'édict, et en voudra appeler, sera tenu faire attacher à ses lettres de relief, en cas d'appel, souz le contreseel de nostre chancellerie, l'acte de la déclaration ou restriction de la somme ou valeur de la chose demandée, sans avoir regard ne s'arrester à ce que par nostre précédent édict estoit porté, que ledit appellant en sondit relief d'appel feroit expression de ladite valeur, le tout au plus près de la vérité.

Ensemble aussi fera attacher l'extrait de la sentence signée par le greffier de la cause, lequel il sera tenu délivrer audit appellant, sans payer les espices du procez, n'autre chose que ce qu'on a accoustumé payer de salaire moderé pour le simple extrait d'une sentence, défendant très-expressément ausdits juges et autres, que souz prétexte desdites espices n'autrement, ils n'ayent à empescher la délivrance dudit extrait: et au greffier de ne la refuser, souz peine de privation de leurs offices.

Défendons néantmoins à nos amez et feaux les maistres des requestes de nostre hostel, et garde des seaux de nos chancelleries, expédier ne seeller aucunes lettres de relief en cas d'appel, que lesdits actes de demande et ledit extrait de sentences ne soient attachez souz ledit contreseel. Et si lesdits appellans et autres obtiennent relief en cas d'appel, sans attacher lesdits acte et extrait, nous voulons qu'il n'y soit adjoustée aucune foy: ains soient comme pour non obtenuës, et que nos cours souveraines n'y ayent aucun esgard, leur defendant qu'en vertu desdites lettres ils n'ayent à prendre cognoissance desdites causes.

Si donnons, etc.

N° 517. — *DÉCLARATION qui exempte de tous droits, subsides et impôts, les marchands écossais qui trafiquent dans le royaume.*

(1) octobre 1554. (Mémoires de la chambre des comptes, TT, f° 329.)

N° 518. — *ÉDIT qui porte que tous les officiers comptables tant de la maison du roi que tous autres, excepté ceux qui y sont spécifiés, alterneront dans l'exercice de leurs fonctions (2).*

Paris, octobre 1554, enregistré au parlement de Paris le 13 novembre et en la chambre des comptes le 28. (Vol. L, f° 338. — Fontanon, II, 1137.)

HENRY, etc. Le feu roy nostre très-honoré seigneur et père, et les autres roys noz tres-sacrez progéniteurs, cognoissans que le nerf et la force de leur estat consistait pour bonne partie en la police, et fidèle administration de leurs finances : et pour ceste cause outre autres plusieurs ordonnances faites par lesloix civiles, y ont adjonsté nouvelles institutions et statuts, pour corriger les abus, malversations et fautes qui se pourroyent commettre au fait et conduite de leursdites finances, mesme pour éviter à ce que les officiers comptables ne fissent aucun fonds ou rétention de deniers, et iceux convertissent en leurs privées authoritez, empeschans par ce moyen le secours et usage public que nosdits prédécesseurs en pouvoient et devoient espérer, pour eux en ayder en leurs affaires, soit en temps de paix ou en temps de guerre : lesquels sont ordinairement plus grands en ce royaume, qu'en nul autre de la chrestienté, pour l'estendue et fertilité d'iceluy, et pour l'invidance des voisins, et pour la force que pour cause y convient entretenir. Toutesfois quelque multiplication d'ordonnances qui ayent esté faites au fait desdites finances et rigueurs des peines apposées en icelles, il a tousjours esté mal aisé, et quasi impossible d'empescher lesdits officiers comptables, ou aucuns d'eux ne retinssent fonds des deniers de leurs charges, pour la continuation de leur dite administration.

Pour à quoy pourvoir en l'année dernière passée, par l'avis des princes de nostre sang, et plusieurs autres grands personnages assemblez en nostre conseil, nous advisasmes faire l'exercice

(1) Blanchard, dans sa compilation chronologique, n'indique pas où fut donnée cette déclaration.

(2) On en avait trop créé. — Du reste dans la maison du Roi ce service alternatif, ou par quartier, s'est maintenu. — Ordonnance de 1820 (1^{er} novembre).

et manieiment de la pluspart de nos-lits officiers comptables alternatifs d'an en an, et que celuy duquel l'exercice seroit cessé, et fini, ne reprendroit point son manieiment et administration jusques à ce qu'il eust compté et payé le *reliqua* de son compte : faisant par ce moyen à chacun d'eux une tacite interdiction et suspension de leurdit manieiment pour l'advenir, jusques à ce qu'ils eussent rendu ledit compte et satisfait au *reliqua*, si aucun s'en trouve.

Et d'autant que nous et les gens de nostredit conseil privé, cognoissons clairement, et sentons l'utilité qui est venue par telle forme et constitution, par mesme advis avons conclu et déclaré faire indifféremment alternatifs, les offices de thrésorerie et recepte générale de noz finances extraordinaires et parties casueles, de deux thrésoreries ordinaires des guerres, du maistre de nostre chambre aux deniers, thrésorier de nostre maison et payeur des gages de noz officiers domestiques, thrésorier de noz offrandes, receveur de nostre escuyerie, nostre argentier, receveur et payeur des gages du prevost de nostre hostel, ses lieutenans, archers et autres officiers de ladite prevosté, le thrésorier des menues affaires de nostre chambre, à payer noz chantres et postes : les thrésoriers et payeurs des deux cens gentils-hommes de nostre hostel, ceux des archers de nos gardes et de cent suisses, le trésorier ordinaire de l'artillerie, les receveurs et payeurs de nos cours de parlement de Paris, Tholoze, Bourdeaux, Rouën, Dijon, Provence, Dauphiné, et Bretagne, et pareillement du grand conseil : les receveurs et payeurs des gages de gens de noz comptes, à Paris, Dijon, Montpellier, Provence, Dauphiné, et Bretagne : les receveurs et payeurs des généraux de la justice de noz aydes, à Paris, Rouën, Montpellier, et Périgueux : les receveurs des amendes de chacunes desdites cours : les trésoriers des mortes-payes de noz pays de Picardie, Champagne, Normandie, Guyenne, Bourgogne, Provence, Languedoc, Dauphiné, Savoye et Bretagne, trésoriers des salpestres de Paris, Tours, et Languedoc : trésoriers des Liges, et payement des suisses, trésorier de la vennerie et fauconnerie, et des officiers d'icelles : les receveurs généraux de noz traites d'Anjou, traites foraines, resve et domaine forain de nostre royaume, et receveurs généraux et particuliers des deniers mis sus en iceluy pour la communication des vivres et ustensiles de nostre gendarmerie : et généralement tous noz autres officiers comptables, de quelque nature et qualité qu'ils soient comptables, ayant manieiment et administration de

deniers en nostre royaume, et en nostre maison, quelques grands ou petits qu'ils soyent, ou qu'ils puissent estre, sans aucuns desdits offices, soit de nostredite maison, ou autres excepter, fors ceux des audienciers de noz chancelleries, trésoriers de nostre ordre, et receveurs ordinaires de nostre domaine. Et quant aux offices des receveurs de noz greniers et magazins, nous y pourvoyrons par cy après, selon le besoing et nécessité que nous y cognoistrions, par les moyens et requestes qui nous en pourront estre présentées et baillées.

Sçavoir faisons qu'après avoir mis ceste matière en délibération en nostre conseil, auquel estoient plusieurs princes de nostre sang, et autres grands et notables personnages : nous de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royal, et par édict perpétuel, et irrévocable, avons dit, déclaré, statué et ordonné, disons, déclarons, statuons et ordonnons.

(1) Que tous les offices comptables de nostre royaume, tant de nostre maison, qu'autres, fors ceux cy devant exceptez, seront désormais alternatifs, ainsi que sont de présent les offices des receveurs généraux de nosdites finances, et receveurs particuliers de noz aydes et tailles. Et en ce faisant avons créé et érigé, créons et érigeons en tiltre d'office formé, pareil nombre d'autres officiers comptables, et soubz tels noms, qualité et intitulation que sont de présent les anciens.

(2) Lesquels durant l'année de leur exercice, auront et prendront semblables gages et droits que lesdits anciens : et durant l'année de leur cessation, les gages seulement. Et au surplus jouyront chacun d'eux, et autant l'un que l'autre, soit en l'année d'exercice, ou cessation de tels et semblables privilèges, pensions, graces et facultez que jouyssent lesdits anciens. Et seront chacun desdits anciens et officiers comptables, et nouvellement créés, payez alternativement, et l'un par l'autre, faisans l'exercice de leurs offices, des gages que chacun d'eux devra percevoir durant l'année de leur cessation, et durant l'année du service les pourront retenir par leurs mains.

(3) Et ensuyvant ce qui a esté ordonné par la création des receveurs généraux, et receveurs particuliers alternatifs, avons dit et déclaré, qu'aucun de nos officiers comptables après qu'il aura exercé, et accompli l'année de son administration, ne recommencera sondit exercice, et ne rentrera en iceluy que premièrement il n'ait rendu clos et affiné ses comptes, et payé le reliqua : et en ait fait deuëment apparoir. Et si dedans l'année à eux pres-

rite, comme dit est, pour rendre leursdits comptes, ils ne satisfont à ladite reddition, et payement dudit reliqua, ils n'auront et prendront aucuns gages pour les années subséquentes, et tant qu'ils seront en demeure de faire et accomplir ce que dessus, outre ce qu'ils demeureront suspendus, et interdits de l'exercice de leursdits offices de la manière devant dite.

(4) Et commenceront nosdits officiers comptables, qui seront par nous pourvus à exercer leurs offices, au premier jour de janvier prochainement venant, auquel jour cesseront lesdits anciens de plus s'entremettre du maniement et administration appartenante à leursdits estats pour ladite année commençant ledit premier jour de janvier : pendant laquelle ils rendront leurs comptes d'icelle année, et autres précédentes, si aucuns en ont à rendre.

(5) Desquels néantmoins ceux qui prennent assignation à nostre espargne, enverront les estats au vray, signez de leur main, de leur recepte et despense, et à peine du quadruple aux gens de nostre conseil privé, au contrerolleur général de nosdites finances, et de nostredite espargne, et au trésorier d'icelles, avecques les deniers qu'ils pourront devoir de reste, le tout deux mois après ladite présente expirée. Laquelle forme d'envoyer lesdits estats à la fin de chacune année, et deux mois après icelle expirée, sera par chacun d'eux par cy après gardée et observée.

(6) Et au surplus mandons et enjoignons à nos amez et féaux les trésoriers de France, et généraux de noz finances, que pour leur regard respectivement ils ayent à rabattre de la valeur de nosdites finances les sommes ausquelles monteront les gages desdits offices, tant anciens, qu'à présent créés, qui seront à rabattre de ladite valeur. Et aux trésoriers de nostre espargne présens et à venir, qu'ils ayent aussi pour leur regard à croistre, et augmenter les assignations de ceux qui prennent leurs deniers en l'espargne de ce que monteront les gages des officiers prenans iceux deniers et assignations.

(7) Et d'autant que par cy devant, et sans avoir esgard à l'ordonnance, par laquelle les offices de nostre royaume ne sont destituables, qu'és cas contenus en ladite ordonnance, l'on a voulu prétendre que les officiers comptables et domestiques de nostre maison pouvoient estre destituez, ostez et demis à mutation de règne, et à volonté, pour ce qu'aucuns d'iceux offices n'estoient estimez que commissions, ou pour autres causes : afin de rendre d'oresnavant lesdits estats, tant anciens que nouveaux conformez, et de la mesme seureté que sont les autres

offices de nostre royaume, soit de judicature ou autre, avons par mesme advis dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, que tous lesdits estats nouveaux créez, estans de nostre maison, et dépendans du faict d'icelle, seront tenus, censez, et réputez de la nature et qualité des autres de nostredit royaume, et non destituables, sinon esdits cas de l'ordonnance.

(8) Semblablement pour ce que l'office d'huissier, et receveur en nostre chambre des comptes à Paris, a toujours esté exercé par une personne seule : et néanmoins composé de deux membres, c'est à sçavoir d'huissier et receveur, qui n'ont nulle connexité, tant en charges, gages que droicts : et attendu mesmement que ledit office d'huissier a esté créé seul, avec le corps de nostredite chambre pour exécuter en ladite qualité les affaires touchans et concernans nostre service en ladite chambre, ainsi que le premier huissier de nostre cour de parlement : et pour estre concierges, et avoir la garde des clefs, et huis d'icelle nostredite chambre, ayant ses charges, gages et droicts distincts et séparés dudit estat du receveur et payeur des gages et droicts des officiers de nostredite chambre : nous avons déclaré, voulu et ordonné, déclarons, voulons, ordonnons et nous plaist, que ledit office de receveur des comptes pour le regard du paiement desdits gages, droicts de robbe et de busche, et espices, qui ont accoustumé d'estre payez avec iceux gages, et dont paiement et assignation se prend en nostredite espargne, ou qui provient dudit droit d'espices, sera alternatif, sans que celui qui sera cy après par nous pourveu dudit office de receveur alternatif desdits comptes, se puisse aucunement immiscer audit estat d'huissier, ne du paiement des autres affaires et menuës nécessitez de nostredite chambre, ny aussi rien prétendre au logis affecté audit estat d'huissier et concierge de nostredite chambre et autres charges, gages et droicts appartenans à iceluy estat : esquelles nous voulons que celui qui est à présent pourveu dudit office d'huissier, et ses successeurs, soyent conservez tant pour le présent que pour l'advenir, par nos amez et féaux les gens de noz comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté.

(9) Et avons excepté et exceptons, comme dit est, de ceste présente nostre création, lesdits estats et offices d'audienciers en noz chancelleries de France, et autres trésoriers de nostre ordre et receveur de nostre domaine.

Si donnons etc.

N° 319. — ÉDIT de création d'un second office de trésorier de l'épargne pour faire ce service alternativement avec le premier, etc.

Paris, octobre 1554, enregistré en la chambre des comptes le 29. (Mémorial de la chambre des comptes, TT, f° 167. — Fontanon, I, 71.)

N° 320. — LETTRES de règlement pour l'université de Paris (1).

Paris, 6 novembre 1554. (Chopin de dom. lib. 5, tit 27, n° 12.)

N° 321. — DÉCLARATION qui règle les droits et fonctions du greffier des insinuations au Châtelet de Paris (2).

Paris, 20 novembre 1554, enregistrée le 29 au parlement. (Vol. S, f° 348.)

N° 322. — ÉDIT qui établit à Nantes, Rennes et Quimper-Correnin, un siège de grand-maître, général réformateur des eaux et f^oêts. (3)

Paris, novembre 1554, enregistré au parlement de Bretagne le 5 janvier. (Fontanon, II, 298.)

N° — 323. ÉDIT qui supprime les offices de prévosts provinciaux des mareschaux de France; qui règle le pouvoir et les fonctions de lieutenans criminels établis auprès des sièges présidiaux (4).

Paris, novembre 1554; enregistré au parlement le 15 février. (Vol. S, f° 426. — Mémorial de la chambre des comptes, 2 T, f° 244. — Fontanon, I, 418. — Joly, II, 1065.)

HENRY, etc. Comme depuis nostre advènement à la couronne, et par zèle et affection continuel nous avons tousjours prétendu de tout nostre pouvoir à mettre ordre et police à la justice : et pour la promptement et fidèlement faire administrer à nos

(1) Chopin mentionne ces lettres, mais n'en donne pas le texte. Nous n'avons pu le découvrir dans aucun recueil ni aux archives.

(2) V. l'édit du 4 mai 1553 à sa date.

(3) Quoique nous passions sous silence une multitude de ces édits de création d'offices, il en reste assez pour laisser à juger que Henri II, comme François I^{er}, battait monnaie au moyen de la vénalité des charges. V. ci-après le règlement général du mois de février.

(4) Nous donnons copie des articles les plus importants de cet édit.

subjets, à la moindre foule, frais et despenses d'eux, et sur ce fait plusieurs bonnes, louables et salutaires ordonnances : dont s'est tiré et tire le fruit au bien et soulagement de nosdits subjets, comme chacun voit à l'œil, pour l'abréviation des procez et longueurs d'iceux, esquels nosdits estoient ordinairement impliquez, qui tournoit à leur totale ruine et destruction.

Et encores que pour obvier aux pilleries, rançonemens, oppressions, et tenement des champs qui se souloient faire en nostre royaume par les gens de guerre, tant de nos ordonnances que des gens de pied, dont nosdits subjets souffroient et enduroient peines, pertes et dommages insupportables et faire cesser lesdites pilleries, et rançonemens et oppressions, et en faire punition exemplaire par voye rigoureuse de justice : et en ce faisant faire vivre nosdits subjets en paix, repos et tranquillité : nos prédécesseurs roys et nous eussions fait, créé, et estably plusieurs prévosts des mareschaux, lieutenans, archers et greffiers en divers lieux et provinces de nostre royaume, et leur ayons baillé tel et semblable pouvoir, juridiction et cognoissance qu'aux prévosts de nos connestables et mareschaux de France, avec grandes et fort raisonnables souldes que nostredit peuple auroit libéralement porté, estimant se ressentir du profit et utilité qu'espérons retirer du service desdits prévosts des mareschaux provinciaux, lieutenans et archers à l'extirpation desdits crimes et délits. A laquelle fin nosdits prédécesseurs et nous les aurions créés et establis, au commencement de nostre peuple.

Toustesfois au moyen des controverses, débats et questions qui se seroient meuz entre nos juges ordinaires, et lesdits prévosts des mareschaux provinciaux pour leurs juridictions, et des incompetances qui de jour en jour se seroient alléguées et proposées à l'encontre desdits prévosts des mareschaux provinciaux, par plusieurs de nos subjets trouvez chargés desdits crimes et délits : et aussi des appellations desdites incompetances, qu'on interjectoit d'eux, ne seroit procédé aucun fruit ou effect de leur création et établissement, du moins si peu que leurs estats seroient demeurez quasi inutiles et de nul profit nous, et la chose publique de nostre royaume, mesmement de nosdits subjets, parce que lesdits gens de guerre n'auroient délaissé lesdites pilleries, rançonemens, tenemens de champs, et oppressions sur nosdits subjets : mais les auroient faits et continuez comme devant, se confians que par les questions, débats et controverses desdites juridictions, ils pourroient éviter la punition desdits

crimes et délits, dont nous aurions eu plusieurs clamours et plaintes de nosdits subjects. Pour à quoy obvier aurions cherché d'appaiser lesdits débats, oster et extirper lesdits crimes et délits avec les occasions et couvertures que lesdits gens de guerre prenoient pour eux excuser.

Et à ceste fin aurions accreu et augmenté les gages et soldes de nosdits gens de guerre tant de pied que de cheval de la moitié et plus, et mis si bon ordre à leur payement, que jusques aujourd'huy il ne leur en est deu un seul denier, de sorte que la conduite en est si facile, qu'avec l'aide des prévosts de nos connestables et mareschaux de France, et gouverneurs de nos pays, et pareillement des lieutenans criminels, juges ordinaires, que nous avons establis et entendons establir es sièges présidiaux des sièges royaux de nostredit royaume, sera aisé faire totalement cesser lesdites pilleries, rançonnemens, oppositions, et tous autres torts et délits. Et en ce faisant, faire vivre nostredit peuple en paix, repos et tranquillité: et luy faire en tout et par tout administrer bonne et briefve justice, et par ce moyen le rendre plus prompt et enclin à nous volontairement obeyr, conférer, et libéralement accorder aux aides et subsides mis sus pour la tuition de nostre royaume. En remettant la justice extraordinaire de nosdits prevosts des mareschaux à la juridiction de nos bailiffs, séneschaux et leurs lieutenans criminels: desquels est la charge de nettoier et purger leurs provinces de tous crimes et délits; départant ausdits lieutenans criminels juges ordinaires, les estats, gages et souldes, que baillons ausdits prévosts des mareschaux provinciaux. Ce qu'eussions plusieurs fois délibéré faire, et à ceste fin supprimer et abolir lesdits prévosts des mareschaux provinciaux, leurs lieutenans, greffiers et archers. Et pour remettre la justice en son estre originel, comme la loy, raison et équité le requièrent, attribuer ausdits lieutenans criminels semblable pouvoir, juridiction et cognoissance, qu'ont lesdits prévosts des mareschaux provinciaux.

Et à ceste cause considérant que c'est l'office et estat d'un prince de resequer et abolir les officiers inutiles, et de nul effect, et accroistre et augmenter ceux qui sont nécessaires, et aussi désirant continuer nostredite intention, pour le profit de nous, et de la chose publique de nostre royaume, et en faire ressentir nostredit peuple, avons de rechef mis ce fait en délibération de nostre privé conseil, auxquels estoient aucuns princes de nostre sang, et plusieurs grands personnages. Par l'advis desquels pour

les causes dessusdites, et autres bonnes et justes considérations à ce nous mouvans, avons de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, fait et faisons les ordonnances, statuts et établissemens, qui s'ensuyvent.

(1) Par statut et ordonnance perpétuels et irrévocables, avons supprimé et aboli, supprimons et abolissons lesdits prévosts des mareschaux provinciaux, leurs lieutenans, greffiers et archers. Et ne voulons que d'oresnavant il y en ait autres que les prévosts de nos connestable, mareschaux de France et gouverneurs de Picardie, Champagne, Isle de France, Lyonnais, Forest, Beaujolois, y comprenant Auvergne et Bourbonnois et pareillement de Bourgogne, Dauphiné, Languedoc, Guyenne, Normandie et Bretagne, avec leurs lieutenans, officiers et archers.

(2) Et afin que si lesdites pilleries, rançonemens, teneurs de champs et oppression de peuple, recommençoient estre faits par nosdits gens de guerre, ou autres, il y soit pourvu soudainement et en soit fait prompte et briefve justice, és lieux mesmes ou lesdits cas seront commis, s'il est possible, nous avons ordonné et ordonnons, que d'oresnavant lesdits lieutenans criminels établis és lieux des sièges presidiaux de ce royaume, et les autres lieutenans particuliers qui sont établis par les autres sièges royaux particuliers non presidiaux, qui tiennent les offices de lieutenans civil et criminel conjointement, ou le criminel séparément, et aussi les lieutenans de courte robe avecques la modification cy après déclarée au dixseptième article de ces présentes, auront respectivement la jurisdiction, cognoissance et correction telle et semblable qu'ont et ont accoustumé avoir les prévosts de nosdits connestables et mareschaux de France, et pareillement lesdits prévosts provinciaux, selon et ensuyvant nos ordonnances, et celles de nosdits prédécesseurs roys. Et en tels droits, prérogatives et prééminences, qu'elles sont déclarées par nosdites ordonnances, sans y rien adjouster ne diminuer, sauf que pour le regard des crimes d'hérésie, ils seront tenus déférer à l'appel ainsi en la forme et manière qu'il est accoustumé faire és autres matières ordinaires suyvant nos ordonnances. C'est à sçavoir, les lieutenans criminels desdits sièges presidiaux dedans les fins et limites de l'establissemment d'iceux chacun à son regard, et les autres lieutenans particuliers royaux dedans les fins et limites de leurs sièges et ressorts particuliers royaux, comme dit est. Esquels ils sont, et seront établis avec pouvoir et autorité de poursuivre, prendre et appréhender les délinquans en tous lieux de nostre

royaume, et faire prendre, poursuivre et apprehender par les archers, comme faisoient et pouvoient faire lesdits prévosts des mareschaux provinciaux.

(3) Que lesdits lieutenans criminels auront et leur demeurera privativement contre tous autres la cognoissance et jurisdiction des cas criminels, qui leur ont esté, et aux baillifs et juges présidiaux par cy devant attribuez par nos ordonnances, et de nosdits prédécesseurs roys. Ausquelles pour cest effect nous ne voulons et n'entendons aucunement déroger, ains qu'elles tiennent et soient observées et gardées de poinct en poinct, selon leur terme et teneur, soit en première instance ou par appel.

(4) Afin que la justice criminelle soit promptement administrée et que la négligence dont pourroient user nos prévosts, et nos autres juges inférieurs, mesmement la grande occupation qu'ont lesdits prévosts au civil, ne retarde la punition et correction des autres crimes et délits, voulons et ordonnons que lesdits lieutenans criminels, tant desdits sièges présidiaux que royaux particuliers auront aussi la jurisdiction et cognoissance de tous autres crimes et délits qui seront commis et perpétrés dedans les fins et limites de leurs ressorts et jurisdictions ordinaires chacun en son regard par prévention et concurrence avecques nosdits prévosts. Sans toutesfois préjudicier à la justice, droits et autorité des prévosts qui ont leur dite justice et jurisdiction coartée et limitée par les villes et banlieuë seulement, et lesquels prévosts néanmoins nous entendons seulement jouyr et estre conservez es droits de justice appartenans leursdits offices: selon lesquels ils ont esté créés et instituez d'ancienneté, et dont ils ont accoustumé de jouyr au dedans desdites villes et banlieuë, sans aucune chose leur attribuer d'avantage ou de nouvel, souz couleur de l'Edit fait à Crémieu, par nostre feu seigneur et père, ou de ces présentes: par lesquelles nous déclarons, qu'ils n'auront aucune cognoissance des cas desquels privativement tous nos autres juges cognoissoient, et les prévosts et les mareschaux provinciaux à présent supprimez, et que nous avons attribuez par ce présent Edict ausdits lieutenans et magistrat criminel,

(5) Parce qu'en nostre royaumey a plusieurs de nos sujets qui ont haute justice, moyenne et basse, qui difficilement peuvent apprehender aucuns de leurs subjects délinquans, pour les alliances, ports et faveurs qu'ils ont d'aucuns leurs amis, mesme de ceux qui ont suivy les armes et autres qui se rendent rebelles à leur justice et officiers: et aussi que lesdits seigneurs aucunes

fois sont négligens de faire procéder contre leursdits sujets délinquans, soient qu'ils soient craignans la despense qu'il leur conviendrait faire pour la perfection de leurs procez, ou pour autres causes : nous voulons et entendons que nosdits lieutenans criminels tant de longue que de courte robbe, aux cours, visitations et chevauchées qu'ils sont tenus de faire en leurs destroits, jurisdiction, ou autrement puisse apprehender tous délinquans estans en leursdits droits. Et iceux prins seront tenus les rendre aux seigneurs ayans justice sur iceux, s'ils en sont requis par lesdits seigneurs. A la charge de leur faire et parfaire leurs procez, leur préfigeant temps de ce faire. Et où ils ne seront requis, pourront nosdits lieutenans criminels faire et parfaire les procez desdits délinquans, et procéder contre eux, ainsi que de raison, combien qu'ils soient domiciliés, ayans demeureance és terres de nosdits subjects, et que lesdits délinquans requissent estre renvoyez par devant leurs premiers juges, sans toutesfois préjudicier aux droits de justice desdits seigneurs ayans haute, moyenne et basse justice.

(6) De tous cas, crimes et délits, comme és fins et limites des sièges particuliers estans soubz le ressort et établissement des sièges présidiaux, pourront prendre cognoissance et jurisdiction subsidiairement : et en négligence d'en faire la punition par nos juges des lieux, dedans un mois après que les cas seront commis, pourveu qu'il n'y ait eu information faite, et commission décrétée et exécutée, et en soient procez pendans pardevant eux : auquel cas enjoignons à nosdits juges des lieux d'en faire bonne et briefve justice : et à nos advocats et procureurs d'y tenir la main, de sorte que les crimes et délits ne demeurent impunis.

(7) Que lesdits lieutenans criminels desdits sièges présidiaux et autres sièges royaux particuliers auront, et leur appartiendra faire tous examens, recellemens et confrontations des tesmoins, exécuter tous jugemens et arrests donnés en matière criminelle, soit qu'ils soient interlocutoires ou diffinitifs : et qu'ils soient émanez tant de nostre conseil privé, cours souveraines, qu'autres juges, qui s'adresseront ausdits sièges par renvoy, attribution de jurisdiction, ou autrement de nostredict conseil privé, nosdites cours, et autres juges, sans que les baillifs et lieutenans généraux civils en puissent entreprendre la cognoissance, soit que l'adresse s'en face en général ausdits sièges présidiaux et autres sièges royaux particuliers, sur peine de nullité de procédures qui seront

faites par eux, et lesquelles au cas dessusdit nous déclarons dès à présent nulles, et de nul effect, comme faites par juges incompetens.

(8) Seront tenus lesdits lieutenans criminels des sièges présidiaux et sièges royaux particuliers visiter et chevaucher leurs provinces et détroits, et avec eux leurs lieutenans de courterobe et archers, sergens extraordinaires d'an en an. Et lesdits lieutenans de courterobe, et archers de quatre mois en quatre mois, et plus souvent s'il est expédient de le faire: et faire crier, et publier à son de trompe es lieux principaux de leurs sièges présidiaux et particuliers, et aux plus apparens lieux de leurs ressorts et juridictions ordinaires, que s'il y a aucuns qui sçachent et ayent cognoissance d'aucuns crimes et délictis commis au pays, dont n'ait esté fait aucune poursuite, punition et correction, ils ayent incontinent, et le plustot que faire pourront, à en advertir lesdits lieutenans particuliers et de courterobe, pour estre procédé à la punition desdits crimes et délictis, le plustost et le plus sommairement que faire se pourra. Et aussi que tous gens de guerre au retour de nostre service se retirent en leurs maisons, et reprennent leurs estats, labeurs, traffiques et mestiers, pour le regard de ceux qui en ont, le plustot que faire le pourront, sans vaquer ne demeurer oiseux par les villes et bourgades. Et pour le plus tard dedans un mois après leur congé, ou le camp rompu, sur peine d'estre envoyez en galères par force, et d'estre punis comme vagabonds.

(9) Pour ce que tant pour la fortification des places de frontière de nostre royaume, que pour éviter l'oisiveté de nos subjects, et mesmement pour donner moyen de vivre et gagner à grand nombre de pauvre peuple accoustumé au travail, dont les maisons et héritages ont esté gastées sur la frontière, et qu'ils n'out pour le présent aucun moyen de gagner pour substanter eux et leur famille: nous avons ordonné une bonne et grosse somme de deniers estre employée esdites fortifications et réparations. A cette cause, et à fin d'accômplir nos intentions, avons enjoint et enjoignons à nosdits lieutenans criminels contraindre tous valides de se retirer, et soy employer esdites réparations et autres labeurs et ouvrages, par le moyen desquels ils ne demeurent oisifs, inutiles et vagans par les chemins, leur préfigeant temps pour ce faire. Et où après les cris et proclamations, et le-

dit temps à eux préfix passé, on en trouvera aucuns, tant es villes que plat pays qui soient obstinez et accoustumez à ladite oisiveté, souz ombre de mendicité; qu'ils ayent à les apprehender, enchesner, si bon est, deux à deux, et à les envoyer en bonne et seure garde es lieux où se feront lesdites fortifications.

(10) Pareillement, combien que par les degrez de charité l'homme ne puisse moins faire pour son prochain, que de luy estre libéral, de ce qui ne luy profite point, et qui pourroit ou peut profiter à autruy, et que suyvant ce tous gens d'église, nobles, bourgeois, laboureurs, et toutes autres personnes qui ont terres enfructées en bleds et grains, permettent libéralement en temps de moissons, et après qu'ils ont fait cueillir et seyer leursdits blez et grains, à toutes personnes de venir glaner et en enlever les espics que les seyeurs ont laissez: Toutesfois nous sommes advertis, que souz couleur de telle permission plusieurs personnes mal-vivans, tant des faux-bourgs des villes closes que plat pays, s'assemblent par turbes et grandes compagnies, et souz couleur de glaner desrobent les gerbes, blez et grains délaisséz par les champs, tant celles qui appartiennent au laboureur, que celles qui sont délaissées pour droit de dimes ou autre devoir.

Et bien souvent aussi advient que les seigneurs propriétaires, ou laboureurs des champs ensenencez en blez et en grains, ont fait mauvais devoir de payer la dime, et s'excusent les avoir délaisséz sur les champs, et avoir esté enlevéz et desrobéz par lesdits glaneurs. A ceste cause désirans pourvoir ausdits deux inconveniens, avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaist, que par chacune année, un peu devant que l'on face lesdites moissons, que nosdits lieutenans criminels establis par tous les sièges présidiaux et autres particuliers royaux, facent chacun en son destroit, publier et faire commandement à toutes personnes oisifs, soit homme, soit femme, qui puisse et soit valide pour seyer, qu'il ait à s'employer durant le temps d'aoust, et de mestiver, et cueillir et seyer les blez et grains, à salaires raisounables, en leur faisant défense de ne plus glaner.

Ce qu'avons néanmoins permis et permettons aux gens vieils ou débilitéz de membres, petits enfans, ou autres personnes, qui n'ont pouvoir, ny force de seyer, après toutesfois que le seigneur ou laboureur aura prins ou enlevé ses gerbes, ceux à qui appartiennent lesdits dimes, soient gens d'église, ou personnes lais, auront enlevé leursdits dimes ou champarts, et non plus-

tost ny autrement. Et où nosdits lieutenans criminels trouveront aucuns desobéyssans et contrevenans à ceste nostre présente ordonnance nous voulons qu'ils soient par eux punis comme larrons. Et de ceste nostre présente ordonnance voulons et nous plaist, que les seigneurs hauts justiciers puissent jouyr et user es fins et limites de leurs terres et seigneuries, permettant à leurs officiers d'en cognoistre, et de procéder à la punition des délinquans, selon le contenu en ceste ordonnance.

(11) D'autant que nous avons esté advertis, que devant les guerres plusieurs gens de nos ordonnances ont délaissé leurs capitaines, et ne les ont ensuyvis aux affaires et expéditions de nosdites guerres, et ne nous ont fait service, mais se sont retirez en leurs maisons pour vivre à leurs plaisirs, et délices, comme aucuns font de jour en jour : et néantmoins ont receu et reçoivent leurs gages et souldes : nous désirans telles personnes estre punis selon l'exigence du cas, pour donner exemple à tous autres, commandons et enjoignons ausdits lieutenans criminels et particuliers d'eux incontinent informer desdits gens d'ordonnance, et en faire bonne et briefve justice, correction et punition. Et si pour la grandeur des personnages, ou autres causes, ils n'en pouvoient commodement faire la justice, ils en advertiront incontinent nos connestables et mareschaux, pour y pourvoir et mettre tel ordre qu'ils verront que le cas le requerra.

(12) Qu'és cas esquels lesdits lieutenans criminels des sièges présidiaux ne jugent, et ne peuvent juger suyvant les ordonnances en dernier ressort, et sans appel, comme souloient faire lesdits presvosts des mareschaux provinciaux, les sentences et jugemens desdits lieutenans criminels non excédans vingt-cinq livres tournois en principal envers la partie civile, et pareille somme envers nous et justice, seront exécutez en ce que concernent lesdites sommes, nonobstant l'appel, et sans préjudice d'iceluy par provision : en baillant toutesfois caution par ladite partie civile, de la rendre si besoin est, et qu'il soit par l'arrest ordonné. Et pour le regard de ce qui nous seroit adjudgé jusques à la concurrence de ladite somme de vingt-cinq livres tournois, les deniers en demeureront consignez au greffe du lieu où l'adjudication en aura esté faite, jusques à ce que ladite sentence, dont y auroit eu appel, sera par arrest confirmée ou infirmée. Et sera le greffier tenu à la fin de l'année un mois après icelle escheuë, bailler certification signée de sa main, de tous deniers qui luy auront esté ainsi consignez au thresorier général de la charge, es

limites duquel le siège où ladite sentence aura esté donnée sera assis, pour en faire estat à nostre profit : et iceux faire recevoir par nos receveurs ordinaires, ou des amendes desdit lieux, ainsi qu'il advisera le devoir faire, si tost que les sentences sur ce intervenueüs, auront esté confirmées : ou bien, si elles estoient infirmées, les rendre aux parties condamnées, selon le contenu ès arrests qui en seront donnez. Et où iceluy greffier seroit délayant ce faire, il sera contraint par toutes voyes, et manières deuës et raisonnables, et comme il est accoustumé faire pour nos propres deniers et affaires. Et quant aux despens des instances et procez pour ce meus, ensemble les dommages et intérêts, si aucuns en estoient adjugez, non excédans pour le tout ladite somme de vingt-cinq livres tournois, ils seront semblablement exécutez par provision, nonobstant l'appel, en la forme et manière que dit est.

(13) Que lesdits lieutenans criminels des sièges présidiaux, outre la cognoissance des causes d'appel ressortissans en leurs sièges cognoïstront des causes d'appel criminelles, qui viendront des sièges particuliers ressortissans ès sièges présidiaux, le jugement desquelles n'excédera ladite somme de vingt-cinq livres tournois envers partie civile, et pareille somme envers nous et justice. Et y ressortiront lesdites appellations, pour en juger et déterminer par provision seulement, et en baillant caution, suivant ledit édict.

(14) Que lesdits lieutenans criminels establis par lesdits sièges présidiaux, auront la cognoissance et jurisdiction de toutes lettres de remission, pardon, innocence, et rappeaux de ban pour les cas, crimes et délits, qui seront commis et perpetrez au dedans des fins et limites desdits sièges présidiaux et ressorts attribuez privativement, contre tous autres juges estant au destroit d'iceux sièges présidiaux sans que d'oresnavant l'on tire par évocation ne autrement la cognoissance desdites matières par devant nostre conseil privé, prévosts de nostre hostel, ne autres juges. Et s'il estoit advenu ou advenoit, que par importunité ou autrement nous eussions octroyé, et octroyons par cy après lettres au contraire, nous les avons dès maintenant comme pour lors, et dès lors comme pour maintenant, revoquées et revoquons, et ne voulons que par nos juges y soit obéy ne obtempéré.

(15) pour retrancher et oster tous les différens, questions et débats qui pourroient advenir entre lesdits lieutenans civils et lieutenans criminels, déclarons qu'avons entendu, entendons et

ordonnons, que nosdits lieutenans criminels cognoissent et ayent la jurisdiction de tous crimes, délits, et offenses, dont nos baillifs, sénéchaux, et lieutenans civils souloient cognoistre privativement contre lesdits baillifs, sénéchaux et lieutenans civils, ores qu'il fust question d'excez commis entre parties plaidans et litigans, par devant eux, et au contempt d'iceux procez. pourveu que l'excez ne soit fait en la présence du juge, exerçant son office, ou en son auditoire, et contravention faite au fait de police de ville, ou justice, ou d'autres matières criminelles, quelles qu'elles soient, appartenans aux sièges desdits bailliages, et qui sont attribuez tant par ce présent édict, qu'autres nos édicts et ordonnances de nos prédécesseurs. Le reiglement de laquelle police demeure à l'aulhorité du juge civil, et la cognoissance de la contravention au juge criminel, fors et réservé seulement des matières criminelles, incidentes et préjudiciables aux procez civils, pendans pardevant lesdits baillifs et lieutenans civils : sans la décision et cognoissance desquels ils ne pourroient faire droit, et décider les causes et matières civiles : comme sont, falsité de lettres et tesmoins, et autres semblables matières, desquelles dépend et est connexe la décision de la matière civile. Et sans que l'attribution faite ausdits lieutenans criminels par ce présent édict puisse aucunement préjudicier aux greffiers civils d'appeaux : lesquels pour la perception des droits et émolumens appartenans à leurs greffes, jouyront respectivement, comme ils ont accoustumé.

(16) Ordonnons que lesdits lieutenans criminels vaqueront soigneusement au fait de leurs charges, instruiront eux-mesmes les procez criminels, tant de première instance que d'appel, lettres attributives de jurisdiction, renvois, remissions, pardons, innocences, rappeaux de ban, qu'autres, sans que autres le puissent faire, sinon qu'ils soient recusez, absens ou empeschez d'autres empeschemens légitimes. Esquels cas les lieutenans particuliers des lieux et sièges où il y en a, instruiront lesdits procez. Et en défaut, absence, ou empeschement légitime d'eux, les lieutenans de courte robbe : et en défaut, absence ou empeschement légitime d'eux tous, y vaquera et procédera le plus ancien conseiller desdits sièges présidiaux, non suspect ne recusé. Et ès sièges royaux particuliers où il n'y a conseillers, le plus ancien advocat vaquera et procédera ausdites instructions des procez, jusques à sentence diffinitive ou interlocutoire exclusivement : demeurant néantmoins nostre édict contenant les rei-

glemens de nos lieutenans et conseillers en sa force et vertu. Au jugement desquels procez criminels, ès cas esquels il sera besoin appeller conseil, ils seront tenus appeller les lieutenans particuliers, conseillers, magistrats de leurs sièges, en tel nombre qu'ils verront estre expédient et raisonnable, et ès matières qui sont subjectes suyvant nosdits édicts et ordonnances.

(17) Voulons et ordonnons, que lesdits lieutenans de courte robe puissent assister et seoir avec lesdits lieutenans criminels et particuliers ès jours de leurs audiences, et en la chambre du conseil : après toutesfois les conseillers et magistrats, qui requis ou appelez y assisteront, et mesmes qu'indifféremment et par prévention avec lesdits lieutenans criminels, ils informent et prènnent et emprisonnent toutes et chacunes les personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'elles soient, qu'ils trouveront coupables de cas, estans de la jurisdiction et du gibier des prévosts des mareschaux, et icelles enmènent et conduisent ès prisons des sièges, où la justice criminelle s'administrera.

(18) Esquels jugemens néantmoins lesdits lieutenans criminels seront tenus appeller les lieutenans particuliers de leurs sièges, et pareillement les lieutenans de courte robe, avecques les magistrats et conseillers de leursdits sièges, en tel nombre qu'ils verront estre expédient et raisonnable, ès matières qui y sont subjectes, suyvant nosdits édicts et ordonnances.

(19) Et pareillement les appelleront aux jugemens des procez criminels qu'ils auront eux-mesmes instruits, esquels il sera besoin appeller du conseil, et selon la gravité et poids des matières, ainsi qu'il sera advisé pour le bien de justice, par nosdits lieutenans criminels, suyvant nosdits édicts et ordonnances.

(20) Que lesdits lieutenans criminels des sièges présidiaux, et autres sièges royaux compris en ce présent édict, auront et leur appartiendra l'institution et reception des lieutenans de robe courte, de leurs archers et sergens extraordinaires. Et combien que les anciens sergens soient receuz au serment, et instituez par les baillifs et sénéchaux, ou leurs lieutenans civils : néantmoins nous entendons que lesdites institutions, et sermens prestéz ès mains de lieutenans et juge civil, ne se puissent estendre, que pour la civilité et chose dont la cognoissance demènre à nosdits baillifs, sénéchaux, et lieutenans civils. Et partant voulons que lesdits lieutenans criminels et particuliers, instituent et reçoivent le serment de tous lesdits sergens, pour le regard de ladite criminalité. Et sans que pour la reception et in-

stitution desdits sergens, lesdits lieutenans civils et criminels et particuliers en puissent prendre aucune chose.

(21) Chacun desdits lieutenans criminels d'iceux sièges présidiaux et des autres sièges royaux particuliers, aura un lieutenant de robe courte, et le nombre d'archers, sergens extraordinaires, selon ce qu'il sera par nous ey après déclaré et ordonné. Lesquels lieutenans criminels, lieutenans de robe courte, et archers sergens extraordinaires exécuteront toutes sentences, commissions, et decrets et ordonnances respectivement, et selon que les matières le requerront, et seront disposées. Et se conduiront lesdits lieutenans criminels, et lieutenans de robe courte pour le devoir et acquit de leur charge, en concorde et amitié. Prestant par lesdits lieutenans de robe courte l'obéissance requise pour le bien de justice ausdits lieutenans criminels : de sorte que l'exécution de leur devoir pour la prompte expédition de justice n'en soit aucunement retardée. Seront aussi tenus tous les archers et sergens d'obéir ausdits lieutenans criminels, et de robe courte respectivement ès choses dépendans de leurs offices.

(22) Pourront aussi lesdits sergens archers extraordinaires commis et établis ès sièges présidiaux, faire pour le regard du criminel tant seulement, tous autres exploits de justice, tant en civil que eriminal, appartenans aux offices de sergens. C'est à sçavoir, ceux des sièges présidiaux dans les fins et limites du ressort et établissement desdits sièges présidiaux. Et les autres des sièges royaux particuliers, dans les fins et limites de leurs ressorts.

(23) Afin que souz le pretexte du pouvoir donné ausdits archers sergens d'exploicter ès fins et limites desdits sièges présidiaux et ressorts d'iceux, et que pour l'absence en laquelle ils pourroient estre et demeurer par maladie ou autre cause légitime, le service qu'ils sont tenus faire à l'exercice de la justice criminelle, ne soit aucunement retardé, nous voulons que chacun desdits archers, sergens extraordinaires à sa reception soit tenu nommer et présenter pour ayde un homme capable, pour desservir audit estat, et tenir son lieu et place, pour la force seulement, pendant ladite absence, maladie, ou empeschement : lequel il sera tenu salarier à ses despens, durant le temps qu'il servira pour luy. Et d'icelle présentation sera fait registre, et se submettra l'homme présenté à faire ledit service. Et où toutesfois pour tenir la main forte à justice lesdits criminels et particuliers,

ou ledit lieutenant de robe courte voudroient accroistre et renforcer leursdites bandes d'aucunes desdites aydes, ils seront tenus de salarier, et de faire salarier lesdites aydes seulement par les parties poursuyvans, si elles ont de quoy, sinon à nos despens : leur inhibant et défendant bien expressément de non faire ledit renfort ou accroissement, sinon pour cause bien nécessaire. Car nous entendons que les parties offensées soient toujours soulagées de despens le plus que possible sera. Et sera fait registre du salaire qui sera donné par lesdites aydes, à fin qu'elles n'en puissent exiger plus qu'il n'en sera taxé. Et seront lesdits lieutenans de robe courte, archers et sergens extraordinaires en bon et suffisant estat de montures et armes, ainsi que besoin sera.

(24) Et à fin que lesdits lieutenans criminels, lieutenans de courte robe et archers sergens extraordinaires, ayent bon et juste moyen de vivre, auront lesdits lieutenans criminels de courte robe et archers, les gages cy après déclarez. Sans que lesdits juges, lieutenans et archers sergens puissent prendre aucun salaire sur nous pour les procez et actes qu'ils feront, esquels nostre procureur sera seul partie, et autres, desquels nous sommes chargez faire les fraiz par nos ordonnances. Ne pareillement des prisonniers poursuivis, chargez et accusez pardevant eux, sinon es cas spécialement déclarez par nos anciennes ordonnances et édicts faicts pour les matières criminelles.

(25) Pourront, et seront tenus les lieutenans criminels et particuliers royaux en cas de nécessité et affaire, eux ayder et conforter l'un l'autre de leurs archers et sergens, sur la simple missive et réquisition qu'ils feront l'un à l'autre. Aussi seront tenus tous nos autres sergens ordinaires establis esdits sièges présidiaux, obéyr à nosdits lieutenans criminels et particuliers royaux, pour cas appartenans à leur charge, ainsi comme ils ont accoustumé faire. Et où les prévosts anciens establis es villes et banlieuë d'icelles, auroient besoin d'estre aydez et confortez par lesdits lieutenans de robe courte, archers et sergens ordinaires, ils pourront implorer et requérir leur confort et ayde, et de leurs archers et sergens, pour l'exécution de la justice criminelle. Laquelle nous enjoignons auxdits lieutenans de courte robe, archers et sergens, leur bailler. Et encores pourront nosdits lieutenans criminels, et de robe courte, quand il sera besoin et expédient pour donner force à la justice criminelle, et exécution d'icelle, assembler gens par le plat pays, à son de cloche et toquesin, ou autrement : et admonestons aussi pour l'extirpation des crimes,

tranquillité et repos de nos subjects, les prévosts de nos connestable, mareschaux, et gouverneurs des provinces donner confort et ayde ausdits lieutenans criminels et de courte robe, quand ils sont requis par eux : de sorte que la force nous demeure, et à justice. Et ordonnons à tous lieutenans criminels particuliers de robe courte et archers, toutes et quantes fois qu'ils seront semons et convoquez par nosdits connestable, mareschaux de France, et gouverneurs de pays, de comparoïr, et leur assister et obéyr en toutes choses qui leur seront par eux pour nostre service, repos et tranquillité de nos subjects commandées.

(26) Ayans esté advertis que les fermiers de nos fermes des de-faux, exploits et amendes qu'on a accoustumé bailler jusques à la somme de soixante sols, de deux ans en deux ans, ou autre brief temps, chevissent, traittent et composent avec les délinquans et mal-faïcteurs, pour telles amendes qu'on leur pourra adjudger, avant les jugemens et sentences; et le plus souvent avant qu'il soit informé des crimes et délicts, ne que lesdits mal-faïcteurs et délinquans soient tirez en justice, et en tirent et extorquent de grans deniers: tellement qu'à raison de ce les délicts demeurent impunis, et lesdits mal-faïcteurs et délinquans en liberté de faire plus grans maux, souz l'espérance d'eschapper une autre fois par telles compositions.

Et encores advient le plus souvent que les fermiers qui viennent après ceux qui ont fait telles compositions, voyans que les délicts n'ont esté poursuyvis, et les délinquans punis et condamnez par sentence, preunent les informations, et en font nouvelles poursuites, esquelles ils obtiennent les amendes qui s'en adjugent. En quoy faisant sont nos subjects travaillez et molestez de deniers, frais, amendes. A ces causes avons inhibé et défendu, inhibons et défendons ausdits fermiers, sur peine de punition corporelle, et d'amende arbitraire envers nous, et aussi de rendre et restituer le quadruple de ce qu'ils auront prins et extorqué à la partie, de laquelle ils auront fait ladite extorsion, de ne composer et traitter avec lesdits mal-faïcteurs et délinquans, avant qu'ils soient jugez et condamnez : et de ne tirer pour raison de ce aucuns deniers, ou autre chose équipolente d'eux, ne d'autres personnages, pour eux en leur acquit et descharge. Et en cas de contravention, avons attribué et attribuons la cognoissance ausdits lieutenans criminels et particuliers : et leurs enjoignons de s'en enquérir soigneusement et diligemment, et d'en faire telles punitions qu'il appartiendra.

(27) Nous avons déclaré et déclarons, qu'entendons et voulons que les amendes, confiscations, et autres profits de justice, qui seront adjugez par nosdits lieutenans criminels et particuliers, outre ce qu'il sera baillé et délivré à nosdits fermiers, nous appartiennent et demeurent à nostre fisque, sans qu'ils y prennent ou ordonnent aucune chose, sinon les frais de justice raisonnables, dont ils seront tenus faire taxe en la présence de nos advocat et procureur, ou leurs substituts: et en faire roole aux receveurs de nostre domaine chacun en son endroit, pour servir à la reddition de leurs comptes: et sans ce que pour lesdits frais de justice ils puissent aucune chose donner sur les deniers de nostre domaine, outre ce qui est contenu par nos ordonnances.

(28) Et toutesfois où les amendes d'aucuns procez criminels ne pourroient suffire aux frais raisennables qu'il auroit convenu faire pour l'instruction et jugement d'iceux nosdits lieutenans criminels et particuliers après la taxe faite d'iceux frais, comme dit est, les pourront ordonner sur les autres amendes qui procéderont d'autre cas, poursuittes et matières criminelles, et sans rien prendre ne toucher aux droits de nosdits fermiers, ne aux deniers de nostredit domaine, comme dit est, ne que lesdits fermiers soient tenus payer aucune chose pour l'instruction et jugement desdits procez ausdits lieutenans criminels et particuliers, ne autres nos juges, si n'estoit que nosdits fermiers eussent prins nos fermes à ceste charge.

(29) Voulons et ordonnons, que quand lesdits lieutenans de robbe courte, et archers sergens extraordinaires feront aucunes captions de personnes, saisies, annotations de biens, ils seront tenus de faire bon et loyal inventaire en présence de recors et tesmoins, de ce qu'ils trouveront sur les prisonniers, et pareillement des biens qui seront par eux saisis, avecques prises et estimations qu'ils inscriront en leurs procez verbaux et exploits, lesquels procez verbaux et exploits, incontinent après, ils seront tenus mettre ès mains de nosdits lieutenans criminels et particuliers respectivement, pour y estre pourveu comme de raison. Et néanmoins leur inhibons et défendons, sur peine de la hart, receler, cacher, attirer, ne retenir malicieusement aucune chose.

(30) D'autant que nous sommes advertis de la rarité des causes civiles et criminelles, qui sont et ont esté par cy devant ès sièges présidiaux de Reims, Meaux, Provins, et Mante, tellement que le baillif de robbe longue, ou lieutenant général civil, et magistrats criminels n'ont dequoy soy occuper, et pourroient facile-

ment exercer la justice civile et criminelle ensemblement et conjointement, nous à ces causes avons déclaré et déclarons, que ledit baillif et lieutenant civil de Reims, Meaux, Provins et Mante, pourront si bon leur semble, exercer conjointement la justice civile et criminelle chacun en leur ressort, à la charge qu'ils seront tenus prendre nouvelle provision de nous, tant pour la présente attribution que nous leur faisons de l'exercice de la justice criminelle, que pour l'augmentation et gages à leurs estats. A la charge aussi de rembourser lesdits lieutenans criminels, si aucuns en y a establis, de telle somme qu'ils se trouveront avoir desboursé, tant pour le principal de la taxe de la finance : à laquelle ont esté taxez lesdits offices, dont ils feront apparoir par la quittance du thrésorier des parties casuelles : que aussi des frais et poursuytes de leursdites expéditions, que nous avons arbitrées à la somme de trente escus. Et pour les raisons et fins que dessus avons supprimé et aboly, supprimons et abolissons lesdits offices de lieutenans criminels, si aucuns en y a d'establis esdites villes et ressorts de Reims, Meaux, Provins et Mante.

(31) A fin de stipendier et salarier lesdits lieutenans et magistrats criminels, ensemble les lieutenans de robe courte, sergens extraordinaires cy devant créez pour la justice criminelle : et les constituer en nombre reiglé et certain par chacun desdits sièges royaux et ressorts, avons fait, tant pour lesdits gages, que pour ledit nombre, l'establisement qui s'en suit : et ce pour le ressort de nostre parlement de Paris.

(32) Et premièrement pour la ville et cité de Paris capitale de nostre royaume, siège et ressort ordinaire du chastelet dudit lieu, avons constitué outre le lieutenant et magistrat criminel qui y est, et aussi outre le lieutenant particulier, qui dessert tant en civil qu'au criminel, un lieutenant de robe courte, lesquels auront souz eux douze archers ou sergens extraordinaires. Et aura ledit lieutenant général et magistrat criminel outre la somme de deux cens cinquante livres de gages ordinaires anciens, et pour luy parfaire la somme de six cens livres, la somme de trois cens cinquante livres tournois. Le lieutenant de robe courte, trois cens livres tournois. Et les douze archers sergens, chacun six vingts livres : qui est pour les douze quatorze cens quarante livres (1). Si donnons, etc.

(1) Les articles suivans désignent le nombre et les gages des juges et officiers qui résideront aux sièges présidiaux du royaume.

N^o 524. — DÉCLARATION portant que les propriétaires saliniers du Languedoc prêteront serment devant le général des finances de cette province pour avoir leur provision de sel.

Saint-Germain-en-Laye, 3 janvier 1554 ; enregistrée en la cour des aides de Montpellier le 1^{er} février. (Fontanon, II, 795. — Corbin, rec. de la cour des aides.)

N^o 525. — ÉDIT qui règle l'entrée des aluns dans le royaume.

Saint-Germain-en-Laye, janvier 1554. (Corbin, recueil de la cour des aides, p. 1295.)

N^o 526. — DÉCLARATION qui règle le mode d'exécution de la dernière (1) ordonnance sur le ban et arrière-ban.

Saint-Germain-en-Laye, 23 janvier 1554. (Fontanon, III, 75.)

N^o 527. — ÉDIT sur les eaux et forêts (2).

Paris, février 1554 ; enregistré le 15 au parlement. (Vol. S, f^o 418. — Fontanon, II, 291.)

HENRY, etc. Comme nos prédécesseurs rois ayent fait plusieurs ordonnances, tant sur le fait de nos eaux et forests, que sur l'establisement et reiglement de nos officiers d'icelles, afin qu'elles fussent conservées, et non dépeuplées : ce néantmoins ayant esté advertis que chacun jour il s'y commet plusieurs abus et entreprises, tellement que s'il n'y est de brief pourveu, avec peu de temps elles sont pour estre totalement ruinées et gastées, au grand intérêt de nous et de la chose publique ; pour ces causes, désirans y pourvoir, comme à l'une des choses autant requise et nécessaire que nulle autre, pour le bien de nous et de nostredite chose publique, avons par l'advis des princes de nostre sang, autres nobles personnages de nostre conseil privé, et pour autres bonnes considérations à ce nous mouvans, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons ce qui s'ensuit (3).

(1) V. à la date du 25 février 1555. V. aussi celle du 9 février 1547 à sa date.

(2) M. Baudrillart, dans son recueil des réglemens forestiers, ne donne que le titre de cet édit. — V. à sa date, l'édit de mars 1515 et la note, l'ordonnance de 1669, et le code forestier de 1827.

(3) Nous ne donnons pas copie des neuf premiers articles qui n'ont trait qu'au matériel de l'organisation et à la création des officiers en matière des eaux et forêts.

(10) Avons ordonné et ordonnons que les appointemens, sentences et jugemens qui seront donnez par lesdits maistres de nosdites eaux et forests, ou leursdits lieutenans, non excédans dix livres tournois de rente ou revenu, et cent livres tournois pour une fois, soyent par manière de provision, exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre différé : pourveu toutesfois que lesdites sentences ayent esté et soyent confirmées par ledict grand maistre et général réformateur ou ses lieutenans esdites tables de marbre chacun en son ressort : et si entendons que l'exécution des despens des instances pour ce intentées, soyt différée jusques en definitive.

(11) Aussi pour les mêmes causes voulons et ordonnons qu'en procédant par ledict grand maistre, sesdits lieutenans et conseillers, et aux informations, réformations, instructions, et jugemens de tous les procez qu'ils feront, passent outre par manière de provision, nonobstant opposition ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre différé, pourveu, toutesfois que les cas soyent reparables. Et semblablement que les sentences et jugemens qui n'excéderont lesdites sommes de dix livres tournois de rente ou revenu, et de cent livres pour une fois, soyent exécutées aussi par manière de provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, l'exécution des despens desdites instances néanmoins différée et réservée en definitive, et à la charge qu'aux jugemens d'iceux procez seront jusques au nombre de sept qui signeront les dictons desdits jugemens, et où ils ne seroient ledit nombre de lieutenans et conseillers, pourront appeller autres nos conseillers ou officiers de judicature ou advocats pour accomplir iceluy nombre.

(12) Pour ce qu'au moyen de la longueur de justice plusieurs des délits commis au faict de nosdites forests demeurent impunis, à cause des appellations interjettées par les délinquans et complices : nous pour à ce obvier, voulons et ordonnons que toutes les sentences données par les maistres particuliers ou les lieutenans de nosdits bailliages, sénéchaucées, jugeries et diocèses, soyent exécutées, jusques à la somme de dix livres pour une fois : nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre différé.

(13) Voulons et ordonnons pareillement qu'en procédant par ledit grand maistre, sesdits lieutenans et conseillers au faict des

réformations, tenans leurs sièges, qu'ils puissent au nombre de trois (soient nosdits lieutenans, conseillers ou advocats trouvez sur les lieux) juger, exécuter ou faire exécuter leurs jugemens non excédans la somme de quarante livres pour une fois payer, avec la condamnation entière des despens non excédans la somme de quarante livres, aussi par manière de provision, nonobstant comme dessus.

(14) Voulons et ordonnons que les gruyers, verdiers, maistres des gardes, maistres sergens, forestiers et leurs lieutenans ne cognoissent sinon des causes et matières, jusques à telle somme qui leur est limitée et attribuée par les ordonnances faites par le feu roy nostre très honoré seigneur et père (que Dieu absolve) pour le fait de nosdites eaux et forests, és années 1516, et 18 : et les appellations qui interviendront de leursdites sentences voulons estre relevées et ressortir pardevant lesdits maistres particuliers ou leurs lieutenans, selon que de tout temps et d'ancienneté il est accoustumé et ordonné faire par les ordonnances.

(15) Pour ce que plusieurs ignorans ne sçachans lire, escrire, ne l'art et pratique de géométrie, d'arithmétique, d'arpenter, mesurer, borner, et faire autres choses requises à l'estat d'arpenteur et mesureur, sans pouvoir et provision de nous, ny avoir esté expérimentez esdits arts, se sont entremis et entremettent ordinairement d'arpenter, mesurer et borner bois, terres, eaux et forests, asseoir bornes, faire partages et divisions à diverses mesures, rapports et autres choses, dont plusieurs faulsetez, abus, procez, différens et autres inconveniens sont advenus et adviennent, au grand préjudice et intérêt de nous et de nostredite chose publique. Pour ausquelles choses obvier et reparer, et voulans pourvoir ausdits estats, comme chose très-requise pour la conséquence, et que lesdits arpenteurs sont juges référendaires, et creus de leurs rapports.

Avens par cesdites présentes créé, érigé, ordonné et estably, créons, ordonnons, érigeons et établissons en chef et tiltre d'office formé, outre et sous nostre grand arpenteur ordinaire en chacun bailliage, sénéchaussée et anciens ressorts d'iceux, de nostredit royaume, pays, terres et seigneuries, six arpenteurs et mesureurs de terre, bois, eaux et forests, comprenant les arpenteurs qui ont esté ja par nous pourvus.

Ausquels offices seront préférez ceux qui ont esté expérimentez

et commis par nostredit grand arpenteur : lesquels arpenteurs chacun en leursdits bailliages, sénéchaussées, et ressorts privativement à tous autres, mesureront et arpenteront tous bois, buissons, forests, garennes, terres, eaux, isles, pastis, communes, prez, ventes, assieront bornes, feront partages, divisions et rapports de toutes les choses susdites et autres circonstances et dépendances d'icelles, soit qu'elles soient de nostre domaine et à nous appartenans, ou aux princes, prélats, gens d'église, communautez, seigneurs, et autres nos subjects particuliers de nostredit royaume, pays, terres et seigneuries : et généralement feront tout ainsi que peuvent faire nostredit grand arpenteur et autres par nous établis en aucuns lieux d'iceluy nostre royaume, et sans aucunement préjudicier ausdits princes, prélats, seigneurs et hauts justiciers, ayans pouvoir de faire et créer arpenteurs en leursdites terres et hautes justices.

Ausquels arpenteurs ainsi par nous crééz, nous avons ordonné et ordonnons par cesdites présentes pour tous droicts et taxations ; à sçavoir vingt sols tournois pour chacune journée qu'ils vaqueront, soit pour nous ou pour autres parties, quinze deniers tournois pour chacun roolle de leurs procez verbaux et rapports, sans le salaire et vacation de leurs aides, que nous avons taxez et taxons à chacun d'iceux cinq sols tournois par chacune journée. Voulons qu'iceux arpenteurs jouyssent et usent des privilèges, franchises et libertez qui d'ancienneté ont esté par nos prédécesseurs donnez et octroyez, et qui sont enregistrez és registres de nostre chastelet de Paris.

(16) Pour ce que lesdits maistres, gruyers, verdiers et leurs lieutenans out contre les ordonnances commis et commettent gardes, sergens extraordinaires et traversiers : avons comme chose nécessaire au lieu créé, érigé, ordonné et estably, créons, érigeons, ordonnons et établissons en chef et tiltre d'offices formez, et outre ceux qui sont ja pourvus, encores neuf sergens dangereux en nostre ville, prévosté et vicomté de Paris, en laquelle ville de Paris quatre d'iceux y feront leur continuelle résidence, avec les deux qui y sont ja résidens, et un résidera en la ville de Laigny, et un en chacune de nos villes de Montlhery, Poissi, Corbeil, et un en nostre chastellenie de Tournan, pour la garde de nostre bois de Franqueux, rivières et nos droicts d'icelle chastellenie, et un autre que nous créons semblablement en nostre ville et chastellenie de Brie-comte-Robert, pour la conservation de nosdites eaux et forests : et résideront chacun desdits sergens

sur les lieux qui leur seront établis, pour leur charge, sans qu'ils puissent faire exploits hors leurs limites, ne eux distraits de leurs demeurances, et courir les uns sur les autres, ne commettre sous eux aucunes personnes, sur peine de privation de leurs estats : pour par chacun desdits sergens dangereux qui y ont esté et seront par nous crééz et pourvus esdites offices en chacune de leurs charges et destroits, servir aux sièges desdicts maistres particuliers, maistres gruyers, verdiers, maistres sergens, capitaines forestiers, ou de leurs lieutenans, faire rapports et exploits de tout ce qu'ils trouveront avoir esté fait contre nos édicts et ordonnances, avoir l'œil et regard sur tous les fleuves tant grands que petits, rivières, isles, estangs, gors, jaibeaux, moulins, pescheries escluses, atterrissemens, marais et alluvions, comme ils ont accoustumé faire d'ancienneté.

(17) Parce que plusieurs grandes malversations se commettent journellement dedans nos forests, au moyen que les amendes esquelles sont condamnez les malversans et délinquans en icelles se donnent à fermes, avec lesquels fermiers iceux délinquans composent facilement, et aussi qu'en nostre pays de Normandie les sergens de nos forests sont contraints à cueillir lesdites amendes par nos vicomtes et receveurs. Au moyen dequoy pendant qu'ils vaquent à lever icellesdites amendes, leurs gardes et destroits de sergenterie sont pillez, et plusieurs malversations en icelles commises. A ceste cause, pour obvier à tel abus, délits et malversations qui se commettent et pourroient commettre en nosdites eaux et forests, avons créé et érigé, créons et érigeons en chacune vicométe et recepte de nostredit royaume, un sergent collecteur des amendes, adjudgées par lesdits maistres ou leurs lieutenans, gruyers et verdiers qui auront le tiers desdites amendes, forfaitures et confiscations, adjudgées et à adjuger, pour les deux tiers qui en resteront estre par eux mis francs, quittes et deschargez de tous frais és mains de nos vicomtes et receveurs ordinaires, chacun en son regard.

(18) Pour ce que sommes advertiz que plusieurs sergens qui ont par cy devant eu telles charges, y ont commis plusieurs abus, et dressé les certifications de non valoir, prins et exigé des condamnez aucuns deniers : nous pour à ce pourvoir, voulons et ordonnons que là où aucuns desdits sergens par nous crééz par le présent édict, bailleront à nosdits vicomtes ou receveurs aucunes desdites certifications de non valoir des amendes, forfaitures ou confiscations qui lui auroient esté baillées à recouvrer,

fondées sur la créance des biens desdits condamnés, qui néantmoins ne se trouvassent véritables, ains au contraire lesdits condamnés solvables des sommes à quoy monteroient lesdites amendes, qu'iceux dits sergens en seront tenus du total, et contraints en leurs privez noms à nous en faire paiement, ainsi qu'il est accoustumé faire pour nos propres deniers. A tous lesquels susdicts offices nous pourvions de personages idoines et suffisans, selon l'estat et qualité d'iceux, qui seront par nous choisis et esleus, et ausquels baillerons et decernerons nos lettres à ce nécessaires, sans ce que par cy après la vacation advenant desdits offices par nous nouvellement créés, soit par mort, forfaiture, résignation et autrement, il puisse estre pourveu par autre, de quelque estat, qualité, ou condition qu'il soit, que par nous et nosdits successeurs.

(19) Suyvant ce qu'a esté par nous cy devant ordonné pour le regard des maistres lieutenans, procureurs, greffiers, établis par les bailliages, sénéchaussées, jugeries, et diocèse, avons ordonné et enjoint, ordonnons, enjoignons à tous nos autres officiers desdites forests, qui d'auront obtenu de nous provisions de leursdites offices, qu'ils ayent à eux retirer par devers nous pour en prendre autres nouvelles, suivant lesdites présentes: et ce dedans deux mois après la publication d'icelles: autrement à faute de ce avoir fait dedans ledit temps, et iceluy passé, nous par cesdites présentes leur avons interdit et défendu, interdisons et défendons, l'exercice desdits offices, nonobstant lesdites provisions qu'ils en pourroient avoir eu de nos prédécesseurs et nous par le passé.

(20) Pour ce qu'il est besoin et nécessaire à nosdits grand maistre et maistre particuliers établis par les bailliages, sénéchaussées, jugeries, et diocèses, faire faire aucuns frais pour l'exécution de leurs décrets et ordonnances: nous à ces causes avons donné pouvoir par cesdites présentes audit grand maistre, outre son pouvoir ordinaire, et sans y déroger, et à chacun de ses lieutenans, et ausdits maistres particuliers et leurs lieutenans en l'absence desdits maistres, de taxer et ordonner sur les deniers qui proviendront des défauts, exploits et amendes de leurs sièges respectivement: c'est à sçavoir lesdits grands maistres et sesdits lieutenans, jusques à la somme de trois cent livres tournois. Et audits maistres particuliers et leursdits lieutenans, jusques à la somme de cent livres par chacun an, pour subvenir et satisfaire aux frais et mises qu'il conviendra pour l'expédition et exercice de justice, et sans les-

quels elle ne se pourroit faire, et sans qu'iceux grands maistres, leurs lieutenans, maistres particuliers et leursdicts lieutenans puissent taxer et ordonner aucune chose sur lesdites sommes, soit pour leurs journées et vacations de leurs lieutenans, conseillers, nos advocat et procureur, ne pour autre fin que pour les frais nécessaires de l'administration de justice, et instruction et perfection des procez, où n'y a partie que nostre procureur.

(21) Voulons et ordonnons aussi que tous les gages avec les frais et mises de justice et ainsi que dit est, soyent baillez et payez à chacun desdits officiers et autres qu'il appartiendra par nos receveurs ordinaires des lieux, des deniers de leurs receptes respectivement. Et ce par les ordonnances et mandemens des thrésoriers de France et généraux de nos finances, grand maistre, scsdits lieutenans, maistres particuliers de nosdites eaux et forests, ou de leursdits lieutenans, chacun en son égard, et si comme à luy appartiendra. En rapportant lesquelles ordonnances et mandemens que nous avons dès à présent comme pour lors, et deslors comme à présent, validées et autorisées, validons et autorisons comme si par nous avoyent esté faictes et ordonnées, et les roolles et cayers desdits frais et mises duëment certifiez, et les quittances des parties où elles escherront, Voulons et ordonnons aussi que tout ce que baillé, payé et délivré aura esté et sera ausdites personnes pour les causes et ainsi que dessus par chacun de nosdits receveurs respectivement, soit passé et alloüé en la despense : et rabbatu de la recepte de leurs comptes, par nos amez et feaux les gens de nos comptes, et tous autres qu'il appartiendra, ausquels nous mandons le faire sans difficulté.

(22) A ce que lesdits officiers ainsi par nous creez et pourvus ne soient aucunement troublez, perturbez et empeschez en l'exercice de leurs offices et jurisdictions, qui sont ordinaires et anciennes par aucuns autres juges et officiers qui se disent commissaires réformateurs tant en première instance que dernier ressort, des eaux et forests de nostredit royaume, et avoir de nous pour ce lettres de commission, que nous avons entendu et trouvé estre de grands frais pour nous, et travail pour nos sujets, causes des perturbations et troubles desdites jurisdictions ordinaires et de plusieurs autres inconveniens, sans qu'il soit apparu aucun profit, régleme't et reformation d'aucunes d'icelles eaux et forests.

Nous pour ces causes et désirans remettre lesdites jurisdictions ordinaires en leur entier et ancien ordre, comme chose utile à

nos sujets, tenir les dessusdits officiers en ce présent règlement, avons par cesdites présentes revoqué et revoquons tous commisaires reformateurs par nous commis, pour reformer aucunes eaux et forests de nostredit royaume, tant en première instance que dernier ressort, en quelque part, et sous quelque forme et manière, et pour quelque cause et occasion que ce soit, cassé et annullé, cassons et annullons nosdites lettres de commission, soyent générales ou particulières à eux adressées, leur faisant expresses inhibitions et défenses de plus s'entremettre ausdites réformations et exécutions d'icelles nos lettres, leurs circonstances et dépendances, désavouant et déclarant dès à présent comme pour lors, et dès lors comme à présent, nul et de nul effect et valeur tout ce qui sera par eux fait après la publication de cesdites présentes. Et en outre, sur peine de tous despens, dommages et intérêts des parties intéressées, et amende envers nous à appliquer.

(23) Si aucunes procédures et procez avoient esté par eux faits, commencez et indécis en vertu de nosdites lettres de commission, nous icelles procédures et procez en l'estat qu'ils sont, circonstances et dépendances, avons évocquées et évocquons à nous et à nostre personne. Et ainsi revoquées et renvoyées, renvoyons par devant les gens de nos cours de parlement, lesdits grands maistres, maistres particuliers, et leurs lieutenans respectivement chacun endroit soy, et si comme à eux appartiendra, et ainsi que seront lesdits procez, et procédures disposez, pour par eux reprins les derniers erremens, si mestier est, et voyent que besoin soit, estre en leur ordinaire procédé au parachevement d'iceux procez et matières ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

Voulant et ordonnant que d'oresnavant aucunes réformations desdites eaux et forests ne soyent faites par autres quelconques juges ou autres personnes que par ledit grand maistre susdit, lieutenant et conseillers, maistres particuliers et leursdits lieutenans, comme de chose estans du deu, devoir et exercice de leurs estats, et pour lesquels ils sont expressément et spécialement instituez : Sans qu'il leur soit besoin avoir de nous autres lettres de commission que le pouvoir de leur jurisdiction ordinaire, à eux donné et octroyé par nos ordonnances et cesdites présentes. Et défendons très expressément à nostre très-amié et féal chancelier et garde de nos seaux, maistres des resquestes ordinaires de nostre hostel, et gardes des seaux, de nos chancelleries, et aux secrétaires de nos finances et commandemens respectivement, de non expédier ny seller lettres de commission pour les-

dites eaux et forests, à quelques personnes, et pour quelque cause ou occasion que ce soit, et à nos procureurs de ne les consentir ny accorder, ains leur enjoignons les empescher, impugner, débattre : encores que par lesdites lettres on fust expressément relevé de cesdites présentes : et quelque clause dérogoatoire qui y fust insérée.

(24) Voulons et ordonnons, que pour la conservation de nosdits bois et forets, les maistres tant anciens que par nous nouvellement creez, et aussi chacun de leurs lieutenans en son regard visitent deux fois l'an bien et deuëment nosdites forests de garde en garde, en la présence des verdiers et sergens d'icelles : et de tout ensemble des délicts, entreprises et malversations y commises, ils facent procez verbal en bonne et deuë forme, lequel quinze jours ou un mois après ils seront tenus de bailler et mettre és mains de nostre procureur esdites eaux et forests en jugement, dont sera fait acte. Auquel nostredit procureur avons semblablement enjoint voir bien et diligemment desdits procez verbaux, et des délicts et malversations qu'il trouvera en iceux, ensemble de tous autres délicts qui journellement se commettent esdites forests, faire les poursuites, sur peine de s'en prendre à luy.

(25) Quand aucunes amendes nous seront adjudgées par lesdits maistres ou leurs lieutenans, pour raison desdits délicts et malversations commises en nosdites eaux et forests, ordonnons que lesdites amendes se taxent et liquident en jugement, et sur le champ, selon la qualité du délict, et que les roolles desdites amendes se baillent au sergent collecteur d'icelles de mois en mois, signez des maistres ou leurs lieutenans et greffiers pour les lever sans deport sur les délinquans.

(26) Voulons que chacun sergent soit creu des prises qu'il fera en nosdits bois et forests, où il n'y escherra qu'amende pécuniaire, soit pour raison du lieu où auroient esté faites lesdites prises, ou de la grosseur des arbres prins et coupeez, et de la qualité d'iceux, et s'ils sont verds ou secs : et aussi de la prise des bestes trouvées en mesfait, et pasturans és jeunes ventes et taillis, et des chevaux, charriots et harnois trouvez chargez de bois mal prins en nosdits bois et forests, le tout selon et ainsi qu'il est contenu par les ordonnances faites sur le faict desdites eaux et forests.

(27) Parce que nous avons eu plusieurs grands dommages pour le faict et coulpe de gruyers, gardes, maistres sergens, verdiers et sergens, afin qu'ils se gardent de commettre aucune

malversations en nosdites forests, que l'on puisse sur eux recouvrer le dommage par eux fait, voulons qu'ils soient tenus d'oresnavant bailler caution pardevant les maistres de nosdites eaux et forests ou leurs lieutenans chacun en son ressort : sçavoir lesdits verdiers, gruyers, gardes, maistres sergens, de la somme de quatre cents livres : lesdits sergens de la somme de deux cens livres : dont sera fait acte par les greffiers desdits maistres, pour servir à nostre procureur en temps et lieu : et où lesdits maistres ou leurs lieutenans auroient receu lesdits verdiers, gruyers, maistres sergens ou sergens, sans qu'ils ayent baillé ladite caution, ils en seront tenus en leurs propres et privez noms jusques à la concurrence desdites sommes, au cas que lesdits verdiers, maistres sergens, ne soyent solvables. Et ceux qui n'auront baillé telle caution cy-devant, voulons qu'ils la baillent sur peine de suspension de leurs estats jusques à ce qu'ils y ayent satisfait.

(28) Et pour ce qu'en plusieurs villes de nostre royaume estant assises prez nos forests, se vend publiquement bois mis en buche, fagots, bourrées, costerets, mal prins et desrobbé, en nosdits bois et forests, sans qu'il y soit donné aucun empeschement par nos officiers d'icelles à ceste cause leur enjoignons de ne permettre vendre aucun bois ainsi à nous desrobbé, sur peine d'amende arbitraire : et mandons à nos baillifs, sénéchaux ou leurs lieutenans, de donner en ce ausdits maistres ou leurs lieutenans confort et aide quand mestier et requis en seront.

(29) Combien qu'aucuns habitans et communantez de nostre royaume, ayent droit d'usage en nos forests à bois mort et sec, et que par leurdit droit d'usage ils ne deussent faire abattre ne prendre que bois de ceste sorte, et sans aucune verdure : toutesfois avons entendu que s'il y a aucun arbre ayant quelques branches seiches, ou le sommet et coupeau mort et sec, ils l'abbatent et comme mort sec, combien qu'il ait encores branches verdes, et le cœur sain et verd. A ceste cause, voulans obvier à tels abus défendons audits habitans, communantez ou autres particuliers, de quelqu'estat et condition qu'ils soyent, de prendre, couper, abattre ne toucher aucunement à quelques arbres, supposé qu'ils ayent le houpier sec, ou quelques branches seiches, s'ils ne sont entièrement morts et secs, et sans aucune verdure.

Et où ils seront trouvez faisans le contraire, voulons les délinquans estre punis et condamnez és amendes indictes et déclarées par nos ordonnances.

(30) Estans les forests de nostre royaume en partie ruinées par le commerce des officiers d'icelles, pour l'intelligence qu'ils ont avec les malversans, pour les abus et malversations mesmes que iceux nosdits officiers y commettent, sans qu'ils soient punis, s'entendans ensemblement :

En sorte qu'il est à croire qu'ils ne se feront jamais les procez les uns aux autres, et par telle licence continuent d'abuser esdites malversations, A ceste cause afin que tels délicts ne demeurent impunis, voulons qu'il soit contre nosdits officiers qui se trouveront ainsi avoir délinqué et malversé en nosdites eaux et forests, procédé par ledit grand maistre général reformateur ou ses lieutenans esdits parlemens, chacun en leurs ressorts ordinairement et extraordinairement, selon l'exigence des cas, et ainsi qu'ils verront estre à faire par raison. Aussi voulons que lesdits grand maistres et ses lieutenans ayent la cognoissance des prétendus droicts d'usage, délicts, abus, malversations commises es forests des princes de nostre royaume, prélats, collèges, communantez, gentils-hommes et autres, et ce par prévention et quand requis par eux en seront, et non autrement.

(31) Sous ombre que plusieurs malversans et délinquans en plusieurs des forests de nostre royaume, qui sont sur les limites d'aucuns nos parlemens, quand ils sont poursuivis pour la correction et punition desdicts délicts par nos officiers des forests esquelles ils ont délinqué, allèguent qu'ils ne sont justiciables de nosdits officiers, ains du ressort d'autre parlement et sous lequel lesdites forests ne sont assises : voulons que tels délinquans en nosdites forests soient punis selon l'exigence des cas, suivant nos ordonnances, par nosdits officiers, sous la charge desquels seront lesdites forests esquelles auront esté commis lesdicts délicts, supposé que lesdits délinquans soient demeurans hors du ressort de la jurisdiction de nosdits officiers et en un autre parlement : donnant par ces présentes puissance, pouvoir et autorité à nosdits officiers, verdiers, sergens, d'exploicter à l'encontre desdits délinquans es cas dessusdits, et de poursuivre le bois derrobé et mal prins.

(32) Par ce qu'avons esté advertis que nosdites forests et celles de nos subjects demeurent du tout gastées, ruinées et depopulées, par faute de retenir nombre suffisant d'estalons et bailliveau en faisant les ventes desdits bois, tellement qu'elles ne peuvent estre repeuplées, ne mises en bois de haute fustaye pour la conservation du bien et secours public.

Avons ordonné que les ventes qui se feront par cy-après tant en nos bois et forests, qu'en ceux de nos sujets, sera laissé et expressément retenu tel nombre de bailliveaux pour chacun arpent qu'il est porté par nosdites ordonnances, et à tout le moins en ceux de nos sujets jusques au nombre de huit, outre ceux qui auront esté retenus ès ventes précédentes qu'on appelle anciens et modernes bailliveaux, sans pouvoir couper aucuns desdits bailliveaux, qu'ils n'ayent atteint la croissance de quarante ans pour le moins, si ce n'estoit pour le nécessaire usage du propriétaire, sans qu'il en puisse faire vente ny aliénation : et ce sur peine quant aux ventes qui se feront en nosdits bois, de privation d'offices de nosdits officiers contrevenans. Et pour le regard des particuliers, tant vendeur qu'acheteur, sous les peines contenues en nos ordonnances.

Et à ceste fin avons donné et donnons pouvoir, puissance et autorité ausdits grand maître ou ses lieutenans, maistres particuliers ou leurs lieutenans faire visiter toutes et chacunes les ventes qui seront faites cy-après, tant en nosdits bois que ceux de nosdits sujets, pour voir et sçavoir si le nombre des bailliveaux cy-dessus cotté, y aura esté laissé et contre ceux qui auront fait faute, faire procéder par lesdites peines, mulctes et amendes susdites, ainsi que de raison.

(35) D'autant que les fleuves et rivières grandes et petites de nostre royaume par malice et engins des pescheurs, sont aujourd'huy stériles et sans fruit, ce qui tourne au grand dommage de nos sujets et qu'à nous appartient la cure et sollicitude de l'estat et commun profit de nostre royaume (1).

Avons défendu et défendons le bas roboria, et tous autres bas, quels qu'ils soient, qu'ont accoustumé de mettre lesdits pescheurs en nos rivières, ensemble paniers et éclises, et tous autres filets et engins défendus tant par les ordonnances de nostre prédecesseur le roy Charles en l'an 1402, que du feu nostre très-honoré seigneur et père en l'an 1515. Sur peine d'amende arbitraire et punition corporelle quant aux contrevenans. Voulons et ordonnons icelles dites ordonnances estres gardées et observées selon leur forme et teneur : et enjoignons aux maistres de nosdites eaux et forests ou leurs lieutenans chacun en son ressort, de prendre et faire prendre par leurs sergens tous lesdits filets et

(1) V. la loi de 1828 sur la pêche fluviale.

vingius défendus, et iceux faire brusler et ardoir en présence desdits pescheurs, et sur ce leur faire et parfaire leurs procez.

(34) Tous princes, prélats, gentils-hommes et autres nos subjects, se pourront aider de ces présentes ordonnances chacun en son regard et ses domaines et héritages.

Si donnons etc.

N° 328. — *ÉDIT de création d'un office de contrôleur en chaque recette générale des finances (1).*

Fontainebleau, février 1554, enregistré en la chambre des comptes le 6 avril avant pâques. (Mémorial de la chambre des comptes, TT, f° 373. — Fontanon, II, 851. — Fournival, p. 230.)

N° 329. — *DÉCLARATION qui évoque des parlemens, grand-conseil et autres juridictions du royaume par les renvoyer à la cour des généraux des monnaies, toutes les causes dont la connaissance appartient à cette cour (2).*

Fontainebleau, 3 mars 1554; enregistrée le 30 en la cour des monnaies et le 9 avril en la chambre des comptes. (Mémorial de la chambre des comptes, 2 T, f° 368. — Registres de la cour des monnaies, K, f° 24. — Fontanon, II, 106.)

N° 330. — *DÉCLARATION sur le fait des monnaies (3).*

Fontainebleau, 3 mars 1554; enregistrée en la cour des monnaies le 8 avril. (Registres de la cour des monnaies, K, f° 239. — Fontanon, II, 148.)

N° 331. — *RÈGLEMENT sur le métier des orfèvres, joailliers, affineurs et tireurs d'or (4).*

Fontainebleau, mars 1554; enregistré en la cour des monnaies le 8 avril. (Registres de la cour des monnaies, K, f° 253. Rebuffe, liv. 4, tit. 23, chap. 2.)

N° 332. — *ÉDIT qui règle la compétence du juge conservateur des privilèges de l'université de Paris.*

Fontainebleau, mars 1554; enregistré au parlement de Paris, les 25 janvier 1555 et 3 mai 1561. (Vol. T, f° 204. — Vol. Z, f° 47. — Mémorial de la chambre des comptes, 5. B, f° 247.)

(1) V. à sa date l'édit du 17 mai 1545. Cet emploi existe auprès des percepteurs. Les fonctions et droits des contrôleurs n'ont plus aujourd'hui aucune importance.

(2) V. à sa date la note sur l'édit de janvier 1551.

(3) V. l'ordonnance de Philippe III (1273); celle de François I^{er}, 5 mars 1552, et la note. Celle-ci est tout-à-fait sans importance.

(4) V. à sa date l'édit de septembre 1551.

N° 335. — *EDIT de création en chaque siège particulier des baillis, sénéchaux, prévôts ou juges, d'un office de lieutenant criminel de robe courte* (1).

Fontainebleau, mars 1554; enregistré le 10 juin au parlement de Paris, et le 19 en la chambre des comptes. (Vol. T, f° 44. — Fontanon, I, 439.)

HENRY, etc. Estimans que les officiers par nous n'aguères constitués et établis par nos sièges présidiaux et aucuns autres royaux particuliers, pour l'exercice de nostre justice criminelle, au lieu des prévôts provinciaux de nos mareschaux de France supprimez, fussent en nombre compétant pour purger et nettoyer nostre royaume de tous crimes déliets, malefices : néantmoins il est venu à nostre cognoissance que depuis lesdits suppression et établissement il s'est fait et commis plusieurs assassinemens, meurtres et homicides, de guet à pens. Au moyen de quoy avons advisé de renforcer nosdits officiers, à ce qu'ils ayent meilleur moyen de pourvoir à la punition et correction de tels déliets au bien et repos du public.

Et partant sçavoir faisons qu'après avoir mis ceste matière en délibération en nostre conseil privé, avons par l'advis d'iceluy, et de nos certaine science, pleine puissance et autorité royal, dit, déclaré, statué et ordonné, disons, déclarons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaist, qu'en tous les sièges particuliers royaux de nos baillifs, sénéchaux, prévôts ou juges, y aura outre les lieutenans de robe longue qui exercent le civil et criminel ensemblément ou séparément, un lieutenant de robe courte, avecques le nombre de quatre archers sergens que nous y avons crecz, érigez et établis, créons, érigeons, et établissons : avecques tel pouvoir, jurisdiction, puissance et autorité qu'il est au long contenu et déclaré par l'édicte de ladite suppression desdits prévôts provinciaux, pour le regard des autres sièges particuliers contenus par iceluy, aux gages, c'est à sçavoir ausdits lieutenans de robe longue, de deux cens livres tournois outre leurs anciens, si aucuns en ont : dont ils seront tenus prendre nouvelle provision de nous tant pour l'attribution que leur faisons de la justice criminelle, que pour l'augmentation des gages à leurs estats, deux mois après la publication de ces-

(1) V. à sa date l'édicte de François I^{er}, du 19 juin 1556, et ci-devant celui de janvier 1551.

dites présentes, à peine de suspension d'iceux : que nous avons contre les défailans dès à présent comme pour lors déclaré et déclarons, aux lieutenans de robbe courte, trois cens livres tournois à chacun : et aux archers sergens, à chacun cent livres tournois : dont nous entendons qu'ils soient payez et satisfaits sur le fond de nos finances : sans que pour ce il en soit assis n'imposé aucune chose sur nostre peuple, soit par forme de taille, imposts, ou autrement. Et qu'à ceste fin soit défalqué de l'estat général de nosdites finances par chacun au, par les thrésoriers de France, et généraux d'icelle, autant que lesdits gages monteront en chacune de leurs charges : et que le paiement d'iceux gages soit fait par les receveurs de nos tailles, chacun en son eslection.

Si donnons etc.

N° 334. — *EDIT qui règle les fonctions, droits et privilèges du grand arpenteur* (1).

Fontainebleau, 24 mars 1554, envoyé le 12 août 1556 au parlement de Paris. (Vol. T, f° 321.)

N° 335. — *DÉCLARATION sur la juridiction des juges présidiaux et des juges prévôtaux* (2).

Fontainebleau, 28 avril 1555; enregistrée au parlement le 27 mai. (Vol. T, f° 30.)

N° 336. — *DÉCLARATION qui déclare insaisissables, à requête de leurs créanciers, les honoraires des chevaliers de l'ordre de Saint-Michel* (3).

Fontainebleau, 23 mai 1555, enregistrée au parlement le 11 juillet. (Vol. T, f° 72.)

(1) C'est une confirmation des anciens privilèges du grand arpenteur. V. à la date de 1115, les lettres patentes de Louis-le-Gros. (Tom. I^{er}, pag. 133 de ce recueil.)

(2) V. à sa date l'édit de janvier 1551, qui établit les juges présidiaux. — celui-ci est sans importance.

(3) Le motif de cette disposition est que les créanciers des chevaliers de Saint-Michel assignaient le trésorier de l'épargne devant les tribunaux; et qu'il en *advenait une grande confusion*.

N° 337. — *EDIT qui confirme les lois sur la police et la décoration de la ville de Paris, et pour la réunion de ces lois (1) en un seul corps.*

Fontainebleau, mai 1555; enregistré au parlement le 14 juin. (Vol. T, f° 55.
Traité de la police, liv. I, tit. 15, chap. 3.)

HENRY, etc. Comme nos prédécesseurs Roys de France ayent fait plusieurs belles constitutions et ordonnances sur le fait, Police et décoration de nostre bonne ville et cité de Paris; et spécialement sur la recherche, caption et punition des vagabons et mal vivans, distribution des vivres et marchandises qui y arrivent pour la nécessité des habitans de la dite ville, et pour la tenir nette, aisée, et non offusquée des bâtimens en saillie, ne autres choses qui puissent empêcher les voyes et places publiques, avec défenses de ne bastir és fauxbourgs : lesquelles ordonnances ou la pluspart d'icelles, selon qu'il nous auroit semblé être besoin ; nous avons puis notre avènement à la Couronne, renouvelles, et en ce faisant voulu et mandé, tant à nos officiers, qu'autres qui sur ce ont le regard, et qui ont été instituez et reçoivent gages et bienfaits pour cet effet, tenir la main, et faire devoir chacun selon sa charge et regard, à l'entretenement et exécution d'icelles ordonnances, sur les peines y contenues :

Toutefois nous sommes bien et dument informez, et l'avons vu et connu à l'œil, que par la faute, tolérance, connivence ou négligence desdits officiers et autres personnes sur ce commis et députez, lesdites ordonnances n'ont été et ne sont en la plupart et principaux points du contenu en icelles suivies, exécutées ne gardées; ains corrompues, enfraintes, contemnées et négligées : tellement que pour cejourd'hui se retirent, logent et habitent en plusieurs lieux de notredite ville et faubourgs, grand nombre de gens vagabonds et oiseux, faisant larcins, meurtres et voleries, qui bien souvent demeurent impunis. Sont journallement bâties maisons et édifices esdits faubourgs, les quais et autres voyes et places

(1) V. la constitution générale de Clotaire I^{er}, 560 (t. 1^{er}, p. 21 de ce recueil); l'ordonnance de Clotaire II, 616 (omise), celle de Dagobert, 630 (t. 1^{er}, p. 25), de Charlemagne, 803 (idem, p. 49), de Louis le Débonnaire, 829 (p. 68), de Louis XII, mars 1498 (t. 11, p. 323), novembre 1507 (idem, p. 470). — V. ci-après l'édit de Charles IX, janvier 1565, février 1566; règlement du 4 février 1567; de Henri III, mai 1579; de Louis XIII, janvier 1629, et de Louis XIV, avril 1667.

publiques occupées d'immondices et autres choses qui empêchent le passage et aisance du peuple, et qui attérisent et infectent l'eau de la rivière; dont adviennent plusieurs inconvéniens à la distribution du bois de chauffage et autres marchandises arrivant journellement en icelle ville. Se commettent plusieurs larcins et abus, le tout à notre très-grand regret et déplaisir, à l'intérêt et dommage de nos sujets, et contre le bien et décoration de notre dite ville :

Sçavoir faisons, que ne voulans plus permettre ne aucunement tolérer telles dissimulations, contemnemens et impérities, nous avons, par l'avis et délibération des princes de notre sang, et gens de notre privé conseil, dit, déclaré, voulu et ordonné; disons, déclarons, voulons, ordonnons et nous plait par ces présentes,

(1) Que toutes lettres, ordonnances, déclarations et édits par nous et nosdits prédécesseurs, faits pour raison dudit fait de police de notre dite ville de Paris, tant concernant ce que dessus, qu'autres choses qui en dépendent, de quelque qualité, condition et nature que ce soit, soient d'orénavant observées et inviolablement entretenues, gardées et exécutées de point en point, selon leur forme et teneur, par nos officiers et autres personnes qui sur ce out et doivent avoir toute charge et regard; et qui pour l'entretenement d'icelle ont été créés, pourvus, commis et destinez de quelque qualité, état et condition qu'ils soient, sur peine de privation de leurs dits offices, charges et commissions, et de répondre en leurs propres et privez noms de toutes et chacune les fautes, qui à l'occasion de leurs dites tolérances, négligence ou intelligence pourroient encourir, tant au bien de la chose publique de notre dite ville, qu'aux particuliers d'icelle qui se trouveront grevez et offensez; et lesquelles peines nous avons dès à présent comme pour lors indictes et déclarées :

(2) Et afin que chacun de nos dits officiers, commissaires et autres personnes créés et destinés pour ledit effet, puissent chacun en son endroit et regard sçavoir et connoître quelle est sa charge, icelle bien et duement exécuter, et ne la puissent aucunement ignorer, ni par ci-après eux pouvoir excuser : voulons aussi qu'à la poursuite et diligence de notre procureur général en notre Cour de parlement, les dites ordonnances, déclarations, édits et arrêts faits sur ledit fait de police et ce qui en dépend soient apportez et mis par devers nos amez et féaux conseillers M^{re} Jean Meigret et Christophe de Thou présidens en notre dite Cour, et

Thierry Dumont maître ordinaire des requestes de notre hôtel, lesquels nous avons commis et députez par ces dites présentes, pour iceux voir, et sur ce en la meilleure diligence que faire se pourra; faire un extrait de ce que chacun desdits officiers et commis est tenu et doit faire pour le devoir et exécution de sa dite charge et office, selon la teneur des dits édits et déclarations, lequel extrait nous voulons être enregistré au greffe de notre dite Cour de parlement, Chastelet de Paris et hôtel commun de notre dite ville; et que dorénavant en recevant iceux officiers et commissaires au serment de leurs dites charges et offices, il leur soit fait entendre le contenu audit extrait concernant leurs dites charges. Si donnons, etc.

N° 338. — *EDIT de création de deux offices de collecteurs des deniers des recettes particulières, en chacune des 17 recettes générales des finances* (1).

Fontainebleau, juin 1555, enregistré en la chambre des comptes le 14, et en la cour des aides le 22. (Mémorial de la chambre des comptes, 2 T, f° 51. — Fontanon, II, 887. — Corbin, recueil de la cour des aides, p. 525.)

HENRY, etc. Combien que les receveurs généraux de nos finances par leurs institutions, eussent été chargez et tenus de faire faire le recouvrement des deniers des recettes particulières étant sous leurs recettes générales: toutesfois ayant été cogneu et expérimenté que cela ne nous apportoit que frais, avec telles incommoditez que nos deniers demeueroient grandement retardez, et noz affaires urgens et pressez souvent reculez: au moyen dequoy nous estions contrainctz emprunter à intérêts de grosses sommes, voulans y obvier pour l'advenir, et donner ordre, à ce qu'à moindres frais, et sans abus, ny excuse, nosdits deniers fussent portez en nostre espargne, nous aurions depuis quelque temps ordonné, que les receveurs particuliers apporteroient les deniers de leursdites receptes és mains desdicts receveurs généraux, lesquels ne seroient plus tenus faire les diligences dudit recouvrement: ce qui a esté observé jusques à présent, en quoy faisant l'on s'est apperceu que nous y avons eu quelque profit et commodité.

(1) Aujourd'hui encore les receveurs particuliers sont, comme les commis greffiers, responsables envers les receveurs-généraux.

Mais lesdits receveurs généraux, comme il est à présupposer, ayans peu trouver mauvais que l'on leur ait osté la disposition dudit recouvrement, dont eux, ou leurs clerks pouvoient faire quelque profit, voulans faire cognoistre que telle mutation et changement qu'on avoit fait, ne nous apportoit aucun avantage ny utilité à l'avancement de nos deniers, ils se sont peu souciez de faire haster et solliciter lesdits receveurs particuliers de leurs charges : mais au contraire ont esté très-ayses que l'on ait bien souvent trouvé de la longueur, ou négligence, pour faire leur cause bonne, et leur donner moyen d'excuse, pour remettre les fautes sur lesdicts receveurs particuliers, desquels ils se veulent couvrir, encores que lesdites fautes procèdent quelquefois d'eux-mesmes : et par ainsi il s'ensuit que d'un costé et d'autre, et quelquesfois des deux, nous sommes très-mal servis, pour n'estre secourus de nosdits deniers au temps que nous les devons recevoir, et que nous en avons affaire pour nous en subvenir, et ayder à nostre très grand besoin, et urgent affaire.

Sçavoir faisons, que nous ce considéré, ayans mis ceste matière en délibération de notre conseil privé, où estoyent aucuns princes de notre sang et lignage, et autres grands et notables personnages, avons par leur avis dit, déclaré, statué et ordonné, et par la teneur de ces présentes, de nos certaines science, plaine puissance et autorité royal, disons, déclarons, statuons et ordonnons, voulons, et nous plaist.

Qu'en chacune des dix-sept receptes générales de nos finances establies à Paris, Chaalons, Amyens, Rouen, Caen, Tours, Bourges, Poitiers, Ryon, Lyon, Tholose, Mont-Pellier, Dijon, Nantes, Agen, Aix et Grenoble; y aura d'oresnavant deux collecteurs de nos deniers des receptes particulières et fermes estans sous icelles receptes générales : lesquels collecteurs nous avons créés et erigez, créons et érigeons en chef et tiltre d'offices formez, pour y estre dès à présent et d'oresnavant par cy-après, quand vacation y escherra par mort, résignation ou autrement, par nous pourveu de personnage de qualité requise.

(2) Et seront tenus huit jours après les termes des payemens escheuz eux transporter par devers les receveurs particuliers, fermiers et comptables, qui dedans lesdits termes escheus n'auront apporté ou envoyé leurs deniers ausdictes receptes générales comme il leur apparra par certifications qui leur seront baillées par les receveurs généraux, signées de leurs mains, contenans au vray ce que pourront devoir iceux receveurs particuliers, fer-

miers et comptables pour lesdicts payemens escheus, à fin de les contraindre realement et de fait par lesdits collecteurs, comme il est accoustumé faire pour nos deniers, debtes et affaires : soit à payer és mains du clerc que le receveur général n'en vousist charger ledict collecteur mesme, ou bien envoyer promptement au bureau de la recepte générale desdits deniers par eux denz.

(5) Et là où il se trouveroit qu'il y eust de la faute, ou négligence desdits receveurs particuliers, fermiers et comptables : nous voulons et entendons qu'ils soyent muletez par les mesmes contraintes que dessus, au payement des frais et despens des voyages que pour ce auront faits devers eux iceux collecteurs, à raison de vingt sols tournois par jour, à commencer du jour de son parlement, et ayant esgard à la distance qui sera de la recepte générale à la particulière.

(4) Et quant à faire telles contraintes, et les exécutions qui en dépendent, nous avons donné et donnons plain pouvoir, auctorité, commission et mandement spécial ausdits collecteurs et chacun d'eux endroit soy, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles, quant aux dessusdites contraintes et exécutions, ne voulons estre aucunement différé : dont et desquelles oppositions ou appellations, si aucunes sourdent et meuvent, nous avons renvoyé, commis et attribué la cognoissance, jugement et décision aux gens de nostre cour de la justice de noz aides à Paris, iceux interdisant et défendant à tous autres nos juges.

Et à fin que lesdits collecteurs ayent honneste moyen d'eux entretenir à l'exercice de leurs offices, nous avons ordonné et ordonnons à chacun d'eux par ces présentes, deux cens livres tournois de gages à prendre par chacun an par quart et égale portion, par les mains de noz receveurs généraux des deniers de leurs receptes générales, ou iceux collecteurs seront respectueusement établis, et par leurs simples quittances, sans ce qu'à eux, ny ausdits receveurs généraux, soit besoin en avoir ne recouvrer de nous autre acquit ne mandement : mais voulons iceux gages estre couchez et employez chacun an és estats que les trésoriers généraux feront et dresseront à leursdits receveurs généraux, avec les charges ordinaires d'icelles receptes générales.

Si donnons etc.

N° 559. — *EDIT qui crée en chacune des dix-sept généralités, un office de surintendant (1) de l'administration des deniers des villes et un de receveur et payeur des gages des officiers présidiaux.*

Fontainebleau, juin 1555; enregistré, le 16, au parlement de Paris, et le 22 en la chambre des comptes. (Vol. T, f° 53. — Fonnival, p. 254. — Joly, II, 991. — Fontanon, II, 1151.)

HENRY, etc. Comme il soit ainsi qu'en la pluspart et quasi en toutes les villes de nostre royaume, y ait deniers communs qui se lèvent et exigent par octroy de nos prédécesseurs et de nous qui les renouvellons et continuons de temps en temps, pour estre convertis et employez avec les autres deniers du domaine et revenu patrimonial desdites villes, et réparations, fortifications, emparemens, entretenemens de pavez, ponts, portes, fossez et autres nécessitez d'icelles villes, avec défenses très-expresses en leurs lettres de continuation desdicts octrois de ne convertir, n'employer lesdits deniers ailleurs n'en autres usages, sous peine de les recouvrer sur le maire et eschevins, receveurs et administrateurs d'iceux deniers communs en leurs propres et privez noms : lesquels administrateurs, ou aucuns d'eux, toutesfois sans avoir esgard ausdites défenses, et en icelles mesprisant et contemnant, ont, ainsi que par plusieurs et diverses fois nous avons esté advertis, employé lesdits deniers ou partie d'iceux ailleurs et en autres usages et effects où ils ne sont destinez, tellement que la pluspart desdictes villes ne sont par ce moyen entretenues en la seureté, décoration et commodité pour le public qu'elles devoient, et auroient moyen de l'estre, pour y avoir desdits deniers communs suffisamment, pour satisfaire à toutes leurs nécessitez, s'ils estoient bien administrez, d'autant que lesdits administrateurs ne sont esclairez deprez, ains eux-mesmes sont juges en leurs causes, et se gratifient en leurs pareilles affections les uns avec les autres, au très-grand intérêt et dommage public desdites villes, à quoy il est plus que requis et nécessaire de pourvoir et remédier : et pareillement à une autre chose qui se fait, pour toujours augmenter les moyens ausdits administrateurs et receveurs desdits deniers communs,

(1) Henri II, sous prétexte de protéger les communes, s'empara de leurs deniers, comme Napoléon Bonaparte. — Cette ordonnance a été rapportée en 1560, sous Charles IX, à la demande des états-généraux.

d'en disposer à leurs volonteZ. Car par les édicts de la création des juges présidiaux il est ordonné que leurs gages seront prins et leveZ par impost sur les greniers à sel, pour estre par les grenetiers ou marchands fermiers desdits greniers, baillez et délivrez és mains des receveurs d'iceux greniers des villes où sont establis lesdits juges et sièges présidiaux : lesquels receveurs touchent tout ce qui provient desdits imposts, pour ce payer ausdits juges présidiaux leursdits gages. A la charge que ce qui se trouvera desdits imposts d'avantage que ne se montent lesdits gages, sera converty et employé à la réparation et entretenement des chemins, issuës et advenuës publiques desdites villes, dont toutesfois il ne se voit aucune exécution ny employ : mais demeurent lesdits deniers revenans bons dudit outre-plus, és mains d'iceux receveurs pour en faire comme bon leur semble. Et néantmoins aucuns d'iceux n'ont laissé de nous faire demander augmentation de gages pour en tenir le compte, qui leur seroit donner profit des choses dont ils n'ont payé aucune finance.

Sçavoir faisons, que nous ayans mis ces deux poincts dessus déclarez et spécifiez en délibération de notre conseil privé, où estoient aucuns princes de notre sang et lignage, et autres grands seigneurs et notables personnages : entre lesquels toutes les particularitez qui dépendent desdits points, ont esté bien et menrement débatuës et consultées, ayant regard et considération que l'une des choses ausquelles le prince doit plus vivement tenir la main, est de bien faire policer les villes et citez de son obéissance, régir et gouverner et administrer les affaires publiques par ceux qui en ont la charge, avec tel soing et devoir, probité, loyauté, et diligence qu'il est requis et nécessaire qu'ayent tels administrateurs, comme il se voit par expérience esdites villes ainsi bien policées. Et où les deniers de leur communauté sont employez comme ils doyvent, non seulement les citoyens, manans et habitans d'icelles demeurent en seureté avec leurs personnes et biens, mais aussi ceux du plat pays s'y tirent avec leurs facultez, comme en un lieu de protection, franchise et seureté, pour éviter les injures, périls et dommages de la guerre. Et ne faut point qu'entriens en despenses à les fortifier et remparer pour se défendre des surprises et entreprises de l'ennemy : car les bons et diligens administrateurs, qui n'ont en pensement que le bien de leur république, pourvoyent à cela, et les mettent en tel estat de toutes choses requises et nécessaires pour la défense et conservation d'icelles, et pour les tenir saines et salu-

bres, avec toutes les commoditez qu'ils sçavent et cognoissent y estre propres et convenables. Pour ces causes et autres bonnes et justes considérations à ce nous mouvans, par advis de nostre conseil privé, et pour purger d'oresnavant les abus qui se sont par cy devant faits à l'administration desdits deniers communs, selon et ainsi que dit est, et pourvoir qu'ils ne se continuent à l'advenir,

Avons dit, déclaré, statué et ordonné, et par edict perpétuel et irrévocable, disons, déclarons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaist.

(1) Qu'en chacune charge et généralité de nostre royaume, qui sont dix-sept, il y ait un conseiller général superintendant sur le fait et administration desdicts deniers communs de noz villes : pardevant lequel les maires, gouverneurs et eschevins, conseillers et receveurs desdites villes respondront respectivement, et d'oresnavant de la dessusdicte administration d'iceux deniers, dont ledit général fera et adressera à chacun desdicts receveurs d'an en an estats particuliers de recepte et despense, et sur iceux un estat général de ce qui se trouvera bon sur leurs receptes : en quoy faisant iceluy général verra comment et à quel usage et utilité auront esté et seront employez lesdits deniers, pour estaindre, corriger et réformer les abus qui se pourroient faire par lesdits administrateurs : semblablement les despenses excessives qui se pourroient aussi faire par lesdits gouverneurs et eschevins desdites villes : mesmement quant au faict des voyages, sollicitations et commissions qui se donnent et commettent les uns aux autres pour faire leurs négocez et affaires privez aux despens desdictes villes, et sur les deniers communs d'icelles.

(2) Et seront d'oresnavant les lettres de continuation desdits octrois adressées audit général comme aux autres nos officiers et magistrats : ausquels l'on a accoutumé de les adresser, pour sur ce bailler par lesdits généraux, chacun en son regard, les attaches de vérification et consentement, à fin qu'il ait plus claire et entière cognoissance de ce en quoy doivent estre nommément et spécialement employez lesdits deniers communs desdites villes.

(5) Et outre voulons encores, et nous plaist qu'iceluy conseiller général, lequel nous avons créé et érigé, créons et érigeons par ces présentes en chacune desdites généralitez, en chef et tiltre d'office formé, pour y estre dès à présent et quand vacation y escherra par cy-après, par mort, résignation, ou au-

trement, pourveu par nous de personnage suffisant et de la requise, sçache et entende à la vérité que deviendront les deniers revenans bons de l'oultre plus des impôts ou autres subsides mis sus, et levez sur le sel pour les gages de nosdits juges présidiaux, sans ce qu'ils entrent plus à la communanté desdits deniers communs desdites villes; pour estre maniez par leurs receveurs, ausquels nous avons interdit et défendu, interdisons et défendons par cesdites présentes, l'administration et maniement, nonobstant l'attribution qui leur en a esté faite par nos édicts de la création desdits juges présidiaux, que nous voulous en cest endroict n'avoir lieu.

(4) Nous avons en semblable que dessus créé et érigé, créons et érignons en chef et titre d'offices formez en chacune desdites villes où sont establis lesdits sièges et juges présidiaux, un receveur et payeur des gages d'iceux juges, pour par leurs simples quittances recevoir des receveurs et grenetiers de noz magasins et greniers, ou des marchands fermiers d'iceux, les deniers desdits impôts levez sur ledit sel, ou autres subsides mis sur le payement desdits gages, qui seront payez et acquitez ausdits juges présidiaux par iceux receveur et payeur nouvellement créez, aux termes et en la manière accoustumée, tout ainsi que faisaient lesdits receveurs des greniers communs desdites villes. Et quant aux deniers revenans bons desdits impôts et autres subsides, lesdits gages payez et acquitez, lesdits généraux en feront estats à iceux receveurs et payeurs, pour par leur regard estre convertis et employez au réparations et entretenemens des chemins, selon ce qu'il a esté par nous cy-devant ordonné et disposé.

(5) Et à fin que lesdits généraux ayent moyen d'eux entretenir honorablement en l'exercice de leursdites charges et offices : nous leur avons ordonné et ordonnons par ces présentes la somme de douze cens livres tournois de gages ordinaires par chacun an. à prendre par leurs simples quittances, sans ce qu'il soit besoing en lever autre acquit ne mandement, et ce sur lesdits deniers communs d'octroy desdites villes, égalant au sol la livre ladite somme de douze cens livres sur la totalité de ce que se trouveront monter les deniers communs des villes de chacune desdites généralitez : lesquels gages seront par eux couchez et employez és estats qu'ils feront et dresseront au receveur ou receveurs, sur lesquels ils s'en feront payer.

(6) Et au regard desdits receveurs et payeurs des gages d'iceux juges présidiaux, ils auront aussi pour leur entretenement en

leursdites offices, cent livres tournois de gages ordinaires chacun : en ce compris la somme de quarante livres par cy devant ordonnée, pour faire ledit payement aux receveurs desdits deniers communs des lieux et villes esquels ont esté établis lesdits sièges présidiaux, selon ce que contenu est en l'édicte sur ce par nous fait : à prendre iceux gages de cent livres par chacun d'eux par leurs mains sur lesdicts deniers revenans bons desdicts impôts et subsides, et outre plus d'iceux gages desdits juges présidiaux, jouyront au surplus lesdits conseillers généraux de mesmes et pareils droicts et privilèges que font les généraux de nos finances : fors et excepté qu'ils n'auront entrée, lieu, ny assistance en nos chambres des comptes, ne cour des aydes, ne pareillement aucuns droicts de busches, de manteaux, chapeaux, ny autres tels menus droicts prétendus par lesdits généraux de noz finances : et lesdits receveurs des mesmes privilèges, honneurs, franchises et libertez dont jouyissent et usent lesdits receveurs des deniers communs desdites villes.

Si donnons en mandement, etc.

N^o 340. — *LETTRES de provision de l'office d'amiral de Guyenne, vacant par la mort d'Henri d'Albret, roi de Navarre, en faveur d'Antoine de Bourbon, roi de Navarre, duc de Vendôme et pair de France* (1).

Fontainebleau, 6 juin 1555; enregistrées au parlement le 4 mai 1557. (Vol. II, f^o 84.)

N^o 341. — *DÉCLARATION sur la visite des caisses, coffres, ballots, hardes pour le paiement de l'imposition foraine* (2).

Saint-Germain en Laye, 11 juin 1555; enregistrée au parlement le 1^{er} octobre. (Vol. T, f^o 155. — Mémorial de la chambre des comptes, 211, f^o 154.)

HENRY, etc. Comme nostre procureur constitué sur le fait de la perception de nos droits et imposition foraine nous aït dûment averti que nos gardes des ports et passages des provinces, extré-

(1) C'est le père de Henri IV.—Ces lettres ne contiennent aucune disposition sur les droits de l'amiral. L'inviolabilité, qui dans nos gouvernemens constitutionnels, s'attache à la personne des souverains, ne permettrait plus de donner aujourd'hui à un roi une charge entraînant responsabilité.

(2) V. l'édit du 20 avril 1542 et celui de 1549.

mités et frontières de notre royaume, terres, pays et seigneuries, au lieu de suivre nos édits et ordonnances de l'an 1542, 49 et 51 contrevenans à icelles et à leur état et charge, aussi abusant du pouvoir à eux baillé, par icelles, se sont ingérés et ingèrent, chacun jour, d'ouvrir les caisses, balles, coffres, fardeaux et autres équipages des marchandises qu'ils arrêtent en nos frontières et provinces, et font inventaire desdites marchandises arrêtées et les rendent et restituent aux marchands, comme bon leur semble, nonobstant qu'elles soient prohibées et défendues, sans que à ce soient présens ni appelés les maîtres des ports ou leurs lieutenans, les visiteurs généraux et particuliers auxquels la connoissance en appartient et non à autres ni semblablement nos procureurs sur la perception de nos droits d'entrée et sortie de nostre royaume ;

Et en ce faisant, lesdits gardes ont, par cy-devant commis et commettent, ordinairement, infinis abus, en relâchant, bien souvent, aux marchands l'or, l'argent, billon et autres marchandises, desquelles l'entrée et sortie de notre royaume et pays est prohibée et défendue, comme draps d'or, d'argent, de soie, espiceries et droguerics et en font ordinairement leur rapport à autres juges que lesdits maîtres des ports ou leursdits lieutenans, au moyen, comme il est vraisemblable, des dons et présens que lesdits marchands leur font ou promettent ; tellement que souvent sous cette couleur ils rançonnent et exigent plusieurs grandes sommes de deniers desdits marchands et conducteurs d'icelles marchandises, et à fin d'avoir plus grande occasion et moien d'exiger et attirer, plus facilement, argent desdits marchands et conducteurs d'icelles denrées et marchandises contrevenans à nosdits édits de l'an 1542, 1549 et 1551, ils s'ingèrent, aussi de saisir et arrêter, débaler et déployer icelles marchandises, nonobstant que lesdits marchands aient bien et dûment acquitté nosdits droits de domaine et imposition foraine, ez bureaux de par nous à ces fins établis ez lieux où ils chargent et enlèvent leursdites marchandises pour les transporter hors du royaume et que par nos officiers en iceux bureaux leursdites marchandises aient été vues et visitées, pesées et scellées, selon la forme requise et contenue par nosdites ordonnances ; et que lesdits marchands aient pris acquits d'iceux officiers du nombre des balles, caisses, coffres, fardeaux et autres équipages sans y avoir, depuis le payement de nosdits droits, adjouté ni mis aucune chose ez dits acquits ni crû le nombre desdites balles et autres équipages

contenus en iceux, ni touché aucunement auxdits sceaux ou marques qui ont été par nous ordonnés être apposés auxdites balles, caisses et autres équipages, en contraignant, par lesdits gardes, sans occasion, iceux marchands trouvés parmi les champs de déballer et déployer lesdites marchandises et bien souvent ils les contraignent de paier nosdits droits, une autre fois, ou les raçoignent et extorquent d'eux, quelque somme de deniers, induement et tortionnement, de manière que lesdits marchands et conducteurs, plutôt que de laisser gâter et dépérir leursdites marchandises ou séjourner icelles par les champs, sont contraints de composer, avec lesdits gardes, commettans, sous couleur de ce, infinis abus et donnans à entendre et voulans faire accroire qu'ils font lesdites saisies et arrêts pour ce que lesdits marchands et conducteurs, depuis qu'ils ont acquitté et païé iceux droits, peuvent avoir adjouté et mis dedans leursdites balles, caisses, coffres et autres équipages, quelques autres marchandises ou choses prohibées et défendues, jaçoit qu'il n'en apparaisse rien, mais que ledit scel ou marque qui, par nous a été ordonné être apposé y est mis, en sorte que les marchands et conducteurs n'ont moien de y pouvoir toucher sinon qu'il n'apparaisse manifestement de la fraude, si aucune y avait été faite et nonobstant qu'il n'ait aucune apparence d'aucune fraude ou qu'il y ait été touché auxdits sceaux, lesdits gardes ne laissent à les saisir et arrêter et prendre et exiger, induement, argent desdits marchands et conducteurs desdites marchandises qui sont toutes choses lesquelles si par nous, étoient tollérées redonderoient à notre grand intérêt et au préjudice et dommage desdits marchands nos sujets et étrangers qui pourroient, à l'occasion de tels travaux et molestes, indues, discontinuer leur trafique et train de marchandise en notredit royaume.

Sçavoir faisons que pour obvier à tout ce que dessus et en interprétant, sur ce, nosdits édits, nous avons dit, déclaré, ordonné et statué, disons, déclarons, ordonnons et statuons, voulons et nous plaît, de notre certaine science et autorité royale :

(1) Que doresnavant lesdits gardes ne procéderont plus au fait de ladite ouverture, visitations et inventaire, sinon en la présence desdits maîtres des ports ou de leurs lieutenans généraux et particuliers et en leur absence appelleront lesdits visiteurs généraux et particuliers et par l'ordonnance et exprès commandement d'eux et non autrement, mais procéderont lesdits gardes aux dites saisies et arrêts desdites marchandises et choses qu'ils

soupçonneront par conjectures apparentes, être prohibées et n'avoir été bien deument acquittées en nosdits bureaux, ni visitées, scellées ou plombées par nos officiers devant que les faire sortir desdits bureaux, suivant nosdites ordonnances ou qu'ils trouvent y avoir plus grand nombre desdites marchandises qu'il n'est contenu ez acquits à eux baillés par nosdits officiers tant seulement ;

(2) Et lesquelles marchandises ainsi par eux, arrêtées et saisies mettront ez mains des receveurs de nosdits droits ou de leurs commis, si aucuns y en a, sinon sous bonne et sure garde ez mains de gens notables et suffisans qui en puissent répondre, pour être après mises ez mains de nosdits receveurs ou de leursdits commis, suivant nosdites ordonnances, et par même moyen, et en un même instant qu'ils feront lesdites saisies et arrêts ils arrêteront aussi les marchands et conducteurs d'icelles marchandises, desquels lesdits gardes seront responsables et seront tenus les représenter à justice, et pour cet effet, les mettre en lieu de sûreté pour procéder, contre les délinquans extraordinairement, comme infracteurs de nosdites ordonnances, et ce sur peine aux dits gardes, contrevenans à ce que dessus de privation de leurs estats, amende arbitraire et punition corporelle.

(3) Auxquels gardes à ce qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance, nous voulons notre présente déclaration et ordonnance être et à chacun d'eux, particulièrement signifiée et outre défenses leur être faites de par nous, sur les mêmes peines de non plus eux ingérer ni entremettre de procéder auxdites saisies arrêts, ouvertures, visitations et inventaire, sinon par la forme et manière dessus déclarée et par le commandement et ordonnance de nosdits maîtres des ports ou leursdits lieutenans, et en l'absence desdits visiteurs généraux et particuliers seulement et sans qu'ils puissent de ce, d'oresnavant faire rapport à autres juges que auxdits maîtres des ports ou leursdits lieutenans, auxquels seuls nous avons, de rechef, attribué et attribuons par notre présente déclaration et ordonnance toute cour jurisdiction et connoissance des matières et choses susdites et icelle interdite et défendue, interdisons et défendons à tous autres juges ;

(4) Et aussi auxdits gardes de ne mettre les marchandises, or, argent billon et autres choses dessusdites, par eux arrêtées et saisies en autres mains que de nosdits receveurs, quand ils seront sur le lieu où lesdites saisies seront faites ou de leursdits commis en leur absence et à faute d'eux ez mains sures et sol-

vables, comme dit est, pour les remettre après ez mains desdits receveurs ou commis, toutesfois qu'ils en seront requis, le tout sur lesdites peines;

(5) Et enjoignant, très expressément à nosdits maîtres des ports et procureurs, chacun en son regard et jurisdiction, d'informer à l'encontre desdits gardes, sur les concussions, malversations et abus que l'on dit avoir été commis, par eux, à nostre très grand préjudice, sur lesdites saisies et arrêts et autres choses susdites, et en faire la punition telle qu'elle est portée par nosdites ordonnances.

Si donnons etc.

N° 342. — *EDIT qui limite le nombre de banquiers et changeurs publics en chaque ville du royaume et les érige en offices* (1).

Auet, août 1555; enregistré en la cour des monnaies le 13 décembre suivant. (Règlement des monnaies, coté K, f° 302. — M. f° 46. — Fontanon, II, 154.)

HENRY, etc. Nous avons esté advertis que plusieurs marchands, et personnes de diverses qualitez, tant de nos sujets naturels, qu'estrangers résidens et fréquentans en nostre royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance se sont ingérez cy devant, et ingèrent encores à présent de faire faict de change sans permission et lettres de nous : et ce faisant, ont cueilly, trié, trebusché, et billonné la pluspart des bonnes et fortes monnoyes d'or et d'argent, tant nostres qu'estrangères ayans cours par noz ordonnancés, et icelles transportés hors de nosdits royaume, pays, terres et seigneuries, pour les convertir en beaucoup moindres, et plus foibles espèces de monnoyes estrangères, ès quelles par après ils ont donné l'entrée, cours et mise dans nostredit royaume, au grand dommage de noz sujets qui sont dessaisis, et grandement chargés.

Et les aucuns desdits marchands et billonneurs, afin d'avoir meilleure couleur et moyen de faire et continuer tels trafiques, ont impetré lettres et permissions de nous et de noz amez et feaux conseillers les généraux de nosdites monnoyes, pour faire et exercer ledict faict de change, tellement que le nombre de changeurs est pour le jourd'huy presque infiny.

(1) La chambre des députés, dans son adresse du 9 mars 1828, dit que la liberté est ce qui convient le mieux à la prospérité du commerce.

Outre lesdits estats sont exercés par plusieurs gens pauvres, non-fondez en biens, qui sont par nécessité induits à billonner, rongner et difformer lesdites monnoyes, eux voulans en brief temps s'enrichir avec la grande perte et jacture de nosdits sujets :

Ce qui n'advierroit si le nombre desdits changeurs estoit limité, et tels estats créés et érigés en tiltres d'offices formez, et baillez à gens capables et opulens en biens, et de probité requise pour les exercer.

Sçavoir faisons, que nous voulans sur ce pourvoir, afin de couper chemin ausdites fautes et abus, triages, billonnages, transports, rongneures, difformations, et autres malversations qui se commettent audit faict de noz monnoyes :

Après avoir mis ceste matière en délibération avec aucuns princes et autres grands et notables personnages pour ce convoquez et assemblez en nostre privé conseil, et par l'avis d'icelui.

(1) Avons tous lesdits estats de changeurs créés et érigés, créons et érigeons par ces présentes, en tiltre d'offices formez, pour y estre par nous pourveu cy après de personnes capables et qualifiez ainsi qu'il est dit, en telles villes de nosdits royaume, pays, terres et seigneuries et en tel nombre limité pour chacune ville (excepté celle de Lyon) que par nous sera ordonné : après avoir sur ce préallablement eu l'avis de nostredite cour des monnoyes, en laquelle voulons toutes les provisions desdits offices que nous en ferons expédier cy après, estre vérifiées et enregistrees, et les impétrans d'icelles receus esdits offices, s'ils en sont trouvés dignes et capables, en faisant par eux le serment pour ce deu et accoustumé par devant nostredite cour des monnoyes, pour d'iceux offices jouyr et user par ceux qui les obtiendront, aux honneurs, authoritez, prérogatives, franchises, libertez, salaires, profits et émolumens accoustumez, et qui y appartiennent.

Ausquels changeurs qui par nous seront pourvez en vertu de nostre présent édict, nous avons outre donné et donnons permission et congé de faire et exercer le faict de banque es lieux où ils seront establis, ainsi qu'ont accoustumé faire les autres banquiers estranges résidens en noz villes de Paris, Lyon et autres bonnes villes de nostre royaume.

En cassant, révoquant et annullant par cesdites, de nos certaine science, pleine puissance et autorité royal, toutes et chacune les permissions, et lettres de change cy devant impétrées

de nous ou de nosdits conseillers généraux de noz monnoyes, et autre par quelques personnes que soyent : auxquelles et tous autres, tant nos sujets qu'estrangers, résidens et fréquentans en nosdits royaume, pays, terres et seigneuries, nous avons inhibé et défendu, inhibons et défendons sur peine de punition corporelle, et d'amende arbitraire, qu'ils n'ayent d'oresnavant à faire ny exercer aucun faict de change par eux, ne par autres personnes interposées en manière quelconque, sinon quant à ceux qui en ont obtenu lettres cy devant, jusques à trois mois après la publication de ces présentes; et à la charge que passé ledit temps, et dans un mois après ils seront tenus (comme nous leur enjoignons bien expressément), de rendre et remettre leursdites lettres et permissions devers nostredite cour des monnoyes, où devers les prévosts: et en leur absence par devers les gardes de nosdites monnoyes, chacun en son destroit et ressort pour incontinent les envoyer à nostredite cour.

Si donnoas etc.

N° 343. — DÉCLARATION *sur les fonctions des contrôleurs généraux* (1) *des finances établis dans chaque recette générale.*

Saint-Germain en Laye, 24 août 1555. (Mémoire de la chambre des comptes, 2 U, f° 128.)

N° 344. — DÉCLARATION *sur la juridiction du lieutenant criminel de robe courte au Châtelet de Paris* (2).

Saint-Germain en Laye, 2 septembre 1555; enregistrée au parlement le 27 février. (Vol. T, f° 238. — Traité de la police, liv. I, tit. 13, chap. 1.)

N° 345. — DÉCLARATION *sur les attributions de la cour des Monnaies* (3).

Saint-Germain en Laye, 5 septembre 1555, enregistrée le 20 novembre en la cour des monnaies. (Registres de la cour des monnaies, M, f° 44. — Fontanon, II, 107.)

(1) V. à sa date, l'édit de janvier 1551. — Plus tard ce nom fut donné aux ministres des finances, qui l'ont conservé jusqu'à la révolution de 1789.

(2) V. à sa date l'édit du 7 mai 1526, et celui de novembre 1554. — Cette déclaration, qui n'est que la confirmation des précédentes, se borne à dire que par l'édit de novembre 1554, le roi n'a point entendu supprimer l'office de lieutenant criminel à Paris.

(3) Voyez à sa date l'édit de janvier 1551, et l'ordonnance de Charles IX, donnée à Orléans en 1560, qui supprime la chambre des monnaies (art 41). Cette déclaration ne contient aucune disposition nouvelle.

N° 346. — DÉCLARATION (1) sur la juridiction des baillis, sénéchaux, prévôts, etc.

Saint-Germain en Laye, 6 septembre 1555; enregistrée au parlement le 16 décembre. (Vol. T, f° 171.)

N° 347. — EDIT qui déclare exécutoires dans tout le royaume les arrêts, décrets et commissions du conseil du roi (2).

Saint-Germain en Laye, septembre 1555. (Fontanon, I, 132. — July, I, 655.)

HENRY, etc. Combien que les limites des ressorts de nos cours de parlement ayent esté spécialement ordonnez, afin que chacune d'icelles se contentant de son ressort, n'entreprint jurisdiction sur les biens ne sur les habitans du ressort de l'autre, et qu'à nostre grand conseil, qui n'est limité d'aucun ressort, appartienne la jurisdiction et cognoissance des différens qui pourroient estre meus, tant pour la diversité des ressorts de nosdites cours et limites d'iceux, que sur les récusations et suspicions contr'elles, afin d'évocations, proposées : ensemble des autres matières qu'il a pleu à nos prédécesseurs, et à nous leur commettre et attribuer la cognoissance de quelque ressort, que les biens et parties dont il est question puissent estre; et qu'à ce moyen les arrêts, ordonnances et commissions de nostredit grand conseil, soient de leur nature exécutoires par tout nostre royaume, pais, terres et seigneuries de nostre obéissance, sans ce que les exécuteurs d'iceux soient tenus réquerir ne demander aucun congé, ne permission à nosdites cours de parlement.

Néanmoins feu nostre très honoré seigneur et père, ayant entendu que nosdites cours de parlement, ou aucunes d'icelles, ne voulant souffrir aucuns arrêts, ni autres provisions données en nostredit grand conseil, estre exécutez, sans premièrement les avoir veu (3), pour après leur permettre, si bon leur semblait les exécuter; et à ce moien lesdits exécuteurs estoient contraints leur présenter requeste, pour avoir permission d'exécuter lesdits arrêts

(1) V. à sa date l'édit du 19 juin 1556, et ci-après les lettres de Jussion, du 24 octobre. — Celle-ci sans importance.

(2) Voyez l'ordonnance de Louis XII, du 15 juillet 1498 et la note. — Les parlemens étaient les gardiens des privilèges et libertés des provinces, mais au moyen des évocations le conseil usurpait tout.

(3) A cause des capitulations des provinces.

et provisions, et que nosdites cours ordonnoient lesdites requestes estre communiquées à nostre procureur général, et aux parties : et enfin inhiboyent lesdits exécuteurs de procéder à l'exécution desdits arrests, commissions et provisions; auroit par édict (1) statué et ordonné, que tout ce qui seroit expédié en ses privé et grand conseil, et pareillement ce qui sera scellé du scel de nostre chancellerie estant lez nous, seroit exécuté par tout nostre royaume, pays terres et seigneuries de nostre obéissance :

Lequel édict, fut publié et enregistré en nosdites cours souveraines, lesquels y ont eu si peu de regard, qu'à présent, il n'y a huissier, sergens, ni autre qui ause exécuter aucuns arrests, décrets, ne provisions de nostredit privé et grand conseil, parce qu'ils sont contrains présenter requeste pour avoir lesdites permissions. Et quand ils les présentent, nosdites cours ordonnent le tout estre communiqué à nostre procureur général, et parties, lesquelles requièrent estre ouies, et sur ce nosdites cours ordonnent que les parties en viendront à l'audience, et font un procès ordinaire. Et après le plus souvent, déboutent les impétrans desdites requestes, et dénieit lesdites permissions; et quand aucun les exécute sans avoir de nosdites cours lesdites permissions, lesdites cours font constituer prisonniers les exécuteurs, et les parties, les condamnant en grosses amendes, comme il nous est ci devant par plusieurs fois apparu par les procédures de nosdites cours, à quoi pour le bien de justice, et soulagement de nos sujets, est requis pourvoir.

Sçavoir faisons, que nous dûement informés des choses, et après que nous avons sur ce eu l'advis de nostre conseil, avons dit, déclaré, statué et ordonné, et par édict perpétuel, et irrévocable, de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale disons, déclarons, statuons, et ordonnons, voulons et nous plaist.

(1) Que toutes interdictions, évocations, arrests, décrets, commissions exécutoires et autres choses qui seront décernées par nostredit privé et grand conseil, et pareillement toutes lettres scellées au scel de nostre chancellerie estant lez nous, seront exécutoires par tout nostredit royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, sans ce que les parties, huissiers, sergens ni autres commissaires soient tenus demander aucune

(1) C'est l'édit de juillet 1559 inséré dans notre recueil.

provision, congé, ne annexe à nosdites cours souveraines, ny autres juges quelconques.

Et quant aux interdictions et évocations, elles seront par l'huissier ou sergent, commis pour les mettre à exécution, présentées à l'un des présidens, ou conseillers de nostredite cour, laquelle sera interdite, afin qu'elle tienne lesdites inhibitions pour faites, et ne prenne plus aucune cognoissance des procez et matières qui leur sont interdites, laquelle cour en fera retenir copie par le greffier, si bon lui semble : et ce fait, le même jour seront rendues audit huissier ou sergent ou exécuteur, pour les signifier aux parties, ou aux huissiers, sergens ou autres exécuteurs, pour les exécuter ou faire ainsi que de raison, sans que ladite cour puisse ordonner que lesdites interdictions et évocations soient moustrées aux parties, ne sur icelles ordonner aucune chose, en quelque manière que ce soit, ce que nous avons inhibé et défendu, inhibons et défendons à nosdites cours souveraines, à peine de dépens, dommages et intérêts des parties.

Et quant aux arrests, décrets, commissions exécutoires et autres provisions qui seront décernés par nostredit privé et grand conseil, et chancellerie estant lez nous lesdits huissiers, sergens et autres exécuteurs ne seront tenus les présenter à nosdites cours, ni autres juges, ne leur demander aucune permission, ains les exécuteront ainsi qu'il leur sera mandé : interdisant et défendant à nosdites cours souveraines, et autres juges, aux peines susdites, empescher ne faire empescher lesdits exécuteurs, ne les parties, ains leur donnent ou facent donner secours et ayde : ainsi que requis en seront.

Et où nosdites cours souveraines contreviendront aucunement à ce que dessus nous avons dès à présent comme pour lors, et dès lors comme pour maintenant cassé, revoqué et annullé, cassons, revoquons et annullons tout ce qui aura esté par eux et chacun d'eux fait, sans autre déclaration. Et néantmoins seront ceux qui auront fait lesdits empeschemens adjournez en nostredit grand conseil, pour se voir condamnés en leur propre et privé nom aux dépens, dommages et intérêts, et à l'amende telle que de raison.

Si donnons etc.

N° 548. — *Édit qui attribue au grand-maitre de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, la connaissance des contestations et procès relatifs aux commanderies de cet ordre* (1).

Villers-Cotterets, septembre 1555. (Chop. de Dom., lib. I. tit. 8, n° 26.)

N° 549. — *Édit de réglemant pour la mesure et jauge des vins* (2).

Villers-Cotterets, novembre 1555; enregistré au parlement le 21 février. (Vol. T, f° 228. — Registre de la chambre des comptes, 211, f° 219.)

N° 550. — *DÉCLARATION sur la compétence des justices des seigneurs* (3).

Blois, 16 janvier 1555; enregistrée au parlement de Paris le pénultième dudit mois. (Vol. T, f° 226.)

HENRY, etc. Combien que nos sujets et vassaux ayans en leurs terres et seigneuries justices et juridictions et officiers pour l'exercice d'icelles ayent toujours, par leursdits officiers, fait connoître et décider de tous procès et différends civils et criminels, d'entre leurs sujets sans que autres juges en ayent pu connoître en première instance et pour l'entreprinse qu'on faisait sur leursdites juridictions, nos prédécesseurs ayent fait plusieurs déclarations et réglemens et par iceux, toujours voulu et ordonné que les juges de nosdits vassaux et sujets connussent et décidassent desdits différends d'entre leursdits sujets estant en leursdites juridictions, de sorte que quand on les faisoit convenir pardevant nos juges ou autres pour raison des choses assises ou des cas commis en leursdites juridictions, nosdits prédécesseurs ayent toujours voulu et ordonné que lesdites parties seroient renvoyées pardevant lesdits juges ordinaires sans que nos baillis, sénéchaux, prévosts ni autres nos juges en pussent connoître et suivant cela nous ayons par les édits de la création des sièges présidiaux de notre royaume, voulu et ordonné que lesdits juges présidiaux en décidant des appellations qui seroient interjettées des juges de nosdits sujets et vassaux et autres subalternes feroient droit sur ledit appel et renverroient les parties pardevant

(1) Chopin, qui mentionne cet édit, n'en donne pas le texte. Nous n'avons pu le découvrir dans aucun recueil.

(2) V. à sa date l'édit d'octobre 1550 et la note; celle-ci ne contient rien de nouveau.

(3) Cette déclaration se réfère à l'édit de François 1^{er} du 19 juin 1556. V. à sa date. Les juridictions seigneuriales ont été abolies par la loi du 11 août, 5 septembre 1792.

les juges dont auroit esté appelé en autre au même siège, sans que lesdits juges présidiaux, baillis ni seneschaux puissent retenir la connoissance du principal ni entreprendre autre jurisdiction que celle qui leur estoit anciennement, par nos édits et ordonnances attribuée ;

Néanmoins nous avons entendu que lesdits juges présidiaux, baillis, sénéchaux et autres nos juges sous couleur de l'édit fait par feu notre très honoré seigneur et père le roy dernier décédé à Cremieu le 19 juin 1556, se sont efforcés et efforcent connoître indifféremment de toutes causes et entre quelques parties que ce soit ; et quand les procureurs de nosdits vassaux et sujets ou autres, pour eux requièrent le renvoy pardevant les juges ordinaires, ils les en déboutent et retiennent la connoissance de tous lesdits procès indifféremment ; et néanmoins condamnent ceux qui requièrent lesdits renvois en amende de sorte qu'il ny a aucun procureur ni partie qui ose demander lesdits renvois et par ce moien, connoissent lesdits juges présidiaux, baillis, prévosts et sénéchaux de tous procès et différends et privent nosdits vassaux et sujets et leursdits officiers, entièrement, de leursdites jurisdictions et émolumens d'icelles que notredit feu seigneur et père par ses lettres patentes du 24^e fevrier 1556, eut déclaré, que, par ledit édit de Cremieu dudit 19^e juin audit an 1556, contenant l'ordre et règlement qu'il avoit mis entre nosdits juges présidiaux et subalternes, n'avoit aucunement, compris nosdits vassaux ayant en leurs meles et seigneuries, jurisdiction et justice, mais seulement entre nos justiciables qui avoient à subir jugement pardevant nosdits juges et des causes et matières dont la connoissance leur avoit de tous temps appartenu, voulu et ordonné que tous et un chacun nosdits vassaux ayant justice l'exerçassent et fissent exercer entre toutes personnes nobles et plebes et de toutes causes et matières dont la connoissance leur a appartenu et appartenoit ainsi qu'ils avoient fait et pu faire auparavant ledit édit, par lequel il auroit déclaré qu'il n'avoit entendu préjudicier à leur justice et exercice d'icelle, mais au contraire, privilégier et favoriser nosdits vassaux, néanmoins nosdits juges présidiaux, baillis, sénéchaux, sans les vouloir garder ni observer, y ont journellement contrevenu et contreviennent et en vertu des contrats et obligations qu'ils dient aucuns avoir passé les font arrêter prisonniers et prennent connoissance, en première instance, indifféremment, de toutes causes ; dont nous ont esté et sont, chacun jour, faites plusieurs plaintes et do-

léances par nosdits vassaux et sujets nous suppliaut et requérant leur pourveoir sur ce.

Savoir faisons que nous, ayans sur ce, eu l'avis de notre conseil, avons dit et déclaré et de nos certaine science, pleine puissance et autorité royale, disons et déclarons que nous avons toujours entendu et entendons que lesdites lettres patentes de déclaration de nostredit feu seigneur et père du 24 fevrier 1556, ayent été et soient gardées et observées et en ce faisant que nosdits vassaux et sujets ayans justice l'exercent ou fassent exercer entre toutes personnes nobles et plebes et de toutes causes et matières civiles et criminelles dont la connoissance leur a appartenu, sans que lesdits juges présidiaux, baillis, sénéchaux en puissent prendre ni retenir aucune cour, jurisdiction ni connoissance, ni en vertu desdits contrats et obligations, faire arrêter aucun ni en prendre connoissance en première instance, si n'est en cas d'appel et pur ressort, sans que iceux juges présidiaux, baillis, sénéchaux, prévosts et autres juges, puissent prendre aucune connoissance desdites causes et matières, procès et différends d'entre les sujets de nosdits vassaux, en vertu de quelques contrats, obligations, lettres, provisions ni autrement en quelque manière que ce soit, si n'est des cas royaux et d'appel seulement dont, par nosdites ordonnances, la connoissance est attribuée auxdits juges présidiaux, baillis, sénéchaux, prévosts et autres; et où aucuns des sujets de nosdits vassaux seroient convenus pardevant lesdits juges présidiaux, baillis, sénéchaux, nous voulons que nosdits vassaux et pareillement les parties puissent requérir le renvoy pardevant lesdits juges ordinaires d'iceux nosdits vassaux, et aient à les renvoyer sans pouvoir retenir la connoissance à peine de nullité des jugemens et de tout ce qui sera fait en cette partie et des dépens, dommages et intérêts des parties.

Si donnons etc.

Par le roy en son conseil.

N° 351. — *EDIT de règlement pour obvier aux abus de la traite d'Anjou (1).*

Blois, janvier 1555; enregistré au parlement de Paris le 12 mai 1556. (Fontanon, II, 540. — Corbin, recueil des aides, p. 855.)

(1) V. la note sur l'édit du 6 avril 1518 à sa date. Ces édits avaient pour objet de

N° 352. — DÉCLARATION *qui règle le paiement des vacations et chevauchées des membres conseillers de la cour des Monnaies.*

Blois, 27 février 1555. (Registre de la chambre des monnaies, K, f° 515.)

N° 353. — ÉDIT *de création d'un maître de chaque métier dans les villes du royaume, à cause de la naissance de Victoire de France, fille du roi.*

Fontainebleau, 28 juin 1556, enregistré au parlement le 20 juillet. (Vol. T, f° 517.)

N° — 354. ÉDIT *de publication d'un arrêt du parlement portant décri de certaines monnaies, sous peine, pour celui qui en ferait usage, d'être puni comme faux monnayeur (1).*

Paris, 11 juin 1556. (Fontanon, II, 161.)

N° 355. — DÉCLARATION *qui nomme François de Montmorency à la charge de gouverneur de Paris, avec confirmation des droits et prérogatives de cette charge.*

Paris, 17 août 1556; enregistrée au parlement le 24 septembre. (Vol. T, f° 364.)

N° 356. — ÉDIT *de règlement pour l'administration des finances et sur les fonctions des receveurs généraux (2).*

Paris, octobre 1556; enregistré le 29 en la chambre des comptes. (Mémorial de la chambre des comptes, XX, f° 84. — Fontanon, II, 638.)

remédier aux fraudes que les marchands employaient pour se soustraire aux droits d'entrée sur le vin, le sel, etc.

(1) Ils étaient bouillis, ainsi que l'atteste Sauval (*Antiquités de Paris*, liv. 5), et Masner, en sa pratique, titre des peines. Il paraît que ce supplice a été en vigueur jusqu'à la fin du 16^e siècle. — V. dans notre recueil la note sur une ordonnance de saint Louis de 1262, et celle sur les lettres patentes de Louis XI du 2 novembre 1475. — Un édit de François I^{er} du 15 juillet 1536, inséré dans notre recueil, porte que les rogneurs de monnaies seront punis comme les faux-monnayeurs. La même disposition se retrouve dans l'ordonnance du 19 mars 1540 et dans celle de Henri II du 14 janvier 1549, dont nous n'avons pas eu devoir donner copie comme ne contenant que des dispositions connues. V. le Nouveau répertoire de jurisprudence, v° *Bouillir*. V. ci-après les ordonnances de Charles IX de 1560, 1561, 1564, 1566, 1571; de Henri III, 1574, 1577, 1578, 1581, 1583, 1587; de Henri IV, 1601, 1602 et 1609. — V. aussi le code pénal de 1810, art. 152.

(2) V. la déclaration du 12 avril 1547 et l'édit de janvier 1551 à leur date.

N° 357. — DÉCLARATION qui permet aux affineurs et départeurs d'or l'usage du salpêtre (1).

Paris, 2 novembre 1556; enregistrée au parlement le 12 décembre et en la cour des monnaies le 4 janvier. (Vol. T, f° 408. — Règlement de la cour des monnaies, L, f° 29.)

N° 358. — DÉCLARATION qui règle les droits des 54 mesureurs-jurés (2) de grains de la ville de Paris.

Paris, novembre 1556, enregistrée au parlement le 1^{er} décembre. (Vol. T, f° 594.)

N° 359. — ARRÊT du conseil privé qui défend aux présidens et conseillers des cours souveraines de s'absenter sans la permission du roi (3).

Saint-Germain en Laye, 16 novembre 1556. (Mémorial de la chambre des comptes, XX, f° 96.)

HENBY, etc... Pour éviter aux abus qui se font le plus souvent es taxes que poursuivent et demandent au conseil privé les présidens conseillers des cours souveraines et autres officiers du roi, pour leurs voyages, salaires et vacations d'être venus audit conseil faire remontrances, rapports de procès ou autres tels et semblables actes; il est ordonné que d'oresnavant aucuns d'iceux officiers ne départiront desdites cours sans congé d'icelles lettres du roi, par lesquelles leur sera permis de désemparer leur dite compagnie pour venir par devers ledit seigneur, si ce n'est pour affaire si pressée qu'il ne puisse permettre le délai d'attendre les lettres de congé dudit seigneur, et sitôt qu'ils seront arrivés, ils seront tenus se présenter audit conseil et faire enregistrer par un des secrétaires des finances au registre des expéditions d'icelui conseil lesdits congés et lettres missives le jour de leur parlement et celui de leur arrivée, afin que quand ce viendra à demander leur taxe audit conseil l'on puisse régler pour le temps de leur voyage

(1) V. en septembre 1551 les statuts de cette corporation, et la loi du 10 mars 1819.

(2) Cet office est encore rempli par des individus commissionnés *ad hoc*, mais cette commission dépend aujourd'hui de l'autorité municipale. Le nombre ne peut pas être limité; cependant il l'est de fait à Marseille et en beaucoup de villes du Royaume.

(3) La résidence est imposée aux évêques, mais rarement elle est observée. — V. la loi du 7 avril 1802.

sur ce qui s'en trouvera par ledit registre, selon l'ordonnance faite sur le règlement et l'imitation desdites taxes, les doubles de laquelle ordonnance desdites taxes et de la présente seront envoyés en chacune desdites cours, à ce qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance, et leur enjoint le roi les garder et observer sans aucunement y contrevenir.

Fait à Saint-Germain en Laye, etc.

N^o 560. — DÉCLARATION *qui exempte les membres du parlement de Paris du logement des gens de guerre.*

Saint-Germain en Laye, 27 novembre 1556; enregistrée le 3 décembre au parlement de Paris. (Vol. T, f^o 395.)

N^o 561. — ÉDIT *qui supprime les 80 offices de secrétaires du roi créés par un précédent édit (1).*

Saint Germain en Laye, décembre 1556; enregistré au parlement le 7 janvier et en la chambre des comptes le 15. (Mémoires de la chambre des comptes, XX f^o 128. — July, I, 699.)

N^o 562. — ÉDIT *portant que ceux qui seront convaincus de crimes emportant mort civile ou bannissement seront déportés dans l'île de Corse (2).*

Saint-Germain en Laye, décembre 1556; enregistré au parlement le 14 janvier. (Vol. T, f^o 431.)

HENRY, etc. Comme à la très instante supplication et requête que nous auroient cy devant faites les manans et habitans de l'île de Corse, nous les eussions pris à notre protection et défense contre les Génois, qui, par long temps, les avoient tenus en subjection de laquelle et de l'oppression et tyrannie qu'avoient lesdits Génois exercées sur eux durant ledit temps, nous, sui-

(1) V. à la date de novembre 1554. Cette suppression est motivée sur les remontrances que firent les secrétaires anciennement créés.

(2) La Corse s'était rendue indépendante des Génois comme en 1768, époque de sa réunion définitive à la France. La déportation est une des peines prévues au code pénal. L'infraction de ban entraîne non pas la peine de mort, mais les travaux forcés à perpétuité. (art. 17.) Le bannissement en diffère. — Les puissances étrangères ayant en 1815 et 1816 refusé de recevoir nos bannis, les condamnés à cette peine ont été renfermés pendant ce temps. — Cette ordonnance n'est pas dans l'ancien code pénal.

vant leur dite requête, les avons délivrés et unis en leur première liberté ; pour en laquelle les maintenir, conserver et défendre, pareillement des incursions d'armes des pirates navigans en la mer Méditerranée, auxquels, de toutes parts, ladite île est exposée ; nous eussions, pièce, délibéré et déjà commencé faire fortifier les places, châteaux, ports, havres et autres lieux de ladite île et y employer grande somme de deniers : pour la continuation, perfection et entretenement desquelles fortifications et aussi pour la tuition et défense de ladite île soit requis grand nombre de gens, à quoi les habitans d'icelle ne pourroient fournir, pour être peu habitée et peuplée ;

Et après avoir trouvé que plusieurs malfaiteurs et délinquans en nostre royaume et terre de notre obéissance sont souvent par nos juges ordinaires, baillis et sénéchaux et par nos cours souveraines condamnés les uns à mort civile confinés en quelque lieu de nostre royaume, autres bannis, perpétuellement d'icelui, lesquels, toutesfois, évadent souvent des lieux où ils ont été confinés et les bannis retournent en nostre royaume, trouvant moyens et par grande importunité se faire rappeler par nous et remettre lesdits cas ; lesquels étant sur leur fumier, ne laissent, pour cela, abusans de nos grâces et clemence de continuer leurs mauvaises vies et commettre plusieurs crimes, plus grands bien souvent que les premiers et par ce moien troublent la tranquillité de la vie de nos autres sujets bien vivans.

Pour à quoy obvier et pourveoir auxdites fortifications et défense d'icelle île avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons :

(1) Que ceux qui seront trouvés par nos cours souveraines et autres juges de nostre royaume atteints et convaincus de cas méritant mort civile ou d'être confinés, bannis perpétuellement ou à tems de notredit royaume seront condamnés, par nosdites cours souveraines et autres juges à nous aller servir en ladite île de Corse à toujours ou à tems ainsi que nosdites cours et juges, en leurs loyautés et consciences verront, lesdits délinquans avoir mérité, et ce, aux œuvres et sous la charge et par le commandement de nostre lieutenant général en ladite île et en tout ce qu'il verra et connoitra lesdits condamnés chacun d'eux pouvoir être mieux employés pour notre service.

A la charge où lesdits délinquans et condamnés, sortiroient ou s'enfueroient de ladite île après y avoir été amenés sans notre congé, licence et permission que sans autre figure de procès se-

ront pendus et étranglés par l'ordonnance du premier des prévôts de nos amés et feaux les maréchaux de France ou de nos juges ordinaires en la juridiction duquel seront trouvés et prins, auxquels nous mandons et enjoignons ainsi le faire, sur peine de suspension et privation de leurs états et offices.

Si donnons etc.

N° 365. — ÉDIT contre les mariages clandestins (1).

Paris, février 1556; enregistré au parlement le 1^{er} mars. (Vol. A, f° 18. — Fontanon, I, 749. Néron, I, 351.)

HENRY, etc. Comme sur la plainte à nous faite des mariages qui journellement par une volonté charnelle, indiscrete et desordonnée se contractoient en nostre royaume par les enfans de famille, au descen et contre le vouloir et consentement de leurs pères et mères, n'ayans aucunement devant les yeux la crainte de Dieu, l'honneur, révérence et obéissance qu'ils doyvent en tout et par tout à leursdits parens, lesquels reçoivent tres-grand regret, ennuy et desplaisir desdits mariages, nous eussions long temps conclu et arrêté sur ce faire une bonne loy et ordonnance, par le moyen de laquelle ceux qui pour la crainte de Dieu, l'honneur et révérence paternelle, et maternelle ne seroient destournez et retirez de mal-faire, fussent par la sécurité de la peine temporelle, revoquez et arretez toutesfois par ce que nostre intention n'a esté encores exécutée, nous avons cogneu par évidence de fait que ce mal invétéré pullule et accroist de jour à autre, et pourra augmenter, si promptement ny est par nous pourveu.

Pour ces causes, et autres bonnes et justes considérations à ce nous mouvans, par advis et délibération de nostre conseil, auquel assistoient aucuns princes de nostre sang, et autres grands et notables personnages pour nostre regard, et en tant qu'à nous

(1) V. ci-après l'édit de Charles IX de 1560 et celui de Henri III, 1579. V. aussi le code civil de 1805, au titre du mariage, et le rép. de jurisprudence. — La loi de Dieu ou le droit naturel ordonne aux enfans de nourrir leurs père et mère et de les respecter; mais arrivés à l'âge de majorité, les parens n'ont plus à leur égard que le droit de conseil. Cette ordonnance fixe l'âge de majorité pour les filles à 25 ans, et pour les garçons à 30. Le code civil a pris des bases plus naturelles. = Cette ordonnance a été commentée par Antoine Conte. V. Néron.

est, exécutans le vouloir et commandement de Dieu, avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons par édict, loy, statut et ordonnance perpétuels et irrévocables.

(1) Que les enfans de famille ayans contracté et qui contracteront cy après mariages clandestins contre le gré, vouloir, et consentement et au desceu de leurs pères et mères, puissent, pour telle irrévérence et ingratitude, mespris et contemnement de leursdits pères et mères, transgression de la loy et commandement de Dieu, et offense contre le droict de l'honnesteté publique, inséparable d'avec l'utilité, estre par leursdits pères et mères, et chacun d'eux, exheredez et exclus de leurs successions, sans espérance de pouvoir quereller l'exheredation qui ainsi aura esté faite. Puissent aussi lesdits pères et mères pour les causes que dessus, revoquer toutes et chacunes les donations et avantages qu'ils auroient fait à leurs enfans.

(2) Voulons aussi et nous plaist, que lesdits enfans qui ainsi seront illicitement conjoints par mariages, soient déclarez audit cas d'exhérédation, et les déclarons incapables de tous avantages, profits et émolumens qu'ils pourroient prétendre par le moyen des conventions apposées és contracts de mariages, ou par le bénéfice des coutumes et loix de nostre royaume, dudit bénéfice desquelles les avons privez et déboutez, privons et déboutons par ces présentes, comme ne pouvans implorer le bénéfice des loix et coutumes, eux qui ont commis contre la loy de Dieu et des hommes.

(3) Et d'abondant avons ordonné et ordonnons que lesdits enfans conjoints par la manière que dessus, ceux qui auront traicté tels mariages avec eux, et donné conseil et ayde pour la consommation d'iceux, soient sujets à telles peines qui seront advisées, selon l'exigence des cas, par nos juges, ausquels la cognoissance en appartiendra, dont nous chargeons leurs honneurs et consciences.

(4) Déclarans toutesfois, encores que nostre vouloir et intention soit que ceste présente ordonnance et édict ait lieu, tant pour l'advenir que pour le passé, d'autant qu'il y a en ce transgression de la loy et commandement de Dieu, dont ne se peut couvrir d'ignorance, et de tolérance au contraire, néantmoins pour ne perturber les mariages qui sont en repos, et ne donner occasion à nos sujets d'entrer en grandes et grosses querelles et différens, n'entendons en ce comprendre les mariages qui auront esté consommez auparavant la publication de ces présentes par

cohabitation charnelle, ains seulement les mariages esquels on prétendoit seul contentement, soit par paroles de présent ou de futur, sans qu'il y eust eu cohabitation ou conjonction charnelle.

(5) Ne voulons aussi et n'entendons comprendre les mariages qui auront esté et seront contractez par les fils excédans l'aage de trente ans, et les filles ayans vingt-cinq ans passez et accomplis, pourveu qu'ils soient mis en devoir de requérir l'advis et conseil de leursdits pères et mères. Ce que voulons aussi estre gardé pour le regard des mères qui se marient, desquelles suffira requérir leur conseil et avis : et ne seront lesdits enfans audit cas tenus d'attendre leur consentement.

Si donnons, etc.

N^o 364. — ÉDIT contre le recélé de grossesse et d'accouchement(1).

Paris, février 1556; enregistré le 4 mars au parlement. (Vol. U, f^o 18. — Fontanon, I, 671.)

HENRY, par la grâce de Dieu roy de France, à tous présens et à venir salut, etc. Comme nos prédécesseurs et progéniteurs très-chrestiens roys de France, ayent par actes vertueux et catholiques, chacun à son endroit, monstré par leurs très-louables effets qu'à droit et bonne raison ledit nom de très-chrestien, comme à eux propre et péculier, leur avoit esté attribué. En quoy les voulans imiter et suyvre, et ayans par plusieurs bons et salutaires exemples tesmoigné la dévotion qu'avons à conserver et garder ce tant céleste et excellent tiltre, duquel les principaux effects sont de faire initier les créatures que Dieu envoye sur terre en nostre Royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, aux sacremens par luy ordonnez : et quand il luy

(1) Cette loi est célèbre, et un zèle outré pour les mœurs en a provoqué depuis la restauration, plusieurs fois même le rétablissement. Elle a été abrogée en 1791 par la promulgation de l'art. 1^{er}, tit. 2 du code pénal. V. M. Carnot, commentaire sur le Code pénal de 1810. tom. 2, p. 26, et d'Aguesseau, tom. 12, p. 644.

Cette ordonnance est la plus ancienne qui ait été publiée dans les colonies françaises. V. le recueil de Moreau de Moreau de Saint-Merry pour Saint-Domingue. Il y a une loi à peu près semblable en Ecosse. V. Walter Scott, prison d'Édimbourg.

plaist les rappeler à soy, leur procurer curieusement les autres sacremens pour ce instituez, avec les derniers honneurs de sépulture.

Et estant deuëment advertis d'un crime très-énorme et exécrationnable, fréquent en nostre royaume, qui est, que plusieurs femmes ayans conceu enfans par moyens deshonestes, ou autrement, persuadées par mauvais vouloir et conseil, desguisent, occultent et cachent leurs grossesses, sans en rien decouvrir et déclarer. Et advenant le temps de leur part et délivrance de leur fruict, occultement s'en délivrent, puis le suffoquent, meurtrissent, et autrement suppriment, sans leur avoir fait impartir le saint sacrement de baptesme. Ce fait les jettent en lieux secrets et immondes, ou enfouyssent en terre profane, les privans par tel moyen de la sépulture coustumièrre des chrestiens.

De quoy estans prévenuës et accusées par devant nos juges, s'excusent, disans avoir en honte de déclarer leur vice, et que leurs enfans sont sortis de leurs ventres morts, et sans aucune apparence ou espérance de vie : tellement que par faulté d'autre preuve les gens tenans tant nos cours de parlement qu'autres nos juges, voulans procéder au jugement des procez criminels faits à l'encontre de telles femmes, sont tombez et entrez en diverses opinions : les uns concluans au supplice de mort, les autres à question extraordinaire, à fin de sçavoir et entendre par leur bouche si à la vérité le fruict issu de leur ventre estoit mort ou vif. Après laquelle question endurée pour n'avoir aucune chose voulu confesser, leur sont les prisons le plus souvent ouvertes, qui a esté et est cause de les faire retomber, récidiver et commettre tels et semblables délits, à nostre très-grand regret et scandale de nos sujets. A quoy pour l'advenir nous avons bien voulu pourvoir.

Sçavoir faisons, que nous désirans extirper et du tout faire cesser lesdits execrables et énormes crimes, vices, iniquitez et délits qui se commettent en nostredit royaume, et oster les occasions et racines d'iceux d'oresnavant commettre, avons (pour à ce obvier) dit, statué et ordonné, et par édict perpétuel, loy générale et irrévocable, de nostre propre mouvement, pleine puissance et autorité royal, disons, statuons, voulons, ordonnons et nous plaist.

Que toute femme qui se trouvera deuëment atteinte et convaincuë d'avoir célé, couvert et occulté, tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, et avoir prins de

l'un ou de l'autre tesmoignage suffisant, mesme de la vie ou mort de son enfant lors de l'issuë de son ventre, et après se trouve l'enfant avoir esté privé, tant du saint sacrement de baptesme, que sépulture publique et accoustumée, soit telle femme tenuë et réputée d'avoir homicidé son enfant. Et pour réparation punie de mort et dernier supplice, et de telle rigueur que la qualité particulière du cas le méritera : afin que ce soit exemple à tous, et que cy après n'y soit fait aucun doute ne difficulté.

Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement, baillifs, sénéchaux, et autres nos officiers et justiciers, etc.

N° 365. — *ÉDIT de création des offices de priseurs-vendeurs de meubles dans chaque ville et bourg du royaume* (1).

Paris, février 1556; repoussé au parlement le 22 juin 1557 avec remontrances. (Vol. U, f° 230. — Fontanon, I, 503. — Joly, I, 1064.)

HENRY, etc. Comme pour le bien et profit de toutes personnes l'on est accoustumé faire description et inventaire de tous biens meubles, tiltres et enseignemens, délaissez par le décez et trespass des décedez à la conservation du droict à qui il appartient, et de la valeur d'iceux meubles et autres prins par exécution, délaissez par aubeine, confiscation ou autrement en quelque manière que ce soit, faire estimation ou prisée.

Pour ce faire, diviser, lottiser et partager lesdits biens meubles entre les cohéritiers ou ayans droict le plus commodément et également que faire se peut, si à ce lesdits cohéritiers ou parties s'accordent : sinon le cas requérant, les vendre au plus offrant et dernier enchérisseur es places et lieux publiques, es jours de marché, et à ce accoutumez : pour les deniers provenans desdites ventes, estre mis, baillez et délivrez où il convient et est ordonné.

Pour lesquelles prises, ventes et partages faire, les tuteurs et curateurs des mineurs, commissaires, depositaires et autres chargez par justice, ayans intelligence, faveur et amitié avec les priseurs qui se sont entremis cy devant et entremettent journellement faire lesdites prisées desdits biens, estans prins, choisis et

(1) V. ci-après les lettres de Jussion du 20 mai 1557, et la déclaration du 27 avril 1558. Cette institution, abolie par la loi du 5 novembre 1789, a été rétablie à Paris par la loi du 27 ventôse an IX, et pour toute la France par celle du 28 avril 1816.

autrement pratiquées par lesdits tuteurs, gardiens et dépositaires, ont souvent esté faites et font lesdites prisées et ventes à leurs intentions et volonté : à fin que n'estans lesdits meubles vendus par les dessusdits tuteurs, commissaires et dépositaires, ils fussent et soient quittes envers les propriétaires desdits biens pour ladite prisée et estimation qui en aurait esté faite à vil prix, et maintes fois moins que la moitié du juste prix d'iceux. Comme aussi aux ventes desdits meubles se sont commis plusieurs fraudes et abus, pour avoir esté et estre faites és lieux, jours et heures indeuës.

Et lesdits biens souvent délivrez souz nom supposez, à ceux qui en faisoient les ventes, leurs femmes, enfans, serviteurs ou autres par eux attiltrez, sans enchérir, ou à simple enchère : pour puis après les revendre en leurs boutiques et estats ordinaires de frippiers et regratiers, à plus haut prix la moitié qu'ils ne les ont achetez, et outre le prix et salaire excessif que prenoient ceux qui faisoient et font lesdites prisées et ventes desdicts meubles : comme de dix à douze deniers par livre, et autres dons et présens qu'ils tirent et exigent de ceux en faveur desquels ils font ladite prisée, estimation et vente : mesmement de particuliers acheteurs delayans lesdites prisées et ventes, à fin que eu esgard au temps ils prennent plus grand salaire.

Et d'avantage, nos sergens à cheval prenans charges de nos receveurs, pour le recouvrement de nos amendes, aides, tailles et autres nos deniers et affaires semblablement pour autres particuliers nos sujets ayans fait exécution, vente de meubles en un lieu, ont par cy devant retenu et retiennent les deniers longuement entre leurs mains, pour les autres voyages et diverses exécutions qu'ils entreprennent en divers contrées et pays, qui est venu au grand intérêt et retardement de nos deniers, et de nos sujets faisant grand séjour aux despens des parties.

Pour lesquelles occasions et obvier aux autres grans abus et fautes, qui en ce se sont descouvertes en plusieurs villes et endroits de nostre royaume, nos prédecesseurs roys et nous avons en aucuns d'iceux lieux créé et érigé en chef et tiltre d'office formiez et perpétuels, certains maistres priseurs, vendeurs desdits meubles, pour privativement à tous autres faire les prisées, estimations et ventes, partages et lots de biens meubles qui seroient requises et nécessaires, pour faire cesser esdits lieux les fraudes, intelligences et pratiques, abus et autres malversations, qui se faisoient et se sont souvent faites esdites prisées et ventes des meubles et partages d'iceux, lesquels se commettent et peu-

vent aisément commettre et continuer és autres villes de nostredit royaume : à quoy est très-grand besoing et requis y pourvoir : et pour le soulagement de nous et de nos sujets, donner ordre et forme ausdites prisées et ventes desdits meubles, qui se feront ey après.

Sçavoir faisons, que nous considérans le grand bien que par l'érection desdits offices de priseurs, vendeurs de biens meubles, est advenu és villes et lieux où ils ont esté établis : et pour les mesmes causes qui nous ont meu, et nos prédécesseurs roys, faire création et érection d'office desdits priseurs, vendeurs, et obvier aux fraudes et abus dessusdits, qui chacun jour se commettent aux prisées et ventes desdits meubles, tant à nostre préjudice, retardement de nos deniers, qu'au grand dommage et intérêt de nos sujets :

Avons par l'advis des princes de nostre sang et gens de nostre privé conseil, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons.

(1) Qu'en toutes et chacunes les villes, bourgs et bourgades de nostre royaume, ayans siège et jurisdiction royal, et autres que besoin sera, ausquelles n'ont encores esté crééz et établis en tiltre d'office formé, aucuns priseurs, vendeurs de biens meubles : ou si établis y ont esté, ne sont en nombre suffisant, seront par nous établis priseurs vendeurs de biens meubles, lesquelles à ceste fin nous avons crééz et érigez, et par ces présentes créons et érigeons en chef et tiltre d'office formé et perpétuel, pour y estre ceste première fois et d'oresnavant quand vacation y escherra, en nos villes par nous et nos prédécesseurs roys pourveu en tiltre d'office, et en tel nombre que requis et besoin sera, personnes suffisans, capables, expérimentez, et en telles choses cognoissans, qui de ce feront le serment par devant nos juges ordinaires des lieux, nostre procureur à ce appellé : lesquels au dedans du ressort de la justice et jurisdiction des villes et lieux où ils seront pourvez et établis, et qui par leurs lettres de provision et établissement leur seront limitez et ordonnez, feront privativement à tous autres toutes et chacunes les prisées et estimations de tous biens meubles, délaissez par le décez et trespas de toutes personnes, ou prins par exécution, baillez en garde, ou autrement, qui seront ordonnez par justice, ou par consentement ou accord des parties, ou autrement requises estre faites en quelque manière que ce soit.

Et semblablement feront ventes publiques desdits meubles,

soit qu'elles se fassent d'accord et volonté des parties ou par ordonnance et exécution de justice, à l'enquant et plus offrant, pour nos deniers : ou à la requeste et instance des particuliers : ou autrement de quelque nature ou espèce que soient lesdits meubles, sinon que ce fussent meubles de haut prix. C'est à sçavoir vaiselle d'or, d'argent, bagues, pierreries et joyaux précieux, desquels les prisées et estimations se feront par un ou deux orfèvres jurez qui à ce seront choisis par les parties, en la manière accoustumée, et par provision, jusqu'à ce que par nous autrement y ait esté pourveu et ordonné, sans qu'il soit d'oresnavant permis ne loisible à frippier, ny à nos huissiers, sergens ou aucunes autres personnes eux ingérer ne s'entremettre de plus faire lesdites estimations, prisées et ventes, ne à nos receveurs, procureurs ne officiers, ne semblablement aux particuliers les faire faire par autres que lesdits priseurs, vendeurs, aux villes et lieux où seront par cy après par nous établis : sinon que lesdits sergens fussent requis et priez par lesdites parties assister seulement esdites ventes qui se feront par lesdits priseurs, vendeurs, sur peine de nullité desdites prisées, estimations et vente desdits meubles, despens, dommages et intérêts des parties intéressées, pour le regard de ceux qui les auront faites, comme lesdites prisées, ventes et estimations se seront trouvées monter : nonobstant quelconques usages, possessions, jouissance et entreprises de ce faites, lesquelles nous avons abolies, et abolissons par ces présentes.

(2) Et à ce que pour l'absence desdits priseurs, vendeurs, les prisées, estimations et ventes ne soient aucunement retardées : voulons et ordonnons que lesdits priseurs, vendeurs fassent actuelle et continuelle résidence aux lieux où ils seront, par leurs lettres de provision ordonnées et établis, sans qu'ils puissent faire n'entreprendre aucunes ventes, prisées ou estimations, hors les limites et ressort où ils auront esté établis : ne semblablement eux mesler de l'estat de frippiers, regratiers, ne revendeurs, soy par eux, leurs femmes, ou autres personnes interposées, directement ou indirectement, en quelque manière que ce soit : ne semblablement acheter, ou faire acheter pour eux, aucuns des meubles, dont ils feront la vente, sur peine de privation de leurs offices, et d'amende arbitraire envers nous, et mesmement de punition corporelle à discrétion de justice.

(3) Et seront tenus et sujets les notaires ou greffiers qui feront lesdits inventaires desdits biens meubles, faire article séparé et à part,

de chacune espèce de meubles. Et semblablement les priseurs, vendeurs, en faire la prisée et estimation séparément et à part, quand la pièce excédera la valeur de trente sols tournois. Et aussi arrester à la fin dudit inventaire, la somme totale, à laquelle montera ladite prisée, qui sera signée par ledit priseur, vendeur, avec lesdits notaires ou greffier, à fin que s'il plaist aux parties, ou propriétaires d'iceux meubles, lesdits vendeurs, priseurs, soyent tenus et sujets prendre iceux meubles particulièrement pour l'excessive prisée qu'ils en auroyent faite, souz pretexte de plus grand salaire, ou voulans gratifier à l'une ou l'autre des parties : après toutesfois qu'iceux meubles auront esté exposez publiquement en vente, et qu'ils n'auroyent esté vendus, ains demeurez pour ladite prisée.

(4) Et quant aux prisées et estimations, qui seront faites après l'inventaire, et semblablement pour le fait des ventes desdits meubles.

Voulons et ordonnons que d'icelles prisées semblablement desdites ventes, lesdits vendeurs, priseurs, facent bon et fidèle registre, qu'ils garderont par devers eux, pour y avoir recours quand besoin sera, et délivrer actes, copies et extraits aux parties qui les requerront, ausquels voulons foy estre adjoustée, comme aux registres et actes publiques, sans que pour les premiers extraits, actes ou copies qu'ils en delivreront aux parties poursuyvantes, ils puissent prendre aucuns dons, présens, n'autres choses que le salaire qui leur sera par nous ordonné, comme dit est, pour lesdites prisées, estimations et ventes, sinon qu'il fust question lever lesdits actes, copies ou extraits pour la deuxiesme, tierce ou réitérée fois, auquel cas lesdits priseurs, vendeurs, pourront prendre pour lesdits extraits, ou copies, à la raison de douze deniers tournois, pour chacun roolle raisonnablement escrit.

(5) Voulons et ordonnons que lesdits huissiers, sergens ou autres officiers de justice qui auront prins ou saisi aucuns meubles, par exécution, exploict de justice ou autrement, pour estre vendus à l'enquant et publiquement, soit à la requeste des créanciers particuliers, ou pour nos deniers et affaires, ayent incontinent et avant que de partir de la ville ou lieu, auquel ils auront prins et saisi meubles, apporter les inventaires qu'ils auront faits d'iceux meubles, denément signez d'eux, par devers lesdits priseurs, vendeurs, lesquels nous voulons de ce estre chargez comme dépositaires de justice, pour estre premièrement prizez et estimez, si la partie le requiert et non autrement, et par après estre

vendus à l'enquant et plus offrant, par lesdits priseurs, vendeurs; et non autres : et lesdites ventes estre faites publiquement à jours et heure de marché, és lieux et places publiques, à ce acoustumez.

(6) Esquelles ventes et délivrances lesdits sergens, qui auront fait lesdites exécutions, ou autres qu'il plaira auxdites parties exécutées, pourront assister et estre présens, comme dessus, lesquelles ventes se feront par lesdits priseurs, vendeurs, depuis neuf heures du matin, jusques à douze : et de relevée, depuis une heure jusques à quatre, sinon que lesdites ventes fussent volontaires, et que les parties s'accordassent d'autres lieux, places, heures et jours. Et seront lesdits priseurs vendeurs tenus de livrer sur le champ, sans retardement ne participation, au dernier enchérisseur, les meubles par luy enchéris et mis à prix, en prenant toutesfois par eux le nom et surnom dudit dernier enchérisseur, avec mention expresse des espèces et paiement qui leur seront faits, fors et excepté des bagues, joyaux précieux, vaisselle d'or, ou autre meuble d'argent, que nous voulons estre exposez en vente publiquement par trois divers jours de marché, sinon que par les parties ou l'exécuté en fussent autrement d'accord, et sans prendre dudit enchérisseur ou enchérisseurs directement ou indirectement, aucun don, salaire ou profit pour ladite délivrance, n'autre chose que le prix de la dernière enchère : et ce sur peine de privation de leurs offices, sinon que le propriétaire si présent y estoit, ou procureur pour luy, requis la délivrance dudit meuble ou meubles enchéris, estre différée jusques au prochain jour : auquel cas ladite délivrance surserra jusques au jour, auquel sans remise et autres itératives proclamations, se fera la délivrance. Et au cas qu'il y eust dilatation faite à la requeste dudit propriétaire, de ladite délivrance d'iceux meubles ja criez, iceluy propriétaire sera tenu bailler bonne et suffisante caution, et soy constituer acheteur de biens de justice, pour satisfaire au surplus de la plus dernière enchère, s'il advenoit qu'au jour que ledit meuble sera remis pour estre vendu et délivré, iceluy meuble n'estoit tant vendu comme au jour ou jours précédens desdites enchères premières.

Et seront lesdits priseurs vendeurs tenus recevoir les deniers desdites ventes, pour incontinent, ou trois jours après plus tard, les délivrer aux poursuivans lesdites ventes, ou autres qu'il appartiendra, à quoy faire, ils seront tenus et contraignables par corps, lesdits trois jours passez, comme depositaires de justice :

sinon que les sergens à cheval, ou autres poursuivans lesdites ventes, ou les parties eussent commis autres personnes pour recevoir lesdits deniers, ou que le sergent qui auroit fait ladite exécution ou saisie desdits meubles, ne retournast dedans la huictaine après lesdites ventes : auquel cas à ce que pour les longs voyages, diverses charges et commissions que nosdits sergens à cheval entreprennent, nos deniers ne soient retardez, nous voulons lesdits deniers desdites ventes, quand elles seront faites pour nos amendes, debtes ou affaires, estre envoyez par lesdits vendeurs, aux despens desdits deniers, pardevers celuy de nos receveurs, qui aura fait faire lesdites exécutions et ventes par les messageis ordinaires des lieux s'il y en a, ou sinon par gens exprès, et le semblable estre fait par lesdits particuliers, quand ils le requerront.

Le salaire des prisées et estimations et ventes, selon qu'il sera cy après par nous limité par les lettres provision de ceux qui seront par cy après pourvus desdits estats et offices, et que les lieux et villes esquelles seront instituez et establis lesdits priseurs vendeurs le requerront, et sera raisonnable : qui sera de quatre deniers tournois pour livre de la prisée, et de semblable somme pour la vente d'iceux biens, meubles : aux charges toutesfois contenuës et déclarées par ces présentes, ledit salaire préalablement pris et rabatu par lesdits priseurs vendeurs, sur les deniers provenans desdites prisées et ventes.

(7) Voulons en outre et ordonnons que où il sera besoin prendre et choisir arbitres pour faire lots et partages de biens, meubles, entre cohéritiers, achepteurs ou autres, lesdits priseurs vendeurs y seront appellez avant tous autres, sur peine de nullité desdits partages, si non que les parties usans de leurs droicts, eussent contr'eux convenu d'aucun de leurs parens ou amis, non estans toutesfois dudit mestier de frippier, regrattier ne revendeur pour accorder lesdits partages et lots, lesdites prisées et estimations préalablement faites par lesdits priseurs vendeurs. Et pour ce qu'il pourroit advenir qu'en grandes et opulentes successions, ou es maisons des marchands traffiquans de grosses marchandises, il sera besoin et nécessaire faire prisée et estimation desdits biens, meubles ou marchandises ainsi délaissées, et lesdits priseurs vendeurs n'eussent la pleine et entière cognoissance d'icelles marchandises et meubles : Pour ces causes, avons ordonné et ordonnons que lesdits priseurs vendeurs qui seront appellez pour faire la prisée et estimation desdites marchandises,

seront tenus d'appeller avec eux pour faire ladite prisée, un ou deux notables marchands trafiquans semblables marchandises, et cognoissans lesdits meubles et marchandises : lesquels après serment par eux fait, priseront en leurs consciences lesdites marchandises et meubles : le prix desquelles ils seront tenus signer aux charges et conditions cy dessus déclarées. Et lesquels marchands seront tenus iceux priseurs vendeurs contenter et salarier à leurs despens, à raison de vingt-sols parisis pour jour : sans qu'iceux priseurs vendeurs en puissent prétendre aucun droict que celui que leurs avons cy dessus ordonné.

Si donnons, etc.

N° 366. — DÉCLARATION *sur la juridiction de la chambre de la marée établie au parlement de Paris* (1).

Paris, 27 février 1556; enregistrée au parlement le 7 septembre 1559. (Vol. X, f° 305.)

N° 367. — ÉDIT *qui règle l'établissement du métier de feseur d'alènes, poinçons, aiguilles, burins et autres petits ouvrages à Paris.*

Paris, mars 1556; enregistré au parlement le 6 avril. (Vol. II, f° 56.)

N° 368. — ÉDIT *qui enjoint aux 34 jurés-vendeurs de vin à Paris de tenir des registres où seront inscrits tous les vins qui entrent dans cette ville, et les noms, surnoms et demeure de ceux qui les y mènent* (2).

Paris, 8 mars 1556. (Volume des ordonnances de Charles IX, BB, f° 217.)

HENRY, etc. Comme par les ordonnances de nous et nos prédécesseurs rois de France faites pour le fait, police et régleme

(1) Delamarre ne parle pas de cette déclaration dans son traité de la police. Elle est sans doute peu importante. — V. le décret du 28 janvier 1811, sur la vente du poisson d'eau douce amené à la halle de Paris; et en 1814 une ordonnance non insérée au bulletin des lois, relative à la vente du poisson, dans notre recueil, année 1822, append. p. 556.

(2) Voyez l'ordonnance de police du roi Jean, du 30 janvier 1350, tit. VII, celle de Charles VI. de février 1415 (art. 75 et suivans) toutes les deux insérées à leur date dans ce recueil. — V. aussi le décret du 15 novembre 1812, qui a rétabli les coutiers de vin.

des vins chargés pour amener en notre ville de Paris ait été ordonné que lesdits vins ne pourroient estre vendus ni descendus en chemin sur peine de forfaiture et confiscation, et que les marchands forains et autres ne les feront séjourner, demourer ni arrêter en aucuns lieux sur le chemin, et que nul soit marchand ou autre ne ira au devant desdits vins, pour iceux marchander, retenir ni acheter jusques à ce qu'ils soient arrivés et exposés en vente au port de Grève et encore que aucun marchand ou autre n'achetara vin audit port de Grève ou à l'estappe en gros, pour iceux revendre audit port ou à ladite estappe, et que nul ne vendra ni fera vendre ses vins que par lui même ou par sa mesgnye ou l'un des vendeurs de vins; et que les vins amenés pour vendre à ladite Grève ne seront enlevés dudit port ou de l'estappe jusques à ce qu'ils soient vendus et encore que quand la vente sera commencée, ne cessera jusques à ce quelle soit parfaite et cependant l'on ne pourra surenchérir ladite marchandise ni hausser le prix.

Néanmoins avons esté deument advertis que par la malice et avarice des regratiers et revendeurs de ladite marchandise, nosdites ordonnances si justes et saintes sont mal gardées et observées parceque plusieurs manières de gens vont au-devant de ladite marchandise pour icelle acheter, retenir, marchander, revendre et regrater, tant audit port en Grève que en l'estappe et ailleurs sur les chemins et encore pour leurs fautes et abus, couvrir lesdits marchands regratiers allant au-devant de ladite marchandise, empruntent les noms des marchands desquels ils achètent et font vendre lesdits vins sur ledit port et étappe, sous les noms empruntés desdits marchands forains, et survendent lesdits vins à tel prix qu'il plaît auxdits regratiers et quand ils ont commencé à vendre à bas prix, un jour, le haussent le lendemain et le mettent à plus haut prix et où ils ne les peuvent vendre à leur mot, les enlèvent desdits ports et étapes sans les vendre et achever les ventes commencées et les mettent dans des caves pour y regagner et regratter; empêchant, par ce moien, le commerce libre de ladite marchandise, l'effet et exécution de nosdites ordonnances qui demeurent frustrées et non observées, dont advient que ceux de nostre maison et suite et autres bourgeois, manans et habitans de notredite ville ne peuvent avoir ladite marchandise à juste prix et que ce qui seroit vendu raisonnablement sur ledit port à huit livres tournois. est survenu dix et douze livres au grand détrimemt de la république.

Pour à quoi obvier et à ce que lesdites ordonnances soient in-

violablement gardées et observées et que lesdits regratiers et autres n'ayent plus de moien d'aller au-devant desdites marchandises ni de l'acheter en gros pour revendre eux-mêmes ou sous noms empruntés sur ledit port ou étappe et contrevenir auxdites ordonnances, et aussi afin que l'on connoisse si les vins qui seront vendus sont droits, loyaux et de la qualité qu'ils doivent être par nosdites ordonnances.

Nous, à ces causes et autres après avoir fait veoir lesdites lettres, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons de notre certaine science, grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, que les 34 jurés (1) vendeurs de vins en notredite ville de Paris, lesquels sont tenus, par lesdites ordonnances faire continuelle résidence, dire et dénoncer à justice les infractions d'icelles et les fautes qu'ils adviseront ez dits ports de Grève et étappe, seront, pareillement tenus pour mieux connoître et adviser lesdites fautes, faire papiers et registres de tous les vins qui y seront amenés, et les noms, surnoms et demourances des marchands qui les amènent, tous lesquels vins seront vendus par eux, en publique sous leurs ventes, papiers, et registres loyaux qu'ils feront d'icelles ventes tant pour la conservation des deniers desdits marchands que pour savoir et mieux connoître par eux lesdits abus et les dénoncer à justice sans que par cy après aucuns marchands puissent vendre ou faire vendre, écrire ou faire écrire leur vente par eux ni par autre sinon que par l'un desdits 34 jurés vendeurs de vins, lequel n'aura et ne prendra plus grand salaire que le salaire accoustumé.

Si donnons, etc.

Par le roy en son conseil.

N° 369. — *Édit qui supprime les offices de présidens et conseillers au parlement de Paris, jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre dont ils étaient composés lors de l'avènement de François I à la couronne (2).*

Villers-Cotterets, avril 1557; enregistré au parlement le 11 mai. (Vol. II, f° 95. — Miraulmont, p. 35.)

(1) Il y en a aujourd'hui 50; le commerce demande que le corps soit porté à 200 ou soit illimité.

(2) Henri II, à cause de la guerre, avait, par nombre d'édits que nous avons supprimés, multiplié les offices de magistrature et autres au point de les rendre alternatifs par semestre; il fallait donc les réduire. V. ci-après l'ordonnance du mois de janvier.

N° 570. — *EDIT qui règle l'ordre de préséance dans les assemblées publiques entre les cours de justice et les officiers municipaux* (1).

Villers-Cotterets, avril 1557; enregistré au parlement le 11 mai. (Vol. II, f° 94. — Joly, I, 97.)

HENRY, etc. Ayant ey devant entendu et depuis à diverses fois veü à l'œil plusieurs questions, débats et différends entre nos cours de parlement, chambre de nos comptes, cours de nos aides, prévôts de Paris, officiers du châtelet, et prévôts des marchands, échevins et officiers de notre ville de Paris, pour raison du rang que nosdites cours et officiers prétendent respectivement tenir, et actes et assemblées publiques, faites en notre ville de Paris au grand mépris de la justice et ministres d'icelle et en dérision des nations étrangères et diminution de l'autorité de nosdits officiers. Nous a semblé être très nécessaire pourveoir et donner certain règlement à l'ordre que doivent tenir nosdits officiers.

Sçavoir faisons que nous, ayans sur ce eu l'avis de plusieurs princes de notre sang et autres grands et notables personnages de notre conseil étans lez nous.

Avons dit, statué et ordonné et par édit perpétuel et irrévocable de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, disons, statuons et ordonnons que tous actes et assemblées publiques qui seront cy après faites en notredite ville de Paris et hors d'icelle où lesdites assemblées se feront par notre ordonnance et commandement, notredite cour de parlement ira et marchera la première, et après elle, immédiatement ira et marchera notre chambre des comptes; et après ladite chambre, ira et marchera notredite cour des aides; et après la chambre de nos monnoyes, et après elle le prévot de Paris et officiers du châtelet, et après eux le prévot des marchands, échevins et officiers de notredite ville de Paris, chacun à part et séparément sans que l'une coustoye ni puisse coustoyer l'autre, ne se auennement mêler.

En mandant à nos amés et feaux, etc.

(1) V. les lois du 30 décembre 1789, 20 avril 1790, 16 frimaire an IV, et 24 messidor an XII. Aujourd'hui la cour des comptes marche après la cour royale. Les honneurs des cours ont donné lieu à des difficultés graves, mais c'est surtout le rang diplomatique qui a été le sujet de querelles sanglantes. V. le recueil du Droïdes gens, les causes célèbres du Droit des gens de Mattens, et l'acte du

N° 371. — *EDIT qui enjoit aux receveurs-généraux et autres officiers comptables de résider en leurs bureaux à peine de voir déclarer vacans leurs offices* (1).

Villers-Cotterets, avril 1557; enregistré au parlement de Paris le 3 mai, et à celui de Grenoble le 15 juin. (Vol. U, f° 82. — Mémorial de la chambre des comptes, XX, f° 238.)

N° 372. — *EDIT de création de deux offices de conseillers magistrats, et d'un second office d'avocat du roi en chacun des sièges présidiaux du royaume* (2).

Villers-Cotterets, avril 1557; enregistré au parlement le 20 mai. (Vol. U, f° 109. — Fontanon, I, 354. — Joly, II, 993.)

N° 373. — *LETTRES patentes qui enjoignent à tous archevêques, évêques, etc., de résider en leurs bénéfices, et d'y prêcher et faire prêcher, sous peine de confiscation des revenus et émolumens desdits bénéfices* (3).

Villers-Cotterets, 1^{er} mai 1557; enregistrées au parlement le 18. (Vol. U, f° 110. — Fontanon, IV, 219.)

HENRY. etc. Feu nostre très honoré seigneur et père le roy dernier décédé, et nous depuis nostre advènement à la couronne, avons fait plusieurs édicts et ordonnances sur le fait des hérésies, iniques, perverses et prohibées doctrines, crimes et erreurs, et sur le fait de la punition et correction auroient esté faites; toutesfois chacun void que lesdites erreurs sont journellement

congrès de Vicnne, du 19 mars 1815, sur le rang entre les agens diplomatiques (dans notre recueil, appendix à 1817, p. 536).

(1) La loi de résidence a toujours été impérieusement exigée des fonctionnaires publics et surtout des évêques, qui l'ont souvent violée. V. à sa date l'édit de Philippe IV, novembre 1503, et les lettres confirmatives de Charles IV, 5 mai 1522; les lettres patentes de Louis XI, 8 janvier 1475, l'art. 129 de l'ordonnance d'août 1539 sur la justice, l'édit du 25 novembre 1559 sur la résidence, et la note. — V. aussi la loi du 12 juillet, 24 août 1790, et celle du 20 avril 1810, art. 48.

(2) V. l'édit d'institution des sièges présidiaux à la date de janvier 1551. Celui-ci se borne à dire que le nombre des juges n'était pas suffisant pour rendre promptement justice.

(3) V. à sa date l'ordonnance de Louis XI du 8 janvier 1475 et le décret du concile de Trente d'avril 1547, dans la note sur la neuvième session de ce concile. V. aussi l'ordonnance de Charles IX du 1^{er} avril 1560, avant Pâques, et le concordat de 1802, et ci-devant la note sur l'édit d'avril 1557.

semées ; et pullulent chacun jour en plusieurs lieux , villes et endroits de nostre royaume , procédans en partie à cause que les archevesques , évesques , prélats , curez et autres ayans charges d'ames , ne font résidence sur les lieux , comme ils sont tenus , prenaus les profits et émolumens desdits bénéfices , sans y faire aucun devoir , ny avoir ne tenir vicaires , et autres personnes sçavans , pour prescher et endoctriner le peuple. A quoy pour la conséquence et importance de ceste affaire est très-requis et nécessaire pourvoir.

Nous à ces causes vous mandons , commettons et enjoignons par ces présentes.

(1) Que vous enjoignez de par nous aux archevesques , évesques , prélats , curez et autres ayans charge d'ames en vostre ressort , se retirer chacun en son archevesché , et évesché , cure , et autres bénéfices : et en iceux faire résidence personnelle , et prescher et annoncer , faire prescher et annoncer par personnages sçavans , gens de bien , de bonne vie , mœurs et exemple , la parole de Dieu , ainsi qu'il est contenu par les saincts décrets et conciles.

(2) Et où ils seront refusans de ce faire , faites prendre , saisir et mettre en nos mains les fruits , profits et émolumens desdits bénéfices , et au regime et gouvernement d'iceux , commettez et établissez commissaires , pour en rendre bon compte et reliqua , quand et à qu'il appartiendra (1).

(3) Sur lesquels fruits respectivement vous ordonnerez estre prises les sommes requises pour l'entretienement d'un prescheur , sçavant , homme de bien , de bonne vie , mœurs et exemple , que vous ferez envoyer sur les lieux d'un chacun desdits bénéfices.

(4) Enjoignant en outre ausdits archevesques , évesques , prélats , à mesmes peines que dessus , informer ou faire informer contre ceux de leursdits archeveschez , et éveschez , qui ont mal senty de la foy , et leur parfaire et juger leurs procez , selon et ensuivant les saincts décrets , conciles , et noz édicts et ordonnances , et ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques , faictes ou à faire , relevées ou à relever , et sans préjudice d'icelles , pour lesquelles ne voulons estre différé.

(1) Il n'y a plus que la voie d'appel comme d'abus , art. 6 de la loi de 1802 , les prêtres n'ayant plus de bénéfices et étant inamovibles (les curés de cantons et les évêques).

(5) Et néanmoins commettez aucun de vous, pour (appelez les évêques des lieux ou leurs vicaires) procéder par eux pour le cas commun, et lesdits commissaires pour le cas privilégié ensemblement ou séparément, ainsi que de raison, contre ceux de votre ressort, qui seront trouvez mal sentir de la foy, suivant l'édiet par nous fait à Chasteaubriand, le 27 de juin 1551 : ausquels commissaires, qui par vous seront députez, et chacun d'eux nous avons donné et donnons pouvoir de contraindre les greffiers, notaires, sergens et autres, qui ont par devers eux aucunes informations faites du fait concernant la religion, icelles mettre par devers eux, et informer plus amplement desdits cas, et procédent contre les délinquans et coupables jusqu'à sentence définitive, et exécution d'icelles inclusivement, nonobstant comme dessus : appelé avec eux le nombre des conseillers, et autres officiers contenu par ledit édiet du 27^e jour de juin 1551.

(6) Voulons et nous plaist que les jugemens, et tout ce que par eux sera fait en ceste partie, soit de tel effect, vigueur et exécutoire, comme si faits et donnez avoient esté par l'une de nos cours souveraines, et iceux dès à présent comme pour lors, et dès lors comme pour maintenant, avons auctorisé et validé, auctorisons et validons par cesdites présentes : car tel est nostre plaisir : nonobstant comme dessus, et quelconques édicts, ordonnances, restrictions, mandemens, défenses et lettres à ce contraires mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subjects, qu'ausdits commissaires et à chacun d'eux, leurs commis et députez en ce faisant obéyssent et entendent diligemment, prestent et donnent conseil, confort, aide, main-forte et prison, si mestier est, et requis en sont : et pour ce faire s'assembler en tel et si grand nombre que la force et auctorité nous en demeure.

N^o 574. — DÉCLARATION qui porte que le clergé de Paris sera appelé à toutes les assemblées qui auront lieu pour la cotisation destinée aux fortifications de cette ville (1)

Villiers-Cotterets, 5 mai 1557 ; enregistrée au parlement le 18. (Vol. V, f^o 125.)

HENRY, etc. Comme nous ayons deument esté advertis par nos

(1) Le clergé était alors un corps dans l'état et propriétaire de grands biens, et à ce titre il devait être appelé dans les assemblées municipales.

chers et bien amés les sindics du clergé de nostredite ville, cité et université de Paris, que de tout temps et ancienneté ils ayent esté appelés en toutes assemblées communes tenues en nostre hostel commun de notredite ville et y ayent eu voix délibérative, comme faisant l'un des états d'icelle, mèmement au fait de la taxe des maisons, de la fortification par nous ordonnée pour la tuition de notredite ville, aucuns de la part du chapitre de l'église de Paris y aient assisté, tant pour eux que pour ledit clergé, à diverses fois et années tant par vertu de nos lettres, que par semonce à eux faite, de la part des prévots et échevins qui pour lors étoient.

Néanmoins sous couleur que cette année présente, par omission, n'avoient, lesdits du clergé été comprins ez lettres de nous obtenues, pour procéder au fait de ladite taxe leur auriez refusé l'entrée du bureau et lieu de ladite assemblée, chose qui leur tourne à grand deshonneur et charge et plus seroit s'ils n'avoient, sur ce, nos lettres de déclaration de notre vouloir et intention.

Pour ce est il que nous désirans favorablement traiter lesdits du clergé, comme étant de nos meilleurs et plus féaux sujets iceux maintenir et garder ez droits et prérogatives que leur avons, par cy devant, octroyés.

Avons, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale et par l'avis d'aucuns princes de notre sang et autres gens de notre conseil privé, voulu et déclaré, voulons, déclarons et nous plaist que en toutes assemblées qui se font ou se feront, cy après, pour le fait des taxes et cottisations de la fortification de notredite ville de Paris, lesdits du clergé soient, par vous appelés pour y assister et opiner, comme faisant l'un des états de ladite ville et en tel nombre qu'avec eux, sera, par vous, advisé tant pour le regard de notre amé et féal conseiller l'évêque de Paris, son chapitre que autres collèges, couvents, communautés ecclésiastiques accoustumés être appelés ez assemblées de ville.

Si donnons, etc.

N° 575. — *EDIT qui défend qu'aucun navire marchand sorte des ports et havres du royaume sans avoir été préalablement visité par les commissaires et contrôleurs de la marine* (1).

Villers-Cotterets, 6 mai 1557 ; enregistré au parlement de Provence le 13 décembre. (Fontanon, IV, 665.)

HENRY etc. Sçavoir faisons que pour le bien de nostre service, conduite et direction des affaires de nostre marine de levant, avec un certain ordre et reiglement, et pour obvier aussi aux crieries qui journallement se sont, tant par les mariniers et officiers de nos gallères que des marchands fournissant vivres et autres munitions sur icelles, à faute d'estre payez et satisfaits, sur quoy s'ensuivent plusieurs abus et malversations dont nous sommes suffisamment informez :

Nous par l'avis et délibération des gens de nostre conseil privé, et pour certaines bonnes et justes causes, raisons et considérations à ce nous mouvans, avons dict, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, de nos certaine science, pleine puissance et autorité royal, ce qui s'ensuit.

(1) C'est à sçavoir que les trésoriers de nostredite marine de Levant seront tenus d'oresnavant apporter en nostre ville de Marseille, tous et chacuns les deniers ordonnez pour le payement de nos gallères, des quartiers dont ils auront eu et receu leurs assignations, sans ce qu'ils en puissent payer ne distraire ailleurs que audit Marseille, aucunes parties de debtes, ne pour autre effect que ce soit, en vertu de rescriptions des capitaines ne autrement.

Mais si par lesdits capitaines se trouve estre deu aucunes choses sur leursdits quartiers, lesdits trésoriers en feront les payemens et remboursemens aux marchans et créditeurs desdits capitaines, soit pour fournissement de vivres ou pour quelque autre occasion, concernant l'armement, entretenement et équipage de nosdictes gallères. Et ce en la présence des commissaires et contrerolleur général de nostredite marine ou de leurs commis, lesquels assisteront pareillement aux payemens qui se-

(1) V. l'ordonnance en forme de réglemeut du 15 mars 1548, et ci-après l'édit de Henri III du 15 septembre 1575. Le Code des prises de Lebeau ne parle pas de cet édit. Les lois nouvelles veulent que les navires du commerce soient examinés avant de faire voile. V. l'art. 225 du Code de commerce de 1807.

ront faits ausdits mariniers, officiers, et gens de guerre qui auront servy sur icelles gallères :

Et seront tenus lesdits trésoriers ou celuy d'eux qui sera en charge, incontinent après estre arrivez audit Marseille, avec les deniers de leurs assignations, monstrier et faire apparoir audit commissaire et contrerolleur de leurs bordereaux, pour veoir et vérifier en quelles espèces ils auront receu leursdites assignations. Et afin que nosdites galleres soyent d'oresnavant maintenues et entretenues en tel estat, armement et équipage qu'il est et sera requis pour nous faire service, lesdicts commissaires et contrerolleurs seront tenus pour le devoir de leurs offices et serment qu'ils ont à nous, de venir et visiter chacune desdites galleres, afin que s'il y falloit aucune chose desdits armemens et équipage ; et de ce à quoy lesdits capitaines sont tenus et chargez de satisfaire, iceux commissaires et contrerolleurs y puissent soudainement faire pourvoir des deniers qui resteront des mains du trésorier, afin que nostre service ne demeure : desquels deniers restant ou revenans du payement de nosdictes galleres, maniemment et administration desdicts trésoriers, ledit contrerolleur général tiendra fidelle registre, pour en envoyer des extraicts de quartier en quartier, aux gens de nostre conseil privé, ou ceux qui sont par nous ordonnez au faict de nos finances.

(3) Et d'autant qu'il est très-requis et nécessaire de pourvoir et obvier à plusieurs abus et surprinses qui se peuvent journellement faire et commettre, au très grand préjudice de nous, et de la chose publique de nostre royaume, par les marchands allans et trafficquans sur ladite mer de Levant sortans avec leurs navires chargez de nos ports et havres, nous avons par ces présentes de nostredite certaine science, pleine puissance et autorité royal, prohibé et défendu, prohibons et défendons, que d'oresnavant aucuns navires de marchands ne sortiront ne desembarqueront hors de nosdits ports, sans ce que premièrement lesdits navires ne soyent veués et visités par lesdits commissaires et contrerolleur, pour sçavoir si sur iceux y aura aucuns deniers comptans, robbe de contrebande et marchandise prohibée, pour transporter hors de nostredit royaume et pays de nostre obéissance, ce que nous ne voulons souffrir ne permettre, souz peine de confiscation desdits navires et marchandises.

(4) Et pour ce qu'il n'est rien plus raisonnable ne recommandable que d'avoir quelque esgard à ce qui touche le fait des prisonniers qui sont menez pour servir de forçats en nosdites gal-

leres, les uns à perpétuité, et les autres à temps, nous avons ordonné et ordonnons par cesdites présentes, que par cy après les capitaines des nosdites gallères, ou autres vaisseaux de rame armez par force, ne pourront recevoir ne mettre sur icelles galleres et vaisseaux aucuns prisonniers ne forçats, sans premièrement le notifier et faire à sçavoir ausdits commissaires et contre-rolleurs généraux de nostredite marine, ausquels lesdits capitaines seront tenus monstrier les sentences et condamnations desdits prisonniers, pour tenir ou faire tenir bon et fidelle registre de leur entrée et yssuë, pour faire cesser une infinité d'abus qui se font ordinairement sur le fait de la détention desdits prisonniers, outre le temps qu'ils sont condamnez servir en nosdites gallères. Après lequel passé, selon ce qu'il sera cogneu et vérifié par ledit registre, nous voulons et entendons qu'ils soyent mis dehors. Et à la visitation que feront lesdits commissaires et contre-rolleurs de nosdites galleres et vaisseaux, s'ils trouvent aucuns desdicts forçats malades, estropiez et inutiles, nous leur avons donné et donnons par cesdites présentes pouvoir, puissance, autorité et mandement spécial de les mettre en liberté et hors de nosdites galleres, sans ce que au contraire lesdits capitaines les puissent plus retenir. Ce que très-expressément nous leur deffendons.

Si donnons, etc.

N° 376. — *LETTRES de jussion adressées au parlement de Paris pour l'enregistrement de l'édit de création des offices de priseurs-vendeurs (1) au moyen d'une réduction sur le droit de vente.*

Villers-Cotterets, 20 mai 1557; enregistrées au parlement le 22 juin. (Vol. II, f° 143. — Fontanon, I, 506.)

N° 377. — *ÉDIT de création dans chaque ville ressortissant de bailliage ou sénéchaussée, d'un office de lieutenant des prévôts (2), juges ordinaires ou viguiers royaux.*

Lafère-en-Tardenois, mai 1557; enregistré au parlement de Paris le 15 juin. (Vol. II, f° 135. — Joly, II, 839.)

(1) V. cet édit à la date de février 1556, et la déclaration ci-après du 27 avril 1558.

(2) Purement bursal.

N° 378. — DÉCLARATION *qui autorise les présidens et conseillers du parlement de Paris à visiter les prisons (1) et présider les sièges présidiaux.*

Lafere-en-Tardenois, 29 mai 1557; enregistrée au parlement de Paris le 5 juin.
(Vol. V, f° 125.)

HENRY, etc. Comme nos prédécesseurs rois de France ayent fait plusieurs bonnes et saintes ordonnances, tant pour l'abréviation et expédition des procès des prisonniers, leurs traitement, nourriture et médicaments, que sûreté et commodité des prisons ez quelles ils sont detenus.

Lesquelles ordonnances, comme nous sommes deument avertis ne sont observées ne gardées par les juges et geoliers et sont les prisonniers longuement detenus en grande longueur, calamité et misère, dont advient que plusieurs meurent ez dites prisons ou tombent en grandes maladies et les prisons qui ont été faites pour la garde desdits prisonniers, leur apportent plus grande peine qu'ils n'ont mérité s'ils étoient convaincus et condamnés des cas à eux imposés; et s'excusent souvent les geoliers sur ce que les prisons ne sont pas sures pour la garde desdits prisonniers et pour cette cause leur mettent des fers aux pieds et mains; dont plusieurs ont eu les bras et jambes gâtées et souvent demeurent impotens desdits membres et aucuns mettent lesdits prisonniers dedans les caves et fossés en terres, chose inhumaine, digne de grande commisération et pitié.

Pour ces causes et autres bonnes et justes considérations, à ce nous mouvans. voulans pourvoir auxdits abus et contraventions à nosdites ordonnances, par advis et délibération des gens de notre conseil privé, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît.

(1) Que nos amés et féaux conseillers et présidens de notre cour de parlement à Paris et les présidens des chambres des enquêtes, nos conseillers étant de la grand chambre du plaidoyer de notredite cour et chacun d'eux, allant par païs, puissent visiter toutes et chacunes lesdites prisons et prisonniers detenus en icelles, de quelque état ou condition qu'ils soient, appelés

(1) Nos lois actuelles en font un devoir surtout aux présidens des assises, Code d'instruction criminelle de 1808, art. 611. V. dans notre recueil, appendix a 1819, p. 412, l'ordonnance du 9 avril 1819, sur la société d'amélioration des prisons.

toutesfois, nos juges et officiers ou ceux des sieurs haults justiciers, lesquels seront tenus comparoir et y assister aux jours et heures qui leur seront assignés par nosdits présidens et conseillers et chacun d'eux pour entendre les causes des empêchemens et excuses de la trop longue détention desdits prisonniers et seront iceux prisonniers oys et interrogés, par nosdits présidens et conseillers en la présence desdits officiers ou séparément s'ils voient que bon soit et faire se doive sur leurs plaintes.

(2) Voulons et nous plaît ainsi que nosdits présidens et conseillers, puissent visiter, allant par pais, les sièges présidiaux et en iceux présider seoir et juger tant ez jours de plaidoirie que de conseil, sans y prendre aucun proffit ni émolument, et visiter les hospitaux et lieux piteux, pour voir et entendre s'ils sont bien et deument entretenus et réparés, dont ils feront bon et ample procès verbal, pour icelui vu par notredite cour y être donné telle provision quelle verra être à faire par raison.

Si donnons, etc.

N° 379. — *Édit de création d'un office de président en chaque siège présidial du royaume* (1).

Compiègne, juin 1557; enregistré au parlement le 2 août. (Vol. U, f° 177. — Joly, II, 994.)

N° 380. — *Édit qui défend la vente des blés et du vin en vert* (2).

Reims, 12 juin 1557; enregistré le 21 au parlement de Paris. (Vol. V, f° 154.)

HENRY, etc. Combien que par les ordonnances faites par nos prédécesseurs roys, soit prohibé et défendu à tous marchands et autres acheter bled en vert, sur le plat pais ne en faire provision ne amas, sinon pour la provision de leur maison et en plein marché, sur peine de confiscation desdits bleds et d'amende arbitraire et d'être punis à l'ordonnance de justice :

(1) V. l'édit d'institution des sièges présidiaux à la date de janvier 1551, et ci-après la déclaration du mois d'octobre, celui-ci est purement bursal.

(2) Cette disposition se retrouve dans un capitulaire de Charlemagne de 805, cité au nouveau répertoire et dans notre recueil, tom. I^{er}, p. 51. V. à sa date la note sur la déclaration du 20 juin 1539 et la loi du 6 messidor an 3 (14 juin 1795). — Sous le droit civil actuel, on ne peut faire de traité que sur ce qui est dans le commerce (Code civil, art. 1598).

Néanmoins nous avons entendu que plusieurs marchands et autres de notre royaume, voyans les pauvres laboureurs, vigneron et autres pauvres gens ayant quelque peu de bled sur terre et des vignes et qu'ils étoient en nécessité de recouvrer bled ou argent pour leur nourriture et subvenir à leurs autres nécessités, ont acheté et achètent, ordinairement, les bleds des pauvres gens qui sont encore en herbe et pareillement le vin qui n'est encore provenu de leursdites vignes à si vil prix que après qu'ils ont recueilli leursdits bleds et vins que les deniers qu'ils ont reçus desdits marchands et autres acheteurs ne montent pas à la 3^e et 4^e partie de ce que valent lesdits bleds et vins;

Et outre voians que lesdits laboureurs, vigneron et autres ont recueilli lesdits bleds et vins et n'en peuvent promptement, trouver argent, achètent lesdits bleds et vins et après, sans les déplacer les font racheter aux vendeurs mêmes et autres interposées personnes; de sorte qu'il a été trouvé que un muids de bled ou de vin à esté vendu en un jour six ou sept fois et avoir monté à 80 ou 100 livres : et pour déguiser les obligations en lieu de faire mettre en icelles lesdits grains ou vins, font mettre bois, fruits, bottes de chanvre, lin et autres choses et font tant d'autres déguisemens que les pauvres laboureurs n'ont plus moien de vivre des fruits et revenu de leurs terres : à quoy pour le bien et soulagement de nos sujets est très requis et nécessaire promptement pourveoir.

Sçavoir faisons, que nous, ayant, sur ce, eu l'avis de notre conseil auquel nous avons mis cette affaire en délibération avons dit et déclaré, disons et déclarons, que nous avons entendu et entendons, voulons et nous plaît.

(1) Que les ordonnances, sur ce faites, par nosdits prédécesseurs, soient gardées, selon leur forme et teneur et qu'il soit contre les transgresseurs et violateurs d'icelles, procédé, par condamnation des amendes, peines et autres choses contenues ez dites ordonnances.

(2) Et néanmoins ordonnons que les laboureurs, vigneron et autres qui ont vendu et venderont leursdits bleds et vins en vert, pourront lever et prendre les fruits de leurs terres et vignes, par eux vendus et pareillement ceux qui ont été cueillis et amassés, et en disposer et ce par provision, en consignans ez mains des juges des lieux, les deniers de la vente ou estimation d'iceux, sans après ordonner sur lesdits deniers ainsi que de raison : sans que lesdits acheteurs puissent troubler ni empêcher lesdits vendeurs,

en la perception desdits fruits, aux peines contenues en nosdites ordonnances et confiscations desdits fruits; prohibons, néantmoins auxdits vendeurs, cacher ni réceller lesdites ventes, ains les aller reveler auxdits juges des lieux, incontinent après la publication de cesdites présentes aux peines susdites.

Si donnons, etc.

N° 581. — *EDIT qui crée en chaque évêché un office de receveur des deniers provenant des emprunts généraux et particuliers, dons gratuits, pour la levée de 50,000 hommes.*

Compiègne, juin 1557; enregistré en la chambre des comptes le 6 juillet. (Mémorial de la chambre des comptes, XX, f° 571. — Fontanon, II, 888.)

N° 582. — *ÉDIT qui porte peine de mort contre ceux qui publiquement ou secrètement professent une religion différente de celle catholique (1).*

Compiègne, 24 juillet 1557; enregistré au parlement le 15 janvier. (Vol. U, f° 291. — Fontanon, IV, 258.)

HENRY, etc. Les édits et ordonnances faites par feu nostre très-honoré seigneur et père le roy dernier décédé és années 1534, 36, 40, 42, et autres, rendent tesmoignage du bon, loüable et entier devoir par luy fait pour extirper et abolir les fausses doctrines et erreurs qñi peu auparavant avoient esté semées en nostre royaume, le vouloir de retirer et reduire ceux qui estoient tombez esdits erreurs, à cognoissance et pénitence, et la rigueur et correction de ceux qui auroient esté pertinax et obstinez, et la forme que les juges ecclésiastiques et temporels devoient tenir en ladite correction et punition. Ce que nous à nostre advènement à la couronne aurions ensuivy, et par autres édits des 29^e novembre 1549, 27^e juin 1551, et autres, déclaré la forme que nous entendions estre gardée en la correction et punition desdits crimes par nos cours souveraines, baillifs et sénéchaux, ou leurs lieutenans: leur ordonnant qu'ils eussent à procéder contre toutes

(1) V. à sa date l'édit du 27 juin 1551 et la note. La persécution religieuse n'a cessé qu'en 1789. — V. les édits des empereurs chrétiens contre les dissidens, au Code, tit. 5. V. l'édit de Constantin donné à Milan en 313, le concile de Latran (1219), les lettres de Louis X du 15 décembre 1315, de Charles V (1378), la 19^e session du concile de Constance, septembre 1415. Le règne de François I^{er} et celui-ci fourmillent d'édits contre les luthériens. V. l'arrêt rendu par la cour de cassation le 5 août 1826 sur notre plaidoirie dans l'affaire des piétistes.

personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles fussent.

Et d'autant que par la malice des personnes, et par négligence des officiers tant ecclésiastiques que temporels, qui n'ont en l'observation desdits édicts usé de telle diligence que le cas le requeroit, mesmes au commencement que lesdites erreurs et nouvelles opinions furent semées en nostre royaume, s'excusans les uns sur les frais, les autres sur la faute d'obéissance, les autres sur l'entreprise d'une juridiction sur l'autre, qui sont plustost connivences et dissimulations en justice, qu'excuses recevables : lesdites sectes et erreurs seroient tellement accreuës et augmentées, et le nombre des sectateurs d'icelles si grand, que le remède en est tollu aux évesques, prélats et gens d'église, pour estre tombez desdites hérésies qui sont premières à l'esprit et entendement, en sédition, par déclaration ouverte et manifeste de leurs folles et téméraires opinions, tant par conventicules secrets, que par plusieurs actes scandaleux et assemblées publiques en armes : induisans et séduisans le pauvre peuple à leurs opinions, et le retirant et destournant du lieu de l'obéissance de l'église, et de la justice temporelle, tendant d'hérésie à blasphème, scandale, sédition, et en crime de leze majesté divine et humaine à quoy est très-requis et nécessaire de pourvoir, pour l'honneur de Dieu, conservation de la religion chrestienne, et pour le bien, repos et tranquillité de nos sujets.

Sçavoir faisons que nous considérans que telles émotions sont autant à chastier et reprimer par armes que par voye de justice, et qu'à nous seul qui avons receu de la main de Dieu l'administration de la chose publique de nostre royaume (1), appartient la correction et punition de telles séditions et troubles, pour en icelle vivre un chacun en la crainte et obéissance de Dieu, de son église, et en paix et tranquillité : et après que nous avons eu l'advis de nostre conseil, ausquel estoient plusieurs princes et seigneurs de nostre sang, et autres grands et notables personnages, et à ce que nul ne se puisse excuser sur l'interprétation de nosdits édicts, avons dit et déclaré de nos certaine science, pleine puissance, et auctorité royal, disons et déclarons.

(1) Que nous n'avons entendu et n'entendons aucunement empescher les juges ecclésiastiques en leurs juridictions et cognoissance, et qu'ils n'ayent peu et puissent cogneistre de crime

(1) Voilà bien la doctrine du droit divin.

d'hérésie, soit contre clercs ou laïcs, comme de crime purement ecclésiastique, duquel la cognoissance par disposition de droict et raison leur appartient : soit contre ceux qui seront constituez és ordres sacrez clercs en simple tonsure, ou laïcs.

(2) Avons aussi entendu et entendons que nosdits juges et officiers ayent peu et puissent cognoistre contre tous sacramentaires et autres prevenus des cas et crimes commis au fait de leur dite religion, où il y auroit scandale ou troublement de la tranquillité publique. Sçavoir est, tous prescheurs publiques, dogmatisans, qui seront conventicules et assemblées (1), et qui par quelque moyen que ce soit seduiron le peuple pour le retirer à leurs opinions, qui feront injure à Dieu et aux saints publiquement, et qui tomberont en blasphemé : et ceux qui contreviendront aux défenses et cris publics faits par nostre auctorité sur le fait de ladite religion, ou commettront autres cas qui tomberont en scandale, comme séditieux, perturbateurs du repos et tranquillité publique, et criminels de crime de leze majesté divine et humaine.

(3) Et attendu que la source et origine des cas dessusdits vient de l'hérésie ou du soustenement de leurs fausses et damnées opinions, voulons et entendons qu'au jugement qui se fera par nosdits juges, soit nos cours de parlement, ou juges présidiaux, suyvant nos édicts, soient appellez l'évesque de l'évesché en laquelle le jugement se fera, ou son vicaire, pour y assister si bon leur semble : et où ils n'y voudroient assister, ou se rendroient à ce négligens, nosdits juges passeront outre.

(4) Et pour ce que bien souvent advient que nosdits juges sont meuz de pitié (2) par les saintes et malicieuses paroles des prevenus desdits crimes tendans à repentance : nous pour éviter que par leurs calliditez et malices ils n'eschappent la punition qu'ils ont bien mérité, avons ordonné et ordonnons, que ceux qui seront trouvez sacramentaires, obstinez et pertinax ou relaps, qui auront dogmatizé taut publiquement qu'en conventicules privez et secrets, qui auront faict injure au saint sacrement, aux images de Dieu, de sa benoiste mère, et des saints, qui pour les effets que dessus, soustenans lesdits erreurs, auront faict séditions et assemblées populaires, taut pour faire prescher lesdits erreurs et opinions, qu'autrement pour soustenir lesdites sectes, pareille-

(1) Nous parlons de notre tolérance ; mais en 1824 les piétistes ont été condamnés pour les mêmes motifs nonobstant la liberté des cultes.

(2) C'est le cri de la conscience.

ment ceux qui auront contrevenu aux défenses par nous faites de n'aller à Genève, de ne porter livres reprovez pour iceux vendre, semer et distribuer parmy le peuple, et seront atteints et convaincus des cas dessusdits, seront punis de peine de mort (1) sans que nos juges puissent remettre et modérer les peines, en façon que ce soit.

(5) N'entendons toutesfois nous approprier aucunes confiscations d'amendes procédans des jugemens et condamnations faites pour crime d'hérésie, ains avons entendu et entendons qu'elles soient appliquées en œuvres pitoyables et publiques, les frais de justice préallablement satisfaits. Et si par importunité ou autrement aucuns dons estoient par nous faits, nous les avons dès maintenant comme pour lors, et dès-lors comme pour maintenant, revoquez, cassez et annulliez, revoquons, cassons et annullons, demeurans au surplus lesdits édicts et ordonnances faites sur le fait de la religion, en ce qu'elles ne seront contraires ny dérogeans à ce que dessus, en leur force et vertu.

Si donnons, etc.

N° 585. — DÉCLARATION *qui confirme les privilèges des archers et des arquebusiers de Paris* (2).

Paris, août 1557; enregistrée en la chambre des comptes le 16 septembre. (Mémoires de la chambre des comptes, XX, f° 566. — Recueil des privilèges des archers de la ville de Paris.)

N° 584. — ÉDIT *qui porte réglemeut général sur les poids et mesures pour la bantieu de Paris* (5).

Saint-Germain-en-Laye, octobre, 1557; enregistré au parlement le 3 mars.
(Vol. II, f° 579. — Fontanou, I, 977.)

HENRY, etc. Nous avons cy devant par certaines nos lettres, commis et député nos amez et féaux conseillers, maistres Thierry

(1) En 1825, on a fait le semblable par la loi du sacrilège.

(2) V. les lettres de Charles VI de 1390, et celles du 12 juin 1411, omises dans notre recueil comme ayant peu d'importance; à leur date les lettres de Charles VII, 28 avril 1448, les art. 12 et suivans de l'ordonnance du 30 avril 1459, l'ordonnance de Louis XII, juillet 1498 et la note. — Il y a à Paris un corps spécial de gendarmerie chargé de la police. V. l'ordonnance de janvier 1816.

(3) Les dispositions de cet édit ont été étendus à tout le royaume par un édit du dernier août 1558 ci-après. V. l'édit de Louis XII du 20 octobre 1508, à sa date.

du Mont, maistre des requestes ordinaires de nostre hostel : et Jean Belot maistre ordinaire de nos comptes, poursuivant nos lettres, procéder à la réduction des poids et mesures, tant de ce qui nous en appartient, que des princes, prélats, ducs, marquis, comtes, vicomtes, barons, chastelains, et autres ayans droit de poids et mesures.

Et icelle réduction commencer en nostre ville de Paris, fauxbourgs et banlieuë d'icelle, appelez à ce faire les dénommez en nosdites lettres, pour à l'exemple de ladite réduction de poids et mesures faictes en nostredite ville, estre gardée, observée et entrenuë semblable réduction en toutes les autres villes et provinces de nostredit royaume. A quoy a esté bien et deuëment vaqué et satisfait par lesdits du Mont et Belot, qui de ladite réduction et exécution de nosdites lettres, ont fait bon et ample procez verbal :

(1) Sçavoir faisons, que après avoir bien et au long entendu en nostre dit conseil privé le contenu audit procez verbal fait par lesdits du Mont et Belot, et réduction faite par lesdits du Mont et Belot, desdits poids et mesures, et ouy sur ce ledit du Mont, avons par advis et délibération des gens de nostre conseil privé, ladite réduction cue pour agréable, et icelle approuvons, et autorisons et confirmons : voulons et nous plaist qu'elle soit exécutée, gardée et observée de point en point selon sa ferme et teneur en nostredite ville, ban lieue et fauxbourgs de Paris : en laquelle conformément à ladite réduction, et ce que par lesdits du Mont et Belot a esté ordonné, voulons, statuons et ordonnons que l'on n'usera que d'une seule et mesme mesure, dont l'estalon est en l'hostel de ladite ville, réduisant toutes les mesures desquelles on use à présent, et lesquelles nous avons réduit et réduisons à nostre mesure, c'est à sçavoir, pour la mesure de bled, de la mesure dont use à présent, selon l'estalon et marque audit hostel de ville, soit de boisseau ou minot, dont les trois font le minot : et les quatre minots, le septier : et les douze septiers, le muid.

(2) Et à semblable mesure se mesurer ont pour l'advenir, l'avoine, orge, seigle, farines, poix, febves, navette, chenevix, mil, et tous autres légumes : aulx, oignons, pommes, noix, nefflés, chataignes, guelde, chaux, plastre, charbon : et généralement toutes autres denrées de marchandises accoustumées estre vendues à la mesure, fors le sel, la mesure duquel telle qu'elle est à présent au grenier de Paris, et autres greniers de nostre royaume, jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné.

(3) Et quant aux mesures de vin, cildre, bière, cervoise et autres boissons, sera d'oresnavant gardée la mesure de posson, demy-septier, chopine, pinte, pot, et au dessouz : et règle pour l'advenir et estalon à la mesure royale, estant audit hostel de nostredite ville de Paris. Et contiendra le muid de vin trente-six septiers sur marc et lie, en sorte que chacun fust de muid comprius ladite lye et marc, contiendra trente-sept septiers et demy, valant 54 septiers. Et quant à l'aulne avons ordonné et ordonnons que tous draps d'or et d'argent, soye, laine, tapisserie, toilles et toutes autres marchandises accoustumées estre mesurées à l'aulne, seront mesurées à nostre aulne, dont on a accoustumé d'user en nostredite ville de Paris, contenant trois pieds et demy de roy, un pouce huit lignes, revenant chacun pied à douze pouces, et chacun pouce à douze lignes. Et au regard de la toise demeurera à la raison de six pieds pour toise, et douze pouces pour pied. Et en ayant esgard aux remonstrances qui ont esté faites à nosdits commissaires, des abus, fraiz et despenses superflus qui se commettent en nostredite ville de Paris, au toisage des ouvrages de massonnerie, et eu sur ce l'advis : Avons suivant ce que par eux a esté arrêté, ordonné et ordonnons que d'oresnavant se toiseront tous ouvrages en massonnerie, et autres ouvrages qu'il convient toiser, en boutavant et sans retour, comme toise de Lymosin.

(4) Et seront néantmoins les maçons et autres ouvriers qui entreprendront édifices à faire, tenus faire aux pans des murs par dehors les entablemens souz la couverture, pour porter l'esgoust, avec les plates bandes, enchaperonnement et lerniers à l'endroit des retraites, les appuis des croisées, mesmes les seuls et marches pour y monter. Et pour les ouvrages de dedans, ne seront toisées aucunes tranchées de solives, soit en vieil mur ou neuf. Ne aussi les trouz des peltres sablières, tiras, entrefs, posteaux, pannes ne autres pièces de bois : mesmement les solives, corbeaux de pierre ou fer, soit souz lesdites poultries, sablières ou autres pièces, Ne sera fait aucun toisage de l'enchapement du haut des tuyaux des cheminées, ne le soubassement de manteau.

(5) Et n'aura l'ouvrier qu'un prix pour le corps du manteau et faux manteau, ny des jambes, sinon le plain toisé. Et au regard des enduiets s'ils ne portent trois pouces d'épaisseur seront avaluez selon leur espesueur à douze pouces pour pied. Et quant à la maçonnerie de brique pour le parement dedans et dehors le gros mur estant au milieu, soit de pierre de taille ou de bloc, ne sera toisé que pour une fois à ladite toise de bout avant

tant pour lesdits paremens de briqué, que pour le corps de mur. Aussi lesdites cheminées et lucarnes ne seront toisées que plaines: et seront néanmoins garnies de leurs enrichissemens propres selon que le bastiment le requerra, toutefois si celuy qui fait bastir veut quelques enrichissemens outre ce que dessus, les pourra faire faire en payant ce qu'il sera convenu, apprécié ou avallué du consentement des parties. Et quant à l'arpentage des terres, prez, vignes, eaux, bois et autres choses acoustumées estre mesurées à l'arpent en ladite ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, se mesureront à l'arpent de vingt-deux pieds, pour perche, et cent perches pour arpent, le pied contenant douze pouces comme dit est.

(6) Et pour le regard du poids, avons semblablement statué et ordonné, statuons et ordonnons que la livre contiendra deux marcs, chacun marc huict onces, chacune once huict gros, le gros trois deniers, ou deux estelins obole: le denier, vingt-quatre grains: l'estelin, deux oboles ou vingt-huict grains: chacune obole, deux felins: et le felin, sept grains. Auquel poids se vendront et poiseront toutes marchandises en ladite ville et banlieue de Paris, à balance et fleaux à clou quarré, et non à fleaux allaus et venaus percez près de la languette: ne pareillement à fleaux tombaus. Nous ordonnons estre cassez et rompus, ou réduict audit clou quarré. Faisant défense à tous balanciers d'en faire d'autre que audit clou quarré.

(7) Et au regard du poids médicinal qui est de douze onces seulement pour livre, demeurera pour la diversité d'opinions d'aucuns médecins et apoticares qui de l'ordonnance desdits commissaires se sont pour cet effect assemblez, en l'estat qu'il est à présent, jusques à ce que par nous autrement en ait esté ordonné. Et avons fait et faisons inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, user, achepter, vendre ou débiter lesdits grains et autres denrées et marchandises qui ont acoustumé estre mesurées, qu'à ladite mesure à bled, estalonée comme dit est, sur peine de quarante livres parisisis d'amende arbitraire.

(8) Demeurera néanmoins le picotin d'avoine es hostelleries composé d'un quart de boisseau, et d'un litron à ladite mesure à bled, comble sur l'estalon y adjoustant l'huictiesme d'un litron pour le vend, selon et suivant les anciennes ordonnances de ladite ville de Paris.

Lequel picotin sera semblablement estaloné, le tout sans pré-

judicier en autres choses aux prérogatives des sieurs justiciers, et autres sieurs à leurs droicts, devoirs : consistant tant en poids, mesures que autres choses sans aucune dérogation ou diminution à iceux, lesquels droicts, nonobstant ladite mutation leur seront payez à l'équipolent, et par avaluation, à la raison de ce qu'ils ont accoustumé estre payez, ou du droit qu'ils en ont, pour faire laquelle avalluation, seront tenus lesdits sieurs ayant droict de poids et mesures, envoyer leurs estalons en la chambre civile de nostre chastelet de Paris, et icelle avalluation faicte par le pre-vost dudit lieu, ou son lieutenant, seront lesdits anciens estalons non confirmez à nostre mesure, cassez et rompus. A tous lesquels sieurs avons enjoinct et enjoignons régler et réduire leurdit poids et mesure, à la nostre cy dessus déclarée.

(9) Et sont faictes défenses à tous bourgeois, taverniers, et autres vendans vin en détail, de ne vendre vin à autre mesure, et qu'il ne soit estalonné et marqué sur lesdites peines. Avons semblablement inhibé et défendu, inhibons et défendons à tous tonneliers et autres ouvriers demeurans en ladite ville et banlieue, de faire doresnavant aucuns muids qu'ils ne contiennent ladite mesure de trente-sept septiers et demy, pour réunir à trente-six septiers sur marc : et le demy muy et quart de muy, pipe et buce, à l'équipolant. Et quant aux vieils muids, pipes et buces, lesquels se diminueront au moyen de ce qu'il convient souvent iceux réparer, et partant ne pourroient contenir ladite quantité de septier, ne seront exposez en vente pour estre vendus en gros, mais seront réduictes à demy muy, et demis muids à quart de muids, les pipes à buces, si mieux on n'ayme les faire servir pour la provision et despense des maisons. Avons pareillement fait inhibitions et défenses à tous marchands de draps d'or, de soye, fayette, laine, tapisserie et toile, et tous autres vendans marchandises à l'aune, sur les peines susdites, d'user d'autre aune que celle cy dessus ordonnée. Et semblablement à tous architectes et entrepreneurs d'ouvrages, de ne contrevenir à la forme de toiser et mesurer ouvrages, et de n'en user sinon en la forme qu'il est contenu cydessus.

Si donnons en mandement, etc.

N° 385. — DÉCLARATION qui décharge Charles-Dumoulin, ancien avocat au parlement de Paris des poursuites faites contre lui à l'occasion de son commentaire sur l'édit de juin 1550 (1).

Saint-Germain-en-Laye, novembre 1557; enregistrée au parlement le 14 janvier.
(Vol. V, f° 283.)

HENRY, etc. Comme en certaine cause d'appel comme d'abus, par notre cher et bien amé Charles Dumolin, ancien advocat de nostre cour de parlement, à Paris, interjettée des citations et autres poursuites que l'on faisoit contre lui, pour raison et à l'occasion de certain commentaire, par lui composé sur l'édict, par nous fait sur les petites dates et sur certain arrêt donné en nostre dite cour de parlement à Paris, le roy Charles VI^e nostre prédécesseur séant en icelle, toutes les chambres y assemblées icelluy appel relevé à nous et nostre conseil privé, estant lors à Chaalons établi auprès de nostre très chère et très-amée compaigne la royne ou ledit Dumolin présent, en personne, auroit esté, dès le mois de mai 1552, tant sur les causes d'appel que sur les charges et accusations qui furent contre lui proposées :

Sur quoy, par arrêt et ordonnance de nostre dit conseil dès le 19^e jour dudit mois de mai audit an, ledit appel auroit été tenu pour bien et deument à nous relevé et la cause retenue à nous avec toutes les circonstances et dépendances de la matière et par même ordonnance dudit arrêt, expresses inhibitions et défenses auroient été faites, de par nous, à tous juges ecclésiastiques et séculiers de faire aucune poursuite contre ledit Dumolin et d'entreprendre aucune cour, juridiction ni congnoissance de la matière, circonstances et dépendances jusques à ce que par nous, autrement en fut ordonné :

Et depuis ledit Dumolin aurait fait et baillé l'interprétation et déclaration de son intention signée de sa propre main à nos très-chers et très-amés cousins les cardinaux de Lorraine et de Bourbon et de Chastillon, délégués par notre saint père le Pape, sur

(1) V. cet édit à sa date. C'est celui qui a pour objet la réforme des abus qui se commettaient dans l'obtention des bénéfices. V. ce que dit Dumoulin de cet incident dans ses œuvres, le président Henrion de Pansey et Villemain en leurs vies de Dumoulin. V. ce que nous-même en avons dit dans nos observations sur le procès que nous avons soutenu en 1826 pour la liberté individuelle.

le fait et inquisition de la foi et après que de ladite interprétation et déclaration à eux faite par ledit Dumolin de son intention, nosdits cousins se sont trouvés satisfaits et que du tout ample rapport nous a esté fait à notre conseil privé.

Sçavoir faisons que nous par l'avis et délibération d'icelui, attendu ladite interprétation et déclaration faite par ledit Dumolin et en considération des grands labeurs que ledit Dumolin a eus et portés, par cy devant, pour le bien et honneur de nostre république en composant plusieurs autres livres tant sur les coutumes de notre ville, prévoté et vicomté de Paris par lui dédiés à nostre très-honoré seigneur et père le roy François que Dieu absolve; que sur le style de notre dite cour et sur les droits qui ont été trouvés bons et utiles et que espérons qu'il continuera cy après :

Avons ledit M^e Charles Dumoulin, remis, réintégré et restitué et par la teneur de ces présentes, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, remettons, réintégrons et restituons à l'exercice de son dit état d'ancien avocat en notre dite cour de parlement, pour l'exercer ainsi qu'il a fait cy devant, et avons aboli, abolissons et mettons au néant par ces présentes, toutes charges et accusations à l'encontre de lui imposées et mises sus, pour raison et à l'occasion des choses dessusdites, circonstances et dépendances ensemble tous ajournemens et autres procédures qui s'en pourroient être, à l'encontre de lui, ensuivies, sans que ores ni pour le temps advenir on lui en puisse imputer aucune chose, dont nous avons de nos puissance et autorité que dessus, interdit et défendu, interdisons et défendons à toutes nos cours et autres, nos juges tant ecclésiastiques que séculiers, toute cour, juridiction et cognoissance, et sur ce imposé et imposons silence à notre procureur général présent et avenir, et à tous autres : leur défendant, en outre, que pour raison de ce que dessus, circonstances et dépendances, ils n'ayent à aucunement le poursuivre, travailler et inquiéter en façon quelconque.

Si donnons, etc. Par le roy; l'archevêque de Vienne, conseiller au conseil privé, présent.

N° 586. — ÉDIT de création d'un greffier et d'un commis greffier en chaque siège présidial (1).

Saint Germain-en-Laye, décembre 1557; enregistré au parlement le 4 février.
(Vol. U, f° 574. — Fontanon, I, 556. — Joly, II, 755.)

N° 587. — ÉDIT qui règle le maniement et la distribution des finances du roi (2).

Saint-Germain-en-Laye, décembre 1557; enregistré le 22 en la chambre des comptes. (Mémorial de la chambre des comptes, XX, f° 429, Fontanon, II, 642.)

N° 588. — ÉDIT qui règle le prix des vivres et fournitures chez les hôteliers (3).

Saint-Germain-en-Laye, 22 décembre 1557; enregistré au parlement le dernier.
(Vol. V, 269. — Fontanon, I, 956.)

N° 589. — ÉDIT qui enjoint aux dévolutaires de bénéfices de fournir la caution judicatum solvi, avant d'être reçus à intenter leurs actions.

Paris, janvier 1557; enregistré au parlement avec modification le 5 mai 1558.
(Fontanon, IV, 499.)

HENRY, etc. Nous avons cy devant par diverses plaintes de nos subjects, et remontrances de plusieurs nos officiers, zélateurs du bien public, esté deuëment informez des troubles, molestes et inquiétations qui sont faites et données communément, et de jour à autre, aux paisibles possesseurs des bénéfices de nostre royaume, par aucuns incognus, qui souz couleur d'un dévolut ne craignent de faire contentieux les plus paisibles et asseurez titulaires. Pour à quoy remédier avons mandé à nos advocat et procureur général en nostre cour de parlement à Paris, nous y donner advis, à quoi ils ont satisfait.

Sçavoir faisons, que nous voulans relever nos subjects des molestes, frais et despenses, esquels par lesdits dévolutaires ils sont constituez : et couper le chemin aux fraudes et abus qui se commettent esdites impétrations de bénéfices : et après avoir le tout fait voir en notre conseil privé,

(1) V. en janvier 1551 l'édit d'institution des sièges présidiaux.

(2) Nous ne donnons pas copie de cet édit qui est trop étendu et tout à fait sans intérêt aujourd'hui. V. ci-dessus l'édit de janvier 1551 et la note.

(3) V. la déclaration du 7 janvier 1549 et la note.

Avons par advis et délibération d'iceluy, et par édict perpétuel et irrévocable dit, statué, voulu et ordonné : et par la teneur des présentes, de nos certaine science, pleine puissance, et autorité royale, disons, statuons, ordonnons, voulons et nous plaist,

Que tous dévolutaires, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, et de quelque bénéfice que ce soit qu'il soit question, avant que d'estre receus aux actions intentées, ou qu'ils voudront intenter ou poursuyvre, contre les titulaires et possesseurs desdits bénéfices, situez en nostre royaume, seront tenus d'eslire domicile par devant le juge où ils seront en cause : et souz le ressort de la cour de parlement, où les bénéfices seront faits litigieux : et par devant ledit juge bailler bonne et suffisante caution de payer le jugé, selon la forme de droit. Et à faute de ce, descherront du droit par eux prétendu.

Et ne seront tenus lesdits possesseurs défendre à ladite action, que ladite caution n'ait esté par eux préallablement baillée, sans que sous couleur ou condition que ce soit, ils en puissent estre exempts et déchargez par nos juges. Par lesquels, à ce que lesdits procez ne soient immortels, voulons lesdits dévolutaires à faute d'avoir par eux satisfait au contenu cy dessus, dedans le temps qui leur sera prefix, estre privez de leurs prétendus droicts, sans entrer aucunement ès mérites du procez, n'y autrement enquerir de leurs droicts.

Si donnons en mandement, etc.

Enregistré avec les modifications suivantes, savoir :

Que ladite cour n'entend y comprendre les graduez nommez indultaires, et autres semblables impétrans de dévolut par vertu de leurs degrez et nominations et indults, au refus des prélats ou collateurs ordinaires : pour le regard desquels impétrans l'effect dudit édict n'aura lieu : ains seulement les dévolutaires qui auront obtenu leurs dévoluts à l'encontre des paisibles possesseurs, par an et jour : lesquels en ce cas seront tenus de bailler bonne et suffisante caution de payer le jugé suyvant ledit édict, ensemble de nommer le lieu de leur nativité et demeureance en personne, ou par procureur spécialement. Et avant contestation en cause, enjoint ladite cour aux juges de procéder sommairement à la réception des cautions, ayant égard à la qualité des parties et du bénéfice. Et ordonne ladite cour qu'après la réception desdites cautions lesdits juges pourront passer outre au prin-

principal de la matière, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles. Faict en parlement, etc.

N° 390. — DÉCLARATION *qui exempte du ban et arrière-ban les officiers, domestiques et commensaux de la maison du roi, les gens de son conseil privé, les maîtres des requêtes ordinaires de son hôtel et ses notaires et secrétaires* (1).

Paris, 16 janvier 1557. (Rebuffe, liv. 3, tit. 17, ch. 8. — Histoire de la chancellerie, I, 120.)

N° 391. — DÉCLARATION *qui confirme l'édit d'institution des juges criminels en chaque baillage, sénéchaussée et juridiction présidiale* (2).

Paris, 4 février 1557; enregistrée au parlement de Bordeaux, le 21 juin 1558. (Joly, I, 1095. — Descorbiac, p. 197.)

N° 392. — ÉDIT *qui permet la libre exportation de toutes marchandises, excepté des grains et des munitions de guerre* (3).

Paris, 14 février 1557. (Fontanon, I, 958. — Rebuffe, liv. 4, tit. 7, chap. 6.)

HENRY, etc. L'on a toujours veu, et cogneu par commune expérience, que le principal moyen de faire les peuples, et sujets des royaumes, pays et provinces, aisez, riches et opulens, a esté et est la liberté du commerce et trafic qu'ils font avec les voisins, et les étrangers, ausquels ils vendent, troquent, et eschangent les denrées, marchandises, et commoditez qu'ils leurs portent des lieux et pays dont ils sont, pour y en apporter d'autres, qui y défont, avec or, argent, et autres choses utiles, nécessaires et profitables; dont s'en suit par ce moyen que le prince, le pays et sujets tout ensemble sont réciproquement accommodez de ce qui leur est nécessaire: autrement il faudroit que les biens et fruicts croissans esdits royaumes, pays et provinces, avec les singularitez et manufactures qui s'y font, fussent là mesmes usez

(1) L'ordonnance du 17 juillet 1816, sur la garde nationale, établit une disposition semblable à l'égard des pairs de France, députés, ministres d'état, membres du conseil privé ou du conseil d'état, etc. Mais la loi du 10 mars 1818 ne contient pas de privilège semblable pour l'armée.

(2) V. cet édit à la date de mai 1552.

(3) V. à leur date les ordonnances de François I^{er} du 13 février 1555, 10 juin 1559, et 7 novembre 1544.

consument par les sujets et habitans d'iceux : ausquels par ce moyen la plupart de leursdicts fruicts, commoditez et manufactures demeueroient comme inutiles : et en ce faisant le seigneur de la terre, frustré de son attente, et espérance de pouvoir profiter de son bien, et les laboureurs et artisans de leur labour et industrie.

A ceste cause, sur la remonstrance qui par les députez du tiers, et commun estat nous fut faite à la deruière générale convocation, et assemblée d'aucuns des principaux des estats de nostre royaume pour le regard de la continuation desdicts commerce, trafic et négociation des marchandises, qu'ils nous supplioyent vouloir permettre exercer avec telle liberté, qu'il est requis durant ce temps de guerre, supprimant et abolissant les subsides et droict d'imposition foraine par nous nouvellement mis sus : nous aurions entre autres choses considéré que Dieu par sa sainte grace nous a mis en main un royaume composé de diverses contrées et provinces, chacune desquelles en son endroit est autant que nulles autres de la chrestienté fertile et abondante de diverses commoditez, et ce qui en défaut en l'une, se trouve en l'autre : tellement que les manans et habitans d'icelle n'ont besoing pour leur vivre, et autres choses requises à l'usage commun d'aller chercher, n'emprunter l'aide et secours du voisin, ne de l'estranger.

Mais ayant aussi regard d'autre costé qu'il est plus que raisonnable, que chacun face son profit de ce qu'il a, soit de son revenu ou de ses labours, négociation ou industrie, et qu'en ce faisant il accomode luy, son pays et autruy par bénéfice, et liberté desdicts commerces et trafics : après avoir eu sur ce conférence et communication avec les gens de nostre conseil privé, où estoient aucuns princes de nostre sang et lignage, et autres grans et notables personnages.

Nous par l'advis et délibération de nostredit conseil pour les considérations dessusdites et autres bonnes, justes et raisonnables causes et occasions qui à ce nous meuvent,

(1) Avons de nos certaine science, grace spéciale, pleine puissance et autorité royal, par ces présentes donné et octroyé, donnons et octroyons pleinc et entière liberté, congé, permission et saufconduit seur et libre à tous nos sujets marchans, et autres particuliers manans et habitans de nosdicts royaume, et pays de nostre obéissance, pour par eux, leurs gens, facteurs, entremetteurs et associez, tirer et enlever d'iceux nos royaume et pays, toutes sortes de

denrées et marchandises, vins et autres commoditez de pardeça, quelles qu'elles soyent, excepté seulement blez et autres grains, légumes, munitions et matériaux servans à l'artillerie : pour lesdites denrées et marchandises permises, ainsi que dessus, mener et conduire, soit par mer, ou par terre : ainsi que bon leur semblera en tels lieux, pays et endroits qu'ils adviseront et cognoistront en faire mieux leur profit et avantage tant en terre d'amis que d'ennemis, pour illec les vendre, adenerer, débiter, trocquer et eschanger, avec toutes autres telles denrées marchandises qu'ils verront, et cognoistront estre propres, utiles, commodes et nécessaires à nos sujets.

(2) Et lesquelles ils pourront en semblable faire amener et conduire par deça seurement, sauvement et librement par mer, eau douce, ou par terre, ainsi que bon leur semblera. Et à ceste fin prendre, eux aider et servir au besoing des navires et vaisseaux de nosdicts ennemis, ensemble de leurs charrettes, chariots et chevaux ; si tant qu'ils n'en puissent avoir des François ou autres de nos amis et alliez, à la charge de payer, et acquiter tant pour le regard des marchandises qu'ils tireront de nosdits royaume et pays, que de celles qu'ils ameneront et feront venir des païs de nos ennemis, et autres estrangers, les droits et devoirs, péages, passages et tributs anciens, ordinaires et accoustumez, sans aucunement y comprendre ceux de la traite, et imposition foraine, nouvellement par nous mis sus.

(5) Lesquels pour certaines bonnes causes, et pour gratifier ceux dudit tiers estat, à la supplication et requeste qu'ils nous en ont faite, nous avons abolis et abolissons, sans qu'il en puisse estre aucune chose levé ou exigé par nos officiers et ministres sur ce ordonnez et établis. Ausquels quant à ce nous imposons silence, et défendons très-expressément de ne contrevenir à nos défenses, souz peine d'estre punis comme infracteurs d'icelles et de recouvrer sur eux en leurs propres et privez noms ce qu'ils auront prins, levé et exigé desdits nouveaux droicts, et devoirs d'icelle imposition foraine, avec condamnation d'amende arbitraire, selon l'exigence du cas, attendu qu'il est question de la liberté publique : pourveu aussi que pour lesdites denrées et marchandises qu'ils feront venir de pays estranges, ainsi que dit est, ils ne tireront aucuns deniers de nostredict royaume, et ne feront entrer ne sortir aucunes d'icelles denrées et marchandises sinon par les lieux et endroits qui par nous ont esté pour ce ordonnez, nommez et établis.

(4) Et à la charge aussi que quant à celles dessusdites denrées et marchandises qu'ils ameneront desdits pays de nosdits ennemis par terre, et sur chevaux, charrettes et chariots, ils les feront consigner en la première de nos villes de frontière, du costé dont ils les auront fait venir, avec licence, congé et permission du capitaine et gouverneur de ladite ville, pour obvier aux surprises, faisant retourner les conducteurs d'icelles sans passer plus avant.

(5) Et quant à celles qu'ils feront conduire, et voiturer par mer, ou par eau douce, les navires, vaisseaux ou bateaux sur lesquels icelles marchandises seront chargées, estans des pays de nosdits ennemis, ou autres estrangers, ne viendront en quelque sorte que ce soit, armez ny équippez en guerre : mais seulement comme simples navires marchans ont accoustumé de venir, eux tenans à la rade avant que d'aborder nos ports et havres, jusques à ce qu'ils ayent esté vuez et visitez par les officiers des lieux en la manière accoustumée.

Si donnons en mandement, etc.

N° 593. — DÉCLARATION sur l'administration du collège de Navarre fondé dans l'université de Paris (1).

Paris, février 1557. (Mémorial de la chambre des comptes, YY, f° 27.)

N° 594. — DÉCLARATION qui permet aux notaires-secrétaires du roi (2) d'exercer leurs fonctions dans toutes les chancelleries du royaume.

Paris, 25 février 1557. (Histoire de la chancellerie, I, 150.)

N° 595. — DÉCLARATION contre les vagabonds et gens sans aveu, et sur la police des maisons publiques à Paris (3).

Paris, 18 avril 1558. (Fontanon, I, 665. — Rebuffe, liv. 1^{er}, tit. 85, chap. 3.)

HENRY, etc. Nos prédécesseurs roys ayant entendu qu'en nostre ville de Paris estoient commises plusieurs voleries, destrousse-

(1) Cet édit ne contient aucune disposition importante.

(2) Cette institution est très ancienne. V. à sa date l'ordonnance de Philippe V, février 1520, la note sur celle de Louis XI, de juillet 1465. Ce ne sont pas là les notaires qu'on appelait tabellions, mais des officiers de chancellerie.

(3) V. à sa date l'édit de janvier 1554 et celui de juillet 1547. Nous donnons

mens, pilleries, homicides, batteries et larcins par gens vagabonds, oisifs et autres qui ne se vouloient employer à faire aucune chose pour gagner leur vie, et n'avoir aucun mestier, maistres ne adveu. Et par plusieurs bannis, fustigez, essoreillez, et autres gens malvivans, qui se retiroient en nostredite ville et fauxbourgs de Paris, auroient pour les chasser et extirper d'icelle, fait plusieurs édicts et ordonnances : et pareillement nostre cour de parlement fait plusieurs arrests et ordonnances, lesquelles ont esté respectivement publiées mais si peu gardées, qu'à présent notredite ville et fauxbourgs sont remplis d'une infinité de personnages des qualitez dessusdites, commettans journellement infinies volleries, destroussemens, batteries, larcins, et autres crimes et délits, troublans par ce moyen l'estat de la police et tranquillité de ladite ville : chose de très-mauvais exemple et conséquence, à quoy est très-requis et nécessaire pourvoir.

Sçavoir faisons, que nous ayans sur le tout eu l'advis de nostre conseil, avons dit, statué et ordonné, et de nos certaine science, pleine puissance et autorité royale, disons, statuons et ordonnons.

(1) Que tous lesdits édicts et ordonnances, faites tant par nosdits prédécesseurs que nous, et les arrests et ordonnances de notredite cour de parlement, sur le fait de la police et choses dessusdites, seront gardées, observées et entretenues, et derechef publiées à cry public et son de trompe par les carrefours, tant de ladite ville que fauxbourgs de Paris. Ce que nous enjoignons très-expressément au lieutenant criminel de nostre prévosté de Paris, faire sur le deu de son office : faisant exprès commandement de par nous à tous vagabonds, gens oisifs, sans adveu, maistre ne mestier, vuidier notredite ville et fauxbourgs de Paris, dedans vingt-quatre heures après la publication de ces présentes, à peine de la hart.

(2) Et afin que ledit lieutenant criminel puisse plus aisément et certainement cognoistre lesdits vagabonds, gens oisifs, sans maistre ne mestier, avons enjoint et enjoignons aux commissaires du chastelet eux retirer és quartiers et endroicts de notredite ville de Paris, où ils ont esté ordonnez : et illec chacun en

copie de cette déclaration parce que la matière est très importante, et que d'ailleurs elle contient des dispositions fort curieuses. V. ancien Code pénal, et note sur l'art. 5 de la déclaration du 27 août 1701.

son quartier faire le devoir de sa charge, et s'enquérir et informer de toutes les personnes de la qualité dessusdite, et iceux prendre ou faire prendre et constituer prisonniers, et amener és prisons du chastelet, pour par ledit lieutenant criminel et officiers dudit chastelet, estre condamnez à peine de mort, s'ils se trouvent avoir contrevenu à nostre présente ordonnance et cry sur ce fait; et en ce que dessus user par lesdits commissaires de diligence, tous autres affaires cessans, mesmes durant un mois prochainement venant, à compter du jour de la publication de ces présentes, sans que pendant iceluy ils se puissent entremettre de faire aucunes enquestes, ne autres actes concernans matières civiles. Ce que nous leur avons très-expressément prohibé et défendu, à peine de nullité de tout ce que par eux seroit fait et des despens, dommages et intérêts que les parties en pourroient avoir, et de privation de leurs estats, et ce par manière de provision, et jusques à ce que ledit mois soit passé, et les rapports faits par ledit lieutenant criminel, des diligences et exécutions par luy faites en ce que dessus en nostre conseil privé, par nous autrement en soit ordonné.

(3) Enjoignant en outre aux quarterniers, dizainiers, et cinquanteniers de nosdite ville et fauxbourgs de Paris, rechercher et sçavoir vray chacun en son quartier, quels personages y demeurent, logent et habitent, estat et vacation exercent, où s'ils sont oisifs, et à ceste fin les maistres des maisons et logis (soient propriétaires ou locataires) seront tenus leur bailler par roolle les noms, surnoms et qualité, sans y faire fraude ne receler aucun à peine de confiscation desdites maisons quant aux propriétaires; et quant aux locataires, de confiscation de leurs meubles et amende arbitraire: et néantmoins de respondre des fautes qui pourroient estre faites et commises par ceux qu'ils auroient frauduleusement recelé: lesquels roolles lesdits quarterniers et cinquanteniers respectivement seront tenus mettre de quinze en quinze jours pardevers lesdits commissaires résidans en leur quarternier, et lesdits commissaires devers ledit lieutenant criminel dedans le lendemain: ensemble lesdites informations procez-verbaux et autres actes qu'ils auront faits contre lesdits voleurs, vagabonds, gens oisifs ou autres de la qualité dessusdite, sans attendre qu'ils soient payez de leurs salaires, sollicitez ne poursuivis par aucune partie plaintive, sauf toutesfois à leur en faire taxe telle que de raison, pour par ledit lieutenant criminel estre après procédé contre lesdits voleurs et autres cou-

pables desdits cas par les peines que dessus et telle autre punition qu'il en soit exemple.

(4) Inhibant et défendant aussi à tous taverniers, cabaretiers et autres quelconques de nostredite ville et fauxbourgs de Paris, de d'oresnavant loger, recevoir ne faire asseoir en leurs tabies de nuict autres que leurs domestiques ordinaires, ne pareillement de jour, aucuns personnages, hommes ne femmes débauchez, dissolus, ne leur administrer vivres ne alimens quelconques, à peine de prison et amende arbitraire. Ce que nous enjoignons très-expressément audit lieutenant criminel, commissaire du chastelet et autres ayans administration de justice en nostredite ville et fauxbourgs de Paris, faire estroittement garder, observer et entretenir à peine de s'en prendre à eux.

(5) Et néantmoins audit lieutenant criminel prendre ou faire les essoreillez et bannis qu'il trouvera en nostredite ville et fauxbourgs de Paris et les envoyer aux galleres pour nous y servir de forsaires, le tout nonobstant opposition ou appellation quelconques, pour lesquelles ne voulons estre différé; ains que les jugemens, et tout ce que par ledit lieutenant criminel sera fait, en tout ce que dessus, gardant et observant le contenu de cesdites présentes, soient de tel effect exécutoire et vigneur, comme si faits et donnez avoient esté par nostredite cour de parlement, et comme tels, dès à présent comme dès lors, et dès lors comme pour maintenant, nous avons autorisé et validé, autorisons et validons par ces présentes, lesquelles nous mandons au prévost de Paris, ou son dit lieutenant criminel, faire lire, publier, enregistrer, crier et proclamer à voix de trompe et cry public, par les ruës et carrefours de nosdite ville et fauxbourgs de Paris, garder ou faire garder, observer et entretenir de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, sans y contrevenir ne souffrir estre contrevenu, en quelque manière que ce soit. Car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus, et quelconques édicts, etc.

N° 396. — *CONTRAT de mariage de François de France, dauphin de Viennois (depuis François II), avec Marie Stuart, reine d'Écosse* (1).

Paris, au Louvre, 19 avril 1558; enregistrée au parlement le 25. (Vol. U, f° 424. — Mémorial de la chambre des comptes, YY, f° 49.)

(1) Elle est célèbre par sa beauté et ses malheurs.

N^o 397. — DÉCLARATION *interprétative de l'édit qui a créé les offices de priseurs-vendeurs de meubles* (1).

Paris, 27 avril 1558; enregistrée au parlement le 12 mai. (Vol. V, f^o 455. — Fontanon, I, 506. — Joly, II, 1607.)

N^o 398. — DÉCLARATION *qui permet aux présidens des sièges présidiaux d'accepter toutes les commissions adressées au premier magistrat royal* (2).

Villers-Cotterets, 15 juin 1558. (Descorbiac, p. 9.)

N^o 399. — DÉCLARATION *qui permet aux Ecossais de demeurer en France, d'y acquérir des biens, en disposer tant entrevifs que par testament, sans être sujets au droit d'aubaine.*

Villers-Cotterets, juin 1558; enregistrée au parlement le 11. (Vol. X, f^o 15. — Bacquet, du Droit d'aubaine, part. 1^{re}, chap. 7.)

N^o 400. — LETTRES *patentes qui portent don à la reine (Catherine de Médicis), de la ville de Meaux et dépendances.*

Villers-Cotterets, 1^{er} juillet 1558; enregistrées au parlement le 7 septembre. (Vol. X, f^o 82. — Mémorial de la chambre des comptes, YY, f^o 275.)

N^o 401. — DÉCLARATION *qui permet l'exportation des blés pendant six mois* (3).

Amiens, 27 août 1558; enregistrée au parlement le 27 septembre. (Vol. X, f^o 77. — Fontanon, I, 960. — Traité de la police, liv. 5, tit. 13, p. 923.)

N^o 402. — DÉCLARATION *qui étend à tout le royaume l'édit sur les poids et mesures pour la banlieue de Paris* (4).

Rheims, dernier août 1558. (Vol. X, f^o 86.)

HENRY, etc. Nous avons, par certain nostre édit du mois d'octobre dernier passé, duquel la copie, extraite des registres de nostre cour de parlement est cy attachée sous le contre scel de nostre chancellerie, fait la réduction des poids et mesures estans en nostre ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, tant de ce qui nous appartient, que des princes, prélats, barons, chatellains

(1) V. cet édit à la date de février 1556. Nous ne donnons pas copie de cette déclaration qui ne contient qu'une réduction dans les salaires de ces officiers.

(2) V. l'édit de janvier 1554, à sa date.

(3) V. à sa date l'édit du 14 février 1557.

(4) V. cet édit à la date du mois d'octobre 1557.

et autres y ayant droit de poids et mesures, et d'autant que puis ladite réduction, le temps et exécution de nostredit édit a témoigné le bien, profit, repos et soulagement que notredit édit a apporté de profit et commodité duquel nos aulres sujets ne doivent être privés.

Nous, à ces causes, avons, par l'avis et délibération des gens de nostre conseil privé et de nos certaine science, pleine puissance et autorité royale, dit, déclaré, statué, voulu et ordonné, disons, déclarons, statuons, ordonnons, voulons et nous plaît que nostredit édit s'étende, ait lieu et soit exécuté, non-seulement en nostre prévoté et vicomté de Paris, mais aussi en et par toutes les villes, bourgades, terres, seigneuries, juridiction et lieux étant sous le ressort de nostre cour de parlement de Paris, tout ainsi que s'il estoit général et qu'il se fait en nostredite ville, fauxbourgs et banlieue de Paris.

Si donnons, etc.

N° 405. — *EDIT qui défend le port des pistolets et armes à feu* (1).

Saint-Germain-en-Laye, décembre 1558. (Vol. X, f° 102. — Fontanon, I, 647.)

N° 404. — *DÉCLARATION qui exempte les officiers du parlement de Paris de payer aucuns décimes à raison des bénéfices qu'ils possèdent* (2).

Saint-Germain-en-Laye, 8 décembre 1558, enregistrée le dernier en la chambre des comptes. (Vol. X, f° 106. — Mémorial de la chambre des comptes, YY, f° 521.)

N° 405. — *DÉCLARATION qui règle les statuts des maîtres doreurs sur cuir de la ville de Paris* (3).

Paris, janvier 1558; enregistrée au parlement le 15 août 1575. (1^{er} vol. de Henri III, coté 2 II, f° 287.)

(1) V. à sa date l'ordonnance du 28 novembre, 1549. Celle-ci ne dit rien de nouveau. En 1770 et années suivantes, le port des armes à feu et stylets a été défendu en Corse sous peine de mort. V. les lois des 28 mai, 2-3 juin 1790, 3-14 septembre 1791. Le Code pénal de 1810, art. 484, et le décret du 4 mai 1812. V. aussi le Nouveau répertoire de jurisprudence, v° *armes et port d'armes*.

(2) On trouve des exemptions semblables pour les officiers du grand conseil, les docteurs de la faculté de Paris, les chantres de la chapelle du roi, les organistes, aumôniers, etc., etc.

(3) Ce sont les relieurs.

N° 406. — ÉDIT qui défend à tous évêques, archevêques, etc., de vendre aucun bois de haute-futaie dépendant de leurs bénéfices, et à personne d'en acheter sans la permission du

Paris, février 1558; enregistré au parlement le 15 mars. (Vol. X, f° 185. — Fontanon, IV, 520.)

N° 407. — ÉDIT concernant un emprunt forcé sur les riches (2).

Villers-Cotterets; mars 1558; enregistré au parlement le 22. (Vol. X, f° 187.)

N° 408. — TRAITÉ de paix et d'alliance avec Philippe II, roi d'Espagne (3).

Cateau-Cambresis, 5 avril 1559, après Pâques. (Recueil des traités, II, 287. — Frédéric Léonard, II, 535.)

(1) Est convenu, et accordé, que dorénavant entre lesdits seigneurs rois, mesdits seigneurs leurs enfans, hoirs, successeurs, et héritiers, leurs roiaumes, païs, et sujets, y aura bonne, seure, ferme, et stable paix, confédération, et perpétuelle alliance et amitié. S'entr'aimeront comme frères, procarant de tout leur pouvoir le bien, honneur, et réputation l'un de l'autre, et évileront tant qu'ils pourront loiaument le dommage l'un de l'autre, ne soutiendront, et ne favoriseront personne, quelle qu'elle soit, l'un au préjudice de l'autre : et dès maintenant cesseront toutes hostilitéz, oubliant toutes choses ci-devant mal passées, quelles qu'elles soient, qui demeureront abolies et éteintes, sans que à jamais ils en fassent ressentiment quelconque. Renonçant par ce traité à toutes pratiques et intelligences, qui pourroient en quelque

(1) Ils n'étaient qu'usufruitiers.

(2) Pour subvenir aux nécessités de la guerre. L'édit n'indique pas le mode de répartition.

(3) Nous ne donnons copie que des articles les plus importans de ce traité. Il fut ratifié à Fontainebleau par lettres du même mois, enregistrées au parlement sur lettres de jussion. On a cité cet acte lors de l'émancipation d'Haïti (en 1825), pour prouver que le roi n'avait pas le droit de faire seul des traités. L'art. 14 de la charte lui permet, il est vrai, de faire toutes sortes de traités, mais comme il ne peut faire de lois sans le concours des deux chambres, et surtout lever aucun impôt; il est clair qu'il n'y a pas de sûreté à traiter avec son gouvernement si la convention n'est soumise à la ratification du pouvoir législatif. C'est ce qui a été fait pour les traités de 1814 et de 1815.

sorte que ce soit redonder au préjudice l'un de l'autre, avec promesse de jamais n'en faire ni pourchasser par l'un, qui puisse tourner au dommage de l'autre.

Pour le singulier désir, que lesdits deux princes ont toujours eû au bien de la chretienté, et y voir les choses de la religion se maintenir à l'honneur de Dieu, et union de son église : mûs de même zèle, et sincère volonté; ont accordé, qu'ils procureront, et s'emploieront de tout leur pouvoir à la convocation et célébration d'un saint (1) concile universel, tant nécessaire à la réformation et réduction de toute l'église chretienne en une vraie union et concorde : et étant faite ladite convocation, y feront trouver les prélats de leurs provinces, et au demeurant y emploieront tous autres bons offices nécessaires à un bien tant requis à ladite chretienté.

(2) Et par le moien de cette dite paix, et étroite amitié, les sujets des deux côtez, quels qu'ils soient, pourront en gardant les loix et coûtumes des païs, aller, venir, demeurer, fréquenter, converser, et retourner ès païs l'un de l'autre, marchandement et comme mieux leur semblera, tant par mer que par terre, ès eaux douces, traiter et converser ensemble : et seront soutenus et défendus les sujets de l'un aux païs de l'autre, comme propres sujets; en païaut raisonnablement les droits en tous lieux acoutumez, et autres, qui par leurs majestez, et les successeurs d'icelles, seront imposez.

(3) Et se suspendent toutes lettres de marque et représailles, qui pouroient avoir été données à quelque cause que ce soit; et ne s'en donneront dorénavant aucunes par l'un desdits princes, au préjudice des sujets de l'autre, sinon contre les principaux délinquans, leurs biens, et leurs complices; et ce encore seulement en cas de manifeste dénégation de justice, de laquelle, et des lettres de sommation et réquisition d'icelle, ceux qui poursuivront lesdites lettres de marque et représailles, devront faire aparoir en la forme et manière que de droit est requis (2).

(1) Cet article choqua si fort le pape Paul IV, qu'il en mourut, dit-on, de déplaisir. (Note du Recueil des traités.)

(2) L'art. 4 garantit aux sujets des deux princes les privilèges et franchises dont ils jouissaient antérieurement.

Par les art. 5 et 6, il est stipulé que chacun des sujets des princes contractans rentrera dans la propriété et jouissance de ses biens meubles et immeubles saisis à l'occasion de la guerre, et ce nonobstant toutes donations, concessions et dé-

(10) En faveur et contemplation de cette dite paix, et pour donner, par lesdits seigneurs rois, réciproque contentement l'un à l'autre, est convenu, et accordé, qu'ils rendront, et restitueront réellement et de fait, c'est à savoir ledit seigneur roi d'Espagne, audit seigneur roi de France, les villes, places, et châteaux de Saint-Quentin, le Câtelet, et Ham, leurs appartenances et dépendances, ensemble tous les autres châteaux, lieux, bourgs, forts et villages à lui, et ses sujets appartenans, en quelque lieu qu'ils soient situez et assis, par lui, et ses sujets et serviteurs occupez sur ledit seigneur roi de France, et sesdits sujets et serviteurs, et dont ils jouissoient auparavant les dernières guerres, qui ont eù cours dès et depuis l'an 1551. Et ledit seigneur roi de France restituera aussi audit seigneur roi d'Espagne les places, villes et châteaux de Thionville, Mariemburg, Yvoy, Damvilliers, et Montmedy, leurs appartenances et dépendances, et généralement tous les autres châteaux, lieux, bourgs, forts et places, par lui, et ses sujets et serviteurs, aussi occupez sur ledit seigneur roi d'Espagne, et ses sujets et serviteurs, dès et depuis le tems dessusdit, sans rien en réserver d'un côté ni d'autre; pour retourner par lesdits seigneurs rois, et leursdits sujets respectivement, en la possession paisible desdites choses occupées, et jouir de tous les droits, qu'ils avoient auparavant lesdites guerres. Et néanmoins pourra chacun desdits princes faire ôter et enlever desdites places, qu'ils rendront, comme dit est, toute l'artillerie, poudres, boulets, armes, vivres, et autres munitions, qui se trouveront esdites places au tems de ladite restitution, laquelle se fera en l'état auquel elles sont présentement, sans rien démolir de la fortification, ni aucunement les affoiblir, en quelque sorte que ce soit, le tout de bonne foi, et comme il appartient à princes d'honneur.

(11) Et pour ce que lors que la ville et cité de Theroüanne fut prise sur ledit seigneur roi de France, elle fut ruinée et démolie, au moien dequoi il ne sera possible audit seigneur roi d'Espagne de la restituer en l'état qu'elle étoit; a été convenu et accordé par lesdits seigneurs députez, que le lieu et territoire, où étoit assise ladite ville, ensemble ce qui en dépend, et dont ledit seigneur roi de France étoit en possession, avant le commence-

clarations. L'art. 7 garantit la jouissance et propriété des bénéfices à ceux qui en ont été pourvus. Les art. 8 et 9 sont sans importance.

ment de ces guerres, sera remis et restitué en son obéissance, pour en jouïr et disposer, par lui, ses hoirs, successeurs, et aians cause, à touïjours, et perpétuellement, tout ainsi qu'il souloit faire auparavant lesdites dernières guerrës. Et néanmoins sera loisible audit seigneur roi très-chrétien, attendu ladite démolition, faire ruiner et démolir la fortification, clôture, et murailles de ladite ville d'Yvoy, avant que d'en faire restitution; laquelle ville ledit seigneur roi catolique ne pourra retourner à fortifier; comme aussi ne pourra ledit seigneur roi très-chrétien faire aucun fortau pourpris dudit Theroüanne (1).

(16) Et au regard des choses, qui dès le traité de Crespi se prétendent être faites d'un côté et d'autre, au préjudice l'un de l'autre, et contre les traitez: et davantage, les diférends qui ont été ci-devant mis en avant entre lesdits seigneurs princes, tant sur les limites, que autres, lesquels avant la rupture de la guerre n'ont été vuidez, et dont l'éclaircissement ne sera pris par ce présent traité, se remettront à la décision des ministres, qui des deux parts s'assembleront avec pouvoir suffisant, pour communiquer et vuider iceux en ce lieu de Câteau-Cambresis, le premier de septembre prochain. Bien entendu, toutefois que pendant que lesdits diférends se vuideront par les députez d'un côté et d'autre, toutes choses non vuidees demeureront au même état qu'elles étoient auparavant la rupture de l'an 1551, et seront châtiéz sévèrement ceux qui d'un côté et d'autre feront aucune nouvelleté.

(17) La dame d'Estouville reprendra le comté de Saint-Pol dudit seigneur roi catolique, pour en jouïr et posséder comme ses prédécesseurs en ont jouï et possédé avant la guerre, et spécialement comme ils en jouïssioient avant l'échange dudit comté de Saint-Pol, avec celui de Montfort, l'an 1536, et ce notwithstanding tout ce qui depuis pouroit être avvenu au contraire. Et quant au droit de reprise, que ledit seigneur roi très-chrétien prétend lui appartenir, ses actions lui demeurent réservées, comme aussi audit seigneur roi catolique les siennes, pour s'en servir chacun au soutenément de leur prétendu droit respectivement. Et pour en connoître, se députeront dedans six mois, deux commis de chacun côté desdits princes, avec pouvoir suffisant, ausquels

(1) Les articles 12 et 13, 14 et 15 sont insignifiants.

iceux princes se soumettront, pour ouïr ce que de la part de l'un et de l'autre l'on voudra proposer, et entendre les fondemens et allégations des parties, instruire le procès sur ce, et le vuidier s'ils peuvent : et si non, que dedans un an après le procès instruit, lesdits seigneurs princes s'acorderont d'un superarbitre, qui se choisira en la manière qui a été entre les députez pourparlée, à savoir, que chacun des princes nommera dix ou douze princes ou potentats, qui ne soient leurs sujets, ni trop évidemment suspects à l'autre, pour en choisir un de ceux esquels ils rencontreront : et faire cette nomination si souvent, qu'ils rencontrent sur quelque personnage nommé des deux côtéz; lequel superarbitre ait toute autorité, pour avec les dessusdits à pluralité de voix le décider. Et pendant ledit procès, les parties demeureront es droits, et en la même possession, en laquelle icelles sont dès le dernier traité de Crespi, jusques à la rupture de la guerre l'an 1551, sans rien innover d'un côté ni d'autre. Bien entendu que ledit roi catolique ne se pourra servir pardevant lesdits commis de la reprise, que la dame d'Estouteville fera en vertu de ce présent article; ni ledit seigneur roi très-chrétien, d'autre quelconque, que ladite dame lui puisse avoir fait : et si sera tenu en surséance ladite dame faisant la reprise avantageuse, quant aux paiemens des droits seigneuriaux et de relief, jusqu'à ce que, le différend vuidé, l'on voie s'ils seront dûs ou non.

(18) Ledit seigneur roi d'Espagne rentrera en la jouissance et possession du comté de Charolois, pour en jouïr, et ses successeurs, pleinement et paisiblement, et le tenir sous la souveraineté dudit seigneur roi de France.

Et pour autant qu'il y a aucunes terres tenuës en surséance, entre le comté de Bourgogne, et les terres à présent possédées dudit seigneur roi très-chrétien, qui pour non reconnoître l'un des côtéz ou l'autre, sont cause et occasion de grands maux, tant pour le refuge, que y prennent malfaiteurs, que autres raisons; l'on a convenu et accordé, que de la part desdits seigneurs rois très-chrétien et catolique, se députeront commis des deux côtéz brièvement, lesquels se trouvant sur les lieux, et visitant iceux, feront de commun consentement (ouïes les parties qui y peuvent avoir intérêt) égal département desdites terres de surséance, pour mettre la moitié d'icelles plus proches, et à propos en l'obéissance dudit seigneur roi très-chrétien; et l'autre moitié plus voisine au comté de Bourgogne, sous l'obéissance dudit sei-

gneur roi catholique, en son comté de Bourgogne; sans toutefois aucune chose déterminer, sinon après avoir entendu l'intention desdits princes, et par leur ordonnance. Lesquels commis communiqueront aussi sur ce que ceux du comté de Bourgogne prétendent devoir jouir de l'exemption des gabelles et impositions foraines qui se lèvent au duché de Bourgogne, comme ceux dudit duché ne les paient audit comté; sans aussi aucune chose en ordonner ni décider, sinon par commandement desdits seigneurs rois.

(19) Et se restituera au duc de Mantouë entièrement le marquisat de Monferrat, sans rien réserver ni détenir d'icelui, de ce que lesdits seigneurs rois très-chrétien et catholique, ou qui que ce soit de leur côté, en occupent présentement : demeurant en son entier audit duc, le droit et action qu'il a en icelui, ses appartenances et dépendances; sans préjudice toutefois des exceptions ou actions, que autres y pourroient avoir, lesquelles par qui que ce soit ne se pourront poursuivre que par voie de justice, et non par la force : en retirant toutefois par eux l'artillerie, vivres et munitions, qui seront esdites places, autres que celles qui se pourroient trouver appartenir audit sieur marquis de Monferrat. Et pourront aussi, si bon leur semble, lesdits seigneurs rois, démolir et abattre les fortifications, qu'ils y ont faites, promettant lesdits seigneurs rois, et chacun d'eux respectivement, qu'à l'avenir ils ne mettront audit païs de Montferrat aucuns gens de guerre, ne s'aideront des places, molesteront, ni travailleront les sujets dudit païs, ains les laisseront vivre paisiblement, sans aucune chose entreprendre, ni attenter en icelui païs, en quelque manière que ce soit.

(20) Et davantage, afin que les sujets dudit Montferrat, et par spécial les manans et habitans de la ville de Casal, ne puissent être molestés ni travaillés, pour avoir suivi l'un ou l'autre parti, et obéi à ce qui leur a été commandé durant le temps qu'ils ont été sous la puissance de l'un ou l'autre desdits seigneurs rois; est accordé que ladite dame et sieur marquis, en leur faisant ladite restitution, remettront et pardonneront par expresse déclaration et serment à tous les sujets, manans et habitans dudit marquisat de Montferrat, et notamment à ceux de ladite ville de Casal, toute désobéissance, offense et contravention, que lesdites dame, marquis et sieur duc de Mantouë, pourroient prétendre à l'encontre d'eux, pour avoir obéi, suivi et servi lesdites deux majestés respectivement, leur lieutenans et officiers, sans que pour ce on les puisse poursuivre, punir, molester, ni tra-

vaiiler, ni en quelque manière que ce soit, rien leur en imputer, ni reprocher, à eux, ni aux leurs à l'avenir; ains les laisseront vivre en paix et repos, et jouir de leurs biens, sans aucun empêchement. Et de ce que dessus bailleront leurs lettres patentes en bonne et valable forme, et sans que l'on leur puisse aucune chose demander des droits, devoirs, revenus, cens, rentes, et autres contributions, esquels ils seroient demeurez redevables envers ledit duc, jusques au jour de ce présent traité, dont ils demeureront quittes et déchargez.

(21) Aussi se départira ledit seigneur roi très-chrétien de la ville de Valence, qui est du duché de Milan, laquelle sera remise ès mains dudit seigneur roi catolique, en l'état auquel présentement elle se trouve, et sans y rien démolir, le tout de bonne foi; retirant ledit seigneur roi très-chrétien, préalablement l'artillerie, munitions et vivres: et le même fera-il, de tout ce que devant la publication de ce présent traité, il pouroit avoir occupé, ou occuper sur les païs possédez par sa majesté catolique: comme aussi se fera de la part dudit seigneur roi catolique, de tout ce qui pouroit avoir été occupé jusques au jour de ladite publication, en tous autres états dudit seigneur roi très-chrétien.

(22) Ledit seigneur roi très-chrétien recevra, en faveur de cette dite paix, et pour le plus grand repos de la chrétienté, les Génois en sa bonne grace et amitié; oubliant toutes causes de ressentiment, qu'il pouroit avoir à l'encontre d'eux; et en cette considération leur restituera toutes les places que présentement il en tient en (1) l'isle de Corsegue, et y ont été par lui occupées, détenuës, et fortifiées depuis la dernière guerre, en l'état qu'elles sont, sans rien démolir; retirant préalablement les gens de guerre, munitions et vivres, qu'il a esdites places. Bien entendu que dorénavant lesdits Génois tiendront le respect qu'ils doivent audit seigneur roi très-chrétien, vivant en bonne amitié, tant avec lui, que avec ses sujets: et pourront respectivement, tant ceux dudit seigneur roi, que d'eux, hanter, et converser librement, et marchandement, les uns avec les autres non toutefois à main forte, ni port d'armes, qui puisse donner ombre ni soupçon ès ports et païs les uns des autres, où ils seront favorablement traitez, en la sorte et manière que propres sujets pouroient être. A la charge aussi, que lesdits Génois ne pourront directement ni

(1) L'Isle de Corse.

indirectement user de ressentiment quelconque à l'encontre de leursdits sujets, soit de ladite isle de Corse, ou autres, à l'occasion du service, que, comme qu'il soit, ils peuvent avoir fait audit seigneur roi très-chrétien, et à ceux de son côté, en cette dite guerre, ou pour avoir suivi son parti, ains en demeureront absous et quites, et jouiront paisiblement de tous et chacun leurs biens, sans que par voie de justice ni autrement, on leur puisse demander aucune chose, ni aucunement pour ce les inquiéter. Et seront tenus iceux Génois (s'ils veulent jouir du bénéfice de ce que dessus est disposé en leur faveur par ce traité) bailler ratification, contenant expresse obligation d'observer inviolablement le contenu.

(23) A été conclu, et arrêté aussi par cedit traité, que ledit seigneur roi très-chrétien retirera tous les gens de guerre, de quelque nation qu'ils soient, qu'il a dedans la ville de Montalcin, et autres places du Siennois et Toscane, et se départira et désistera de tous droits, qu'il peut prétendre esdites villes et pais, en quelque manière que ce soit, retirant préalablement l'artillerie, armes, vivres, et toutes autres munitions qui y sont.

(24) Est aussi convenu et accordé, que tous gentilshommes Siennois, et autres sujets dudit état, qui se détermineront à se soumettre au magistrat établi au gouvernement de la république de Sienne, y seront reçus, et leur sera pardonné tout ce que l'on pourroit prétendre à l'encontre d'eux, pour s'être retirez audit Montalcin, et ailleurs; sans que à cette occasion, ni pour avoir pris les armes en cette présente guerre, contre qui que ce soit, ou pour avoir suivi le parti dudit seigneur roi très-chrétien, on les puisse travailler, ni endommager en corps et biens, ou autrement en façon quelconque. Et pour raison de ce, leursdits biens avoient été pris et saisis, leur seront rendus et restituez, pour en jouir pleinement et paisiblement. Et pour l'accomplissement et sureté de ce que dessus, le duc de Florence sera tenu de ratifier le contenu dedans ledit tems et en bailler ses lettres patentes en bonne et valable forme: et de même sera pardonné à tous ceux, qui en Toscane auront en cette guerre suivi le parti du feu empereur, père dudit seigneur roi catholique, le sien, ou dudit duc de Florence, et seront remis en tous les biens, desquels ils auront été dejetez durant cette guerre, et à l'occasion d'icelle; le tout de bonne foi: et ne seront à cette cause inquiétez en corps ni en biens, en façon quelconque.

(25) Et pour plus grande confirmation de cette paix, et rendre

l'amitié, union, et confédération plus ferme et indissoluble, les députez avant dits, en vertu de leursdits pouvoirs, au nom desdits princes, et se faire fort les députez dudit seigneur roi très-chrétien, de madame Elisabeth, aînée dudit seigneur roi, au nom d'icelui: ont traité, et accordé mariage, qui se fera par procureur par paroles de présent, incontinent, et au plutôt que faire se pourra, d'entre ledit seigneur roi catholique, ladite dame Elisabeth, en la forme, et en suivant les constitutions et ordonnances de nôtre mère sainte Eglise. Et sera ladite dame conduite et rendue aux frais dudit seigneur roi très-chrétien, accompagnée, et traitée comme il convient à dame de telle qualité, et l'alliance qu'elle prend, jusques aux frontières des roïaumes d'Espagne dudit seigneur roi catholique; ou celles du País-bas, au choix dudit seigneur roi catholique; lequel la fera recevoir en l'un ou en l'autre desdits país, honorablement, et la traitera, comme requiert ladite qualité, et appartient à dame de si haute maison et parentage. Et aura ladite dame en dot quatre-cens mille écus soleil, pour tout droit paternels et maternels, laquelle somme sera payée à qui ledit seigneur roi catholique députera pour la recevoir, à savoir le tiers au tems de la consommation du mariage; l'autre tiers au bout de l'an du jour de ladite consommation; et l'autre tiers, six mois après; de manière que le paiement entier de ladite somme de quatre cens mille écus se fera en dedans dix-huit mois, aux termes, et par les portions ci-dessus spécifiées, et ce en la ville d'Anvers, comptant chacun desdits écus soleil au prix de quatre-vingt gros, monnoie de Flandre, chacune pièce. Et sera ledit dot assigné à la mesure qu'il se recevra, bien et convenablement sur bons et suffisans assignaux, au raisonnable contentement et satisfaction des ministres dudit seigneur roi très-chrétien, qui à cet effet se pourront députer. Bien entendu que ladite assignation se fera si avant qu'elle se contente de l'hipotèque sur villes et places, pour seureté de ses deniers, sans jouir des assignaux par ses mains au denier quatorze; et si elle en veut jouir par ses mains, denier dix-huit, au choix et option de ladite dame (1).

(54) Et néanmoins sera loisible audit seigneur roi très-chré-

(1) Les art. 26, 27, 28, 29, 50 et 51 règlent les conditions du mariage d'Elisabeth de France avec le roi Philippe II. Les art. 52 et 55 sont relatifs au mariage proposé par le prince de Savoie et Piémont avec la duchesse de Berry, sœur du roi.

tien, en baillant audit sieur de Savoie la possession desdits païs, faire démolir et abattre toutes les fortifications faites en iceux païs, tant par lui, què par le feu roy son père, et en retirer l'artillerie, vivres, et autres munitions qui y seront, pour en faire ce bon lui semblera.

(35) Est semblablement traité et accordé, que tous ceux, qui ont esté pourvus par mort, ou résignation, ou autrement, légitimement des bénéfices desdits païs, durant que lesdits seigneurs rois très-chrétiens, père et fils, les ont tenus et possédez, demeureront au droit et possession d'iceux, et en jouïront tout ainsi qu'ils sont à présent, sans y être aucunement inquiétez, empêchez, ni molestez, en quelque manière que ce soit, par ledit sieur de Savoie, ses gens, ni officiers. Et quant à ceux, qui ont été aussi par lesdits seigneurs rois pourvus des offices dudit païs, durant ledit tems, icelui sieur duc les aura pour bien et favorablement recommandez selon leurs mérites.

(36) Aussi, que toutes procédures, jugemens, et arrêts donnez par les cours souveraines desdits païs, grand conseil, et autres juges de Sad. M. T. C. pour raison des différends et procès poursuivis, tant par les sujets desdits païs de Piémont et Savoie, que autres, durant le temps qu'ils ont été sous l'obéissance dudit seigneur roi T. C. et du dudit feu seigneur roi, son père, auront lieu, et sortiront leur plein et entier effet, tout ainsi qu'ils feroient, si ledit seigneur roi demeuroit seigneur et possesseur desdits païs : et ne pourront être lesdits jugemens et arrests revoquez en doute, annullez, ni l'exécution d'iceux autrement retardée ni empêchée. Bien sera loisible aux parties de se pourvoir par revision, et selon l'ordre et disposition du droit, des loix, et ordonnances, demeurant néanmoins les jugemens cependant en leur force et vertu.

(37) Et pour obvier à toute occasion de trouble, qui peut altérer la bonne volonté desdits princes, l'un envers l'autre, et pour faire cesser toutes querelles et plaintes, est convenu et accordé, què ledit sieur de Savoie jurera, et promettra de remettre, oublier, et pardonner toute haine et rancune, qu'il pourroit avoir conçu, et offensé prétendue à l'encontre des sujets, et autres manans et habitans desdits païs, ou aucun d'iceux, de quelque état, nation, qualité ou condition qu'ils soient, pour avoir suivi, obéi, et servi lesdits seigneurs rois T. C. leurs lieutenans, gouverneurs, et officiers, durant le temps qu'ils ont possédé les-

dits païs : et que pour raison de ce, ne les molestera, ni fera poursuivre, inquiéter, molester, ni travailler en leurs personnes, ni biens, directement, ni indirectement, en quelque sorte ni manière que ce soit; ains les laissera, et permettra, avec leurs familles, vivre en tout repos et liberté, et jouir de leurs biens paisiblement, sans empêchement, ni reproche quelconque; et de ce baillera ses lettres patentes en bonne et valable forme. Et le semblable fera ledit seigneur roi T. C. réciproquement pour le regard de ceux, qui ont servi et suivi ledit sieur duc de Savoie, et le feu duc son père, autres que sujets naturels de S. M. T. C. qui demeureront exclus du bénéfice de ce présent traité.

(38) Et afin que ledit sieur de Savoie ait entière cause de contentement, et qu'il ne demeure aucun scrupule es choses, qui pourroient altérer ce public bien de paix, dénouer ce nœud d'amitié, que lesdits princes veulent former ensemble : a été convenu, et accordé, que au même temps de la consommation de mariage dudit sieur de Savoie, et de madite dame Marguerite, ledit seigneur roi des Espagnes laissera aussi ledit sieur de Savoie en l'entière et libre possession de toutes les villes, places, châteaux, et forteresses de ses païs, esquelles ledit seigneur roi des Espagnes tient garnison de gens guerre, dont il les fera sortir et vuidier incontinent, pour en jouir par ledit sieur de Savoie, ses hoirs, et aians cause, franchement, librement, paisiblement, et sans aucun empêchement, tout ainsi que faisoit auparavant le commencement des guerres le feu duc son père. Bien pourra icelui seigneur roi catholique, du gré et consentement dudit sieur de Savoie, tenir garnison de gens de guerre à ses dépens, dedans les villes et places de Vereuil, et Ast, pendant que ledit seigneur roi T. C. tiendra lesd. cinq places tant seulement; après lequel il sera tenu les en retirer, et en laisser l'entière et libre jouissance et administration audit sieur duc de Savoie, qui cependant ne laissera d'y avoir toute autorité et prééminence, pour des droits, profits, revenus, et émolumens d'icelles, et de leurs appartenances et dépendances, jouir, user, et disposer par lui, comme de sa propre chose : et tout ainsi que lesdites forces ny étoient point. Demeurant au surplus ledit sieur de Savoie, avec ses terres, païs, et sujets, bon prince, neutre, et ami commun desdits seigneurs rois T. C. et catholique.

(39) Est accordé, que tous dons, graces, concessions, et aliénations, que lesdits seigneurs rois T. C. ont faites du domaine et patrimoine desdits païs, durant qu'ils les ont possédez, et des

vassaux sujets dudit sieur de Savoie, seront et demeureront cassées et annullées, et en la possession d'iceux biens, ceux auxquels ils appartenoient seront remis, sans toutefois qu'ils puissent aucune chose quereller ni demander des fruits et meubles perçus en vertu desdits dons et confiscations.

(40) Est aussi accordé, que tous autres dons, graces, remissions, concessions, et aliénations faites par ledit seigneur roi T. C. ou le feu roi son père, durant ledit tems, des choses qui leur sont advenues et echues, ou auront été adjudgées, soit par confiscation pour cas de crime, commise autre que de guerre, pour avoir suivi et servi ledit sieur de Savoie, reversion de fief, faute de légitimes successeurs, ou autrement, seront et demeureront bonnes et valables, et ne se pourront revoquer, ni ceux auxquels lesdits dons ont été faits, inquiéter, ni molester en la jouissance d'iceux.

(41) Aussi que ceux, qui durant ledit tems auroient été reçus à foi et hommage par le roi, ou ses officiers aians pouvoir, à cause d'aucuns liefs et seigneuries, tenus et mouvans des villes, châteaux, et lieux possédez par ledit seigneur roi leur en eût fait don et remission, ne pourront être molestés, inquiétés pour raison desdits droits et devoirs, ains en demeureront quites, sans qu'on leur en puisse demander, en quelque manière que ce soit.

(42) Et se fera la restitution qui se doit faire d'un côté et d'autre, suivant ce présent traité, en cette sorte :

A sçavoir, ledit seigneur roi très-chrétien rendra tout ce que en vertu de ce présent traité, il doit rendre, tant pais de monsieur le duc de Savoie par-deça, que en Italie, Corsègue, et ailleurs, où que ce soit, en dedans deux mois, dès la date de ce présent traité, et se commencera à faire ladite restitution en dedans un mois. Et devant que l'on commence de restituer, se donneront pour ôtages, pour assurance de l'accomplissement des restitutions de la part dudit seigneur roi catholique, quatre ôtages, tels que ledit seigneur roi T. C. voudra choisir, sujets de S. M. catholique, et dedans un mois après ladite restitution faite par ledit seigneur roi T. C. devra ledit seigneur roi catholique achever de restituer ce que aussi en vertu de ce présent traité il doit rendre, tant par deça que delà les Monts, où que ce soit. Et commencera ce mois pour ledit seigneur roi catholique à avoir cours, dès qu'il sera certifié, que la restitution du côté dudit seigneur roi T. C. sera faite; laquelle restitution achevée, lesdits ôtages se

rendront, et mettront en entière délivrance, de bonne foi, et sans contredit, délai, ou difficulté quelconque (1).

(45) Et aussi seront compris en ce présent traité tous autres, qui de commun consentement desdits seigneurs rois T. C. et catholique, se pourront nommer, pourvû que six mois après la publication de ce traité, ils donnent leurs lettres, déclarations, et obligations en tel cas requises respectivement.

(46) Et pour plus grande seureté de ce traité de paix, et de tous les points y contenus, ledit seigneur roi Très-Chrétien le fera juger, aprouver, et ratifier par monseigneur le roi Daupin, son fils, et le fera vérifier et enteriner en la cour de parlement à Paris, et en tous autres parlemens du royaume de France, avec l'intervention, et en présence des procureurs généraux esdites cours de parlement, auxquels ledit seigneur roi baillera pouvoir spécial, et irrévocable, pour en son nom esdites cours de parlement, et illec consentir aux enterinemens, et eux soumettre volontairement à l'observation de toutes les choses contenues esdits traitez, et chacun d'iceux respectivement : et que en vertu d'icelle volontaire soumission, ils soient en ce condamnez par arrest et sentence définitive desdits parlemens, en bonne et convenable forme. Et sera aussi ledit traité de paix vérifié et enregistré en la chambre des comptes audit Paris, en présence et du consentement du procureur dudit seigneur, pour l'effectuelle exécution et accomplissement d'icelui, et validation des quittances, renonciations, soumissions, et autres choses contenuës et déclarées ausdits traitez. Lesquelles ratifications, enterinemens, vérifications, et autres choses dessusdites, seront faites et parfournies par ledit seigneur roi T. C. et les dépêches d'icelles en forme dûë, délivrées és mains dudit seigneur roi catholique, en dedans trois mois. Et si pour les enterinemens et vérifications que dessus, étoit requis et nécessaire aux officiers dudit seigneur roi T. C. avoir relaxation de lui des sermens, qu'ils penvent avoir faits, de ne consentir, ni souffrir aucunes aliénations de la couronne, icel seigneur roi la leur baillera. Et ledit seigneur roi catholique fera faire en son grand conseil, et autres ses consaux, et chambres des comptes en ses païs d'embas, semblable enterinemens et vérifications, avec relaxation des sermens des officiers, en dedans

(1) Les art. 45 et 44 spécifient les membres qui figurent dans ce traité d'alliance.

le terme que dessus; et en dedans six mois le fera aussi ratifier par monseigneur le prince des Espagnes son fils.

Lesquels points, et articles ci-dessus compris, chacun d'iceux, ensemble tout le contenu, ont été traitez, accordez, etc.

N° 409 — *EDIT sur la police du guet de Paris* (1).

Paris, mai 1559; enregistré au parlement le 30. (Vol. X, f° 242. — *Traité de la police*, liv. I, tit. 13, chap. 2.)

HENRY, etc. Comme d'ancienneté le guet eut accoustumé estre fait, chacune nuit, en notre ville de Paris, par les marchands; gens et maîtres des 17 métiers, qui, pour lors, étoient en icelle, selon l'ordre et jours qui leur étoient ordonnés :

Lesquels étoient distribués et assis en petites compagnies par certains lieux, places et endroits de ladite ville pour illec être aux écoutes et aider à secourir les uns aux autres quand besoin en seroit : outre lesquels nos prédécesseurs roys, établirent à leurs gages et despens et out, jusques à présent, continué le nombre de 60 personnes ordinaires : c'est assavoir 20 de cheval et 40 de pied, pour, alternativement, de deux nuits, l'une, et par chacune nuit, trente, aller et venir toute la nuit, par les rues et places d'icelle ville; sur tous lesquels ils ont constitué et estably un chevalier et capitaine du guet; pardevant lequel et les elers ou greffiers d'icelui, tous les sujets au guet, étoient, chacun à son tour, tenus se trouver à l'heure et lieu pour ce ordonné en nostre châtelet de Paris et étant, depuis nostredite ville accrue et augmentée tant de maisons que de peuple et aussi de diverses marchandises trafiques et mestiers, feu nostre très honoré seigneur et père le roy François dernier décedé, que Dieu absolve, auroit, par son ordonnance et édit de l'an 1539, déclaré que tous marchands et gens de mestier seroient tenus faire en personnes ou par personnes capables faire faire ledit guet, vulgairement appelé le guet assis;

Mais à l'occasion que les marchands, gens et maîtres desdits métiers se trouvoient souvent, le jour qu'ils étoient semonds de venir ou envoyer au guet, malades ou absens de ladite ville, pour leurs affaires, même qu'il se trouvait, quelquefois, des vefves et

(1) V. à sa date l'édit du 28 janvier 1539 et l'ordonnance de Charles IX du 5 septembre 1561; l'ordonnance du 10 janvier 1816 sur la gendarmerie de Paris.

d'autres gens peu capables de leurs personnes et plusieurs pauvres et mal équipés pour, en telle chose, faire bon et dû service, auroit été introduit de recevoir telles excuses, et que les excusés au lieu de venir ou envoyer gens pour eux, seroient quittes en baillant chacun deux sols six deniers pour le salaire d'autres qui pour lesdits absens, excuses, seroient, par les greffiers ou clerks du guet commis à faire, pour cette fois, le service du guet, à la quelle fin auroit été permis auxdits clerks ou greffiers tenir, toujours prêt, certain nombre de gens et personnes capables qui seroient salariés des deniers des excusés, ce qui n'a pu pour l'incertitude du nombre desdits marchands gens et maîtres de métiers qui augmente et diminue de jour à autre et aussi pour la malice des personnes être si bien réglés que plusieurs fautes et confusions n'y soient advenues et que les voleries, larcins, ravissements de femmes et filles, sacrilèges, fuites des prisonniers, inconveniens de feu et autres choses pour lesquelles ledit guet avoit été ordonné n'ayent été souvent commis et perpétrés et les gens dudit guet, souvent battus, outragés, occis et meurtris, dont plusieurs plaintes et doléances nous auroient été faites et pour y obvier nous auroient en l'an 1549, par le chevalier du guet, qui lors étoit, été présentés certains articles; lesquels pour ce qu'il étoit question du bien public de ladite ville, nous aurions ordonné être montrés aux prévôts des marchands et échevins d'icelle et par après à nos officiers du châtelet, pour, respectivement, les voir et nous en envoyer leur avis ce qu'ils auroient, respectivement fait, et ayans, par là et par autres remontrances qui nous en auroient été faites vu et connu le peu de moyens qu'il y avoit de bien pourveoir à tous les désordres et inconveniens advenant au fait dudit guet s'il n'étoit fait par un certain nombre de personnes ordinaires, établis et députés pour cet effet particulier qui seroient suffisamment salariés tant des deniers que chacun an, nous faisons prendre sur notre recette ordinaire, à Paris, que aussi, par ceux qui sont sujets à faire ledit guet et afin de savoir, plus au certain, quantefois chacun marchand ou maître de métier est tenu aller ou envoyer au guet, par chacun an, et en semblablement, l'avis sur ce, desdits marchands et maîtres de métiers;

Nous aurions commis, exprès, l'un des maîtres des requêtes de notre hôtel qui auroit fait appeler, pardevant lui, les gardes et jurés d'iceux métiers, lesquels, après avoir, par eux, conféré de ce fait avec les maîtres de leursdits métiers respectivement

seroient retournés dire et déclarer à notredit commissaire ce qu'ils en auroient trouvé, par l'avis et délibération des gens, chacun de son dit métier, dont ample procès verbal auroit été fait ; lequel, ensemble les articles à nous présentés par ledit chevalier et l'avis tant du prévot des marchands que de nos officiers audit chatelet, avec plusieurs ordonnances, arrêts et jugemens, sur ce intervenus auroit été, par nous envoyé à nos advocats et procureur général en notredite cour de parlement à Paris, pour aussi, de leur part, nous y donner leur avis, ce qu'ils auroient fait, et encore le tout, depuis, fait voir et visiter, par certains personnages étant lez notre personne et encore, après le tout, rapporter en notredit conseil privé auquel étoient plusieurs princes de notre sang et autres grands personnaiges de notredit conseil, par l'avis et délibération desquels et pour mettre, à cette affaire, un ordre et réglemeut perdurable, avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, comme il ensuit.

(1) Que le guet, qui estoit cy-devant de 60 personnes par moitié alternativement, vingt de pied et dix de cheval par nuit : et le guet assis que les marchands et maistres des mestiers estoient tenus de faire en personne, ou par gens pour eux, qui devoient estre expérimentez au fait des armes, sera fait dorénavant par deux cens quarante archers de service, qui prendront lettres du roy pour cette première fois, et quand vacation arrivera ; dont il y en aura trente-deux de cheval, et deux cens huit de pied : Lesquels archers seront choisis d'entre les artisans et autres habitans de Paris domiciliez et y résidens, et non d'autres : sans que pour leurs provisions il soit pris ny levé, tant par le roy alors réguant, que par les roys ses successeurs aucune taxe ou finance. Que ces archers seront armez et équipez de morions, gantelets et corselets complets ; porteront en main halebardes, javelines, épieux, piques, et autres semblables bastons, qui leur seront ordonnez par le chevalier du guet à leurs receptions, à eux appartenans, et qui ne pourront estre sur eux saisis pour aucune dette. Tous lesquels archers seront postez et conduits par le chevalier du guet ou ses lieutenans, comme bon leur semblera, sans que les commissaires du chastelet, les cleres du guet ou autres en puissent prendre dorénavant aucune connoissance.

(2) Que les archers ainsi équipez serviront pendant les mois d'octobre, novembre, decembre, janvier et février, au nombre de cent vingt, dont cent quatre à pied et seize à cheval,

depuis six heures du soir jusqu'à onze heures de la nuit : et l'autre moitié jusqu'à trois heures du matin : et le reste de l'année ils serviront alternativement de deux nuits l'une, cent vingt par chaque nuit, depuis neuf heures du soir jusqu'à trois heures du matin. Seront tenus de se trouver au chastelet pardevant le chevalier du guet ou son lieutenant principal, demie heure avant d'estre obligez de partir pour faire le guet, tant du soir, que du matin. Comme aussi ils seront tenus de se représenter dans le même lieu pardevant les mêmes officiers avant que de se retirer en leurs maisons.

(3) Ordonne que soixante-douze hommes de pied soient assis et distribuez par petites troupes aux lieux que le chevalier du guet ou son lieutenant advisera, pour y demeurer autant de temps qu'il le jugera à propos; sans qu'il soit permis à aucun de quitter sans sa permission, ou en cas de maladie subite, ou autre accident imprévû, dont il sera tenu de faire apparoir le lendemain pardevant le chevalier du guet, sur peine de privation de l'office dès la première fois. Et que les autres quarante-huit archers seront divisez en deux troupes, chacune de seize hommes de pied et huit de cheval; pour aller l'une par les rues et places de la cité et université, et l'autre par la ville, à moins que le chevalier du guet ou son lieutenant jugeast à propos pour le bien du service de mener toutes les compagnies ensemble.

(4) Ordonne, que le chevalier du guet prendra du nombre des deux cens quarante archers quatre lieutenans, un pour chaque troupe ou compagnie : lesquels sur sa nomination seront pourvûs par le roy, et présentez ensuite au prévost de Paris ou son lieutenant, pour estre enregistrez au greffe du chastelet, avant que de prester le serment pardevant le chevalier du guet : ces lieutenans néanmoins destituables par luy, pour cause de désobéissance faute de se trouver aux jours et heures de leurs services, et autres causes légitimes. Lesquels lieutenans en l'absence du chevalier, et après que la compagnie sera partie du chastelet, commanderont chacun à sa compagnie. Et pour éviter toute contestation entr'eux pour le rang et le commandement, tant aux assemblées et départemens des gens du guet, qu'à leur conduite; et s'il arrivoit qu'il fust besoin de faire marcher toutes les compagnies ensemble : Ordonne que le chevalier par ses lettres de nomination déclarera celui qu'il desirera estre son premier et principal lieutenant, le second, le troisième et le quatrième : et celui qui se trouvera le premier en

ordre commandera en l'absence du chevalier, en tout ce qui concernera le fait du guet, avec la même autorité qu'il feroit s'il y estoit en personne.

(5) Enjoint au chevalier et gens du guet de constituer prisonniers au chastelet tous ceux qu'ils trouveront commettans quelque crime ou autre faute, ou qui aux lieux et heures défenduës seront trouvez portans armes et bastons prohibez, ou autrement controyenans aux ordonnances renduës sur le fait de la police de la ville de Paris, sans épargner personne. Seront à cet effet les prisons ouvertes à toutes heures, sinon pour incommodité du temps, ou que pour plus grande sûreté le chevalier du guet ou ses lieutenans jugassent à propos de mettre en un autre lieu seur ceux qu'ils auroient arrestez; dont ils demeuroient responsables; et à condition de les mettre le lendemain au chastelet, avec le procès verbal de la cause et manière de l'emprisonnement, signé du chevalier du guet ou des lieutenans qui auront esté à la capture, ou autres jusqu'au nombre de quatre, dont ils seront crûs à leur rapport ainsi signé de quatre du guet, ou certifié par deux personnes qui n'en seront pas, s'il s'en peut rencontrer. Et en cas de résistance de la part des coupables, s'il se trouvent tuez ou blessez, il n'en sera rien imputé aux gens du guet, mais procédé contr'eux ainsi qu'il appartiendra. Ordonne que les armes prises sur les délinquans seront le lendemain représentées en justice, pour en estre fait registre, et après mises en un coffre dont le procureur du roy au chastelet et le chevalier du guet auront chacun une clef. Les déclare acquises confisquées au roy, sans que le prévost de Paris, qui connoistra du sujet des emprisonnemens, les puisse faire rendre à ceux qu'il aura condamnez à l'amende ou autres peines. Lesquelles armes seront venduës au profit du roy trois jours après qu'elles auront été prises, au plus offrant, en présence d'un des lieutenans du guet, ou autre nommé par le chevalier. Et en cas qu'il n'y eust pas lieu de prononcer une condamnation à l'amende ou autre peine, ordonne que les armes seront renduës par le chevalier du guet ou ses lieutenans aux propriétaires, sans pouvoir prendre ny exiger aucune chose pour cette restitution.

(6) Sera tenu bon et fidelle registre de tous les comparans et défailans au guet, tant à l'assemblée, qu'au retour; receptions d'archers, excuses, congez, permissions, condamnations, ordonnances, appointemens, et autres choses qui s'y feront par

Le chevalier, ou ses lieutenans en son absence; et en sera délivré les actes et expéditions que besoin sera au procureur du roy, et lieutenant criminel du chastelet; afin qu'ils puissent connoistre s'il s'est commis quelque faute sur le fait du guet. Ordonne que les clerks ou greffiers du guet qui ont toujours tenu ces places en chef et en titre d'office, qui avoient accoustumé de faire le département et distribution du guet assis, et tenoient le registre et contrôle du guet royal, et qui servoient alternativement par mois, demeureront pourvus en chef et en titre d'offices de greffiers contrôleurs du guet: et en cette qualité, quand vacation arrivera, prendront dorénavant des provisions du roy; et seront reçus par le prévost de Paris ou son lieutenant, pour y servir alternativement par jour, mois, quartiers, ainsi qu'il sera avisé par le prévost de Paris ou son lieutenant avec le chevalier du guet; pour à chacune assemblée faire registre et contrôle des comparans ou défaillans au guet, des places et assietes ordonnées par le chevalier ou son lieutenant, pour faire le guet assis, et de ceux qui marcheront par la ville, cité et université. Seront les défaillans de se trouver aux heures réglées, et qui n'envoyeront excuse dûment certifiée de maladie ou autre empêchement nécessaire, ou homme capable armé comme dessus en leur place, sur l'heure croisez; et sans plus appeller, condamnez à seize sous parisis d'amende pour la première fois; et s'ils manquent deux fois en un même mois, privez de leurs charges; à moins qu'à la prochaine assemblée du guet du lendemain, s'ils comparent volontairement, ils n'assignent une raison valable de leur absence, et de l'impossibilité de donner à temps un homme au lieu d'eux: auquel cas l'amende sera rayée du rôle de l'ordonnance du chevalier du guet, ou de celui de ses lieutenans qui y présidera. Et de tout ordonne qu'il soit fait un registre, afin que le procureur du roy et le lieutenant criminel soient informez de quelle manière le guet sera gouverné. Et il y aura semblable amende contre les défaillans au retour du guet: et à cet effet ordonne que les greffiers et contrôleurs ou l'un d'eux se trouvent en personne en chacune assemblée d'assiete et de retour du guet aux heures devant déclarées, sur peine de cent sous parisis d'amende pour la première fois, et de suspension et privation de leurs charges, s'ils y manquent plusieurs fois en un mois.

(7) Le Chevalier du guet ou son lieutenant qui tiendra la place en son absence, connoistra des querelles qui pendant le

guet et pour raison de ce surviendront entre es archers, insolences commises devant luy, desobéissance à ses ordres; pour estre punis d'amende, suspension et privation de leurs offices, à moins que la chose ne méritast une punition plus rigoureuse, et intérêt à partie civile : auquel cas la connoissance en appartiendra au prévost de Paris ou son lieutenant, pardevant lequel ressortiront les appellations interjetées des condamnations prononcées par le chevalier du guet ou ses lieutenans, tant contre les archers, que greffiers. Nonobstant lesquelles appellations néanmoins, bien que les condamnations ne notent pas d'infamie ceux qui les auront encouruës, le chevalier du guet fera faire le service par personnes capables, qui en auront les gages, salaires et profits; et sans que pour raison de ces condamnations le chevalier du guet ou son lieutenant puissent estre pris à partie sinon en cas de malice ou de fraude seulement, et sans que le prévost de Paris ou son lieutenant puissent modérer ou dispenser personne des peines portées en cette ordonnance, sur peine d'en répondre eux-mêmes en leur propre et privé nom.

(8) En cas de maladie ou autre légitime empêchement; duquel, ensemble de la vérification qui en aura esté faite par les greffiers du guet, l'archer pourra présenter au chevalier du guet ou son lieutenant, personne capable avec ses armes, autre toutefois que l'un de ses compagnons, qui aura les gages et profits pendant le temps de son service. Et en cas que l'archer se trovast hors d'estat de continuer le service, ordonne que dans trois mois il puisse se défaire de sa charge en faveur de personne capable; faute de quoy, et après les trois mois expirez, ello sera déclarée vacante et impétable. Et en cas que quelques archers par leurs blessures reçues pendant le service devinsent incapables de plus porter les armes; ordonne que s'il y a lieu de les employer en quelques charges ou endroits du guet, ils y soient employez : et s'il se trouvoit qu'ils fussent entièrement inutiles au service du guet, en rapportant certification et avis du chevalier du guet et du procureur du roy au chastelet, il sera pourvu par le roy pour leur subsistance pour le reste de leur vie, ainsi qu'il verra estre à faire.

(9) Accorde à chacun des deux cens huit archers trois sols parisis de gages par nuit; aux trente-deux archers à cheval, six sols parisis; et à chacun des lieutenans du chevalier du guet, deux sols parisis par jour, outre leurs gages ordinaires d'archers

du guet; à la charge de fournir de chandelles, lanternes, et autres choses qu'ils ont accoustumé de fournir au guet; et à chacun des greffiers contrôleurs du guet, tant pour eux, que pour leurs commis, chandelles, lanternes, papier, et autres choses qu'ils ont accoustumé de fournir, huit-vingt livres par an; et au chevalier et capitaine du guet, quatre cens livres parisis aussi par an. Lesquels gages leur seront payez de mois en mois par le receveur du domaine à Paris, qui avoit de tout temps accoustumé de payer les gages du chevalier et des archers du guet. Et pour ses gages, pour faire la recette et dépense des deniers ordonnez pour les gages des officiers du guet, luy accorde huit-vingt livres par an, outre ses gages et taxations ordinaires; lesquels il retiendra par ses mains.

(10) Ordonne que pour le payement des gages des officiers du guet, sur la recette ordinaire du domaine, il soit pris la somme de deux mille quatre cens livres, qui de tout temps a esté employée pour les gages anciens du guet royal. Et pour fournir ce qui leur est ordonné par le présent édit, qu'au lieu de l'obligation qu'avoient les marchands, bourgeois et artisans de la ville de se trouver au guet, ou le faire faire à leurs dépens, six, sept et huit fois par an, de laquelle charge ils sont déchargez; il sera pris sur chacun des marchands et artisans, comme maçons, charpentiers, tailleurs de pierre, couvreurs, paveurs, ménétriers, jardiniers, lisserans, passeurs et pêcheurs sur la rivière, hostelliers, taverniers, voituriers, marchands de bois, vins, bled, poisson, foin et chaux, et autres marchandises quelconques, exempts et non exempts, privilégiés, seize sols parisis par an; et sur ceux des fauxbourgs, quatre sols parisis seulement, le tout payable dans les quatre quartiers de l'année; sauf à diminuer ou ordonner d'autres deniers, selon qu'il se trouvera cy-après que faire se devra. Lesquelles sommes seront levées par les gardes et jurez, qui en feront les deniers bons: ausquels sera à cet effet baillé commission du prévost de Paris ou son lieutenant criminel. Et quant à ceux qui n'ont ny gardes ny jurez, les deniers seront levez à la manière accoustumée. Le tout par manière de provision, et jusqu'à ce qu'autrement il en ait esté ordonné par le roy; sans qu'aucune personne de la condition cy-dessus marquée puisse estre exempt de cette taxe excepté les prévost des marchands et échevins, pour le temps qu'ils occuperont ces places seulement; nonobstant tous privilèges accordez aux

bedeaux, messagers et autres officiers de l'église, et université de Paris; quarteniers, dizainiers, et autres officiers de l'Hostel de Ville; orfèvres, barbiers, apoticaire, gardes des rouets, tanneurs, etc.

(11) Ordonne qu'au paiement des gages des officiers du guet seront convertis et employez les deniers des amendes qui seront prononcées, tant par le chevalier du guet ou son lieutenant, que par le prévost de Paris ou son lieutenant, sur les gens du guet, pour fautes commises en leurs fonctions, et dont sera fait rôle à part, et les deniers délivrez au receveur du domaine. Et en cas que tous les deniers cy-dessus marquez ne soient pas suffisaus pour le paiement des gages des gens du guet, il sera donné une autre assignation telle et en tel lieu que le tout se puisse aisément recouvrer.

(12) Et pour empêcher qu'aucune personne prévenue de crime, repris de justice, ou autrement mal famez, ne puisse estre pourvûe d'aucune charge d'archer du guet : ordonne que tous les archers, après qu'ils auront reçu leurs lettres de provision, seront tenus de les représenter à l'audiance du chastelet, en présence du procureur du roy, pour y estre publiées; afin que si dans la huitaine il se trouvoit quelqu'un d'entr'eux qui fust de cette qualité, le procureur du roy ait à le faire sçavoir au chevalier du guet, et un autre mis en sa place. Après lesquels huit jours expirez, sera procédé à la reception de celui qui sera pourvû, avec défenses d'exiger des pourvûs de ces places, aucuns deniers, soit pour vins, droits de confrairie (que le roy abolit par ces présentes) qu'autrement, l'exception de vingt deniers parisis pour le greffier qui aura enregistré la reception de l'archer. et l'extract, s'il le veut lever; sur peine de confiscation de ce qui aura esté plus pris, et de quarante livres d'amande envers le roy, à l'égard de ceux qui en auront pris et reçu, ou fait faire de la dépense de la nature de celle qui est défenduë par cette ordonnance. Enjoint au chevalier du guet, ses lieutenans, et au lieutenant criminel, et procureur du roy au chastelet d'y avoir l'œil. Et quant aux soixante du guet royal, ordonne qu'ils seront tenus dans huitaine de prendre de nouvelles provisions, sinon leurs charges déclarées impétables.

(13) Accorde au chevalier, lieutenans, archers, greffiers du guet, droit de *committimus*, pardevant le prévost de Paris; et qu'au surplus ils jouissent des mêmes privilèges, franchises, libertez et exemptions dont ont joui et jouissent encore les con-

scillers, procureur du roy, commissaires, et clercs civil et criminel du chastelet.

(14) Ordonne, que lorsque le prévost de Paris, ou son lieutenant criminel voudront assister à l'assiete et département du guet, ils le pourront, sans qu'ils puissent en leur absence commettre quelque personne que ce soit. Que s'ils jugent à propos de faire exécuter quelque chose pendant la nuit en leur absence, ils seront tenus d'envoyer leur ordres par écrit au chevalier du guet, ou ses lieutenans.

(15) Ordonne, que pour une plus exacte observation de la présente ordonnance, tous les ans le jedy d'après la Saint Remy, tous les archers et lieutenans du guet, se trouvent au chastelet pardevant le chevalier et les greffiers contrôleurs du guet. Et après lecture faite de cette ordonnance, qu'ils presentés mains du chevalier du guet un nouveau serment, dont sera fait registre, sur peine d'amende arbitraire contre les défaillans, s'il n'y a cause légitime, qu'ils seront tenus envoyer et vérifier le même jour, pardevant le chevalier du guet.

(16) Ordonne aux cours supérieures, trésoriers de France, prévost de Paris, et tous autres ses officiers et justiciers, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et de la faire lire, publier et enregistrer.

N° 410 — *LETTRES de confirmation des privilèges du grand-prieur de France, commandeur de l'ordre du temple de Saint Jean de Jérusalem à Paris* (1).

Paris, juin 1559; enregistrées au parlement le 17 mai 1560. (Vol. Y, f° 274. — Mémorial de la chambre des comptes, 3 A, f° 194.)

(1) Ces lettres sont une confirmation de celles de Philippe III, de 1272, dont nous n'avons pas donné copie dans notre recueil, vu leur peu d'importance. L'ordre du Temple avait été supprimé sous Philippe-le-Bel; la condamnation de ses membres n'est qu'une proscription. L'ordre du Temple existe encore, mais comme société secrète associée à la franc-maçonnerie; sa doctrine est dans deux livres très anciens, écrits en grec, et dans une édition de l'évangile selon saint Jean, différente de celle en usage dans le monde catholique. Il est répandu en France, en Angleterre, dans les Pays-Bas et ailleurs. Le grand-maître réside en France; il est électif. Les apparences de cet ordre sont féodales; le serment de ses membres semble consacrer le principe de l'obéissance passive; mais dans la réalité, cette société est celle dont les opinions se rapprochent le plus des idées libérales et des gouvernemens libres. Ses statuts ont été imprimés à Paris, chez Guyot (in-18), 1825.

N^o 411. — DÉCLARATION sur le pouvoir des baillis, sénéchaux et prévôts (1).

Paris, juin 1559; enregistree au parlement le 13 juillet 1560. (Vol. Y, f^o 258. Joly, II, 840.)

HENRY etc. Comme par ci-devant notre très-honoré seigneur et père le^r roi dernier décédé, que Dieu absolve, eut par son édit donné à Cremieu au mois de Juin 1536, publié et vérifié en nostre cour de parlement à Paris, le 16 avril 1537, ensuivant : et pour les bonnes, justes et raisonnables causes et considérations y contenues, désirant sur tout faire cesser les débats, différens et procès, qui lors se mouvoient entre les Baillifs, Sénéchaux, Prévosts, Chastelains et autres juges inférieurs de ce Royaume, bailler règlement certain et par articles de la connoissance de cause et jurisdiction dont chacun d'eux auroient à connoistre, sans aucunement y contrevenir ne aller au contraire sur les peines portées par icelui édit. Et depuis nostre avènement à la-couronne, Nous estant dûement avertis que nosdits baillifs et sénéchaux ne perdoient pour ce prendre cour, Jurisdiction et connoissance des causes et matières appartenant en première instance à nosdits prévosts et chastelains, à la grande foule de nostre peuple et intérêt de nous, et qu'ils interprétoient comme bon leur sembloit les sens et substances de plusieurs articles d'icelui édit, et tout au contraire de l'intention et vouloir de nostredit feu père. Au moyen de quoi voulant à ce procurer et remédier, tant pour la conservation de nos droits, domaines, abréviation de la justice que soulagement de nos sujets; nous aurions par autre nostre édit du mois de juin 1554, publié et enregistré en nostre cour de parlement de Paris le 15 novembre ensuivant; dit et déclaré là-dessus nos vouloir et intention, sur ce baillé interprétation des articles d'icelui édit de Cremieu : encore que lesdits baillifs et sénéchaux ayent dû suivre les sens et substance portez par lesdits réglemens et interprétation desdits édits, sans aller ne venir au contraire : et iceux entretenir, garder et observer de point en point selon leur propre forme et teneur : toutefois lesdits baillifs, sénéchaux, ou leurs lieutenans, sans y avoir égard, voulans vexer et travailler en procès et autres longueurs iceux prévosts et chastelains, et autres juges inférieurs. Quoi voyant lesdits prévosts et chastelains, l'entreprise de jurisdiction, et semblablement nos-

(1) V. à sa date l'édit du 19 juin 1536 et la note sur cet édit.

dits sujets estre distraits de leur juge ordinaire par limitation ainsi faite par nosdits baillifs et sénéchaux de l'ordre donné par nos prédécesseurs rois, en la justice de nostre royaume, auroient interjetté plusieurs appellations et formé une infinité d'instances sur les règlermens et interprétations desdits édits, tant en nostre conseil privé, de nostredite cour de Parlement, qu'autres nos cours souveraines, à la grande foule de nosdits officiers et sujets. Et pour vacquer à la poursuite desdites instances auroient nosdits prévôts et chastelains esté contraints laisser l'exercice de leursdits états et offices : nosdits sujets distraits de leurs négoces et affaires chacun en son regard.

Et si au moyen desdites entreprises ainsi faites par lesdits baillifs et sénéchaux, sur la juridiction desdits prévôts et chastelains, se diminuë grandement nostre domaine, à raison de l'émolument provenant, tant les amendes que autres exploits de justice, par le degré des juridictions desdits prévôts, sans premièrement et avant tout œuvre, en la faveur et le soulagement de nosdits sujets, pour leur estre renduë toute justice en première instance, et sur les lieux de leurs domiciles et demeurances ; et lesdits baillifs et sénéchaux, juges présidiaux, magistrats civils et criminels créés et établis aux villes capitales, pour connoistre et décider principalement des causes d'appel, des sentences desdits prévôts, chastelains et juges inférieurs, estant dans lesdites provinces.

Seavoir faisons, qu'après avoir eü avis de nos avocats et procureurs en la cour de parlement de Paris, ausquels les articles ont esté communiquez, contenans les faits et moyens pour lesquels entrent en contention et différend nosdits baillifs, sénéchaux, prévôts et chastelains, sur lesquels est de besoin les régler ; le tout bien vü et entendu en nostredit privé conseil : nous désirans extirper toutes occasions et moyens par lesquels nosdits baillifs, sénéchaux, prévôts et chastelains pourroient estre induits à former entr'eux tels différens, et par iceux nosdits officiers et sujets estre enveloppez de grande confusion et circuit de procès, et en outre faire garder l'ordre introduit par nos prédécesseurs rois, et de tout temps observé à l'exercice de justice, selon le degré de chacune juridiction, à ce qu'à nos sujets de leurs différends soit renduë justice par leurs juges naturels en première instance, et par premier degré de juridiction, sur le lieu de leurs demeurances auprès d'icelles. De nos certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons dit et déclaré, statué et ordonné,

entant que besoin est ou seroit, par édit perpétuel et irrévocable, disons, déclarons, et ordonnons, voulons et nous plaist.

(1) Que ledit édit de Cremieu et déclaration sur icelui par nous faite à Laon, soient gardez, observez et entretenus sous la modification, déclaration et en la propre forme et manière qu'il sera dit ci-après : c'est à sçavoir, que d'oresnavant nosdits prévosts et chastelains ayent connoissance en première instance du fait de police et tout ce qui en dépend, et de toutes autres causes civiles et criminelles, procès et différends d'entre nosdits sujets, si n'est que par nos édits et ordonnances la connoissance leur fût expressément prohibée, et attribuée ausdits baillifs et sénéchaux, auquel cas nous faisons défenses à nosdits prévosts d'en prendre connoissance, ains les remettre parlevant nosdits baillifs et sénéchaux, auxquels nous faisons semblablement défenses de ne prendre aucune cour ou juridiction, ne connoissance des causes, dont en première instance en appartient connoistre à nosdits prévosts, et si aucunes s'offroient pardevant eux, les renvoient incontinent sur le champ audit prévost, ores que de ce ne fussent requis par lesdits prévosts ou parties litigantes, et sur les peines portées par nos édits, et encore les contrevenans être déclarez à nous rebelles, et comme tels exemplairement punis. Et enjoignons à notre procureur général et ses substituts chacun en leur regard, et de requérir et conclure contre les contrevenans ainsi qu'ils verront être à faire : et à nos amez et feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, Juges présidiaux et autres nos juges chacun en leurs droits de faire telles punitions qu'au cas appartiendra.

(2) Et pour faire cesser toutes entreprises que pourront faire nosdits baillifs, sénéchaux, leurs lieutenans et autres officiers sur la juridiction de nosdits prévosts, chastelains et autres juges inférieurs, tirans plusieurs articles dudit édit de Cremieu à contraire sens, et autrement que nostredit vouloir et intention de nos prédécesseurs ne seroit, qui auroit esté cause ausdits prévosts et chastelains former plusieurs plaintes et différends pour avoir de nous déclaration de nostre vouloir, intention et interprétation sur l'édit dudit Cremieu : avons dit et déclaré nostre vouloir et intention avoir toujours esté et estre que nosdits baillifs et sénéchaux, juges présidiaux, civils et criminels, n'ayent à entreprendre aucune connoissance de cause des matières possessoires de nouveleté ou autre quelle qu'eile soit, sous couleur de prévention sur les nuément sujets et justiciables de nous, au-dedans des pré-

prevostez et chastellenies, soient demandeurs, défendeurs ou enjoins: laquelle prévention toutebis aura lieu tant seulement pour le regard des sujets des haut justiciers ès cas esquels elle est attribuée par nos ordonnances et arrests de nostre cour à nosdits baillifs, sénéchaux. Que des causes de nos justiciables ausdites prevostez, intentées pardevant nosdits prevosts et chastelains par voye ordinaire ou extraordinaire, ou de lettres à cause de minorité, déception de moitiade juste prix, ou autres moyens de récision, soit principalement ou incidemment que les parties présentent lesdites lettre en leurs procès, en appartiendra connoistre, juger et décider en première instance à nosdits prevosts et chastelains, sans qu'ils soient tenus en remettre ou délaisser aucune connoissance ausdits baillifs et sénéchaux, quelque adresse qui leur pût estre faite d'adites lettres.

(5) Connoistront aussi nosdits prevosts et chastelains des causes et procès, soient de comptes et autres différends dont les juges Laïcs doivent et peuvent connoistre, soient des églises et fabriques, de quelques qu'atez qu'elles soient, situées au dedans de leursdites prevostez et chastellenies, si non que lesdites églises fussent de fondation royale et eussent nos lettres de garde gardienne, dûement vérifiées en nos cours souveraines, oùi nostre procureur général, mais ne pourront jouïr, n'user du privilège d'exemption et lettres de garde gardienne ceux qui tiendront seulement bénéfices estans de collation, et qui ne seront du corps commun desdites églises de fondation royale.

(4) Et pour le regard de tous les différends et procès qui seront intentez, soit en matière civile ou hypothécaire, soit par actions personnelles pour le payement des arrérages des cens confessez et reconus, soit en prétendant reconnoissance, ou également d'icelui déclaration d'hypèque, ou par passer titre nouveau, recours de garanties et requeste formelle pour héritage roturier et non noble situé dans les juridictions desdits prevosts, soit par personnes nobles ou roturiers, en auront connoissance nosdits prevosts et chastelains. et non lesdits baillifs et sénéchaux.

(5) Voulons aussi qu'à nosdits prevosts et chastelains appartienne bailler assistance et pareatisoit pour exploiter ou exécuter jugemens, mandemens, requisitions d'autres juges que desdites prevostez, faire proclamation et tous quelconques autres actes concernans le territoire et juridiction ordinaire de nosdits prevosts. fait de police appartiendra en première instance la connoissance à nosdits prevosts et chastelains, soit qu'il fût question de

reconnoître et réformer les abus que commettent les taverniers, boulangers, bouchers, apoticaire drapiers, grossiers, quinquailleurs et autres en la marchandise quele qu'elle soit, qu'ils vendent et débitent en gros et détail, à pods, mesures, aulnages, et tout autre genre de mestier; soient maïans et habitans des villes et détroits de nos prévostez, ou hantais et fréquentans les foires et marchez d'icelles prévostez, ou qu'il àt question des différends procédans des réparations des ponts, pctes, bois, chemins et sentiers d'icelles nosdites villes et prévostez ou de commettre et recevoir le serment des gastiers, messiers t gardes commis pour la conservation des vignes, et autres fruil et biens au temps qu'ils sont de garde; et se feront les baux à feme et marchez qu'il conviendra faire pour cet effet, pardevant osdits prévosts à jours de plaids, et autres jours qu'il conviendra. cry public et particulier intérêt, appelez ceux qui doivent estrappelez; et ce au cas que ce loyer desdites gardes, réparations didits ponts, portes et chemins et voyes publiques soient faites de deniers communs, particuliers ou privez, de nos sujets ausdits baux; mais où lesdites réparations seroient faites des deniers de nore domaine, les baux à ferme et marchez seront faits pardevant nredits baillifs et sénéchaux.

(6) Et pour ce qu'aux assemblées etonvocations publiques et autres particulières, qui se font par nredits juges, officiers et sujets de nosdites villes et prévostez, soumt en tels marchez se font et traitent plusieurs affaires politiques estant de la connoissance de nosdits prévosts et chastelains, aquels ils ne sont toutefois appelez par nos baillifs et sénéchaux à cette cause nous ordonnons et voulons que dorcsnavant telles assemblées et délibérations ne se fassent sans y estre appelez noits prévosts et chastelains par l'huissier, sergent, ou autre ayan commission ou commandement d'assembler le corps commud'icelles villes, ausquelles sont juges ordinaires nosdits prévosts et chastelains, pour assister avec nosdits baillifs, sénéchaux, ou urs lieutenans, soit à l'audition, examen et closture des compz qui ont accoutumé estre rendus pardevant nosdits officiers par les receveurs desdites villes, des deniers communs, particers et austres mis sur nosdits sujets prendre quelque occasio que ce soit, ou autre délibération, sans pour ce prendre aun salaire, et néanmoins voulons qu'en l'absence desdits baillifs et sénéchaux, ou leurs lieutenans généraux et particuliers, noss prévosts et chastelains, président et concluent ausdites reitions de comptes, et en tous autres actes d'icelles assemblé publiques, précédent nos

officiers en rang, stalles; opinions et délibérations, et tiennent le mesme lieu que seroient nosdits baillifs et sénéchaux, leurs lieutenans, si présens estoient.

(7) Et pour obvier aux monopoles et particulières intelligences qui se pourroient faire entre aucuns de nosdits officiers et sujets; nous faisons défenses à tous nosdits officiers et sujets de faire icelles assemblées, traiter ne délibérer d'affaires publiques en maison ou lieu privé et particulier, ains aux maisons de villes et lieux publics destinez à ce faire, appeler ceux qui devroient estre appelez, et jusqu'au nombre qui est requis, et ce sur peine de nullité desdites assemblées et crime de faux.

(8) Connoistront semblablement nosdits prévosts et chastelains en première instance des procès et différends procédans de nos fermes, là où nostre droit sera révoqué en doute et nostre procureur intéressé ou principale partie esdits procès, qui seroient mûs entre nos fermiers ou autres personnes pour leurs pactions et conventions privées; et n'en prendront connoissance lesdits baillifs, sénéchaux, ou leurs lieutenans, sous prétexte que par l'édit dudit Cremieu, la connoissance des baux à ferme de nostre domaine, droits et devoirs leur est attribuée.

(9) Ausquels baillifs et sénéchaux, juges présidiaux, et autres nos officiers, nous avons interdit et défendu, interdisons et défendons par ces présentes toute connoissance de cause en première instance, des procès et différends qui interviendront de toutes pactions, convenances, circonstances et dépendances d'icelles, faites par nos sujets ausdites prévostez, soit que l'on procède par actions ou exécutions de meubles simplement, entre personnes roturières et non nobles, situez dans les fins et limites de nosdites prévostez; soit par criées ou autrement, par vertu des contrats qui seront reçus et passez sous les sceaux établis par nous ausdites prévostez, sénéchaussées, bailliages ou autres nos sceaux; soit aussi que esdits contrats y ait soumission ou non, en la jurisdiction de nos baillifs, sénéchaux et autres juges présidiaux, ou qu'il y fût question de la contrainte pour regrossoyer lesdits contrats pour la seconde fois, comme s'ils avoient esté perdus; ou pour quelque autre chose ou accident, et si aucunes de telles causes s'offroient pardevant nosdits baillifs et sénéchaux, les renvoyeront pardevant nosdits prévosts et chastelains pour y estre décidée en première instance, comme dit est ci-dessus.

(10) Pour cette cause nous faisons défenses à tous notaires créés sous les sceaux établis de par nous ausdites prévostez, chas-

tellenies, bailliages et sénéchaussées et tous autres, de n'interposer aux contrats qu'ils recevront sous lesdits sceaux, aucune soumission, contrainte et correction, soit desdits baillifs, sénéchaux ou autres, que lesdites prévostez et chastellenies, et aux greffiers desdites sénéchaussées et bailliages ou leurs commis, ne bailler aucune commission sur lesdits contrats, soit au nom desdits baillifs, sénéchaux, sur peine de faux, tant contre lesdits notaires, que greffiers, commis et sergens : et s'il est fait le contraire, voulons et entendons n'y avoir aucun égard, nosdits bailliz et sénéchaux, et autres juges présidiaux, et ne prendront connoissance de cause en première instance, au moyen desdites soumissions.

(11) Et afin que l'ordre et degré de nos juridictions, qui est nostre vray domaine, ne soit tolly ne perverty, mais sincèrement gardé suivant nos anciennes ordonnances, et ce pour le regard de nos sujets ausdites prévostez tant seulement et non des sujets des hauts justiciers, et autres qui ne sont justiciables de nous pardevant nosdits prévosts et chastelains, pour lesquels sujets de hauts-justiciers, nous avons déclaré et déclarons par ces présentes, avoir tant seulement lieu l'article quatorze porté par l'édit dudit Crémieu, faisant mention de la connoissance qui est attribuée à nosdits baillifs et sénéchaux, par le moyen de la soumission faite pardevant eux aux contrats reçus, et passez sous nos sceaux et autres.

(12) Et pour ce que nostre vouloir et intention, et de nosdits prédécesseurs a toujours esté et est selon l'édit dudit Crémieu, nosdits prévosts et chastelains estre du nombre de ceux que l'on dit ordinairement juges royaux : Voulons et nous plaist que nosdits prévosts et chastelains puissent passer outre à l'instruction et décision des procès qui seront introduits et conduits pardevant eux, nonobstant les appellations interjettées par les parties, et sans préjudice d'icelles, quand les griefs prétendus par icelle parties se peuvent réparer en diffinitive comme sont nos autres juges royaux par nos ordonnances.

(13) Et seront par même moyen les sentences des garnisons et provisions à quelques sommes de deniers qu'elles se montent, exécutoires contre nos justiciables ausdites prévostez et chastellenies, et autres personnes obligées par contrats reçus et passez sous les sceaux par nous établis ausdites prévostez et bailliages, et sénéchaussées, et nos autres sceaux autentiques, cédules et autres rescriptions dûement faites et vérifiées, nonobstant les appellations interjettées desdites sentences, es cas et à la charge

portée et spécifiée par nos ordonnances. Pareillement pour le regard des sentences données en matière pure personnelle par lesquelles n'en pourront faire adjudication de plus de dix livres pour une fois.

(14) Outre toutes les sentences de nosdits prévosts et chastelains provisoirement données en matière de dot, douaire, création de tutelles et curatelles, confection d'inventaires, interdiction de biens à prodigues et insensés, de réfection de ponts et passages, et tout ce qui dépend du fait et matière de police, salaires et loyers, alimens et médicamens, à quelques sommes de deniers qu'elles se montent, de sequestre de chose roturière et non noble où le cas requiert prompt expédition, que par lesdites sentences ne sera offensé ne diffamé l'honneur du condamné, seront exécutoires nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui; le tout suivant nos ordonnances, ès cas et charges y déclarez, excepté les sentences de fournissement, complaints, recreance et réintégrandes, l'expédition desquelles nonobstant l'appel, nous voulons, suivant nos anciennes ordonnances, estre seulement permise à nos juges ressortissans immédiatement en nostre dite cour de parlement.

(15) Auront nosdits prévosts et chastelains connoissance, jugeront et décideront des appellations interjettées des arbitres, ausquels quelques uns des justiciables de nosdits prévosts et chastelains se seront rapportez de leurs différends, desquels la connoissance en première instance eût appartenu à nosdits prévosts et chastelains, comme juges ordinaires.

(16) Semblablement connoistront, jugeront et décideront nosdits prévosts et chastelains, des appellations interjettées des sergens et autres officiers commissaires exécuteurs des sentences, jugemens, commissions, appointemens et ordonnances, pourvû qu'il soit appellé desdites sentences et autres ordonnances faites par nosdits prévosts et chastelains, qu'elles ne soient du nombre de celles qu'ils peuvent faire exécuter nonobstant l'appel, et sans préjudice d'icelui.

(17) Et pour garder et observer en intégrité l'ordre de nosdites juridictions, ayant entendu que aucuns de nosdits baillifs et sénéchaux n'ont suivi le réglemeut fait par l'édit de Cremieu, et autres subséquens, et souvent pour anéantir le premier degré de juridiction donné à nosdits prévosts et chastelains, infirment les jugemens de nosdits prévosts, soit à tort ou à droit, pour sous tel prétexte évoquer et retenir à eux la connoissance du principal de toutes causes, à nostre grand intérêt et foule de nos sujets.

Voulons et nous plaist, par nostre présent édit, déclaration, statut et ordonnance irrévocable, que d'oresnavant nos baillifs, sénéchaux et autres juges présidiaux, faisant droit sur un article d'appel procédant des interlocutoires, sentences et appointemens donnez par nosdits prévosts et chastelains, ne pourront retenir, n'évoquer à eux la cause principale, ains la renvoyer avec les parties pardevant nosdits prévosts et chastelains, autres que celui qui aura baillé le jugement, pour procéder entre lesdites parties au siège et juridiction de nosdites prévostez et chastellenies, selon la forme et réglemeut porté par la sentence de celui de nosdits baillifs et sénéchaux qui aura confirmé le jugement duquel aura esté appellé et autrement comme de raison.

(18) Ne pourront aussi lesdits baillifs et sénéchaux pour quelque cause que ce soit évoquer à eux les procès appointez en droit pardevant lesdits prévosts, ni s'ingérer de les juger en première instance, ains en laisseront la connoissance à la justice naturelle et ordinaire de nosdits prévosts et chastelains.

(19) Et pour ce qu'aucuns praticiens de nosdits bailliages et sénéchaussées voulans gratifier aucuns desdits baillifs et sénéchaux ou leurs lieutenans, par amitié qui est entr'eux, devant les greffiers de nosdits bailliages et sénéchaussées, consentent, accordent, et passent plusieurs appointemens et sentences, par lesquelles ils attribuent la connoissance à nosdits baillifs et sénéchaux, voulans par ce moyen du tout énerver la juridiction de nosdits prévosts et chastelains: faisons défenses à tous avocats, procureurs et praticiens desdits bailliages et sénéchaussées, de passer tels et semblables appointemens ausdits greffes, etaux greffiers de les enregistrer sur peine de nullité et d'amende arbitraire.

Si donnons, etc.

N° 412. — *CONTRAT de mariage de Philippe II, roi d'Espagne, avec Elisabeth de France, fille aînée du roi* (1).

Paris, 20 juin 1559. (Frédéric Léonard, II, 557. — Traité de paix, II, 297.)

(1) On sait que le vieux Philippe, déjà veuf de deux femmes, supplanta son fils don Carlos, dont l'union avait été arrêtée avec la jeune Elisabeth depuis long-temps, et quelles furent les suites de cette union. Les convenances politiques ont toujours décidé du mariage des princes.



**Bibliothèques
Université d'Ottawa
Echéance**

**Libraries
University of Ottawa
Date Due**

--	--	--

11 20 SEP 1991



CE K 0000
.F72 1821 V013
CJO FRANCE. LOIS RECUEIL GE
ACC# 1314214

